FAUMONT

Révision du PLU

Rapport de présentation

Approbation
Vu pour être annexé
A la DCM du 28 septembre 2017

URBANISME • PAYSAGE • ENVIRONNEMENT

CS 60 200 Flers-en-Escrebieux
59503 DOUAI Cedex
Tél. 03 62 07 80 00 - Fax. 03 62 07 80 01

Sommaire

AVANT PROPOS 8

I. LE PLAN LOCAL D'URBANISME ET LE RAPPORT DE PRESENTATION 8

II. BILAN DU PLU ET SA REVISION 9

III. PRISE EN COMPTE DES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX 10

1. Documents supra-communaux élaborés au niveau régional 11
 a. Schéma Régional de Cohérence Écologique 11
 b. Schéma Régional Climat - Air - Énergie 11
 c. Atlas des paysages 12
2. Documents supra-communaux élaborés au niveau intercommunal 12
 a. Schémas Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau 12
 b. Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux 12
 c. Plan de Déplacement Urbain 13
 d. Plan Local de l'Habitat 13
 e. Schéma de Cohérence Territoriale(SCoT) du Grand Douaisis 13
 f. Plant Climat Energie Territorial 14

IV. L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PLU 16

1. Les grands principes 16
2. Contexte réglementaire 16
3. Contenu du document 16
4. Place de l'évaluation environnementale 17

PARTIE I : DIAGNOSTIC TERRITORIAL 19

I. PRESENTATION DE LA COMMUNE 20

1. Généralités historiques 20
2. Localisation géographique et situation administrative 20
3. Environnement géographique 21

II. ANALYSE DEMOGRAPHIQUE 22

1. Evolution démographique 22
2. Origines de l'évolution démographique 22
3. Structure de la population 24
4. Composition des ménages 26
5. Prévisions démographiques 27

III. ANALYSE DE L'HABITAT 28

1. Evolution du parc 28
2. Composition du parc 29
3. Type d'occupation 29
4. Qualité des logements 31
5. Ancienneté du parc et migration résidentielle 31

IV. ANALYSE SOCIO-ECONOMIQUE 33

1. Contexte économique 33
2. Contexte économique de la commune 33
 a. Evolution de la population active 33
 b. Formes d'emplois 34
 c. Emplois proposés 35
 d. Activités en place 35
 e. L'activité agricole 36
3. Revenu fiscal moyen 53
4. Prévisions économiques 53

V. ANALYSE DES DEPLACEMENTS 54
1. Déplacements à titre privé 54
a. Commune la plus fréquentée 54
b. Nombre de voiture par foyer 54
c. Modes de déplacements à partir de la commune 54
2. Déplacements à titre professionnel 58
a. Analyse des flux 58
b. Modes de transport utilisés 59
3. Déplacements intra-communaux 59
a. Les déplacements routiers 59
b. Les chemins 60

VI. ANALYSE DE L'OFFRE EN EQUIPEMENTS ET SERVICES 62
1. Niveau d'équipements 62
2. Equipements de superstructure 62
a. Enseignement 62
b. Sport, loisirs et culture 63
c. Santé et action sociale 63
d. Services généraux 63
e. Espaces publics et centralité 64
3. Equipements d'infrastructure 65
a. Eau potable 65
b. Assainissement « eaux usées » 67
c. Assainissement « eaux pluviales » 68
d. Défense incendie 68
e. Gestion des déchets 69

VII. ANALYSE DES BESOINS 75
1. Besoins en matière de développement économique 75
2. Besoins en matière d'aménagement de l'espace 76
a. Bilan du PLU opposable 77
b. Calcul du point zéro 78
c. Diagnostic foncier du projet du PLU 80
d. Evolutions envisagées par rapport au PLU opposable 89
3. Besoins en matière de transports 91
4. Besoins en matière d'équipements et de services 91

PARTIE II : ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT 92

I. MILIEU PHYSIQUE 93
1. Géologie 93
a. Topographie 93
b. Couches géologiques 94
c. Unités pédologiques 97
2. Ressources en eau 97
a. Préambule : « les documents cadres » 97
b. Les eaux de surface 103
c. Hydrologie 109
d. Les zones à dominante humide du SDAGE et les zones à enjeux du SAGE 110
e. Les eaux souterraines 112
f. Synthèse sur la « ressource en eau » 117
3. Air, Climat, Energie 117
a. Politique pour le climat, l'air et l'énergie 118
b. Qualité de l'air 119
c. Climatologie 124
d. Evolution du climat 130

e. Développement des énergies renouvelables 133
f. Synthèse air, climat, énergie 136

II. RISQUES, ALEAS ET NUISANCES 137
1. Risques naturels 137
a. Le risque d'inondation 137
b. Le risque de mouvements de terrain 153
2. Risques technologiques 157
a. Les installations classées pour la protection de l'environnement 157
b. Les risques majeurs 157
c. Le transport de matières dangereuses 157
d. Engins de guerre 158
e. Sites et sols potentiellement pollués 159
f. Nuisances 160

I. MILIEUX BIOLOGIQUES 160
1. Les zones de protection et d'inventaire 160
a. ZNIEFF 160
b. Site Natura 2000 162
c. Parc Naturel Régional Scarpe-Escaut 177
d. Autres sites 177
2. Les continuités écologiques 178
a. Définition et objectifs de la Trame Verte et Bleue (TVB) 178
b. Le SRCE du Nord Pas de Calais 179
c. Eléments de la trame verte et bleue du Nord Pas de Calais sur le territoire communal 180
d. La trame verte et bleue de la Communauté d'Agglomération du Douaisis 181
3. Synthèse sur les milieux biologiques 182

II. PAYSAGES & PATRIMOINE 183
1. Paysage naturel et semi-naturel 183
a. Entité paysagère de la Pévèle 183
b. Entités paysagères de Faumont 184
2. Paysage urbain 186
a. histoire de l'évolution urbaine 186
b. Formes du tissu urbain 186
c. Typologies urbaines 187
d. L'habitat pavillonnaire 189
e. Patrimoine historique et architectural local 189

III. SYNTHESE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT 192
1. Milieu Physique 192
2. Risques 192
a. Risques naturels 193
b. Risques technologiques 193
3. Milieux biologiques 193
4. Paysage & Patrimoine 194

IV. ANALYSE DES BESOINS ET ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX 195

V. ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE TOUCHEES PAR LA MISE EN ŒUVRE DU PLU 200
1. Localisation des sites ouverts à l'urbanisation 200
2. Caractéristiques environnementales des sites 200

PARTIE III : JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS DU PLAN LOCAL D'URBANISME 203

I. CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES 204
1. Contraintes et enjeux d'aménagement et de développement 204

2. Justifications du PADD 206
a. Choix en termes de développement urbain, d'aménagement et d'habitat 206
b. Choix en termes de Transport et de déplacements 208
c. Choix en termes de développement économique 209
d. Politique en matière de préservation du paysage et du patrimoine 209
e. Politique de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et maintien des continuités écologiques 210
3. Analyse de la consommation d'espace naturel, agricole et forestier 211
a. Analyse de la consommation d'espace 212
b. Objectif de réduction de la consommation d'espace 214
c. Changements apportés par rapport au document opposable 214
d. Bilan des surfaces 216
4. La prise en compte de l'agriculture dans le projet communal 217
5. Incidence du PADD au regard de l'Evaluation Environnementale 218

II. EVOLUTION AU FIL DE L'EAU DU DOCUMENT D'URBANISME 225
1. Comparaison du projet avec l'état initial 225
2. Comparaison du projet avec le premier arrêt 226
3. Synthèse des surfaces 228
4. Evolution démographique : scénario au fil de l'eau 228

III. JUSTIFICATIONS DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION 229
1. Justification des orientations d'Aménagement et de Programmation 229
2. Incidences des orientations d'aménagement et de programmation au regard de l'évaluation environnementale 233

IV. CHOIX RETENUS POUR LA DELIMITATION DES ZONES ET LES MOTIFS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES A L'UTILISATION DU SOL 236
1. Justifications des limites de zones 236
a. Zones urbaines 236
b. Justifications de points particuliers dans la délimitation des zones urbaines 238
c. Zones à urbaniser 246
d. Zone agricole 247
e. Zones naturelles 253
f. Prise en compte des risques 256
g. Prise en compte de l'activité agricole 259
2. Justification des outils mis en œuvre dans le PLU 260
a. Mise en place d'une protection du patrimoine au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme 260
b. Protection des espaces boisés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme 266
c. Protection des chemins 268
d. Emplacement réservé 269
e. Changement de destination au titre de l'article L.151-11 du code de l'urbanisme 270
3. Incidences du Zonage au regard de l'évaluation environnementale 275
a. Milieux physiques & Ressources naturelles 275
b. Cadre de vie, paysage et patrimoine 277
c. Forme urbaine & Stratégie climatique 278

V. JUSTIFICATIONS DES LIMITES ADMINISTRATIVES A L'UTILISATION DU SOL 279
1. Occupations et utilisations du sol : les articles 1 et 2 280
a. Les zones mixtes : la zone U et AU 280
b. La zone agricole 282
c. La zone naturelle (N) 283
2. Desserte des terrains par les accès et voiries : l'article 3 284
3. Desserte des terrains par les réseaux et la superficie minimale des terrains : les articles 4 et 5 284
4. Implantations et densités : les articles 6, 7, 8, 9 et 10 285

5. Aspects architecturaux et paysagers : les articles 11 et 13 286
6. Stationnement : l'article 12 287
7. Articles issus du Grenelle 2 : 15 et 16 287
8. Incidence du règlement au regard de l'Evaluation Environnementale 288
a. Milieux physiques & Ressources naturelles 288
b. Cadre de vie, paysage et patrimoine 288
c. Protection de la biodiversité 289
d. Risques et nuisances 289
e. Forme urbaine & Stratégie climatique 290

VI. MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES PAR LA REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME 291
1. Sur le zonage 291
a. Changements apportés aux zones U 291
b. Changements apportés aux zones AU 291
c. Changements apportés à la zone Agricole 292
d. Changements apportés aux zones Naturelles 296
e. Tableau comparatif des surfaces 297
2. Sur le règlement 297

VII. JUSTIFICATIONS DE LA PRISE EN COMPTE DES NORMES JURIDIQUES SUPERIEURES AU PLU ET DES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX 299
1. Prise en compte des normes juridiques supérieures au PLU 299
a. Servitudes d'utilité publique 299
b. Obligations et informations diverses 301
2. Prise en compte des documents supra communaux 303
a. Schéma de cohérence territoriale du Grand Douaisis 303
b. Plan de Déplacements Urbains du Syndicat Mixte des Transports Collectifs du Douaisis 309
c. Programme Local de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération du Douaisis 310
d. Le SDAGE Artois-Picardie 310
e. SAGE Scarpe Aval 314
f. SRCE-TVB 320
g. SRCAE 323
h. PCET 326

PARTIE IV : ANALYSE DES INCIDENCES 329

I. INCIDENCES NATURA 2000 330
1. Contexte réglementaire 330
a. Le DOCOB 330
b. La Charte Natura 2000 330
2. Les sites Natura 2000 331
3. Description du site Natura 2000 « Bois de Flines-lez-Raches et système alluvial du courant des Vanneaux » 335
a. Caractéristiques générales 335
b. Qualité et importance 336
c. Menaces potentielles pour la faune 337
d. Propositions de gestion pour la faune 338
e. Liste des habitats, de la faune et de la flore ayant justifié la désignation du site 338
4. Habitats prioritaires 342
a. Vulnérabilité des habitats et de la flore 344
5. Analyse des incidences Natura 2000 345

II. INCIDENCES SUR LE MILIEU PHYSIQUE ET COMPENSATIONS 347
1. Relief et contexte géologique 347
2. Eaux souterraines et superficielles 348
a. Les eaux de surface 348
b. Les cours d'eau et zones humides 350

c. Les eaux souterraines 350
3. Sur le contexte climatique 353
4. Sur la prise en compte des déchets 354
5. Déplacements et transports 355

III. INCIDENCES SUR LE MILIEU BIOLOGIQUE ET COMPENSATIONS 356

IV. INCIDENCES SUR LE PATRIMOINE ET COMPENSATIONS 360

V. INCIDENCES SUR LES PAYSAGES ET COMPENSATIONS 361

VI. INCIDENCES DU PLU SUR L'AGRICULTURE 364
1. Incidences sur l'activité agricole 364
2. Incidence sur les prairies permanentes de la PAC 365

VII. RECAPITULATIF DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT 367

PARTIE V : EVALUATION DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME ... 371

I. INDICATEURS DE SUIVI SUR L'ENSEMBLE DES THEMATIQUES 372

II. INDICATEURS DE SUIVI ENVIRONNEMENTAUX 380

PARTIE VI : RESUME NON TECHNIQUE 383

I. Présentation du PLU 383

II. Synthèse des diagnostics socio-économique et environnementaux : 383

III. METHODOLOGIE RETENUE POUR L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU 385

IV. ARTICULATION DES DEMARCHES ENTRE PLU ET EVALUATION ENVIRONNEMENTALE 388

ANNEXES 389

AVANT PROPOS

I. LE PLAN LOCAL D'URBANISME ET LE RAPPORT DE PRESENTATION

La loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000 a remplacé les anciens Plans d'Occupation des Sols (POS) par les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU).

Outil de planification établi dans une perspective de 10 à 15 ans, le Plan Local d'Urbanisme fixe à la fois les règles d'utilisation et d'occupation des sols, et comprend un projet global d'urbanisme et d'aménagement.

Conformément aux dispositions législatives concernant l'entrée en vigueur de la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement, dite loi Grenelle 2, le PLU de Faumont se présente sous une forme "grenellisée".

Le PLU est composé d'un rapport de présentation, d'un projet d'aménagement et de développement durable et d'un règlement, ainsi que leurs documents graphiques. Il peut comporter en outre des orientations d'aménagement et de programmation relatives à des quartiers ou des secteurs, assorties le cas échéant de documents graphiques. Il est accompagné d'annexes. [Article R.123-1 du code de l'urbanisme]

Le présent rapport de présentation a pour objet :
- d'apporter une connaissance générale du territoire et d'identifier les besoins et enjeux du développement de la commune (diagnostic et état initial de l'environnement),
- d'expliquer et de justifier les dispositions d'aménagement et les règles retenues,
- d'évaluer les incidences du plan sur l'environnement et d'exposer le souci de la préservation et de la mise en valeur de cet environnement. [article R.123-2 du code de l'urbanisme].

Le rapport de présentation constitue donc à la fois le document explicatif de l'analyse du territoire communal et de la politique d'aménagement du territoire et à la fois le relais explicatif entre d'une part le projet communal (Projet d'Aménagement et de Développement Durable), et d'autre part les dispositions réglementaires mises en œuvre.

Il explique comment les grands objectifs du projet communal peuvent être déclinés en dispositions dans les différents articles du règlement, en définition d'un zonage, en emplacements réservés et le cas échéant, en orientations d'aménagement.

Mais, s'il représente une pièce essentielle et obligatoire du dossier de PLU, le rapport de présentation n'est pas un document opposable, contrairement au règlement et à ses documents graphiques.

II. BILAN DU PLU ET SA REVISION

La commune de Faumont dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date 5 novembre 2010.

Le projet du PLU approuvé en 2010 a évolué rapidement après son approbation, les volontés communales ayant évolué. De plus, des remarques avaient été formulées sur le PLU suite à l'approbation, qui ne remettaient pas en cause l'opposabilité du document, mais qui devaient être prises en compte dans des procédures de modifications.

Pour résumer, les raisons de la mise en révision du PLU :

- l'évolution de la situation du camping, qui ne devait pas se maintenir sur le site et un projet d'établissement de santé qui avait été prévu à la place.
- La modification du projet communal (transfert du projet d'équipement sportif, …)
- Les remarques suite à l'approbation du PLU en 2010.
- Les évolutions législatives en vigueur aujourd'hui (loi Grenelle 2 et loi ALUR)

En ce qui concerne le bilan du PLU approuvé, en dehors des dents creuses qui ont été comblées (soit 42 constructions depuis 2009), aucun projet d'ensemble n'a été réalisé sur le territoire communal.
Des zones à urbaniser inscrites au PLU de 2010 seront redonnées à l'espace agricole (zone d'équipement sportif) ou trouveront une autre affectation (comme pour le secteur du camping, par exemple).
Au total, c'est près de 4,9 hectares de zones à urbaniser qui vont être modifiés, soit 3.4 ha rendus à la zone agricole.

En raison des évolutions législatives en matière d'urbanisme (loi dite, loi « Grenelle 2 ») et des modifications du projet communal, le conseil municipal a donc fait le choix par délibération en date du 25 octobre 2012 de réviser son PLU.

La loi portant Engagement National pour l'Environnement complète les pièces du PLU, ainsi un diagnostic agricole de la commune doit être réalisé. Ce diagnostic permet d'affiner les enjeux agricoles sur le territoire et analyse les conséquences de l'application du dernier PLU sur l'activité agricole. Une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sera réalisée dans ce cadre. Le diagnostic agricole du PLU de Faumont sera effectué par la Chambre d'Agriculture.

Par ailleurs, depuis le 1er février 2013, d'après la loi grenelle 2, les documents d'urbanisme doivent, en raison de leurs incidences sur l'environnement, faire l'objet d'une évaluation environnementale, soit de manière systématique, soit par une procédure au cas par cas, selon le contexte environnementale de la commune. **La présence d'un site Natura 2000 sur la commune impose de réaliser une Evaluation Environnementale du PLU.**

Plus récemment la Loi ALUR – loi pour un Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové- entrée en vigueur le 27 mars 2014, vient compléter les dernières évolutions législatives. Cette loi vient renforcer et clarifier la hiérarchie des normes dans les documents d'urbanisme (prise en compte des SCoT renforcé). La possibilité de réaliser des PLU à l'échelle intercommunale est assurée, ainsi que la disparition progressive des POS.

III. PRISE EN COMPTE DES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

Les Plans Locaux d'urbanisme doivent être compatibles avec les orientations de documents, lois qui ont une portée juridique supérieure aux PLU. La hiérarchie des normes pour les PLU est définie par l'article 13 de loi ENE et les articles du code de l'urbanisme (L.110, L.121-1, L.111-1-1, L.121-2, L.123-1-9 et L.123-1-10).

Deux types de relations entre les documents de planification :

- La **compatibilité** n'est pas définie précisément dans les textes de loi. Il s'agit d'une obligation de non contrariété : un projet est compatible avec un document de portée supérieure lorsqu'il n'est pas contraire aux orientations ou aux principes fondamentaux de ce document et qu'il contribue, même partiellement, à leur réalisation.

- La **prise en compte**, est une obligation de ne pas ignorer.
Remarque : La prise en compte, ou en considération, des autres documents d'urbanisme ou relatifs à l'environnement, est une exigence moins forte que l'observation d'un rapport de compatibilité. Il s'agit de faire en sorte que les objectifs énoncés dans le PADD et traduits sous forme prescriptive dans les orientations d'aménagement soient établis en toute connaissance des finalités propres à ces documents.

Les documents supra-communaux concernant la commune de Faumont :

Mise en compatibilité du PLU avec :

- le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) du Grand Douaisis

- le Plan de Déplacement Urbain (PDU) du Syndicat Mixte des Transports Collectifs du Douaisis

- Le Plan Local de l'Habitat (PLH) de la communauté d'agglomération du Douaisis

- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Artois Picardie

- Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Scarpe Aval

Prise en compte du PLU de :

- Le Schéma Régional Climat – Air – Energie (SRCAE) du Nord Pas de Calais

- Le Plan Climat Energie Territorial (PCET) du Grand Douaisis

- Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique Trame Verte et Bleue (SRCE-TVB)

Les justifications de prise en compte et de compatibilité de ces documents avec le PLU de Faumont sont explicités dans la partie « Justifications »du présent rapport de présentation.

Les PLU approuvés disposent d'un délai de 3 ans, pour se rendre compatibles avec l'ensemble de ces documents de planification supra communal une fois ces derniers approuvés.

1. Documents supra-communaux élaborés au niveau régional

a. Schéma Régional de Cohérence Écologique

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) a été créé par l'article 121 de la loi portant engagement national pour l'environnement (Grenelle 2). Il a été traduit par les articles L.371-3 et suivants du Code de l'Environnement.
Le SRCE élaboré conjointement par la région et l'État en association avec les départements, les groupements de communes compétents en matière d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme, les Parcs Naturels Régionaux (PNR), les associations de protection de l'environnement agréées. Il est approuvé par délibération du conseil régional et par arrêté du Préfet de région
Le SRCE doit respecter les orientations nationales pour la préservation et la restauration des continuités écologiques ainsi que les éléments pertinents des Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE).

Il comprend :

- une présentation et analyse des enjeux régionaux relatifs à la préservation et la restauration des continuités écologiques ;

- un volet identifiant les espaces naturels, les corridors écologiques ainsi que les cours d'eaux ;

- une cartographie comprenant la trame verte et bleue ;

- les mesures contractuelles permettant d'assurer la préservation et la restauration de la fonctionnalité des continuités écologiques ;

- les mesures prévues pour accompagner la mise en œuvre des continuités écologiques par les communes concernées.

En Nord-Pas de Calais, le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) a pris le nom de schéma régional de cohérence écologique – trame verte et bleue (SRCE-TVB), pour marquer la continuité avec un schéma régional trame verte et bleue (SR-TVB) préexistant à l'obligation réglementaire d'établir dans chaque région un SRCE. Il a été approuvé puis annulé par le tribunal administratif de Lille le 27 janvier 2017.

b. Schéma Régional Climat - Air - Énergie

Le Schéma Régional Climat - Air – Énergie (SRCAE) est l'un des grands schémas régionaux créés par les lois Grenelle I et Grenelle II (Article 68[1]) dans le cadre des suites du Grenelle Environnement de 2007. Il décline aussi aux échelles régionales une partie du contenu de la législation européenne sur le climat et l'énergie.
Le SRCAE de la région Nord-Pas-de-Calais a été révisé, et une concertation partagée a eu lieu en 2011.

Les Enjeux du SRCAE :

Connaitre et limiter Les consommations d'énergie dans tous les secteurs
Réduire les émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques
Développer de manière équilibrée les énergies renouvelables sur le territoire régional
Préparer l'avenir : -> veille et anticipation des effets probables
-> du changement climatique en Région
-> des impacts sanitaires de la qualité de l'air

Le SRCAE se substitue aux Plans régionaux pour la qualité de l'air (PRQA). Les Plans de protection de l'atmosphère (PPA), doivent à ce titre être compatibles avec le SRCAE.

Le Schéma régional éolien, annexé au SRCAE, identifie les zones favorables au développement de l'énergie éolienne et s'impose aux futures Zones de développement de l'éolien (ZDE) garantissant l'obligation d'achat de l'électricité produite.

c. *Atlas des paysages*

Les Atlas de paysages sont des documents qui répondent à l'article 6C de la Convention européenne du paysage : « *En mobilisant les acteurs concernés conformément à l'article 5.c et en vue d'une meilleure connaissance de ses paysages, chaque Partie s'engage à :*

- identifier ses propres paysages, sur l'ensemble de son territoire ; analyser leurs caractéristiques ainsi que les dynamiques et les pressions qui les modifient ; en suivre les transformations ;

- qualifier les paysages identifiés en tenant compte des valeurs particulières qui leur sont attribuées par les acteurs et les populations concernés ».

Aussi, un Atlas de paysage est un document de connaissance des paysages à l'échelle d'un département ou d'une région. Cette connaissance ne pourra être mise au service d'un projet de territoire que si elle est partagée entre les acteurs : Etat et collectivités territoriales. L'Atlas de paysage décrit la singularité des paysages, la façon dont ils sont perçus et dont ils ont été façonnés et comment ils continuent d'évoluer.

Le croisement de ces approches permet aux acteurs de l'Atlas de définir collectivement les enjeux du paysage. C'est la confrontation entre les dynamiques à l'œuvre, les projets de territoire identifiés et les perceptions par les populations qui permettent d'identifier les enjeux. Ces enjeux sont autant que possible spatialisés à l'échelle du département et à l'échelle de chaque unité paysagère.

L'Atlas de paysages est donc un document de connaissance et non un document d'action. Il ne permet pas la définition des objectifs de qualité paysagère qui nécessite de travailler à une autre échelle, celle des unités paysagères, avec d'autres acteurs, mais il en donne le cadre, le contexte pour l'action.

2. *Documents supra-communaux élaborés au niveau intercommunal*

a. *Schémas Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau*

Les Schémas Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) fixent pour chaque grand bassin hydrographique les orientations fondamentales pour favoriser une gestion équilibrée de la ressource en eau entre tous les usagers (citoyens, agriculteurs, industriels) ainsi que les objectifs d'amélioration de la qualité des eaux superficielles et souterraines, sur un bassin hydrographique, pour une durée de 6 ans.

Il est élaboré par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet coordinateur de bassin.

Le SDAGE est né avec la loi sur l'eau de 1992, qui stipule qu'il « fixe pour chaque bassin ou groupement de bassins les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau ».

L'état Français a choisi les SDAGE, afin de prendre en compte les objectifs définis par la Directive cadre sur l'eau (DCE). Les SDAGE ont ainsi été révisés en 2009.

b. *Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux*

Les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ont été institués par la Loi sur l'Eau de 1992 (Code de l'environnement L 212-3 et suivants, R 212-26 et suivants).

Le SAGE est un **document de planification pour la gestion de l'eau mis en place à l'échelle d'un bassin versant**, échelle géographique et périmètre hydrographique cohérents.

Il est élaboré de manière collective par l'ensemble des acteurs de l'eau.

Il a pour objectif de définir la politique de l'eau et des milieux aquatiques sur un bassin versant, il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau.

Un SAGE fixe donc un cadre de référence pour tous les projets liés à l'eau sur son territoire et initie des programmes d'actions cohérents à l'échelle d'un bassin versant.

La commune de Faumont est couverte par le SAGE Scarpe-Aval, en cours de révision.

c. *Plan de Déplacement Urbain*

Le plan des déplacements urbains (PDU) est un document organisant les transports de personnes et de marchandises au sein de l'agglomération. Obligatoire pour les agglomérations de plus de 100 000 habitants, il doit être en adéquation avec le SCoT.

d. *Plan Local de l'Habitat*

Les programmes locaux de l'habitat (PLH) sont des instruments de prévision et de programmation qui ont pour objet de **répartir de façon équilibrée les logements sur les territoires des communes.**

Le PLH est le **principal instrument de la politique du logement au niveau local**.

Un PLH fixe des objectifs et décident des actions visant à répondre aux besoins de logements et de renouvellement urbain **sur une période de six ans**.

Le PLH concerne tous les types d'habitat mais vise en particulier à répondre à l'objectif de mixité sociale en favorisant une répartition équilibrée des logements individuels, locatifs et sociaux sur tout le territoire.

La révision du PLH de la Communauté d'agglomération a été approuvée en 2016.

e. *Schéma de Cohérence Territoriale(SCoT) du Grand Douaisis*

Créé par la loi SRU (Solidarité et Renouvellement Urbain en 2000) le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) est l'**outil de conception, de mise en œuvre et de suivi d'une planification intercommunale, dans une perspective de développement durable**.

Le SCoT fixe les orientations générales de l'espace, l'équilibre à maintenir entre zones à urbaniser, zones naturelles, agricoles ou forestières...
Il fixe aussi les objectifs en matière d'équilibre de l'habitat, de mixité sociale, de transports en commun, d'équipements commerciaux ou d'espaces à vocation économique...

Le SCoT assure ainsi la cohérence des politiques d'habitat, de déplacement, d'équipement commercial, d'environnement... et la cohérence de leur traduction locale à travers les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU).

En fixant à moyen et long terme des orientations générales en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme, le SCoT définit **l'évolution d'un territoire à l'horizon de 15 à 20 ans.**

L'évaluation du document est devenue obligatoire afin de mesurer concrètement la réalisation de ses objectifs. Tous les 10 ans, une validation ou une mise en révision devra être opérée.
Les évolutions du contexte nécessiteront des actualisations du SCoT dans le respect de ces grands principes.

Le SCoT est "intégrateur" des documents supérieurs que sont les SDAGE, SAGE et charte PNR :

- Le PLU doit être directement compatible avec le SCoT (ou Schéma Directeur valant SCoT), le PLH et le PDU.

- Le SCoT est directement compatible avec le SDAGE, les SAGE, les Chartes PNR.

Par ailleurs, les SCoT et les plans locaux d'urbanisme prennent indirectement en compte les orientations et objectifs du SRCAE.

En l'absence de SCoT, le PLU est directement compatible avec ces documents de planification avec le SDAGE, le SAGE, Chartes PNR.

Les conséquences d'un SCoT

Les PLU et les cartes communales approuvés antérieurement au SCoT et incompatibles avec ce dernier doivent se mettre en compatibilité dans un délai de trois ans.

Si les communes n'ont pas rendu leur PLU compatible avec les orientations du SCoT dans le délai de trois ans et qu'elles n'entendent pas opérer la révision ou la modification nécessaire, le préfet peut engager et approuver, après avis du conseil municipal et enquête publique, la révision et la modification du plan.

Les POS incompatibles avec le SCoT doivent être mis en compatibilité sans délai. Par conséquent, les POS ne bénéficie pas du délai de 3 ans offert aux PLU et cartes communales.
Il faut donc que les POS soient mis en révision le plus tôt possible afin d'assurer leur sécurité juridique.

f. *Plant Climat Energie Territorial*

Le Plan Climat Energie Territorial (PCET) est un projet territorial de développement durable dont la finalité première est la lutte contre le changement climatique.
Institué par le Plan Climat national et repris par la loi Grenelle 1 et le projet de loi Grenelle 2, il constitue un cadre d'engagement pour le territoire.

La loi Grenelle 2 rend obligatoire l'élaboration de Plans Climat Énergie Territoriaux (PCET) pour les collectivités locales de plus de 50 000 habitants.
Le PCET vise deux objectifs :

- l'atténuation, il s'agit de limiter l'impact du territoire sur le climat en réduisant les émissions de gaz à effet de serre (GES) dans la perspective du facteur 4 (diviser par 4 ces émissions d'ici 2050) ;

- l'adaptation, il s'agit de réduire la vulnérabilité du territoire puisqu'il est désormais établi que les impacts du changement climatique ne pourront plus être intégralement évités.

Le PCET vient s'intégrer au projet politique de la collectivité. Si un Agenda 21 local pré-existe, le PCET renforce le volet « Energie-Climat » de celui-ci. Dans le cas contraire, le PCET peut constituer le premier volet d'un futur Agenda 21.

Les Plans climat énergie territoriaux (PCET) ainsi que les Plans de déplacements urbains (PDU) doivent être compatibles avec le SRCAE, ne pas remettre en cause les options fondamentales arrêtées à l'échelon régional, et contribuer à l'atteinte de ses objectifs.

IV. L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PLU

1. Les grands principes

L'évaluation environnementale est une **démarche continue et itérative**, réalisée sous la responsabilité du maître d'ouvrage ou du porteur de projet, **proportionnée à l'importance du projet**, plan, aux effets de sa mise en œuvre, ainsi qu'aux enjeux de la zone considérée. Elle doit permettre au maître d'ouvrage d'analyser les effets sur l'environnement d'un projet, plan ou programme et de prévenir ses conséquences dommageables sur l'environnement.

L'intégration des préoccupations d'environnement doit être hiérarchisée en appliquant le triptyque éviter > réduire > compenser. C'est-à-dire chercher à éviter et supprimer les impacts avant de les réduire et, s'il reste des impacts résiduels significatifs les compenser dans la mesure du possible. Également privilégier l'action à la source et utiliser les meilleures technologies disponibles économiquement acceptables.

L'évaluation environnementale est un **outil d'aide à la décision**. Elle doit donc être amorcée le plus en amont possible et s'insérer suffisamment tôt dans la procédure d'autorisation ou d'approbation pour permettre d'orienter les choix du pétitionnaire et de l'autorité décisionnaire.
L'évaluation a pour objectif d'éclairer les décideurs dans leurs choix et n'a donc pas de sens si elle est réalisée a posteriori.

2. Contexte réglementaire

La directive européenne n°2001/42/CE du 21 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement a complété le système d'évaluation existant qui portait essentiellement sur les impacts des projets.

Désormais, une évaluation environnementale est nécessaire au niveau de la planification pour les plans et programmes qui répondent aux critères de la directive. La directive européenne a été transposée en droit français par ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004.

Cette ordonnance précise qu'avant l'adoption d'un plan ou d'un programme, l'autorité compétente sera tenue de réaliser une évaluation environnementale et de rédiger, un rapport environnemental détaillant entre autres :

- les raisons pour lesquelles le projet a été retenu,
- la teneur du plan ou du programme et ses principaux objectifs,
- les caractéristiques environnementales de la zone susceptible d'être affectée par le plan ou le programme,
- les incidences environnementales susceptibles de découler de la mise en œuvre du plan ou du programme,
- toute mesure envisageable pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives sur l'environnement,
- les mesures de suivi envisagées.

Les Plans Locaux d'Urbanisme susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement sont soumis à évaluation environnementale telle que définie aux articles L.121-10 et suivants du Code de l'urbanisme.

Le territoire communal de Faumont est concerné du fait de la présence du site Natura 2000 «Bois de Flines-les-Raches et système alluvial des vanneaux».

3. Contenu du document

Actuellement, le contenu du rapport de présentation doit être conforme à l'article **R.123-2-1 du Code de l'urbanisme modifié par le décret n°2012-290 du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanis**me. Le diagnostic présenté doit répondre aux exigences inscrites à l'article L.122-1 du Code de l'urbanisme.

Lorsque le Plan Local d'Urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L. 121-10 et suivants, le rapport de présentation :

1. Expose le **diagnostic** prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-1-2 et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du Code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;

2. **Analyse l'état initial de l'environnement** et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan. A Faumont, l'analyse doit porter sur l'ensemble du périmètre du PLU et la partie du site Natura. A l'échelle de la zone d'analyse, l'état initial de l'environnement et les enjeux environnementaux seront présentés. L'état initial analysera notamment les thématiques suivantes : « biodiversité et milieux », « sol et sous-sol », « eau », « air », « bruit », « climat et énergie », « patrimoine culturel, architectural et archéologique », « paysages et cadre de vie » et « déchets ». Cette liste n'est pas exhaustive, les éléments qui seront apportés devront être définis au regard des spécificités environnementales de la commune.
L'état initial doit également contenir une description et une cartographie des zones à enjeux dont la zone Natura 2000 et zones intéressantes pour la biodiversité.
En conclusion de l'état initial de l'environnement, les enjeux devront être hiérarchisés.

Il n'est pas prévu d'inventaire terrain dans le cadre de l'évaluation environnementale.

3. **Analyse les incidences notables prévisibles** de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux articles R. 414-3 à R. 414-7 du Code de l'environnement, ainsi qu'à l'article 2 du décret n°2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000 ;

4. Explique les **choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durables**, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré par rapport aux autres solutions envisagées. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application de l'article L. 123-2 ;

6. Présente les **mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser** s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en oeuvre du plan sur l'environnement et il précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'analyse des résultats de l'application du plan prévue par l'article L. 123-13-1, notamment en ce qui concerne l'environnement et la maîtrise de la consommation de l'espace ;

7. Comprend un **résumé non technique** des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

4. Place de l'évaluation environnementale

La révision d'un document d'urbanisme comme le PLU est susceptible d'avoir des impacts sur l'environnement. Ainsi, l'extension et la multiplication des zones constructibles à vocation résidentielle ou

économique peut avoir des impacts négatifs (consommation d'espace, multiplication des transports, destruction d'habitats naturels, de sols agricoles, dégradation de paysages).

A l'inverse, le PLU en lui-même peut contribuer à maîtriser ces impacts (limitation des extensions et du mitage, choix pertinent des zones constructibles, réserves d'emprises foncières pour des équipements collectifs, protection d'éléments naturels, etc.).

L'objectif de cette évaluation est d'évaluer le plus tôt possible l'impact sur l'environnement des projets autorisés dans le PLU en amont de leur réalisation, afin de mieux prendre en compte les incidences éventuelles et d'envisager des solutions pour éviter, réduire et compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document d'urbanisme. C'est pourquoi, l'évaluation environnementale à travers le contenu détaillé ci-dessus, sera intégré dans toutes les pièces du PLU. Cette évaluation pour répondre au mieux à ses objectifs, sera présente tout au long de la procédure de ce PLU.

- L'évaluation environnementale sera insérée tout au long du rapport de présentation sous cette forme.

PARTIE I : DIAGNOSTIC TERRITORIAL

Cette partie vise à présenter les analyses des données et informations de base de la commune de Faumont. Leur synthèse est destinée à révéler les éventuels dysfonctionnements de la vie communale, à faire émerger les besoins communaux et à définir les grands enjeux des orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable.

I. PRESENTATION DE LA COMMUNE

1. *Généralités historiques*

Le territoire de Faumont était habité à l'époque romaine, car on y aurait trouvé des sépultures, des poteries, des armes, et des monnaies présumées d'origine romaine.

Le nom de Faumont apparaît en 1256, il signifierait le Mont du Hêtre (*Fagus* = hêtre). C'est en effet au Moyen-Age qu'ont eu lieu de grands défrichements de cette région jadis extrêmement boisée ; un monastère fut fondé au début du XIIème siècle par la Comtesse de Flandre, Clémence de Bourgogne. Cette commune faisait partie de la Flandre Wallonne et du Diocèse d'Arras.

Faumont est une commune récente datant de 1830, son territoire ayant été détaché de celle de Coutiches.

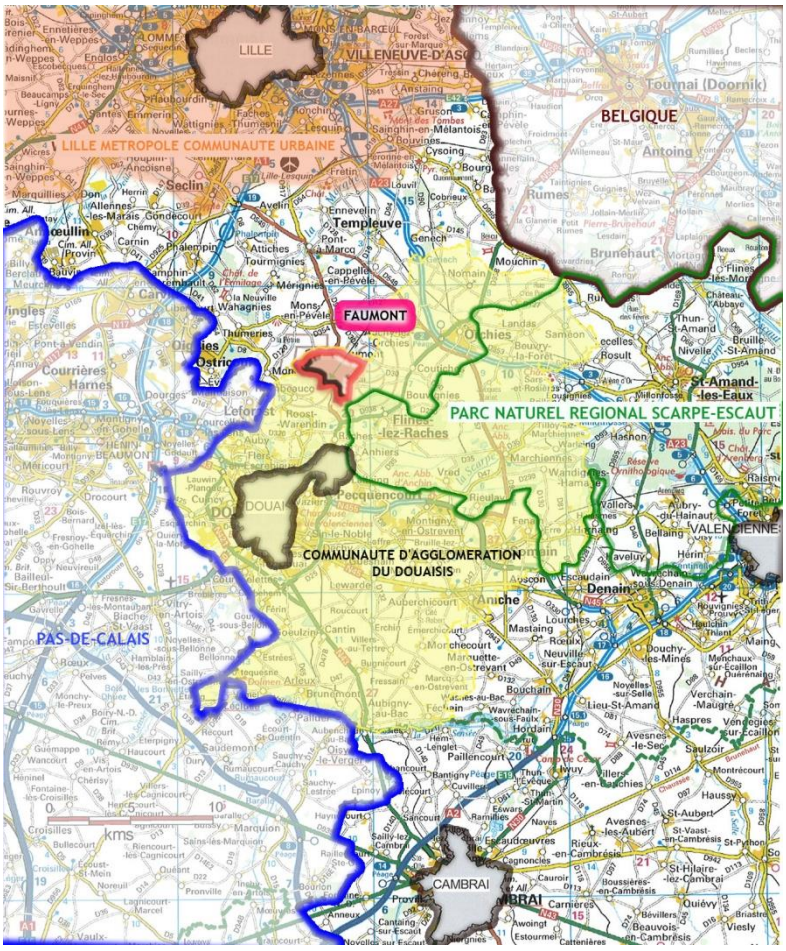
2. *Localisation géographique et situation administrative*

Appartenant au département du Nord, la commune de Faumont se situe à proximité du département du Pas-de-Calais et de la Belgique. Son territoire est limitrophe au Parc Naturel Régional Scarpe-Escaut.
La commune se localise entre Lille (28km), Douai (12km) et Orchies (12km).

Faumont est rattachée administrativement à l'arrondissement de Douai et fait partie du canton d'Orchies. Elle adhère à la Communauté d'Agglomération du Douaisis (CAD) qui rassemble 35 communes de la région de Douai.

La commune dispose d'un territoire d'une superficie de 958 hectares, dont 113 hectares de bois et forêts, pour une population de plus de 2100 habitants en 2005.

Faumont constitue la porte d'entrée nord de la CAD en venant de Lille.



3. *Environnement géographique*

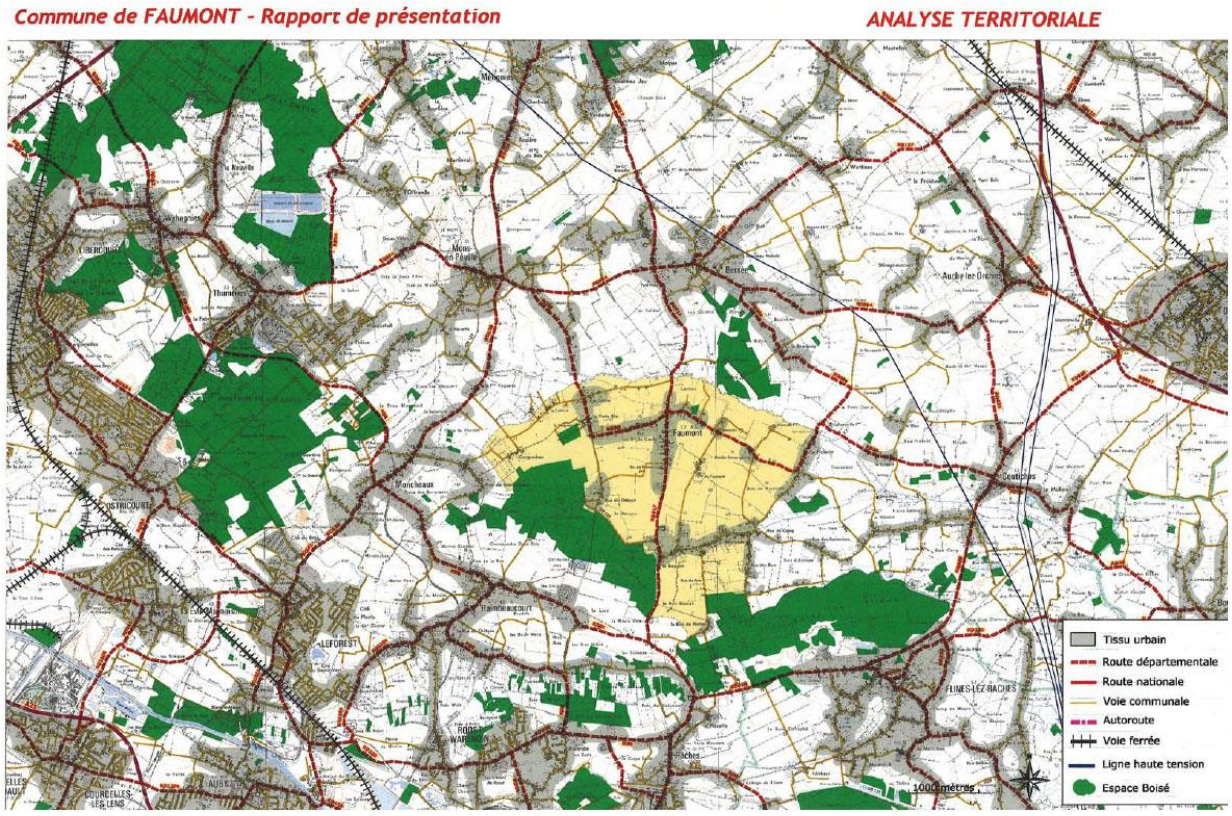
Faumont se situe dans l'entité paysagère du Pévèle Mélantois, encadrée par le Bassin Minier au sud-ouest et l'agglomération lilloise au nord.
La commune se localise entre de grandes infrastructures routières de la région : l'autoroute A23 à l'est, l'autoroute A1 à l'ouest et l'autoroute A21 au sud-ouest. Faumont est en outre traversée par l'ancienne route nationale reliant Lille à Douai : la RD917.



Représentation chorématique : Contexte territorial

L'analyse territoriale permet de révéler les caractéristiques de l'entité paysagère de la Pévèle :

- nombreux cours d'eau et fossés qui drainent l'eau ;
- alternance d'espaces semi-bocagers dans les fonds humides et de champs ouverts ;
- ceinture discontinue de bois et forêts ;
- développement de l'urbanisation à partir de l'implantation des exploitations agricoles, nombreux hameaux, urbanisation linéaire caractéristique.



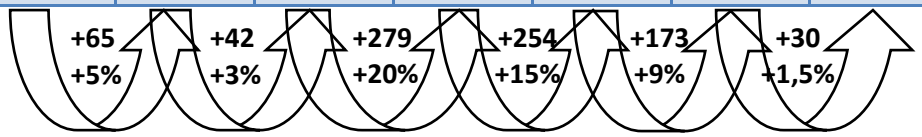
Les communes limitrophes sont au nord Bersée et Mons-en-Pévèle, à l'ouest Moncheaux, au sud Raimbeaucourt, Râches et Flines-les-Râches et à l'est Coutiches. Des contiguïtés urbaines existent entre Faumont et Coutiches sur l'extrémité est du territoire communal : rue des bois et la Picterie.

II. ANALYSE DEMOGRAPHIQUE

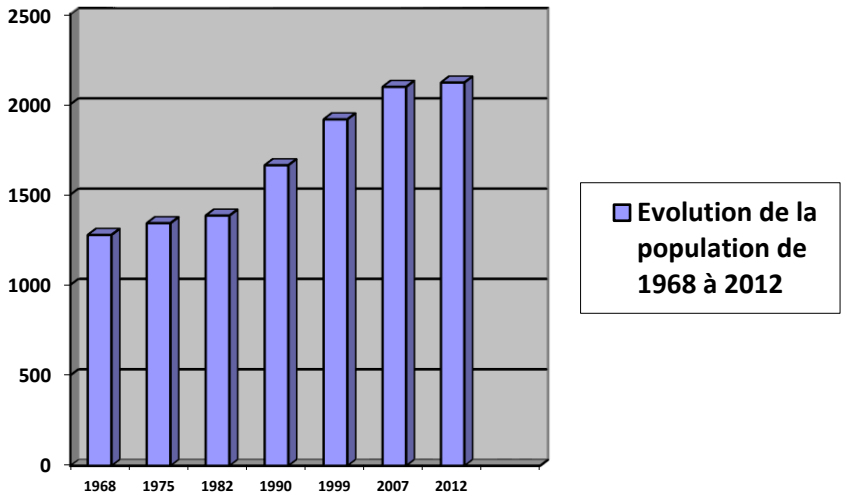
1. *Evolution démographique*

Définition : La population sans doubles comptes (PSDC) correspond à la population totale de Faumont à laquelle ont été retirés les doubles comptes, c'est-à-dire les personnes qui sont recensées dans une autre commune (exemples : les militaires ou les étudiants vivant sur le territoire communal mais ayant leur résidence personnelle ailleurs).

	1968	1975	1982	1990	1999	2007	2012
PSDC	1 277	1 342	1 384	1 663	1 917	2 097	2 127



Source : Recensements de la population- Copyright INSEE



Depuis les quarante dernières années, la population de Faumont est passée de 1248 habitants en 1968 à 2127 en 2012 : sa population a subit une augmentation de 67%. La périurbanisation depuis l'agglomération lilloise joue un rôle important dans cette évolution.

L'évolution démographique se distingue par 3 tendances :

- une croissance démographique progressive de 1968 à 1982 au cours de laquelle la commune a connu une augmentation légère variant de 3 à 5%.
- une hausse démographique entre 15-20% de 1982 à 1999.
- de 1999 à 2012, une croissance continue mais de moins en moins soutenue : +15% entre 1990 et 1999 et +1.5% entre 2007 et 2012.

2. *Origines de l'évolution démographique*

Information : L'évolution de la population se justifie par la combinaison du solde naturel (différence entre les naissances et les décès) et du solde migratoire (différence entre les emménagements et les déménagements sur le territoire communal).

POP T2M - Indicateurs démographiques

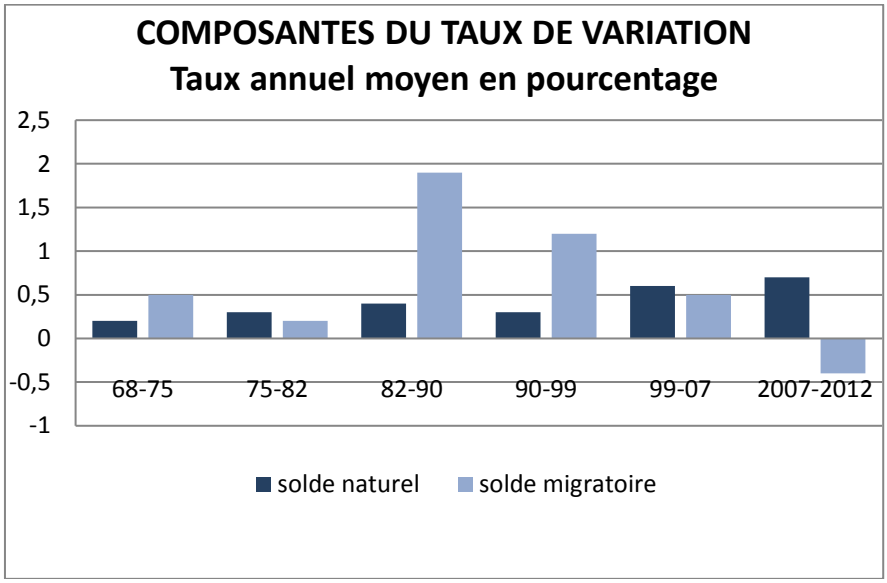
	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2007	2007 à 2012
Variation annuelle moyenne de la population en %	+0,7	+0,4	+2,3	+1,6	+1,1	+0,3
due au solde naturel en %	+0,2	+0,3	+0,4	+0,3	+0,6	+0,7
due au solde apparent des entrées sorties en %	+0,5	+0,2	+1,9	+1,2	+0,5	-0,4
Taux de natalité (‰)	13,7	15,9	14,8	12,0	13,4	11,9
Taux de mortalité (‰)	11,5	13,1	10,5	8,5	7,2	5,3

Ce tableau fournit une série longue.

Les données proposées sont établies à périmètre géographique identique,

dans la géographie communale en vigueur au 01/01/2014.

Sources : Insee, RP1968 à 1999 dénombrements, RP2007 et RP2012 exploitations principales - État civil.



Depuis 1968, le solde naturel est toujours positif. Les naissances comme les décès augmentent, le nombre des naissances permettant toujours de contrebalancer le nombre de décès, ce qui révèle une capacité de la population à se renouveler naturellement.
A Faumont, le taux annuel du solde naturel est similaire aux moyennes de l'intercommunalité (+0,7% entre 2007 et 2012).

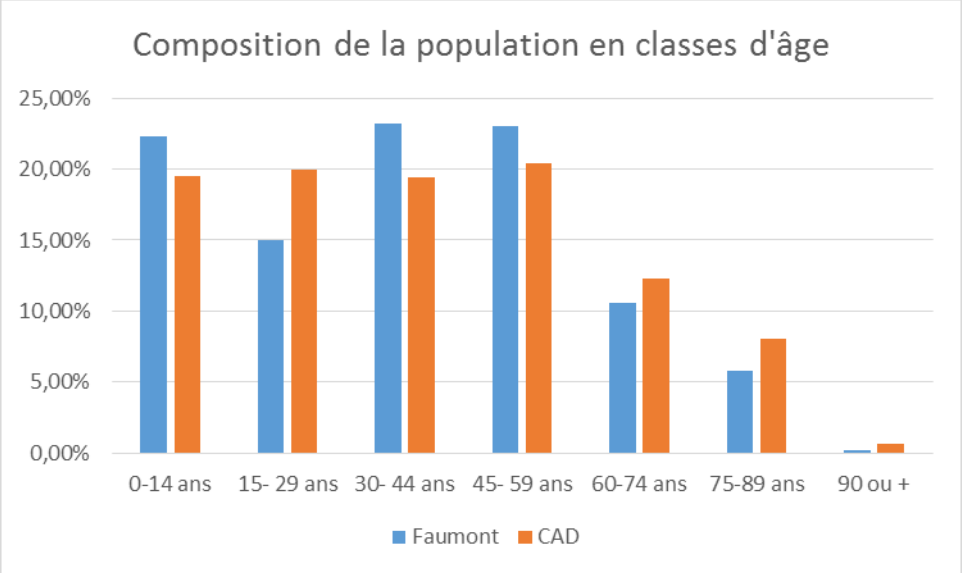
De même, le solde migratoire est positif depuis 1968. A compter de 1982, les arrivées sur le territoire communal sont beaucoup plus importantes que les départs, générant un solde migratoire positif supérieur à 1%. Ces taux sont signes de la forte attractivité de la commune, jusqu'à la période 2007-2012 où le solde devient négatif -0,4 ce qui traduit une baisse de l'attractivité communale.

Sur Faumont, le taux annuel du solde migratoire est similaire aux moyennes de l'intercommunalité (-0,5% entre 2007 et 2012).

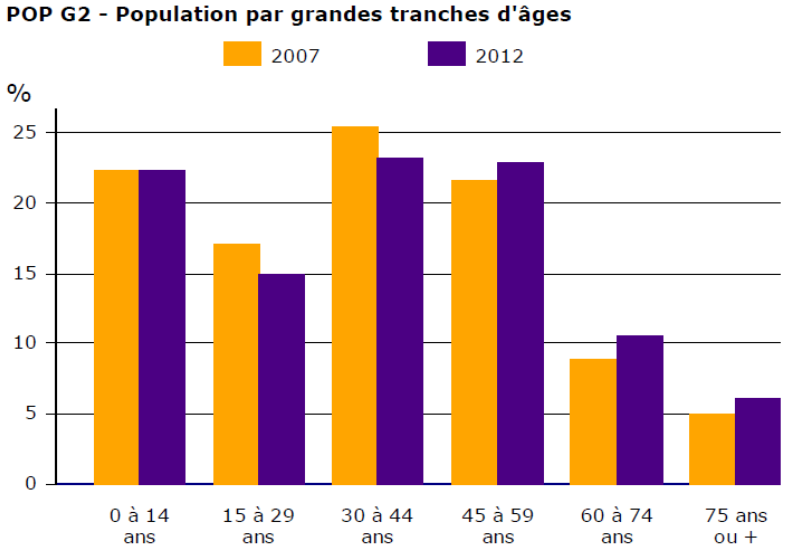
3. *Structure de la population*

POPULATION PAR AGE ET PAR SEXE EN 2012		
	FAUMONT	**Communauté d'Agglomération du Douaisis**
TOTAL	**2 127**	**151 489**
0-14 ans	22,3 %	19,5 %
15- 29 ans	15 %	20 %
30- 44 ans	23,2 %	19,4 %
45- 59 ans	23 %	20,4 %
60-74 ans	10,6 %	12,3 %
75-89 ans	5,8 %	8 %
90 ou +	0,2	0,6
HOMMES	**48,9 % = 1 041**	**48,1 %**
0-14 ans	22,4 %	20,7 %
15-29 ans	15,5 %	20,5 %
30-44 ans	23,2 %	19,7 %
45-59 ans	24,4%	20,4 %
60-74 ans	10,5 %	12,5 %
75-89 ans	4 %	5,8 %
90 ou +	0 %	0,3 %
FEMMES	**51 % = 1 086**	**51,8 %**
0-14 ans	22,2 %	18,4 %
15-29 ans	14,4 %	18,2 %
30-44 ans	23,2 %	18,3 %
45-59 ans	21,4 %	20,1 %
60-74 ans	10,7 %	13,9 %
75-89 ans	7,6 %	10,2 %
90 ou +	0,5 %	0,9 %

Source : Recensement de la population 2009 – Copyright INSEE



Par rapport à la Communauté d'Agglomération du Douaisis-, la structure de la population de Faumont se distingue par une sur-représentation des plus jeunes (0-14 ans) et des personnes d'âge intermédiaire (30-59 ans), ainsi que par une sous-représentation des personnes de plus de 60 ans et des 15-29 ans. La part élevée représentée par les 0-14 ans traduit la présence de nombreuses familles.



Sources : Insee, RP2007 et RP2012 exploitations principales.

L'évolution de la population communale par tranches d'âge démontre 3 tendances :

- une stabilité des plus jeunes (22%),
- une diminution des 15-44 ans,
- une hausse des 45-75 ou+

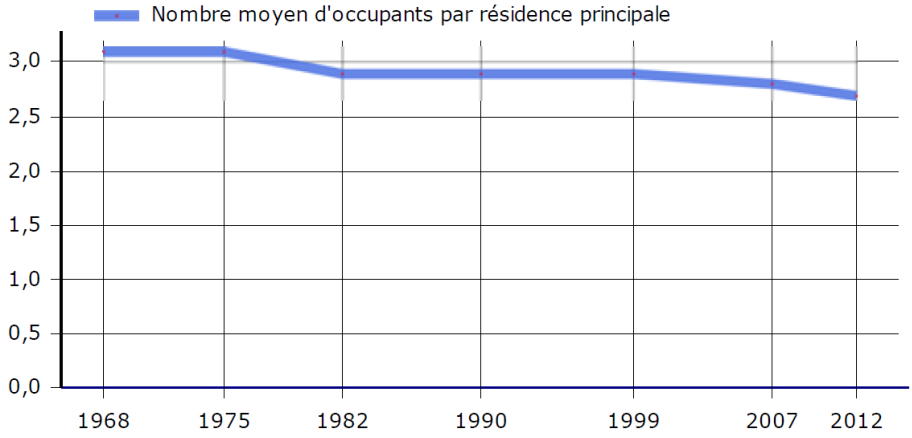
Cette tendance (hausse des plus âgés et baisse des plus jeunes) est significative d'un vieillissement de la population marqué. Ce vieillissement de population, additionné du phénomène de décohabitation des ménages (les enfants quittant le foyer familial et ne se réinstallant pas sur la commune), est susceptible dans les prochaines années d'accentuer la tendance au vieillissement.

4. *Composition des ménages*

Un ménage au sens de l'Insee, désigne l'ensemble des occupants d'un même logement (un ménage peut être composé d'une seule personne).

Confrontée aux effectifs de population des ménages, cette progression permet de relever l'évolution de la taille moyenne des ménages sur la commune :

FAM G1M - Évolution de la taille des ménages



Ce graphique fournit une série longue.
Les données proposées sont établies à périmètre géographique identique, dans la géographie communale en vigueur au 01/01/2014.
Sources : Insee, RP1968 à 1999 dénombrements, RP2007 et RP2012 exploitations principales.

De 1968 à 1975 la taille des ménages est constante, de 1975 à 1982 on constate une légère baisse puis une stabilisation jusqu'aux années 2000. Depuis, on remarque une baisse constante de la taille des ménages.

En 2012, Faumont compte 2,73 individus par ménage.
Ce chiffre est supérieur à la moyenne nationale de 2,3 personnes par foyer, mais suit la tendance de décroissance observée à l'échelle nationale.

En extrapolant les scénarios établis par l'INSEE pour 2025, on peut estimer que la taille moyenne des ménages, si la tendance se poursuit au même rythme, s'établira autour de 2,4 personnes par ménage.

La baisse de la taille des ménages, liée au vieillissement de la population et aux évolutions des structures des ménages, aura pour conséquence un besoin supérieur en logements, ne serait-ce que pour maintenir la population en place.

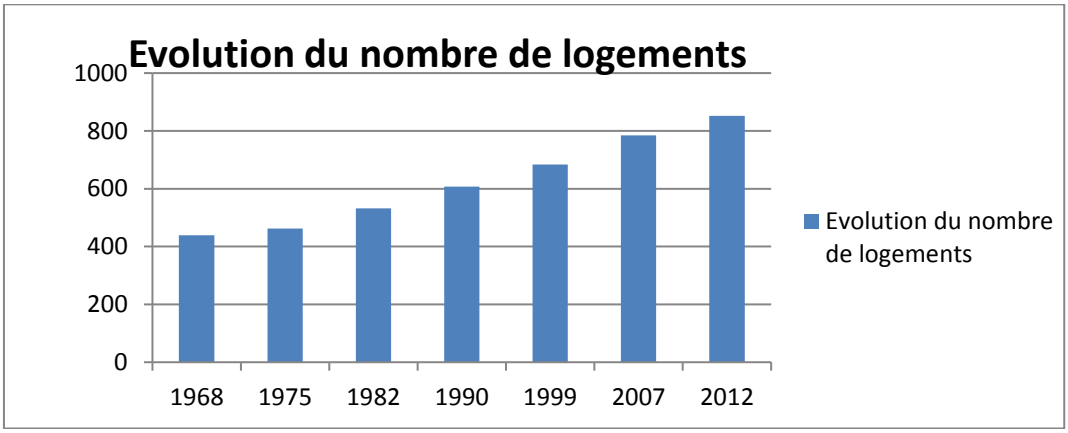
5. *Prévisions démographiques*

Le diagnostic a permis de relever que Faumont est en phase de croissance démographique, combinant les flux migratoires et le solde naturel tous deux positifs. La commune semble accueillir une population de "couples avec enfants" marquée, ces dernières années, par un phénomène de décohabitation (le départ des 15-19 ans le montre) voire de migration de la part de ces classes (30-45 ans en baisse entre 2007 et 2012). Ce phénomène est couplé par la hausse des classes d'âges supérieures à 45 ans.
Cette évolution de la démographie communale traduit la nécessité d'une redynamisation, pouvant passer par une réadaptation de l'offre en logements et en services équipements dans les prochaines années. Il est donc important de proposer une diversité des offres de logements pour répondre à l'ensemble de la population faumontoise, et ainsi permettre à la population de réaliser sur le territoire communal l'ensemble de son parcours résidentiel.

III. ANALYSE DE L'HABITAT

1. *Evolution du parc*

	1968	1975	1982	1990	1999	2007	2012
Résidences principales	411	439	480	573	646	750	781
Résidences secondaires et logements occasionnels	7	7	14	10	10	3	35
Logements vacants	21	16	38	24	28	32	36
Ensemble	**439**	**462**	**532**	**607**	**684**	**785**	**852**
	+23 +5,2%	**+70 +15%**	**+75 +14%**	**+77 +13%**	**+ 101 +14,8%**	**+ 67 +8,5%**	



L'évolution du nombre de logements depuis 1968 sur la commune est marquée par une nette croissance des résidences principales (+94% de 1968 à 2012). Sur plus de 40 ans, leur nombre est passé de 411 en 1968 à 781 en 2012.

Cette évolution est en corrélation avec l'afflux important de population depuis 1968, avec une forte reprise en 1990, avec une augmentation de la population entre 1990 et 2012.

Le nombre des logements vacants se maintient à une petite quarantaine de constructions. Ce phénomène de non-rotation est dû essentiellement à des problèmes de succession.
Le nombre de résidences secondaires et de logements occasionnels en 2012 est très élevé (35). Cela s'explique par le comptage des structures type mobil-homes dans cette catégorie, car selon l'Insee, des résidences secondaires sont des mobil-homes (données, Insee : Tourisme).

2. Composition du parc

LOG T2 - Catégories et types de logements

	2012	%	2007	%
Ensemble	**852**	**100,0**	**785**	**100,0**
Résidences principales	*781*	*91,7*	*750*	*95,6*
Résidences secondaires et logements occasionnels	*35*	*4,1*	*3*	*0,4*
Logements vacants	*36*	*4,2*	*32*	*4,0*
Maisons	*810*	*95,1*	*769*	*98,0*
Appartements	*5*	*0,6*	*9*	*1,2*

Sources : Insee, RP2007 et RP2012 exploitations principales.

En 2012, la commune de Faumont comprenait 852 logements composés de 781 résidences principales représentées quasi-exclusivement par des maisons individuelles – habitat traditionnel, corps de ferme ou pavillons.
Cette proportion de résidences principales était légèrement supérieure à celle enregistrée au sein du territoire de la CAD, en raison du taux de vacance qui est plus faible sur la commune.

De 2007 à 2012, les résidences principales ont quelque peu évolué sur Faumont. En effet, la part des maisons représente 91,7 % et celle des collectifs 0,6%, soit 5 logements.
Ainsi, des appartements ont été réalisés sur la commune ; ils sont issus de corps de ferme qui ont été divisés en plusieurs logements, ainsi que de la réalisation des deux opérations locatives.

La structure des résidences principales révèle donc une représentation majoritaire de logements individuels, ainsi qu'un peu de collectifs. Elle est caractéristique du milieu rural et de la résidentialisation de la commune ; tous les logements sont construits sur de faible hauteur et sont signes d'une urbanisation aérée.

Le taux de vacance est estimé à 4,2% du parc de logements de la commune en 2012, soit environ 36 habitations. Ce taux est légèrement supérieur à celui de 2007. Il peut être lié à la vétusté ou à des logements vides ; néanmoins, ce taux est insuffisant pour assurer la rotation de la population dans le parc et une certaine fluidité du marché.

3. Type d'occupation

Définition : Le type d'occupation des résidences principales divise la population en trois catégories :

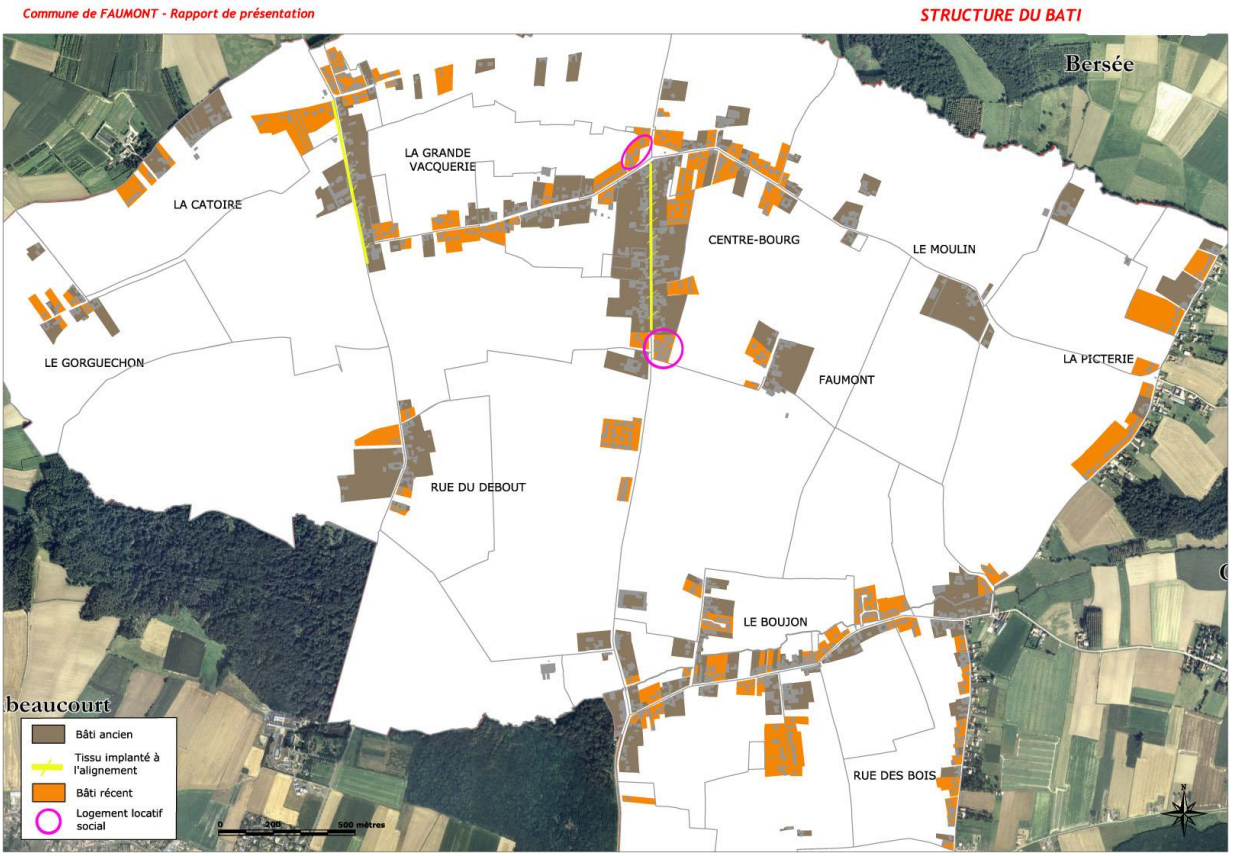
- Les propriétaires
- Les locataires
- Les personnes logées gratuitement

Résidences principales selon le statut d'occupation en 2012		
	FAUMONT	**CAD**
Propriétaire	86,4 %	53,7 %
Locataire, sous-locataire,	12,7%	43,4 %
dont d'un logement HLM	5,5%	22,8 %
Logé gratuitement	0,9 %	2,9 %

Source : Recensement de la population 2007 et 2012 – Copyright INSEE

Le parc des résidences principales est majoritairement occupé par des propriétaires (86,4%). Cette proportion est plus élevée qu'à l'échelle territoriale supérieure (CAD) ; celle des locataires (12,7%) est en revanche sous-représentée.
L'offre de logements locatifs correspond pour une moitié au parc privé et pour l'autre moitié au parc HLM.

L'évolution des statuts d'occupation entre 2007 et 2012 est marquée par une diminution des locataires (de 13,7% à 12,7%). Cette tendance révèle l'absence de pérennité du logement locatif privé, contrairement aux logements locatifs sociaux.



4. Qualité des logements

	RESIDENCES PRINCIPALES				
	Nombre de pièces				
	1	2	3	4	5 ou +
2012	0,1 %	4 %	7,1 %	19,1 %	69,6 %

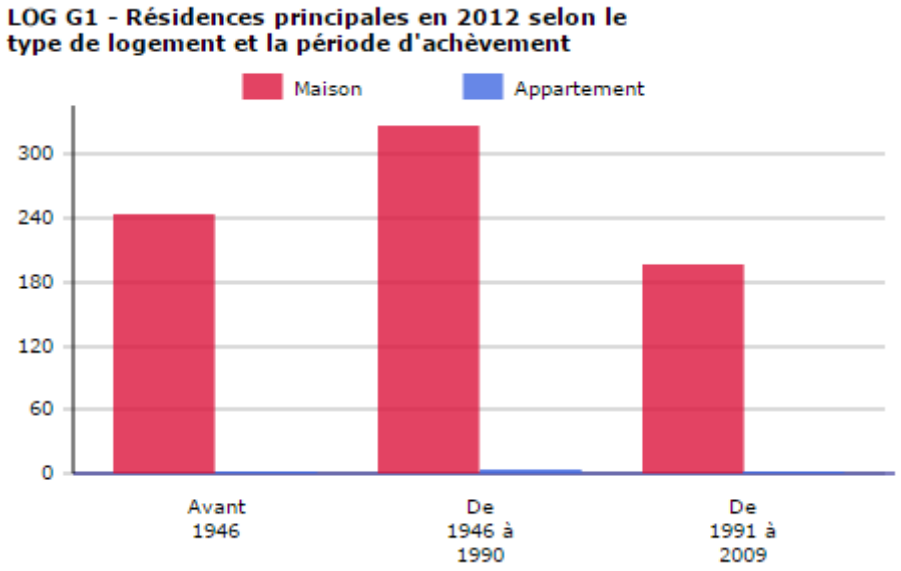
Source : Recensement de la population 2007 et 2012 – Copyright INSEE

RESIDENCES PRINCIPALES SELON LE TYPE DE CHAUFFAGE CENTRAL	
Central collectif	1,7 %
Central individuel	58,4 %
Sans chauffage central	27,7 %

Source : Recensement de la population 2007 et 2012 – Copyright INSEE

Les résidences principales de Faumont sont pour plus des 2/3 constituées de plus de 5 pièces (70%). Cette variable est à mettre en relation avec la sur-représentation des ménages de 4 personnes sur la commune. En 2012, le nombre moyen de pièces par résidence principale est de 5,3 pour une maison et 3 pour un appartement. La réalisation de quelques collectifs permettrait ainsi d'augmenter l'offre en plus petits logements.
Au niveau du confort, 96% des résidences principales comprennent au moins une baignoire ou une douche. Le taux des logements ne disposant pas du "tout-confort" est relativement faible comparativement aux échelons territoriaux supérieurs.

5. Ancienneté du parc et migration résidentielle



Source : Recensement de la population 2012 – Copyright INSEE

La parc logements de Faumont est relativement récent. Toutefois, 244 logements ont été construits avant 1946 et sont donc susceptibles d'être touchés par des problèmes de précarité (énergétique notamment), voire d'insalubrité. Ce parc sera donc à surveiller pour mettre en place les mesures nécessaires en cas de problème de salubrité et de mal logement.

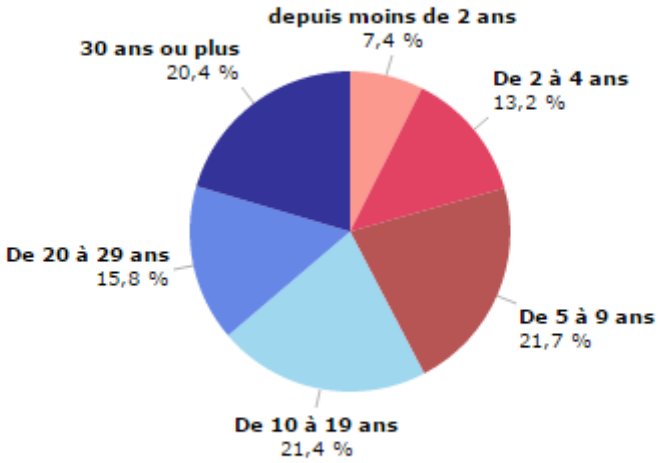
Depuis une vingtaine d'années, le rythme moyen de développement urbain sur Faumont s'est établi comme suit :

- de 1982 à 1989 : 19 logements construits par an
- de 1990 à 1999 : 12 logements construits par an
- de 1999 à 2006 : 15 logements construits par an

Par conséquent depuis 25 ans, la commune connaît un rythme stable de développement de l'habitat, équivalent à 15 constructions par an.

Concernant l'ancienneté d'emménagement de la population communale dans leur résidence principale, plus de la moitié (57%) des ménages habitent depuis plus de 10 ans dans leur logements actuel. Près d'un quart des ménages y habite depuis 5 à 9 ans. La migration résidentielle est donc faible sur la commune, ce qui traduit à la fois une installation durable des habitants sur le territoire, mais également une inadaptation de ces ménages à leur logement. Si la configuration des ménages change sans que ne change le type de logements qu'ils occupent, il peut y avoir un problème d'optimisation du parc.

LOG G2 - Ancienneté d'emménagement des ménages en 2012



Source : Insee, RP2012 exploitation principale.

IV. ANALYSE SOCIO-ECONOMIQUE

1. Contexte économique

POPULATION ACTIVE TOTALE EN 2012	
FAUMONT	
Population active	1 422
Actifs (en %)	74,9
Actifs ayant un emploi (en %)	69,7
Taux de chômage* (en %)	5,1
CAD	
Population active	97838
Actifs (en %)	67,6
Actifs ayant un emploi (en %)	54,6
Taux de chômage*	12,9

Source : Recensement INSEE de la population 2012 – Copyright

*Le taux de chômage au sens du recensement de l'Insee, correspond au nombre de chômeurs par rapport à la population active.
La commune de Faumont intègre la zone d'emploi du Douaisis.

Par rapport à la CAD, la commune de Faumont a un contexte économique plus favorable étant donnés les chiffres supérieurs de sa population active et inférieurs de son taux de chômage.

2. Contexte économique de la commune

a. Evolution de la population active

Définition : La population active correspond à la population des plus de 15 ans ayant un emploi, à la recherche d'un emploi ou aux militaires du contingent.

Depuis 2007, le taux d'actifs occupés est quasiment stable mais présente une tendance décroissante.

En 2012, parmi les 2127 habitants de la commune, 1422 sont actifs, soit une population active représentant les 2/3 de la population totale.
Sur les 1422 actifs, 995 personnes ont un emploi et 72 sont au chômage.
Les conditions d'emplois de la population faumontoise se sont légèrement dégradées depuis 2007, en lien avec le contexte national défavorable.

b. *Formes d'emplois*

ACT T1 - Population de 15 ans ou plus ayant un emploi selon le statut en 2012

	Nombre	%	dont % temps partiel	dont % femmes
Ensemble	**995**	**100,0**	**15,0**	**47,4**
Salariés	873	87,8	16,4	49,1
Non-salariés	122	12,2	5,0	35,8

Source : Insee, RP2012 exploitation principale.

ACT T3 - Salariés de 15 à 64 ans par sexe, âge et temps partiel en 2012

	Hommes	dont % temps partiel	Femmes	dont % temps partiel
Ensemble	**443**	**3,4**	**426**	**29,5**
15 à 24 ans	*36*	*28,6*	*24*	*50,0*
25 à 54 ans	*355*	*1,1*	*363*	*26,8*
55 à 64 ans	*53*	*1,9*	*39*	*42,1*

Source : Insee, RP2012 exploitation principale.

En 2012, les salariés hommes travaillent pour la grande majorité à temps complet (97%) ; seuls 30% des femmes travaillent à temps partiel. Ainsi, de nombreux ménages se composent d'au moins 2 actifs.
Une majorité de la population active occupée est salariée (88%). A l'inverse, 122 personnes sont non-salariées, elles travaillent à leur compte ou aident un membre de leur famille dans sa profession : il s'agit des travailleurs indépendants, des employeurs et des aides familiaux.

EMP T3 - Population active de 15 à 64 ans selon la catégorie socioprofessionnelle

	2012	dont actifs ayant un emploi	2007	dont actifs ayant un emploi
Ensemble	**1 051**	**962**	**1 057**	**973**
dont				
Agriculteurs exploitants	*8*	*8*	*8*	*8*
Artisans, commerçants, chefs entreprise	*73*	*73*	*76*	*76*
Cadres et professions intellectuelles supérieures	*191*	*191*	*217*	*205*
Professions intermédiaires	*369*	*345*	*313*	*301*
Employés	*219*	*187*	*221*	*201*
Ouvriers	*179*	*158*	*210*	*182*

Sources : Insee, RP2007 et RP2012 exploitations complémentaires.

La majorité de la population active, fait partie de la catégorie socioprofessionnelle des professions intermédiaires (35%), puis par ordre décroissant les catégories suivantes : cadres et professions intellectuelles supérieures (20%), employés (19%), ouvriers, artisans et commerçants, et les exploitants agricoles.

c. *Emplois proposés*

EMP T6 - Emplois selon le statut professionnel

	2012	%	2007	%
Ensemble	**202**	**100,0**	**188**	**100,0**
Salariés	***133***	***66,0***	***143***	***76,0***
dont femmes	*75*	*37,1*	*73*	*39,0*
dont temps partiel	*42*	*20,9*	*48*	*25,8*
Non-salariés	***69***	***34,0***	***45***	***24,0***
dont femmes	*24*	*12,1*	*12*	*6,4*
dont temps partiel	*6*	*3,0*	*2*	*1,1*

Sources : Insee, RP2007 et RP2012 exploitations principales lieu de travail.

En 2012, la commune de Faumont offre sur son territoire 202 emplois dont 108 reviennent à ses habitants, soit une proportion d'environ 53%, taux relativement important compte tenu de la taille de la commune. Ce nombre d'emplois est en diminution par rapport à 2007, où 188 emplois étaient recensés.
Il s'agit, pour une majorité, d'emplois salariés (66%). Les emplois non-salariés représentent 34%, proportion en hausse depuis 2007.

d. *Activités en place*

Les emplois sur la commune recouvrent plusieurs domaines d'activité :

CEN T1 - Établissements actifs par secteur d'activité au 31 décembre 2013

	Total	%	0 salarié	1 à 9 salarié(s)	10 à 19 salariés	20 à 49 salariés	50 salariés ou plus
Ensemble	**143**	**100,0**	**117**	**20**	**6**	**0**	**0**
Agriculture, sylviculture et pêche	13	9,1	10	2	1	0	0
Industrie	7	4,9	7	0	0	0	0
Construction	17	11,9	12	5	0	0	0
Commerce, transports, services divers	88	61,5	74	12	2	0	0
dont commerce et réparation automobile	23	16,1	19	4	0	0	0
Administration publique, enseignement, santé, action sociale	18	12,6	14	1	3	0	0

Champ : ensemble des activités.

Source : Insee, CLAP.

CEN T2 - Postes salariés par secteur d'activité au 31 décembre 2013

	Total	%	1 à 9 salarié(s)	10 à 19 salariés	20 à 49 salariés	50 à 99 salariés	100 salariés ou plus
Ensemble	**121**	**100,0**	**45**	**76**	**0**	**0**	**0**
Agriculture, sylviculture et pêche	18	14,9	8	10	0	0	0
Industrie	0	0,0	0	0	0	0	0
Construction	11	9,1	11	0	0	0	0
Commerce, transports, services divers	49	40,5	23	26	0	0	0
dont commerce et réparation automobile	4	3,3	4	0	0	0	0
Administration publique, enseignement, santé, action sociale	43	35,5	3	40	0	0	0

Champ : ensemble des activités.

Source : Insee, CLAP.

La majorité des établissements actifs sont tournés vers le secteur du tertiaire, et plus particulièrement vers le commerce, transport qui représente 88 établissements sur les 143 recensés au total.
Si l'on raisonne en termes de postes salariés, le secteur tertiaire est toujours majoritaire, mais est nuancé. En effet, sur le territoire communal, la représentation de ce secteur en nombre d'emplois est pour moitié dans le secteur des administrations publiques, parfois seul employeur dans des communes rurales.

Les activités en place sur la commune :

- Commerces d'alimentation : alimentation générale, boucherie/charcuterie, boulangerie
- Autres commerces : café/tabac, restaurant/brasserie, antiquité-brocante
- Artisans du bâtiment : tourneur sur bois, menuisier, peintre, forgeron, maçon
- Services à la population : coiffeur, garage, camping, gîtes, centre équestre, agence immobilière, auto-école, professions médicales (médecins, infirmiers, kinés)
- Entreprises : bureau d'études dessins en bâtiment, architecte.

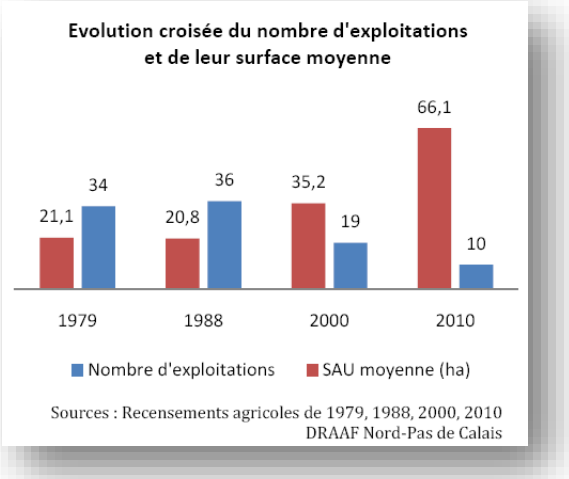
L'ensemble de ces activités procure à la commune une vitalité économique certaine. Cette vitalité se regroupe principalement sur l'axe principal traversant Faumont : la RD917.

COMMUNE DE FAUMONT
NOMBRE D'ENTREPRISES ARTISANALES INSCRITES
AU REPERTOIRE DES METIERS
AU 1er JUIN 2009 (sans liquidations judiciaires)

SECTEUR D'ACTIVITE	NOMBRE D'ENTREPRISES
Alimentation (autre que viandes et poissons)	1
Viandes et Poissons	1
travail des métaux	2
Couverture, plomberie, chauffage	1
Menuiserie, serrurerie	1
Aménagement, finitions	2
Terrassement, travaux divers	3
Transport	1
Réparation	1
Blanchisserie, teinturerie, soins à la personne	1
Autres services	5
Total	19

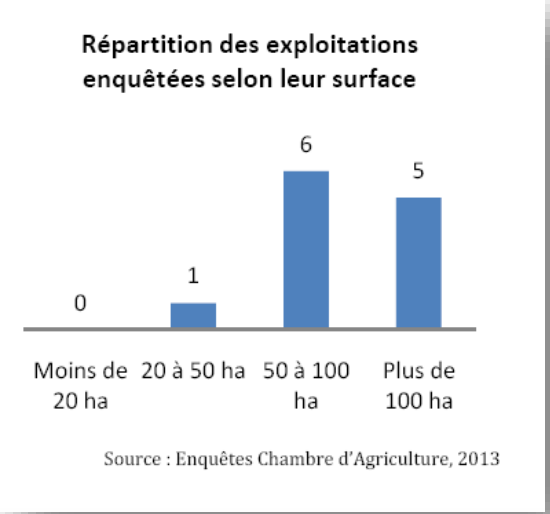
e. *L'activité agricole*

Dans le cadre des nouveaux documents à intégrer dans les PLU depuis la loi Grenelle 2, un diagnostic agricole a été réalisé par le service Etude de la Chambre d'Agriculture en 2013. Ce diagnostic permet de mieux appréhender l'activité agricole et les enjeux qui peuvent intervenir dans le cadre d'une révision générale d'un PLU. Un diagnostic a été réalisé plus récemment, dans le cadre du PLU, pour mettre à jour les informations sur les exploitations agricoles et les projets éventuels des agriculteurs.
Selon le diagnostic agricole de la Chambre d'Agriculture (de 2013), le nombre d'exploitations agricoles sur la commune connaît une nette diminution depuis 1979, ce qui est en corrélation avec la tendance nationale. Cette évolution s'explique par des modifications des structures d'exploitation, à travers la modernité des exploitations et de l'augmentation des surfaces utiles.



En 2010, la surface agricole atteint 626 ha, ce qui représente 65% de l'espace communal.

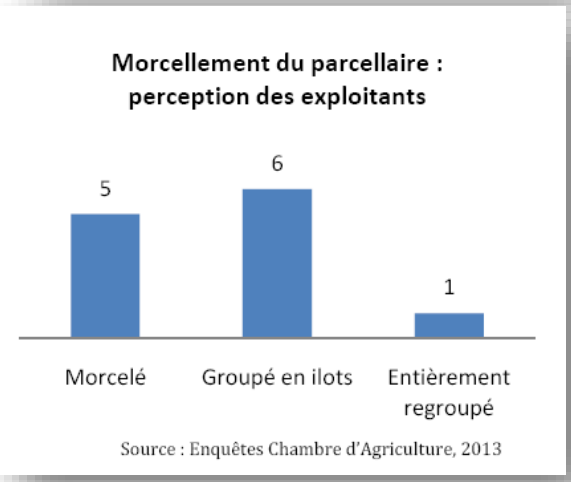
Les 12 exploitations agricoles recensées sont gérées par 15 chefs d'exploitations. Les jeunes agriculteurs (moins de 40 ans) sont assez peu représentés sur la commune (2/15).
Les exploitants cultivant des terres sur Faumont ont permis de créer des emplois : 4 salariés permanents et environ 6 saisonniers. La main d'œuvre familiale est peu utilisée par les exploitants : 2 exploitations agricoles sur les 12 enquêtées.



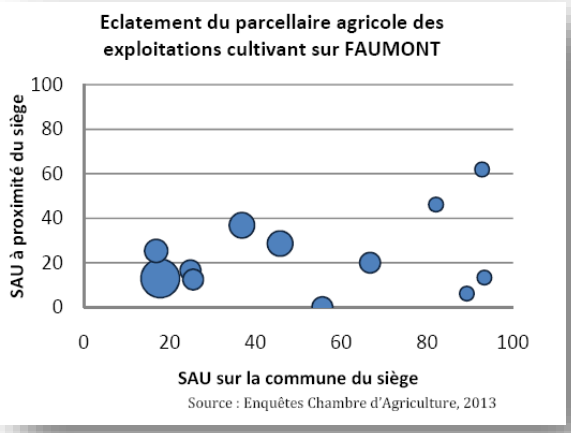
La taille des exploitations varie d'une exploitation à une autre, la SAU (Surface Agricole Utile) moyenne des exploitations enquêtées atteint 120 hectares.

Malgré la taille importante des exploitations, le parcellaire utilisé est assez regroupé, selon la perception des exploitants. Ce regroupement des îlots de culture est un atout pour l'activité agricole, pour plusieurs raisons :

- Limite le nombre de déplacements,
- Limite les charges de fonctionnement,
- Amélioration des conditions de travail.



Dans les données sur l'éclatement géographique du parcellaire agricole, la plupart des exploitations ont la majorité de leurs îlots de culture (30%) sur la commune de leur siège et environ 25% à proximité de leur siège.
En moyenne, les exploitants cultivent des terres sur 4 ou 5 communes différentes. Ainsi, leur parcellaire est qualifié de dispersé, il est parait donc peu fonctionnel. Le maintien des espaces agricoles utilisés à proximité des sièges, doit être privilégié.



Selon le diagnostic agricole réalisé en mars 2016 sur le territoire communal :

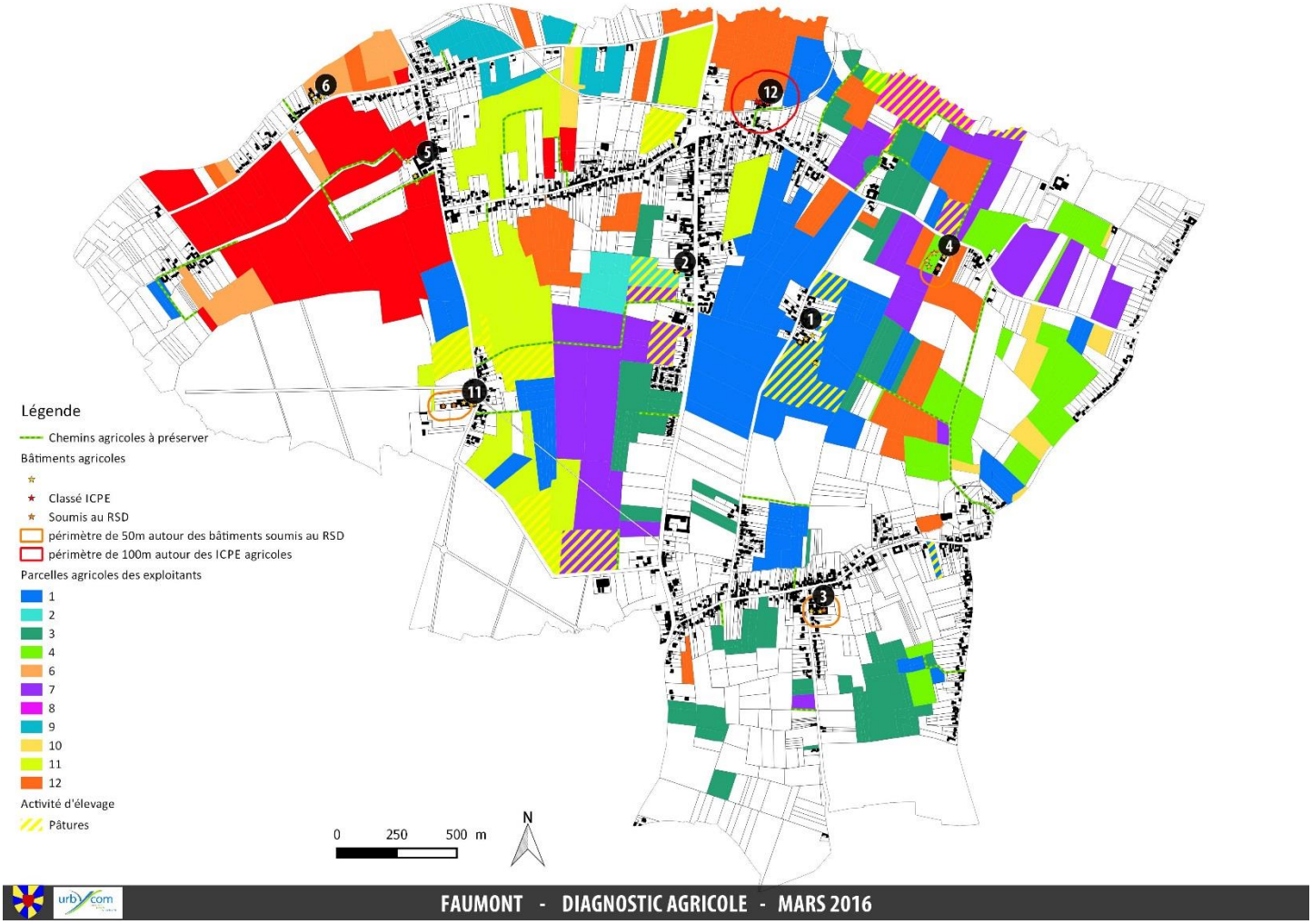
- 7 exploitants ont leur siège sur la commune de Faumont (dont 2 non enquêtés),
- 4 cultivent uniquement des terres sur la commune.

Numéro de l'exploitation	Type d'exploitation	Localisation du siège	Surface totale Exploitée	Surface totale exploitée sur la commune	Projet connu	Installation classée (ICPE)
1	Céréales, polyculture, fourrage, jachère, **élevage**	Faumont	95 ha	80 ha (8 ha de prairies)	Diversification d'activité, construction de nouveaux bâtiments	Non
2	Céréales, polyculture, élevage (30 équidés)	Mons-en-Pévèle	175 ha	8 ha (2 ha de prairie)		non
3	Céréales, polyculture, fourrage, légumes, élevage (40 vaches allaitantes)	Faumont	80 ha	55 ha (10 ha de prairies)		RSD
4	Céréales, polyculture, élevage (80 vaches allaitantes)	Faumont	190 ha	- ha		RSD
5	Céréales, fourrage, autres, élevage (75 vaches laitières)	Aix	161 ha	63 ha de cultures	Projet de diversification (méthanisation) + construction d'un hangar de stockage (norme ICPE)	RSD
6	Céréales, jachère, autre,	Faumont	30 ha	10 ha (cultures)	Construction de nouveau bâtiment (élevage lapins d'ici 10-15 ans)	non
7	Céréales, fourrage, élevage (80 vaches laitières)	Râches	121 ha	60 ha (8 ha de prairies)	Agrandissement d'un silo à maïs, hangar à paille (pas à Faumont)	RSD
8 (absent)	Elevage (vaches) et ?	Extérieur à Faumont	?	4.5 ha de prairies	?	?
9	Céréales, Fourrage, Prairies permanentes (pas sur Faumont), élevage (40 vaches laitières)	Mons-en-Pévèle	54	11 ha (cultures)		RSD

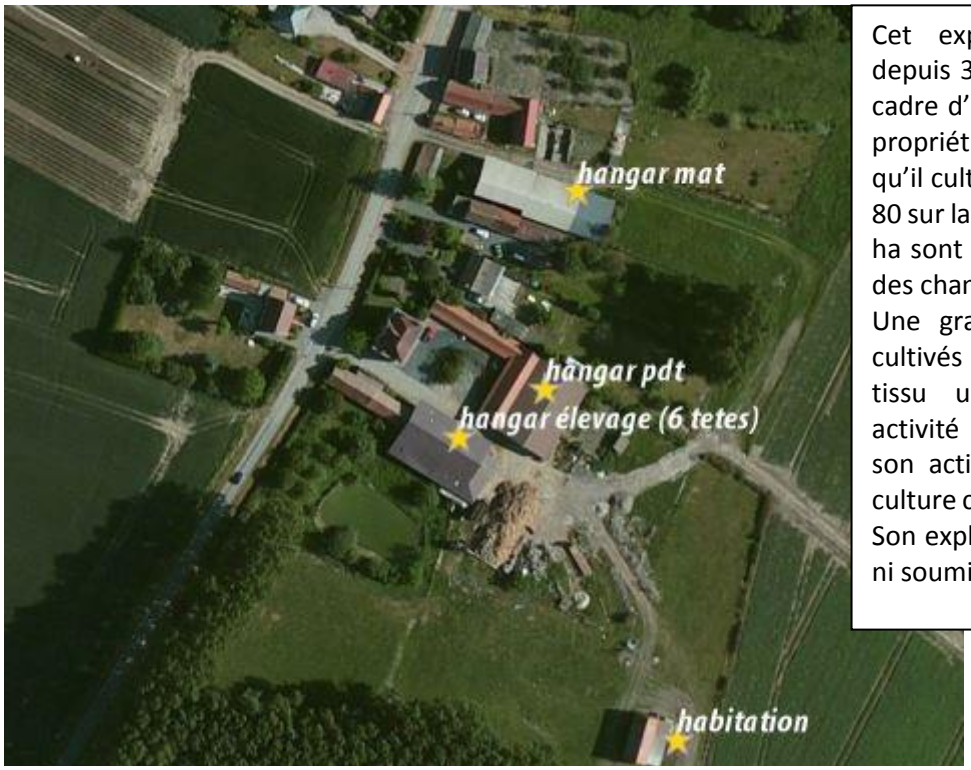
	(pas sur Faumont)					
10 (absent)	?	?	?	7.7 ha	?	?
11	Céréales, élevage	Faumont	71	64 ha (9 ha de prairies)	Succession assurée par un autre exploitant	RSD
12 (absent)	Céréales, polyculture, fourrage, jachère, élevage (100 vaches allaitantes)	Faumont	75	55 ha (20 ha de prairies)	Construction bâtiment de stockage, projet de diversification (vente directe)	RSD

Trois exploitants n'ont pas pu participer à la réunion, dont un qui a rendu un questionnaire et une carte de repérage des parcelles qu'il exploite.

La carte suivante repère les sièges d'exploitation de la commune (à partir des éléments fournis), ainsi que les parcelles exploitées par agriculteur et connues au moment de la réalisation du diagnostic agricole.

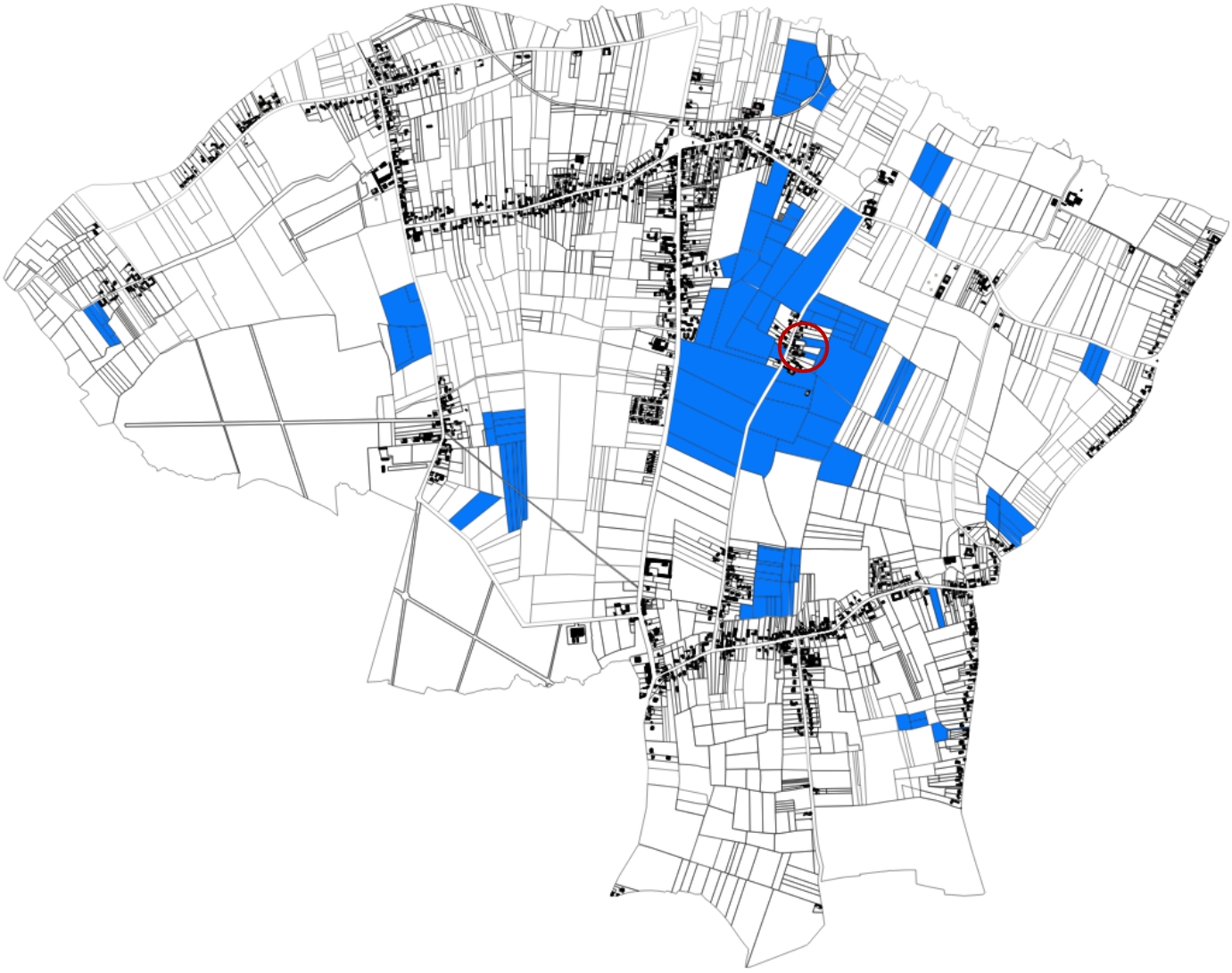


Zoom sur l'exploitation numéro 1 :



Cet exploitant agricole exerce depuis 30 ans son activité dans le cadre d'une E.A.R.L. Il est à la fois propriétaire et locataire du foncier qu'il cultive, soit 95 hectares, dont 80 sur la commune. Sur ces 80ha, 8 ha sont des prairies et 72 ha sont des champs cultivés.

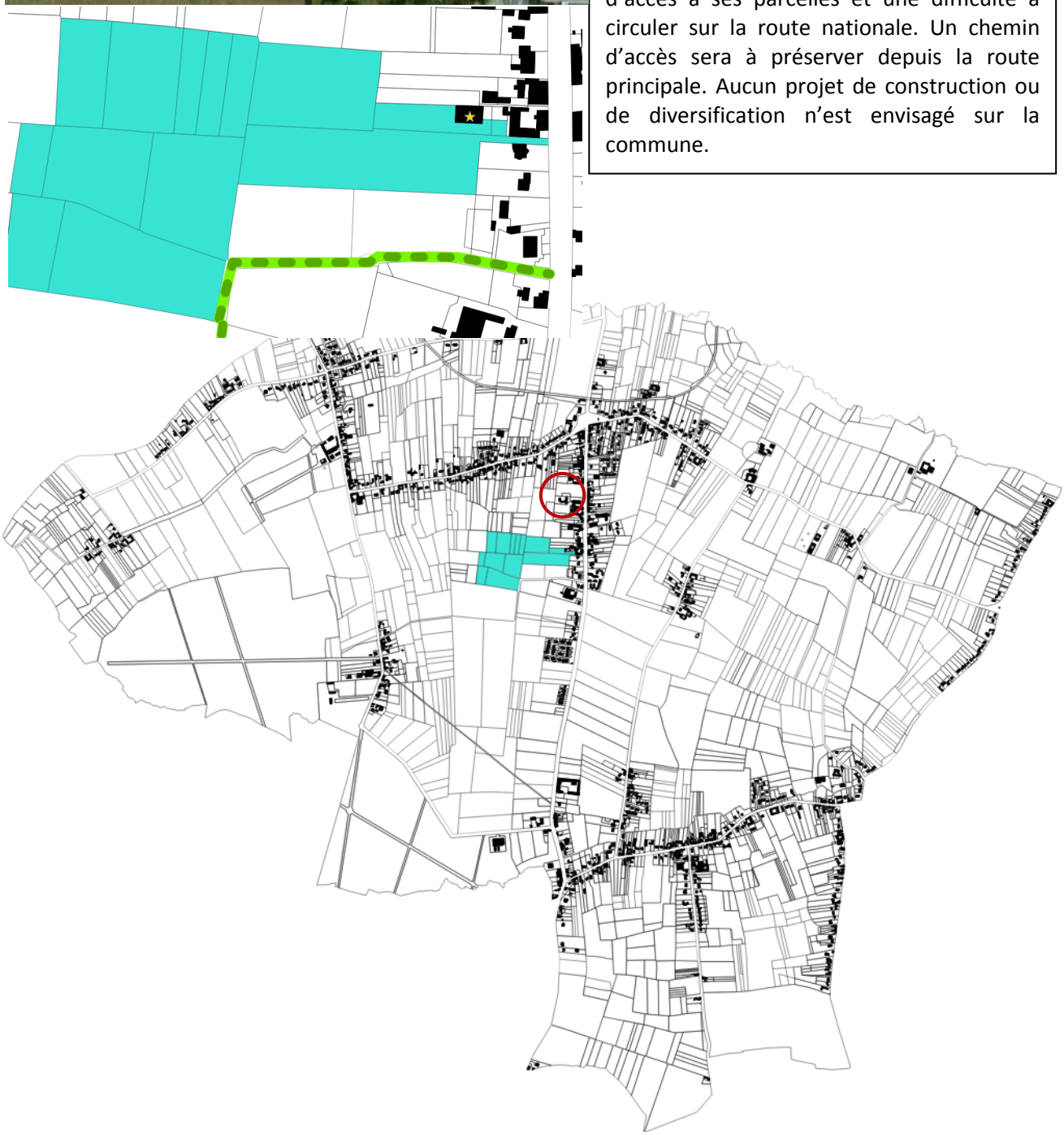
Une grande partie des espaces cultivés se trouve à proximité du tissu urbain. Il pratique une activité d'élevage à la marge de son activité principale qui est la culture céréalière et la polyculture. Son exploitation n'est pas classée, ni soumise au RSD.



Zoom sur l'exploitation numéro 2 :



Cet exploitant agricole exerce depuis 9 ans son activité dans le cadre d'une EARL, dont le siège est situé à Mons-en-Pévèle. Il ne possède qu'un bâtiment sur la commune : un hangar de stockage et d'élevage (6 chevaux). Il est à la fois propriétaire (à 30%) et locataire (à 70%) du foncier qu'il cultive, soit 8 ha à Faumont et 175 ha sur d'autres communes. Il exploite 2 ha de pâtures sur la commune. Son activité est tournée vers la culture céréalière, le fourrage et l'élevage d'équidés (30 têtes au total). L'exploitant signale la difficulté d'accès à ses parcelles et une difficulté à circuler sur la route nationale. Un chemin d'accès sera à préserver depuis la route principale. Aucun projet de construction ou de diversification n'est envisagé sur la commune.



Zoom sur l'exploitation numéro 3 :

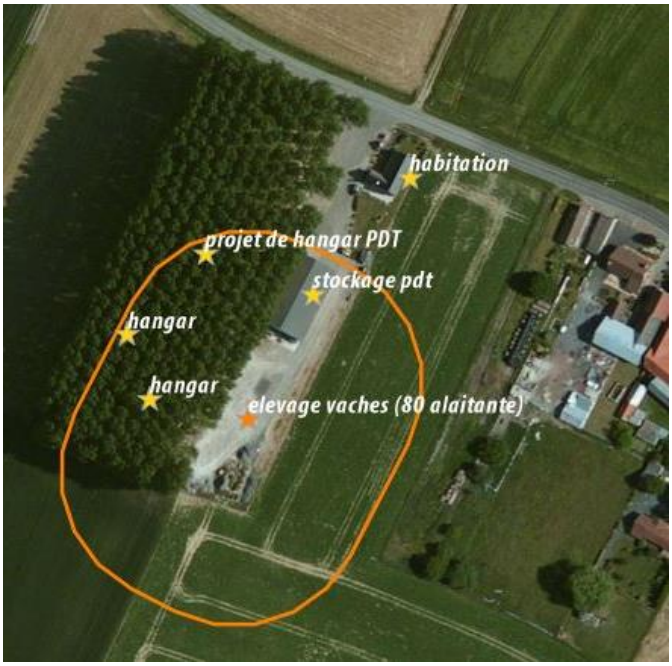


Cet exploitant agricole exerce son activité dans le cadre d'une entreprise individuelle depuis 1992 (24 ans). Il est locataire et propriétaire du foncier qu'il cultive, soit 80 ha, dont 55 ha à Faumont. Son activité est tournée vers la culture céréalière (30 ha), la polyculture (20 ha), le fourrage (10 ha) et l'élevage de 40 vaches allaitantes. Son exploitation est soumise au Règlement Sanitaire Départemental.
Plusieurs parcelles cultivées sont situées à proximité immédiate du tissu urbain existant, mais l'exploitant ne signale pas de difficultés particulières relatives à la proximité des habitations. Il n'a pas de projet de diversification ou de construction.



Zoom sur l'exploitation numéro 4 :

Cet exploitant agricole exerce son activité depuis 1982 (34 ans) dans le cadre d'une EARL. Il est à la fois propriétaire et locataire du foncier qu'il exploite, soit 190 ha au total et environ 28 ha à Faumont. Son activité est tournée vers la culture céréalière, la polyculture et l'élevage de 80 vaches allaitantes. Son exploitation est soumise au Régime Sanitaire Départemental. Ses bâtiments se trouvent relativement éloignés du tissu urbain existant. L'exploitant envisage de construire de nouveaux bâtiments de stockage, dont un destiné au stockage de pommes de terres, sur une parcelle attenante à son siège d'exploitation.
L'exploitant souligne l'importance de protéger et de recréer des fossés.





Zoom sur l'exploitation numéro 5 :



Cet exploitant agricole exerce son activité depuis 1997 dans le cadre d'un GAEC, dont le siège se trouve à Aix (59). Il est à la fois propriétaire et locataire du foncier qu'il exploite, soit 63 ha à Faumont (champs cultivés) et 98 ha sur d'autres communes. Son activité est principalement tournée vers la culture céréalière, le fourrage et la culture de la betterave et des haricots verts. Il exerce également une activité d'élevage de 75 vaches laitières. Son exploitation est au régime des installations classées soumises à déclaration. Pour l'instant, aucun bâtiment d'élevage n'est présent sur la commune mais l'exploitant envisage la construction d'un hangar de stockage de digestats (pour méthanisation), sur le côté ou à l'arrière des bâtiments existants. Un périmètre de réciprocité serait alors à prendre en compte.



Zoom sur l'exploitation numéro 6 :



Cet exploitant agricole exerce son activité depuis 2006 dans le cadre de son entreprise individuelle. Il est à la fois propriétaire et locataire du foncier qu'il exploite, soit 10 ha à Faumont (champs cultivés) et 20 ha sur d'autres communes. Son activité est principalement tournée vers la culture céréalière (15 ha) et autres cultures. Il envisage de diversifier son activité dans le domaine de l'élevage de lapin. Pour cela, un projet de construction d'un bâtiment d'élevage est envisagé à l'arrière de ses bâtiments actuels.

Ces derniers sont situés relativement à l'écart du village et aucune contrainte liée à la proximité d'habitation n'est soulignée, excepté quelques problèmes de stationnement gênant au coin de la rue Gorguechon.



Zoom sur l'exploitation numéro 7 :

Cet exploitant agricole exerce son activité depuis 1988 dans le cadre d'un GAEC, dont le siège est situé à Râches. Il ne possède aucun bâtiment sur la commune, mais cultive environ 60 ha, dont 8 ha de prairie. Sa SAU totale s'élève à 121 ha. Il est à la fois propriétaire et locataire du foncier qu'il exploite. Son activité est principalement tournée vers la culture céréalière (50 ha), le fourrage (35 ha) et d'autres cultures. Il exerce également de l'élevage de vaches laitières (80 têtes) et est soumis au régime sanitaire départemental (RSD). Il n'a pas de projet de diversification, et prévoit l'agrandissement de silos à maïs et la construction d'hangar à paille à l'extérieur de Faumont.



Quelques-unes des terres qu'il exploite, et notamment des pâtures, se situent en bordure du tissu urbain existant, à l'arrière des habitations. Les accès depuis la route sont donc à préserver, notamment celui qui dessert la parcelle au nord sur l'extrait de carte ci-contre.



Zoom sur l'exploitation numéro 8 :



Zoom sur l'exploitation numéro 9 :

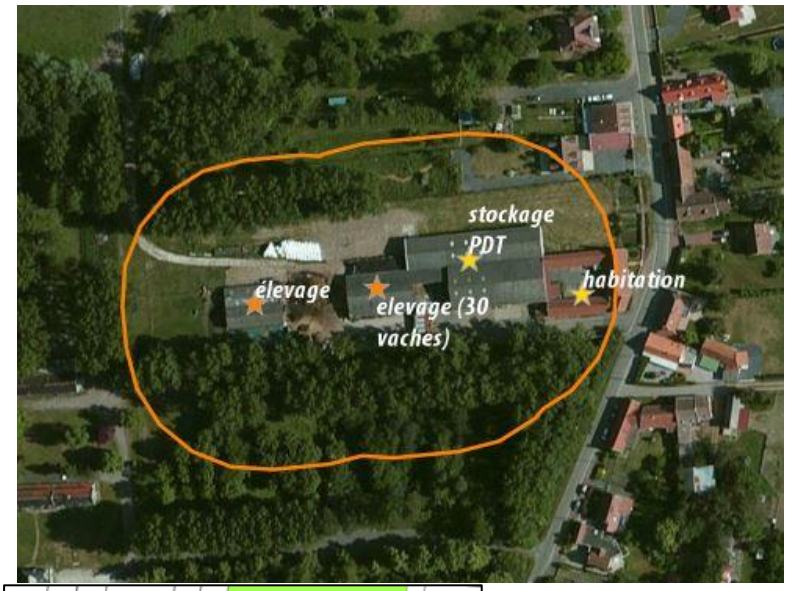
Cet exploitant agricole exerce son activité depuis 1985 dans le cadre de son entreprise individuelle. Il est en partie propriétaire du foncier qu'il exploite mais essentiellement locataire. Il exploite 54 ha au total dont 11 ha à Faumont (de champs cultivés). Son activité est principalement tournée vers la culture céréalière (19.5 ha), le fourrage (18.6 ha) et l'élevage de vaches laitières (40 têtes) sur 13 ha de prairies (situées en dehors de Faumont). Il est soumis au régime sanitaire départemental (RSD) mais aucun bâtiment concerné par son activité n'est situé sur la commune. Il n'envisage pas de diversifier son activité et n'a aucun projet de construction sur Faumont.



Zoom sur l'exploitation numéro 10 :



Zoom sur l'exploitation numéro 11 :



Cet exploitant agricole exerce son activité depuis 1982 dans le cadre d'une EARL. Il est en partie propriétaire et en partie locataire du foncier qu'il exploite, soit 64 ha à Faumont (55 ha de champs cultivés et 9 ha de prairies, en hachuré jaune sur la carte) et 7 ha sur d'autres communes. Son activité est principalement tournée vers la culture céréalière (30 ha). Son activité d'élevage (actuellement RSD) se limite actuellement à 30 vaches car elle est peu à peu cédée à d'autres exploitants de la commune. Cet exploitant arrive en fin d'activité (proche de la retraite) et assure peu à peu la transition avec ses successeurs.



Zoom sur l'exploitation numéro 12 :



Cet exploitant agricole exerce son activité depuis 1983 dans le cadre de son entreprise individuelle. Il est en partie propriétaire et en partie locataire du foncier qu'il exploite, soit 75 ha à Faumont (54 ha de champs cultivés et 20 ha de prairies, en hachuré jaune sur la carte) et 20 ha sur d'autres communes. Son activité est principalement tournée vers la culture céréalière (20 ha), la polyculture (23 ha) et le fourrage (30 ha). Il exerce également une activité d'élevage de 100 vaches allaitantes et est soumis au RSD. Il prévoit de diversifier son activité par de la vente directe de produits alimentaires. Il envisage également la construction de bâtiment de stockage fourrage.



Des espaces à enjeux sont signalés sur cette carte. Ce sont des parcelles qui semblent indispensable au maintien et au bon développement de l'activité agricole. Ils peuvent correspondre à :
- des parcelles attenantes à l'exploitation sur lesquelles sont envisagées des constructions de nouveaux bâtiments ou la diversification d'une activité,
- des pâtures attenantes aux bâtiments d'élevage ;
- des pâtures éloignées des bâtiments, mais qui ont une valeur du fait de la petite taille de l'exploitation ;
- des parcelles situées en interface entre la voirie principale et d'autres parcelles à l'arrière, et étant actuellement indispensables à la desserte de ces dernières.

PARCELLES A ENJEUX AGRICOLES



3. Revenu fiscal moyen

POTENTIEL FISCAL DES HABITANTS EN 2009						
	Nombre de foyers fiscaux	**Revenus net déclaré moyen de l'ensemble des foyers fiscaux (en K euros)**	**Impôt moyen de l'ensemble des foyers fiscaux**	**Nombre de foyers fiscaux imposés**	**Revenus net déclaré moyen des foyers fiscaux imposés (en K euros)**	**Proportion des foyers fiscaux imposables (en %)**
FAUMONT	1015	30 106	1 487	643	26 248	63,3

Source : DGFIP, Impôt sur le revenu des personnes physiques

En 2009, sur les 1015 foyers fiscaux de la commune, 643 sont soumis à l'imposition sur le revenu, soit une proportion équivalant à 63,3%. Le nombre de foyer fiscaux imposable est en augmentation, avec +40 foyers fiscaux imposable de plus, entre 2006 et 2009.
Le niveau de fiscalité de la commune se situe largement au-dessus de la moyenne départementale, la part de foyers fiscaux imposés étant à cette échelle de 48,3% en 2009 et légèrement au-dessus des données du Canton d'Orchies, territoire présentant des similitudes avec la commune de Faumont.

Le revenu net déclaré moyen par foyer fiscal est de 20 786 euros dans le Nord. A Faumont, il est supérieur : 30 106 euros. La population de Faumont a en moyenne des revenues supérieures, à la moyenne départementale.

4. Prévisions économiques

Tout comme l'ensemble de l'Orchésis et de la Pévèle, Faumont voit sa population se diversifier par l'arrivée d'une population active composée notamment de cadres, ce qui permet aux activités économiques présentes sur son territoire de perdurer et de se diversifier. Néanmoins, il est nécessaire de porter attention au rapport emplois / actifs qui est susceptible d'évoluer vers un déficit d'emplois lié à la résidentialisation du territoire.

Dans le cadre du diagnostic agricole, le PLU devra veiller à économiser les terres agricoles, et à préserver au maximum les pâtures attenantes aux exploitations. Le développement économique de la commune prend en compte l'agriculture, et permet le maintien des exploitations actuelles.

V. ANALYSE DES DEPLACEMENTS

1. Déplacements à titre privé

a. Commune la plus fréquentée

La commune la plus fréquentée est Douai. Cette ville se situe à une douzaine de kilomètres de Faumont.
(Cette analyse ne concerne que les déplacements effectués par les habitants pour profiter des services, équipements ou loisirs qu'ils ne trouvent pas sur leur commune. Les déplacements à titre professionnel ne sont pas pris en compte comme motif de fréquentation : INSEE).

b. Nombre de voiture par foyer

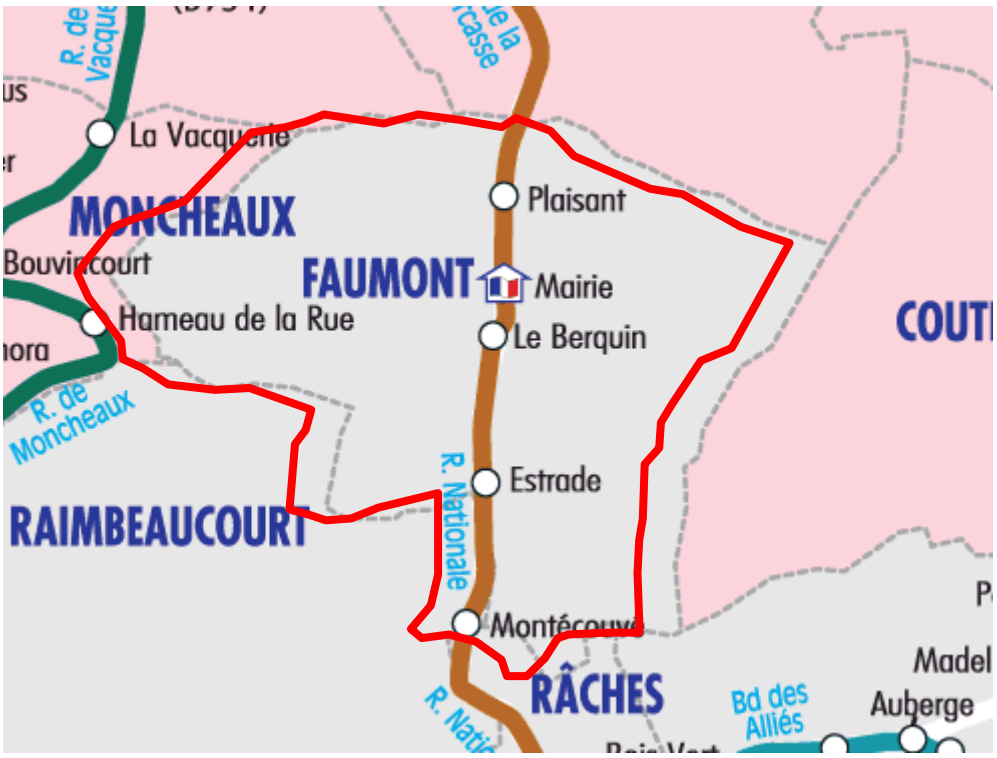
NOMBRE DE VOITURES PAR MENAGE	
Aucune voiture	7,5 %
1 voiture	36,5 %
2 voitures et +	56 %

Source : Recensement de la population 2012 – Copyright INSEE

En 2007, plus de 91% des ménages possédaient au moins une voiture. Cette part a augmenté puisqu'en 2012, elle équivaut à 92,5% des ménages. Cette forte proportion annonce l'utilisation massive de ce mode de transport lors des déplacements.

c. Modes de déplacements à partir de la commune

La commune de Faumont fait partie d'un réseau de transports urbains : le Syndicat Mixte des Transports du Douaisis (SMTD).
Faumont est desservie de manière régulière et quotidienne par une ligne départementale du réseau Arc en Ciel.
Cette ligne 206 dessert Douai – Bersée – Pont à Marcq et Lille. Elle permet de rejoindre Douai en 15 minutes et Lille en 1 heure.
4 arrêts sont localisés sur la commune, le long de la RD917 : « Estrade », « Le Berquin » et « Mairie », « Plaisant ». Il n'existe plus de desserte par le service « transport à la demande », sur la commune.



Extrait du plan de réseau Arc-en-ciel 2, Source : SMTD

Les horaires de la ligne 206, qui dessert Faumont :

206 LILLE / PONT A MARCQ / BERSEE / DOUAI

Course numéro		10	20	60	40	70	80	90	100	110	120	130	140	150	160	900	910	920
Jours de circulation		L M Ma J V S	L M Ma J V S	L M Ma J V S	L M Ma J V	L M Ma J V S	L M Ma J V S	L M Ma J V	L M Ma J V S	L M Ma J V S	L M Ma J V S	L M Ma J V S	L M Ma J V	L M Ma J V S	L M Ma J V S	Dim Fêtes C+	Dim Fêtes C+	Dim Fêtes C+
Particularités																		
Lille	Porte de Douai			7:44		8:20	11:00	11:45	12:30	13:30	15:30	16:40	17:30	18:15	19:00	11:30	16:30	19:35
Lille	Diderot			7:46		8:22	11:02	11:47	12:32	13:32	15:32	16:42	17:32	18:17	19:02	11:32	16:32	19:37
Lille	Porte d'Arras			7:49		8:25	11:04	11:49	12:34	13:34	15:35	16:45	17:35	18:20	19:04	11:35	16:35	19:40
Lille	Rue de l'Oise			7:52		8:28	11:07	11:52	12:37	13:37	15:39	16:49	17:39	18:24	19:07	11:39	16:39	19:44
Faches Thumesnil	Bourget			7:54		8:30	11:09	11:54	12:39	13:39	15:41	16:51	17:41	18:26	19:09	11:41	16:41	19:46
Wattignies	Philippe De Girard			7:55		8:31	11:10	11:55	12:40	13:40	15:43	16:53	17:43	18:28	19:10	11:43	16:43	19:48
Wattignies	Blum			7:57		8:33	11:12	11:57	12:42	13:42	15:45	16:55	17:45	18:30	19:12	11:45	16:45	19:50
Templemars	Villa Saint Eloi			8:00		8:36	11:14	11:59	12:44	13:44	15:48	16:58	17:48	18:33	19:14	11:48	16:48	19:53
Templemars	Petite Barrière			8:01		8:37	11:15	12:00	12:45	13:45	15:49	16:59	17:49	18:34	19:15	11:49	16:49	19:54
Seclin	Z.I Rouge Bouton			8:03		8:39	11:17	12:02	12:47	13:47	15:51	17:01	17:51	18:36	19:17	11:51	16:51	19:56
Seclin	Route de Pont à Marcq			8:06		8:42	11:19	12:04	12:49	13:49	15:55	17:05	17:55	18:40	19:19	11:55	16:55	20:00
Seclin	Vieux Moulin			8:07		8:43	11:20	12:05	12:50	13:50	15:56	17:06	17:56	18:41	19:20	11:56	16:56	20:01
Seclin	Ecole			8:08		8:44	11:21	12:06	12:51	13:51	15:57	17:07	17:57	18:42	19:21	11:57	16:57	20:02
Seclin	Route d'Avelin			8:13		8:49	11:25	12:10	12:53	13:53	16:02	17:12	18:02	18:44	19:25	12:02	17:02	20:04
Avelin	Eglise ♿			8:16		8:52	11:28	12:13	12:56	13:56	16:05	17:15	18:05	18:47	19:28	12:05	17:05	20:07
Avelin	Pont d'Ennetières								12:59	13:59				18:50				20:10
Avelin	Z.A Les Marlières ♿								13:02	14:02				18:54				20:14
Ennevelin	Pont Thibault								13:04	14:04				18:56				20:16
Pont A Marcq	Haut de Marcq			8:19		8:55	11:31	12:16	13:06	14:06	16:08	17:18	18:08	18:58	19:31	12:08	17:08	20:18
Pont A Marcq	Bicentenaire ♿		6:40	8:20		8:56	11:32	12:17	13:07	14:07	16:10	17:20	18:10	18:59	19:32	12:10	17:10	20:19
Pont A Marcq	Collège Dolto	6:15		8:23	7:40						16:12	17:22						
Pont A Marcq	Calidiore		6:41		7:42	8:58	11:34	12:19	13:09	14:09			18:12	19:01	19:34	12:12	17:12	20:21
Merignies	Grands Près	6:17		8:25							16:14	17:24						
Merignies	Rue Nationale		6:42		7:43	8:59	11:35	12:20	13:10	14:10			18:13	19:02	19:35	12:13	17:13	20:22
Merignies	Nouveau Jeu (Rue Nationale)		6:44		7:45	9:01	11:37	12:22	13:12	14:12			18:15	19:04	19:37	12:15	17:15	20:24
Merignies	Rue Leclerc	6:19	6:46		7:47	9:03	11:39	12:24	13:14	14:14			18:17	19:06	19:39	12:17	17:17	20:26
Merignies	Place de Saint Amand		6:47	8:28	7:48	9:04	11:40	12:25	13:15	14:15	16:17	17:27	18:18	19:07	19:40	12:18	17:18	20:27
Merignies	Rosière		6:48	8:29	7:49	9:05	11:41	12:26	13:16	14:16	16:18	17:28	18:19	19:08	19:41	12:19	17:19	20:28
Merignies	Nouveau Jeu (Rue Leclerc)	6:21																
Mons En Pevele	Martinval		6:49	8:30	7:50	9:06	11:42	12:27	13:17	14:17	16:19	17:29	18:20	19:09	19:42	12:20	17:20	20:29
Mons En Pevele	Pharmacie		6:51	8:33	7:53	9:08	11:44	12:29	13:19	14:19	16:22	17:32	18:22	19:11	19:44	12:22	17:22	20:31
Mons En Pevele	Rond Point (D954)		6:52	8:34	7:54	9:09	11:45	12:30	13:20	14:20	16:23	17:33	18:23	19:12	19:45	12:23	17:23	20:32
Bersee	Longue Epée		6:56	8:38	7:58	9:13	11:49	12:34	13:24	14:24	16:27	17:37	18:27	19:16	19:49	12:27	17:27	20:36
Bersee	Eglise	6:26	6:58	8:40	8:00	9:15	11:50	12:35	13:25	14:25	16:29	17:39	18:28	19:17	19:50	12:28	17:28	20:37
Bersee	Longue Epée	6:27																
Bersee	Le Pavé		7:01	8:43	8:03	9:18	11:53	12:38	13:28	14:28	16:32	17:42	18:31	19:20		12:31	17:31	20:40
Bersee	Pharmacie		7:02	8:44	8:04	9:19	11:54	12:39	13:29	14:29	16:33	17:43	18:32	19:21		12:32	17:32	20:41
Faumont	Plaisant	6:30	7:05	8:47	8:07	9:22	11:57	12:42	13:32	14:32	16:36	17:46	18:35	19:24		12:35	17:35	20:44
Faumont	Mairie	6:31	7:06	8:48	8:08	9:23	11:58	12:43	13:33	14:33	16:37	17:47	18:36	19:25		12:36	17:36	20:45
Faumont	Le Berquin	6:32	7:07	8:49	8:09	9:24	11:59	12:44	13:34	14:34	16:38	17:48	18:37	19:26		12:37	17:37	20:46
Faumont	Estrade	6:33	7:09	8:51	8:11	9:25	12:00	12:45	13:35	14:35	16:40	17:50	18:38	19:27		12:38	17:38	20:47
Roches	Montécouvé	6:35	7:11	8:53	8:13	9:27	12:02	12:47	13:37	14:37	16:42	17:52	18:40	19:29		12:40	17:40	20:49
Roches	Cul Brûlé	6:37	7:13	8:55	8:15	9:29	12:04	12:49	13:39	14:39	16:44	17:54	18:42	19:31		12:42	17:42	20:51
Roches	Placette	6:38	7:14	8:56	8:16	9:30	12:05	12:50	13:40	14:40	16:45	17:55	18:43	19:32		12:43	17:43	20:52
Roches	Mairie	6:40	7:16	8:58	8:18	9:32	12:07	12:52	13:42	14:42	16:47	17:57	18:45	19:33		12:45	17:45	20:53
Roches	Le Pont	6:41	7:17	8:59	8:19	9:33	12:08	12:53	13:43	14:43	16:48	17:58	18:46	19:34		12:46	17:46	20:54
Douai	Frais Marais Usine	6:42	7:18	9:00	8:20	9:34	12:09	12:54	13:44	14:44	16:49	17:59	18:47	19:35		12:47	17:47	20:55
Douai	Frais Marais Eglise	6:43	7:19	9:01	8:21	9:35	12:10	12:55	13:45	14:45	16:50	18:00	18:48	19:36		12:48	17:48	20:56
Douai	Transformateur	6:44	7:20	9:02	8:22	9:36	12:11	12:56	13:46	14:46	16:51	18:01	18:49	19:37		12:49	17:49	20:57
Douai	Lespagnol	6:46	7:24	9:06	8:26	9:38	12:13	12:58	13:48	14:48	16:55	18:05	18:51	19:39		12:51	17:51	20:59
Waziers	Langevin	6:48	7:26	9:08	8:28	9:40	12:15	13:00	13:50	14:50	16:57	18:07	18:53	19:41		12:53	17:53	21:01
Douai	Gayant Expo	6:50	7:28	9:10	8:30	9:42	12:17	13:02	13:52	14:52	16:59	18:09	18:55	19:43		12:55	17:55	21:03
Douai	Assedic	6:51	7:30	9:12	8:32	9:43	12:18	13:03	13:53	14:53	17:01	18:11	18:56	19:44		12:56	17:56	21:04
Douai	Arsenal	6:52	7:31	9:13	8:33	9:44	12:19	13:04	13:54	14:54	17:02	18:12	18:57	19:45		12:57	17:57	21:05
Douai	Place Carnot	6:53	7:33	9:15	8:35	9:45	12:20	13:05	13:55	14:55	17:03	18:13	18:58	19:46		12:58	17:58	21:06
Douai	Place De Gaulle	6:55	7:35	9:17	8:37	9:47	12:22	13:07	13:57	14:57	17:05	18:15	19:00	19:48		13:00	18:00	21:08
Douai	Lycée Edmond Labbé				8:47													

206 DOUAI / BERSEE / PONT A MARCQ / LILLE

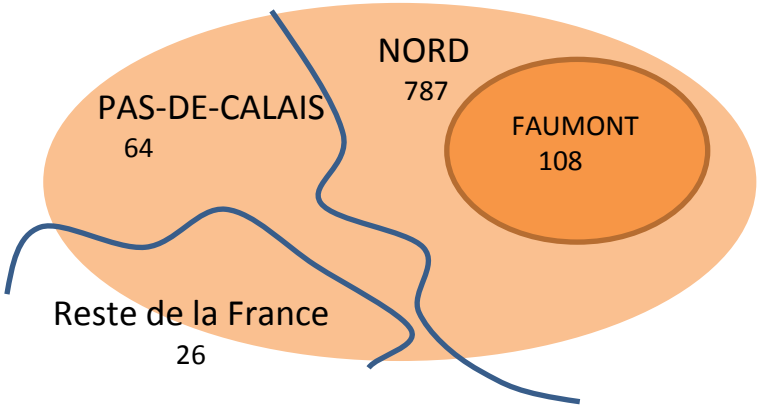
Course numéro		11	21	31	41	51	61	71	81	91	101	111	121	131	901	911	921
jours de circulation		L M Me J V S	L M Me J V	L M Me J V S	L M Me J V S	L M Me J V	L M Me J V S	L M Me J V S	L M Me J V S	L M Me J V	L M Me J V S	L M Me J V S	L M Me J V S	L M Me J V S	Dim Fêtes C+	Dim Fêtes C+	Dim Fêtes C+
Particularités																	
Douai	Place De Gaulle	6:05	6:40	6:56	7:40	8:55	10:10	11:20	12:25	13:10	15:15	16:15	17:25	18:35	8:20	13:10	18:06
Douai	Place Carnot	6:07	6:42	6:58	7:42	8:57	10:12	11:22	12:27	13:12	15:17	16:17	17:27	18:37	8:22	13:12	18:08
Douai	Arsenal	6:08	6:43	6:59	7:43	8:58	10:13	11:23	12:28	13:13	15:18	16:19	17:29	18:39	8:23	13:13	18:09
Douai	Assedic	6:09	6:44	7:00	7:44	8:59	10:14	11:24	12:29	13:14	15:19	16:20	17:30	18:40	8:24	13:14	18:10
Douai	Gayant Expo	6:10	6:45	7:01	7:45	9:00	10:15	11:25	12:30	13:15	15:20	16:22	17:32	18:42	8:26	13:16	18:12
Waziers	Langevin	6:12	6:47	7:03	7:47	9:02	10:17	11:27	12:32	13:17	15:22	16:24	17:34	18:44	8:28	13:18	18:14
Douai	Lespagnol	6:14	6:49	7:05	7:49	9:04	10:19	11:29	12:34	13:19	15:24	16:26	17:36	18:46	8:30	13:20	18:16
Douai	Transformateur	6:16	6:51	7:07	7:51	9:06	10:21	11:31	12:36	13:21	15:26	16:28	17:39	18:49	8:33	13:23	18:19
Douai	Frais Marais Eglise	6:17	6:52	7:08	7:52	9:07	10:22	11:32	12:37	13:22	15:27	16:29	17:40	18:50	8:34	13:24	18:20
Douai	Frais Marais Usine	6:18	6:53	7:09	7:53	9:08	10:23	11:33	12:38	13:23	15:28	16:30	17:41	18:51	8:36	13:26	18:21
Roches	Le Pont	6:19	6:54	7:10	7:54	9:09	10:24	11:34	12:39	13:24	15:29	16:31	17:42	18:52	8:40	13:30	18:22
Roches	Mairie	6:20	6:55	7:11	7:55	9:10	10:25	11:35	12:40	13:25	15:30	16:32	17:43	18:53	8:41	13:31	18:23
Roches	Placette	6:22	6:57	7:13	7:57	9:12	10:27	11:37	12:42	13:27	15:32	16:34	17:45	18:55	8:42	13:32	18:25
Roches	Cul Brûlé	6:23	6:58	7:14	7:58	9:13	10:28	11:38	12:43	13:28	15:33	16:35	17:46	18:56	8:47	13:37	18:26
Roches	Montécouvé	6:25	7:00	7:16	8:00	9:15	10:30	11:40	12:45	13:30	15:35	16:37	17:48	18:58	8:50	13:40	18:28
Faumont	Estrade	6:27	7:02	7:18	8:02	9:17	10:32	11:42	12:47	13:32	15:37	16:39	17:50	19:00	8:53		18:30
Faumont	Le Berquin	6:28	7:04	7:19	8:03	9:18	10:33	11:43	12:48	13:33	15:38	16:40	17:51	19:01	8:54		18:31
Faumont	Mairie	6:29	7:05	7:20	8:04	9:19	10:34	11:44	12:49	13:34	15:39	16:41	17:52	19:02	8:56		18:32
Faumont	Plaisant	6:30	7:06	7:21	8:05	9:20	10:35	11:45	12:50	13:35	15:40	16:42	17:53	19:03	8:58	13:43	18:33
Bersee	Pharmacie	6:33	7:09	7:24	8:08	9:23	10:38	11:48	12:53	13:38	15:43	16:45	17:56	19:06	8:59	13:45	18:36
Bersee	Le Pavé	6:34	7:10	7:25	8:09	9:24	10:39	11:49	12:54	13:39	15:44	16:46	17:57	19:07			18:37
Bersee	Eglise	6:37	7:13	7:28	8:12	9:27	10:42	11:52	12:57	13:42	15:47	16:49	18:00	19:10	9:01	13:47	18:40
Bersee	Longue Epée	6:39	7:15	7:30	8:14	9:29	10:44	11:54	12:58	13:43	15:48	16:50	18:01	19:11	9:02	13:48	18:41
Mons En Pevele	Rond Point (D954)	6:43	7:19	7:34	8:18	9:33	10:48	11:58	13:02	13:47	15:52	16:54	18:05	19:15	9:04	13:50	18:45
Mons En Pevele	Pharmacie	6:44	7:20	7:35	8:19	9:34	10:49	11:59	13:03	13:48	15:53	16:55	18:06	19:16	9:06	13:52	18:46
Mons En Pevele	Martinval	6:46	7:22	7:37	8:22	9:37	10:52	12:02	13:05	13:50	15:55	16:57	18:08	19:18	9:07	13:53	18:48
Merignies	Rosière	6:47	7:23	7:38	8:23	9:38	10:53	12:03	13:06	13:51	15:56	16:58	18:09	19:19	9:08	13:54	18:49
Merignies	Place de Saint Amand	6:48	7:24	7:39	8:24	9:39	10:54	12:04	13:07	13:52	15:57	16:59	18:10	19:20	9:09	13:55	18:50
Merignies	Rue Leclerc	6:49	7:25	7:40		9:40	10:55		13:08		15:58		18:11	19:21	9:11	13:57	18:51
Merignies	Nouveau Jeu (Rue Nationale)	6:51	7:27	7:42		9:42	10:57		13:10		16:00		18:13	19:23	9:12	13:58	18:53
Merignies	Rue Nationale	6:53	7:29	7:44		9:44	10:59		13:12		16:02		18:15	19:25	9:16	14:02	18:55
Merignies	Grands Près				8:29			12:09		13:56		17:03					
Pont A Marcq	Calidiore	6:54		7:45		9:46	11:01		13:13		16:03		18:16	19:26	9:17	14:03	18:56
Pont A Marcq	Collège Dolto		7:31		8:32			12:11		13:58		17:05			9:20	14:06	
Pont A Marcq	Bicentenaire ♿	6:56		7:47	8:37	9:48	11:03	12:16	13:15	14:01	16:05	17:08	18:18	19:28	9:21	14:07	18:58
Pont A Marcq	Haut de Marcq	6:58		7:49	8:39	9:50	11:05	12:18	13:16	14:03	16:06	17:10	18:19		9:24	14:10	18:59
Ennevelin	Pont Thibault	7:00							13:18						9:25	14:11	
Avelin	Z.A Les Marlières ♿	7:02							13:20						9:26	14:12	
Avelin	Pont d'Ennetières	7:03							13:21						9:27	14:13	
Avelin	Mairie	7:06							13:24						9:29	14:15	
Avelin	Eglise ♿			7:53	8:43	9:54	11:09	12:22		14:07	16:09	17:14	18:22				19:02
Seclin	Route d'Avelin	7:10		7:57	8:47	9:58	11:13	12:26	13:27	14:11	16:12	17:18	18:25		9:31	14:17	19:05
Seclin	Ecole	7:15		8:02	8:52	10:03	11:18	12:31	13:31	14:16	16:17	17:23	18:30		9:32	14:18	19:10
Seclin	Vieux Moulin	7:16		8:03	8:53	10:04	11:19	12:32	13:32	14:17	16:18	17:24	18:31		9:33	14:20	19:11
Seclin	Route de Pont à Marcq	7:18		8:05	8:55	10:06	11:21	12:33	13:33	14:19	16:19	17:25	18:32		9:34	14:21	19:12
Seclin	Z.I Rouge Bouton	7:20		8:08	8:58	10:09	11:24	12:37	13:35	14:21	16:22	17:28	18:35		9:35	14:22	19:15
Templemars	Petite Barrière	7:22		8:10	9:00	10:11	11:26	12:39	13:37	14:23	16:24	17:30	18:37		9:36	14:23	19:17
Templemars	Villa Saint Eloi	7:23		8:11	9:01	10:12	11:27	12:40	13:38	14:24	16:25	17:31	18:38		9:37	14:24	19:18
Wattignies	Blum	7:26		8:15	9:05	10:16	11:31	12:44	13:40	14:27	16:28	17:34	18:41		9:39	14:26	19:21
Wattignies	Philippe De Girard	7:28		8:17	9:07	10:18	11:33	12:46	13:42	14:29	16:30	17:36	18:43		9:41	14:28	19:23
Faches Thumesnil	Bourget	7:29		8:18	9:08	10:19	11:34	12:47	13:43	14:30	16:31	17:37	18:44		9:43	14:30	19:24
Lille	Rue de l'Oise	7:31		8:20	9:10	10:21	11:37	12:49	13:45	14:32	16:33	17:39	18:46		9:44	14:31	19:26
Lille	Porte d'Arras	7:33		8:23	9:13	10:24	11:39	12:52	13:48	14:34	16:36	17:41	18:49		9:45	14:32	19:29
Lille	Diderot	7:35		8:25	9:15	10:26	11:41	12:54	13:50	14:36	16:38	17:43	18:51		9:46	14:33	19:31
Lille	Porte de Douai	7:37		8:27	9:17	10:28	11:43	12:56	13:52	14:38	16:40	17:45	18:53		9:47	14:35	19:33

La commune ne dispose pas de gare de chemin de fer. Les infrastructures les plus proches sont les gares ou les points d'arrêts d'Orchies, Templeuve, Douai et Leforest.
Desservies par le réseau TER Nord Pas-de-Calais, ces gares permettent de rejoindre Lille, Valenciennes et Arras en 20 minutes, Lens en 35 minutes.

2. *Déplacements à titre professionnel*

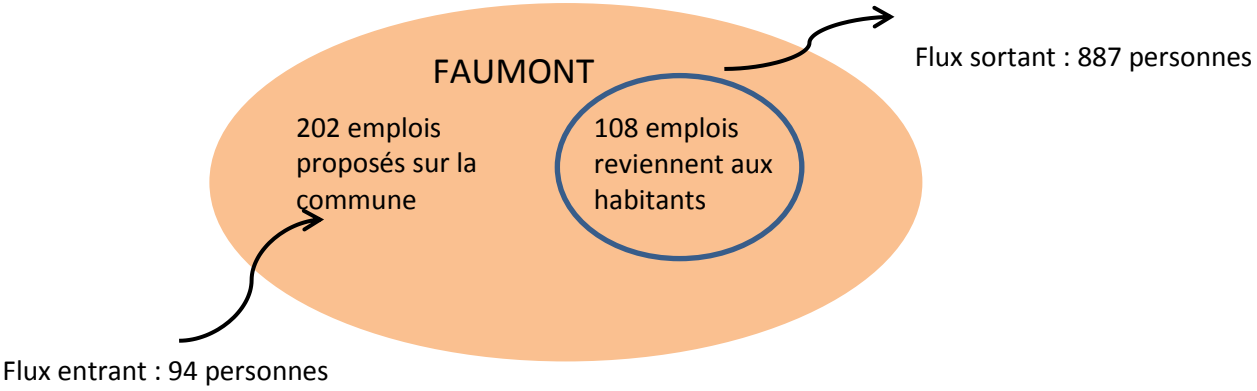
a. *Analyse des flux*

Lieu de travail des actifs occupés habitant Faumont



En 2012, 995 habitants de Faumont ont un emploi dont 108 travaillent dans la commune et 887 en dehors, c'est-à-dire que 89% de la population active occupent un emploi en dehors de Faumont.

Parmi les personnes travaillant à l'extérieur, 79% se déplacent dans le département : ces mobilités révèlent en particulier la forte attractivité de la Métropole lilloise. Enfin, 6,4% se déplacent dans le Pas-de-Calais.



94 personnes extérieures à la commune viennent travailler sur Faumont. Près de 10 fois plus de personnes quittent la commune pour aller travailler. Les déplacements domicile-travail sont importants sur le territoire.

b. *Modes de transport utilisés*

Modes de transport		Lieu de résidence-lieu de travail						
		ensemble	**FAUMONT**	autre	Dont même zone d'emploi	Dont même département	Dont même région	Dont autres cas
Pas de transport		37	35	2	0	2	0	0
Un seul mode de transport	marche	24	19	5	0	5	0	0
	2 roues	23	13	10	3	5	2	0
	voiture	675	33	642	172	425	34	11
	transport en commun	11	0	11	2	7	0	2
Plusieurs modes de transport		28	3	25	1	17	1	6
Total		798	103	695	178	461	37	19

Données : PLU de 2010

Les possibilités de transport laissent prédominer l'usage de la voiture particulière lors du trajet domicile/travail. En effet, la voiture représente 90% des modes de transport utilisés par les personnes travaillant à l'extérieur de la commune; les transports en commun sont peu fréquentés dans le cadre d'un déplacement professionnel (environ 3 à 4%).

3. *Déplacements intra-communaux*

a. *Les déplacements routiers*

Deux routes départementales desservent la commune :

- la RD917, qui traverse la commune de direction nord/sud. Elle permet la liaison au nord vers Lille et au sud, vers Douai. Cette voie constitue l'artère principale du village sur laquelle se regroupent équipements et commerces.
- la RD30, qui coupe perpendiculairement la RD917 au nord du territoire ; un aménagement sous forme de rond-point a été réalisé afin de traiter l'intersection de ces deux infrastructures. La RD30 assure les liaisons vers Mons-en-Pévèle à l'ouest et Auchy-les-Orchies à l'est.

Les entrées principales dans la commune s'effectuent à partir de ces deux axes routiers :

✓ Entrée nord-ouest, en venant de Mons-en-Pévèle, rue Verte ; entrée nord-est, en venant de Coutiches, rue de la Picterie :

Ces entrées font l'objet d'un même traitement : l'arrivée dans la commune est marquée par la traversée du courant de Beuvry, et notamment par les alignements d'arbres existants le long de ce cours d'eau.

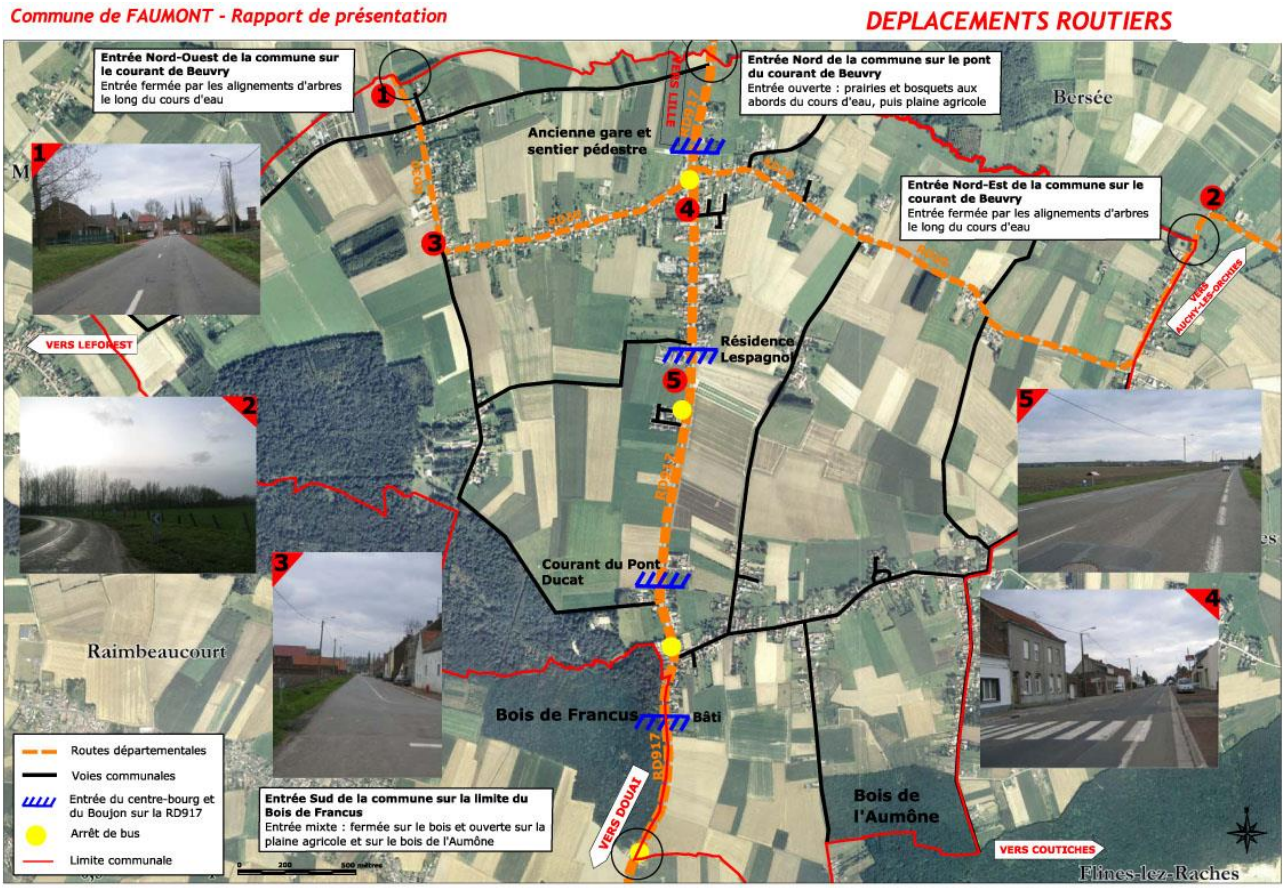
✓ Entrée nord, en venant de Bersée, rue Nationale :

L'entrée s'effectue par la traversée du pont du courant de Beuvry, au sein du territoire agricole. La transition réelle entre l'espace agricole et le tissu bâti est à marquer au niveau de l'ancienne gare et du sentier pédestre.

✓ Entrée sud, en venant de Râches, rue Nationale :

L'entrée est accompagnée par la présence du bois de Francus sur le côté gauche. Il s'agit donc d'une entrée mixte : fermée sur le bois et ouverte sur la plaine agricole et sur le bois de l'Aumône.

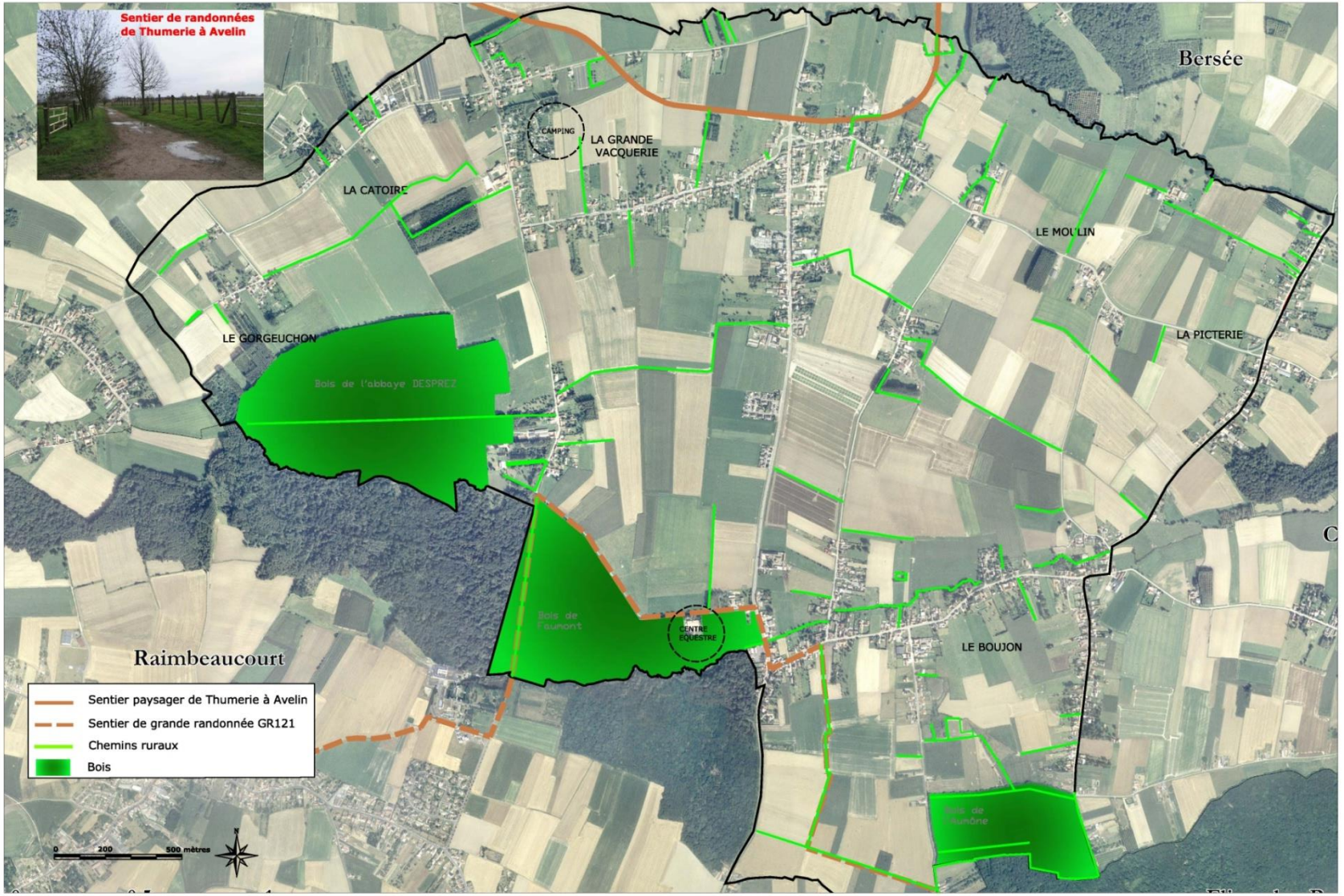
Les déplacements s'effectuent ensuite sur la base de voies communales. La particularité sur Faumont est que, de par les caractéristiques de l'habitat, le linéaire de voirie est relativement important.



b. *Les chemins*

Les cheminements doux sont favorisés par les chemins ruraux. En effet, les chemins d'exploitation permettent de sillonner le territoire agricole.
Un sentier paysager de Thumeries à Avelin a été aménagé sur l'ancienne voie ferrée au nord de la commune.
Le territoire de Faumont est également traversé par des itinéraires de grande randonnée du Conseil Général : le GR121 longe le sud de la commune entre les massifs forestiers à l'ouest et la plaine de la Scarpe au sud ; son tracé proche de la zone des Argilières ne la dessert pourtant pas directement.

Une piste cyclable a également été aménagée sur la RD917.


Sentier de randonnées de Thumerie à Avelin
Bersée
CAMPING
LA GRANDE VACQUERIE
LA CATOIRE
LE MOULIN
LE GORGEUCHON
Bois de l'abbaye DESPREZ
LA PICTERIE
Bois de Faumont
CENTRE EQUESTRE
LE BOUJON
Raimbeaucourt
Sentier paysager de Thumerie à Avelin
Sentier de grande randonnée GR121
Chemins ruraux
Bois
0
200
500 mètres
N

VI. ANALYSE DE L'OFFRE EN EQUIPEMENTS ET SERVICES

1. Niveau d'équipements

Le niveau d'équipements d'une commune est déterminé par le nombre d'équipements dont elle dispose sur son territoire parmi une série de 36 équipements définie par l'INSEE.

Des services de substitution (commerces, multiservices, permanences) peuvent être pris en compte, on parle alors d'éloignement des équipements et des services de substitution. Sept équipements peuvent ainsi être remplacés par ce type de services. Les produits d'épicerie, le pain et la viande se commercent éventuellement sur des marchés ou chez un marchand ambulant.
Les opérations les plus simples habituellement réalisées dans un bureau de poste peuvent l'être dans une agence postale. Des opérations bancaires peuvent être effectuées dans un commerce multiservices ou dans un service itinérant.

Enfin on considère que le produit école primaire est disponible si la commune appartient à un regroupement pédagogique et s'il y a au moins une classe sur la commune.
Pour calculer l'indicateur d'éloignement, on fait la moyenne des distances d'accès aux équipements (ou aux services de substitution), la distance d'accès de chaque équipement étant pondérée par sa rareté au niveau national.

L'éloignement d'une commune est donc d'autant plus élevé qu'elle manque d'équipements dont la présence est relativement fréquente sur l'ensemble de la France. Lorsqu'un équipement (ou service de substitution) est présent sur la commune, la distance d'accès est considérée comme nulle.

Eloignement moyen des équipements	3,8 km
Eloignement moyen des produits et services	3,8 km
Niveau d'équipements de FAUMONT	14

Le niveau d'équipements de la commune est satisfaisant. Les équipements produits et services manquants se trouvent majoritairement sur Douai.

2. Equipements de superstructure

a. Enseignement

La commune est dotée d'un groupe scolaire « Marceline Desborde-Valmore » regroupant les sections de maternelle (3 classes) et de primaire (6 classes). L'accueil de ces deux sections s'effectue dans des structures différentes, localisées près de la maire et sur les arrières de la salle des fêtes.
Les enfants scolarisés bénéficient des services de la cantine scolaire et d'une garderie.

Les collèges le plus proches se trouve sur Roost-Warendin ou Douai ; les lycées sur Douai.
Les enfants scolarisés dans le premier cycle bénéficient d'un bus de ramassage organisé par le Conseil Général.

b. *Sport, loisirs et culture*

Concernant les activités de sports et de loisirs, la commune est animée par plusieurs associations locales : club colombophile, compagnie des archers faumontois, vélo-club, entente sportive et gymnique, pétanque faumontoise, tennis de table, association bien-être et maintien de la forme, association de chasse communale, amicale laïque, club de l'amitié, anciens combattants, …

La commune dispose de quelques équipements spécifiques permettant la pratique d'activités sportives, de plein air ou de loisirs ou d'activités culturelles :

- une salle des fêtes
- un centre socio-culturel
- une école de musique
- une médiathèque
- un boulodrome
- un terrain de basket
- une agence postale communale, au sein de la Maison pour tous Victor Diverchy.

Ce nouvel équipement (la maison pour tous) a été inauguré en 2012, et accueille l'agence postale communale, une salle pour l'éveil musical, des locaux pour des associations et les archives municipales.
Un projet d'équipement en centre-bourg va voir le jour, ce pôle d'équipement sera composé d'un foyer rural et d'une nouvelle salle de sport, structurés par une place végétalisée avec des places de stationnement. Ce pôle d'équipement renforcera ma centralité du bourg, puisque ce pôle se situera près de l'Eglise sur une pâture et le long de la RD 917.

En outre, des circuits de randonnée favorisent la pratique de la marche à pied.
Deux établissements privés contribuent à offrir des services de loisirs sur le territoire communal : un centre équestre et un camping. Le camping qui était en fin d'activité au dernier PLU, a été pérennisé. Ce camping est classé 2 étoiles et a la capacité de 60 emplacements au 1 er janvier 2012 (*Source : Données Insee, Tourisme*).

Il a été relevé pendant la phase de diagnostic, un problème de stationnement pour desservir la Médiathèque. De plus, des évènements en extérieur (fête du 14 juillet, …) sont parfois organisés sur les pâtures situées à proximité de la médiathèque, et le manque de places de stationnement avait été soulevé.

c. *Santé et action sociale*

La commune ne comprend pas d'établissements de santé. Le centre hospitalier le plus proche se situe sur Douai. Cependant, plusieurs praticiens exercent sur son territoire :

- infirmiers
- kinésithérapeutes
- médecins généralistes.

Concernant l'action sociale, les habitants, personnes âgées ou non, peuvent bénéficier d'aides à domicile (aide-ménagère et soins).

d. *Services généraux*

Les services administratifs sont assurés par la mairie.
L'Eglise, lieu de culte et de prière, et la Poste (aujourd'hui une agence postale communale) sont comptabilisées par l'INSEE au titre des services généraux.

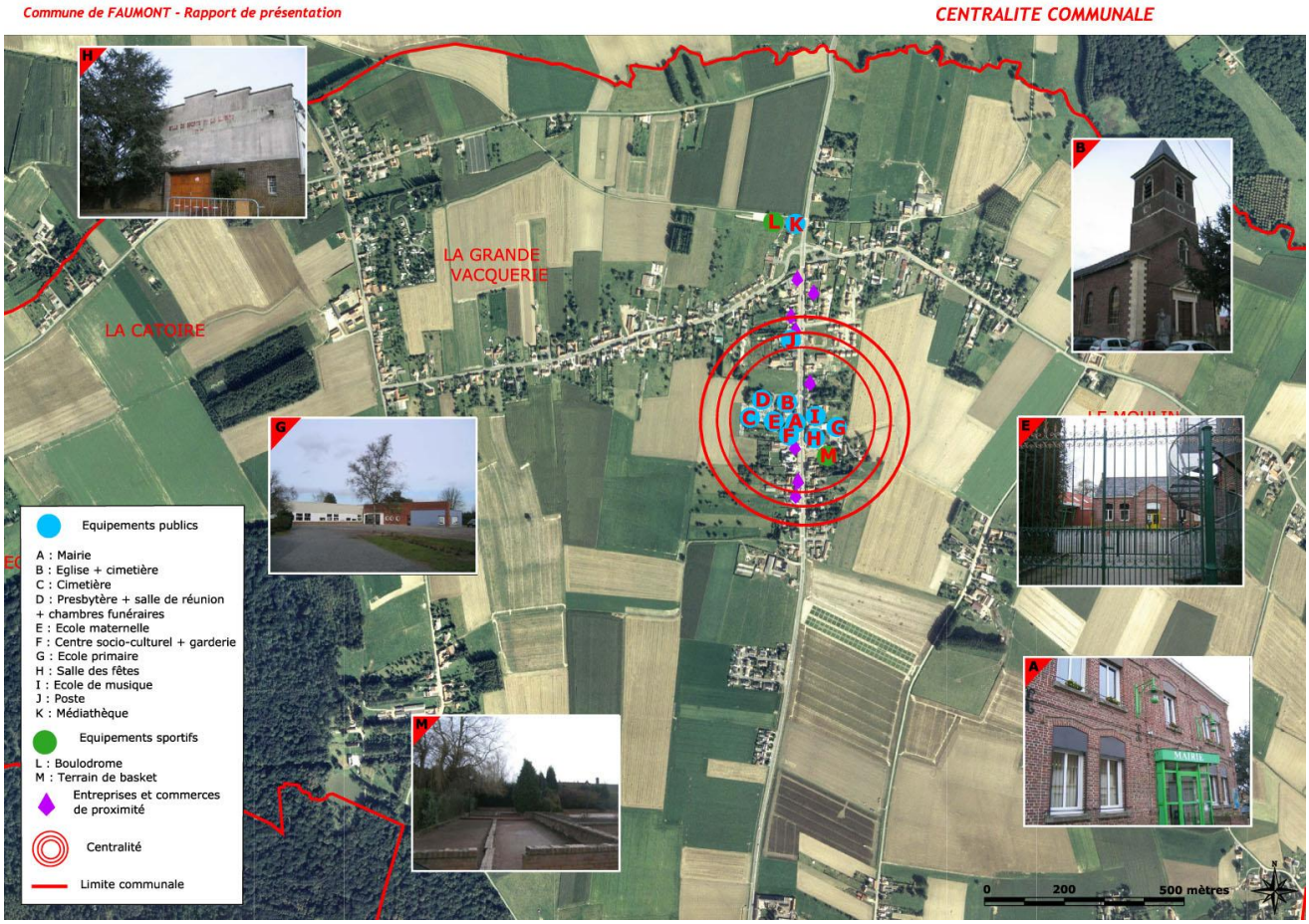
Les autres services tels que les Pompiers, la Police, la Gendarmerie ou le Trésor Public se répartissent sur Douai ou sur Orchies.

e. *Espaces publics et centralité*

Les équipements sont alignés le long de la RD917 – rue Nationale, sur une distance d'environ 900 mètres entre la médiathèque au nord et les derniers commerces. L'espace de la route départementale a en effet constitué un axe de croissance privilégié pour le développement de la centralité.

La centralité de la commune se définit par les points de convergence des déplacements des habitants sur le territoire.

Sur Faumont, la centralité est bien affirmée, le long de la RD917, à proximité des équipements et des services.



3. Equipements d'infrastructure

La commune de Faumont est adhérente au SIDEN-SIAN. Depuis le 1er janvier 2009 le SIDEN-SIAN, propriétaire des ouvrages, a confié l'exploitation à NOREADE (la Régie de SIDEN-SIAN).
Les compétences de NOREADE sont les suivantes :

- La compétence « Assainissement Collectif »
- La compétence « Assainissement Non Collectif »
- La compétence « Eau Potable ».

Ces informations indicatives sont précisées dans les annexes sanitaires du PLU (plans des réseaux : eau potable, eaux usées et eaux pluviales).

a. Eau potable

La commune intègre le centre d'exploitation de Pecquencourt Nord.

L'eau provient des forages des champs captant **d'Ennevelin, Genech et Templeuve** qui alimentent l'unité de distribution de Capelle-en-Pévèle dont dépendent les communes d'Attiches, Bachy, Bersée, Bourghelles, Bouvines, Cappelle-en-Pévèle, Cobrieux, Coutiches, Cysoing, Ennevelin (en partie), **Faumont**, Flines-lez-Râches (en partie), Genech, Louvil, Mérignies, Moncheaux, Mons-en-Pévèle (en partie), Mouchin, Nomain, Râches, Raimbeaucourt, Roost-Warendin (en partie), Templeuve, Tourmignies, Wannehain, et quelques habitations de Marchiennes.

Désignation du champ captant	Commune	Lieu-dit	Nature de la nappe	Prof. toit de la nappe (en mètres)	Prof. totale (en mètres)
ENNEVELIN	Ennevelin	Les Dix Bonniers	CRAIE	19	42
GENECH	Genech	Couture du Moulin	CRAIE	5	28
	Templeuve	Bois Le Ville	CRAIE	16	35,5

Les tableaux suivants nous renseignent sur les quantités d'eau pompées dans l'unité de distribution de capelle en Pévèle :

Unité de distribution	Champs captant	Débit autorisé par la DUP	Désignation des forages	Volume pompé En m3 2010	Volume total mis en distribution En m3
Capelle en Pévèle	Ennevelin	1 372 400	F4	1 396 253	1 396 253
	Genech	912 500	F2	540 595	540 595
	Templeuve	1 387 000	F3	1 627 149	1 627 149

Sur ces volumes mis en distribution, 637 035 m3 sont transférés vers d'autre unité de distribution (Auchy les Orchies et Millonfosse).

Unité de distribution	Volume			Rendement du réseau en %
	Mis en distribution	comptabilisé	Non comptabilisé	72,69
Capelle en Pévèle	2 989 687	2 151 700	21 517e	

Le rendement de l'unité de distribution est entre deux relevés, de 72,7%. Ce rendement est assez faible.
De façon générale, la perte en eau résulte de plusieurs composantes :
- la consommation sans comptage (ex : manœuvre incendie, etc…),

- les sous-comptages des compteurs abonnés (à petit débit…)
- les remises accordées aux abonnés lors de surconsommations sur fuites invisibles,
- les besoins propres aux services des eaux (ex : vidanges pour nettoyage des réservoirs, purges sur réseaux…)
- les fuites sur réseau

La faiblesse du rendement de l'unité de distribution laisse entrevoir des possibilités d'amélioration du réseau permettant de libérer un volume d'eau supplémentaire.

Au 31 décembre 2008, le volume d'eau consommé à Faumont représentait 3,45 % de la consommation de l'unité de distribution de Capelle en Pévèle.

L'eau des forages présente une bonne qualité conforme aux concentrations maximales admissibles du décret 89/3 modifié du 3 mars 1989. Le traitement utilisé est une stérilisation au chlore gazeux au forage.

Le réseau :

Le réseau de distribution d'une longueur cumulée de 23 km est constitué de canalisations PVC, polyéthylène, fibre de ciment et fonte. Faumont compte au total 826 branchements.

Il n'est pas signalé de problème d'alimentation en eau potable.

Au 31 Décembre 2008, les abonnés se répartissent comme suit :

789 compteurs domestiques
20 compteurs agriculteurs
6 compteurs municipaux
} soit un total de 815 abonnés.

Les consommations fournies ci-après correspondent aux volumes facturés en 2008 :

Domestiques : 68 256 m3
Agriculteur : 4 991 m3
Municipalité : 1 011 m3
} soit un total de 74 258 m3 facturés.

La moyenne de la consommation par compteur domestique est de 86,5 m3/an (2008). En comptant 2,8 hab/logement (statistique 2009), la moyenne de consommation par habitant est par an de 31 m3/hab/an (soit une consommation journalière de 85 l/hab/j).

D'une manière générale, le réseau est suffisamment dimensionné pour couvrir les besoins actuels et futurs des principaux lieux de vie.
L'eau est de bonne qualité bactériologique et physico-chimique (Source ARS).

b. *Assainissement « eaux usées »*

i. Agglomération d'assainissement, assainissement collectif :

Le projet de zonage d'assainissement est annexé au PLU.
Faumont est raccordée à l'agglomération d'assainissement de Flines-les-Râches (Anhiers, Coutiches, Faumont, Flines-les-Râches et Râches), la station d'épuration intercommunale d'une capacité de traitement de 10.000 Equivalents/habitant étant située sur le territoire de Flines-les-Râches. La filière de traitement est de type biologique «boues activées faible charge »

Faumont représente une quantité de pollution de 900 Equivalent habitant dans l'agglomération d'assainissement de Flines-les-Râches.

Rappel :
L'équivalent habitant est une unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'une station d'épuration. Cette unité de mesure se base sur la quantité de pollution émise par personne et par jour : 1 EH = 60 g de DBO5/jour soit 21,6 kg de DBO5/an.

Les boues résiduaires produites par les stations font l'objet d'une valorisation agricole. Les plans d'épandage, conformément à l'article 8 du décret 97-1133 du 8 décembre 1997, ont fait l'objet des déclarations en Préfecture. Le territoire de Faumont reçoit des boues pour épandages des stations d'épuration d'Ostricourt et de Thumeries.

Le réseau de collecte des eaux usées domestiques de Faumont est de type mixte, il est constitué par 13 km linéaire de canalisations. Il compte :

- Un taux de desserte compris entre 50 et 75 %,
- 343 bouches d'égout et grille,
- 584 regards de visites,
- 1 déversoir d'orage,
- 5 stations de refoulement.

Nombre d'usagers et volumes assujetti :
Nombre d'usagers : 666
Assiette de la redevance :

Domestiques : 47 523
Agriculteur : 468
Industriels : 1 011
} Total : 49 002 m^3

En 2015, la charge maximale en entrée est de 7957 EH et le débit moyen de 3241 m3/j.
La station d'épuration est conforme en équipement et en performance.

Enfin, pour rappel, chaque autorisation d'urbanisme fait l'objet d'une consultation de Noréade (ou autre gestionnaire de réseau) sur la capacité des réseaux d'assainissement et eau potable à raccorder une nouvelle construction.

ii. Assainissement non collectif

Certains logements sont concernés par un assainissement non collectif (écarts non raccordables), pour lesquels le traitement des effluents septiques se fait à la parcelle.

Le règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) fixe les droits et devoirs de chacun en termes d'assainissement non collectif.

Dans les zones d'assainissement non collectif, les systèmes d'épuration mise en place doivent être réalisé, suivi et entretenu conformément aux textes de loi et documents de normalisation en vigueur notamment :

L'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 (20 Equivalents Habitants);
La norme EXPERIMENTALE XP P 16-603 (DTU 64.1 de mars 2007) : mise en œuvre des dispositifs d'assainissement autonome – maisons d'habitations individuelles.

c. *Assainissement « eaux pluviales »*

L'ensemble du territoire communal est desservi par des réseaux d'eaux pluviales. Ils sont constitués de :

- Canalisations de diamètre compris entre 300 et 600 mm
- Fossés de drainage (routiers, agricoles, ..)
- Le bassin de stockage de la résidence le Clos du Verger

Les exutoires finaux de ces réseaux d'assainissement sont : le courant du Pont de Beuvry, le ruisseau du Pont Ducat et le fossé rue Colette, affluents du courant de Coutiches.

d. *Défense incendie*

L'article L 2212-2 alinéa 5 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que le maire a « le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux tels que les incendies… ». L'article L 1424-2 du même Code (loi 96-369 du 6 mai 1996) charge le service départemental d'incendie et de secours de la prévention, de la protection et de la lutte contre l'incendie.
La commune doit veiller à ce que des points d'eau correspondant aux besoins de défense contre l'incendie des habitations et des activités industrielles soient implantés au fur à mesure de l'évolution de l'urbanisation. Elle doit entretenir les installations de lutte contre l'incendie.

La circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 et celle du 20 février 1957 indiquent clairement que « les sapeurs-pompiers doivent trouver, sur place, en tous temps, 120 m3 d'eau utilisables en deux heures. La nécessité de poursuivre l'extinction du feu sans interruption exige que cette quantité d'eau puisse être utilisée sans déplacement des engins. Il est à noter que les besoins ci-dessus ne constituent que des minima… ».
Ces mêmes textes indiquent que ces besoins peuvent être satisfaits indifféremment :

- à partir d'un réseau de distribution,
- par des points d'eau naturels,
- par des réserves artificielles.

Ces règles et les conditions techniques de mise en œuvre sont d'ailleurs rappelées par le Règlement Opérationnel prévu par l'article L 1424-4 du Code Générales des Collectivités Territoriales et arrêté par le préfet le 24 janvier 2002.

On recense 24 appareils à Faumont (bouches et poteaux d'incendie). Les appareils de défense incendie sont satisfaisants.

FAUMONT — 1er Semestre 2005

NUMERO HYDRANT	Q m3/h	Q m3/h 1 bar	P bars	Diamètre Conduite	Accessibilité B : Bonne M : Mauvaise	Signalisation B : Bonne M : Mauvaise I : Inexistante	Manœuvre F : Facile D : Difficile I : Impossible	B.I P.I	EN SERVICE OUI NON	ADRESSE LOCALISATION
222.01	32	25	3,5	100	B	B	F	B.I	OUI	Rue COLETTE n° 7
222.02	42	34	3,5	100	B	B	F	B.I	OUI	Rue de la CATOIRE à coté du n° 8
222.03	32	26	3	100	B	B	F	B.I	OUI	Rue GORGUECHON n° 466
222.04	103	92	4	150	B	B	F	P.I	OUI	Rue VERTE entrée Parking Camping "Le Clos Fleuri"
222.05	56	45	3,5	150	B	B	F	P.I	OUI	Rue VERTE à coté n° 1
222.06	40	32	3,2	60	B	B	F	B.I	OUI	Rue DEBOUT n° 823
222.07	75	54	3,7	150	B	B	F	B.I	OUI	Rue du Général De GAULLE n° 570
222.08	60	51	3,8	100	B	B	F	B.I	OUI	Rue COQUET n° 368
222.09	58	45	3,4	100	B	B	F	B.I	OUI	Rue du MOULIN face n° 553
222.13	64	46	3,5	100	B	B	F	P.I	OUI	Rue des BOIS n° 573
222.14	74	65	3,8	100	B	B	F	P.I	OUI	Rue du BOURGAGE Résidence BEAUSEJOUR n° 14
222.15	87	77	4	125	B	B	F	B.I	OUI	Rue du BOUJON n° 862
222.16	85	45	3,5	125	B	B	F	B.I	OUI	Rue du BOUJON n° 534
222.17	57	45	1	100	B	B	F	B.I	OUI	Rue DUPIRE face n° 370
222.18	119	97	4	100	B	B	F	P.I	OUI	Rue CARPENTIER face n° 19
222.19	97	60	3	100	B	B	F	B.I	OUI	Rue de FAUMONT n° 479
222.20	70	60	4	100	B	B	F	B.I	OUI	Route Nationale 917 n° 338 à côté de la Brocante
222.21	55	37	4	100	B	B	F	B.I	OUI	Route Nationale 917 à coté de la Mairie
222.22	44	36	4	100	B	B	F	P.I	OUI	Route Nationale 917 Résidence LESPAGNOL n° 20
222.23	37	29	4	100	B	B	F	P.I	OUI	Route Nationale 917 Résidence BERQUIN n° 01
222.24	76	21	4	100	B	B	F	P.I	OUI	Route Nationale 917 à coté n° 71 face rue Abbaye des Prés vers Centre Equestre
222.25	85	72	4	125	B	B	F	B.I	OUI	Route Nationale 917 face au café l'Estrade
222.26	86	71	6	100	B	B	F	P.I	OUI	Route Nationale 917 Montécouvé
222.27	60	41	4	125	B	B	F	P.I	OUI	Route Nationale 917 Résidence "Le Hameau du Village" face n° 22 et à côté n°3

Pour rappel, aux termes de l'article L.2212-2-5° du code général des collectivités territoriales, il appartient au maire de prévenir et de faire cesser les incendies.

e. *Gestion des déchets*

La Communauté d'Agglomération du Douaisis assure depuis janvier 2002 la collecte, le tri et le traitement des déchets ménagers sur les 35 communes de son territoire.
Chaque habitant de la CAD se débarrasse de 640 kg de déchets par an, soit au total 100 000 tonnes par an.

Première étape : la collecte, ou plutôt les collectes, selon le type de déchets

- Les collectes en bennes pour les ordures ménagères, les déchets recyclables, le verre, les déchets verts et les encombrants.
- Les collectes par les 4 déchèteries : Cuincy, Roost-Warendin, Sin-le-Noble et Arleux.

Deuxième étape : le traitement par le biais des usines d'incinération, des décharges, des centres de tri.

Troisième étape : la valorisation et le recyclage des déchets.

La Communauté d'Agglomération du Douaisis, assure pleinement la compétence « collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés » des communes qui la composent.

Cette compétence regroupe les prestations suivantes :
* Collecte en porte à porte ou en apport volontaire des déchets suivants
 - Ordures ménagères résiduelles
 - Encombrants
 - Verre
 - Emballages recyclables et papiers/journaux/magazines
 - Déchets verts

* Exploitation des installations de traitement en propriété (déchèteries et usine de compostage)
* Achat et livraison des bacs et sacs de collecte
* Tri des emballages recyclables en centre de tri
*Traitement des déchets soit en valorisation, soit en élimination

Au global, la Communauté d'Agglomération du Douaisis regroupe 157 392 habitants.
Elle est composée de 35 communes qui étaient antérieurement à 2002 regroupées ou non en syndicats : la commune de Douai, le SIVOM DNO à l'Ouest, le SIRFAG à l'Est, le SIRA au Sud.

i. Indicateurs relatifs à la collecte des déchets ménagers et assimilés

La commune de FAUMONT fait partie du SIRFAG à l'Est, sa population est de 57 922 habitants.

Les types de collectes proposées :
Collecte des ordures ménagères en PAP ;
Collecte sélective en PAP :
- Emballages en carton ;
- Papiers, journaux, magazines ;
- Emballages en acier ;
- Emballages en aluminium ;

Collecte du verre en apport volontaire (APV) ;
Collecte des déchets verts en PAP
Collecte des encombrants en PAP

Contenants proposés par la collectivité :

Contenant pour les ordures ménagères :
Un bac vert de 120 litres ou de 240 litres selon la taille de la famille ;
Contenant pour les déchets verts :
Un bac marron de 120 litres ou de 240 litres selon la superficie des jardins ;
Colonnes d'apports volontaires pour le verre :
250 conteneurs répartis sur l'ensemble du territoire
Contenants pour la collecte sélective :
Une cagette jaune de 54 litres pour les bouteilles et flaconnages plastiques, acier et aluminium ;
Une cagette bleue de 35 litres pour les emballages carton et les journaux-magazines.

Fréquences et collecte :

Type d'habitat	OM	Sélectif	DEV	ENC
Habitat individuel	1x/sem	1x/sem	1x/sem(*)	1x/mois
Habitat collectif (Les Epis)	5x/sem	1x/sem	1x/sem(*)	1x/mois
Habitat collectif (autres résidences)	2x/sem	1x/sem	1x/sem(*)	1x/mois

(*) du 1er mars au 30 novembre

Collecteurs :

La collecte a été confiée par appel d'offres européen à compter du 1er janvier 2003 aux entreprises suivantes :

- Société COVED basée à OIGNIES (dépôt à WAZIERS) : collecte des ordures ménagères, des déchets verts, des cagettes et des colonnes à verre.
- Société WIART basée à LAMBRES-LEZ-DOUAI : collecte des encombrants.

Les moyens humains et matériels :
Pour assurer l'ensemble du service décrit ci-dessus, les prestataires déploient les moyens suivants :

Prestataires	Nombre de bennes	Agents de collecte (chauffeurs et rippeurs)	Kilométrage parcouru
COVED	11	28	169 645 kms
COVED Verre	1	1	

ii. Collecte des déchets non ménagers

Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI)

Un service de collecte des DASRI, limité aux piquants-tranchants-coupants, est proposé aux praticiens et professionnels de santé dont l'activité s'exerce sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Douaisis : infirmières, médecins, dentistes, pharmacies, vétérinaires ; associations de patients en auto-médication…

Le fonctionnement du dispositif est gratuit pour les producteurs de déchets.

La communauté d'Agglomération du Douaisis met à disposition un local situé au 148 rue des Foulons à Douai ; local muni d'une serrure à code (code communiqué à chaque praticien adhérent). Ce local est accessible :

- Aux services de la Communauté d'Agglomération du Douaisis pour l'entretien et le suivi du dispositif ;
- Aux praticiens et professionnels de santé dont l'activité s'exerce sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Douaisis lors des permanences d'ouverture du local : une fois toutes les semaines aux heures et jours d'ouverture du local
- Au collecteur qui effectue la collecte des contenants utilisés.

La collecte et le traitement de ces déchets sont effectués par un opérateur spécialiste, la Société Aubine-Onyx qui est chargée :

- De l'accueil du public le jour d'ouverture du local
- Du transport de ces déchets jusqu'à un centre de traitement agréé,
- De l'élimination de ces déchets dans ce centre de traitement ;
- D'établir les documents qui permettent le suivi des opérations d'éliminations.

Le bilan de ce service pour l'année 2002, 2003, 2004, 2005 est le suivant

		Nombre de contenants éliminés			
ANNEE	Praticiens concernés	0.5 et 1L	1.8 et 2L	3 et 4.5L	5 et 6L
2002	64	408	154	88	
2003	70	361	202		110
2004	82	505	132	73	133
2005	170	220	589		233

On peut observer une augmentation régulière de l'utilisation de ce service par les producteurs.

iii. Les déchèteries

III.3.1 Les déchèteries principales

La communauté d'Agglomération du Douaisis possède trois déchèteries principales sises sur les communes de :

- SIN-LE-NOBLE .
- ROOST-WARENDIN .
- CUINCY

Une nouvelle déchèterie est en projet sur le territoire de l'Arleusis.

iv. Traitement des déchets

Filières de tri et traitement après collecte :

Les déchets collectés (en déchèteries, en colonnes ou en porte à porte) sont dirigés soit vers :

- Un centre de tri avant la valorisation des matériaux (pour les emballages recyclables et papiers/journaux/magazines issus de la collecte sélective)
- Une unité de regroupement avant expédition vers un site de traitement
- Une unité de traitement (valorisation ou élimination)

Principales unité de traitement

Centre de stockage de déchets ultimes classe 2 de Lewarde

Une partie des ordures ménagères collectées en porte à porte sur le territoire de la CAD sont enfouies au CSDU (Centre de Stockage de Déchets Ultimes) de Lewarde exploité par la société SITA NORD.

C'est une installation classée pour la Protection de l'Environnement faisant l'objet d'une Autorisation Préfectorale d'Exploitation jusqu'en 2015. Elle est dédiée au stockage des Ordures Ménagères (OM) et des Déchets Industriels Banals (DIB). Le site est certifié ISO 14001 depuis octobre 2003. Sa capacité est de 160 000 tonnes par an.

Sur le site de Lewarde le biogaz, gaz issu de la fermentation des déchets, est capté et valorisé en électricité. L'unité de valorisation énergétique du biogaz de Lewarde représente un potentiel de 1400m^3 de gaz captés toutes les heures soit une capacité de 2,4 kW/h soit la consommation électrique annuelle d'environ 4000 foyers.

En ce qui concerne la gestion des eaux, les eaux pluviales sont collectées grâce à un réseau de fossés périphériques et stockées dans 2 bassins étanches d'une capacité de 4000 m^3 chacun, pour analyses de contrôle avant rejet dans le milieu naturel, 9 piézomètres permettent de contrôler la qualité des nappes profondes.



Vue aérienne du CSDU de Lewarde



Unité de valorisation énergétique du biogaz

L'incinérateur de Hénin-Beaumont

Construite en 1972, l'usine d'Incinération des ordures ménagères (UIOM) implantée sur le territoire d'Hénin Beaumont appartient à la Communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin et est exploitée par la société CIDEME.

Cet incinérateur qui accueille une partie de nos ordures ménagères a les caractéristiques suivantes :

- **Capacité de traitement** : après rénovation, il est conçu pour traiter, par incinération sans récupération de chaleur, 62 000 tonnes d'ordures ménagères par an avec deux fours.

- **Caractéristiques de chaque four** :
 - Capacité nominale : 3.5 T/h (PCI 2 500 Kcal/kg)
 - Capacité en marche poussée continue : 4.5 T/h (PCI 2 500 Kcal/kg)

- **Circuit des fumées** :
 - **Refroidissement** : les gaz de combustion sont refroidis par pulvérisation d'eau dans une tour de refroidissement jusqu'à une température de 300 à 350°C. Un échangeur air/fumées abaisse la température des fumées à la température requise pour les performances et le réactif employé, soit environ 150°C pour la chaux.

 - **Réacteur** : le réacteur est traversé par les fumées, les poussières et les réactifs.

 Les réactifs injectés sont constitués :
 - De chaux pour le traitement des polluants acides
 - De cokes de lignite pour la captation des métaux lourds, des dioxines et des furanes

 - **Dépoussiérage**

Un filtre à manche constitués de quatre cellules isolables assure une captation maximale des polluants. Les performances d'épuration des fumées sont conformes à l'arrêté du 10 octobre 1996.

 - **Evacuation des résidus** :

Les fumées sont évacuées, après passage dans un ventilateur de tirage, par une cheminée d'une hauteur de 30 mètres.

- **Mâchefers** : A la sortie des extracteurs, les mâchefers sont évacués hors de l'usine par deux bandes transporteuses et passent par un over-band permettant la séparation des ferrailles.

Les mâchefers sont de Classe « V » et sont valorisés en comblement routier (société PREFERNORD)

- **Réfioms** : Les résidus d'épuration des fumées sont stockés dans un silo et évacués vers un CSDU de Classe I.

VII. ANALYSE DES BESOINS

La commune de Faumont est couverte par le Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Douaisis approuvé depuis la délibération en date du 19 décembre 2007. L'analyse des besoins de Faumont doit donc s'opérer en compatibilité avec les objectifs définis dans le cadre de ce document supra-communal.

1. Besoins en matière de développement économique

Il convient de conserver le bon rapport habitat / emploi.
Les besoins ont pour objet à la fois de :

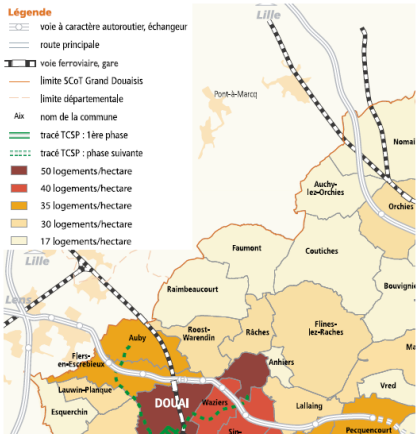
- permettre aux activités commerciales, artisanales et de services existants de se maintenir et de s'étendre.
- favoriser, par une réglementation adaptée, l'accueil de nouvelles activités compatibles avec la proximité de l'habitat : diversité fonctionnelle et urbaine.
- protéger au maximum l'activité agricole en préservant l'espace agricole, en évitant les constructions éparses, en tenant compte du principe de réciprocité de 50 mètres vis à vis des tiers depuis une installation agricole soumise au règlement sanitaire départementale.
- Permettre le développement et la diversification de l'activité agricole (vente de produits, logements étudiants, …).
- Favoriser le développement du tourisme rural : les gîtes ruraux.
- Permettre le maintien des activités de loisirs au niveau du camping.

Il apparait qu'aucun besoin de créer une zone d'activités sur Faumont ne soit repris par le SCOT du Grand Douaisis ou par la Communauté d'Agglomération du Douaisis.

2. *Besoins en matière d'aménagement de l'espace*

Dans l'objectif de sauvegarder les atouts du territoire communale, le projet d'aménagement doit reposer sur un développement rationnel, maîtrisé et durable. La priorité est de réinvestir les espaces urbains existants, tels que les dents creuses, c'est-à-dire construire dans les espaces libres entre deux constructions. Réinvestir l'existant permet d'utiliser les espaces déjà desservis en voirie et en réseaux, et ainsi diminuer les coûts pour ces nouvelles constructions.

Cette gestion économe du foncier est un enjeu fort pour le territoire et suppose la reconquête des friches urbaines ou espaces disponibles (les dents creuses).
La proximité de la centralité pour toute nouvelle ouverture à l'urbanisation doit être prioritairement recherchée, afin d'adopter une forme urbaine plus compacte, moins consommatrice d'espace et de faire en sorte que les futures nouveaux habitants soient intégrés à la vie du village et fassent marcher les équipements, commerces et services en place.



Les besoins en termes d'aménagement de l'espace et d'habitat doivent également être envisagés selon la densité minimale imposée par le SCoT sur le territoire de Faumont : une densité de 17 logements par hectare.

Pour le SCOT du Grand Douaisis, le maintien d'un équilibre entre espaces urbanisés et non urbanisés suppose que soient définis dans le document d'orientations générales, des objectifs de densité, de maitrise de l'étalement urbain et des principes de localisation des nouvelles urbanisations, propres à limiter la consommation d'espaces.

Le SCoT du Grand Douaisis accorde à Faumont une surface maximale en extension des zones urbaines et à urbaniser de son document opposable au moment de l'approbation du SCoT (soit son POS) de 6 ha à l'horizon 2018 et de 12 ha à l'horizon 2030. Il a été réajusté suite au PLU de 2010 approuvé : il s'élève alors à 8.5 ha.

Commune	Surface maximale à ouvrir à l'urbanisation à horizon 2030	Surface dérogée (hors zones à vocation économique, cf 122-2 du CU)	Surface maximale autorisée à horizon 2030 tenant compte des dérogations	Objectif intermédiaire à 2018
Anhiers	3		3	1,5
Faumont	12		12	6
Flines-lez-Raches	19		19	9,5
Marchiennes	17		17	8,5
Râches	7		7	3,5
Raimbeaucourt	27	10,8	16,2	8
Tilloy-lez-Marchiennes	5		5	2,5
Vred	10		10	5
Wandignies-Hamage	13		13	6,5
Warlaing	6		6	3
Somme PÔLE FLINES - MARCHIENNES	119	10,8	108,2	54

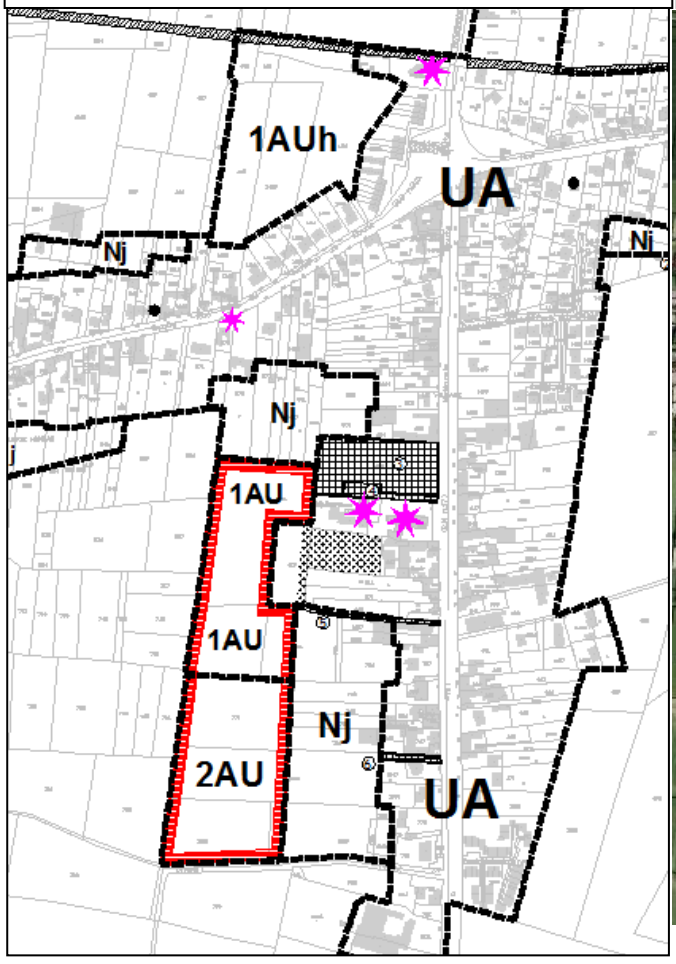
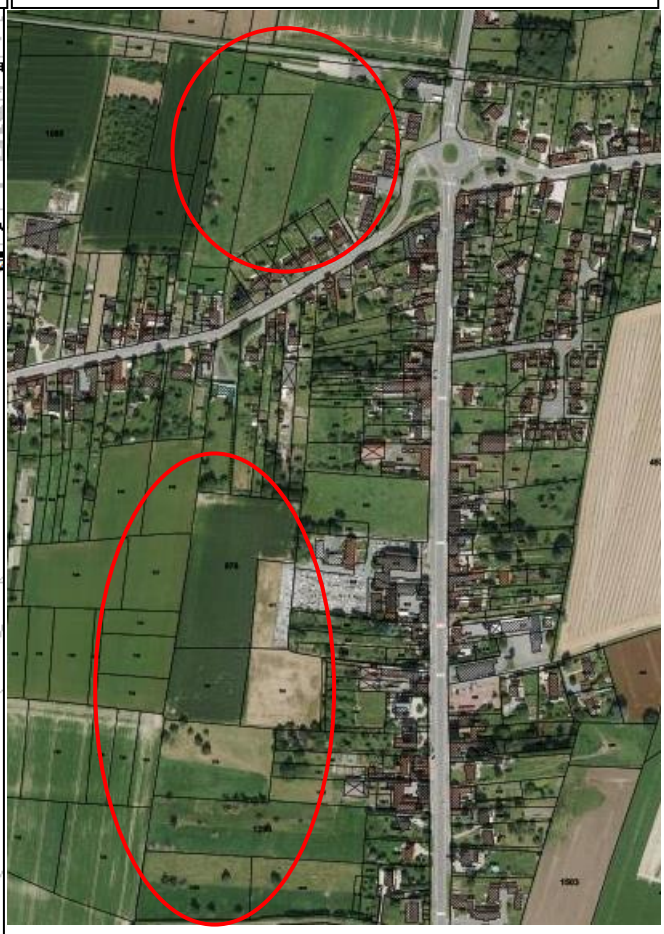
Extrait du SCoT, DOG p.221

a. *Bilan du PLU opposable*

La mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme opposable n'a pas généré de consommation d'espace, puisqu'aucune zone ouverte à l'urbanisation n'a finalement été urbanisée.

En effet, les zones 1AU et 2AU du PLU opposable n'ont pas fait l'objet de construction. Un Permis d'aménager en cours de validité concerne une partie de la zone 1AU, et celui-ci est repris en zone 1AU au projet de PLU actuel. Il sera donc compté comme zone d'extension au projet actuel mais pas comme surface à déduire du compte foncier du SCoT.

La zone 1AUh était classée en zone 2NAa au POS opposable au moment de l'approbation du SCoT, et reprise en 1AUh au PLU opposable. Elle n'a pas non plus été urbanisée et est reprise au projet comme zone 1AU à vocation habitat.

Extrait du zonage du PLU opposable :	***Extrait du cadastre et fond aérien Géoportail :***
	

Le potentiel urbain mobilisable en extension du tissu urbain existant pour la commune de Faumont reste de 12 ha à l'horizon 2030. Il s'agit d'une surface maximale à ne pas dépasser, dont la nécessité d'ouverture à l'urbanisation doit par ailleurs être cohérente avec les besoins démographiques et en termes d'équipement de la commune.

Pour justifier le besoin d'ouvrir de nouvelles zones à l'urbanisation, il est nécessaire d'estimer le besoin de construire de nouveaux logements, ne serait-ce que pour assurer un maintien de la population communale.

b. *Calcul du point zéro*

La forte attractivité du territoire communal appelle à un développement urbain qui réponde à la forte demande en nouveaux logements sans compromettre l'identité « rurale » et le cadre de vie agréable de la commune. Il s'agit avant tout d'éviter de transformer cet espace en "banlieue résidentielle de Lille".

En outre, pour répondre à des objectifs de développement durable et prévoir une évolution cohérente de l'espace urbain communal, le projet doit planifier au mieux les besoins d'urbanisation sur le court, moyen et le long terme.

Avant d'envisager une hausse démographique, il est nécessaire de calculer le nombre de logements à produire pour maintenir la population en place, en partant de l'hypothèse selon laquelle la construction de logements ne va pas forcément être suivie par une hausse de la population.

Besoins en logements pour maintenir le nombre d'habitants :

Il s'agit ici de calculer de manière théorique **le nombre de logements à construire à l'horizon 2030 (horizon estimée du PLU)** pour que la commune **conserve sa population actuelle.**

Différents phénomènes peuvent être pris en compte dans le calcul du besoin en logements :

- Le phénomène de desserrement de la taille des ménages (ou réduction de la taille moyenne des ménages) ;
- Le renouvellement nécessaire du parc ;
- La prise en compte de la vacance des logements, voire des résidences secondaires.

Les données sur lesquelles sont basés ces calculs proviennent de l'Insee 2012, qui compte 2127 habitants en population sans double compte et 2111 habitants en population des ménages. Le calcul du desserrement des ménages est donc basé sur la population des ménages, mais la hausse démographique visée est basée sur la population sans double compte.

LA REDUCTION DE LA TAILLE DES MENAGE

La taille des ménages sur la commune de Faumont est de **2,72** personnes (source INSEE 2012). Elle reste encore supérieure à la moyenne française (2,3). On peut supposer que la réduction va encore se poursuivre d'ici 2028 (d'après l'INSEE pour la France : 2,12 en 2025 et 2.09 en 2030).

Nous retiendrons donc ici **l'hypothèse de la baisse du nombre de personne par ménage sur la période 2012-2028**

Taille des ménages projetée en 2028 : **2,47 (on conserverait à peu près l'écart avec la moyenne nationale).**

Avec cette taille des ménages en 2028, calculons le nombre de ménages de la commune de Faumont à nombre d'habitants constant :

Nombre d'habitants en 2028 (identique à la pop des ménages de 2012)	/ taille des ménages en 2028	= nombre de résidences principales nécessaires en 2028
2111	/ 2,47	= 855

Si l'on compare ce nombre de résidences principales en 2028 à celui de 2012, on aura ainsi le nombre de logements nécessaires pour absorber cette réduction de la taille des ménages :

Nombre de résidences principales en 2028	- Nombre de résidences principales en 2012	**= nombre de logements nécessaires pour le desserrement des ménages**
855	- 781	**= 74**

LA VACANCE

Le taux de logements vacants à Faumont en 2012 est de 4.2%, ce taux reflète une attractivité pour la commune, car le seuil de fluidité normal pour la vacance est généralement de 5%. Le marché immobilier à Faumont peut être considéré comme relativement tendu, avec plus de demande que d'offre.
Si l'on prend en compte un taux de vacance normal de 5% pour les logements à créer, il faudrait **4 logements en plus.**

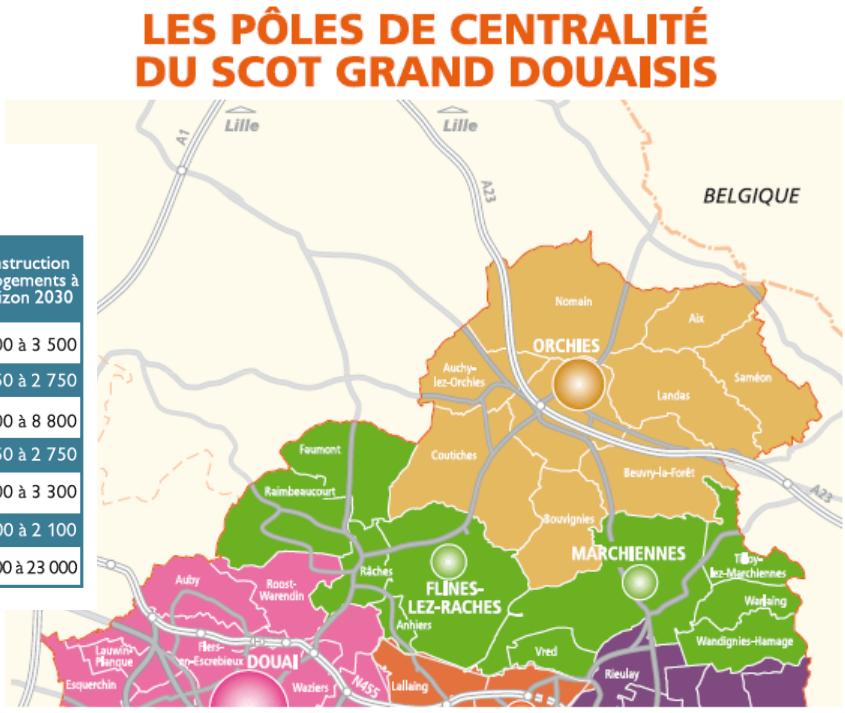
Au total, 78 logements sont nécessaires pour maintenir la population de Faumont à horizon 2028.

En revanche, le SCoT prévoit une croissance moyenne de 12% entre 1999 et 2030 sur l'ensemble du pôle Flines-les-Râches/Marchiennes, auquel est rattaché Faumont.

Extraits du SCOT :

Tableau 14 :
Objectifs de construction de logements pour le Grand Douaisis

Pôle	% moyen d'augmentation du nombre d'habitants à horizon 2030	Construction de logements à horizon 2018	Construction de logements à horizon 2030
Orchésis	20	1 500 à 1 800	2 800 à 3 500
Flines-Marchiennes	12	1 100 à 1 400	2 250 à 2 750
Douai	10	3 600 à 4 400	7 200 à 8 800
Montigny-Pecquencourt	12	1 500 à 1 700	2 250 à 2 750
Somain-Aniche	10	1 300 à 1 700	2 700 à 3 300
Arleusis	10	900 à 1 100	1 700 à 2 100
Total	11	9 900 à 11 600	19 000 à 23 000



La commune de Faumont est rattachée aux pôles intermédiaires de Flines-les-Râches/Marchiennes. Ces pôles doivent être confortés afin d'améliorer le niveau de services à la population, notamment en lien avec le développement des services à la personne. L'objectif démographique retenu pour ces pôles vise une augmentation de 12% de la population à l'horizon 2030.

Or, une forte hausse de population a été enregistrée sur la commune entre 2012 et 2015 : 3.4% d'augmentation, faisant passer le nombre d'habitants à 2199 en 2015. Cette hausse de population engendre 72 habitants en plus sur la commune pour 34 nouveaux logements construits sur cette même période, soit

une taille des ménages moyenne de 2.1 personnes par ménage sur ces nouvelles constructions. Le desserrement des ménages se poursuit donc de manière exponentielle.

L'objectif de la commune est de maintenir un certain dynamisme démographique pour ne pas avoir à stopper soudainement l'évolution de son territoire. En effet, ceci mettrait en péril la pérennité de ses équipements, notamment des écoles, qui pourraient subir en peu de temps une baisse des effectifs et des fermetures de classe. **L'objectif retenu est d'atteindre 2330 habitants environ en 2028**, soit une croissance de 9.5% entre 2012 et 2028, mais de 6% si l'on prend en compte la période de 2015 à 2028 (chiffres plus récents donc plus proches de la réalité). Ainsi, la croissance annuelle moyenne serait de 0.46% par an entre 2015 et 2028, ce qui implique un fort ralentissement du dynamisme, mais permettra de pérenniser les équipements et services présents sur la commune à un horizon estimé à 12-15 ans.

CALCUL DU NOMBRE DE LOGEMENTS NECESSAIRES POUR ATTEINDRE CETTE CROISSANCE ET ANTICIPER LE DESSERREMENT DES MENAGES :

Nombre d'habitants en 2028	/ taille des ménages en 2028	= nombre de résidences principales nécessaires en 2028
2330	/ 2,47	= 943

Si l'on compare ce nombre de résidences principales en 2028 à celui de 2012, on aura ainsi le nombre de logements nécessaires pour absorber cette réduction de la taille des ménages :

Nombre de résidences principales en 2028	- Nombre de résidences principales en 2012	**= nombre de logements nécessaires pour le desserrement des ménages**
943	- 781	**= 162**

162 nouveaux logements sont nécessaires pour atteindre 2330 habitants en 2028 et anticiper le desserrement des ménages.

LA VACANCE :

8 logements seraient à prévoir en plus si l'on admet que le nombre de logements créés comprendra 5% de logements vacants.

Ainsi, 170 logements seraient à prévoir entre 2012 et 2028 pour arriver à une population de 2330 habitants.

Sachant que depuis 2012, 34 logements ont été autorisés, il resterait **136 logements à programmer dans le cadre du PLU**. Pour ce faire, il convient de combler en priorité les espaces encore disponibles au sein même du tissu urbain existant, de manière à limiter au maximum la consommation d'espaces naturels ou agricoles.

Pour cela, un diagnostic foncier a été réalisé afin d'estimer le nombre de logements pouvant être construits à l'intérieur de la trame urbaine et d'en déduire la surface nécessaire à ouvrir à l'urbanisation en extension.

c. *Diagnostic foncier du projet du PLU*

Un état du foncier mobilisable au sein de l'enveloppe urbaine actuelle de Faumont a été réalisé en 2013 (cf. carte ci-après) puis mis à jour en 2015 (carte ci-après). Les dents creuses de plus de 70m de large sont considérées comme des coupures d'urbanisation de manière à préserver au maximum les ouvertures sur les plaines agricoles et ne pas créer davantage de coupures urbaines, pouvant être des freins à l'activité agricole en place. Elles sont donc rebasculées en zone Agricole. De nouvelles constructions sont également apparues

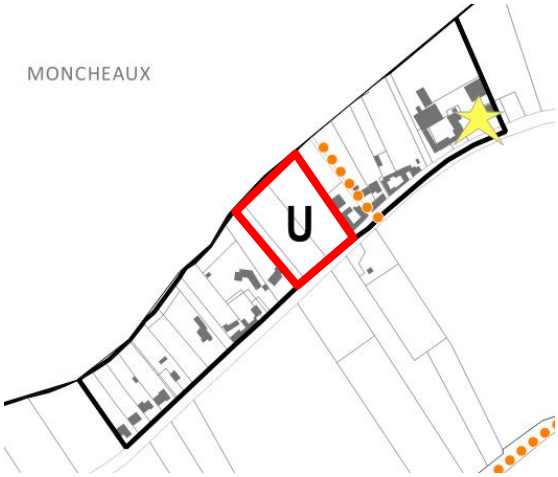
depuis 2013, diminuant quelque peu le nombre de logements potentiels présents au sein du tissu urbain existant.

57 logements sont potentiellement réalisables en dents creuses, en tenant compte de la faisabilité d'une construction en front à rue sur un linéaire de 20 mètres de façade, ou moins large en tissu plus dense. En prenant en compte une rétention foncière de 15% sur le territoire, 48 nouveaux logements pourraient être construits à l'horizon du PLU, dans la zone U.

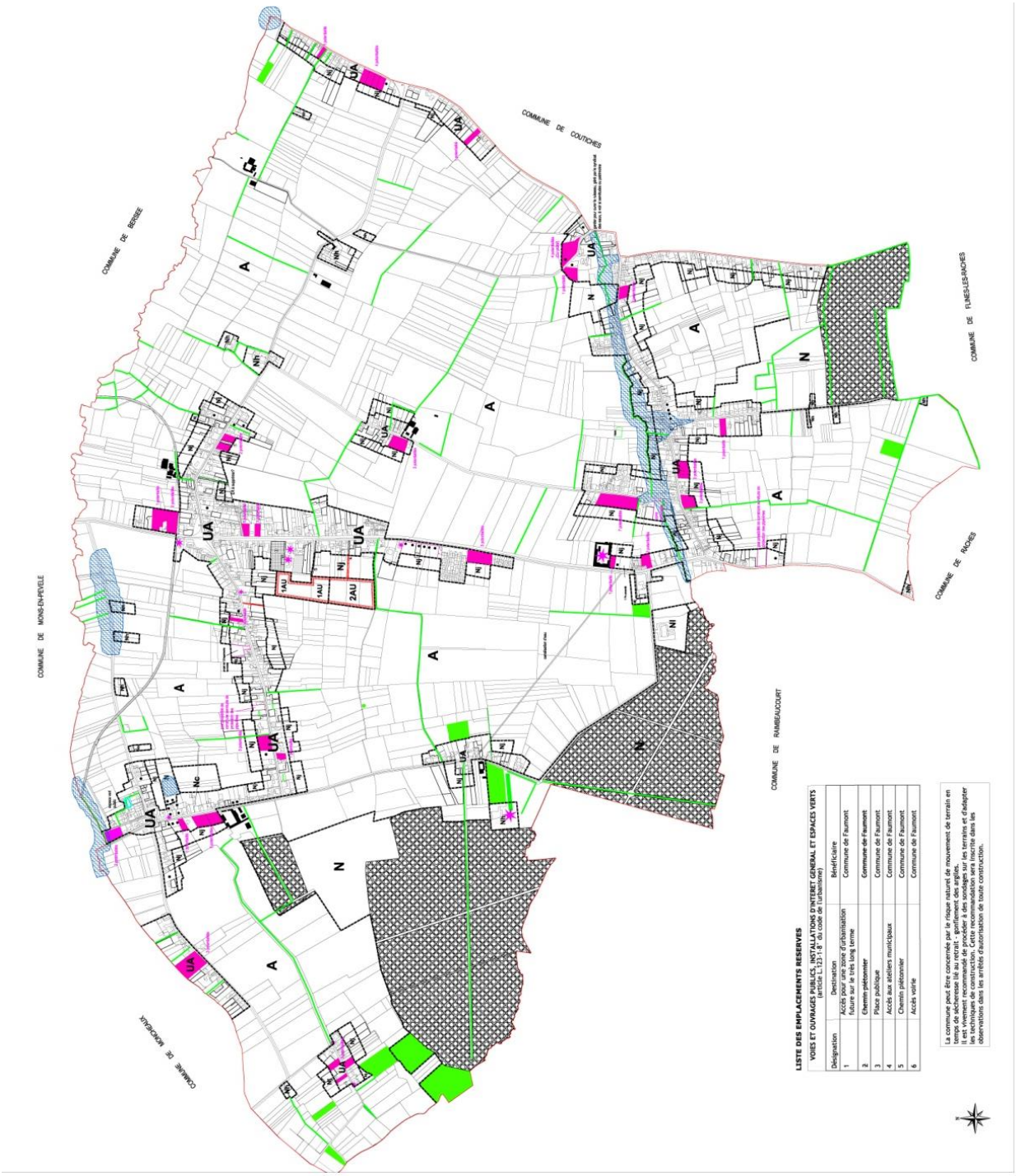
Suite à la consultation des personnes publiques associées et à l'enquête publique, deux nouvelles potentialités sont estimées sur une dent creuse de plus de 70m de large, initialement exclue de la zone U, rue de la Catoire. Il a été signalé qu'une partie de cette dent creuse fait l'objet d'un certificat d'urbanisme opérationnel valide. Un changement de découpage cadastral, sur une seconde partie de la dent creuse, a également été signalé, ramenant sa largeur à moins de 70m. Ainsi, ces deux remarques confondues ont entrainé un réajustement du plan de zonage et du diagnostic foncier.

Finalement, 59 logements sont potentiellement réalisables en dents creuses, 50 si l'on tient compte d'une rétention foncière de 15%.

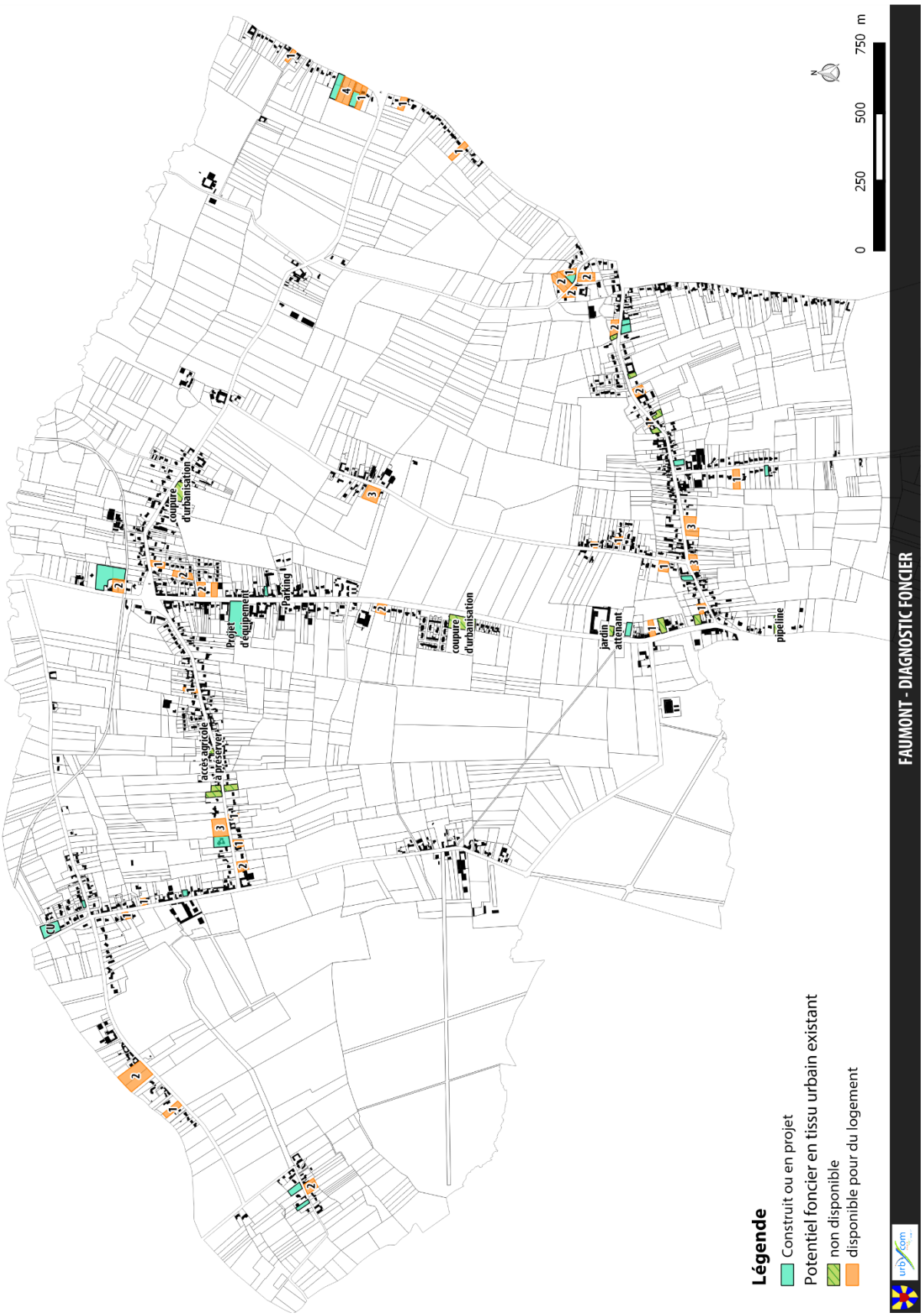
Extrait du plan de zonage suite à la consultation :



ETAT DU FONCIER MOBILISABLE AU SEIN DE L'ENVELOPPE URBAINE DE FAUMONT 2013



ETAT DU FONCIER MOBILISABLE AU SEIN DE L'ENVELOPPE URBAINE DE FAUMONT 2016



(Carte modifiée suite à la consultation)

(Les limites du projet de zonage apparaissent en noir).

Route Nationale et rue Coquet – centre bourg :



8 logements potentiels au centre-bourg Est de Faumont (en orange). Une coupure d'urbanisation est remise en zone A (en vert hachuré). Un secteur encore non construit fait l'objet de CUb.

Rue du général De Gaulle :



Le long de la rue du Général De Gaulle, 8 logements potentiels sont estimés. Plusieurs parcelles sont vides de construction mais ont peu de chance de faire l'objet d'une construction car sont des jardins attenant à des habitations ou des accès agricoles indispensables au maintien de l'activité.

R***ue Verte :***



Seules deux parcelles restent libres, sur lesquelles on peut compter deux logements potentiels. Les parcelles situées au nord de la zone font l'objet d'autorisation d'urbanisme.

Gorgechon et rue de la Catoire :

Version arrêt de projet	*Suite à la consultation*





5 logements potentiels sont comptabilisés dans les hameaux situés à l'ouest du territoire communal. 3 parcelles font l'objet d'autorisation d'urbanisme.

La Picterie :



Seule la partie ouest de la rue appartient à la commune de Faumont. On comptabilise 9 logements potentiels en dent creuse le long de cette rue. La dent creuse où sont comptées 4 potentialités a fait l'objet d'une division parcellaire en 4 parcelles, d'où l'estimation de 4 logements et non de 2.

Le Boujon :

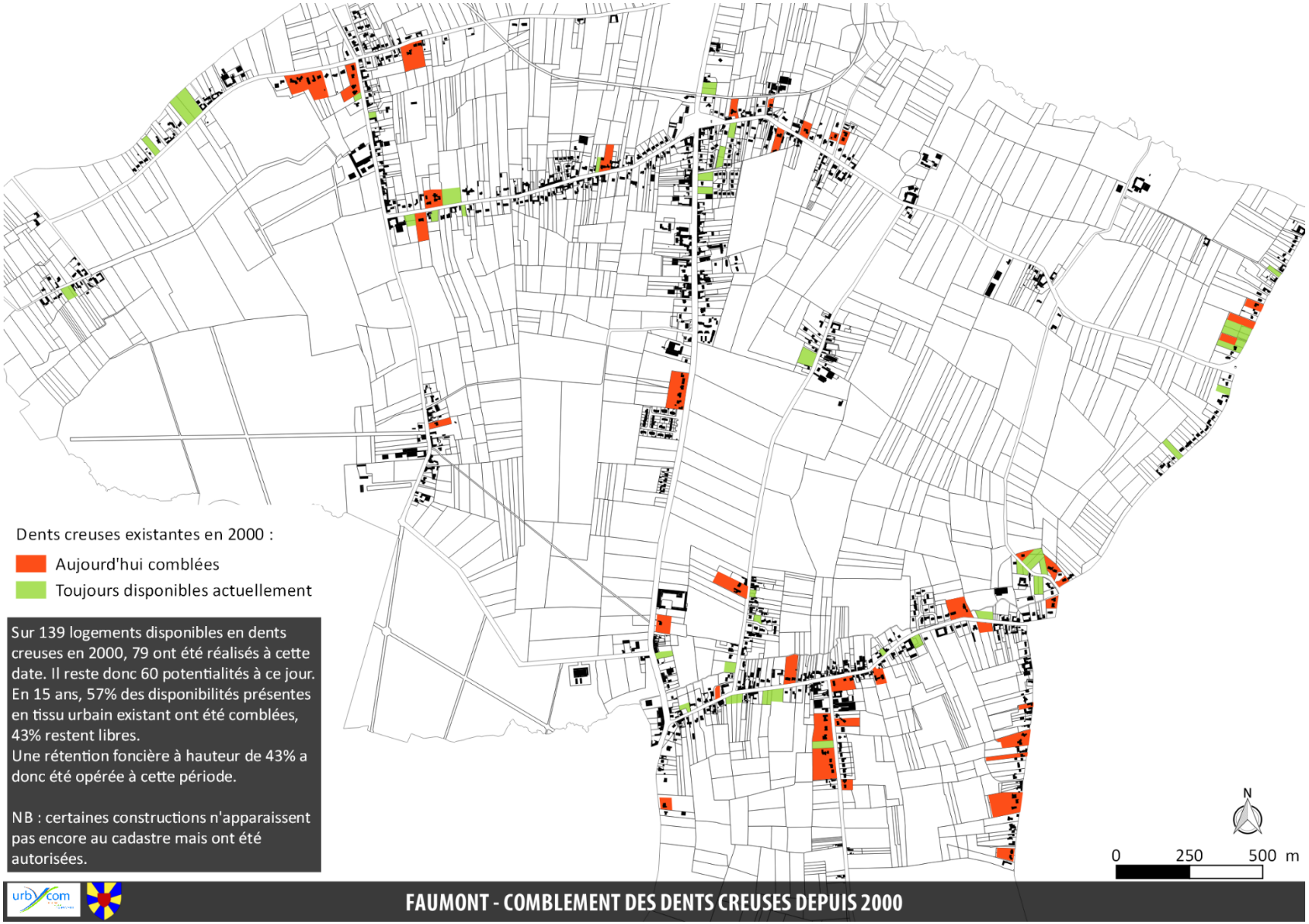


22 logements potentiels sont estimés dans le hameau du Boujon.

Au total, on estime environ 59 logements potentiels en dents creuses sur la commune de Faumont. Sur l'ensemble du gisement foncier estimé, une rétention foncière est à prévoir. En effet, bien que Faumont soit un territoire attractif, il est nécessaire de prendre en compte le fait que d'ici 2030 (horizon estimé du PLU), quelques dents creuses n'auront peut-être pas fait l'objet de construction, ou en tout cas pas de nouveau logement. On estime à 15% la rétention foncière sur les espaces libres en tissu urbain existant d'ici 2030.

En effet, d'après l'analyse restituée sur la carte ci-contre (« Comblement des dents creuses depuis 2000 »), il y avait **138** logements potentiellement réalisables en dent creuse en 2000. 79 ont été réalisés à cette date (2016). Il reste donc 59 logements potentiels, comme précisé dans le diagnostic foncier de 2016 et mis à jour suite à la consultation. En 15 ans, 57% des disponibilités foncières en tissu urbain existant ont été comblées, 43% restent libres. Une rétention foncière à hauteur de 43% a donc été opérée à cette période. La prise en compte d'une rétention foncière de 15% pour les 10-15 prochaines années (horizon 2028) semble donc raisonnable au regard de la capacité foncière qu'il reste en dents creuses.

(carte modifiée suite à la consultation)



Ainsi, les dents creuses ne suffisent pas à accueillir le nombre de logements nécessaires d'ici 2028 pour atteindre 2330 habitants. **86 logements restent à prévoir en extension du tissu urbain existant.**

En tenant compte de la densité minimale imposée par le SCoT de 17 logements par hectare, hors équipements (Espaces verts, voiries estimés à 25%) une **surface d'environ 6.7 hectares** est donc nécessaire en extension du tissu bâti existant pour que Faumont parvienne à remplir cet objectif démographique.

Le compte foncier de la commune étant de 12 hectares au SCoT, l'ouverture de 6.7 ha à l'urbanisation en extension est compatible avec le SCoT.

Une densification permettra de réduire légèrement cette consommation foncière.
Par exemple, une densité de 22.5 logements/ha permettrait de réduire la surface nécessaire à ouvrir à l'urbanisation à 5 ha.

En matière du statut d'occupation de l'habitat, la commune connaît un déséquilibre important en faveur de la propriété au détriment du locatif : en 2009, 86,4% d'offre de logements axée sur la propriété / 12,7% pour le locatif.

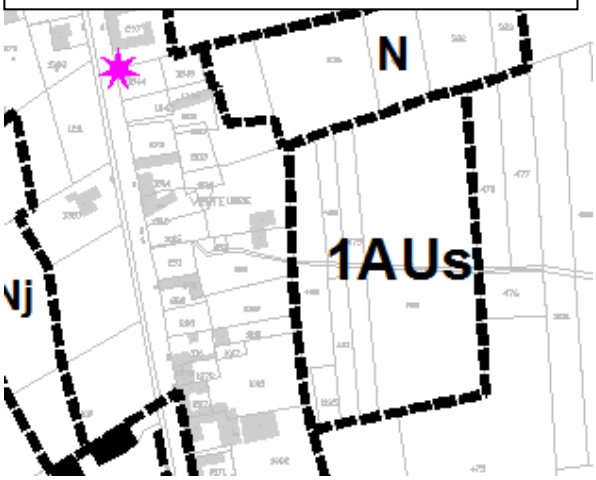
Il convient alors de poursuivre la diversification des logements, afin de favoriser l'accueil de nouveaux ménages, et notamment l'accès au logement des ménages plus modestes, des jeunes et jeunes couples, et afin de favoriser l'équilibre des statuts d'habitat, notamment en développant l'offre en locatif conventionné et les produits d'accession à la propriété : accession classique ou location-accession.

d. *Evolutions envisagées par rapport au PLU opposable*

Par rapport au PLU opposable, deux secteurs de zones à urbaniser sont retirés du projet du présent PLU :

- le secteur du camping qui prévoyait un équipement de santé dès la cessation du camping (zone 1AUs de 1,9 ha) :

Extrait du zonage du PLU opposable :

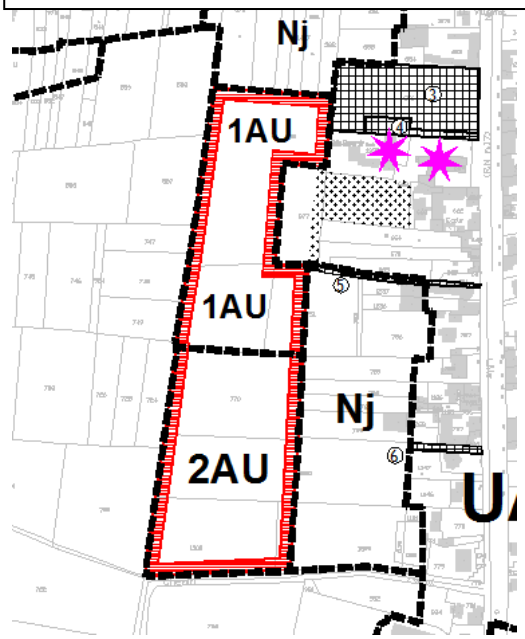


Extrait du projet de zonage :



- la zone 2AU, située dans le prolongement sud de la zone 1AU, qui est rebasculée en zone Agricole au projet de PLU actuel :

Extrait du zonage du PLU opposable :

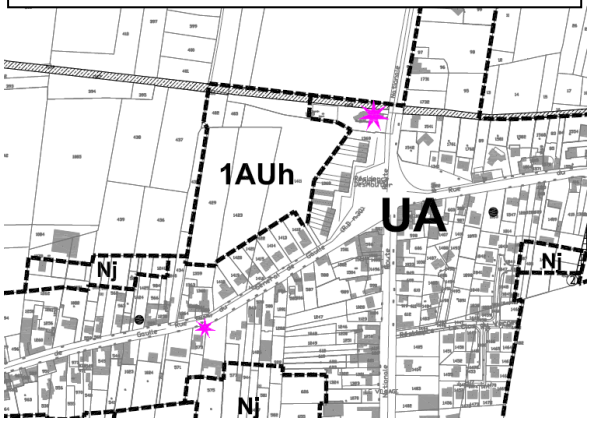


Extrait du projet de zonage :

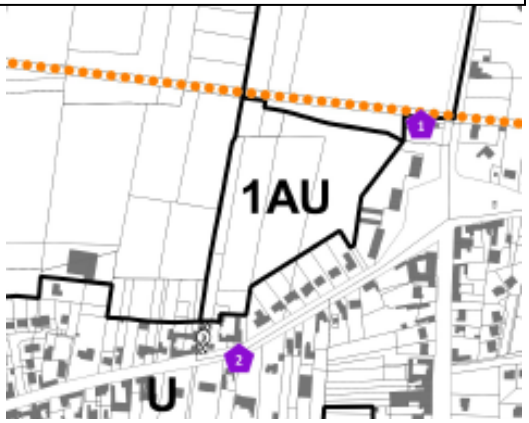


La zone prévue pour des équipements sportifs (1AUh de 2,5 ha) est maintenue mais sera privilégiée pour l'implantation de nouveaux logements :

Extrait du zonage du PLU opposable :



Extrait du projet de zonage :



En conclusion, 2.1 ha de zone 2AU sont rendues à l'agriculture et 1.9 ha de zone 1AUs sont rendues en zone naturelle.

Le projet de PLU actuel prévoit une réduction des surfaces destinées à être ouvertes à l'urbanisation par rapport au PLU opposable.

3. Besoins en matière de transports

Si les besoins concernant les modalités de déplacements sont des objectifs relevant également du Plan de Déplacements Urbains de la compétence du Syndicat Mixte des Transports du Douaisis, la commune doit porter une attention particulière aux axes de déplacements traversant son territoire.

Il convient en effet de marquer franchement les entrées dans la commune, afin de donner à l'automobiliste la sensation d'être en tissu urbain et de canaliser ainsi la vitesse excessive. Il s'agit ici de travailler sur la signalétique (panneaux d'agglomération ou autres), sur la voirie (planches d'alerte, …), sur la limite de l'urbanisation, etc…

Concentrer les zones d'habitat aux centres de vie et à proximité des arrêts de transport collectif permettra d'inciter à la réduction de l'utilisation de la voiture.

Les besoins en transports comprennent également les déplacements en modes doux qu'il conviendra de mettre en évidence tant pour favoriser la découverte de la commune et des territoires environnants, que pour permettre des connexions inter-quartiers.

4. Besoins en matière d'équipements et de services

Sur Faumont, l'enjeu tient particulièrement ici à maintenir un niveau d'équipements et de services diversifiés et de qualité. Les besoins en équipements et services liés à l'urbanisation nouvelle (impacts sur les équipements scolaires, sur les réseaux) seront également à appréhender.

Ces besoins sont aussi à envisager en complémentarité des besoins en matière de transports : proposer des équipements sur l'ensemble du territoire et particulièrement, dans le renforcement des pôles de centralité existants, en pensant à leur fréquentation, c'est-à-dire aux connexions et aux liaisons entre les équipements.

Enfin, les besoins en équipements sont à appréhender avec les projets en cours sur la commune notamment l'aménagement de la place devant l'Eglise.

PARTIE II : ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Cette partie vise à présenter les principales composantes du territoire de Faumont : milieux physique et biologique, ressources en eau, contraintes, paysages urbains et naturels.

Outre la meilleure compréhension des composantes environnementales et urbaines du territoire communal, cette analyse est destinée à faire émerger les grands enjeux et les idées fortes afin de préserver et de valoriser l'environnement local.

I. MILIEU PHYSIQUE

1. Géologie

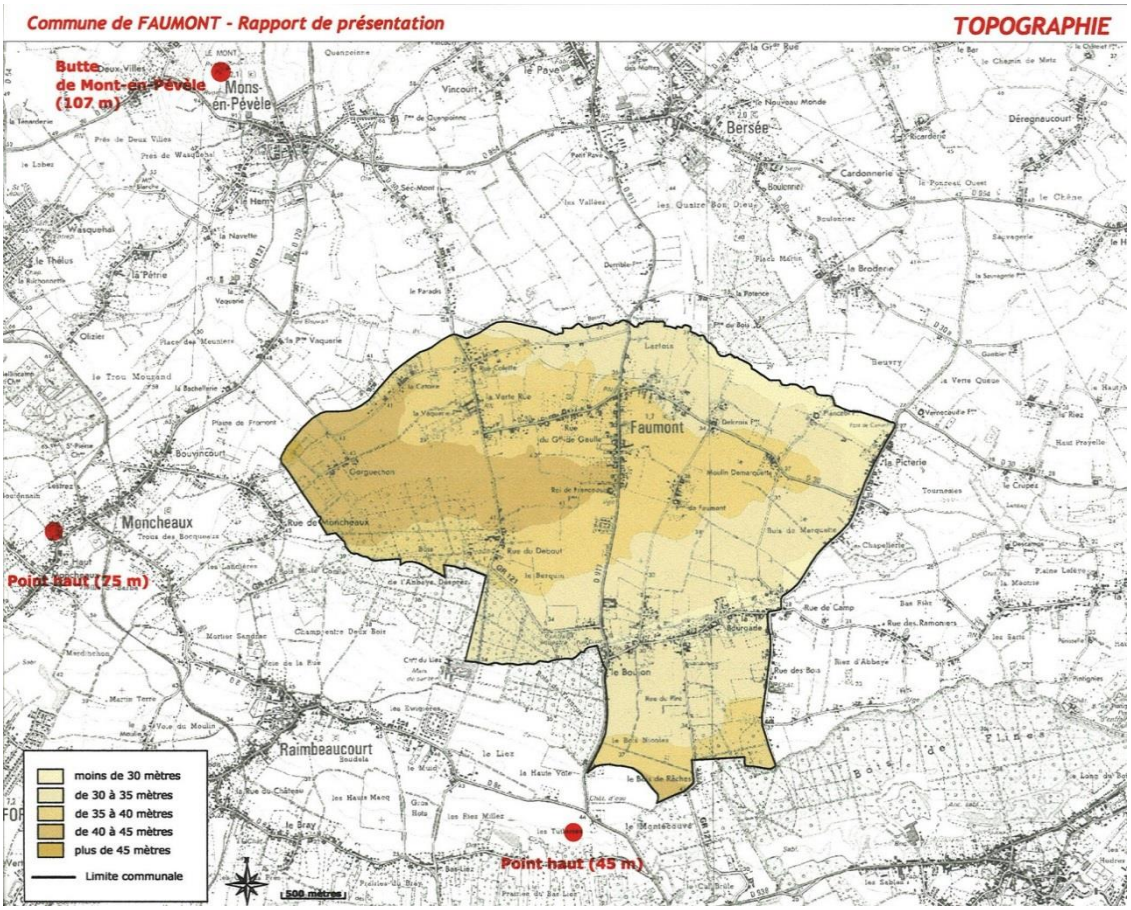
a. Topographie

Le territoire de la commune occupe une partie faiblement vallonnée de la Pévèle encadrée par des marches plus marquées :

- A l'ouest, un bourrelet en frome d'arc marque la limite occidentale de ce pays jusqu'à la Neuville et Attiches. D'une altitude moyenne de 60 à 65 m, il atteint 75 m à Moncheaux.
- Au nord, la butte de Mons en Pévèle culmine à 107 m.

A l'intérieur de la commune, le relief varie entre 44 m et 27 m.

Les deux courants du Pont de Beuvry et du Pont Ducat définissent deux légers vallonnements parallèles séparés par une ligne de crête. Ils se rejoignent à l'est en direction de la vallée de la Scarpe, large plaine anciennement marécageuse dont l'altitude moyenne oscille entre 20 et 25 m.



b. *Couches géologiques*

La reconnaissance géologique de la commune repose sur l'analyse de la carte géologique au 1/50.000ème de CARVIN et sur les différentes informations disponibles au Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM, banque de données du sous-sol).

Entre le Mélantois au Nord et à l'ouest et la plaine de la Scarpe au sud, la Pévèle coïncide pratiquement avec la présence des formations tertiaires argileuses du sous-sol provoquant une humidité constante et un réseau hydrographique superficiel et diffus.

Du haut vers le bas, les formations géologiques présentes sont les suivantes :

➔ **Quaternaire :**
- ✓ Limons et alluvions superficiels

➔ **Tertiaire** : Landénien
- ✓ Argile d'Orchies
- ✓ Sables d'Ostricourt
- ✓ Argile de Louvil

➔ **Secondaire** :
- ✓ Craie sénonienne
- ✓ Craie et marnes du Turonien
- ✓ Craie marneuse du Cénomanien

➔ **Primaire** :
- ✓ Dévonien
- ✓ Dinantien

Le profil lithologique du sous-sol est le suivant (forage Rue de Debout)

Profondeur	Lithologie	Stratigraphie
De 0 à 1 m	LIMON	PLEISTOCENE
De 1 à 20 m	ARGILE D'ORCHIES	LANDENIEN-SUP
De 20 à 35 m	SABLE D'OSTRICOURT	LANDENIEN-SUP
De 35 à 60 m	ARGILE DE LOUVIL	LANDENIEN-SUP
De 60 à 75 m	CRAIE	SENONIEN

Les limons correspondent à l'ensemble de la couverture quaternaire à l'exclusion des alluvions. Ils ont une composition variée, liée à la nature du sous-sol qu'il recouvre. Ce sont des sols plutôt défavorables à l'épuration et à l'infiltration car ils reposent sur des formations argileuses.

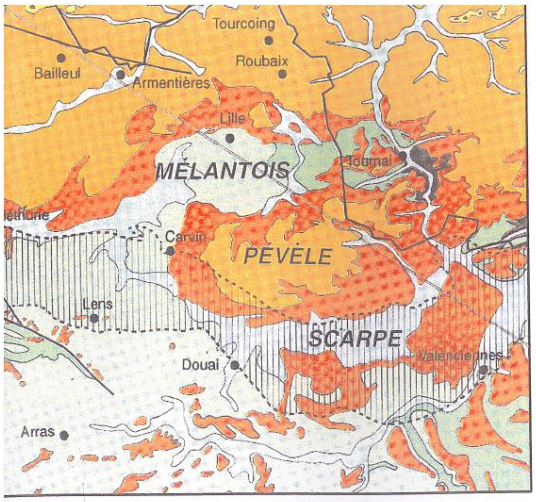
L'argile d'Orchies (Yprésien) est une argile plastique noire ou grisâtre qui recouvre les sables d'Ostricourt (Landénien), sables verts reposant sur l'argile de Louvil, verdâtre.

Les argiles d'Orchies et de Louvil sont des formations très défavorables à l'épuration et à l'infiltration du fait de la grande imperméabilité des argiles plastiques. Les Sables d'Ostricourt sont bien souvent défavorables à l'épuration et à l'infiltration du fait de la présence de nappes perchées temporaires.

Les alluvions modernes, d'argile grise et sables argileux longent les cours d'eau jusqu'à la plaine de la Scarpe. *C'est une formation très défavorable à l'infiltration et à l'épuration du fait de la présence d'une nappe alluviale permanente à faible profondeur.*

La surface du sol limoneuse, favorable à l'établissement des prairies naturelles a laissé la place aux grandes cultures légumières et aux céréales.

Les limons sableux recouvrant l'argile sur les lignes les plus élevées ont donné naissance aux massifs boisés de Flines, de l'abbaye Desprez.



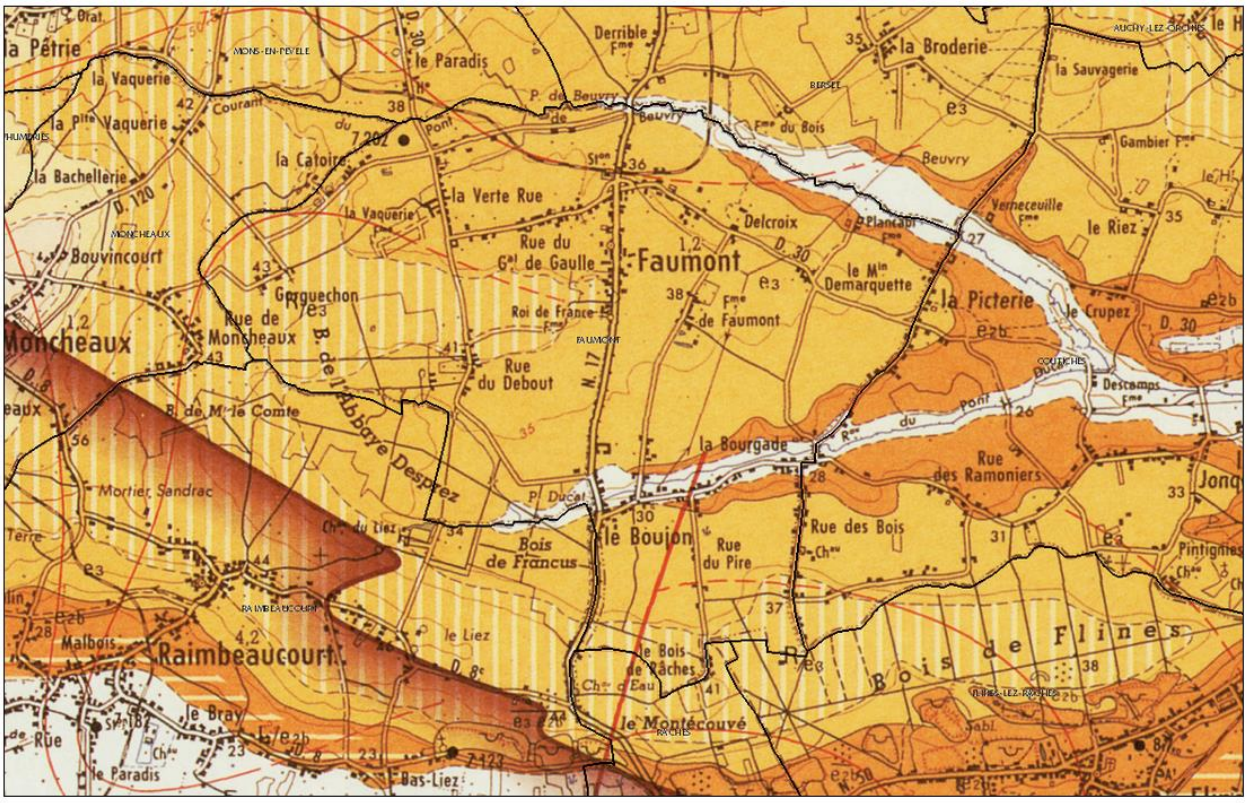
QUATERNAIRE			Ad	Dunes
			Fz	Quaternaire récent
TERTIAIRE	Pliocène		Plp	Diestien
	Eocène	supérieur - moyen	e3-5	5 e - Ludien 4 e - Ledien 3 e - Lutétien
		inférieur	e2	Yprésien
			e1	Landénien

Extrait INSEE - atlas Nord-Pas de Calais

Source : BRGM

L'argile compose principalement le territoire de Faumont :

- majeure partie : argile d'Orchies (e3)
- partie ouest : argile à silex (Re/3) provenant de la dissolution de la partie supérieure de la craie
- alluvions (liés à l'eau – Fz) : argile limoneuse parfois enrichie en sable et éléments calcaires
- aux abords des cours d'eau vers l'est : sables d'Ostricourt (e2b) fortement contaminés par les argiles de dissolution de la craie



c. *Unités pédologiques*

Après consultation des services de la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt, il apparaît qu'en première approche, à l'échelle du 1/50.000, il est possible de distinguer 2 grandes unités de sol.

- Des sols bruns limoneux à limono-argileux, sur argiles du tertiaire (à passées localement sableuses)
- Des sols alluviaux hydromorphes à texture variable des alluvions récentes

De manière générale, les terrains superficiels sont très défavorables à l'épuration et à l'infiltration. Ces sols présentent systématiquement des caractéristiques d'hydromorphie, qui traduisent une perméabilité très faible, quasi nulle, avec une sensibilité systématique à la saturation en périodes pluvieuses, donc de très faibles capacités d'infiltration et de drainage naturel.

2. *Ressources en eau*

a. *Préambule : « les documents cadres »*

Le territoire de la commune de Faumont est concerné par le SAGE Scarpe Aval (approuvé en mars 2009) et le SDAGE Artois Picardie (révision approuvée en novembre 2015). Le SDAGE et le SAGE, issus de la Loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et dont la portée a été renforcée par la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 (L.E.M.A.), sont des outils de planification et de gestion de l'eau à valeur réglementaire, établi à l'échelle des grands bassins (SDAGE) et du bassin versant (SAGE).
Ces documents appliquent au territoire les obligations définies par la Directive Cadre Européenne sur l'Eau (DCE) et les orientations du Grenelle de l'environnement pour un bon état des eaux en 2015.

i. *Prise en compte du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau – le SDAGE :*

Il est le premier outil d'orientation mis en place par la loi pour protéger et gérer l'eau dans son intérêt général, en tenant compte des intérêts économiques. II définit les grandes orientations et les objectifs de qualité à prendre en compte dans la gestion de l'eau et de son fonctionnement sur le territoire du bassin versant Artois Picardie.

Le SDAGE a une certaine portée juridique, d'après l'article L 212-1 du Code de l'environnement. Il est opposable à l'administration et non aux tiers, c'est-à-dire que la responsabilité du non-respect du SDAGE ne peut être imputée directement à une personne privée. En revanche toute personne pourra contester la légalité de la décision administrative qui ne respecte pas les mesures du document. Tous les programmes ou décisions administratives ne peuvent pas être en contradiction avec le SDAGE sous peine d'être annulés par le juge pour incompatibilité des documents.

Il présente six thèmes structurants qui possèdent plusieurs orientations ayant un lien direct avec l'urbanisme. Ces thèmes et orientations sont les suivants :

THEMES	ORIENTATIONS ET DISPOSITIONS CONCERNEES
Ressource en eau	ORIENTATION 7, Dispositions n° 8 et n° 10 ORIENTATION 8, Disposition n° 13 ORIENTATION 32
Eaux usées	ORIENTATION 1 ORIENTATION 32
Eaux pluviales	ORIENTATION 2, Disposition n° 3, ORIENTATION 4, Disposition n° 5 ORIENTATION 13, Disposition n° 20 ORIENTATION 32
Inondations	ORIENTATION 11, Disposition n° 17 ORIENTATION 12, Disposition n° 18 ORIENTATION 14, Disposition n° 21 ORIENTATION 15, Dispositions n° 23 et n°24 ORIENTATION 23, Disposition n° 33
Zones humides	ORIENTATION 22, Disposition n° 32 ORIENTATION 25, Disposition n° 42
Littoral	ORIENTATION 18, Disposition n° 26
Gestion des sédiments	ORIENTATION 28

1 La ressource en eau, dont les trois orientations sont :

Assurer la protection des aires d'alimentation des captages d'eau potable ;
Anticiper et prévenir les situations de crise par la gestion équilibrée des ressources en eau ;
Développer l'approche économique et améliorer les systèmes d'évaluation des actions.

2 Les eaux usées, comportant deux orientations :

Continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux ;
Développer l'approche économique et améliorer les systèmes d'évaluation des actions.

3 Les eaux pluviales, comprenant quatre orientations :

Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain par des voies alternatives (maîtrise des rejets et de la collecte) et préventives (règle d'urbanisme notamment pour les constructions nouvelles) ;
Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de limiter les risques de ruissellement, d'érosion et de transfert des polluants ;
Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation ;
Développer l'approche économique et améliorer les systèmes d'évaluation des actions.

4 Les inondations, contenant quatre orientations :

Limiter les dommages liés aux inondations ;
Protéger contre les crues ;
Maîtriser le risque d'inondation dans les cuvettes d'affaiblissement minier ;
Préserver et restaurer la dynamique des cours d'eaux.

5 Les zones humides, contenant deux orientations :

Préserver la fonctionnalité des milieux aquatiques dans le cadre d'une gestion concertée ;
Stopper la disparition, la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité.

6 La gestion des sédiments, avec une orientation :

Assurer une gestion durable des sédiments dans le cadre des opérations de curage ou de dragage.

ii. Prise en compte du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau de la Scarpe Aval – le SAGE :

Le SAGE vise à décliner de manière concrète les orientations déterminé par le SDAGE à l'échelle d'un sous bassin versant correspondant à une unité hydrographique ou hydrogéologique (fixe les orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de la ressource en eau à un niveau local). Ce SAGE se compose d'un Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques et d'un Règlement qui lui confère une portée juridique accrue.

Le Parc Naturel Régional Scarpe-Escaut est la structure porteuse du SAGE Scarpe Aval.

La CLE (Comité Local de l'Eau) a défini les 4 grands enjeux du territoire de la Scarpe Aval :

1) gérer la ressource en eau disponible et assurer l'alimentation en eau potable ;
2) reconquérir la qualité de l'eau, globalement dégradée ;
3) protéger et restaurer les milieux aquatiques naturels et les zones humides ;
4) prévenir les inondations, ce qui passe nécessairement par une solidarité entre les collectivités riveraines (amont-aval) et une gestion globale des écoulements.

Ces enjeux se déclinent en orientations stratégiques, réparties dans différents thèmes. Ces thèmes sont déclinés en orientations puis en mesures :

Thème 1 : Sauvegarde de la ressource en eau (7 orientations) :

Promouvoir les économies d'eau ;
Renforcer les exigences lors de demandes de prélèvements supplémentaires ;
Anticiper et gérer les crises ;
Mettre en œuvre la solidarité inter bassin versant ;
Favoriser la recharge des nappes ;
Maîtriser la gestion qualitative de la ressource ;
Améliorer la connaissance.

Objectif : Protéger la ressource en eau actuelle et future en veillant notamment à ce que les volumes prélevés ne soient pas supérieurs à la recharge naturelle des aquifères. L'action portera en priorité sur la nappe de la craie.

Thème 2 : Lutte contre les pollutions (5 orientations) :

Maîtriser les pollutions d'origine domestique ;
Maîtriser les pollutions d'origine industrielle ;
Maîtriser les pollutions d'origine agricole ;
Améliorer la gestion des boues et sédiments ;
Améliorer la connaissance.

Objectif : Lutter contre toutes les sources de pollutions, en se concentrant prioritairement sur celles dont les impacts sont les plus négatifs afin d'améliorer la qualité des eaux superficielles et souterraines.

Thème 3 : Préservation et valorisation des milieux humides et aquatiques (6 orientations) :
- Favoriser le maintien des milieux humides ;
- Préserver et améliorer la qualité biologique des milieux humides et aquatiques ;
- Lutter contre les espèces invasives ;
- Protéger et réhabiliter les cours d'eau et leurs berges ;
- Améliorer la circulation et la reproduction piscicoles ;
- Améliorer la connaissance.

Thème 4 : Maîtrise des écoulements et lutte contre les inondations (5 orientations) :
- Gérer les eaux pluviales ;
- Gérer les cours d'eaux et les ouvrages hydrauliques ;
- Préserver et rétablir le champ d'expansion des crues ;
- Maîtriser les écoulements en zones urbanisées et au niveau des infrastructures routières ;
- Améliorer la connaissance.

Objectif : Protéger les activités, les biens et les personnes en maîtrisant et en limitant les écoulements sur l'ensemble du territoire, le plus en amont possible et en redonnant de l'espace pour l'expansion des crues.

Thème 5 : Connaissances, sensibilisation et communication (4 orientations) :
- Développer les compétences et connaissances sur le thème de l'eau ;
- Diffuser le SAGE et les données du SAGE ;
- Sensibiliser aux enjeux liés à l'eau du territoire ;
- Accompagner les démarches de participation et de concertation.

Objectif : Mobiliser, informer, former, sensibiliser les acteurs, avertis ou non, autour du thème de l'eau.

Le SAGE Scarpe Aval comporte 31 orientations ou dispositions ayant un lien direct avec l'urbanisme et les documents en charge de sa planification. Elles ont été classées dans le tableau ci-après en trois catégories (Forte, Moyenne, Faible).

FORTE

1A – M1 *Les documents d'urbanismes (SCOT, PLU, Carte communales) contribuent à une meilleure gestion des eaux pluviales, notamment en envisageant si c'est possible cette gestion à la parcelle.*
1E – M2 *Favoriser l'infiltration des eaux pluviales afin de recharger les aquifères, lorsqu'il n'y a pas de risque de contamination, en respectant les règlements en vigueur et en utilisant les techniques alternatives.*
1E – R1 *Les SCOT et les PLU veilleront à limiter l'imperméabilisation des sols dans leur planification et dans tout projet d'urbanisation et de construction.*
2A – R1 *Prendre en compte les zonages d'assainissement (eaux usées et eaux pluviales) dans les partis d'aménagement des documents d'urbanisme.*
3A – R1 *Les documents d'urbanisme (cartes communales, POS, PLU) préservent les espaces à enjeux de l'urbanisation. Les espaces définis au cours des inventaires communaux s'ajouteront à la liste des espaces à enjeux approuvés par la CLE et devront reprendre ces objectifs de conservation.*
3A – R2 *Les documents d'urbanisme (cartes communales, POS, PLU) préservent les espaces à enjeux prioritaires de l'urbanisation et prévoient des prescriptions particulières (interdiction des affouillements, d'exhaussement du sol, de drainage…) pour permettre de conserver la fonctionnalité des sites. Les espaces définis au cours des inventaires communaux s'ajouteront à la liste des espaces à enjeux prioritaires approuvés par la CLE et devront reprendre ces objectifs de conservation.*
3A – R4 *Les documents d'urbanisme prévoient des prescriptions particulières interdisant la création et l'extension de plans d'eau au sein de la plaine basse de la Scarpe (altitude < 17,5 m IGN 69) délimitée par la carte 20 « Objectifs pour la préservation et la valorisation des milieux humides et aquatiques ».*

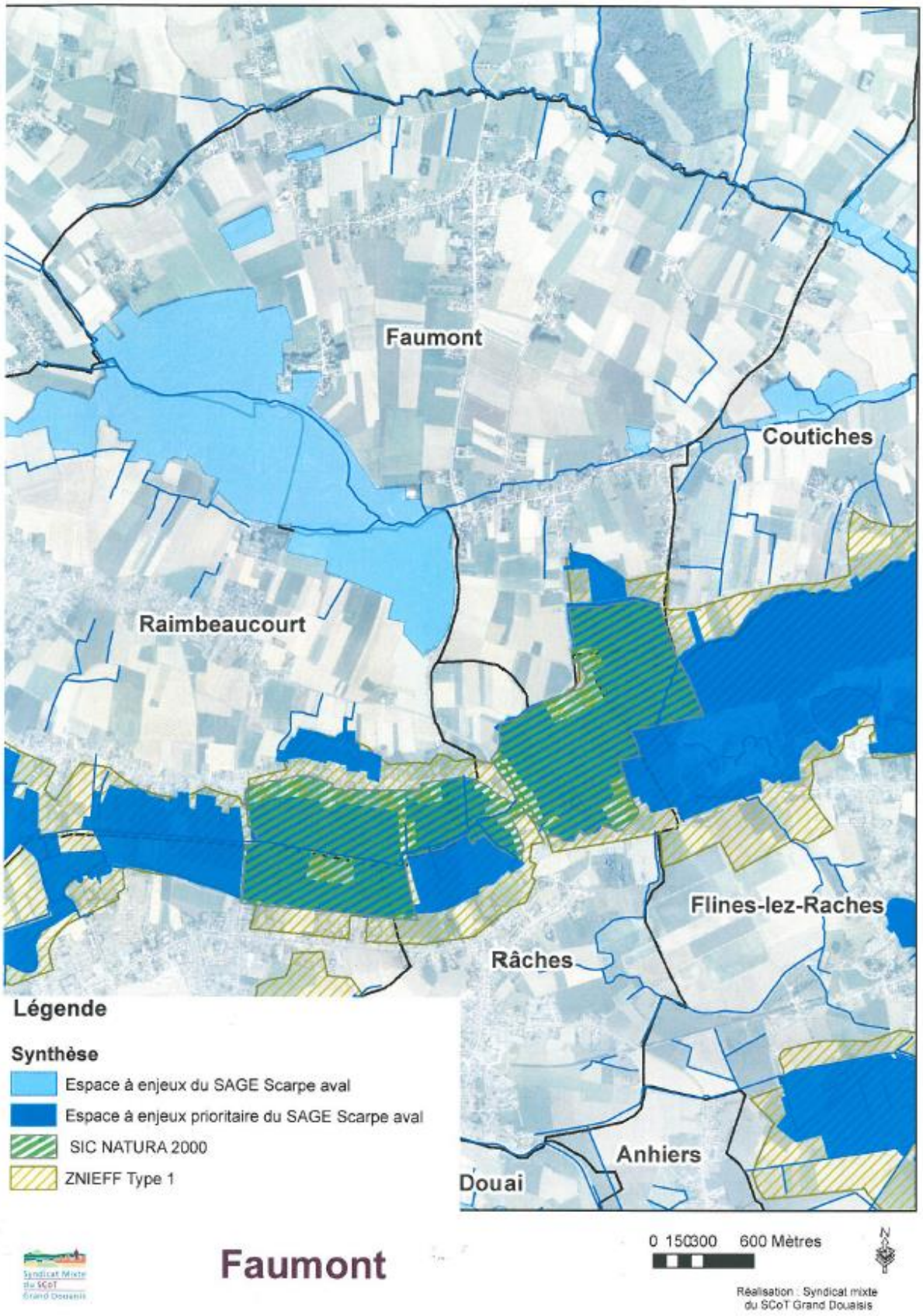
3A – M1 *Les documents d'urbanisme permettent d'assurer la protection des espaces à enjeux et à enjeux prioritaires, par exemple en les classant en espaces naturels à protéger.*
3A – M2 *Inciter les documents d'urbanisme à prévoir des prescriptions particulières (interdiction des affouillements, d'exhaussement du sol, de drainage...) pour permettre de conserver la fonctionnalité des espaces à enjeux.*
3D – M5 *Ne pas autoriser, hors des zones urbanisées, les endiguements et éviter le régalage des boues issues de curage en haut des berges.*
3D – R1 *Veiller dans les PLU à préserver de l'urbanisation les zones bordant les cours d'eau. Dans le cas contraire, le justifier.*
4A – R1 *Adopter, quel que soit le projet d'aménagement, le principe de solidarité de l'amont avec l'aval et inversement, ainsi que le principe de retenir l'eau pluviale le plus en amont possible. Lorsqu'on se situe à l'amont d'une zone à risque, prendre en compte, pour les projets soumis à l'article L.214-2 du Code de l'Environnement, un niveau d'occurrence centennal.*
4C – M1 *Maintenir les zones inondables naturelles, résiduelles, jusqu'au moins la fréquence centennale ou l'historique si elle est plus importante, et les préserver de tout remblaiement, de tout endiguement et de toute urbanisation.*
4C – R2 *Intégrer le risque inondation dans le zonage et s'il y a lieu le règlement du document d'urbanisme lors de toute procédure, notamment l'élaboration ou la révision, mais aussi le cas échéant, la modification, la révision simplifiée et la déclaration de projet. A l'occasion de chacune de ces procédures d'urbanisme, prendre en compte la mémoire des inondations (étude SAGE et connaissance locale). Une fois le PPRi approuvé, prendre en compte ses prescriptions.*
4C – R3 *Les PLU veilleront à éviter systématiquement toute nouvelle construction dans les zones d'expansion de crues, ainsi que, dès lors que l'on a plus d'un mètre d'eau, dans les parties actuellement urbanisées.*
4E – M2 *Mettre à jour régulièrement la connaissance acquise sur les risques d'inondations et les cartes qui la traduisent, notamment dans les documents et actes d'urbanisme ou de communication.*

MOYENNE

1A – M4 *Intégrer la mise en place de dispositifs de gestion des eaux pluviales dans la conception des espaces publics (récupération, stockage, infiltration…).*
1F – M1 *Favoriser l'acquisition foncière dans la zone d'alimentation de la nappe de la craie par les structures pouvant assurer sa protection (Conseil Général, Etablissement Public Foncier, Parc naturel régional, EPCI, Communes…).*
2B – M6 *Inciter à la dépollution des sites et sols pollués, issus de l'activité industrielle et minière, les plus préjudiciables à la qualité des eaux et des milieux aquatiques.*
3D – M3 *Inciter à la préservation des fossés existants dans la mesure où ils ne nuisent pas à la fonctionnalité des espaces à enjeux et à enjeux prioritaires.*
4A – M5 *Préserver et restaurer les éléments du paysage (haies, talus…) jugés déterminants dans la réduction du ruissellement*
4D – M3 *Limiter l'imperméabilisation, en priorité dans les zones amont de toutes les sous-unités fonctionnelles de la carte22 « Fonctionnement du réseau hydrographique », afin de ne pas augmenter les risques d'inondations à l'aval.*
4D – M5 *Prendre en compte les problématiques des affaissements miniers, notamment en assurant la fonctionnalité et l'opérationnalité des stations de relevages des eaux représentées sur la carte 23 « Zones inondées et risques d'inondation », qui protègent les zones identifiées par les études hydrauliques de surface en diagnostiquant, en cas de nécessité les sens d'écoulement locaux.*

FAIBLE

1A – M5 *Recommander la mise en place d'équipements destinés à la récupération et à la réutilisation des eaux pluviales dans les orientations d'aménagements et le PADD des documents d'urbanisme (SCOT, PLU), à appliquer dans les zones urbanisables.*



Espaces à enjeu du SAGE Scarpe Aval à Faumont

b. *Les eaux de surface*

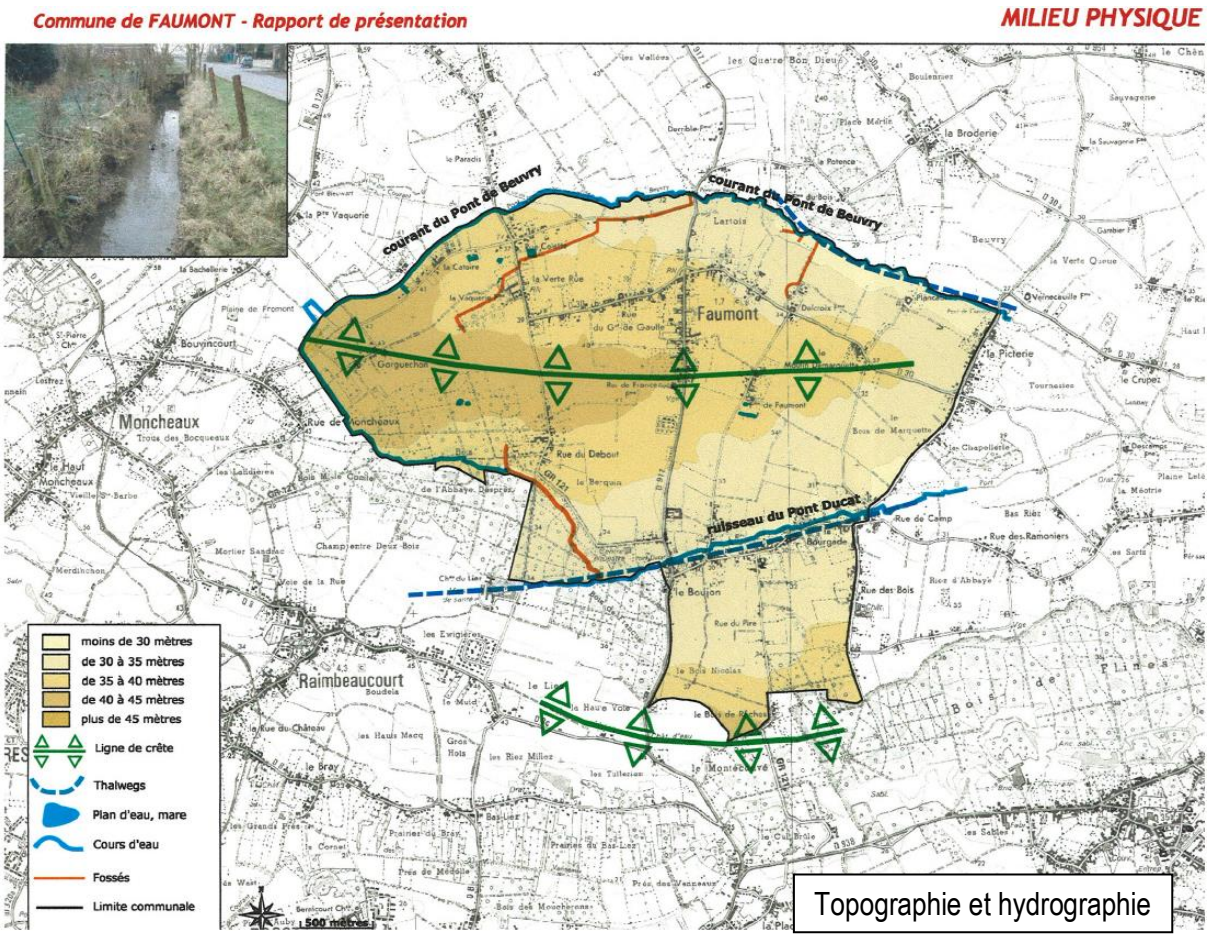
Faumont est intègre la masse d'eau de surface continentale (définie par la DCE) n°49 : Scarpe Aval et plus précisément le sous bassin versant du Courant de Coutiches (sous bassin versant n°11 au SAGE Scarpe Aval). Le réseau hydrographique du bassin versant de la Scarpe est très dense, très hiérarchisé, et presque entièrement artificialisé.

La commune de Faumont n'est pas traversée par un axe hydrographique principal. La Scarpe et la Deûle se situent au sud sur Douai.

La particularité du système hydrographique de la commune repose sur la présence de deux cours d'eau non domaniaux : le courant du Pont de Beuvry au Nord (celui-ci sert de limite naturelle avec les communes de Bersée et de Mons en Pévèle), le ruisseau du Pont Ducat au Sud (qui longue la rue du Boujon). Ils sont concernés par une servitude de passage de 4 m comptés à partir de la berge (opérations de curage et de faucardement).

Il existe également de nombreux fossés en eau permanente ou intermittents qui drainent les eaux de ruissellements ainsi que quelques mares notamment à proximité des fermes.

Le courant du Pont Ducat et le fossé rue Colette sont d'intérêt communautaire au niveau de la Communauté d'Agglomération du Douaisis.



Ce réseau secondaire s'écoule principalement de l'Ouest vers l'Est du territoire.

Aucune station de mesure ne permet de connaître l'état qualitatif et quantitatif des petits cours d'eau. La station hydrométrique la plus proche est située à Flines-lez-Raches sur le cours d'eau Courant de Coutiches.

i. Qualité et objectif de qualité des eaux de surface

Grille de qualité / évaluation de la qualité des eaux superficielles :
Depuis 1971, la qualité des cours d'eau est évaluée en France à partir d'une grille multi usage qui associe, pour une série de paramètres principalement physico chimique, des valeurs seuils à 4 classes de qualité. Cette grille permet une évaluation sommaire de l'aptitude de l'eau aux principaux usages anthropiques et est utilisée pour définir les objectifs de qualité de milieux aquatiques.

Qualité 1 : **b**onne qualité : eau apte à la vie et à la reproduction piscicole normale. Cette qualité permet en outre :

La fabrication d'eau potable avec traitement simple,
L'abreuvage des animaux.

Qualité 2 : qualité moyenne : eau apte à la fabrication d'eau potable – vie piscicole normale mais perturbation de la reproduction. Cette qualité permet :

La fabrication d'eau potable avec traitement poussé,
L'irrigation,
L'utilisation industrielle.

Qualité 3 : mauvaise qualité : vie piscicole perturbée. Cette qualité permet :

L'utilisation pour le refroidissement,
La navigation,
A la limite, l'irrigation.

Qualité 4 : très mauvaise qualité. Cette qualité n'est, bien entendu, jamais un objectif.

Le système présentant certains inconvénients, les Agences de l'Eau et le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable ont souhaité, dans les années 90, harmoniser, moderniser et enrichir le système d'évaluation. Cet important programme d'étude a débouché sur le concept des Systèmes d'Evaluation de la Qualité (SEQ), et notamment le SEQ-Eau, qui évalue la qualité de l'eau et son aptitude aux fonctions naturelles des milieux aquatiques et aux usages.

Le SEQ-Eau comprend deux notions fondamentales :

- **La notion de fonction naturelle** (ex : potentialité de l'eau à permettre la vie aquatique) et d'usages anthropiques (ex : production d'eau potable) par rapport auxquels la qualité du milieu est évaluée. Les SEQ permettent d'évaluer un niveau d'aptitude à ces usages ou fonctions en cohérence avec les normes en vigueur.

- **La notion d'altérations de la qualité**. Chaque altération (ex : couleur, température, nitrates, matières organiques et oxydables…) regroupe des paramètres de même nature ou ayant des effets comparables sur le milieu aquatique ou les usages. Les altérations, au nombre de 16, permettent de connaître les causes de dégradation de la qualité.

La grille SEQ-Eau en fonction de la potentialité biologique est la suivante :

L'aptitude de l'eau à la biologie est évaluée, pour chaque altération, à l'aide de 5 classes d'aptitude au maximum, allant du bleu (aptitude très bonne) au rouge (mauvaise).
La classe d'aptitude est déterminée au moyen de grilles de seuils établies pour chacun des paramètres de chaque altération.

Le nouveau système basé sur le SEQ-Eau correspond aux contraintes liées à la Directive Cadre Eau. Par contre, les objectifs de qualité fixés par le SDAGE et arrêtés en 1999 correspondent au système « grille 71 ». A ce titre, ils doivent continuer d'être comparés aux qualités calculées avec l'ancien système.

Les paramètres suivant servent à apprécier l'état écologique des cours d'eau :

- L'Evaluation de l'Etat Physico Chimique.
- L'indice Biologique Global Normalisé (IBGN)
- L'indice Biologique Diatomées (IBD)
- L'indice Poissons en rivière (IPR)

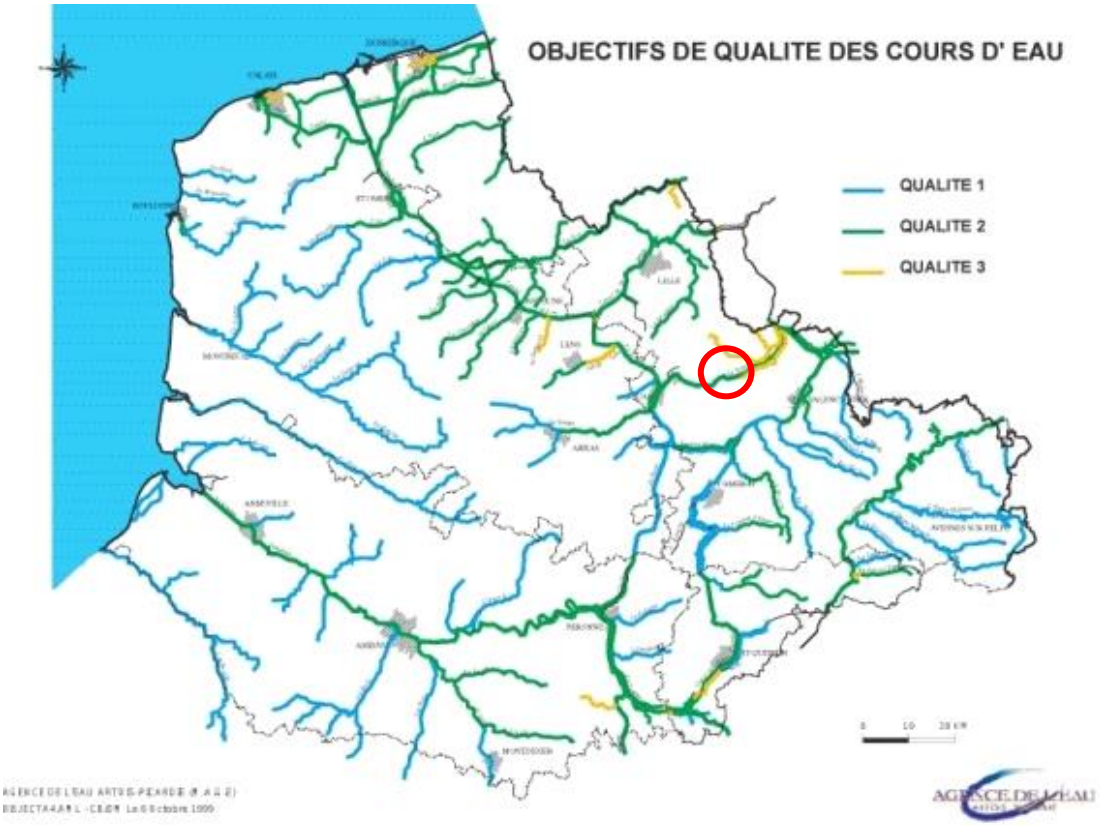
Les paramètres de l'état écologique :

- **Etat physico-chimique :**
 - bilan de l'oxygène :
 - ✓ DBO5
 - ✓ oxygène dissous
 - ✓ saturation en oxygène
 - ✓ carbone organique dissous
 - température
 - nutriments :
 - ✓ ammonium
 - ✓ nitrites
 - ✓ nitrates
 - ✓ phosphates
 - ✓ phosphore total
 - acidification :
 - ✓ pH minimum
 - ✓ pH maximum
- **Etat biologique :**
 - Indice Biologique Global Normalisé
 - Indice Biologique Diatomées
 - Indice Poissons Rivière

ii. Objectif de qualité

L'objectif de bon état global de la masse d'eau de surface continentale n°49 doit être atteint d'ici 2027 (bon état écologique et chimique). Ce report se justifie par une durée importante de réalisation des mesures sur la pollution diffuse domestique et des coûts disproportionnés.

L'objectif de qualité des cours d'eau fixé par le SDAGE Artois Picardie (« grille 1971 ») sur la commune de Faumont est de qualité 3, correspondant à une qualité moyenne.



Objectif de qualité des cours d'eau du bassin Artois - Picardie
(Source : Agence de l'eau Artois Picardie)

iii. Etat écologique actuel des eaux superficielles

Seule la qualité du Courant de Coutiches est suivie. Il existe actuellement deux réseaux de mesure de la qualité des eaux de surface sur le territoire de la Scarpe Aval : celui de l'Agence de l'eau Artois-Picardie (AEAP) et celui du Parc naturel régional Scarpe-Escaut

Le Courant de Coutiches est le moins contaminé du bassin versant, mais est tout de même de qualité écologique est mauvaise (paramètre délassants : matières organiques et oxydables).

De manière générale à l'échelle du bassin versant de la Scarpe :

- Les concentrations en macropolluants, et notamment en matières en suspension, sont fortes sur l'ensemble du territoire. C'est un indicateur de la dynamique sédimentaire naturelle d'une plaine alluviale.

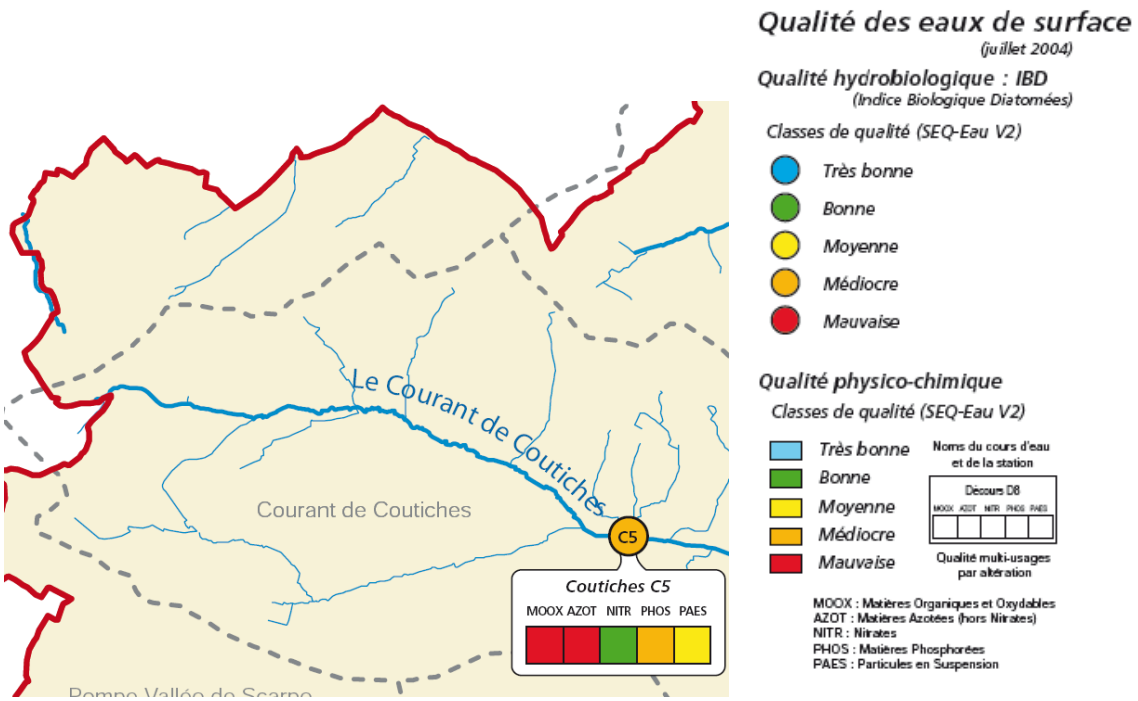
- Les paramètres DBO5 (demande biologique en oxygène), DCO (demande chimique en oxygène), et SATR (Stabilisation aérobie thermophile) traduisent la présence de matières organiques et oxydables qui consomment l'oxygène de l'eau. Ils sont caractéristiques d'une pollution domestique.

- La présence de phosphore et de composés azotés (Nh4+, NO2-, NO3-, NTK, PO43-, Ptotal) dans l'eau est la conséquence des activités anthropiques (urbanisation, agriculture, industrie,…) et provoque les proliférations d'algues (eutrophisation). Ils sont caractéristiques d'une pollution agricole.

- Les affluents rive gauche sont essentiellement pollués par les phosphates. C'est un indicateur de pollution urbaine.

- les nitrates et les nitrites, sont un indicateur de pollution agricole.

- L'ammoniac est un indicateur de pollution urbaine.

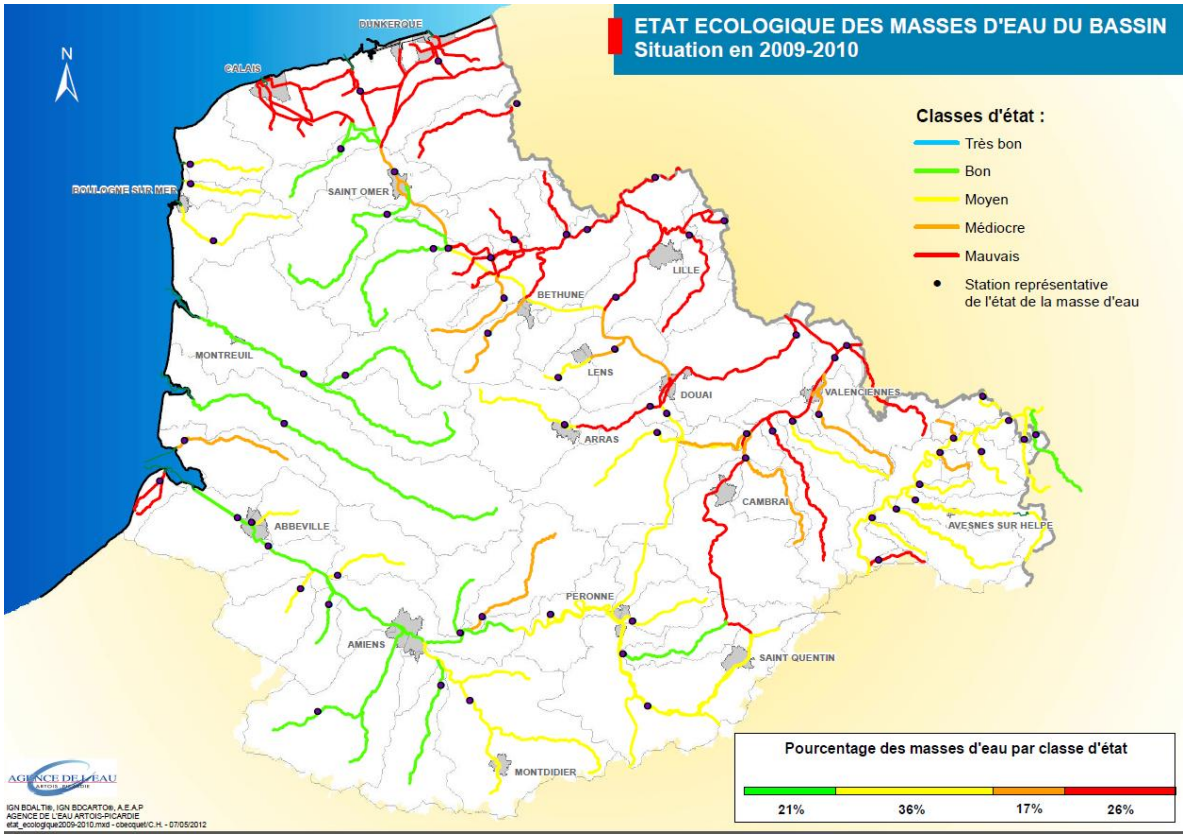


	Sous-bassin	Présence de STEP	Qualité globale 2004	Paramètres déclassants principaux	Pollution d'origine domestique	Pollution d'origine agricole	Tendance d'évolution 1999-2004

Courant de Coutiches et Décours amont	Courant de Coutiches	Non		NH4, PO4 (NO2)	X	X	↗
	Dérivation de Coutiches	Non		Phospore	X		↗
	Pont Mouy	Flines les Raches		NH4	X		↗
	Canal Broutin	Marchiennes		NH4, PO4, NO3 (NO2)	X	X	↗
	Pont des 20 et Siphon	Non		NH4	X		↘

↗ ou ↗ amélioration → pas marquée ↘ dégradation

Source : SAGE Scarpe Aval



L'état physico chimique général de la Scarpe est mauvais. Même si certains macropolluants sont inférieurs aux normes imposées, certains restent élevés comme l'ammoniac (NH_4^+), les nitrites (NO_2^-), et les molécules phosphatées (P_{tot}). Des efforts doivent être maintenus pour abaisser ces niveaux élevés de polluants, notamment au niveau des rejets dans le milieu naturel.

La figure précédente (état écologique des masses d'eau du bassin Artois Picardie situation 2009-2010) montre que l'état écologique le long de la Scarpe est **Mauvaise.**

Des mesures d'aménagements écologique et paysager des berges des affluents de la Scarpe, accompagnées de programmes d'entretien adéquats, sont à envisager pour rétablir le bon état écologique et fonctionnel de la Scarpe et de ses affluents.

Des mesures de réduction des émissions de polluant sont également à entreprendre afin de diminuer les teneurs des macropolluants présents, notamment l'ammoniac, les nitrites et les phosphates.

c. *Hydrologie*

Le débit du courant de Coutiches est mesuré en aval de Faumont à Flines-les-Râches (59), par la station de mesure n° E2367410. Ces données permettent de savoir en fonction du régime d'écoulement si les communes amont et aval peut être atteintes par les débordements de la Scarpe ou ses affluents en cas de crue.

Le courant de Coutiches, comme la Scarpe, présente un débit irrégulier au fil des saisons et à travers les mois de l'année. Les débits peuvent passer du simple au double et même plus. Ces variations de débit sont dues aux différences de régime pluviométrique subies sur le territoire du bassin versant de la Scarpe.

Pour éviter les risques de débordement en aval induit par les variations de débit de la Scarpe, il est nécessaire de concevoir des aménagements écologiques et paysagers au niveau des cours d'eau favorisant l'infiltration et le stockage des eaux au droit du réseau secondaire situé en amont.

Il est important de vérifier la capacité d'écoulement de la Scarpe et de ses affluents en tenant compte des variations de pluviométrie induites par le réchauffement climatique. Les installations le long du parcours de la Scarpe et de ses affluents doivent pouvoir gérer des débits accrus, notamment au niveau des stations d'épurations.

Il est également recommandé de préserver les zones pouvant être inondées. Ces zones sont caractérisées par leur faible altitude et leur forme en cuvette. Certains lieux peuvent faire l'objet d'inondations ponctuelles, c'est le cas des abords des cours d'eau au droit de la commune ou encore les pâtures, les champs et les espaces naturels abritent des fossés pouvant déborder en automne et en hiver.

d. *Les zones à dominante humide du SDAGE et les zones à enjeux du SAGE*

Les zones humides sont des terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire. La végétation, quand elle existe sur ces zones, est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année.

Trois fonctions majeures peuvent être identifiées :

Fonctions hydrologiques : les milieux humides sont des « éponges naturelles» qui reçoivent de l'eau, la stockent et la restituent. En effet, elles ont un rôle déterminant dans la régulation des régimes hydrologiques. Lorsqu'elles ne sont pas saturées en eau, les zones humides retardent globalement le ruissellement des eaux de pluies et le transfert immédiat des eaux superficielles vers les fleuves et les rivières situés en aval. Elles "absorbent" momentanément l'excès d'eau puis le restituent progressivement lors des périodes de sécheresse.

Fonctions physiques et biogéochimiques : elles contribuent au maintien et à l'amélioration de la qualité de l'eau en agissant comme des « filtres naturels », les "reins" des bassins versants qui reçoivent des matières minérales et organiques, les emmagasinent, les transforment et/ou les retournent à l'environnement.

Fonctions écologiques : Les conditions hydrologiques et chimiques permettent un développement extraordinaire de la vie dans les milieux humides.

Afin de préserver les zones humides, comme stipulé dans l'arrêté du 24 juin 2008, précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement, l'agence de l'eau Artois-Picardie a élaboré une cartographie des Zones à Dominantes Humides (ZDH) de la région. Une ZDH est une zone où la probabilité de trouver une zone humide existe.

Les zones humides sont des espaces naturels qui ont un rôle important dans la fonctionnalité du réseau hydrographique et qui par leurs caractéristiques physiques, présentent une importante richesse biologique liée ou inféodée à l'eau. Elles participent également à la gestion des crues en permettant le stockage des eaux de pluies et de ruissellement.

Les zones humides, qui ont régressé de façon conséquente depuis deux décennies, sont encore actuellement menacées. La préservation de ces espaces qui jouent un rôle important en termes de régulation des flux et de maintien de la biodiversité constitue donc un enjeu primordial.

Selon les zonages établis par l'Agence de l'Eau Artois Picardie et le Réseau Partenarial des Données sur les Zones Humides (RPDZH) et le SAGE, aucune zone humide d'importance majeure, ou autre zone humide reconnue par l'ONZH ne sont recensées sur le territoire de Faumont. En revanche, la commune est concernée par les ZDH suivantes :

- Parcelles agricoles et espaces boisés en limite de Moncheaux,
- Parcelles agricoles en bordure du courant du Pont de Beuvry jusqu'au courant de Coutiches
- Parcelles agricoles et bois en bordure du Pont Ducas (Dubois Bois de L'Abbaye Desprez à la RD917)



Cartographie des zones à dominante humides réalisée dans le cadre de la révision du SDAGE 2010 - 2015 du Bassin Artois-Picardie (Source AEAP)

Le SDAGE préconise, à travers ses orientations 22 et 25 et ses dispositions 33 et 42 qui leur sont respectivement associées, la préservation des zones humides dans le but de maintenir la fonctionnalité des milieux humides.

e. Les eaux souterraines

i. Description des nappes présentes sur le territoire

Il existe au droit du territoire communal cinq horizons aquifères, dont un est exploité pour alimentation en eau potable.

Les horizons aquifères sont les suivants :

- La nappe à la base des limons de la Scarpe et de ses affluents recèle une nappe qui est souvent confondue avec la nappe de la craie. Les formations de recouvrement (limons pléistocènes et silt argilo sableux : altération d'âge Landénien) peuvent receler une nappe superficielle, retenue par les passages argileux des formations géologiques sous-jacentes. Cependant, il s'agirait dans ce cas de nappes temporaires présentes en fonction des précipitations. Ces aquifères, susceptibles d'alimenter des puits domestiques, sont négligeables et impropres à la consommation. Ils sont probablement en communication avec la nappe des Sables d'Ostricourt.

-La nappe des sables tertiaires (Code **Directive Cadre Eaux n°1014).** Les Sables d'Ostricourt recèlent une nappe isolée de celle de la craie par l'argile de Louvil. Cette nappe est en communication avec la nappe superficielle, quand cette dernière existe. L'exploitation de la nappe des Sables d'Ostricourt est rendue difficile par la finesse des grains de sable (quelques m3/h). De plus, la présence fréquente de cristaux de gypse, provenant de l'oxydation des sulfures près de la surface, rend ces eaux séléniteuses (source : BRGM). La nappe passe d'un régime libre à la périphérie des cuvettes, à un régime captif sous les argiles yprésiennes (Argiles des Flandres).

- La nappe de la craie du Turonien supérieur et du Sénonien (Code Directive Cadre Eaux n°1006) recèle une nappe aquifère importante faisant l'objet d'une exploitation intensive destinée tant aux besoins industriels qu'à la distribution publique. A Faumont, la nappe de la craie est captive sous l'Argile de Louvil. Le substratum imperméable est constitué par les marnes du Turonien moyen ou même par la craie elle-même lorsque celle-ci devient compacte en profondeur. Au droit du territoire communal, la nappe de la craie s'écoule vers le Nord-Est.

- La nappe des bancs du Turonien moyen au Cénomanien est peu importante et ne présentent qu'un intérêt secondaire.

- La nappe des terrains primaires peuvent être aquifères, contenant une ou plusieurs nappes, mais la minéralisation y est probablement excessive, rendant ainsi toute exploitation impossible.

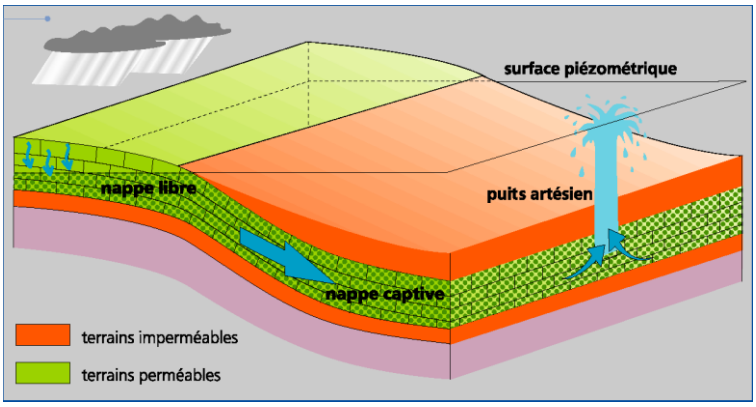


Schéma d'illustration d'une nappe captive.



Source : SAGE Scarpe Aval

ii. Vulnérabilité et piézométrie des nappes

De manière générale, la vulnérabilité d'une nappe est fonction de la nature et de l'épaisseur des formations sus-jacentes. Les limons et les argiles tertiaires constituent le recouvrement le plus fréquent du réservoir crayeux. Les limons sont le siège de transferts verticaux lents (0,5 à 1,5 m/an) et la dispersion des polluants y est favorisée par la finesse des particules sédimentaires.

De façon générale, la vulnérabilité d'une nappe est fonction de la nature et de l'épaisseur des formations sus-jacentes.

- **Nappes superficielles**

Ces nappes sont vulnérables aux pollutions car non protégées par un niveau imperméable, elles sont donc fréquemment impropres à la consommation.

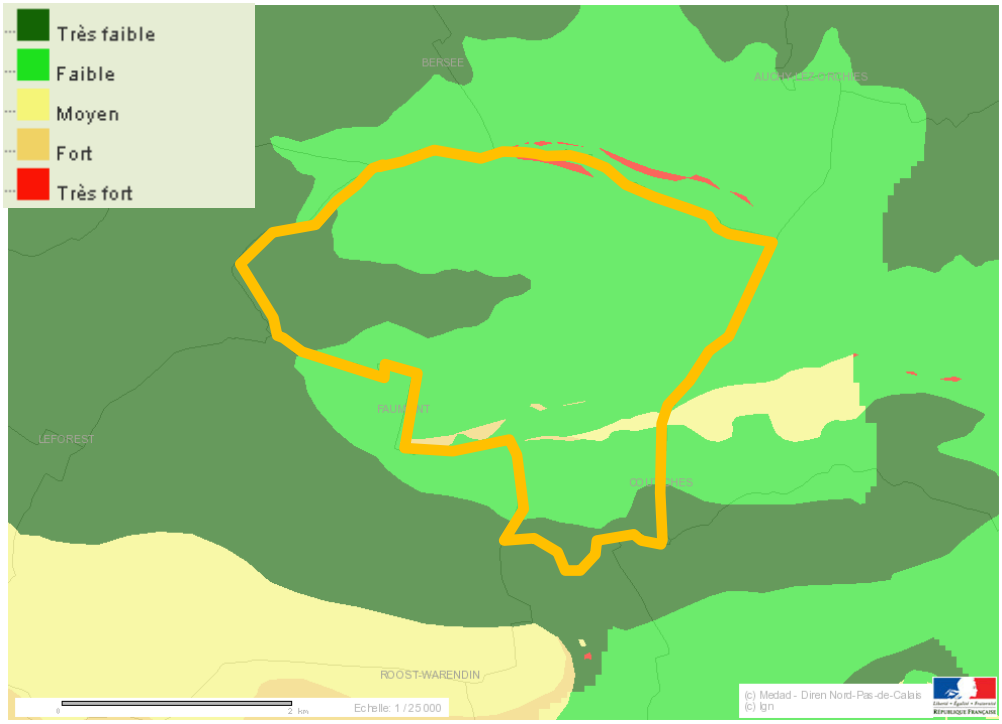
- **La nappe des Sables du Landénien (aquifère 1018)**

Au droit de la commune, cette nappe est faiblement vulnérable lorsqu'elle est rendue captive sous le recouvrement d'argile des Flandres (e4) ; elle est vulnérable lorsque elle est libre et surmontée par une formation de recouvrement de quelques mètres (nombreuses contaminations locales).

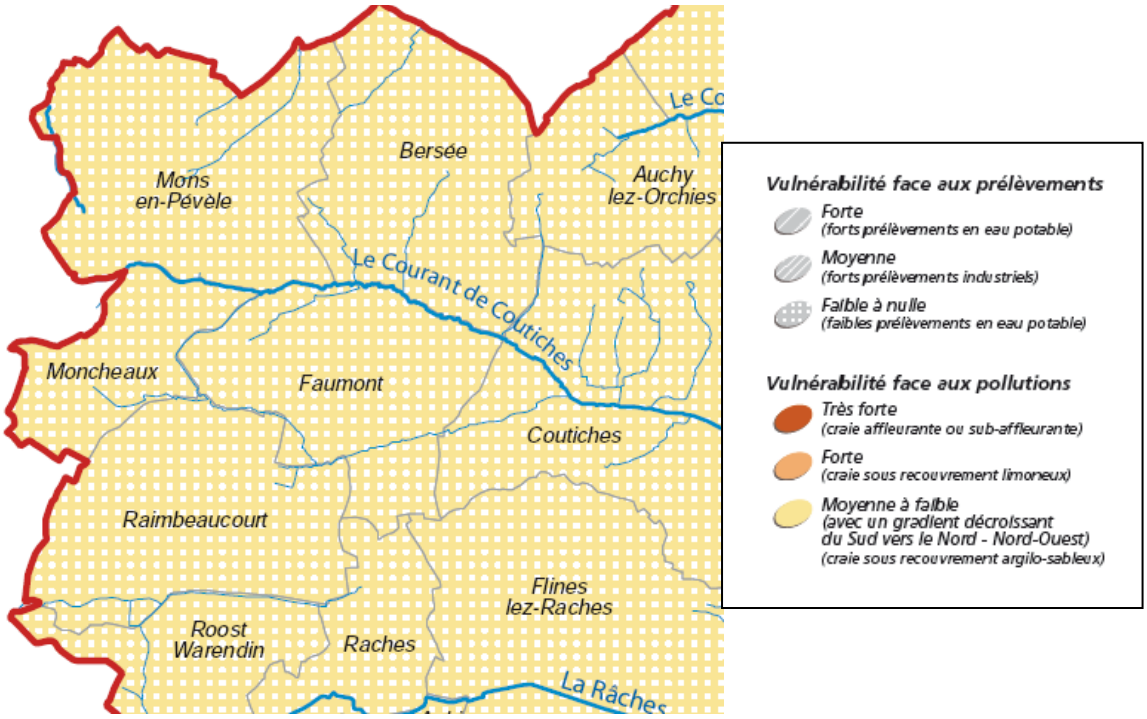
- **Nappes souterraines**

Les nappes profondes telles que la nappe de la craie jusqu'à la nappe des marnes crayeuses cénomaniennes sont ici peu vulnérables aux pollutions. Ces nappes sont dites « fermées » car recouvertes par un toit argileux imperméable, laissant difficilement passer l'eau infiltrée et les polluants du sol dissous au travers de cette argile.

A Faumont, la nappe de la craie est captive sous l'Argile de Louvil. Elle est donc peu vulnérable, sauf existence de chemins d'écoulement préférentiel (ex. : forage).
La carte suivante, édité par la D.R.E.A.L. (Vulnérabilité des eaux souterraines par unité fonctionnelle) montre que globalement, les eaux souterraines sont peu vulnérables.

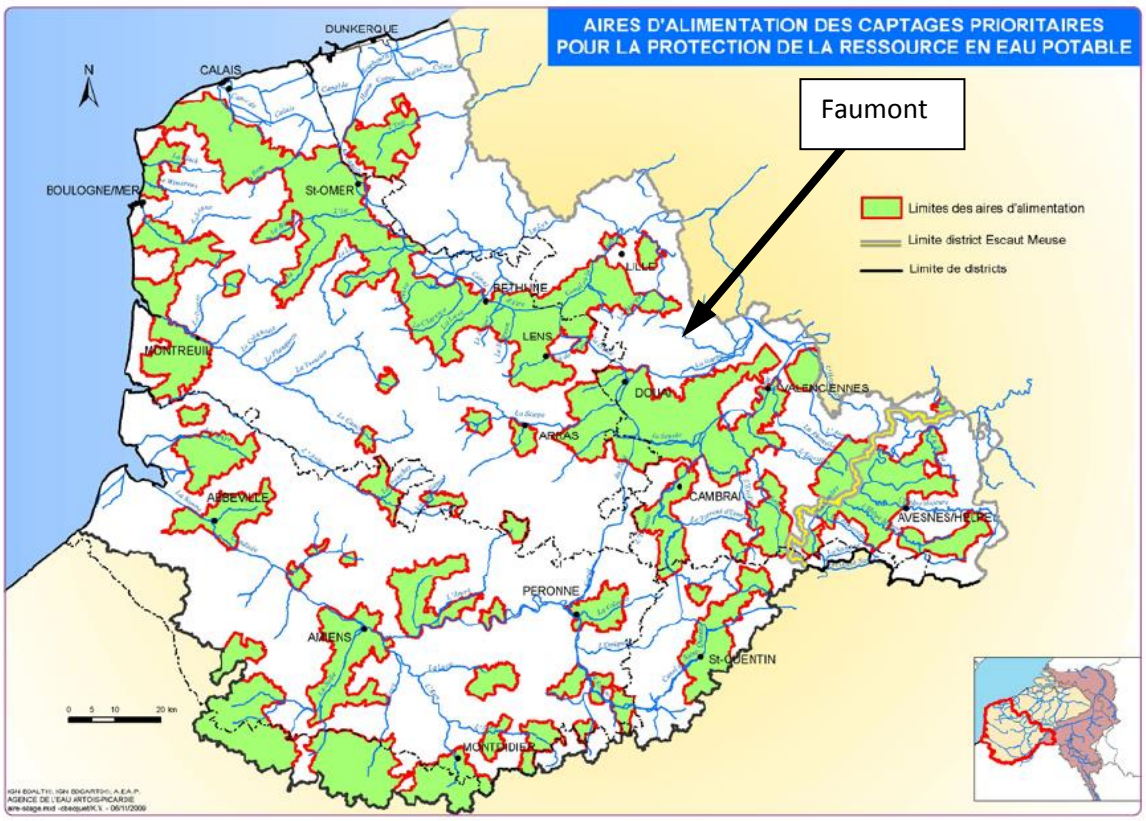


Carte de vulnérabilité des eaux souterraines (source DREAL)



Source : Atlas cartographique du SAGE Scarpe-Aval

Notons que la commune de Faumont ne se situe pas dans une aire d'alimentation des captages prioritaires pour la protection de la ressource en eau potable selon le S.D.A.G.E. ARTOIS-PICARDIE 2010-2015 (carte 22 du SDAGE page suivante).



Carte 22 du SDAGE du bassin Artois Picardie 2010-2015

iii. Exploitation de la ressource en eau (masse d'eau souterraine 1006) :

Les données relatives à la production de l'eau potable nous ont été fournies par Noréade.

Il n'y a aucun captage d'eau actif pour la production d'eau potable sur le territoire communal.
Le territoire communal se situe hors de tout périmètre de protection de captage AEP.

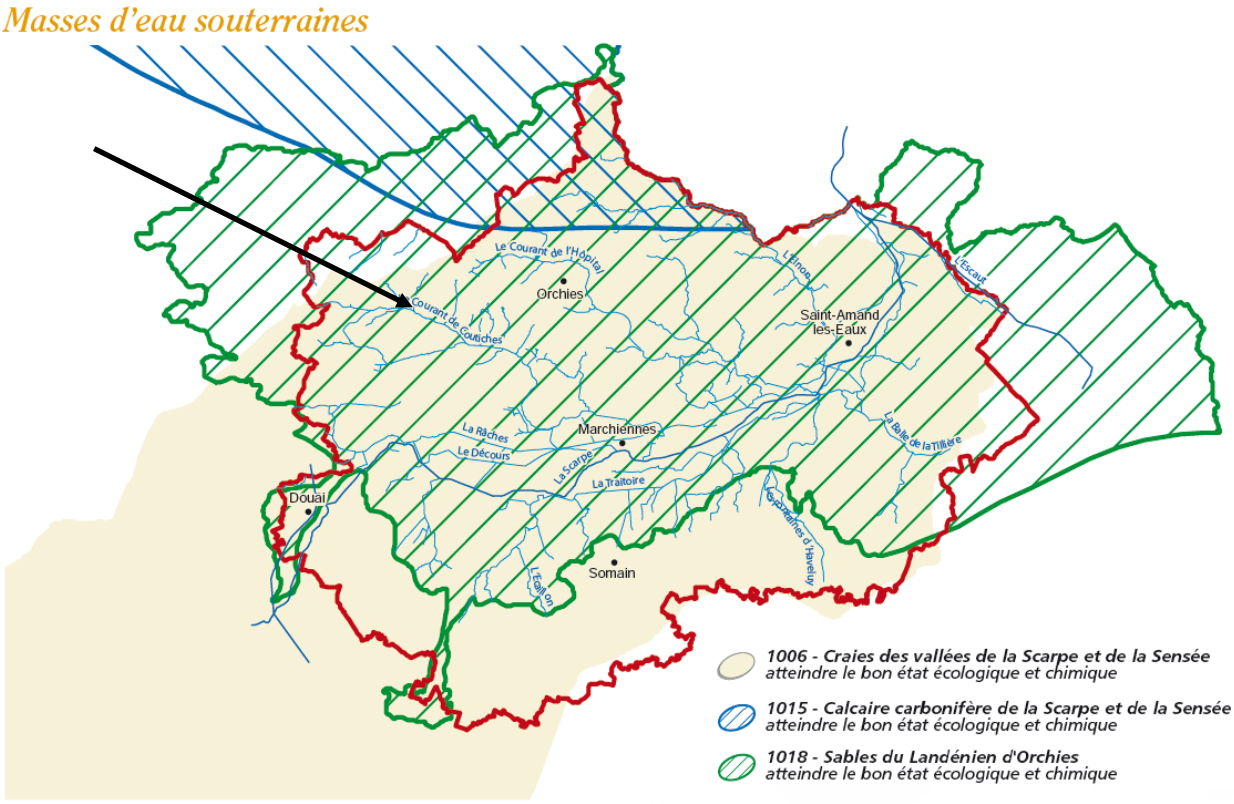
L'alimentation en eau potable est assurée par l'unité de distribution de Capelle-en-Pévèle, via 3 forages implantés sur les communes d'Ennevelin, Genech et Templeuve (territoire SAGE Marque Deûle). Ces captages ont fait l'objet d'une protection par arrêté préfectoral.

Le territoire de Faumont n'est pas touché par ces périmètres de protection.

L'agence de l'eau Artois Picardie signale deux captages à usage agricole sur le territoire de Faumont :

- Captage de l'EARL de la ferme de Faumont (capte l'aquifère de la craie),
- Captage de la GAEC VERBEKE (capte l'aquifère des sables du Landénien).

Objectif de qualité des masses d'eaux souterraines 1006: Craie des vallées de la Scarpe et de la Sensée et 1018 : sables du Landénien d'Orchies) :



Objectif à atteindre (Directive Cadre sur l'eau : Source SAGE Scarpe Aval)

Depuis l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2002, la commune est incluse dans une zone vulnérable aux pollutions par les nitrates d'origine agricole. Une zone vulnérable est une partie du territoire où la pollution des eaux par le rejet direct ou indirect de nitrates d'origine agricole et d'autres composés azotés susceptibles de se transformer en nitrates, menace à court terme la qualité des milieux aquatiques et plus particulièrement l'alimentation en eau potable. Dans ces zones, les agriculteurs doivent respecter un programme d'action qui fait l'objet d'un arrêté préfectoral. Il comporte des prescriptions à la gestion de la fertilisation azotée et de l'interculture par zone vulnérable que doivent respecter l'ensemble des agriculteurs de la zone.

f. *Synthèse sur la « ressource en eau »*

Atouts	Faiblesses
Réseau hydrographique développé. La capacité des réseaux n'est pas un frein à l'urbanisation. Ressource en eau souterraines abondantes (bon état quantitatif). Eaux souterraines exploitées peu vulnérables. Eau distribuée de bonne qualité bactériologique et physico chimique. Capacité de production et de stockage d'eau potable suffisante. Réseau eaux pluviales et eaux usées bien développé.	Sol imperméable très peu propice à l'infiltration des eaux pluviales. Masses d'eau souterraines en mauvais état chimique mais en bon état global. Imperméabilisation croissante des sols.

Enjeux :

- Le confortement des fonctionnalités naturelles des cours d'eau et des milieux humides.

- Amélioration de la qualité physico chimique des cours d'eau. Rétablir le bon état écologique et fonctionnel de la Scarpe et de ses affluents.

- La reconquête d'un "bon état écologique" d'ici 2027 des eaux superficielles,

- Atteindre un bon état chimique des masses d'eau souterraine d'ici 2015,

- Gestion des eaux pluviales des nouvelles opérations d'urbanisation : limitation de l'imperméabilisation des sols, mise en place de dispositifs de rétention, traitement des eaux pluviales et raccordement au réseau public des nouvelles constructions ou à un dispositif individuel d'évacuation.

3. *Air, Climat, Energie*

Les problématiques relatives à la qualité de l'air, au changement climatique, à la consommation d'énergie ainsi que sa production, sont étroitement liées.

Ces dernières décennies ont été observées des modifications très rapides de certains paramètres climatiques :

- augmentation de la température,
- augmentation du niveau de la mer,
- diminution des zones couvertes de neige et de glace,
- modification du régime de précipitation.

Les changements climatiques augmentent les vulnérabilités des territoires face aux aléas naturels et climatiques.

La principale cause de ces changements est l'**augmentation de l'effet de serre** provoquée par les activités humaines qui émettent de façon croissante des gaz à effet de serre (CO2, CH4, N2o, etc.) et des polluants atmosphériques (poussières, particules etc.).
Les émissions de gaz à effet de serre (**GES**) et la pollution atmosphérique ont par ailleurs des conséquences non négligeables sur la santé humaine (diminution de l'espérance de vie).

Il devient impératif de diminuer les émissions de GES et de lutter contre la pollution de l'air. Cependant, une politique de diminution des émissions de GES et de polluants n'est pas suffisante pour enrayer les changements climatiques. Des changements seront inéluctables, il faudra les prévoir afin de s'y adapter.

a. *Politique pour le climat, l'air et l'énergie*

Les Grenelle 1 et 2, loi pour l'environnement, imposent aux régions d'élaborer un Schéma Régional de Cohérence Ecologique (**SRCAE**) pour répondre aux enjeux environnementaux et socio-économiques liés au changement climatique, à la raréfaction des ressources énergétiques et aux pollutions atmosphériques.

Le SRCAE vise à définir des orientations et des objectifs à suivre en matière de :
- Lutte contre la pollution atmosphérique ;
- Diminution des émissions de gaz à effet de serre ;
- D'adaptation au changement climatique ;
- Maîtrise de la demande énergétique ;
- Développement des énergies renouvelables et de récupération.

Leur mise en place constitue ainsi un élément essentiel de la territorialisation du Grenelle de l'environnement.

Tous les cinq ans, le SRCAE fait l'objet d'une évaluation suivi d'une révision.

Le schéma régional du climat de l'air et de l'énergie (SRCAE) du Nord-Pas-de-Calais a été approuvé par arrêté du Préfet de région le 20 novembre 2012 et par délibération de l'assemblée plénière du Conseil Régional le 24 octobre dernier.

<u>Contenu du SRCAE :</u>

Il comprend trois volets :

• le **diagnostic** présente un bilan énergétique, un inventaire des émissions directes de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques, une évaluation de la qualité de l'air, une évaluation des potentiels d'amélioration de l'efficacité énergétique et de développement de chaque filière d'énergie renouvelable, ainsi qu'une analyse de la vulnérabilité de la région aux effets du changement climatique ;

• le **document d'orientations** expose les orientations et objectifs pour réduire les émissions de gaz à effet de serre, améliorer la qualité de l'air, orienter qualitativement et quantitativement le développement de la production d'énergie renouvelable, ainsi que pour adapter les territoires et les activités socio-économiques aux effets du changement climatique ;

• une première annexe intitulée « **schéma régional éolien** » identifie les zones du territoire favorables au développement de l'énergie éolienne et propose une stratégie régionale d'implantation des éoliennes ;

• une seconde annexe intitulée « **schéma régional solaire** » précise la stratégie régionale d'implantation d'installations de production d'énergie solaire ;

Le document est accompagné de **cahiers techniques**, qui précisent notamment l'analyse qui a déterminé les éléments présentés dans le SRCAE.

Objectifs du SRCAE du Nord Pas de Calais :

Les orientations et objectifs du document d'orientations du SRCAE Nord-Pas de Calais ont été construits à partir d'un scénario « Objectifs Grenelle ». Ambitieux, il vise la pleine contribution de la région à l'atteinte des objectifs européens :

- Viser une réduction de 20% d'ici 2020 des consommations énergétiques finales par rapport à celles constatées en 2005.

- Viser une réduction de 20%, d'ici 2020, des émissions de GES par rapport à celles constatées en 2005.

- Viser une réduction de 75 %, d'ici 2050, des émissions de gaz à effet de serre par rapport à celles constatées en 2005.

- Viser un effort de développement des énergies renouvelables supérieur à l'effort national.

- Réduire les émissions des polluants atmosphériques dont les normes sont régulièrement dépassées, ou approchées : les oxydes d'azote (NOx) et les particules.

b. *Qualité de l'air*

Depuis la **Loi N°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Energie (LAURE)**, les pouvoirs publics ont notamment pour objectifs de prévenir – surveiller – réduire et supprimer les pollutions atmosphériques afin de préserver la qualité de l'air.

Elle prescrit l'élaboration d'un **Plan Régional de la Qualité de l'Air**, de **Plans de Protection de l'Atmosphère** et pour les agglomérations de plus de 100.000 habitants d'un **Plan de Déplacement Urbain (PDU)**.
Elle instaure une **procédure d'alerte**, gérée par le Préfet. Celui-ci doit informer le public et prendre des mesures d'urgence en cas de dépassement de seuil (restriction des activités polluantes, notamment de la circulation automobile).
Elle intègre les **principes de pollution et de nuisance** dans le cadre de l'urbanisme et dans les études d'impact relatives aux projets d'équipement.
Elle définit des **mesures techniques nationales pour réduire la consommation d'énergie et limiter les sources d'émission**, instaure des **dispositions financières et fiscales** (incitation à l'achat de véhicules électriques, GPL ou GNV, équipement de dispositifs de dépollution sur les flottes de bus).

18 décrets ont été pris en application de cette loi. Parmi les 18 décrets ont été pris en application de cette loi, on peut citer :
- Décret n° 2001-449 du 25 mai 2001 relatif aux plans de protection de l'atmosphère et aux mesures pouvant être mises en œuvre pour réduire les émissions des sources de pollution atmosphérique, codifié dans les articles R222-13 à R222-36 du Code de l'Environnement.
- Décret n° 98-361 du 6 mai 1998 relatif à l'agrément des organismes de surveillance de la qualité de l'air, codifié dans les articles R221-9 à R221-14 du Code de l'Environnement.
- Décret n° 98-360 du 6 mai 1998 relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites, codifié dans les articles R221-1 à R221-8 et R223-1 à R223-4 du Code de l'Environnement.

- Décret n° 98-817 du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 MW.
- Décret n° 97-432 du 29 avril 1997 relatif au Conseil national de l'air, codifié dans les articles D221-16 à D221-21 du Code de l'Environnement.

i. Les outils réglementaires

Le Plan Régional pour la Qualité de l'Air du Nord-Pas-de-Calais (PRQA) donne des orientations générales permettant de prévenir, de réduire la pollution atmosphérique ou d'en atténuer les effets. Ces orientations sont divisées en trois grands thèmes :

- Accroître les connaissances,
- Réduire les pollutions,
- Améliorer la prise de conscience sur la qualité de l'air et la maîtrise de l'énergie.

Pour chacune des orientations développées, le plan propose une liste de mesures à mettre en place pour aller dans ce sens.

Le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA), approuvé par arrêté interpréfectoral le 7 juillet 2006, prévoit une série de mesures équilibrées visant à réduire les émissions des sources fixes et mobiles de pollution atmosphérique (véhicules, installations de chauffage et de production d'électricité, installations classées pour la protection de l'Environnement, avions,…).
Les 9 mesures réglementaires, qui constituent le cœur du plan, sont déclinées en arrêtés au fur et à mesure de sa mise en œuvre. Parmi ces 9 mesures réglementaires, on trouve notamment la n°1 et la n°4, concernant respectivement les :

Grands pôles générateurs de trafic : mise en œuvre obligatoire de plans de déplacements,
Chaudières (de 70kW à 2MW) : obligation pour toutes les chaudières neuves au gaz ou au fioul de plus de 70kW (chaudières collectives) de respecter des normes de faible émission d'oxydes d'azote.

Le Plan de Déplacements Urbains (PDU) du Grand Douaisis ainsi que plusieurs déclinaisons en micro-PDU ont été élaborés et approuvés. Les recommandations du PDU également émises dans d'autres documents (Plan Climat National et Territoriaux) sont que les rejets atmosphériques doivent tendre vers une diminution des émissions à travers diverses mesures en faveur de la réduction des déplacements automobiles et l'utilisation de transport à énergies dite propre.

ii. Le réseau ATMO

La **Fédération ATMO** représente l'ensemble des 38 **associations agréées pour la surveillance de la qualité de l'air (AASQA)**.

Ses missions de base (en référence à la loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Energie du 30 décembre 1996) sont :

- La mise en œuvre de la surveillance et de l'information sur la qualité de l'air,
- La diffusion des résultats et des prévisions,
- La transmission immédiate aux préfets des informations relatives aux départements ou prévisions de dépassements des seuils d'alerte et de recommandation.

C'est donc par le réseau ATMO que toutes les données relatives à la qualité de l'air sont effectuées et rendues disponibles au grand public.

iii. Sources de pollutions atmosphériques

Définition de la pollution atmosphérique
Une pollution atmosphérique est une altération de la composition normale de (Normalement 78 % d'azote, 21 % d'oxygène et 1 % d'autres composés.
Cette altération apparaît sous deux formes : gazeuse (présence de gaz nouveaux ou augmentation de la proportion d'un gaz existant) et solide (Mise en suspension de poussières).

Voici les différentes sources de pollutions atmosphériques :

Les transports
La combustion des carburants dégage des oxydes d'azote, de l'oxyde de carbone, des hydrocarbures ainsi que les produits à base de plomb incorporés dans les carburants.

Les installations de combustion du secteur résidentiel et tertiaire ou du secteur industriel
L'utilisation des combustibles tels que charbons, produits pétroliers.... que ce soit dans les générateurs de fluides caloporteurs ou dans les installations industrielles de chauffage est à l'origine d'une pollution atmosphérique sous les formes gazeuse et particulaire.

Les processus industriels
Ils émettent des poussières et des gaz spécifiques à chaque procédé de fabrication et à chaque produit fabriqué.

iv. Les principaux effets de la pollution

La pollution atmosphérique exerce des effets sur la santé mais aussi sur notre environnement global : actions sur les végétaux, interactions avec les différents domaines de l'environnement, changements climatiques, altération des façades et bâtiments par corrosion et noircissement.

Le plus souvent la pollution chimique altère la fonction respiratoire en engendrant des irritations ou des maladies respiratoires chroniques.

De manière globale, la pollution chimique sensibilise et peut rendre l'appareil respiratoire de sujets fragilisés plus vulnérables à d'autres affections.

v. Les indicateurs de pollution

Les oxydes d'azote :
Le monoxyde et le dioxyde d'azote (respectivement NO et NO2) proviennent surtout des combustions émanant des véhicules et des centrales énergétiques. Le monoxyde d'azote se transforme en dioxyde d'azote au contact de l'oxygène de l'air. Les oxydes d'azote font l'objet d'une surveillance attentive dans les centres urbains où leur concentration dans l'air présente une tendance à la hausse compte tenu den l'augmentation forte du parc automobile.
Les oxydes d'azote interviennent dans le processus de formation d'ozone dans la basse atmosphère. Ils contribuent également au phénomène des pluies acides.

L'ozone (O3) :
Il résulte de la transformation chimique de certains polluants (oxyde d'azote et composés organovolatiles notamment) dans l'atmosphère en présence de rayonnement ultraviolet solaire. C'est un gaz irritant. Il contribue à l'effet de serre et à des actions sur les végétaux (baisse de rendement, nécrose,…).

Le dioxyde de soufre (SO2) :
Il provient de la combustion de combustibles fossiles contenant du soufre (fiouls lourd, charbon, gasoil,…). Il s'agit également d'un gaz irritant. En présence d'humidité, il forme des composés sulfuriques qui contribuent aux pluies acides et à la dégradation de la pierre des constructions.

Les poussières en suspension (Ps) :
Elles constituent un complexe de substances organiques ou minérales. Elles peuvent être d'origine naturelle (volcans, érosion, pollens,…) ou anthropique (combustion par les véhicules, les industries ou le chauffage, incinération,…). On distingue les particules « fines » ou poussières en suspension provenant des effluents de combustion (diesels) ou de vapeurs industrielles condensées, et les « grosses » particules ou poussières sédimentaires provenant des ré-envols sur les chaussées ou d'autres industriels (stockages des minerais ou de matériaux sous forme particulaire).

Les particules les plus fines peuvent transporter des composés toxiques dans les voies respiratoires inférieures (sulfates, métaux lourds, hydrocarbures,…). Elles accentuent ainsi les effets des polluants naturels (comme les pollens) et chimiques acides, comme le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote.

vi. Définition des risques et seuils d'exposition

L'exposition d'un individu à un polluant se définit comme un contact entre le polluant et un revêtement du sujet tel que la peau – les tissus de l'appareil respiratoire – l'œil ou le tube digestif.
Le niveau d'exposition d'un individu à un polluant est le produit de la concentration en polluant auquel l'individu a été exposé par le temps pendant lequel il a été exposé.

Les recommandations établies pour chacun des polluants par l'Organisation Mondiale de la Santé ont été reprises par la législation française (décret N°98-360). Elles déterminent des moyennes annuelles – journalières et horaires à ne pas dépasser :

	SO2	NO2	O3	Ps	CO
Moyenne annuelle	50	-	-	30	-
Moyenne journalière	125	150	65	70	-
Moyenne horaire	350	400	150 à 200	-	30

Concentrations moyennes à ne pas dépasser

La Loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Energie du 30 décembre 1996 définit les mesures que le Préfet doit prendre lorsque les niveaux de pollution sont dépassés ou risquent de l'être. Ces niveaux ont été revus dans le décret N°2002-213 du 15 février 2002 :

POLLUANTS	SO2	NO2	O3
Niveau de recommandations et d'information	300 µg/m³	200 µg/m³	180 µg/m³
Niveau d'alerte	500 µg/m³ sur 3 heures consécutives	400 µg/m³ ou 200 µg/m³ sur 2 jours consécutifs	360 µg/m³ (seuil européen : 240 µg/m³)

Niveaux de pollution impliquant les différentes mesures à prendre par le Préfet

Le seuil d'alerte correspond à des concentrations de substances polluantes dans l'atmosphère au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé humaine ou de dégradation de l'environnement à partir duquel des mesures d'urgence doivent être prises.

On définit les seuils :

De recommandation et d'information : lorsque les niveaux de pollution atteignent le seuil défini pour le polluant cité, un message d'information est automatiquement transmis aux pouvoirs publics – médias – industriels – professionnels de la santé…

D'alerte : lorsque le phénomène de pollution s'accentue, le Préfet peut prendre des mesures vis-à-vis des automobilistes et des industriels : limiter la vitesse maximum sur les routes – réduire les rejets polluants des entreprises…

Les **objectifs de qualité** pris en compte par type de polluant sont ceux fixés par le décret du 6 mai 1998 (qui a depuis fait l'objet de plusieurs modifications).
Au sens de la loi sur l'air du 30 décembre 1996, on entend par objectifs de qualité « un niveau de concentration de substances polluantes dans l'atmosphère, fixé sur la base des connaissances scientifiques, dans le but d'éviter, de prévenir ou de réduire les effets nocifs de ces substances pour la santé humaine ou pour l'environnement, à atteindre dans une période donnée ».

vii. Données locales

La commune de Douai possède une station de mesure qualifiée de station « Urbaine », située Rue des Acacias et mise en service en 1998.

Les différents « indicateurs de qualité de l'air » sont présentés en référence à des seuils réglementaires.

Les oxydes d'azote (NOx) :
La réglementation fixée pour la valeur annuelle est respectée.

Les poussières en suspension (Ps) :
Il est probable que la réglementation ne soit pas respectée, en valeur journalière. Aucune station fixe du réseau régional ne dépasse la valeur annuelle. (Note : la station fixe Theuriet et soumis à une influence locale : un terrain de tennis en terre battue).

L'ozone (O3)
En phase estivale et en lien avec la saisonnalité de l'ozone, on note quelques dépassements de la valeur réglementaire fixée à 120 µg/m3 sur 8 heures glissantes.

Les objectifs de qualité sont respectés ainsi que les seuils d'alerte et de précaution. La qualité globale de l'air est bonne. La commune de Faumont doit maintenir cette qualité de l'air sur le territoire communal.

A Faumont, les émissions potentielles de pollution atmosphérique peuvent provenir de 2 origines différentes :

- les émissions d'origine automobile : La RD917 est une voie supportant un trafic relativement important par jour,

- les émissions d'origine domestique (chauffages) : 73,7% des résidences principales de la commune possèdent un chauffage central individuel ; 26% n'ont pas le chauffage central. Les chauffages génèrent des émissions de dioxyde de soufre, d'oxydes d'azote et de monoxyde de carbone.

c. Climatologie

Le climat influence certains paramètres physiques du territoire comme par exemple de façon directe les réseaux hydrographiques superficiels et souterrains, ainsi que de façon indirecte les risques d'effondrement des cavités souterraines et de retrait et gonflement des argiles…

Ces données peuvent également être croisées avec les données de la qualité de l'air sur le territoire communal afin de prévenir les périodes sensibles durant lesquelles les polluants peuvent avoir une forte influence sur le quotidien.

La région Nord-Pas-de-Calais subit les mêmes influences que la majeure partie de la France, mais sa position septentrionale rend le temps plus instable.

Le secteur climatique auquel appartient la commune de Faumont est caractérisé par un automne assez sec et une amplitude thermique d'environs 23°C. La hauteur de pluie est comprise entre 600 et 700 mm.

Les caractéristiques climatologiques suivantes ont été détaillées et analysées à partir des données des stations météo France de Valenciennes (1991-2000) et de Lille-Lesquin (période 1971-2000).

i. Températures

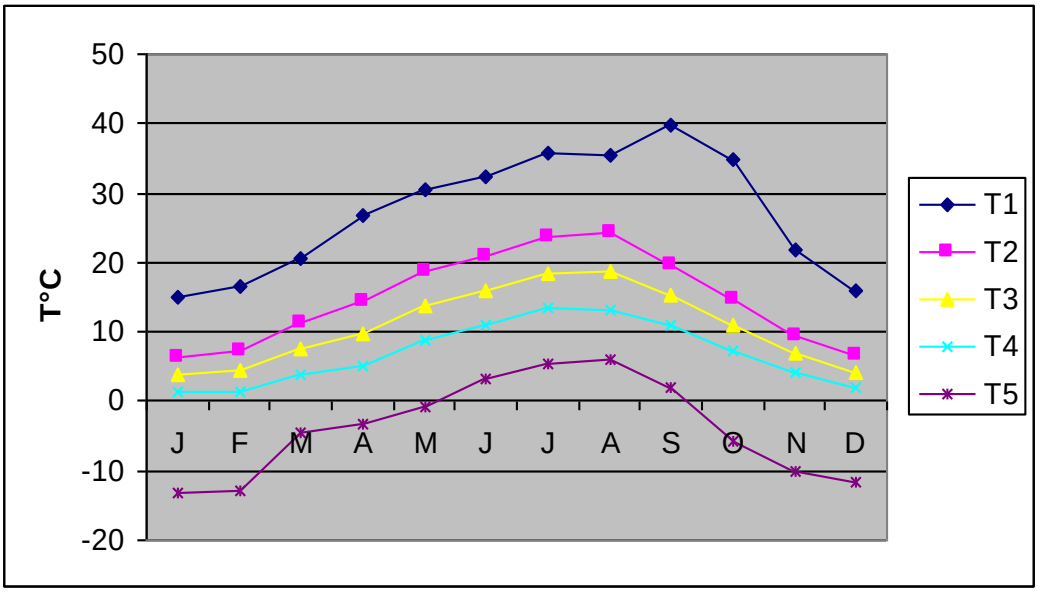
Le tableau suivant rassemble cinq températures caractéristiques en °C :

- T1 : le maximum absolu des températures ;
- T2 : la moyenne des températures maximales ;
- T3 : la température mensuelle moyenne ;
- T4 : la moyenne des températures minimales ;

Mois	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
T1	14.9	16.5	20.5	26.9	30.6	32.2	35.7	35.3	39.8	34.8	21.8	16
T2	6.4	7.3	11.4	14.3	18.6	21	23.6	24.3	19.8	14.7	9.5	6.7
T3	3.9	4.4	7.6	9.7	13.7	16	18.5	18.7	15.4	11	6.8	4.3
T4	1.4	1.4	3.8	5.1	8.7	11	13.3	13.1	11	7.3	4.1	2
T5	-13.2	-12.8	-4.6	-3.3	-0.9	3.1	5.4	5.9	2.1	-5.6	-10.1	-11.6

*Températures caractéristiques en °C- **Station de Valenciennes (1991-2000)***

Ce tableau nous permet de tracer les courbes suivantes :



Evolution annuelle des températures caractéristiques
Station de Valenciennes (1991-2000)

Les hivers et les étés sont doux. En effet, en hiver, les températures moyennes restent positives ainsi que la moyenne des températures minimales. Les mois les plus froids sont janvier et février, avec une température moyenne de 3,4°C. En été, la température moyenne maximale est atteinte au mois d'Août avec 23,1°C.

Toutefois, des pics de froids et de chaleurs peuvent être observés comme nous le montrent les absolus minimaux et maximaux des températures. La température annuelle moyenne est de 10,8°C et l'amplitude thermique moyenne est de 14,8°C.

D'après le **Plan Climat de la France**, mise en œuvre du Grenelle Environnement du 2 mars 2010, il faut s'attendre à un réchauffement supplémentaire d'au moins 2°C en moyenne d'ici à 2100, même si l'humanité parvient à réduire très fortement ses émissions de gaz à effet de serre.
Cette élévation des températures moyennes et extrêmes devra être prise en compte dans la construction et la rénovation du bâti. Des dispositifs performants devront être mis en place afin de limiter les écarts de température dans l'habitat en particulier lors de canicule ou de vague de froid.

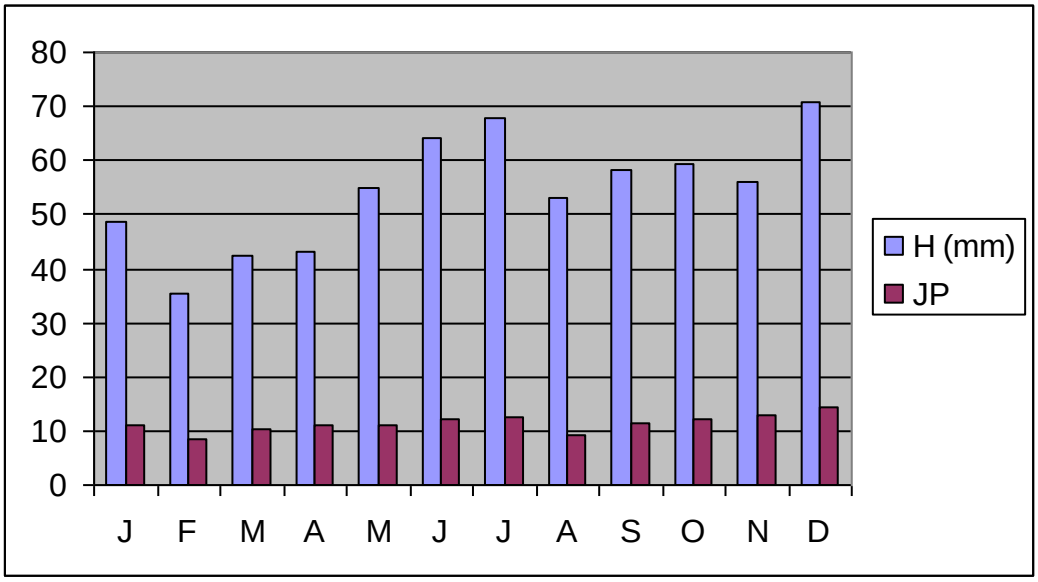
Dans le cadre du réchauffement climatique, cette considération permettra à termes d'éviter des catastrophes de santé publique déjà connues lors de l'été 2003 (Source : Plan Climat de la France, Mise en œuvre du Grenelle Environnement, 2 mars 2010, voir paragraphe 2.1.2.2 Evolution du climat).

ii. Précipitations

Le tableau ci-dessous rassemble la hauteur de précipitation mensuelle (H) et le nombre de jours de pluie par mois (JP).

Mois	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
H (mm)	48.7	35.5	42.5	43.3	55	64.1	68	53.1	58.4	59.3	56.2	70.9
JP	11	8.5	10.4	10.9	11.1	12.3	12.4	9.3	11.6	12.1	12.9	14.2

***Hauteur** de précipitation H (en mm) et nombre de jours de pluie JP*
Station de Valenciennes (1991-2000)



Histogramme des précipitations et du nombre de jour de pluie par mois
Station de Valenciennes (1991-2000)

La hauteur totale de précipitation est de 654,9 mm par an, soit 54,58 mm par mois en moyenne.

Sur l'année, le nombre de jours de pluie est de 136.7 jours, soit 11.4 jours par mois en moyenne. La répartition saisonnière des pluies est la suivante :

Saison	Automne	Hivers	Printemps	Eté
Hauteur de pluie en mm	186,4	126,7	162,4	179,5

Tableau : Répartition saisonnière des précipitations

Le régime pluviométrique est de type A.E.P.H. (Automne – Eté – Printemps – Hivers).

La commune a un bon potentiel de récupération des eaux pluviales.

Perspectives :

Le contexte pluviométrique constitue un paramètre intéressant pour la récupération de l'eau de pluie dans le cadre d'usages domestiques ou industriels, tels que l'arrosage des espaces verts et jardins, le nettoyage des extérieurs, les sanitaires, etc.

Ceci permettrait une économie, non négligeable à l'échelle communale et régionale de la ressource en eau potable souterraine.
De plus, ce système mis en place notamment par des particuliers mais aussi par des industries et des collectivités permettrait, en cas de forts orages, de stocker un volume d'eau non négligeable, évitant ainsi le débordement des infrastructures communale (égouts, station d'épuration,…), à l'instar des bassins de rétention.

La commune bénéficie d'un potentiel de récupération des eaux pluviales intéressant, **en particulier les eaux de toiture** (selon l'Observatoire International de l'Eau, la valeur moyenne limite est de 600 mm/m²/an).

Il sera important de prendre en compte ces valeurs pour le dimensionnement des systèmes de récupération d'eau de pluie et du choix des matériaux utilisés pour les toitures.

Les conditions d'usage des eaux pluviales

En ce qui concerne les usages des eaux pluviales, il faut rappeler qu'il existe aujourd'hui une réglementation quant à l'utilisation de cette eau, notamment pour des usages en intérieur. **L'arrêté du 21 août 2008** défini les conditions d'usage de l'eau de pluie récupérée en tenant compte des éventuels risques, notamment sanitaires.

L'usage de l'eau de pluie concerne donc essentiellement un usage d'eau ne nécessitant pas une qualité dite « potable » pour l'usage effectué. On peut citer les utilisations suivantes :

- **nettoyage des véhicules et sols extérieurs,**
- **arrosage des espaces verts et jardins,**
- **alimentation des sanitaires,**
- **alimentation des lave-linge (en expérimentation).**

Cette réglementation aborde également les usages industriels et collectifs de l'eau pluviale. Dans ces contextes, son usage est autorisé lorsque la qualité « potable » de l'eau n'est également pas nécessaire.

L'installation de ce système de récupération des eaux pluviales doit également répondre à cette même réglementation.

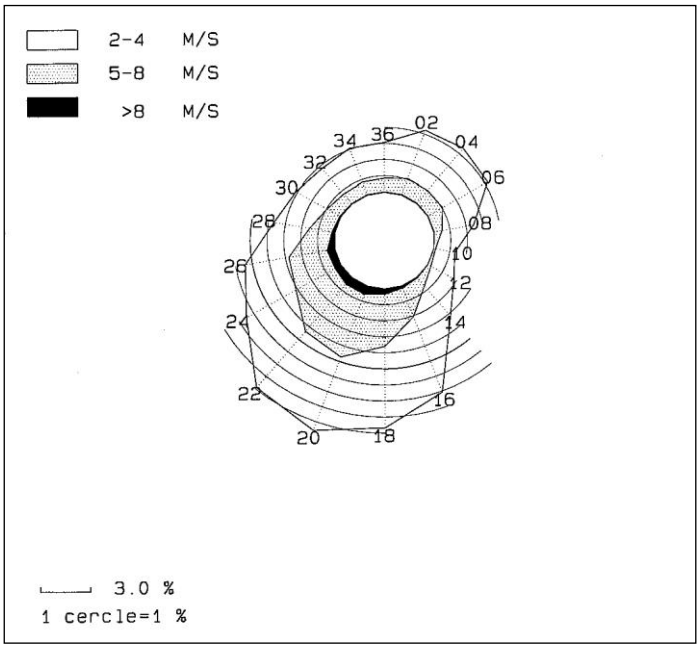
iii. Vents

Les données de la station de Lille-Lesquin sont fournies par l'anémomètre situé à 10 m au-dessus du sol.

En ce qui concerne la direction des vents, le secteur Sud-ouest (direction 200 à 260) est le plus important.

La force du vent est appréciée par sa vitesse. A Lille-Lesquin, on constate que :

- 16,6 % des vents ont une vitesse inférieure à 2 m/s,
- 53,1 % des vents ont une vitesse comprise entre 2 et 4 m/s,
- 27,2 % des vents ont une vitesse comprise entre 5 et 8 m/s,
- 3,1 % des vents ont une vitesse supérieure à 8m/s.



Rose des vents Station de Valenciennes (1991-2000)

Perspectives

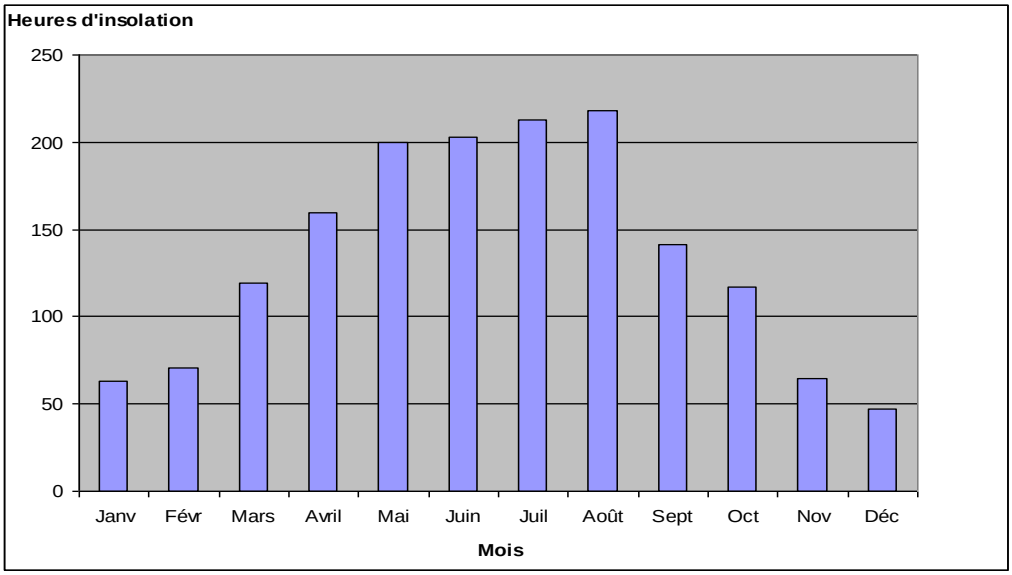
La construction de nouveaux bâtiments devra tenir compte des effets Venturi et les coins de bâtiments qui génèrent des tourbillons en engendrant d'une part un inconfort pour les usagers des logements et d'autre part augmentent la déperdition thermique du logement.

Des mesures de réduction pourront être mises en place pour limiter ces effets, par exemple en implantant des barrières végétalisées ou matérielles.

Il est également envisageable d'intégrer au bâti des moyens d'exploiter l'énergie cinétique du vent, pouvant être une énergie d'appoint à combiner avec l'énergie solaire dans le cadre d'un développement durable et d'une lutte contre les émissions de CO2.

iv. Ensoleillement

Comme le montre le graphique ci-dessous, les mois de mai, juin, juillet et août concentrent environ 51% de l'ensoleillement annuel.



Graphique de l'insolation moyenne en heures
(Station de Lille-Lesquin (1971-2000))

Le tableau suivant indique la fraction d'insolation reçu dans le secteur d'étude. La fraction d'insolation représente la durée d'insolation reçue par rapport à la durée maximale théorique d'insolation.

Fraction d'insolation	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	TOTAL
= 0%	12,5	9,3	6,3	2,9	3,1	3	2,8	0,8	3,4	6,1	9,9	14,8	**74,9**
< ou = 20 %	19,3	16,2	15,2	9,4	10,8	9,8	8,5	6,1	10,4	12,5	17,4	21	**156,6**
> ou = 80 %	2,6	1,7	3,5	3,2	5,5	4,1	4	6,2	4	3,9	1	2	**41,7**

Nombre moyen de jours avec fraction d'insolation
Station de Lille-Lesquin (1971-2000)

Sur l'année, la région connait 133,5 jours où la fraction d'insolation est supérieure à 20%.

On remarque également que le rayonnement solaire est le plus intense et productif en termes d'énergie durant la période estivale.

Perspectives :

L'ensoleillement est une ressource d'énergie gratuite qui a l'avantage de ne produire aucune pollution.

Cette énergie peut être utilisée en période estivale, et le reste de l'année elle doit être complétée par des énergies d'appoint pour garantir le chauffage et la production d'eau chaude.

La construction et/ou la rénovation du bâti pourra être effectuée en évaluant le potentiel et la faisabilité technique et économique d'un dispositif photovoltaïque pour les futurs logements.

d. *Evolution du climat*

L'évolution à venir du climat dépend étroitement des gaz à effet de serre (GES) émis par les activités humaines.

Le **plan climat de la France** indique que même dans le meilleur des cas, le réchauffement attendu en France d'ici la fin de ce siècle sera beaucoup plus important que le réchauffement déjà observé au cours du siècle dernier ; **il faut donc s'attendre à un réchauffement supplémentaire d'au moins 2°C en moyenne d'ici 2100 même si l'humanité parvient à réduire très fortement ses émissions de gaz à effet de serre.**

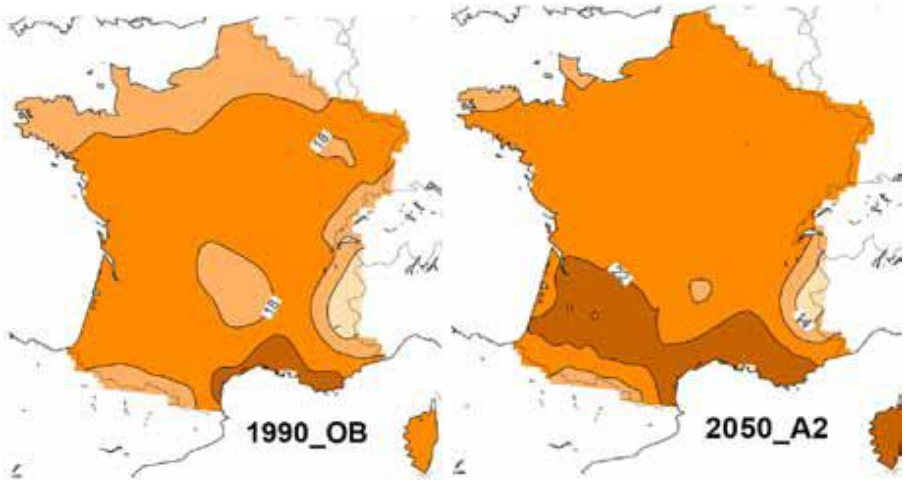
La politique climatique de la France repose donc sur deux piliers essentiels que sont la réduction des émissions de gaz à effets de serre et l'adaptation. Cette adaptation consiste en une anticipation des impacts directs et indirects du changement climatique par la caractérisation des aléas et l'évaluation des vulnérabilités sur le milieu physique, naturel et sur les activités et la santé humaine.

D'après les **conclusions des experts du GEIC** (Groupe d'experts intergouvernemental sur l'Evolution du Climat), le réchauffement planétaire devrait être une augmentation de 2 à 3°C des températures annuelles en moyenne sur le globe, dans la mesure où les concentrations de gaz à effet de serre se stabilisent autour de 550 particules par million (ppm) dans l'atmosphère.
Or le seuil à ne pas dépasser pour éviter les effets catastrophiques en termes d'impacts potentiels correspond à une augmentation de 2°C de la température moyenne. Pour rester en dessous de ce seuil, il est primordial de fixer un objectif de stabilisation à long terme de concentration de CO2 bien en dessous de 550 ppm ce qui nécessite des réductions drastiques d'émissions. **Il faudrait diviser par deux les émissions d'ici à 2050.**

En France métropolitaine, le réchauffement observé au cours du XXème siècle est d'environ 30% plus important que le réchauffement moyen du globe. La température moyenne annuelle a augmenté de 0,95°C en France pour 0,74°C sur le globe. Ces valeurs sont accentuées si on ne s'intéresse qu'à la deuxième partie du XXème siècle, la température moyenne annuelle a augmenté de 1,1 à 1,5°C sur la période 1950-2000.

Dans notre région, si la tendance devait se poursuivre, le réchauffement devrait être de l'ordre de 3°C par rapport aux données actuelles. La température annuelle moyenne pourrait donc atteindre sur Faumont entre 13 et 14°C, avec des hivers doux et pluvieux et des étés très chauds et secs. La hausse des températures serait nettement plus marquée en été qu'en hiver. Cela confirme notamment que des épisodes caniculaires similaires ou plus intenses que celui de 2003 se représenteraient inévitablement beaucoup plus fréquemment.

Le plan climat de la France montre donc que **les risques de vagues de chaleur devraient fortement augmenter**, au point que la canicule observée en 2003 devrait correspondre à un été normal avant la fin du XXIème siècle, peut-être même dès le milieu de ce siècle dans le cas où les émissions de GES continueraient à croître fortement.



Températures moyennes d'été (écart des isolignes : 4 °C)
A droite, valeurs observées sur la période 1980-1999, à gauche, valeurs modélisées sur la période 2040-2059 (modèle Arpège-Climat de Météo-France).

Ce réchauffement moyen sera accompagné d'une augmentation des précipitations hivernales et automnales (entre 5 et 35 %) et d'une baisse des précipitations estivales.

En se basant sur les données pluviométriques exposées dans ce document, cela engendrerait une nouvelle répartition des pluies retranscrite dans le tableau suivant :

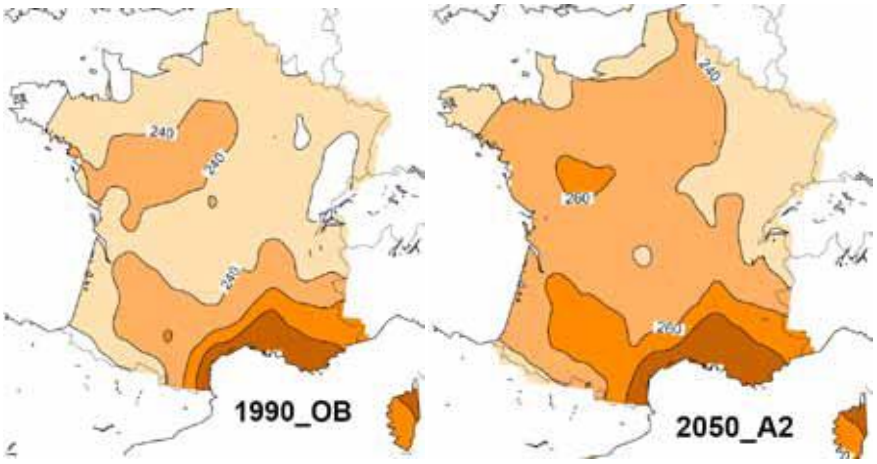
Saisons	Automne	Hiver	Printemps	Eté	Total annuel
Hauteur de pluie en mm actuelle	186.4	126.7	162.4	179.5	654.9
Hauteur de pluie en mm prévue pour un seuil de 5%	195.72	133.035	154.28	170.525	654.9
Hauteur de pluie en mm prévue avec un seuil de 20%	223.68	152.04	129.92	143.6	654.9
Hauteur de pluie en mm prévue pour un seuil de 35%	251.64	171.045	105.56	116.675	654.9

Evolution potentielle de la répartition saisonnière des précipitations

Le tableau précédent est calculé en se basant sur une augmentation de 5, 20 et 35 % de pluie en hiver et en automne pour un régime pluviométrique annuelle constant.
La pluviométrie estivale et printanière est calculée en considérant que l'écart actuel entre ces deux saisons n'est pas influencé par le changement climatique.

On constate alors que le régime pluviométrique actuel de type A.E.P.H. sera conservé pour une augmentation de 5 %. Il pourra évoluer en type A.H.E.P. si l'augmentation des pluies automnale et hivernale atteint 20 et 35 % d'augmentation. Cette augmentation se traduit par un passage d'environ 50 % des pluies annuelles en automne-hivers à environ 60 à 70 %. Ce changement induira des volumes d'eau pluviale plus importants sur le territoire avec des problématiques de gestion de ces eaux et de potentielles inondations sur les zones les plus basses.

Toutefois, les précipitations annuelles devraient globalement diminuer légèrement sur tout le territoire**, seule la répartition annuelle des précipitations sera fortement modifiée avec des étés très secs et des hivers très pluvieux.** Ce contraste influencera d'autres paramètres physiques du territoire comme notamment la géologie *(voir les paragraphes concernant les risques de cavités souterraines, les risques argiles et les risques d'inondations).*



Nombre de jours sans pluie (écart des isolignes : 20mm)
à gauche, valeurs observées sur la période 1980-1999,
à droite valeurs modélisées sur la période 2040-2059
(Modèle Arpège de Météo-France).

Ces variations de températures et de précipitations influenceront directement le cycle hydrologique des cours d'eau. Les perturbations du cycle écologique pourraient s'accompagner dans certaines configurations de crues plus fréquentes et plus intenses, à des moments où les nappes phréatiques sont saturées en eau.

Le changement de régime pluviométrique aura également des conséquences sur le système de gestion des eaux pluviales. En effet, la gestion actuelle est basée sur un modèle A.E.P.H. La gestion devra être adaptée à un afflux d'eau pluviale plus important sur la période automne-hiver (calcul du dimensionnement des évacuations, capacité de traitement des stations d'épuration,... dans le cas d'orages intenses et durables).

e. *Développement des énergies renouvelables*

La diversification du bouquet énergétique est un axe majeur de la politique énergétique française et aussi l'une des réponses aux enjeux de sécurité d'approvisionnement, de compétitivité et de lutte contre le changement climatique. Dans cette optique de diversification, le Grenelle Environnement a fixé un objectif ambitieux de 23 % minimum d'énergies renouvelables dans la consommation énergétique d'ici 2020.

D'après les données climatiques précédentes, les objectifs nationaux de développement des « énergies propres » et la politique climatique, il serait intéressant en terme de développement durable de promouvoir l'exploitation des énergies issues du vent et du soleil sur le territoire de Faumont.

i. *L'éolien*

L'article 19 de la loi du 3 août 2009 impose que dans chaque région, un **schéma régional des énergies renouvelables** définisse, par zones géographiques, des objectifs qualitatifs et quantitatifs en matière de **valorisation du potentiel énergétique renouvelable et fatal de son territoire.**

Le schéma régional des énergies renouvelables du Nord-Pas-de-Calais est composé de recommandations illustrées, de cartographies visualisant les zones propices au développement maîtrisé des énergies renouvelable, dont un volet est dédié au développement du grand éolien.
Il permet de disposer de données exploitables pour l'information, la sensibilisation et l'accompagnement des projets éoliens.

Le territoire de Faumont présente un faible potentiel de développement du grand éolien en termes d'opportunité de surface, en raison de la proximité de zones naturelles remarquables et de certaines habitations (distance réglementaire de 500 mètres minimum aux habitations). Seule une étude spécifique à ce type de projet peut conclure sur la faisabilité ou non d'une telle installation.
D'autres types d'installation peuvent être envisageables.

L'éolien urbain

Nous entendons par « éolien urbain » **le montage et l'intégration en zone urbaine d'éoliennes dites « domestiques ».** Ces éoliennes sont des nacelles de 2 ou 3 pales perchées sur des mâts de 11 à 35 mètres de hauteur. Ces éoliennes peuvent générer une puissance allant de 100 Watts à 250 kWatts suivant les modèles des constructeurs.

Les reproches généralement attribués aux grandes éoliennes sont à écarter avec une petite éolienne domestique. En effet, les hauteurs et les contraintes sont moins importantes.

Les petites éoliennes ont beaucoup évolué à ce jour, certaines s'installent sur un mât, d'autres peuvent se fixer directement sur le bâti. Dans ce dernier cas, il est recommandé d'intégrer la prise en charge des éventuelles transmissions de vibrations au bâtiment, de même qu'il est recommandé de porter une attention particulière aux risques sonores avec le fournisseur.

Dans tous les cas, chaque personne perçoit à sa manière la présence d'une éolienne dans le paysage ou sur le bâti. L'insertion de ce type d'équipement peut potentiellement être une gêne dans le voisinage, il incombe donc aux futurs acquéreurs de se préoccuper des éventuelles nuisances causées aux voisinages avant l'installation de ce système et d'entamer au préalable des discussions avec son voisinage.

De plus, pour ce type d'éolienne dans un contexte urbain, plusieurs paramètres sont à étudier avant sa mise en place. En milieu urbain, la direction du vent peut varier fortement compte tenu des couloirs et obstacles que forme le bâti. Il faut aussi savoir que la rotation d'une éolienne dépend de la vitesse du vent. En effet, le fonctionnement d'une éolienne dépend des vitesses du vent. Le tableau suivant indique les valeurs moyennes servant à la production d'énergies électriques.

Vitesse du vent	Action de l'éolienne
A partir de 4,5 m/s = 16,2 km/h	Amorçage de l'éolienne
A partir de 7 m/s = 25,2 km/h	Vitesse annuelle moyenne convenable pour la production d'énergie
Au-dessus de 25 m/s = 90 km/h	Le vent est trop fort, l'éolienne s'arrête et se met en drapeau

Tableau : Actionnement d'une éolienne domestique en fonction de la vitesse du vent

D'après les données climatiques décrites précédemment, 30 % des vents enregistrés ont une vitesse suffisante pour produire de l'énergie avec une éolienne domestique (entre 5 et 8 m/s).

Pour atteindre les objectifs de production d'énergies nouvelles fixés par la France, il est important de considérer le développement de l'éolien domestique dans les projets de constructions neuves.

ii. L'énergie solaire

Pour une diminution sensible des GES, il est primordial de développer les énergies nouvelles faiblement polluantes comme l'énergie solaire.
L'objectif de la France est de porter à au moins 20 % la part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie finale (soit un doublement par rapport à 2005).

La configuration de Faumont permet une bonne exploitation de l'énergie solaire. Avec 51 % de l'ensoleillement annuel concentré entre mai et août, 133,5 jours durant lesquels la fraction d'insolation est supérieure à 20 % et plus de 1 600 heures d'insolation par an, l'énergie solaire est une source considérable de production d'électricité à faible émission de GES.
Faumont perçoit une énergie solaire annuelle moyenne d'environ 3 kWh par m² par jour. Ainsi une surface d'un mètre carré perçoit en une année 1 095 kWh.

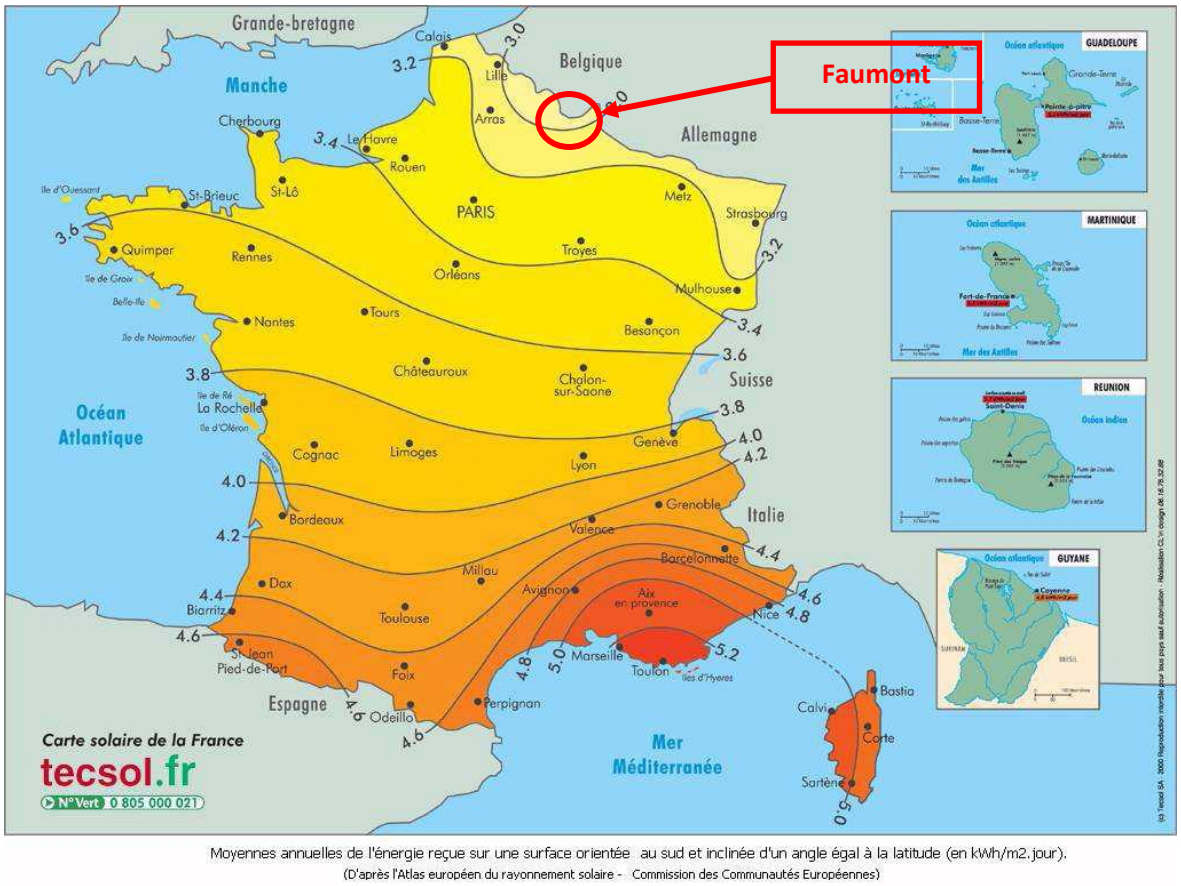
En 2004, la consommation électrique moyenne était de 1200 kWh/hab/an.

Pour un couple avec deux enfants, cette consommation moyenne se situe entre 2500 et 3100 kWh/an (hors chauffage).

En supposant que la consommation énergétique d'un foyer de Faumont correspond à celle d'un foyer moyen, l'installation d'un mètre carré couvrirait environ entre 35 % de ces besoins en énergie.
Une installation photovoltaïque d'une surface d'environ 3m² suffirait donc à répondre aux besoins d'un foyer de deux adultes et deux enfants.

La production de plus grandes surfaces permettrait de fournir en énergie des secteurs ne pouvant pas produire de façon autonome leur besoins énergétiques. De plus, cette production supplémentaire permettrait de diminuer en conséquence la facture énergétique des surproducteurs.

Ce système de production à partir d'énergie solaire doit être intégré aux nouvelles constructions, afin de remplir un rôle crucial qui est la diminution des émissions de GES dues à la production d'énergie.



Moyennes annuelles de l'énergie reçue sur une surface orientée au sud et inclinée d'un angle égal à la latitude (en kWh/m2.jour).
(D'après l'Atlas européen du rayonnement solaire - Commission des Communautés Européennes)

Moyenne annuelle de l'énergie reçue par une surface orientée au sud et inclinée à un angle égal à la latitude

f. *Synthèse air, climat, énergie*

Atouts	Faiblesses
Les valeurs des polluants mesurés sont inférieures aux seuils limites. Pas d'industrie émettrice de polluant à proximité. Une réelle prise de conscience sur les économies d'énergie à réaliser. Le développement des énergies renouvelables sur le territoire. Le développement des modes de transport doux sur le territoire. L'implication communautaire (CCBC) dans le cadre de la lutte contre la précarité énergétique (engagement dans le dispositif national d'aide à la rénovation thermique des logements privés).	Une organisation du territoire qui favorise l'utilisation de la voiture individuelle. Les installations exploitant les ressources locales et les ressources renouvelables ne sont pas encore pas assez nombreuses sur le territoire. Des pics estivaux d'ozone. La station de mesure n'est pas à proximité immédiate de la commune.

Enjeux :

- La promotion des énergies renouvelables.
- Le développement d'une politique globale d'économie d'énergie.
- Le développement des transports en commun et l'organisation du territoire.
- Le développement de formes urbaines plus économes en énergie (volumes, matériaux et isolation, orientation agencement…).
- La réduction des déplacements en voiture individuelle,
- L'organisation du territoire communal en faveur des déplacements doux.

II. RISQUES, ALEAS ET NUISANCES

Les données sur les risques naturels ont été récupérées grâce à l'application Gaspar (Gestion Assistée des Procédures Administratives relatives aux Risques naturels) (source site internet Prim.Net). Les risques recensés sur le territoire de Faumont sont les suivants :

- Inondation,
- Séisme, zone de sismicité 2
- Mouvement de terrain,
- Engins de guerre,
- Transport de marchandises dangereuses

1. Risques naturels

La commune de Faumont est concernée par le risque d'inondation, par le risque de mouvements de terrain (retrait gonflement des argiles) et par le risque sismique.

Aucun Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) n'a été approuvé ou prescrit jusqu'à présent sur le territoire de la commune.

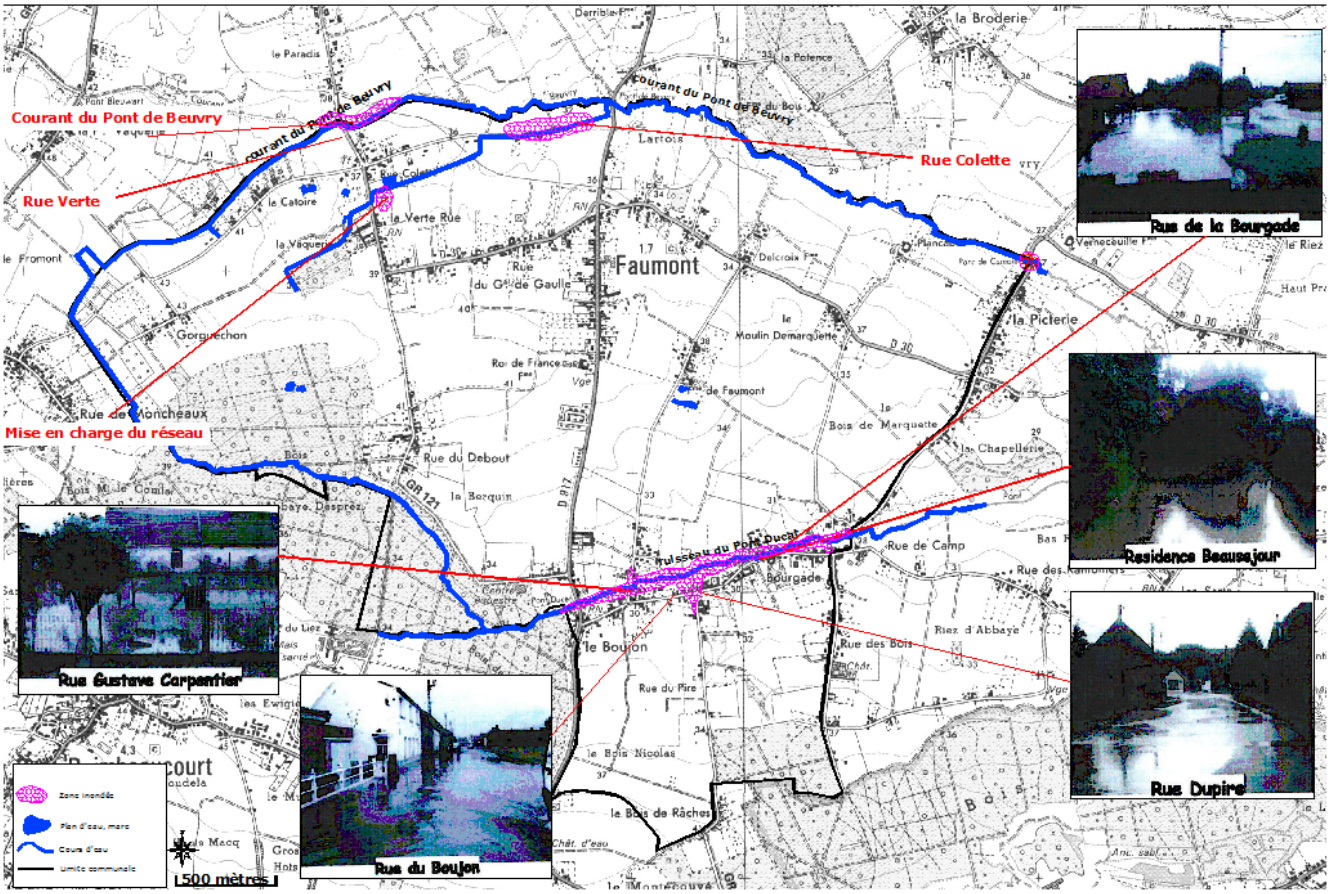
a. Le risque d'inondation

3 arrêtés de catastrophe naturelle ont été pris sur la commune à propos d'inondations :

- Inondation par une crue et par ruissellement en date du 25 août 1990 et du 17 décembre 1993 au 2 janvier 1994 ; arrêté ministériel du 2 février 1994.
- Inondation par une crue et par ruissellement du 25 au 29 décembre 1999 ; arrêté ministériel du 29 décembre 1999.
Cet arrêté n'est pas significatif pour la commune de Faumont. En effet, du fait de la tempête de décembre 1999, l'état de catastrophe naturelle a touché toute la France.
- Inondation par une crue et par ruissellement du 3 au 4 juillet 2005 ; arrêté ministériel du 16 décembre 2005.
- Inondation par ruissellement en juin 2016, pour laquelle un arrêté de catastrophe naturelle a été pris le 15 juin 2016 : au Boujon, une partie de la rue du Pire, et une partie de la rue Colette.

Les inondations sont consécutives à des débordements de cours d'eau affluents de la Scarpe (liés au ruissellement sur terres agricoles et surfaces bâties) ou à des remontées de nappes.

i. Inondations par débordement de cours d'eaux



Des zones inondées constatées (ZIC) ont été répertoriées par la direction départementale de l'équipement. Elles sont confirmées par la connaissance des élus.

Lors des arrêtés de catastrophe naturelle, les inondations ont été principalement constatées sur 5 secteurs du territoire communal :

- En entrée de commune, en venant de Mons-en-Pévèle, de part et d'autre du courant du Pont de Beuvry. Le phénomène est lié au débordement du cours d'eau. Les zones inondées constatées touchent des terres agricoles.

- Rue Verte, à l'entrée du camping. Cette inondation était ponctuelle, elle était liée à un dysfonctionnement du réseau, en raison d'un effondrement du réseau (éboulement de l'aqueduc). Des travaux de renforcement ont été réalisés ; les mesures ont donc été prises afin de pallier à ce risque.

- Rue Colette, de part et d'autre du fossé, en raison de son débordement. Les zones inondées constatées touchent des terres agricoles et deux constructions existantes.

- Au Boujon, de part et d'autre du ruisseau du Pont Ducat (englobant la rue du Boujon, la rue Gustave Carpentier et la rue de la Bourgade), et sur la rue Dupire. Il s'agit du secteur de la commune le plus concerné par le risque d'inondations. Le phénomène est lié au débordement du ruisseau et à la saturation du fossé récolant les eaux de la rue Dupire en direction du cours d'eau. Les inondations ont touché des constructions avec caves et sous-sols, et des constructions sans cave ni sous-sol sur une hauteur d'eau d'environ 20 à 30 cm.

Par rapport aux zones inondées constatées par la direction départementale de l'équipement, les élus ont souhaité agrandir la zone inondée ; en effet, le risque connu touche les abords du cours d'eau sur toute sa longueur.

- Rue de la Picterie, en sortie de commune, de part et d'autre du courant du Pont de Beuvry, en raison de son débordement. Les zones inondées constatées touchent des terres agricoles.

- Entre la rue Colette et la rue Nationale. Il s'agit d'un épisode d'inondation de 2005 :



Faumont, Beuvry-la-Forêt, Coutiches

« On n'avait jamais vu autant d'eau »

2005

► « *Depuis les inondations de 1993, on était tranquilles. Mais là, à cause de ce violent orage, dans la nuit de dimanche à lundi, de nombreuses habitations ont été sinistrées, des routes noyées. On n'avait jamais vu autant d'eau sur la commune* », raconte le maire de Faumont, Jean-Claude Frémon. Sa commune est toujours violemment touchée lors de fortes intempéries. Pourtant, depuis la restructuration des deux courants qui traversent le village, aucune inondation n'avait été à déplorer. Mais, cette fois, « *ça a été encore pire qu'avant !* ». Deux autres communes du douaisis, celles de Beuvry-La-Forêt et de Coutiches, ont également été envahies par l'eau.

Une journée bien bouleversante, lundi, pour les sinistrés comme pour les élus. Le maire de Faumont sillonne le village depuis 4 heures du matin. « *Il faut rassurer les gens. On a aussi dû évacuer des personnes âgées de leur domicile* », explique-t-il. Il ajoute : « *J'ai appelé deux responsables du SMiAHVSBE). Ils sont venus constater les dégâts. On n'a jamais vu ça !* » Il rapporte que le côté sud du village est plus touché que le nord. « *Avant c'était l'inverse* », s'étonne-t-il.

80 litres d'eau au mètre-cube !

Ces inondations s'expliquent par la violence de la pluie, dans la nuit de dimanche à lundi. « *Il est tombé plus de 80 litres d'eau par mètre-cube, pendant environ trois heures* », rapporte Francis Clairon, adjoint au maire de Faumont. Plusieurs voies étaient complètement recouvertes d'eau, notamment la N 917, la D 30, et des rues communales. Certaines routes ont même dû être coupées à la circulation pendant plusieurs heures. Des jardins ont été inondés, de nombreuses caves noyées, le camping a aussi été touché.

Une catastrophe, pour les habitants du village, mécontents. « *Mais ce sont des choses imprévisibles ! »*, s'exclame Jean-Claude Frémon, avant de préciser : « *Je vais faire le nécessaire auprès de la sous-préfecture, afin de faire classer le village en zone de catastrophe naturelle. Comme ça, les dégâts pourront être remboursés par les assurances ". Il va tout entreprendre pour que cela ne se reproduise plus. " Mais nous ne savons pas pourquoi cela s'est passé, ni comment l'éviter. Les deux courants ont pourtant été bien reprofilés, ils sont d'une bonne profondeur. Nous allons travailler avec le syndicat de l'aménagement hydraulique* ».

Beuvry et Coutiches fort touchées

Deux autres communes ont également été fort touchées, celles de Beuvry-La-Forêt et de Coutiches. À Beuvry, deux rues ont été inondées. « *Cela est dû au courant de l'hôpital, les ponts n'étaient pas assez calibrés* », explique Mme Huon, directrice du syndicat mixte pour l'aménagement hydraulique des vallées de la Scarpe et du Bas Escaut. Cette association basée à Saint-Amand-les-Eaux, a pour rôle de lutter contre les inondations. « *A Beuvry*, ajoute-t-elle, *il faudra réaliser des travaux de voirie au niveau des ponts, trop étroits* ». Les dégâts, également importants, à relever sur la commune de Coutiches, sont dûs au débordement du courant de Coutiches. « *Nos cours d'eau étaient bien entretenus*, précise la directrice du syndicat, *mais cette crue était vraiment exceptionnelle. Maintenant, il va falloir faire un bilan. La zone de retenue d'eau déjà existante, en amont de Bouvignies et de Coutiches, n'était pas suffisante. Il va certainement falloir en construire une autre* ».

Des études seront réalisées, avec l'aide des techniciens de l'association et des élus. Il faudra trouver l'endroit adéquat pour créer cette retenue d'eau. Cela supposera aussi une emprise foncière, c'est-à-dire l'expropriation de certains terrains. Toutes les autres solutions seront étudiées, afin d'éviter qu'une telle catastrophe ne se reproduise. Mais la nature est parfois imprévisible…

A.F. (CLP)

(*) : Syndicat mixte pour l'aménagement hydraulique des vallées de la Scarpe et du Bas Escaut



A Beuvry, les enfants ont joué dans les (immenses) flaques.

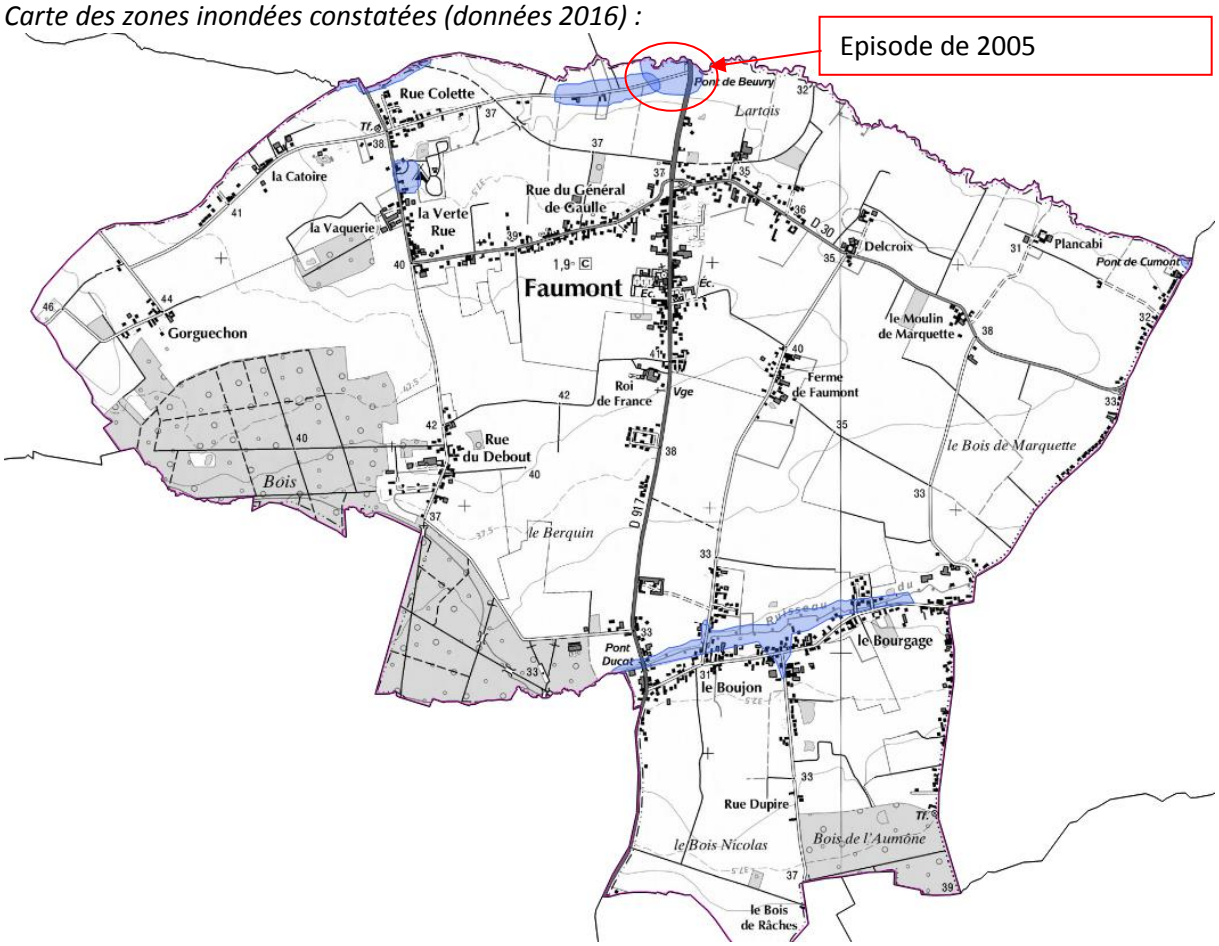


L'eau a envahi les rues de Faumont.

L'Observateur du Douaisis du jeudi 7 juillet 2005

4

Carte des zones inondées constatées (données 2016) :



Pour limiter ces inondations, il est important de gérer les eaux pluviales en amont des obstacles à l'écoulement, notamment en favorisant l'infiltration à la parcelle de ces eaux. Toutefois, l'infiltration des eaux pluviales doit être permise par la qualité du sol (pollutions, perméabilité, absence d'argile,…) et sous réserve de toute réglementation en limitant l'usage. En effet, la présence d'argile à Faumont ne permet pas une infiltration suffisante de ces eaux.

Il faudra donc prévoir, pour tout nouvel aménagement, après collecte et stockage des eaux pluviales de ruissellement sur site un rejet à débit contrôlé vers un exutoire superficiel. Le débit de fuite sera inférieur ou égal de 2 L/s/ha aménagé, il dépend de la capacité disponible de l'exutoire. Dans ce cas, une convention de rejet passée avec le gestionnaire du milieu récepteur (fossés, réseau d'assainissement) du réseau collecteur fixera les objectifs quantitatifs et qualitatifs de ce rejet

Dans les secteurs exposés au risque inondation, il est recommandé que des mesures d'aménagements visant à prévenir le risque soient instaurées. Ces recommandations peuvent, suivant l'importance de l'aléa et les zones concernées, prendre la forme de prescriptions du type :
- l'interdiction des caves et des sous-sols enterrés ;
- l'obligation d'élever le premier niveau de plancher par rapport au terrain naturel : pour des données qualifiées, un minimum de 0,20 m au-dessus des hauteurs d'eau connues ; pour des données non-qualifiées, un minimum de 0,50 m par rapport au terrain naturel ;
- pouvoir établir une gestion des eaux pluviales à la parcelle afin de contrôler le rejet de ces eaux dans le réseau.

Les constructions neuves et les nouveaux aménagements doivent limiter au maximum le ruissellement des eaux pluviales dans les zones urbaines. L'utilisation de revêtements perméables, de bassin de rétention, de noues, de système de récupération d'eau pluviale ou de toitures végétales au niveau des aménagements permettrait de contrôler la gestion quantitative et qualitative des eaux pluviales.

Les cours d'eau doivent être entretenus ainsi que leurs aménagement et annexes afin de garantir le bon écoulement des eaux.

ii. Plan de Gestion du Risques d'Inondation 2016-2021 (PGRI)

Bassin Artois-Picardie-District de l'Escaut et de la Sambre
Source : PGRI

Face au bilan catastrophique des inondations en Europe au cours des dernières décennies, la Commission européenne s'est mobilisée en adoptant en 2007 la directive 2007/60/CE relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, dite directive «inondation». Cette Directive oriente aujourd'hui la politique française autour de deux axes: prioriser l'action et mobiliser les acteurs.
Transposée par la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (LENE, dite «Grenelle 2»), complétée par le décret du 2 mars 2011 relatif à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, elle vise à :

- ✓ Réduire les conséquences négatives des inondations sur la population, l'activité économique et le patrimoine environnemental et culturel.
- ✓ Conduire à une vision homogène et partagée des risques, nécessaire à la priorisation de l'action

L'État a choisi d'encadrer les PGRI et leurs déclinaisons territoriales par une stratégie nationale de gestion des risques d'inondation qui rassemble les dispositions en vigueur pour donner un sens à la politique nationale et afficher les priorités. La stratégie nationale répond ainsi à une attente forte de tous les partenaires, notamment des collectivités territoriales, d'un cadre partagé orientant la politique nationale de gestion des risques d'inondation.
La stratégie nationale poursuit ainsi 3 grands objectifs prioritaires :

1. Augmenter la sécurité des populations exposées,

2. Stabiliser à court terme, et réduire à moyen terme, le coût des dommages,
3. Raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés.

Les principes d'actions mis en avant par la stratégie nationale **concernent avant tout l'aménagement et la gestion des territoires**, essentiels pour optimiser leur résilience, et ainsi assurer le maintien de leur compétitivité. Il s'agit de compléter la politique actuelle de gestion de l'aléa et de lutte contre les inondations par une **réduction de la vulnérabilité intégrée dans les politiques d'urbanisme et de développement.**

- ***Les objectifs du PGRI***

Objectif 1 : Aménager durablement les territoires et réduire la vulnérabilité des enjeux exposés aux inondations

Orientation 1	**Renforcer la prise en compte du risque inondation dans l'aménagement du territoire**
Disposition 1	Respecter les principes de prévention du risque dans l'aménagement du territoire et d'inconstructibilité dans les zones les plus exposées.
Disposition 2	Orienter l'urbanisation des territoires en dehors des zones inondables et assurer un suivi de l'évolution des enjeux exposés dans les documents d'urbanisme
Disposition 3	Développer la sensibilité et les compétences des professionnels de l'urbanisme pour l'adaptation au risque des territoires urbains et des projets d'aménagement dans les zones inondables constructibles sous conditions
Orientation 2	**Développer les actions de réduction de la vulnérabilité, par l'incitation, l'appui technique et l'aide au financement, pour une meilleure résilience des territoires exposés**
Disposition 4	Favoriser la mobilisation et l'accompagnement de l'ensemble des acteurs sur la réduction de la vulnérabilité au risque inondation
Disposition 5	Favoriser la mise en œuvre effective des mesures structurelles et organisationnelles permettant la réduction de la vulnérabilité au risque inondation

Objectif 2 : Favoriser le ralentissement des écoulements, en cohérence avec la préservation des milieux aquatiques.

Orientation 3	**Préserver et restaurer les espaces naturels qui favorisent le ralentissement des écoulements**
Disposition 6	Préserver et restaurer les zones naturelles d'expansion des crues
Disposition 7	Limiter et encadrer les projets d'endiguement en lit majeur
Disposition 8	Stopper la disparition et la dégradation des zones humides – Préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité
Disposition 9	Mettre en œuvre des plans de gestion et d'entretien raisonné des cours d'eau, permettant de concilier objectifs hydrauliques et environnementaux
Disposition 10	Préserver les capacités hydrauliques des fossés
Orientation 4	**Renforcer la cohérence entre politiques de gestion du trait de côte et de défense contre la submersion marine**
Disposition 11	Mettre en œuvre des stratégies de gestion des risques littoraux intégrant la dynamique d'évolution du trait de côte
Orientation 5	**Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation, d'érosion des sols et de coulées de boues**
Disposition 12	Mettre en œuvre une gestion intégrée des eaux pluviales dans les nouveaux projets d'aménagement urbains
Disposition 13	Favoriser le maintien des éléments du paysage participant à la maîtrise du ruissellement et de l'érosion, et mettre en œuvre les programmes d'action adaptés dans les zones à risque

Orientation 6	**Evaluer toutes les démarches de maîtrise de l'aléa à la lumière des risques pour les vies humaines et des critères économiques et environnementaux**
Disposition 14	Privilégier les aménagements à double fonction, qui visent à remobiliser les zones d'expansion des crues et à reconnecter les annexes alluviales
Disposition 15	Evaluer la pertinence des aménagements de maîtrise de l'aléa par des analyses coûts-bénéfices et multicritères
Disposition 16	Garantir la sécurité des populations déjà installées à l'arrière des ouvrages de protection existants

Objectif 3 : Améliorer la connaissance des risques d'inondation et le partage de l'information, pour éclairer les décisions et responsabiliser les acteurs

Orientation 7	**Améliorer et partager la connaissance de l'ensemble des phénomènes d'inondation touchant le bassin Artois-Picardie, en intégrant les conséquences du changement climatique**
Disposition 17	Améliorer la connaissance des phénomènes sur les territoires où l'aléa n'est pas bien connu ou consolidé et sur les territoires soumis à des phénomènes complexes
Disposition 18	Saisir les opportunités pour cartographier les débordements pour les différentes périodes de retour et décrire la dynamique des phénomènes d'inondation
Disposition 19	Approfondir la connaissance des risques littoraux et des conséquences prévisibles du changement climatique
Disposition 20	Développer la cartographie des axes de ruissellement potentiels et des secteurs les plus exposés à des phénomènes d'érosion en zone rurale
Disposition 21	Capitaliser, partager et mettre en cohérence les différentes sources d'information disponibles
Orientation 8	**Renforcer la connaissance des enjeux en zone inondable et des dommages auxquels ils sont exposés, comme support d'aide à la décision pour réduire la vulnérabilité des territoires et renforcer la gestion de crise**
Disposition 22	Poursuivre l'amélioration de la connaissance des enjeux exposés au risque, en portant une attention particulière sur les réseaux et les équipements sensibles
Disposition 23	Développer l'analyse des conséquences négatives des inondations en tenant compte des spécificités du territoire
Orientation 9	**Capitaliser les informations suite aux inondations**
Disposition 24	Poursuivre la cartographie des zones d'inondation constatées et l'association des acteurs locaux pour la co-construction du retour
Disposition 25	Elargir la capitalisation de l'information à la vulnérabilité des territoires
Orientation 10	**Développer la culture du risque, par des interventions diversifiées et adaptées aux territoires, pour responsabiliser les acteurs et améliorer collectivement la sécurité face aux inondations.**
Disposition 26	Sensibiliser les élus sur leurs responsabilités et leurs obligations réglementaires et sur les principes d'une gestion intégrée du risque inondation
Disposition 27	Développer des initiatives innovantes pour informer et mobiliser l'ensemble des acteurs

Objectif 4 : Se préparer à la crise et favoriser le retour à la normale des territoires sinistrés

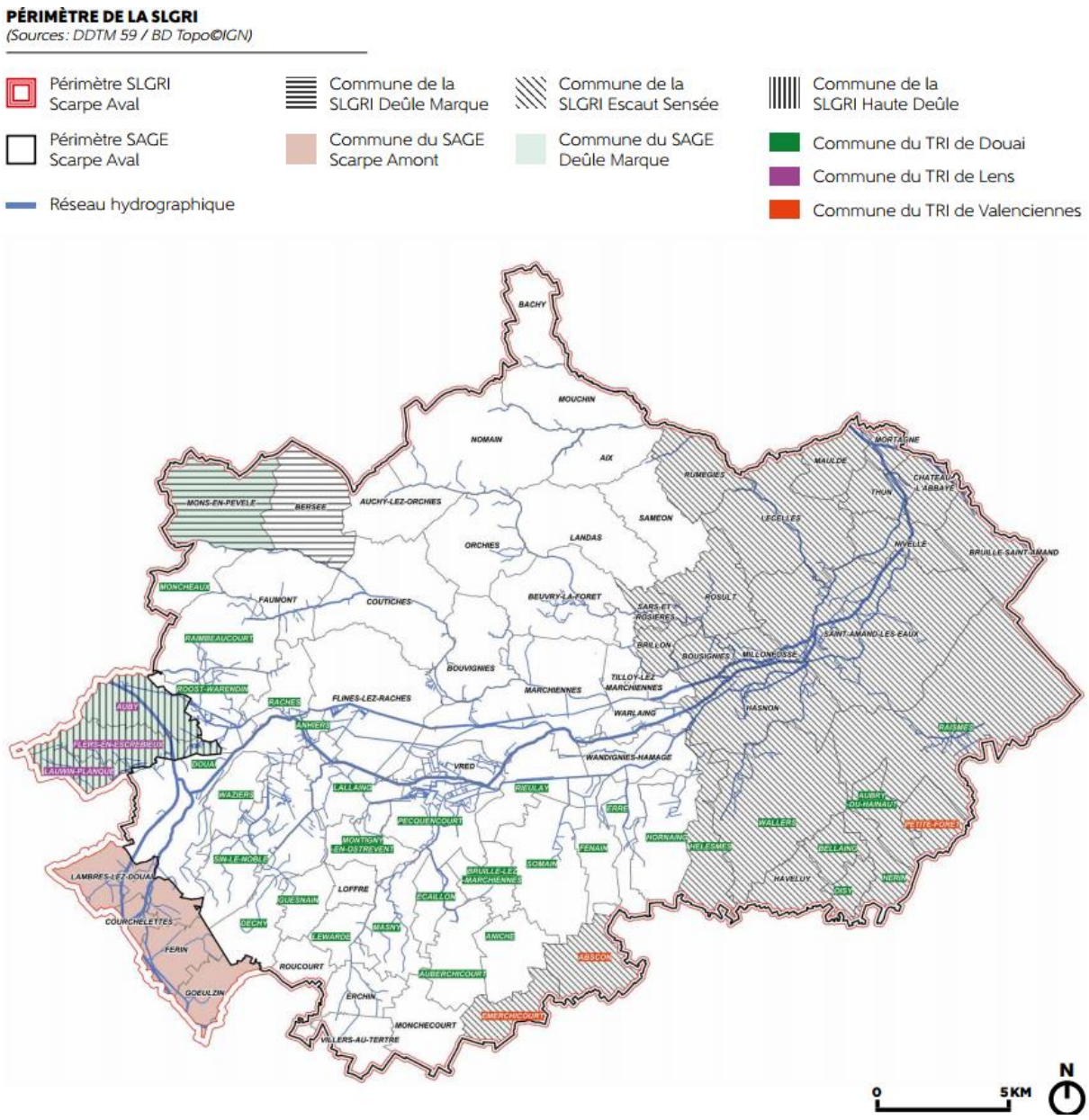
Orientation 11	**Renforcer les outils de prévision et de surveillance pour mieux anticiper la crise**
Disposition 28	Poursuivre l'amélioration du dispositif de surveillance et des modèles de prévision sur les sites soumis à des phénomènes complexes

Disposition 29	Développer les dispositifs de surveillance et d'alerte locaux, pour les cours d'eau non intégrés à vigicrues et pour les bassins versants exposés à des phénomènes rapides de ruissellements et de coulées de boues
Disposition 30	Développer la mise en place de cartes des zones d'inondation potentielles, permettant d'estimer l'évolution prévisible de l'enveloppe inondable et des enjeux touchés.
Orientation 12	**Développer et renforcer les outils d'alerte et de gestion de crise, pour limiter les conséquences des inondations sur les personnes, les biens et la continuité des services et des activités**
Disposition 31	Systématiser l'intégration du risque inondation dans les PCS et vérifier leur caractère opérationnel par des exercices de simulation de crise
Disposition 32	Systématiser l'intégration du risque inondation dans les PCS et vérifier leur caractère opérationnel par des exercices de simulation de crise
Orientation 13	**Concevoir au plus tôt l'après-crise pour faciliter et accélérer la phase de réparation**
Disposition 33	Favoriser le rétablissement individuel et social
Disposition 34	Accompagner les acteurs économiques pour un retour rapide à la normale
Disposition 35	Anticiper les modalités de gestion des déchets lors des crues

Objectif 5 : Mettre en place une gouvernance des risques d'inondation instaurant une solidarité entre les territoires

Orientation 14	**Favoriser la mise en place de stratégies globales de prévention du risque inondation, à l'échelle de bassins versants hydrographiques cohérents**
Disposition 36	Garantir une prise en compte exhaustive de la gestion du risque inondation dans le cadre des stratégies et programmes d'action locaux
Disposition 37	Inscrire tous les projets de gestion du risque inondation dans une réflexion à l'échelle des bassins versants, et les soumettre à un arbitrage impliquant les territoires amont et aval, dans une logique de solidarité des territoires
Orientation 15	**Structurer et conforter la maîtrise d'ouvrage pérenne des actions de prévention du risque inondation**
Disposition 38	Accompagner les collectivités dans la mise en place de maîtrise d'ouvrage pérennes en matière de risque inondation
Orientation 16	**Développer les espaces de coopération inter-bassins et transfrontaliers**
Disposition 39	Renforcer la coopération inter-bassins et l'articulation entre Voies Navigables de France et les collectivités locales vis-à-vis du fonctionnement des rivières interconnectées
Disposition 40	Conforter la coopération internationale

- ***Stratégie locale de la Scarpe Aval***



Territoire concerné par la stratégie locale de la Scarpe Aval (extrait PGRI)

Les objectifs principaux de la stratégie locale de gestion des inondations de la Scarpe Aval sont :

1. Améliorer la connaissance des risques liés au ruissellement et à l'érosion du bassin versant et du risque inondation sur la Scarpe entre l'écluse de Goeulzin et l'écluse Fort de Scarpe.
2. Réduire l'aléa inondation par une optimisation de la gestion des eaux pluviales, des écoulements en zones urbanisées et rurales, de l'entretien des cours d'eau et pas une amélioration de la coordination des ouvrages hydrauliques (objectif du SAGE Scarpe Aval).
3. Optimiser la prise en compte du risque inondation dans les documents d'urbanisme.
4. Développer la culture du risque du territoire par la conduite d'actions de communication.
5. Poursuivre les actions de gestion de crise déployées sur le territoire et encourager l'élaboration des PCS sur les territoires à enjeux.

OBJECTIF N°1		
Améliorer la connaissance des risques liés au ruissellement et à l'érosion du bassin versant et du risque inondation sur la Scarpe entre l'écluse de Gœulzin et l'écluse Fort de Scarpe		
Objectif opérationnel	Piste d'action	Motivations / remarques
› **1.A** Améliorer la connaissance du risque d'inondation sur la Scarpe moyenne entre l'écluse de Gœulzin et Fort de Scarpe	› Assembler les données et études existantes puis définir les besoins de connaissance complémentaire sur le fonctionnement du nœud hydraulique du Douaisis entre l'écluse de Gœulzin et Fort de Scarpe en prenant en compte les interactions avec les autres bassins	› Il s'agit de mieux comprendre le fonctionnement du nœud hydraulique du Douaisis et connaître les possibilités de stockage ou transferts d'eau depuis la Scarpe amont et la Sensée, vers la Scarpe aval ou la Deûle
› **1.B** Améliorer la connaissance des digues du territoire et les enjeux en termes de suivi et entretien	› Compiler puis partager la connaissance sur les digues du territoire (domaniales et non domaniales) et en déduire les besoins de suivi, entretien	› Cette action sera notamment liée à l'application du décret digues (identification des «systèmes d'endiguement» puis classement du niveau de dangerosité et réalisation des études de danger)
› **1.C** Améliorer la connaissance sur les phénomènes des remontées de nappe	› Agglomérer les données existantes, à travers l'organisation d'un groupe de travail dédié	› La problématique des remontées de nappe est complexe et localisée sur notre périmètre d'étude. Plusieurs suivis existent mais ne sont pas mutualisés, partagés et diffusés (BRGM, PNR, Agence de l'eau…)

OBJECTIF N°2

Réduire l'aléa inondation par une optimisation de la gestion des eaux pluviales, des écoulements en zones urbanisées et rurales, de l'entretien des cours d'eau et par une amélioration de la coordination des ouvrages hydrauliques (objectif du SAGE Scarpe aval)

Objectif opérationnel	Piste d'action	Motivations / remarques
› **2.A** Maîtriser les ruissellements en zones urbanisées, notamment par la promotion de la gestion alternative des eaux pluviales	› Accompagner les syndicats d'assainissement compétents dans le renforcement des exigences sur la gestion alternative des eaux pluviales › Sensibiliser les élus communaux et intercommunaux sur l'intérêt de la gestion alternative des eaux pluviales › Former les personnels techniques (techniciens communaux ou intercommunaux, bureaux d'études…) à la mise en œuvre de la gestion alternative des eaux pluviales › Accompagner chaque projet d'aménagement, neuf ou en réhabilitation › Le diagnostic fait état des deux documents mis à disposition des porteurs de projet sur le territoire de la SLGRI.	› Un diagnostic est à établir en vue de maîtriser les débordements de réseaux, de comparer et d'harmoniser autant que possible les règlements d'assainissement afin de développer les techniques alternatives (en fonction des possibilités techniques). › L'accompagnement doit notamment permettre une concertation efficace entre les élus communaux, l'aménageur et/ou le gestionnaire, le syndicat d'assainissement, pour « bien penser » les aménagements en amont et identifier les opportunités pour réaliser du stockage et de l'infiltration (et ainsi optimiser les dépenses) conformément à la réglementation (notamment sur les débits des rejets).
› **2.B** Poursuivre la mise en place de plans de gestion combinant lutte contre les inondations et restauration écologique des cours d'eau	› Elaborer les plans de gestion pour les cours d'eau : Courant de l'Hopital et de Coutiches, la Balle de la Tillière et les Fontaines d'Hertain, l'Ecaillon, le Décours et la Traitoire › Inventorier les fossés, et les classer éventuellement dans le PLU ou PLUi, si leur préservation est jugée indispensable localement à la lutte contre les inondations. › Sensibiliser les propriétaires riverains des cours d'eau et fossés pour leur rappeler leur responsabilité en matière d'entretien.	› L'élaboration de plan de gestion pourra être engagée à l'issue de la prise de compétence GEMAPI par les EPCI au 1er janvier 2018. › Un accompagnement fort par les services de l'Etat dans la procédure d'élaboration est important, d'autant que celle-ci est longue et complexe, et qu'elle combine des exigences hydrauliques et écologiques › Le chantier en cours de cartographie des cours d'eau par les services de l'Etat pourra être utile pour clarifier la distinction cours d'eau-fossé notamment.
› **2.C** Améliorer la coordination des ouvrages hydrauliques	› Améliorer l'instrumentation du nœud hydraulique du Douaisis, puis financer, installer, suivre et entretenir ces outils de suivi. › Rassembler et partager les consignes de gestion de chaque gestionnaire du territoire.	› Une étude apparaît nécessaire pour préciser les besoins notamment en débitmètres ou sondes, afin de mieux suivre les niveaux d'eau sur la partie amont du territoire d'étude. › Un comité de suivi annuel entre gestionnaires paraît nécessaire. Il doit permettre de partager les consignes de gestion de chacun, puis de faire évoluer ces consignes pour optimiser leur coordination. › A terme la démarche pourrait aboutir à un règlement d'eau ou un protocole officialisé, avec l'identification d'un interlocuteur animateur et d'un « poste central » en cas de crise. › Cette concertation entre gestionnaires concerne aussi les gestionnaires amont (Scarpe amont) et aval (en transfrontalier).
› **2.D** Accompagner la lutte contre l'érosion diffuse agricole, notamment en tête des bassins-versant	› Poursuivre l'accompagnement des communes sujettes aux problématiques d'érosion agricole et sensibiliser les agriculteurs aux techniques de lutte contre l'érosion	› Il faudra veiller à garantir l'entretien de ces aménagements, qui par ailleurs participent à la mise en œuvre de la Trame verte et bleue. › La thématique de l'érosion diffuse (qui impacte l'envasement des cours d'eau à terme) doit être prise en compte dans l'aménagement et la gestion des espaces agricoles.

OBJECTIF N°3		
Optimiser la prise en compte du risque inondation dans les documents d'urbanisme		
Objectif opérationnel	Piste d'action	Motivations / remarques
› **3.A** Poursuivre l'accompagnement lors de l'élaboration/révision des documents d'urbanisme	› Accompagner notamment les SCOT, PLU(i) et PLU) › Sensibiliser les élus aux problématiques d'inondations et à la manière de les prendre en compte dans les documents d'urbanisme	› L'accompagnement débute dès l'écriture du cahier des charges, doivent être clairement identifiées les attentes en matière de prise en compte des risques d'inondation. Il s'agit d'éviter les urbanisations dans les zones inondées ou inondables, et ceci en priorité dans les 11 communes avec des zones AU concernées par des aléas inondations. De plus, il est nécessaire partout de réaffirmer l'obligation fixée par le PGRI et le SDAGE de réaliser des zonages pluviaux, notamment en renforçant la concertation entre la commune ou l'inter-communalité et le syndicat d'assainissement compétent. Enfin, cet accompagnement est nécessaire également pour les communes en tête de bassin versant, sur les versants de la Pévèle ou de l'Ostrevent, car les conséquences en aval sont souvent sous estimées ou méconnues. › Les porter à connaissance et les diagnostics renseignent de manière satisfaisante la question des inondations. Toutefois, entre la connaissance technique des enjeux et leur retranscription effective dans les documents, une marge de progression est identifiée et passe par une plus forte mobilisation des élus. Cette sensibilisation passe par des sessions de formation, des partages d'expérience, des lettres d'information…
› **3.B** Optimiser la prise en compte des inondations dans les projets d'aménagement	› Accompagner, informer et sensibiliser les aménageurs (privés et publics), notamment tout au long de la procédure du dossier loi sur l'eau afin de renforcer la prise en compte des risques d'inondations	› Il convient de bien prendre en compte la problématique de gestion des eaux pluviales lors de la procédure loi sur l'eau. › Les aménageurs doivent notamment respecter les prescriptions des SCOT/PLU/SAGE… › L'accompagnement du projet par le service police de l'eau est utile dès l'amont, et possible à la demande du pétitionnaire.
› **3.C** Poursuivre l'information sur les risques autour des stations de relevage du minier	› Diffuser à nouveau, si besoin, les cartes d'aléas dans les communes	› La connaissance sur les aléas autour des stations de relevage du minier en cas de panne a été modélisée par la Mission Bassin Minier en 2011.

OBJECTIF N°4

Développer la culture du risque du territoire par la conduite d'actions de communication

Objectif opérationnel	Piste d'action	Motivations / remarques
› **4.A** Sensibiliser et accompagner les élus	› Rédiger une note caractérisant le risque d'inondation à l'échelle du périmètre de la SLGRI afin d'alimenter les Documents d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) › Rappeler aux élus leur responsabilité en matière de risque et la nécessité d'anticiper la crise	› Dans la mesure où le territoire n'est pas régulièrement inondé, il est nécessaire de compiler, de partager et de diffuser l'information afin que les élus puissent mesurer le risque et prendre les bonnes décisions. › La diffusion du DICRIM doit être simple et synthétique afin d'être bien comprise. Des modèles de DICRIM «simples» sont disponibles. › Le séminaire des maires prévu en février-mars 2016 sur la SLGRI a été l'occasion de rappeler cette responsabilité.
› **4.B** Améliorer l'appropriation du risque par les habitants	› Valoriser la connaissance acquise et à venir (aléas, risque, mémoire...) à travers des actions de communication (plaquette, presse...) et de sensibilisation (expositions, animations...) › Étudier la mémoire des inondations passées afin d'améliorer la culture des risques d'inondations	› Les « bons réflexes » à avoir en cas d'événement majeur ne sont pas acquis (ex des inondations meurtrières d'octobre dans le sud est de la France). Un esprit citoyen « résilient » doit être développé. › Les actions peuvent être directes auprès des publics visés ou indirectes à travers des intermédiaires et notamment les acteurs de l'immobilier (notaires, agences immobilières, assureurs..) et de l'aménagement du territoire (collectivités...) › Les événements de référence doivent être gardés en mémoire et en valeur (étude du SAGE Scarpe aval en cours)

OBJECTIF N°5

Poursuivre les actions de gestion de crise déployées sur le territoire et encourager l'élaboration des PCS sur les territoires à enjeux

Objectif opérationnel	Piste d'action	Motivations / remarques
› **5.A** Déployer les outils de gestion de crise dans les communes	› Accompagner les communes prioritaires dans la rédaction, l'animation et la mise à jour régulière de leur plan communal de sauvegarde (PCS)	› Il existe de nombreux exemples et outils d'aide à la rédaction des PCS (ex trame simplifiée de PCS avec tutoriel sur le site du ministère de l'intérieur). Ces sources d'information peuvent être diffusées par exemple via le site des services de l'État. Cette animation doit être pérennisée dans le temps, et le PCS régulièrement mis à jour, d'autant que les équipes municipales sont renouvelées tous les 6 ans. › Les intercommunalités peuvent faciliter l'écriture des PCS

OBJECTIF N°5		
Poursuivre les actions de gestion de crise déployées sur le territoire et encourager l'élaboration des PCS sur les territoires à enjeux		
Objectif opérationnel	Piste d'action	Motivations / remarques
› **5.B** Valoriser et renforcer les systèmes d'alerte et les exercices de gestion de crise	› Valoriser le système d'alerte de l'Etat vigicrue auprès des élus. › Diffuser une note utile pour la prise en compte des risques d'inondation dans les Plans de Particulier de Mise en Sureté (PPMS) dans les établissements scolaires › Proposer des exercices d'alerte et de gestion de crise › Préciser et s'accorder sur les caractéristiques d'un «événement majeur» combinant les différents aléas inondation afin de mobiliser les acteurs	› Les 5 stations de mesure du périmètre de la SLGRI participent à la connaissance du tronçon de la Scarpe-aval. Toutes les données VNF sont disponibles (niveau d'eau et débit) et pourraient être intégrées dans le dispositif vigicrue. La DREAL réalise actuellement les études nécessaires à la mise en place de nouvelles stations sur le tronçon de la Scarpe-aval ; Cette étude n'inclut pas les affluents mais la DREAL peut accompagner les communes pour la mise en place de station d'alerte permettant de surveiller la hauteur des eaux. › Le PPMS est réglementaire et doit intégrer les risques d'inondations. Les communes pour les écoles primaires, le Conseil Départemental et le Conseil Régional pour les collèges et les lycées sont directement concernés. › Les exercices d'alerte doivent permettre de renforcer les partenariats entre les services de l'Etat responsables de la gestion de crise au niveau régional ou départemental, et les communes et intercommunalités, chevilles ouvrières localement impliquées. Ces exercices peuvent notamment veiller à vérifier que les communes ont des systèmes d'astreinte efficaces. › Concernant le besoin de s'accorder sur les caractéristiques d'un événement majeur, il s'agit de définir les caractéristiques de la crise majeure, avec une vision partagée des seuils dépassés et des niveaux d'eau sur la plaine de la Scarpe. › Ainsi l'action consiste à: - réaliser une cartographie diffusable et partagée avec l'ensemble des données aléas existantes sur le territoire, tout type d'inondation confondue (et la mettre à jour au fur et à mesure d'amélioration de la connaissance). L'occurrence maximale étudiée est la centennale compte tenu des données existantes. - décrire et partager notamment avec les communes le « scénario catastrophe » (niveaux d'eau estimés par rapport à une altitude moyenne, part du territoire concernée…), en intégrant une vision transfrontalière

iii. Inondation par remontée de nappe

Les nappes phréatiques sont dites « libres » car aucune couche imperméable ne les sépare de la surface du sol. Elles sont alimentées par la pluie, dont une partie s'infiltre dans le sol et rejoint la nappe.

Lorsque l'eau de pluie atteint le sol, une partie est évaporée. Une seconde partie s'infiltre et est reprise plus ou moins vite par l'évaporation et par les plantes, une troisième s'infiltre plus profondément dans la nappe. Après avoir traversé les terrains contenant à la fois de l'eau et de l'air -qui constituent la zone non saturée (en abrégé ZNS) – elle atteint la nappe où les vides de roche ne contiennent plus que de l'eau, et qui constitue la zone saturée. On dit que la pluie recharge la nappe.

C'est durant la période hivernale que la recharge survient car :

- les précipitations sont les plus importantes,
- la température y est faible, ainsi que l'évaporation,
- la végétation est peu active et ne prélève pratiquement pas d'eau dans le sol.

A l'inverse durant l'été la recharge est faible ou nulle. Ainsi on observe que le niveau des nappes s'élève rapidement en automne et en hiver, jusqu'au milieu du printemps. Il décroît ensuite en été pour atteindre son minimum au début de l'automne. On appelle «battement de la nappe» la variation de son niveau au cours de l'année.
Chaque année en automne, la nappe atteint son niveau d'étiage. Lorsque plusieurs années humides se succèdent, ce niveau peut devenir de plus en plus haut chaque année, traduisant le fait que la recharge naturelle annuelle de la nappe par les pluies est supérieure à la moyenne, et plus importante que sa vidange annuelle vers les exutoires naturels de la nappe que sont les cours d'eau et les sources.

Si dans ce contexte, des éléments pluvieux exceptionnels surviennent, au niveau d'étiage inhabituellement élevé se superposent les conséquences d'une recharge exceptionnelle. Le niveau de la nappe peut alors atteindre la surface du sol. La zone non saturée est alors totalement envahie par l'eau lors de la montée du niveau de la nappe : c'est l'inondation par remontée de nappe. On conçoit que plus la zone non saturée est mince, plus l'apparition d'un tel phénomène est probable.

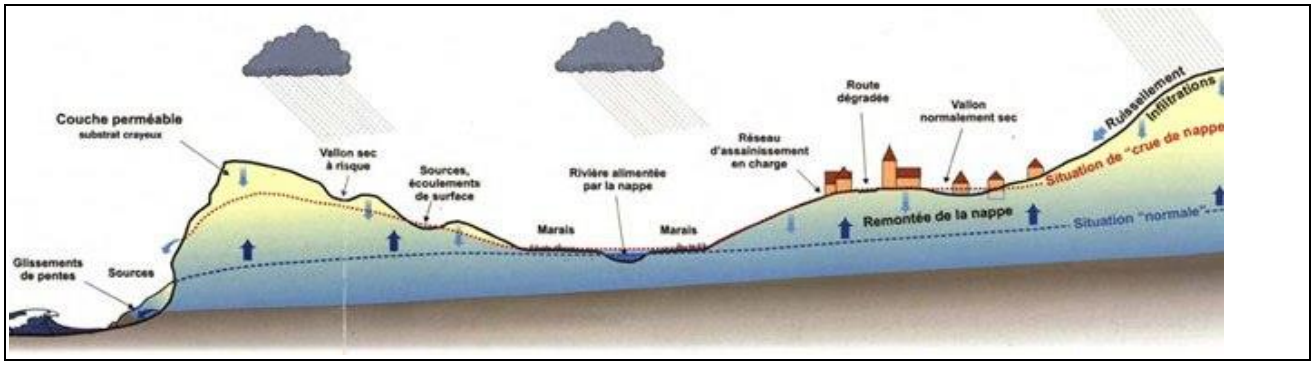


Illustration du phénomène remontée de nappe souterraine

- **Paramètres importants et durée du phénomène :**

La quantité d'eau et sa circulation dans la roche dépendent de la porosité de celle-ci. Plus il y a d'interstices et plus ils sont gros, plus l'eau pourra circuler facilement dans la roche. La nature du sol fait partie des paramètres importants permettant le stockage de l'eau et sa circulation rapide.

Trois autres paramètres sont importants dans le déclenchement et la durée de ce type d'inondation :

- Une suite d'années à pluviométrie excédentaire, entraînant des niveaux d'étiages de plus en plus élevés,
- Une amplitude importante de battement annuel de la nappe, dépendant étroitement du pourcentage d'interstices de l'aquifère,
- Un volume global important d'eau contenue dans la nappe, à l'intérieur des limites du bassin d'un cours d'eau (le volume contributif de la nappe à l'échelle du bassin versant hydrogéologique).

- **Conséquences à redouter :**

Les dommages recensés sont liés soit à l'inondation elle-même, soit à la décrue de la nappe qui la suit. Les dégâts le plus souvent causés par ces remontées sont les suivants :

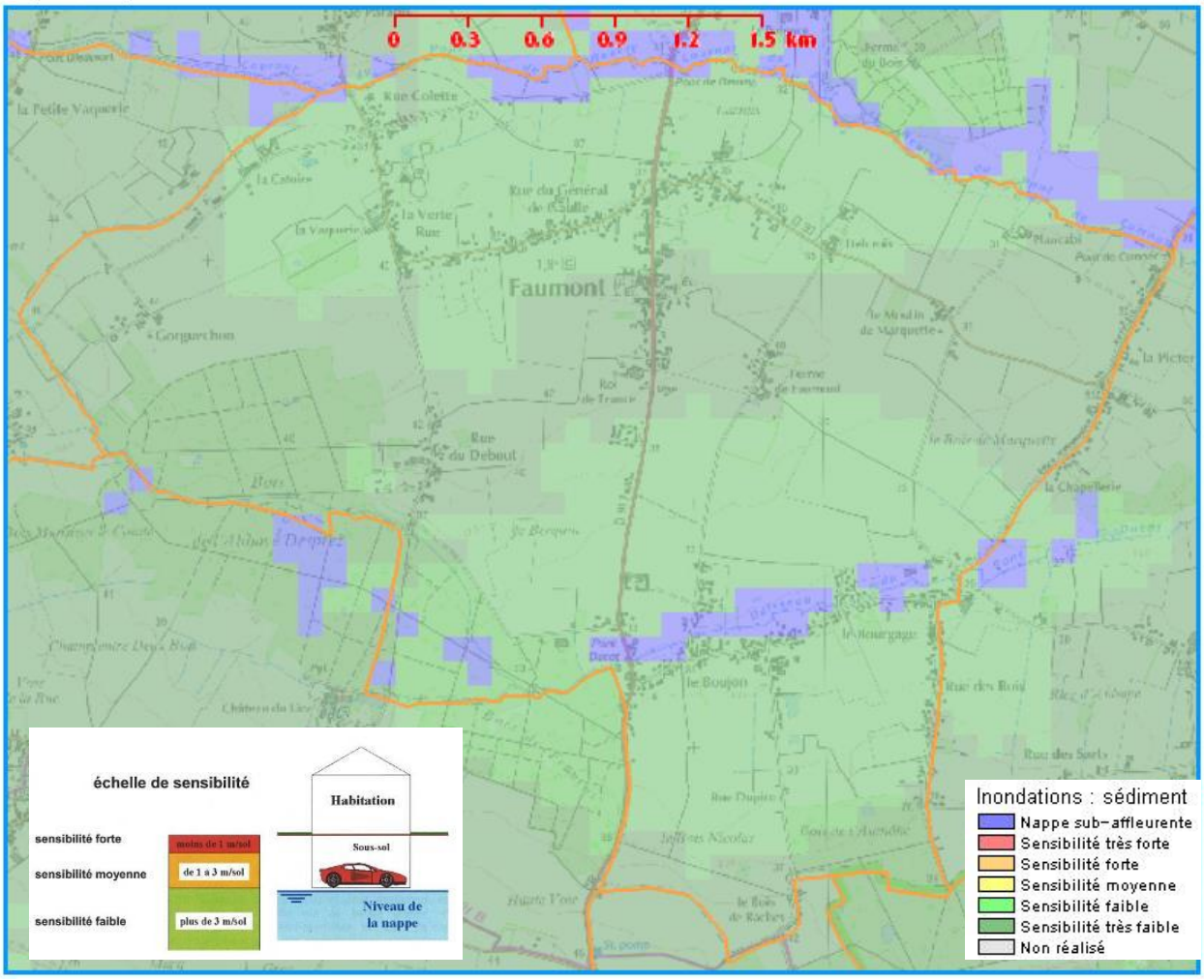
- Inondations de sous-sols, de garages semi-enterrés ou de caves,
- Fissuration d'immeubles,
- Remontées de cuves enterrées ou semi-enterrées et de piscines,
- Dommages aux réseaux routiers et aux chemins de fer,
- Remontées de canalisations enterrées,
- Désordre aux ouvrages de génie civil après l'inondation,
- Pollution,
- Effondrement de marnières, effondrement de souterrains ou d'anciens abris.

- **Le risque de remontée de nappe à Faumont**

Aucun arrêté de catastrophe naturelle par remontée de nappe n'est recensé sur le territoire communal.

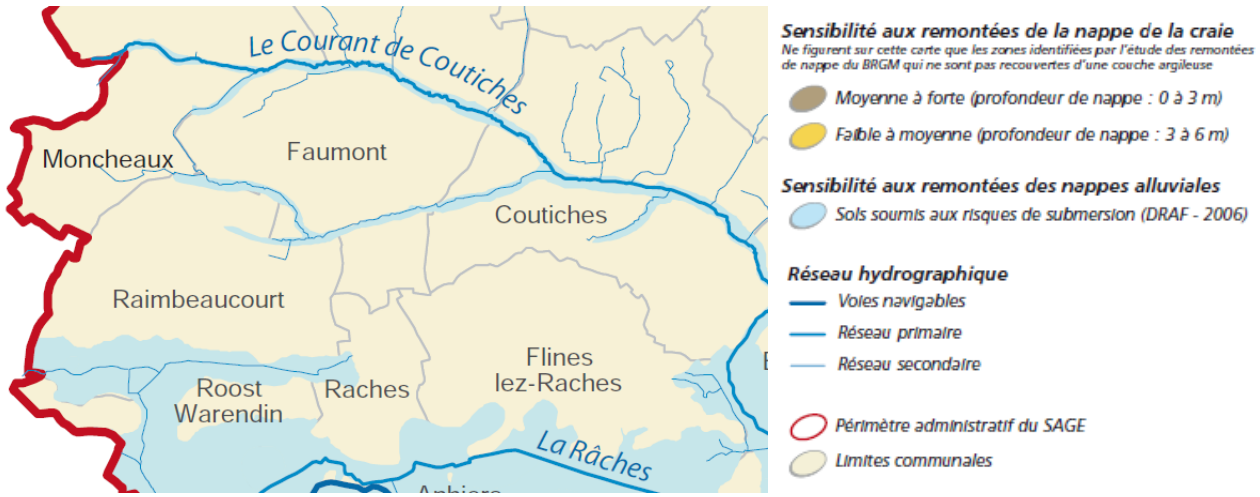
Comme le montre la carte suivante, la commune ne se trouve pas, dans l'ensemble, au sein d'une zone sensible à ces remontées de nappe souterraine. La majorité de la commune est situé dans une zone où la sensibilité face à ce risque est considéré très faible à faible.

Toutefois, certaines zones du territoire sont jugées à sensibilité très forte même concernée par une nappe sub-affleurante. Il s'agit de zones à proximité des cours d'eau (point bas du territoire).



Sensibilité face au risque inondation par remontées de nappes (Source BRGM)

Note : Cette carte (établie de manière très schématique, avec des données récoltées à l'échelle du 1/50000ème) ne permet pas à elle seule de déterminer finement dans le PLU (à l'échelle de la parcelle) les secteurs soumis au risque d'inondation par remontée de nappe. Par contre, combinée à la connaissance empirique de la municipalité et à la topographie, elle est un outil précieux pour déterminer ce risque.



Sensibilité du territoire au phénomène de remontée de nappe
Source : SAGE de la Scarpe Aval

Avec le réchauffement climatique, les précipitations pourront être plus importantes sur la période automne-hiver, augmentant ainsi considérablement le niveau de la nappe vers le début du printemps. Ceci pourra amener la nappe à remonter plus fréquemment en surface causant des inondations potentiellement plus fréquentes.

Même en l'absence de risque identifié, il est donc primordial de tenir compte de l'évolution de ce risque dans les nouveaux aménagements et les nouvelles constructions sur les zones les plus sensibles du territoire de la commune.

b. *Le risque de mouvements de terrain*

3 arrêtés de catastrophe naturelle ont été pris sur la commune à propos des mouvements de terrain :

- Mouvement de terrain (tassements différentiels) du 1er janvier au 31 décembre 1990 ; arrêté ministériel du 28 mars 1991.
- Mouvement de terrain (séisme) du 20 juin 1995 ; arrêté ministériel du 8 janvier 1996.
- Mouvement de terrain du 25 au 29 décembre 1999 ; arrêté ministériel du 29 décembre 1999.

Cet arrêté n'est pas significatif pour la commune de Faumont. En effet, du fait de la tempête de décembre 1999, l'état de catastrophe naturelle a touché toute la France (pour les inondations et les mouvements de terrain).

Une demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle a été déposée par la commune pour des phénomènes de retrait-gonflement des argiles sur la période de juillet à septembre 2009.

Un mouvement de terrain est un déplacement plus ou moins brutal du sol ou du sous-sol, il est fonction de la nature et de la disposition des couches géologiques. Il s'inscrit dans le cadre des processus généraux d'érosion mais peut être favorisé, voire provoqué, par certaines activités anthropiques.

- **Les paramètres naturels influençant ces aléas :**

La géologie : les matériaux ont une influence déterminante sur le déclenchement et l'évolution de ces phénomènes. Ils doivent être favorables à la création et au développement de cavités. La nature des terrains surmontant les cavités conditionne également le développement en surface du mouvement.

L'hydrogéologie : la création de cavités naturelles dans le sous-sol est liée aux circulations d'eau qui entraînent des phénomènes d'érosion et d'altération dans les formations traversées. Dans les matériaux

solubles tels que le calcaire, formation de réseaux karstiques ou le gypse, les écoulements souterrains d'eau dissolvent et entraînent les matériaux, formant ainsi une cavité.

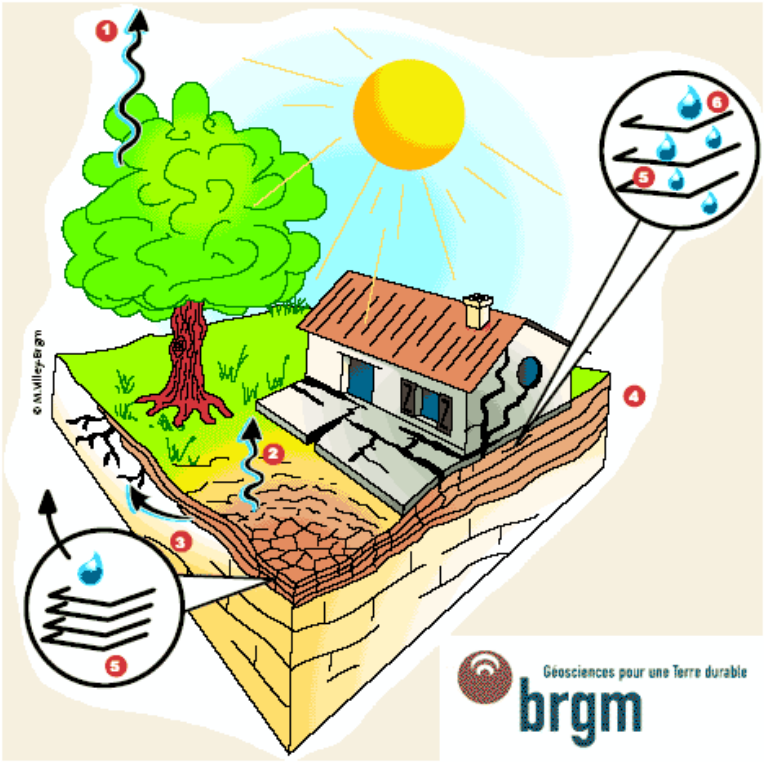
- **Les paramètres anthropiques influençant ces aléas :**

Ce sont généralement l'exploitation de matériaux du sous-sol dans les marnières, des carrières ou des mines, puis l'abandon de ces structures peuvent entraîner des affaissements ou des effondrements. Le creusement de sapes de guerre pendant la Première Guerre Mondiale est également à l'origine de cavités, mal localisées pour la plupart du fait du contexte de leur création.

i. Le phénomène de Retrait gonflement des argiles.

L'argile est un matériau dont la consistance et le volume varient selon la teneur en eau (c'est un silicate d'alumine hydraté). Lors des longues périodes de sécheresse, certaines argiles se rétractent de manière importante (sur 1 à 2 mètres de profondeur) et entraînent localement des mouvements de terrain non uniformes pouvant aller jusqu'à provoquer la fissuration de certains pavillons. Par ailleurs, la présence de drains et surtout d'arbres (dont les racines pompent l'eau du sol jusqu'à 3 voire 5 m de profondeur) accentue l'ampleur du phénomène en augmentant l'épaisseur de sol asséché.

Les maisons aux fondations peu profondes peuvent subir de graves dommages (désencastrement des pièces de charpentes, distorsion des pièces et des fenêtres, rupture de canalisations, fissures,…). Les réparations sont onéreuses et n'excluent pas l'apparition de nouveaux désordres.







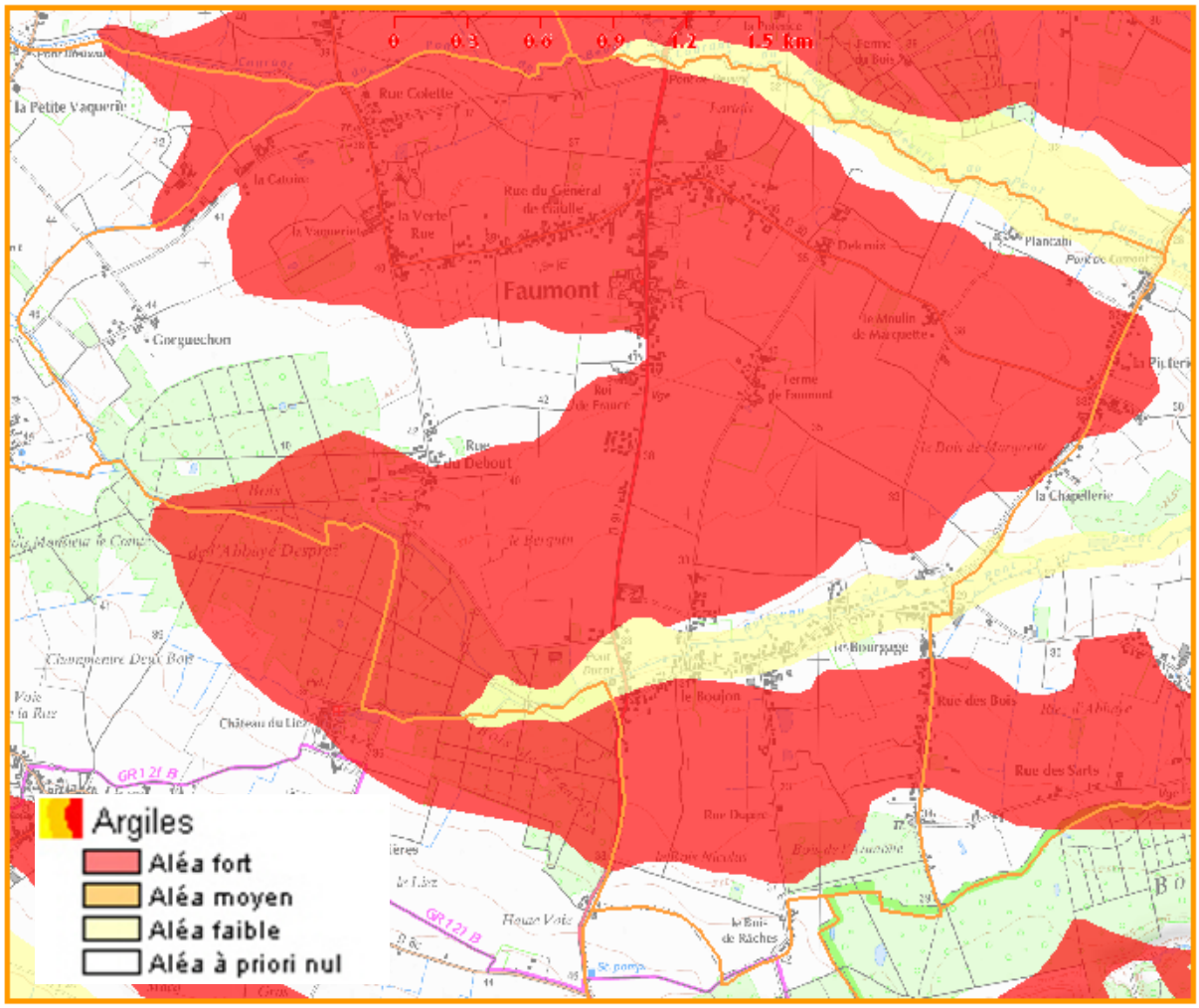
Légende du dessin :
(1) Evapotranspiration
(2) Evaporation
(3) Absorption par les racines
(4) Couches argileuses
(5) Feuillets argileux
(6) Eau interstitielle

Schéma illustrant le fonctionnement de l'aléa retrait/gonflement des argiles et Représentation des dégâts liés au risque retrait gonflement des argiles

Les zones ou l'aléa est qualifié de fort correspond au zones de recouvrement de terrain d'âges tertiaire (sables et argiles).

Cette répartition du risque retrait-gonflement des argiles provient de la différence de composition du sol dans sa partie superficielle mais également à l'hétérogénéité de ces formations. Il faut se référer au

paragraphe GEOLOGIE Et PEDOLOGIE pour connaître la composition géologique du sol. Ce phénomène de dessiccation n'est pas localisé ; il est susceptible de toucher quasiment l'ensemble du territoire communal. De manière plus précise, l'aléa fort touche les secteurs d'Argile d'Orchies et des sables d'Ostricourt et l'aléa faible concerne les secteurs d'alluvions en bordure des cours d'eau.



Cartographie de sensibilité du phénomène de retrait-gonflement des argiles
Source : BRGM

Les constructions devront tenir compte de ce risque. Il revient aux maîtres d'ouvrage de prendre les précautions techniques nécessaires et adaptées pour garantir la pérennité et la stabilité des ouvrages et des constructions à édifier.

De plus, pour une sensibilisation à ce risque, l'affichage de la recommandation suivante figurera dans le règlement et sur le zonage du PLU :

« *Avant tout engagement de travaux, il convient de consulter un bureau spécialisé en études de sols pour la réalisation d'une étude géotechnique relative à la portance des sols et qui déterminera les mesures à prendre en compte pour la stabilité et la pérennité de la construction projetée* ».

Dans le cadre du réchauffement climatique et de ses conséquences sur le régime pluviométrique, il est essentiel de prendre en compte d'éventuelles évolutions de cet aléa. En effet, le risque de gonflement et retrait des argiles s'accentuera sous l'effet de périodes très sèches en été et de périodes très humides en hiver, augmentant ainsi le phénomène de gonflement et de retrait des argiles d'une saison à l'autre.

Dans le cadre de nouvelles constructions dans les zones sensibles, il est recommandé d'avoir recours à un géotechnicien durant la conception des projets.

ii. Les carrières souterraines et autres cavités souterraines

Aucune donnée ne fait état de la présence de cavités souterraines sur le territoire de Faumont.

iii. Risques sismiques

La France dispose d'un nouveau zonage sismique réglementaire divisant le territoire national en cinq zones de sismicité croissante basées sur un découpage communal et sur la probabilité d'occurrence des séismes.

La zone 5, regroupant les îles antillaises, correspond au niveau d'aléa le plus élevé du territoire national.
La métropole et les autres DOM présentent quatre zones sismiques, de la zone 1 de très faible sismicité (bassin aquitain, bassin parisien...) à la zone 4 de sismicité moyenne (fossé rhénan, massifs alpin et pyrénéen).

Deux décrets du 22 octobre 2010 donnent les nouvelles dénominations de zones sismiques et de catégories de bâtiments et le nouveau découpage géographique des 5 zones sismiques :
- Le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français, fixe le périmètre d'application de la réglementation parasismique applicable aux bâtiments.
- Le décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique, permet la classification des ouvrages et des bâtiments et de nommer et hiérarchiser les zones de sismicité du territoire.

La commune est classée en zone de **sismicité 2 (aléa faible)**, des mesures préventives, notamment des règles de construction et d'aménagement sont à appliquer aux bâtiments selon leur catégorie d'importance.

Comme le montre le tableau suivant, les bâtiments de catégorie 3 et 4 qui pourraient être édifiés sur la commune ou agrandis, surélevés, transformés, devront respecter un certain nombre de règles de construction parasismiques selon une classification définie par l'arrêté du 22 octobre 2010 (NOR: DEVP1015475A), relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal »

Il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour adapter tout projet de construction en prévention du risque sismique.

Exigences sur le bâti neuf

Les exigences sur le bâti neuf dépendent de la catégorie d'importance du bâtiment et de la zone de sismicité.

	I	II		III	IV
					
Zone 1	aucune exigence				
Zone 2				Eurocode 8 [3] a_{gr}=0,7 m/s²	
Zone 3		PS-MI[1]	Eurocode 8 [3] a_{gr}=1,1 m/s²	Eurocode 8 [3] a_{gr}=1,1 m/s²	
Zone 4		PS-MI[1]	Eurocode 8 [3] a_{gr}=1,6 m/s²	Eurocode 8 [3] a_{gr}=1,6 m/s²	
Zone 5		CP-MI[2]	Eurocode 8 [3] a_{gr}=3 m/s²	Eurocode 8 [3] a_{gr}=3 m/s²	

[1] Application **possible** (en dispense de l'Eurocode 8) des PS-MI sous réserve du respect des conditions de la norme PS-MI
[2] Application **possible** du guide CP-MI sous réserve du respect des conditions du guide
[3] Application **obligatoire** des règles Eurocode 8

Remarque :
Les éléments non structuraux du bâti (cloisons, cheminées, faux-plafonds etc.) peuvent se révéler dangereux pour la sécurité des personnes, même sous un séisme d'intensité modérée. Pour limiter cette vulnérabilité, l'ajout ou le remplacement d'éléments non structuraux dans le bâtiment doit s'effectuer conformément aux prescriptions de l'Eurocode 8 partie 1 **:**
- pour les bâtiments de catégories III et IV en zone de sismicité 2,
- pour l'ensemble des bâtiments de catégories II, III et IV dans les zones 3, 4 et 5.

2. *Risques technologiques*

a. *Les installations classées pour la protection de l'environnement*

Depuis 1976, la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement prend en compte la prévention des risques technologiques.

Sur Faumont, il existe une installation classée d'origine agricole, localisée sur les arrières de la rue Coquet. Il n'existe pas d'installation classée d'origine industrielle.

b. *Les risques majeurs*

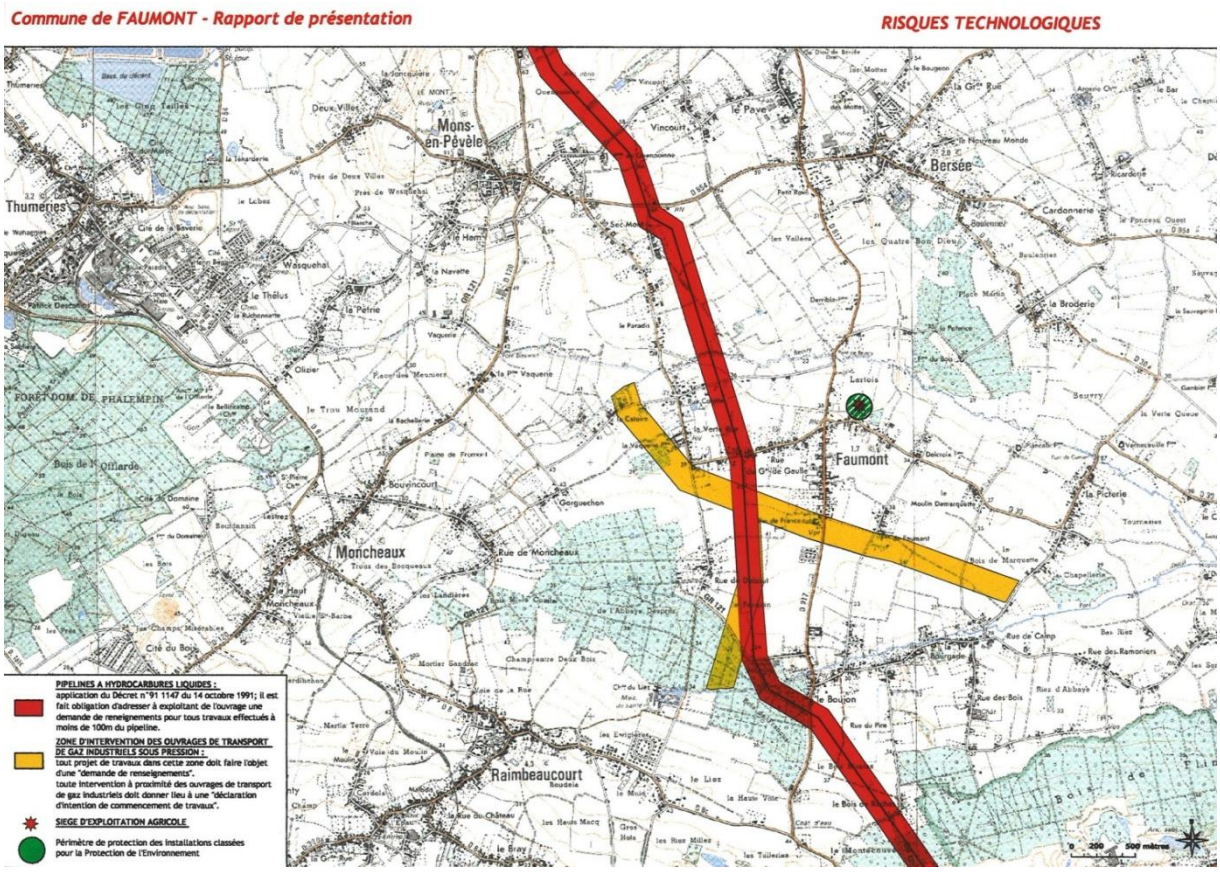
Le cadre de la prévention des risques majeurs est la directive européenne 96/82/CE de 1996 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses appelée directive Seveso II qui remplace la directive Seveso de 1982. Cette directive renforce la notion de prévention des accidents majeurs en imposant notamment à l'exploitant la mise en œuvre d'un système de gestion et d'organisation (ou système de gestion de la sécurité) proportionnés aux risques inhérents aux installations.
La commune de Faumont n'est pas concernée par les risques technologiques. L'établissement "Seveso AS" – seuil haut – le plus proche se situe sur Flines-les-Râches (Nitro Bickford).

c. *Le transport de matières dangereuses*

Ce risque est consécutif à un accident se produisant lors du transport de matières dangereuses par voie routière, ferroviaire, aérienne, voie d'eau ou canalisation. Il peut entraîner des conséquences graves pour la population, les biens et/ou l'environnement. Les accidents peuvent se produire pratiquement n'importe où dans le département.

Aucune voie traversant le territoire communal n'est recensée en tant que voie supportant un transport de matières dangereuses.

La commune est traversée par les canalisations souterraines de transport de gaz de la Société Air Liquide et par l'oléoduc de défense commune de l'OTAN Trapil (oléoduc de l'Etat Cambrai/Dunkerque).



d. *Engins de guerre*

La commune est concernée par le risque lié aux munitions anciennes de guerre (obus, mines, et autres engins de guerre), au même titre que l'ensemble du département du Nord qui fut fortement impliqué lors des deux guerres mondiales (source DDRM).

Un « engin de guerre » est une arme utilisée par l'armée en période de conflit. Il s'agit, la plupart du temps, d'engins explosifs qui peuvent prendre différentes formes, telles que bombes, grenades, obus, détonateurs ou mines. La découverte d' « engins de guerre » peut représenter un danger mortel pour la ou les personnes présentes sur place, lorsqu'il y a manipulation.

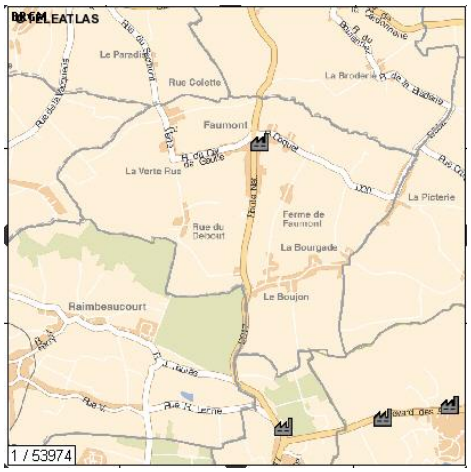
En cas de découverte d'engins explosifs les risques peuvent être :

- l'explosion suite à une manipulation, un choc ou au contact de la chaleur ;
- l'intoxication par inhalation, ingestion ou contact ;
- la dispersion dans l'air de gaz toxiques : les armes chimiques, utilisées pendant la guerre, renferment en effet des agents toxiques mortels ; si leur enveloppe se rompt, des gaz toxiques sont susceptibles de contaminer l'air.

e. *Sites et sols potentiellement pollués*

La pollution du sol présente un risque direct pour les personnes et un risque indirect par pollution de la nappe phréatique. Les sites pour lesquels une pollution des sols ou des eaux est suspectée, voire avérée, faisant appel à une action des pouvoirs publics à titre préventif ou curatif, sont inventoriés dans la base de données BASOL, réalisée par le Ministère de l'écologie et du développement durable. La base de données est alimentée par l'inspection des installations classées et évolue avec les actions entreprises sur les sites référencés (études, suivi, traitement), elle est donc périodiquement mise à jour. Après traitement, les sites sont transférés dans BASIAS.

La base de données BASIAS, accessible au public, répertorie les anciens sites industriels et activités de services. Il s'agit d'un inventaire historique régional, réalisé par le Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM). A la différence de BASOL, les sites incorporés dans BASIAS ne sont pas considérés comme pollués. On considère simplement que des produits polluants (ex : hydrocarbures pétroliers) ont été manipulés sur ces derniers, à une période donnée. A ce titre, le référencement d'un site en particulier, dans BASIAS est simplement une indication que des contrôles environnementaux préliminaires doivent être engagés avant tout projet de réaménagement



Sur Faumont, un site industriel ancien est répertorié à l'inventaire BASIAS (base de données du Bureau de Recherches Géologiques et Minières).

Il s'agit du garage et station-service situé 18, rue Nationale.
Les activités exercées étaient :

Garages, ateliers, mécaniques et soudure
Commerce de gros, détail, desserte de carburants

Source : BASIAS

Il n'existe pas de sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics au regard de la base de données BASOL [site internet du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable - Direction de la Prévention des Pollutions et des Risques].

f. *Nuisances*

Les sources de nuisances pouvant être recensées sur la commune sont liées principalement à la présence de la RD917. Cette voie ne fait pas l'objet pas d'un classement par arrêté préfectoral en tant que voie bruyante ; cependant, le trafic qu'elle supporte est relativement important. De plus, la morphologie linéaire de la commune rend indispensable l'utilisation de la voiture vers les équipements et les commerces.

En revanche, la commune ne subit pas de nuisances olfactives.

I. MILIEUX BIOLOGIQUES

1. *Les zones de protection et d'inventaire*

a. *ZNIEFF*

Une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) se définit par l'identification d'un secteur du territoire particulièrement intéressant sur le plan écologique, où ont été identifiés des éléments rares, remarquables, protégés ou menacés du patrimoine naturel.
L'inventaire ZNIEFF commencé en 1982 par le secrétariat de la faune et de la flore du Muséum National d'Histoire Naturelle pour le Ministère de l'Environnement permet d'identifier, de localiser et de décrire la plupart des sites d'intérêt patrimonial pour les espèces végétales et les habitats.

On distingue deux types de ZNIEFF : Les ZNIEFF de type 1 et de type 2.
Les **ZNIEFF de type I** correspondent à des **petits secteurs d'intérêt biologique remarquables par la présence d'espèces et de milieux rares**. Ces zones définissent des secteurs à haute valeur patrimoniale et abritent au moins une espèce ou un habitat remarquable, rare ou protégé, justifiant d'une valeur patrimoniale plus élevée que le milieu environnant
Les **ZNIEFF de type II**, de superficie plus importante, correspondent aux **grands ensembles écologiques ou paysagers et expriment une cohérence fonctionnelle globale**. Elles se distinguent de la moyenne du territoire régional par leur contenu patrimonial plus riche et leur degré d'artificialisation moindre. Ces zones peuvent inclure des ZNIEFF de type I.

La présence d'une zone répertoriée à l'inventaire ZNIEFF, ne constitue pas en soi une protection réglementaire du terrain concerné mais l'état s'est engagé à ce que tous les services publics prêtent une attention particulière au devenir de ces milieux. Il s'agit d'un outil d'évaluation de la valeur patrimoniale des sites servant de base à la protection des richesses.

Cet inventaire est devenu aujourd'hui un des éléments majeurs de la politique de protection de la nature. Il doit être consulté dans le cadre de projets d'aménagement du territoire (document d'urbanisme, création d'espaces protégés, élaboration de schémas départementaux de carrière….).

Un premier inventaire des Z.N.I.E.F.F. a été édité en 1988, il s'agit des «Z.N.I.E.F.F de première génération». Aujourd'hui, cet inventaire est en cours de réactualisation afin de passer aux « Z.N.I.E.F.F de deuxième génération».
Cette modernisation nationale a été lancée en 1996 afin :

- d'améliorer l'état des connaissances,
- harmonisation de la méthode de réalisation : homogénéisation des critères d'identification des ZNIEFF,
- faciliter la diffusion de leur contenu.

En 2004, près de 2000 ZNIEFF ont été modernisées et validées au plan national sur 3 régions (Limousin, Normandie, Champagne-Ardenne).

En région Nord Pas de Calais, ces zones sont en cours d'inventaire. Aucune donnée actualisée technique n'est disponible pour le moment. A terme, ces «Z.N.I.E.F.F de deuxième génération» remplaceront donc les « Z.N.I.E.F.F de première génération».

Sur Faumont, les milieux naturels qui ont bénéficié d'un classement au titre de leur valeur écologique sont le Bois de l'Aumône et la zone humide des Argilières : la ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique) de type 1 du Bois de Flines-les-Râches (493 ha).

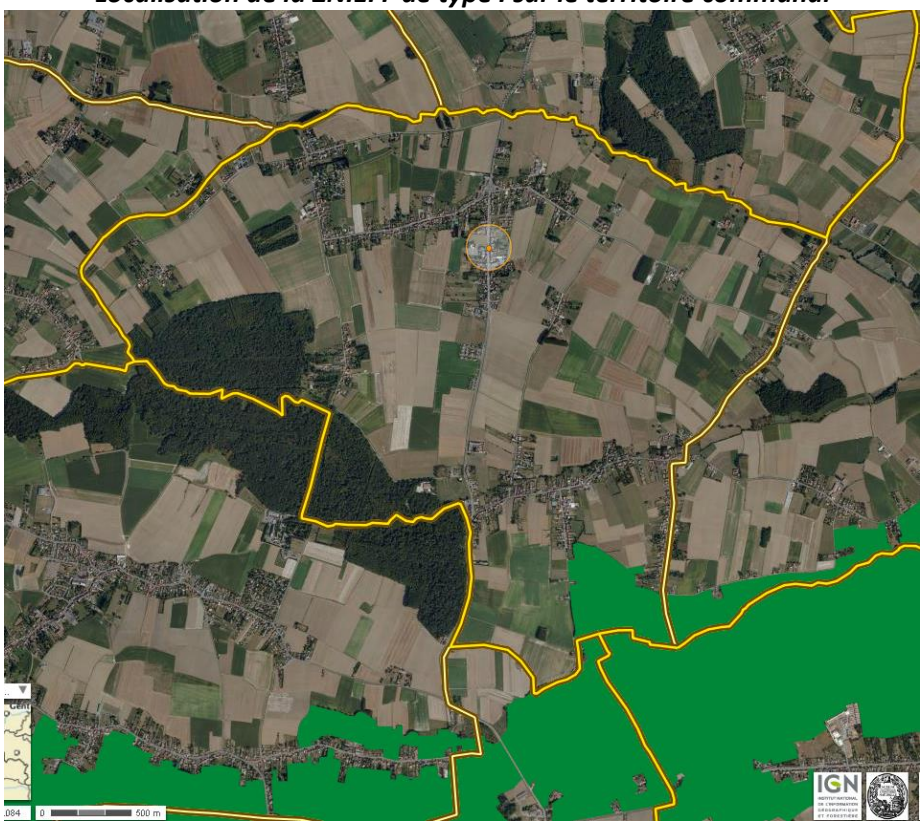
Le Bois de Flînes-lez-Râches constitue un ensemble écosystémique acide très original dans le contexte géologique du Nord-Pas de Calais où dominent les affleurements crayeux et argilo-limoneux. Est présent un éventail complet de sous-unités de la hêtraie-chênaie sessiflore depuis des types forestiers très acidiphiles comme la chênaie-bétulaie à Canche flexueuse jusqu'à la chênaie-charmaie acidicline à Jacinthe des bois. Cette diversité de peuplements et la présence de variantes hygrophiles liées à l'existence d'une nappe perchée, notamment la bétulaie pubescente à sphaignes, habitat d'intérêt communautaire prioritaire, compense la relative pauvreté floristique du sous-bois qui comporte cependant du Maïanthème à deux feuilles (protégée régionalement).

D'autres végétations insérées dans ce système forestier sont d'un grand intérêt écologique, hébergeant parfois une flore remarquable voire exceptionnelle au niveau régional : Jonc bulbeux
(Juncus bulbosus), mares tourbeuses bordées de Calamagrostis blanchâtre (Calamagrostis canescens) et Laîche étirée (Carex elongata), lisières à Germandrée scorodoine (Teucrium scorodonia).

Les carrières situées dans la partie sud du site restent peu prospectées (présence de Juncus bulbosus sur les rives d'un étang, pelouses sableuses sèches du Thero-Airion). La présence actuelle de la Bruyère quaternée (Erica tetralix) sur le site mériterait d'être confirmée.

Au total, une quinzaine d'espèces déterminantes, dont 7 protégées régionalement, a été recensée. 14 espèces déterminantes de faune ont été observées sur ce site parmi lesquelles 8 espèces déterminantes d'Odonates dont deux, Cordulegaster boltonii et Libellula fulva, sont assez rares au niveau régional. La reproduction de boltonii n'a pas été prouvée sur le site mais le fossé reliant les deux étangs pourrait suffire à son développement larvaire. Sympetrum fonscolombii s'est reproduit sur le site, l'autochtonie de Sympetrum danae n'est pas démontrée mais fortement suspectée compte tenu des habitats présents et de la régularité d'observation de l'espèce. Les réseaux de mares sous couvert forestier et en milieu ouvert sont des éléments essentiels à la conservation des odonates. Inscrite en annexe II de la Directive habitat faune flore, le Triton crêté est néanmoins assez commun dans la région ce qui confère aux populations du Nord-pas-de-Calais une importance particulière en terme de conservation. La présence de Ladoga camilla, espèce peu commune dans la région et strictement inféodée aux zones boisées riches en chévrefeuilles (Lonicera spp), est à noter.

Localisation de la ZNIEFF de type I sur le territoire communal



Source : Géoportail

b. *Site Natura 2000*

- **Présentation**

Avec la constitution du réseau Natura 2000, l'Europe s'est lancée dans la réalisation d'un ambitieux réseau de sites écologiques dont les deux objectifs sont : préserver la diversité biologique et valoriser le patrimoine naturel de nos territoires. En la matière, les deux textes de l'Union les plus importants sont les directives « Oiseaux » (1979) et « Habitats faune flore » (1992). Elles établissent la base réglementaire du grand réseau écologique européen. Les sites désignés au titre de ces deux directives forment le réseau Natura 2000.

- **DOCOB**

Pour chaque site Natura 2000, un Document d'Objectifs est rédigé en concertation avec les acteurs locaux. Le Document d'Objectifs (DOCOB) définit :
- les enjeux du site en matière de conservation des habitats et de conciliation des activités socio-économiques avec ces enjeux de conservation,
- les orientations de gestion des habitats et des espèces d'intérêt communautaire correspondantes pour contribuer à leur conservation,
- les modalités de leur mise en œuvre et les dispositions financières d'accompagnement.

Le Document d'Objectifs constitue une référence pour la mise en œuvre de contrats et de chartes en vue de la conservation des espèces et des habitats du réseau Natura 2000.

- **Charte Natura 2000**

La charte Natura 2000 est annexée au Document d'Objectifs et comporte plusieurs engagements (dont la mise en œuvre n'est pas rémunérée) et recommandations qui s'appliquent soit à l'ensemble du site, soit à certains milieux, soit à certaines activités. Ces engagements participent au maintien de l'état de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire, en cohérence avec les objectifs de gestion du Document d'Objectifs.

Les titulaires de droits réels et personnels (propriétaires et mandataires) sur les terrains du site Natura 2000 peuvent adhérer à la charte qui porte sur une durée de 5 à 10 ans. Elle ouvre droit à exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties dans les conditions définies par l'article 146 extrait de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux (annexe 3) et dans certaines conditions à des aides publiques (exonération partielle des droits de mutation à titre gratuit, aides forestières de l'Etat…)..

La charte ne se substitue pas au droit commun : la réglementation liée à la protection de sites, des espèces ou des habitats et les zonages réglementaires sont à respecter.

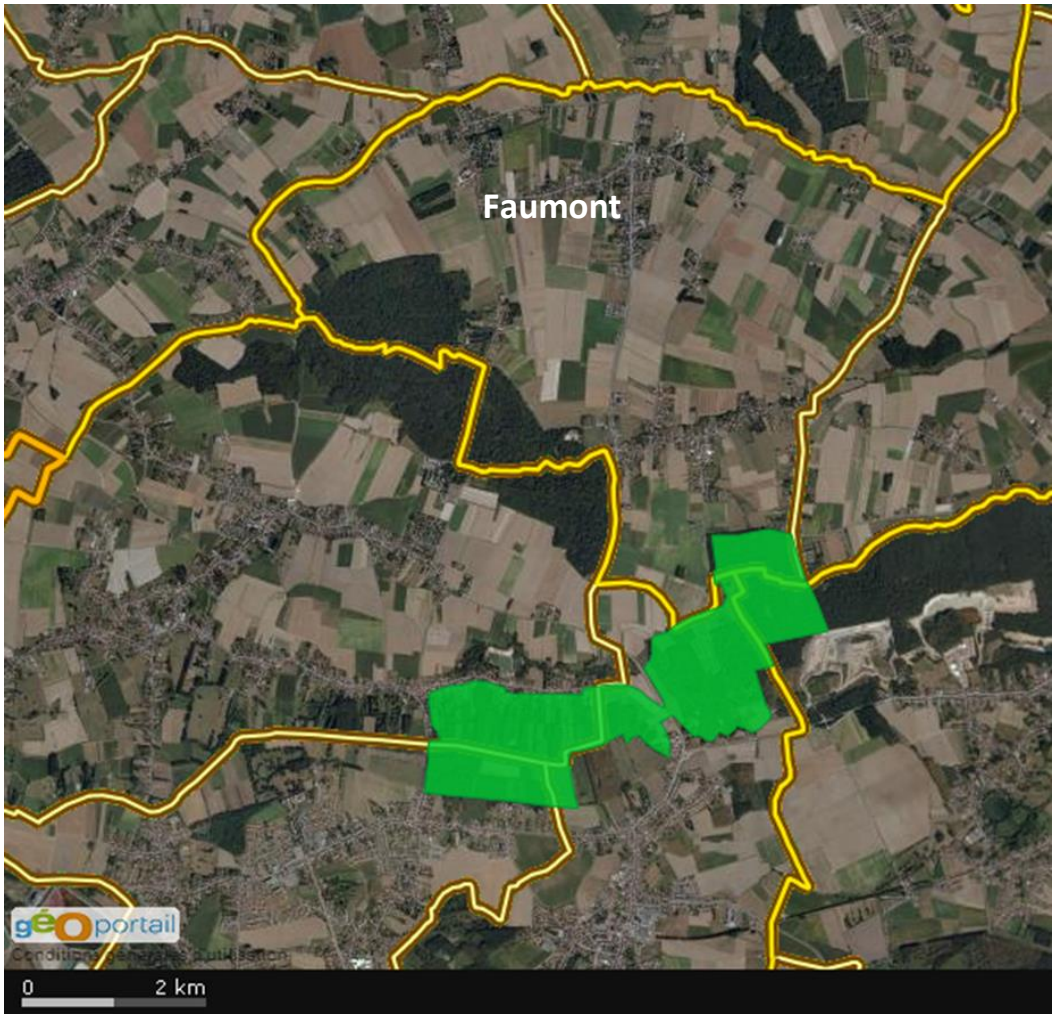
i. Bois de Flines lez Râche et du système alluvial du courant des Vanneaux

Le site Natura 2000 (910 ha) du « Bois de Flines et du système alluvial du courant des Vanneaux » FR3100506 est en partie sur le territoire communale de Faumont (sud de la commune).

L'intérêt écologique de ces milieux repose essentiellement sur l'existence des forêts en relation avec un système de prairies alluviales et aquatiques.

L'ensemble du bois de l'Aumône est d'ailleurs concerné par le périmètre de préemption du Département au titre des Espaces Naturels Sensibles ; il est même propriété du Département.

Localisation du site Natura 2000



Source : Géoportail

- **Présentation du site**

Il s'agit d'une butte tertiaire argilo-sableuse boisée dominant la plaine alluviale de la Scarpe présentant différentes forêts acidiphiles du Quercion robori-petraeae et du Carpinion.

Classes d'habitats	Couverture
Forêts caducifoliées	60%
Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	30%
Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana	5%
Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines)	2%
Marais (vegetation de ceinture), Bas-marais, Tourbières,	2%
Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	1%

D'une surface de 193 ha, le site «Bois de Flines-lez-Raches et système alluvial du courant des Vanneaux » concerne 5 communes :
- Flines-lez-Raches, adhérente au Parc naturel régional Scarpe-Escaut,
- Raimbeaucourt, associée au Parc naturel régional Scarpe-Escaut,
- Râches, associée au Parc naturel régional Scarpe-Escaut,
- Faumont,
- Roost-Warendin.

Le site est composé de deux types de milieux comprenant des habitats d'intérêt communautaire :
- Forêt de Flines-lez-Raches,
- Prairies humides du courant des Vanneaux.

Ce site est ponctué de **nombreuses mares oligotrophes acides**, en périphérie desquelles s'observent quelques fragments de **tourbières boisées riches en sphaignes**.

Le système alluvial associé, dont les caractéristiques géologiques, édaphiques, topographiques et écologiques sont d'une très grande originalité, avec des vestiges de bas-marais et un maintien des prairies mésotrophes acidiclines à neutroclines, est **d'une réelle valeur patrimoniale car en forte régression dans les plaines alluviales plus ou moins tourbeuses du Nord de la France**.

A cet égard, les habitats d'intérêt communautaire les plus précieux et/ou les plus représentatifs, même s'ils n'occupent que de faibles surfaces, sont les suivants :

- herbiers immergés des eaux mésotrophes acides [Scirpetum fluitantis],
- pelouses oligo-mésotrophes acidoclines du Violion caninae,
- Bas-marais tourbeux acidiphile subatlantique du Selino carvifoliae-Juncetum acutiflori, rarissime dans les plaines du Nord de la France et plus ou moins en limite d'aire vers l'Ouest,
- Prairie de fauche mésotrophe hygrocline, subatlantique à nord-atlantique [Silao silai-Colchicetum autumnalis],
- Chênaie-Bétulaie oligo-mésotrophe [Querco robori-Betuletum pubescentis] apparaissant sous diverses variantes.

Les habitats prioritaires sont :

- Formations herbeuses à Nardus, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale code 6230)
- Tourbières boisées (code 91D0)
- Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae (code 91E0)

D'autres habitats relevant de l'annexe I sont présents, mais ils apparaissent aujourd'hui fragmentés. **Cependant, les potentialités de restauration demeurent très grandes** (forêts alluviales, pelouses maigres du violion caninae, landes sèches à callunes...).
En tout, le site comporte **11 habitats d'intérêt communautaire parmi lesquels 2 sont prioritaires** : les tourbières boisées et les forêts alluviales, totalisant une surface d'environ 3,5 ha, soit près de 2 % du site.

- **Faune ayant justifié la désignation en site Natura 2000**

Une population de **Triton crêté**, une espèce d'intérêt communautaire relevant de l'annexe II et IV de la Directive Habitats-Faune-Flore, est localisée dans le bois de l'Aumône à Faumont.

AMPHIBIENS visés à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil

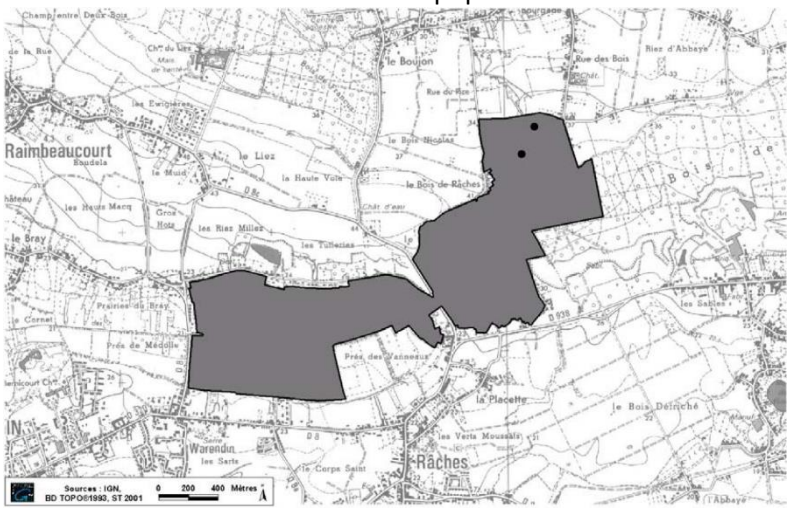
		POPULATION						EVALUATION			
Code	Nom	Statut	Taille min.	Taille max.	Unite	Abondance	Qualite	Population	Conservation	Isolement	Globale
1166	Triturus cristatus	Résidence			Individus	Présente		2%≥p>0%	Moyenne	Non-isolée	Moyenne

Légende :
• Population : A = 100 ≥ p > 15 % ; B = 15 ≥ p > 2 % ; C = 2 ≥ p > 0 % ; D = Non significative.

Elle est située dans des mares intra-forestières. Situé en vallée alluviale de la Scarpe, le contexte forestier de Faumont rapproche la population du Faumont aux populations du massif forestier de Marchiennes (site 034, sous-site 034.15).

Le Triton crêté est une espèce de paysages ouverts et plats, lié aux milieux humides pour sa reproduction. C'est une espèce des eaux stagnantes, il préfère les mares vastes, avec une certaine profondeur (0,5 à 1 m) et ensoleillée. Il lui faut également des berges en pentes douces.

Localisation des 2 populations



➢ **Flore ayant justifié la désignation en site Natura 2000**

GROUPE	NOM	TAILLE MIN.	TAILLE MAX.	UNITE	ABONDANCE	MOTIVATION
Plante	Achillea ptarmica			Individus	Présente	- Autre raison
	Calamagrostis canescens			Individus	Présente	- Autre raison
	Carex elongata			Individus	Présente	- Autre raison
	Cladium mariscus			Individus	Présente	- Autre raison
	Colchicum autumnale			Individus	Présente	- Autre raison
	Dactylorhiza maculata			Individus	Présente	- Espèce de la liste rouge nationale
	Erica tetralix			Individus	Présente	- Autre raison
	Festuca filiformis			Individus	Présente	- Autre raison
	Juncus bulbosus			Individus	Présente	- Autre raison
	Lycopodium clavatum			Individus	Présente	- Autre raison
	Poa palustris			Individus	Présente	- Autre raison
	Salix aurita			Individus	Présente	- Autre raison
	Scirpus fluitans			Individus	Présente	- Autre raison
	Scirpus sylvaticus			Individus	Présente	- Autre raison
	Selinum carvifolia			Individus	Présente	- Autre raison
	Silaum silaus			Individus	Présente	- Autre raison
	Taraxacum palustre			Individus	Présente	- Autre raison
	Teucrium scordium			Individus	Présente	- Autre raison
	Thalictrum flavum			Individus	Présente	- Autre raison
	Veronica scutellata			Individus	Présente	- Autre raison

Légende :

• Motivation : IV, V : annexe où est inscrite l'espèce (directive «Habitats») ; A : liste rouge nationale ; B : espèce endémique ; C : conventions internationales ; D : autres raisons

➢ **Habitats ayant justifié la désignation en site Natura 2000**

				EVALUATION			
CODE - INTITULE	COUVERTURE	SUPERFICIE (ha)	QUALITE DES DONNEES	REPRESENTATIVITE	SUPERFICIE RELATIVE	CONSERVATION	GLOBALE
3110 - Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses (Littorelletalia uniflorae)	< 0.01%	0		Bonne	2%≥p>0	Bonne	Bonne
3130 - Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des Littorelletea uniflorae et/ou des Isoeto-Nanojuncetea	< 0.01%	0		Significative	2%≥p>0	Bonne	Significative
3150 - Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition	< 0.01%	0		Significative	2%≥p>0	Bonne	Significative
4030 - Landes sèches européennes	< 0.01%	0		Non-significative			
6230 - Formations herbeuses à Nardus, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale)	< 0.01%	0		Non-significative			
6410 - Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae)	< 0.01%	0		Bonne	2%≥p>0	Bonne	Bonne
6430 - Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin	< 0.01%	0		Significative	2%≥p>0	Bonne	Significative
6510 - Prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis)	2%	3,92		Bonne	2%≥p>0	Bonne	Bonne
9160 - Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies subatlantiques	2%	3,92		Significative	2%≥p>0	Bonne	Significative

et médio-européennes du Carpinion betuli							
9190 - Vieilles chênaies acidophiles des plaines sablonneuses à Quercus robur	3%	5,88		Significative	2%≥p>0	Bonne	Bonne
91D0 - Tourbières boisées *	< 0.01%	0		Significative	2%≥p>0	Bonne	Bonne
91E0 - Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae) *	3%	5,88		Significative	2%≥p>0	Bonne	Bonne

Légende :

- PF : Forme prioritaire de l'habitat.
- Qualité des données : G = «Bonne» (données reposant sur des enquêtes, par exemple); M = «Moyenne» (données partielles + extrapolations, par exemple); P = «Médiocre» (estimation approximative, par exemple).
- Représentativité : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Significative» ; D = «Présence non significative».
- Superficie relative : A = 100 ≥ p > 15 % ; B = 15 ≥ p > 2 % ; C = 2 ≥ p > 0 % .
- Conservation : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Moyenne / réduite».
- Evaluation globale : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Significative»

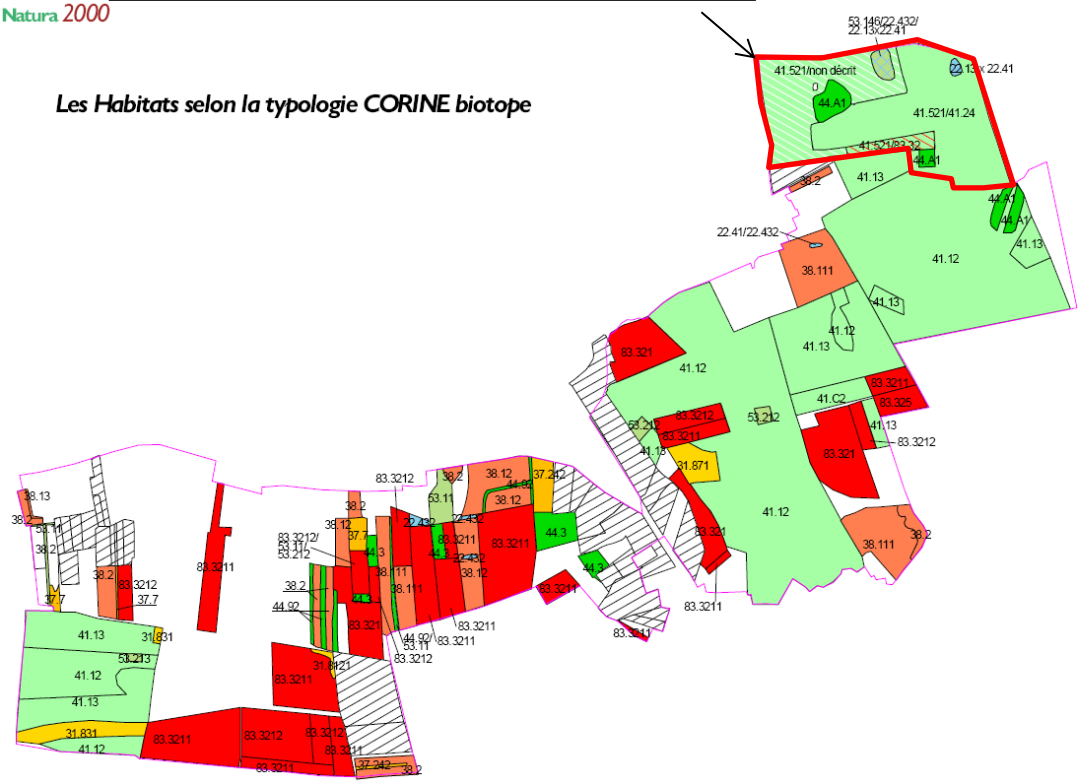
Localisation des habitats du site Natura 2000 sur le territoire communal de Faumont

Partie Natura 2000 sur le territoire de Faumont

Natura 2000

PNR SCARPE-ESCAUT

Les Habitats selon la typologie CORINE biotope





2 - Milieux aquatiques non marins

22 - Eaux douces stagnantes

22.1 - Eaux douces

22.13 - Eaux eutrophes

22.4 - Végétations aquatiques

22.41 - Végétation flottant librement -

22.43 - Végétations enracinées flottantes

22.432 - Callitricho - Batrachion

3 - Landes, fruticées, pelouses et prairies

31 - Landes et fruticées

31.8 - Fourrés

31.81 - Fourrés médio-européens sur sol fertile

31.8121 - Fruticées atlantiques et médio-européennes à prunelliers et troènes

31.83 - Fruticées atlantiques des sols pauvres

31.831 - Ronciers

31.87 - Clairières forestières

31.871 - Clairières herbacées forestières

37 - Prairies humides et mégaphorbiaies

37.2 - Prairies humides eutrophes

37.24 - Prairies à Agropyre et Rumex

37.242 - Pelouses à Agrostide stolonifère et Fétuque faux roseau

37.7 - Lisières humides à grandes herbes

38 - Prairies mésophiles

38.1 - Pâtures mésophiles

38.11 - Pâturages continus

38.111 - Pâturages à Ray-grass

38.12 - Pâturages interrompus par des fossés

38.13 - Pâturages abandonnés

38.2 - Prairies de fauche de basse altitude

Habitat non décrit

Mélange de 2 habitats (avec leurs couleurs respectives)

Mélange de 3 habitats au moins

Accès à la parcelle refusé

Limite du site NPC 033

4 - Forêts

41 - Forêts caducifoliées

41.1 - Hêtraies

41.12 - Hêtraies atlantiques acidiphiles

41.13 - Hêtraies neutrophiles

41.2 - Chênaies-charmaies

41.24 - Chênaies-charmaies à Stellaire sub-atlantiques

41.5 - Chênaies acidiphiles

41.52 - Chênaies acidiphiles atlantiques à Hêtres

41.521 - Forêts de Chênes sessiles du nord-ouest

44 - Forêts riveraines, forêts et fourrés très humides

44.3 - Forêt de frênes et d'aulnes des fleuves médio-européens

44.9 - Bois marécageux d'Aulnes, de Saules et de Myrte des marais

44.92 - Saussaies marécageuses

44.A1 - Bois de Bouleaux à Sphaignes

5 - Tourbières et marais

53 - Végétation de ceinture des bords des eaux

53.1 - Roselières

53.11 - Phragmitaies

53.14 - Roselières basses

53.146 - Communautés à *Oenanthe aquatica, Rorippa amphibia*

53.2 - Communautés à Grandes Laiches

53.21 - Peuplements de grandes Laîches (Magnocariçaies)

53.212 - Cariçaies à Laîche aigüe et communautés s'y rapportant

53.213 - Cariçaies à *Carex riparia*

8 - Terres agricoles et paysages artificiels

83 - Vergers, bosquets et plantations d'arbres

83.3 - Culture extensive

83.32 - Plantations d'arbres feuillus

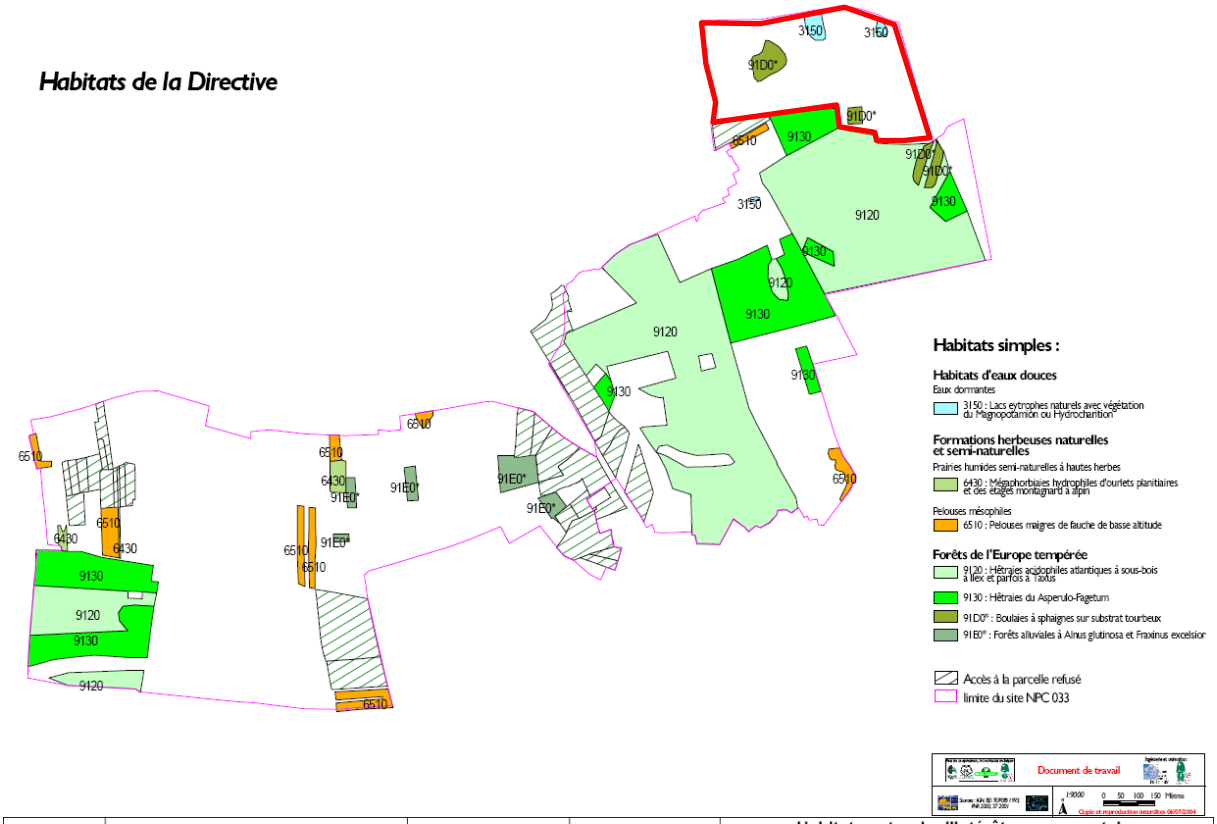
83.321 - Plantations de Peupliers

83.3211 - Plantations de Peupliers avec strate herbacée élevée (Mégaphorbiaie)

83.3212 - Autres plantations de Peupliers

83.325 - Autres plantations d'arbres feuillus

Habitats de la Directive

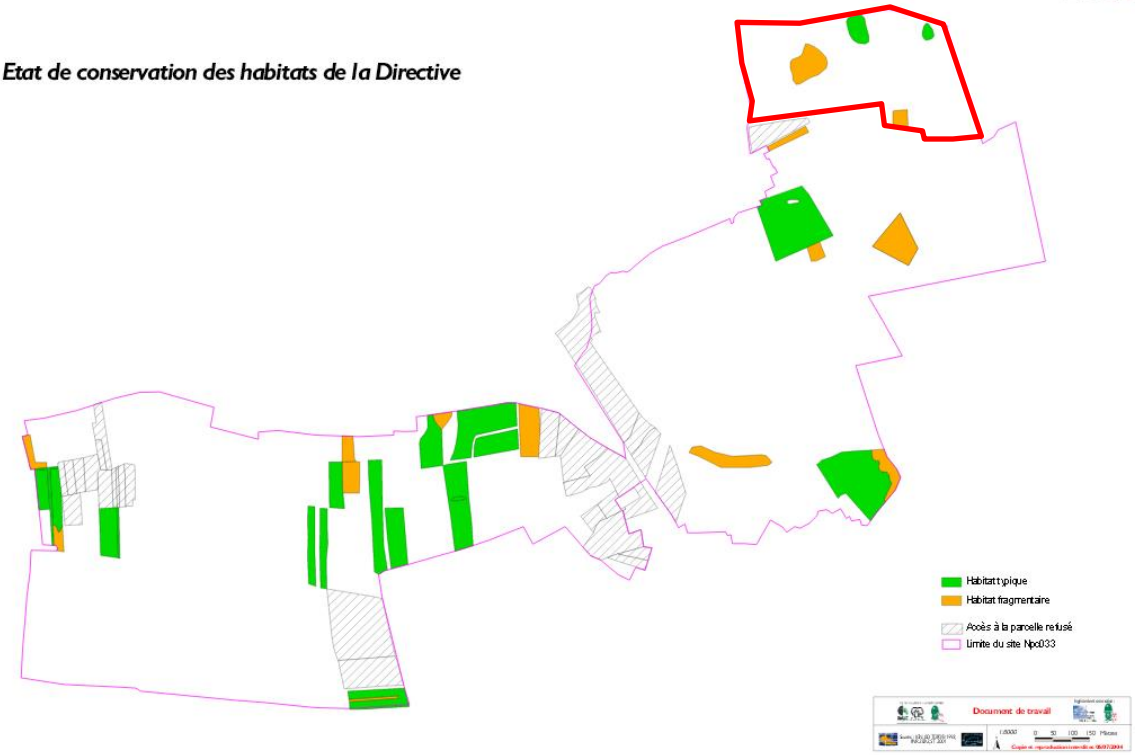


Référence Habitat	Désignation de l'Habitat	Enjeu écologique (CSRPN)	Habitats naturels prioritaires	Habitats naturels d'intérêt communautaire (contexte régional)		
				en danger de disparition dans leur aire de répartition	ayant une aire de répartition réduite	constituant des exemples remarquables
3150	Lacs eutrophes naturels	**Fort (habitat d'espèce)**		X		
6430 A	Mégaphorbiaies riveraines	**Moyen**		X		
6430 B	Végétations des lisières forestières	**Faible**				X
6510	Prairies maigres de fauche de basse altitude	**Fort**		X		
9120	Hêtraies acidophiles atlantiques à sous-bois à Ilex et parfois à Taxus (Quercion robori-petraea ou Ilici-Fagenion)	**Moyen**				X
9130	Hêtraies de *l'Asperulo-Fagetum*	**Moyen**				X
91D0*	Boulaies pubescentes à sphaignes	**Fort (prioritaire)**	X			
91E0*	Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior*	**Fort (prioritaire)**	X			

Natura 2000

PNR SCARPE-ESCAUT

Etat de conservation des habitats de la Directive



- **Vulnérabilité du site Natura 2000**

La gestion sylvicole et cynégétique ne prend pas toujours en compte la fragilité de certains habitats intraforestiers qui pourraient être entretenus avec l'aide d'autres partenaires (débroussaillage ponctuel, fauche des layons avec exportation de la matière organique, ...).
La préservation des mares oligotrophes acides et des habitats tourbeux qui leur sont associés nécessitent en effet certaines interventions ponctuelles régulières (coupe des saules et des bouleaux en périphérie immédiate), tout drainage ou modification des conditions hydrologiques superficielles étant à exclure car elles feraient disparaître la plupart des végétations les plus précieuses.

Le système alluvial au parcellaire est très morcelé, l'état de conservation des habitats prairiaux et forestiers est très variable suivant les secteurs (tendance à l'abandon des parcelles les moins intensifiées avec reboisement en peupliers) Les habitats alluviaux prairiaux mésotrophes et bas-marais dépendent du niveau et de la qualité des eaux d'inondation et des pratiques agricoles non intensives (fauche de début d'été ou pâturage).

Les activités suivantes menacent le site :

- Carrières de sable et graviers
- Pollution des sols et déchets solides (hors décharges)
- Comblement des fossés, digues, mares, étangs, marais ou trous
- Mise en culture (y compris augmentation de la surface agricole)
- Modification des pratiques culturales (y compris la culture pérenne de produits forestiers non ligneux : oliviers, vergers, vignes)
- Abandon de systèmes pastoraux, sous-pâturage
- Utilisation de biocides, d'hormones et de produits chimiques
- Plantation forestière en terrain ouvert (espèces allochtones)
- Replantation d'arbres dans une plantation forestière (après éclaircie)
- Coupe forestière (éclaircie, coupe rase)
- Pollution des eaux de surfaces (limniques et terrestres, marines et saumâtres)
- Captages des eaux de surface
- Assèchement
- Accumulation de matière organique
- Eutrophisation (naturelle)

Concernant le triton crêté la principale menace, souvent liée au remembrement des terres agricoles, concerne la disparition des habitats aquatiques et terrestres de l'espèce.

L'habitat aquatique du Triton crêté est menacé par le comblement des mares existantes par l'homme, les opérations de drainage ou encore par leur atterrissement naturel. Ce dernier phénomène est accru par l'abandon de l'agriculture (notamment de d'élevage) qui conduit à un arrêt de l'entretien des mares. L'arrachage des haies, la destruction des bosquets à proximité des points d'eau à Triton constituent également des menaces dans la mesure où ces abris sont indispensables pour l'espèce durant sa phase terrestre. En effet, les champs cultivés, dépourvus d'humus, sont inaptes à la vie des amphibiens en été ; les traitements phytosanitaires détruisent les ressources alimentaires disponibles pour l'espèce. Ceci a pour conséquence d'empêcher les échanges inter-populationnels.

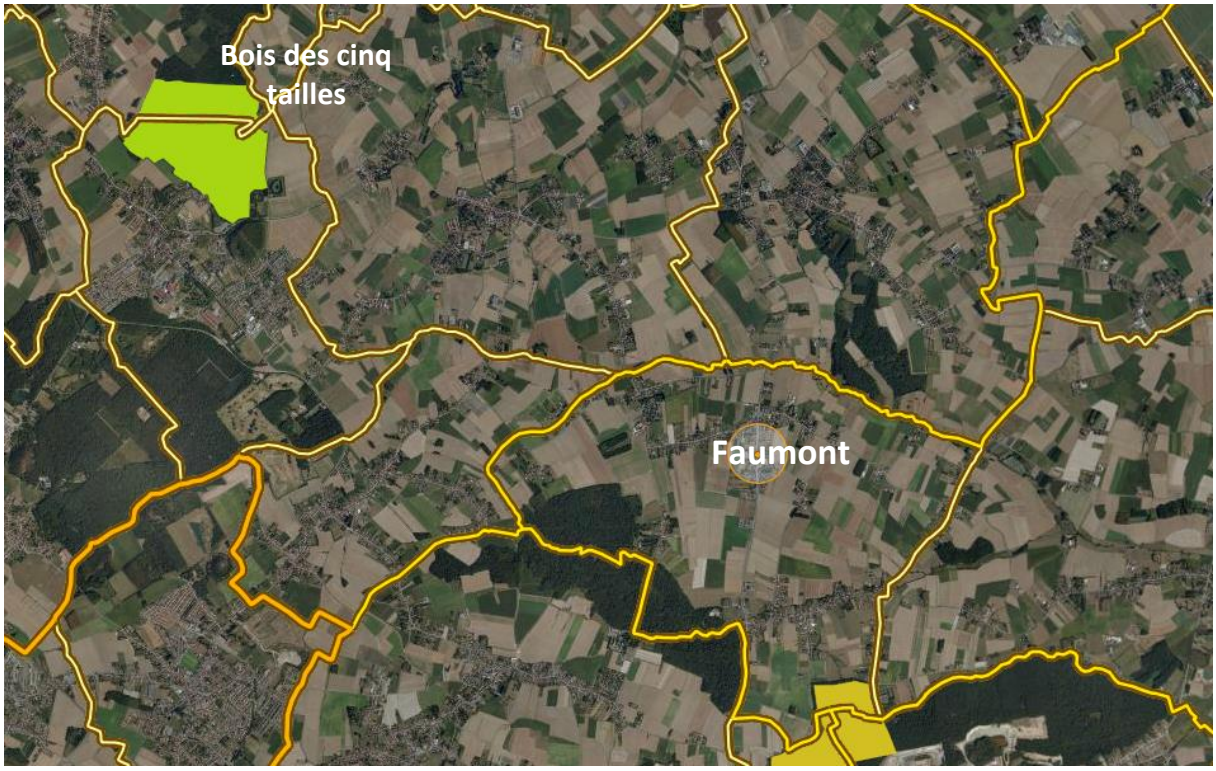
Les œufs et les larves sont menacés par la pollution et l'eutrophisation des eaux. Les poissons carnivores (Perche soleil, Lepomis gibbosus, centrarchidÈs), lorsqu'ils sont introduits dans les mares, peuvent causer de gros dégâts dans les populations de larves.

- Le site Natura 2000 se situe sur le territoire communal, une étude d'incidence a été réalisée afin d'estimer l'impact des projets communaux sur le site Natura 2000.

ii. Site Natura 2000 hors limite communale

Le « Bois des cinq tailles » à Thumeries, à 5 kilomètres de Faumont, est classé Zone de Protection Spéciale pour la conservation des oiseaux. Ce site est constitué d'un bois et de grands bassins de décantation de l'ancienne sucrerie. Il est un relais pour les oiseaux migrants ainsi qu'un site de reproduction et de nourrissage. La préservation du site est dépendante de la tranquillité des oiseaux et de la qualité des eaux des anciens bassins de décantation.

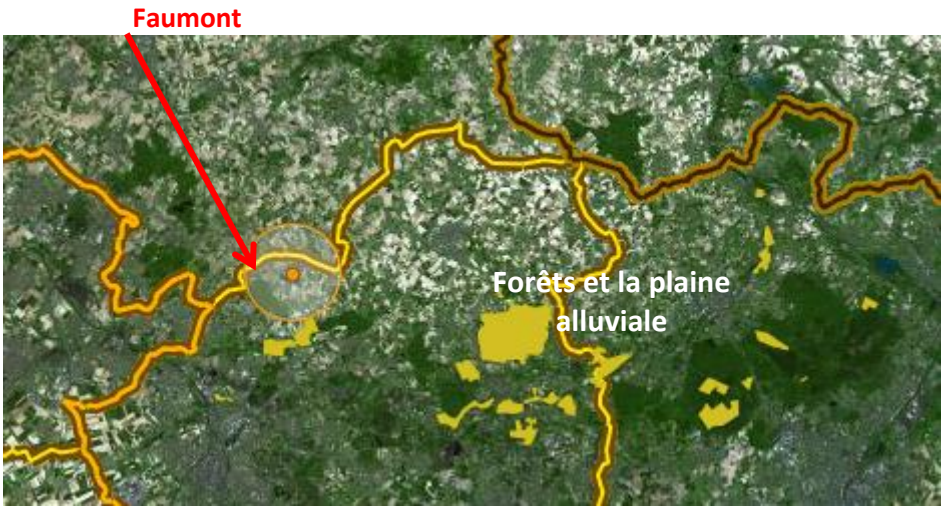
Localisation du site



Source : Géoportail

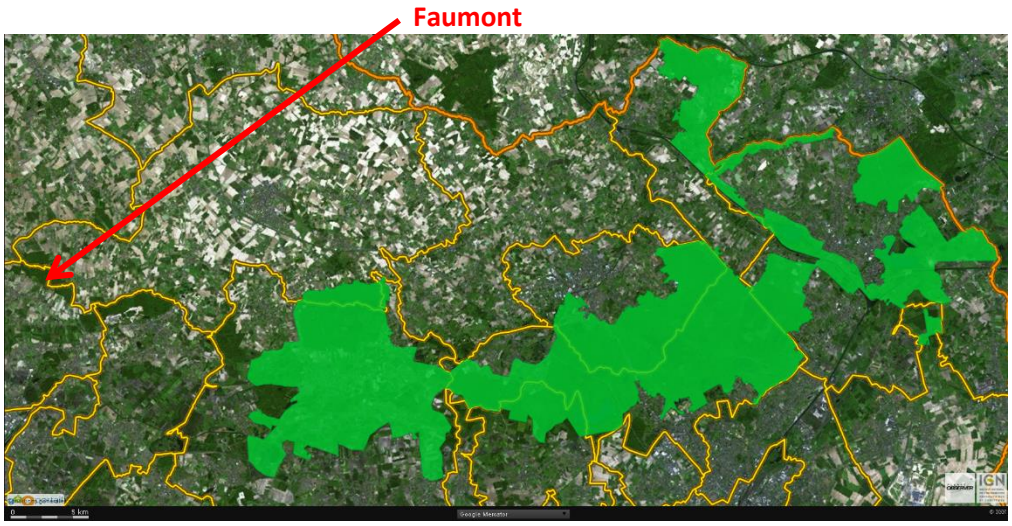
- Aucune connexion hydraulique n'existe entre ce site et la commune de Faumont. Les projets entrepris sur cette commune ne menaceront donc pas sa préservation.

Le site Natura 2000 des « Forêts de Raismes / Saint Amand / Wallers et Marchiennes et plaine alluviale de la Scarpe » désigné au titre de la directive habitat faune et flore est situé à plus de 8 km de la commune. Ces sites sont classés pour leur richesse en habitats complexe.



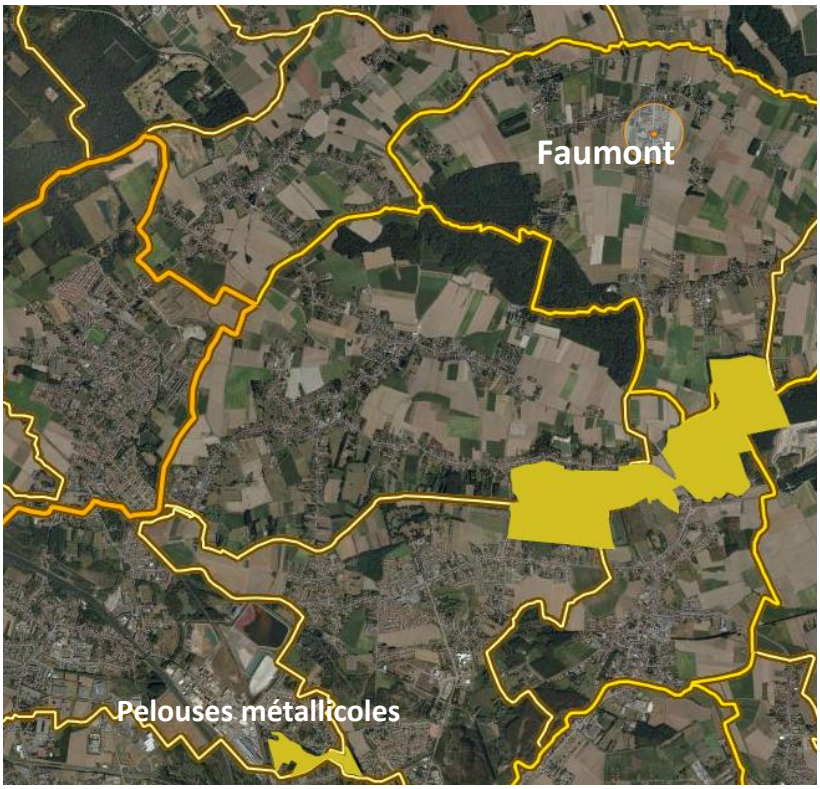
- Les forêts citées ne présentent pas d'interaction directe avec les forêts de Faumont, les incidences du projet sont peu susceptibles de nuire au bon fonctionnement du site. Néanmoins une connexion hydraulique existe entre les sites. Compte tenu de la distance aucune incidence notable n'est envisagée de plus les effluents supplémentaires émis par la commune de Faumont seront traités en totalité.

Le site Natura 2000 de la « Vallée de la Scarpe et de l'Escaut » désigné au titre de la directive Oiseaux est également situé à environ 8 km de la commune. Ce site est classé pour la grande diversité d'oiseaux qu'il abrite et son rôle dans le maintien de leur population.



- En raison de la distance qui sépare la commune du site Natura 2000 des « Vallée de l'Escaut », les incidences du projet sont réduites. Une connexion hydraulique existe entre la commune et le site « Vallée de l'Escaut ». Les effluents des projets prévus sur la commune seront intégralement traités avant rejet. Aucun impact notable n'est envisagé.

Les « Pelouses métallicoles de la plaine de la Scarpe » à Roost-Warendin sont classées pour la rareté de ces habitats en Europe. Les habitats et la flore associés sont dépendants de la présence de sol métallicole.



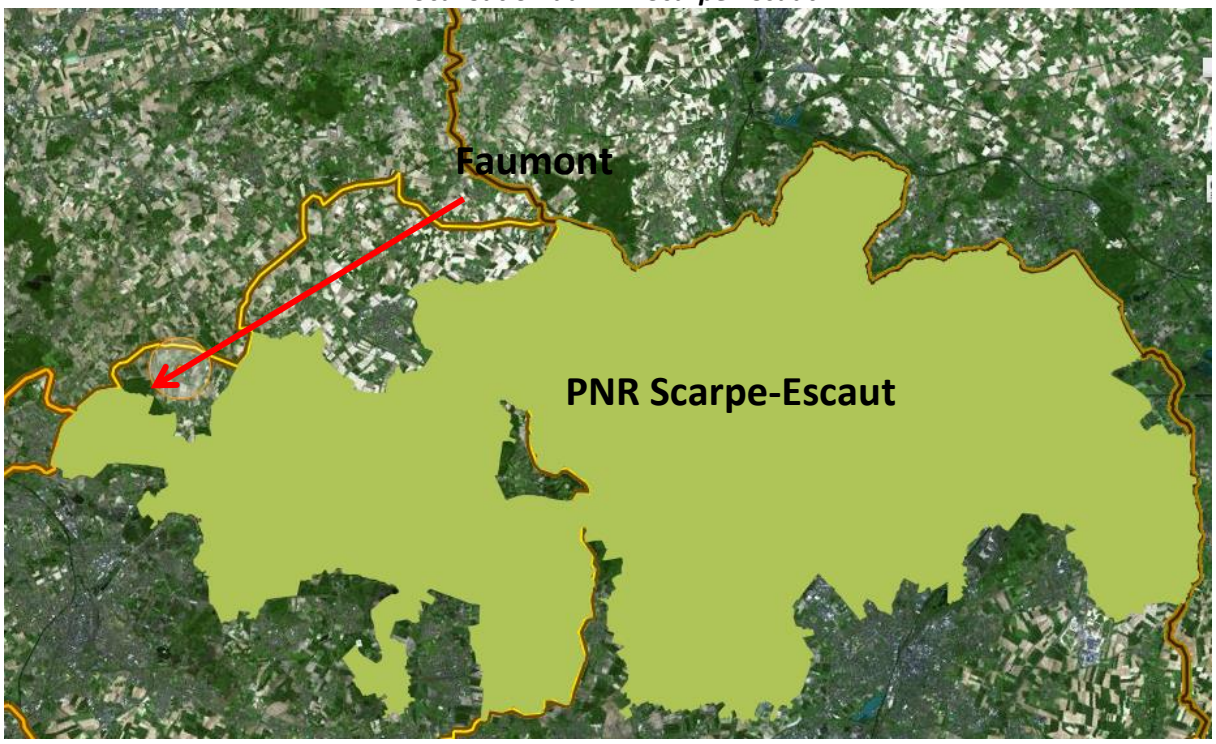
- L'habitat préservé par ce site est très différent du territoire de Faumont. Le sol de la commune ne présente pas les mêmes concentrations en métal et ne permet pas le développement des pelouses protégées de Roost-Warendin. Les projets entrepris par la commune n'auront aucune incidence sur ce site.

Le site « Bois de Flines et du système alluvial du courant des Vanneaux » fait l'objet d'une étude d'incidences poussées au sein de ce rapport.

c. *Parc Naturel Régional Scarpe-Escaut*

La commune de Faumont se situe en bordure du Parc Naturel Régional Scarpe-Escaut qui encourage un développement cohérent humain vis-à-vis de l'environnement. La commune de Faumont n'est pas adhérente à la charte du parc mais se situe en continuité de la Vallée Scarpe-Escaut et des boisements intéressants associés.

Localisation du PNR Scarpe-Escaut



Source : Géoportail

d. *Autres sites*

En outre, même s'ils ne sont pas répertoriés, il existe sur la commune un certain nombre de sites favorables à la faune et la flore :

- les cours d'eau, surtout lorsqu'ils sont accompagnés de prairies et de bosquets ;
- le réseau de fossés, et les mares ;
- les boisements.

2. *Les continuités écologiques*

a. *Définition et objectifs de la Trame Verte et Bleue (TVB)*

La Trame verte et bleue est une mesure phare du Grenelle Environnement qui porte l'**ambition d'enrayer le déclin de la biodiversité** au travers de la **préservation et de la restauration des continuités écologiques**.

L'enjeu de la constitution d'une trame verte et bleue s'inscrit **bien au-delà de la simple préservation d'espaces naturels isolés et de la protection d'espèces en danger**. La Trame verte et bleue est un **outil d'aménagement durable du territoire** qui vise à (**re)constituer un réseau écologique cohérent**, à l'échelle du territoire national, **pour permettre aux espèces animales et végétales, de circuler, de s'alimenter, de se reproduire, de se reposer...** En d'autres termes, d'assurer leur survie, et permettre aux écosystèmes de continuer à rendre à l'homme leurs services.

Même si la Trame verte et bleue vise en premier lieu des objectifs écologiques, elle permet également d'atteindre des objectifs sociaux et économiques, grâce au maintien de services rendus par la biodiversité : **qualité des eaux, production de bois énergie, production alimentaire, pollinisation, prévention des inondations, amélioration du cadre de vie, etc.**

En complément des outils essentiellement fondés sur la connaissance et la protection d'espèces et d'espaces remarquables encadrés par la stratégie nationale de biodiversité 2011-2020 (stratégie de création des aires protégées, parcs nationaux, réserves naturelles, arrêtés de protection de biotope, Natura 2000, parcs naturels régionaux, plans nationaux d'actions en faveur des espèces menacées, etc.), **la Trame verte et bleue permet de franchir un nouveau pas en prenant en compte le fonctionnement écologique des espaces et des espèces dans l'aménagement du territoire et en s'appuyant sur la biodiversité ordinaire.**

La Trame verte et bleue est un réseau formé de **continuités écologiques terrestres et aquatiques.** Les continuités écologiques correspondent à l'ensemble des zones vitales (**réservoirs de biodiversité**) et des éléments (**corridors écologiques**) qui permettent à une population d'espèces de circuler et d'accéder aux zones vitales. La Trame verte et bleue est ainsi constituée des réservoirs de biodiversité et des corridors qui les relient.

Les continuités écologiques

Les continuités écologiques constituant la Trame verte et bleue comprennent des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques.

Les réservoirs de biodiversité

Espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche, ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement en ayant notamment une taille suffisante, qui abritent des noyaux de populations d'espèces à partir desquels les individus se dispersent ou qui sont susceptibles de permettre l'accueil de nouvelles populations d'espèces. Les réservoirs de biodiversité comprennent tout ou partie des espaces protégés et les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité (article L. 371-1 II et R. 371-19 II du code de l'environnement).

Les corridors écologiques

Les corridors écologiques assurent des **connexions entre des réservoirs de biodiversité**, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie. Les corridors écologiques peuvent être **linéaires, discontinus ou paysagers**.

Les corridors écologiques comprennent les espaces naturels ou semi-naturels ainsi que les formations végétales linéaires ou ponctuelles permettant de relier les réservoirs de biodiversité, et les couvertures

végétales permanentes le long des cours d'eau mentionnées au I de l'article L. 211-14 du code de l'environnement (article L. 371-1 II et R. 371-19 III du code de l'environnement).

Cours d'eau et zones humides

Les cours d'eau, parties de cours d'eau et canaux classés au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement et les autres cours d'eau, parties de cours d'eau et canaux importants pour la préservation de la biodiversité **constituent à la fois des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques** (article L. 371-1 III et R. 371-19 IV du code de l'environnement).

Les zones humides dont la préservation ou la remise en bon état contribue à la réalisation des objectifs visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement, et notamment les zones humides mentionnées à l'article L. 211-3 ainsi que les autres zones humides importantes pour la préservation de la biodiversité constituent des réservoirs de biodiversité et/ou des corridors écologiques.

Objectif de la trame verte et bleue

Le maillage de ces différents espaces, dans une logique de conservation dynamique de la biodiversité, constituera à terme, la Trame verte et bleue dont les objectifs sont de :

- diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces ;

- identifier et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques ;

- atteindre ou conserver le bon état écologique ou le bon potentiel des eaux de surface ;

- prendre en compte la biologie des espèces migratrices ;

- faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvage ;

- améliorer la qualité et la diversité des paysages ;

- permettre le déplacement des aires de répartition des espèces sauvages et des habitats naturels dans le contexte du changement climatique.

b. *Le SRCE du Nord Pas de Calais*

Suite à la loi de programmation du 3 août 2009, dite «loi Grenelle 1» qui fixe l'objectif de constituer, d'ici 2012, une trame verte et bleue nationale, la loi du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 », précise ce projet au travers un ensemble de mesures destinées à préserver la diversité du vivant.

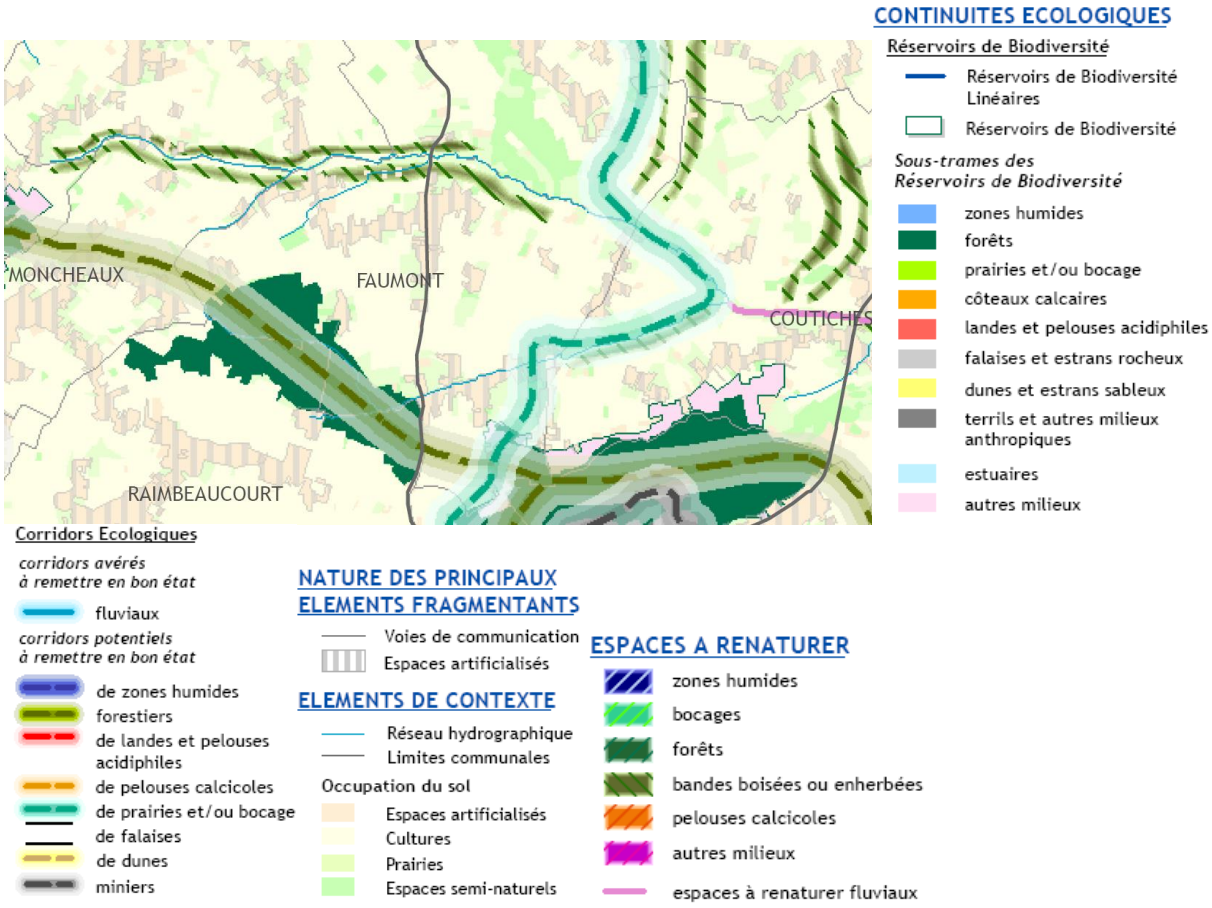
Elle dispose que dans chaque région, un Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) doit être élaboré conjointement par l'Etat et le Conseil Régional. Elle prévoit par ailleurs l'élaboration d'orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, qui doivent être prises en compte par les SRCE pour assurer une cohérence nationale à la trame verte et bleue.
Le SRCE doit identifier, maintenir et remettre en bon état les réservoirs de biodiversité qui concentrent l'essentiel du patrimoine naturel de la région, **ainsi que les corridors écologiques qui sont indispensables à la survie et au développement de la biodiversité**.

Le SRCE doit ensuite se donner les moyens d'agir, au travers un **plan d'action stratégique** : en définissant des actions prioritaires, ce plan propose des mesures pour permettre la mise en œuvre du SRCE qui se décline à des échelles infrarégionales et repose sur les acteurs locaux.

En Nord-Pas de Calais, le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) a pris le nom de schéma régional de cohérence écologique – trame verte et bleue (SRCE-TVB), pour marquer la continuité avec un schéma régional trame verte et bleue (SR-TVB) préexistant à l'obligation réglementaire d'établir dans chaque région un SRCE.

La prise en compte de la Trame verte et bleue au niveau local permet d'intégrer les continuités écologiques et la biodiversité dans les projets de territoire, notamment par le biais des **documents d'urbanisme** réalisés par les collectivités (SCoT et PLU) mais aussi grâce à la **mobilisation d'outils contractuels**. **Bien qu'il est été récemment annulé, sa prise en compte reste intéressante dans les PLU.**

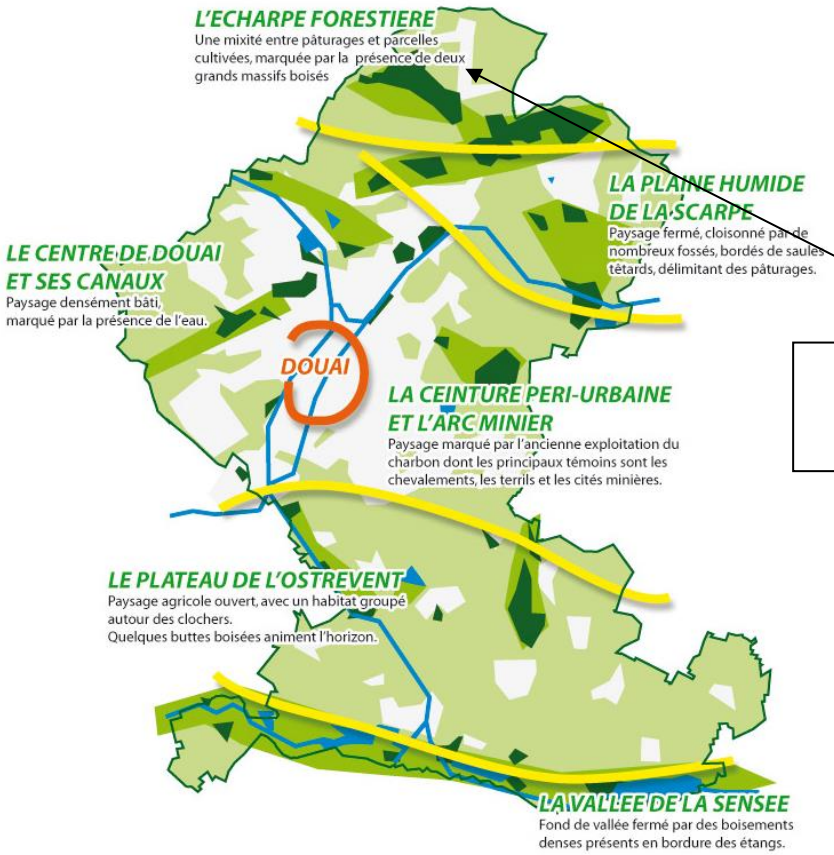
c. *Eléments de la trame verte et bleue du Nord Pas de Calais sur le territoire communal*



La commune de Faumont abrite un **réservoir de biodiversité de type forêt**.

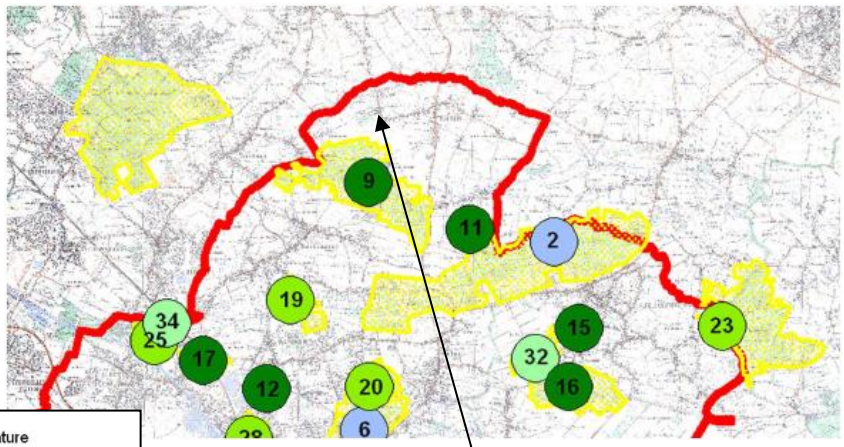
Elle est également concernée par des **corridors de type forestiers**, reliant le Bois de l'Aumône au bois de Faumont, un **deuxième corridor de type prairie et/ou bocage**, longeant la limite ouest communale, et enfin une **bande boisée à renaturer** sur la limite nord communale, le long du courant du Pont à Beuvry. La commune est nettement scindée en deux par une voie routière.

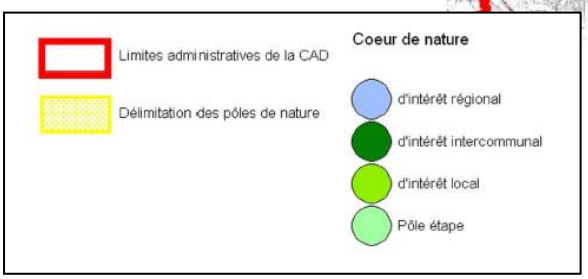
d. *La trame verte et bleue de la Communauté d'Agglomération du Douaisis*



Maintenir des paysages diversifiés :
Faumont fait partie du secteur « l'écharpe forestière ».

Source : CAD



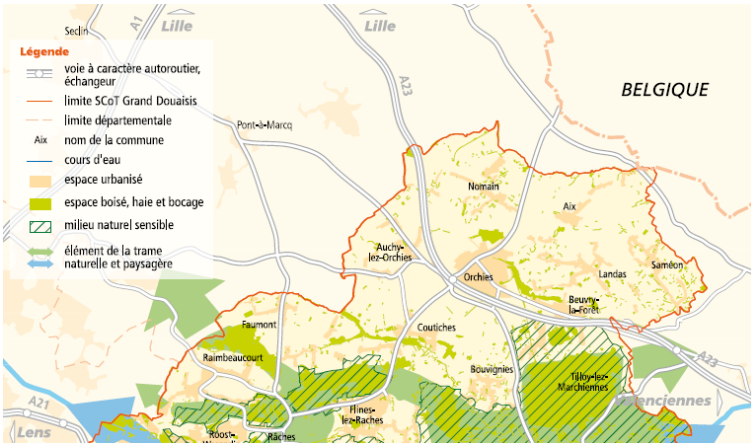


Préserver et valoriser les milieux naturels :
Le schéma communautaire classe le complexe du Bois de l'Abbaye Desprez (n°9) et le complexe des Arglières (n°11) en pôles de nature d'intérêt intercommunal.

3. *Synthèse sur les milieux biologiques*

L'analyse des besoins en matière d'environnement sur Faumont doit s'opérer en compatibilité avec les objectifs définis dans le cadre du SCOT, et notamment l'objectif de préservation de l'équilibre entre les espaces urbains, naturels et agricoles aboutissant à la trame naturelle et paysagère.

LA TRAME NATURELLE ET PAYSAGÈRE



Extrait du SCOT

De manière générale, il convient de préserver les composantes et les spécificités de l'environnement sur la commune. De manière plus précise, il s'agit de s'assurer que les éléments de paysage de qualité, qu'ils soient urbain ou naturel, perdurent. Ainsi, le patrimoine historique, paysager et architectural doit être protégé et mis en valeur. En effet, certains éléments architecturaux et paysagers contribuent à la qualité du cadre de vie sur Faumont.

Il convient également de s'attacher aux problématiques du SAGE Scarpe-Aval : dégradation de la qualité de l'eau, problèmes d'inondation, protection des milieux aquatiques et des zones humides remarquables.

Par ailleurs, les besoins recouvrent la prise en compte des nuisances et des risques : inondations, mouvements de terrain liés au retrait-gonflement des argiles, canalisations d'hydrocarbure liquide et de produits chimiques, installation classée d'origine agricole.
De plus, les déplacements piétons que ce soit à l'intérieur du tissu urbain ou à travers la plaine agricole doivent être favorisés.

L'ensemble de ces besoins environnementaux viseront à permettre la transcription à l'échelle de la commune des différentes trames vertes du territoire, qui bien qu'elles ne présentent pour l'instant aucune valeur juridique, servent de base aux réflexions menées en matière d'environnement.

II. PAYSAGES & PATRIMOINE

1. *Paysage naturel et semi-naturel*

a. *Entité paysagère de la Pévèle*

La commune s'inscrit dans l'entité paysagère de la Pévèle.

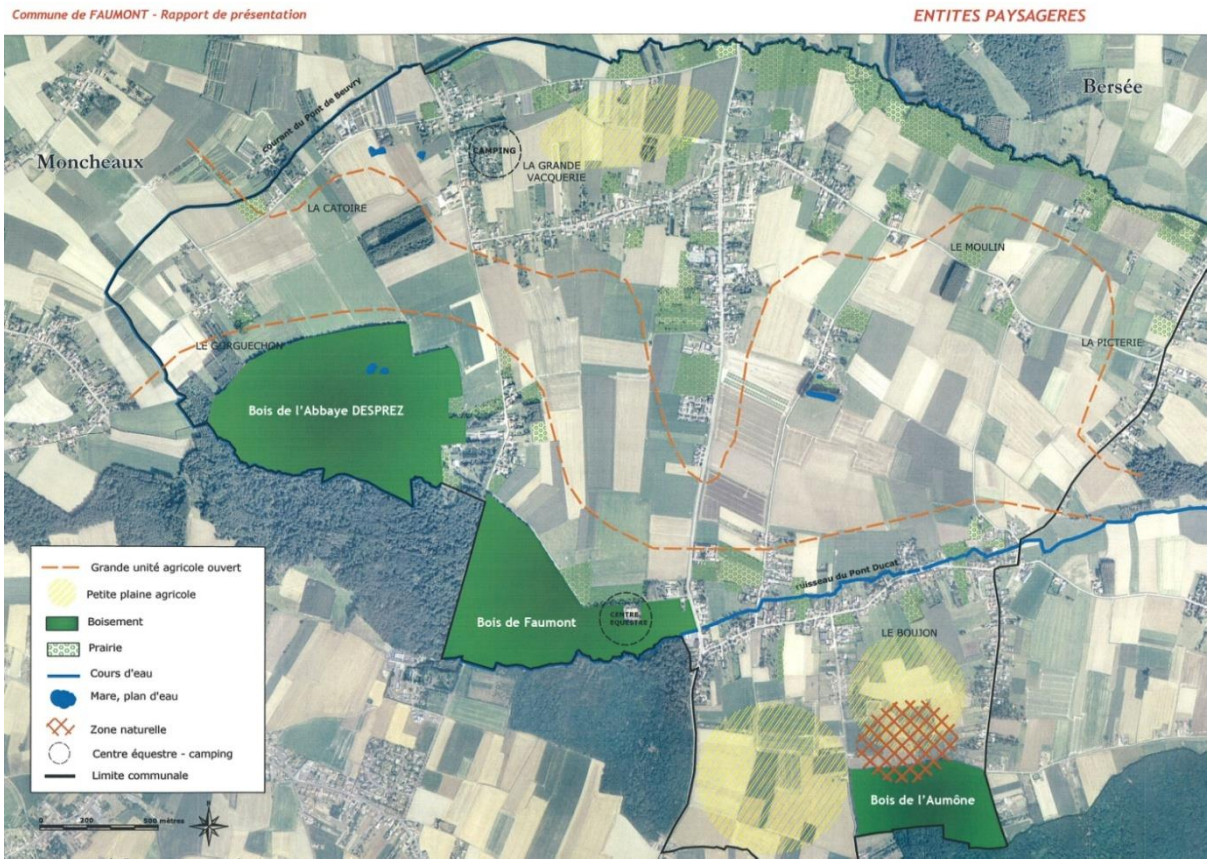
Caractérisée par son relief correspondant aux ilots de formations tertiaires d'argiles et de sables qui la distingue du plateau du Mélantois au nord-ouest et de la plaine alluviale de la Scarpe au sud, la Pévèle offre un paysage de collines légèrement ondulées.
C'est un espace semi-bocager de prairies cloisonnées d'arbres et de haies dans les fonds humides qui laissent la place sur les terrains plus drainés aux grandes cultures en champs ouverts.

La végétation naturelle est assez importante à l'instar de la ceinture discontinue de bois et forêts qui limite le pays de la Pévèle : bois de Phalempin, de l'Offlarde, de l'Abbaye des Prés, de Flines, de Marchiennes et le ruban boisé de la vallée de la Marque.

L'eau ruisselant à la surface du sol imperméable, les fossés sont multiples et donnent naissance à de nombreux cours d'eau souvent bordés d'arbres et bosquets.

En Pévèle, l'urbanisation linéaire est la règle, le long de ces "rues" sinueuses, toutes les époques architecturales se rencontrent et se mêlent, les fermes côtoient l'habitat pavillonnaire et les maisons ouvrières du début du siècle. Les petits hameaux sont innombrables.

b. *Entités paysagères de Faumont*



Une faible ligne de crête partage en son milieu le territoire communal de Faumont. Un versant s'oriente au nord vers le courant du Pont de Beuvry, le versant sud s'incline vers le ruisseau du Pont Ducat.

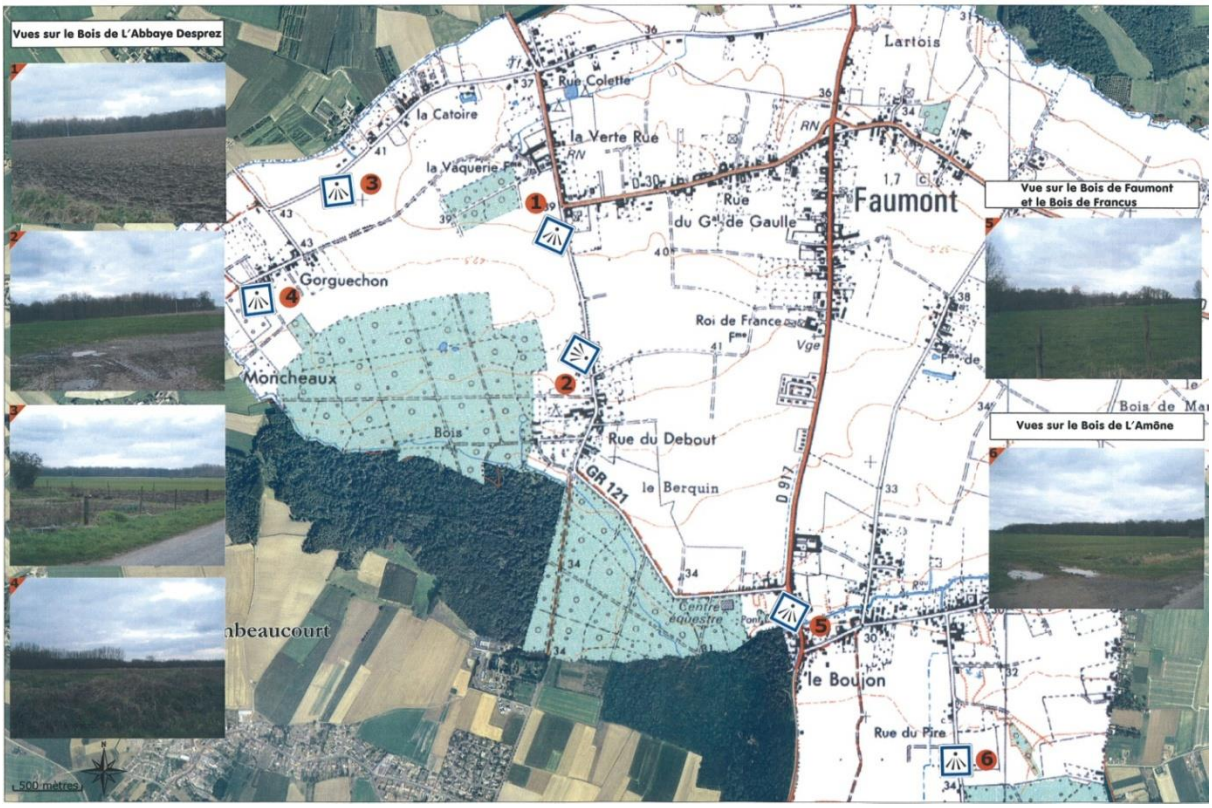
Une vaste plaine agricole ouverte occupe et domine le centre du territoire. Elle est encadrée par les deux zones étirées de l'urbanisation du bourg au nord et du Boujon au sud. Les deux cours d'eau s'accompagnent d'une végétation au caractère bocager complétée par la présence végétale des limites arrières de l'urbanisation du Boujon et du bourg sur la partie nord.

La limite sud de la commune coïncide avec les massifs forestiers de l'Abbaye Desprez et du bois de Faumont, et du bois de l'Aumône (bois de Flines) ; ces massifs sont séparés par une petite plaine cultivée.

Plusieurs autres petites unités agricoles demeurent entre ces éléments du paysage et l'urbanisation.

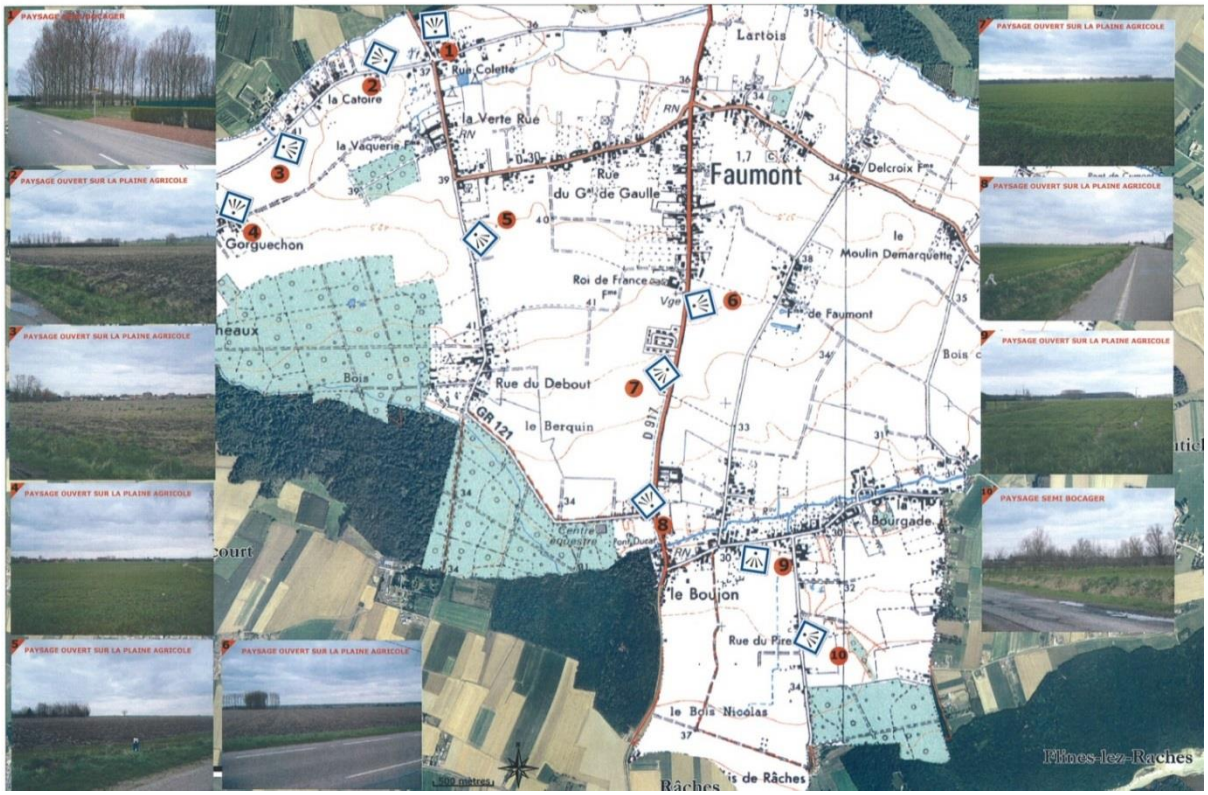
Commune de FAUMONT - Rapport de présentation

POINTS DE VUE SUR LES ESPACES BOISES



Commune de FAUMONT - Rapport de présentation

POINTS DE VUE SUR LES TERRITOIRES AGRICOLES



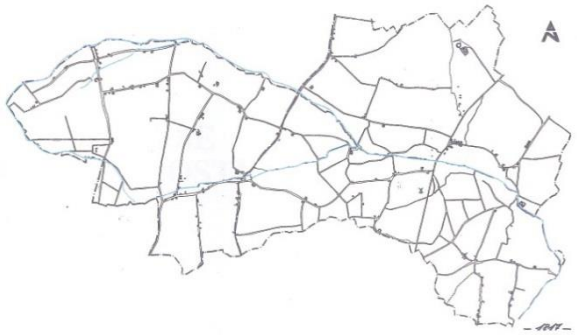
A l'intérieur du village, la structure urbaine (paysage bâti) est marquée par le développement linéaire et par l'occupation ponctuelle en hameaux. Les hameaux qui restent isolés et bien regroupés limitent le cloisonnement de l'espace agricole. Ils réalisent de cette façon des coupures vertes et soulignent les entrées et sorties en mettant en valeur le cadre rural.

Les deux cours d'eau ne participent généralement que peu au cadre urbain. Un court tronçon rue de la Bourgade se distingue, avec le courant à côté de la route.

2. Paysage urbain

a. histoire de l'évolution urbaine

En 1817, les communes de Coutiches et Faumont forment une seule et unique entité administrative.
La structure viaire drainant l'ensemble du territoire propose un maillage peu hiérarchisé où apparaissent les deux grandes liaisons Douai-Lille-Tournai.
Le réseau moins dense à l'ouest se développe parallèlement aux cours d'eau.
Quelques grosses fermes ponctuées d'exploitations plus modestes et quelques moulins amorcent le développement de la commune.

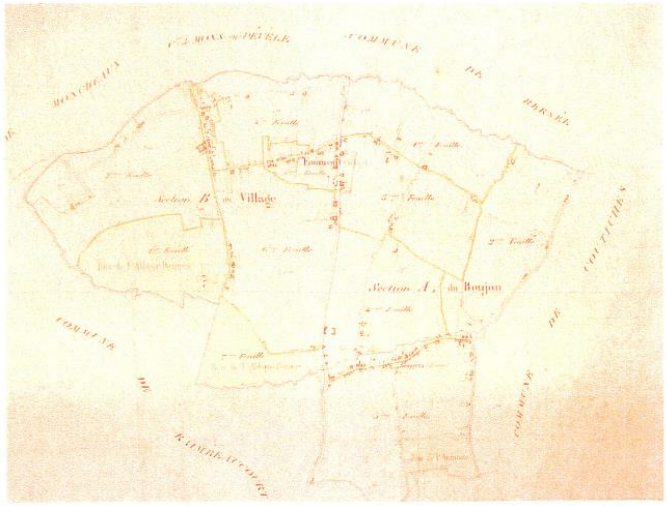


Le centre-bourg, très décentré, s'organise autour de l'église de Coutiches.

En 1820, Faumont devient une 2ème paroisse du village de Coutiches. Après la construction d'une 2ème église, Faumont devient entité administrative en 1830.

Un certain nombre de fermes continuent à s'implanter le long des voies et contribuent à poursuivre l'urbanisation linéaire distendue.

Le Boujon équilibre alors Faumont village ; d'autres hameaux s'étoffent autour des fermes préexistantes.



Plan cadastral 1875

b. Formes du tissu urbain

L'urbanisation de Faumont est linéaire. Caractéristique de cette région rurale de la Pévèle, l'urbanisation s'est développée à partir des exploitations agricoles initialement réparties le long des voies de communication.

La commune est constituée de deux principales entités urbaines implantées autour des axes principaux :

- au nord, le bourg se développe autour des axes routiers de la RD917 et de la RD30 ;
- au sud, le Boujon s'étire le long de la route qui longe le courant du Pont Ducat.

Le tissu urbain linéaire fait apparaître des constructions qui bordent les rues de manière plus ou moins régulière. L'étalement et la faible densité qui en découlent donnent peu d'épaisseur au village. Les allongements se poursuivent et atteignent les limites communales.

Il subsiste quelques hameaux isolés au bâti plus lâche.

A côté du bâti typiquement rural, est venu se fondre, plus récemment, un certain nombre de maisons individuelles qui comblent peu à peu les vides.

c. *Typologies urbaines*

i. *L'habitat traditionnel*

L'habitat traditionnel témoigne de l'ancien village de Faumont.

Au centre-bourg, l'habitat traditionnel est de type "maison de ville" témoignant du caractère urbain de l'habitat. La maison de ville se distingue par sa volumétrie, elle s'apparente tant par ses matériaux que par ses principes de constructions et les références à une architecture qui reprend des modèles culturels urbains. Les constructions se sont généralement édifiées en front à rue, en ordre continu et comportant un rez-de-chaussée, un étage et des combles aménagées ou non. La disposition des constructions par rapport à la voie s'est effectuée à l'alignement, généralement de manière parallèle à la limite du domaine public.

Le centre-bourg, et en particulier sur la rue Nationale, comprend quelques maisons de maître. Ce type de maisons est repérable à ses matériaux de construction et à leur agencement complexe (pierres, briques, ardoises) et ses références à l'architecture classique ou régionaliste.

Au sein du Boujon et des hameaux, l'habitat traditionnel est de type rural : les volumes sont plus bas (rez-de-chaussée et combles) ; la disposition des constructions par rapport à la voie s'est effectuée à l'alignement mais de manière différente : soit perpendiculairement à la route (pignon sur rue), soit parallèlement à la limite du domaine public.

Les matériaux utilisés sont le plus souvent la brique ; les toitures sont en tuiles de couleur rouge-orangé, ou en ardoises.

ii. *Le corps de ferme*

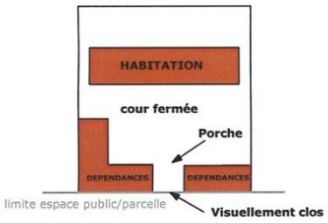
L'architecture typique de la commune est la ferme qui témoigne de l'activité rurale.
Plusieurs corps de ferme subsistent sur le territoire communal. Certains sont encore en activité. D'autres ont été transformés en habitat simple ; ce patrimoine est, en effet, souvent réhabilité pour tenir lieu de résidence. Le bâti se caractérise le plus souvent par une cour de forme carrée, encadrée par le logement et les bâtiments d'élevage ou de stockage. Les matériaux utilisés sont la brique. Les toits à 2 pans varient de composition : en tuiles ou ardoises.

Il existe d'une part, quelques grosses fermes qui s'organisent autour d'une cour centrale : constructions hautes en front à rue mais aussi quelquefois isolées dans les terres. Certains corps de ferme sont de grande qualité architecturale.

D’autre part, il existe une multitude de fermettes de petits exploitants dispersées sur l’ensemble du territoire communal : constructions basses avec pignon sur rue.

LES CORPS DE FERME

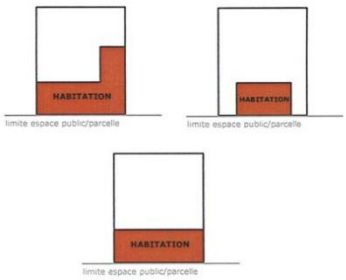
La commune de Faumont compte quelques grand corps de ferme de qualité. Ils sont renfermés sur l'espace public, ils disposent parfois d'un porche ouvrant sur une cour intérieure, laissant apparaître le corps d'habitation.





L'HABITAT TRADITIONNEL RURAL

L'habitat dans les hameaux est un habitat majoritairement en R+Combles implanté à l'alignement.





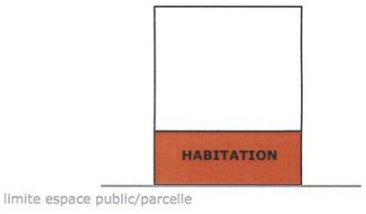
Commune de FAUMONT - Rapport de présentation *TYPOLOGIES URBAINES*

L'HABITAT TRADITIONNEL URBAIN

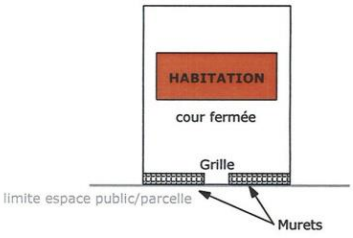
L'habitat traditionnel dit urbain construit en brique, parfois enduite, est en général en alignement, R+1+combles en léger retrait par rapport à la rue, avec une clôture à l'alignement







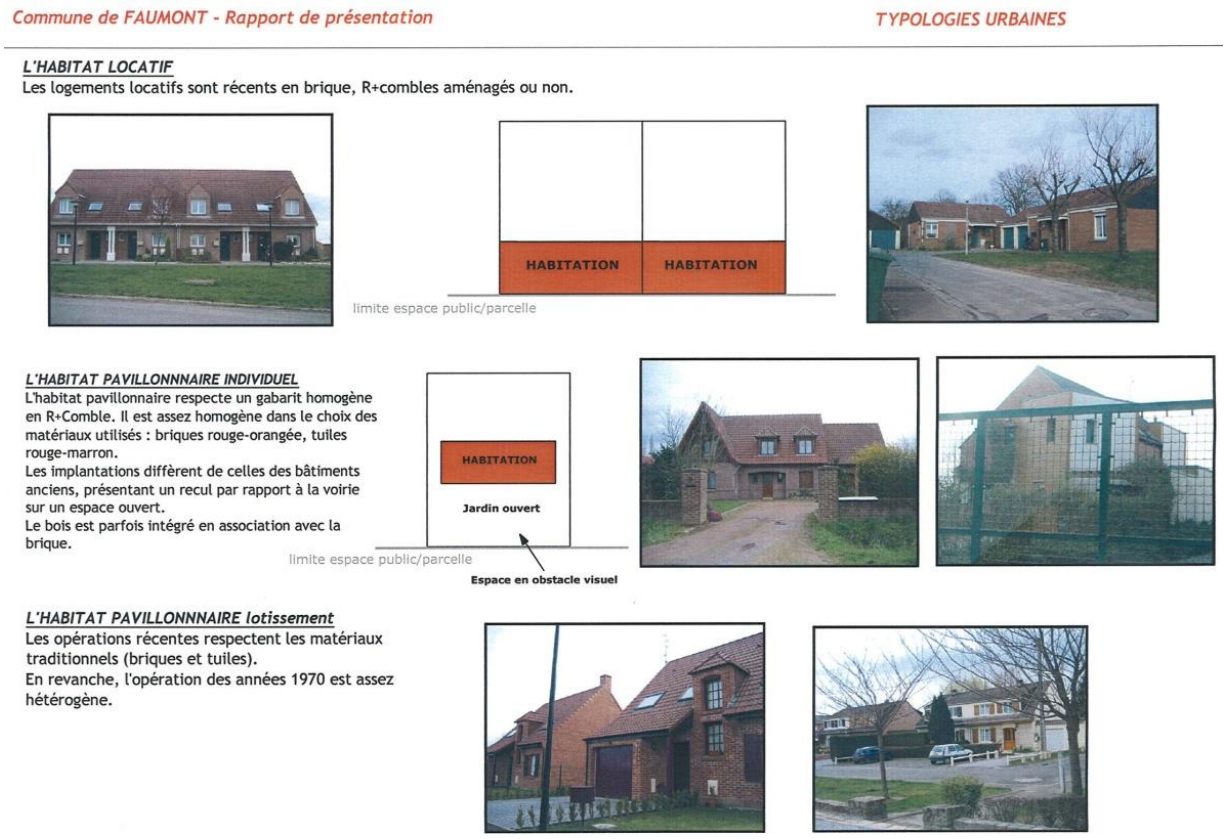




d. *L'habitat pavillonnaire*

Les pavillons se sont construits, la plupart du temps, en retrait de l'alignement et des limites séparatives. Les constructions nouvelles longent de manière parallèle la rue, et n'ont le plus souvent pas leur pignon perpendiculaire à la voie. La consommation d'espace liée à ce type d'habitat est plus importante que l'habitat traditionnel. La maison se situe généralement au centre du terrain.

Cette forme d'urbanisation spontanée ou planifiée (lotissement) s'est développée soit à l'intérieur du tissu existant, comblant les espaces vides entre le bâti traditionnel et les corps de ferme, soit en limite de bâti existant, principalement rue Dupire, rue des Bois et rue de la Picterie. Les opérations d'aménagement dans le centre-bourg et au Boujon, telles que les résidences Le Clos du Verger, Charles Desmoutier, Henri Lespagnol, le bois de l'Abbaye ou Beauséjour, ont été réalisées dans le renforcement du tissu urbain existant.



e. *Patrimoine historique et architectural local*

La commune ne possède pas de patrimoine architectural classé ou recensé aux Monuments Historiques.

Cependant, le patrimoine urbain comprend plusieurs éléments de qualité à valeur historique.
En effet, la commune est marquée par plusieurs édifices :

- L'église Saint-Roch construite en 1823.
 Derrière l'église se trouve le presbytère, construction en briques au caractère rural, précédée d'un petit jardin arboré.
- L'ancienne gare réhabilitée, occupée par la médiathèque et un bureau d'architecture.
- Le château de la Caignerie, servant de pavillon de chasse : demeure privée de style colonial appartenant au patrimoine local.

Le petit patrimoine rural révèle également quelques éléments de repères remarquables : chapelles, calvaire.



Ancienne gare



Eglise



Pavillon de chasse



Calvaire rue De Gaulle



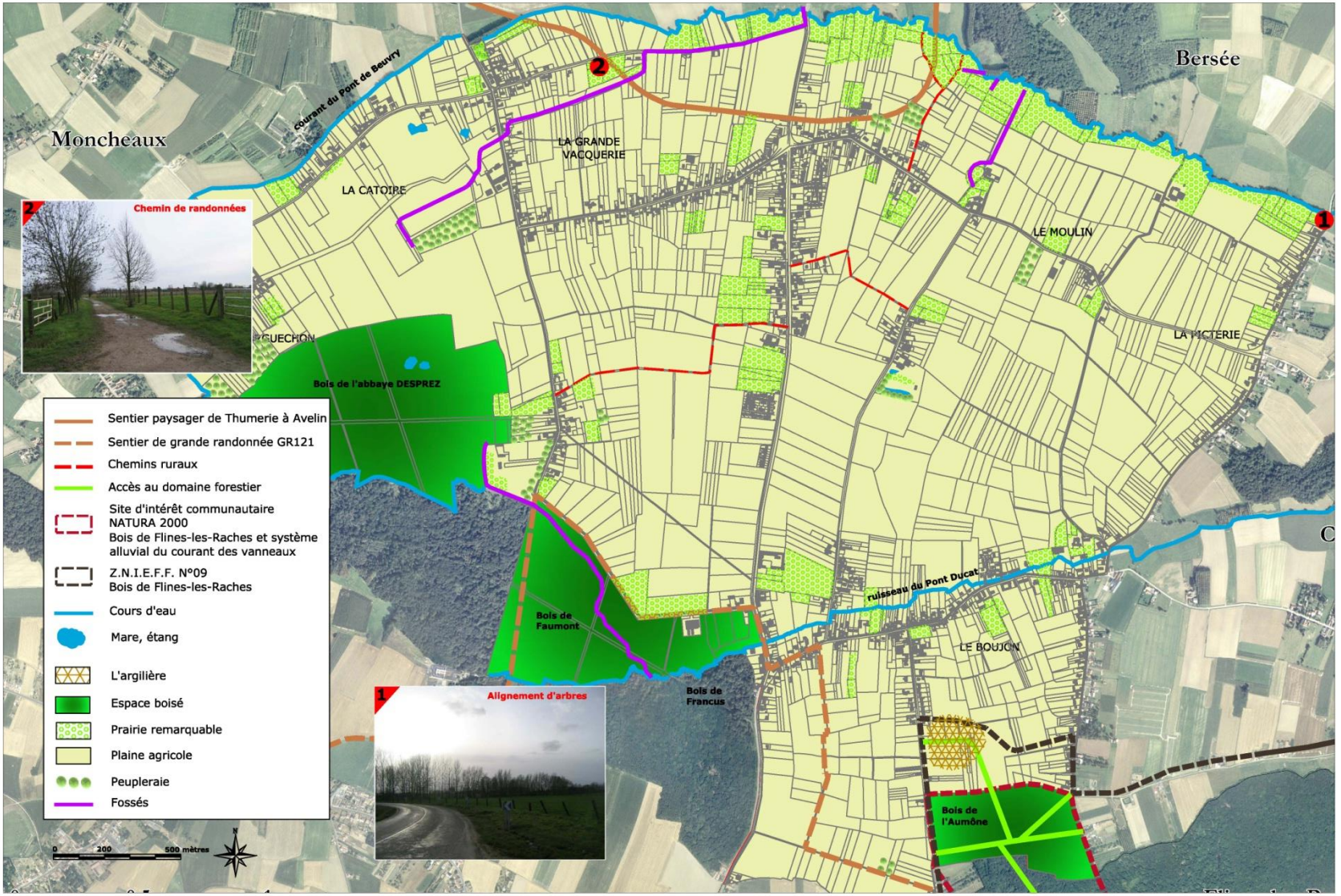
2 chapelles au Gorguechon



Chapelle rue Verte



Vierge rue Nationale


Moncheaux
Bersée
courant du Pont de Beuvry
LA GRANDE VACQUERIE
LA CATOIRE
LE MOULIN
LA VICTERIE
Bois de l'abbaye DESPREZ
ruisseau du Pont Ducat
Bois de Faumont
LE BOUJON
Bois de Francus
Bois de l'Aumône
2
Chemin de randonnées
1
Alignement d'arbres
Sentier paysager de Thumerie à Avelin
Sentier de grande randonnée GR121
Chemins ruraux
Accès au domaine forestier
Site d'intérêt communautaire NATURA 2000 Bois de Flines-les-Raches et système alluvial du courant des vanneaux
Z.N.I.E.F.F. N°09 Bois de Flines-les-Raches
Cours d'eau
Mare, étang
L'argilière
Espace boisé
Prairie remarquable
Plaine agricole
Peupleraie
Fossés
0
200
500 mètres
N

III. SYNTHESE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

1. *Milieu Physique*

**** Géologie (couches géologiques, pédologie) :***

- Formations argileuses issues du tertiaires => hydromorphie constante du sol.

**** Relief :***

- Faiblement vallonné, altitudes entre 27 et 44m.

**** Climat :***

- Type océanique atténué.
- Faible ensoleillement.
- Températures : 3°C en hiver, 15 à 17°C en été.
- Pluviométrie : 63 mm/mois en moyenne.

* ***Qualité de l'air :*** Zone de pollution assez forte due à la proximité de Douai.

**** Ressource en eau :***

- Commune concernée par le SDAGE Artois Picardie et le SAGE Scarpe Aval.
- Réseau hydrographique diffus : 2 courants, un réseau de fossés en eau

- Masse d'eau de surface continentale : n°49 Scarpe Aval.
- Masse d'eau souterraine :
 > Nappe superficielle des sables du landénien (1018),
 > Nappe des sables d'Ostricourt (1014),
 > Nappe de la craie (1006).

- Exploitation de la ressource :
 > Pas de captage d'eau potable sur le territoire communal, ni périmètre de protection de captage.

 > 2 captages d'eau à usage agricole sur le territoire communal :
 - Captage de l'EARL de la ferme de Faumont (capte l'aquifère de la craie)
 - Captage de la GAEC VERBEKE (capte l'aquifère des sables du Landénien)

 > Eau prélevée dans la nappe la craie (1006).

 > Unité de distribution située à Cappelle-en-Pévèle, via 3 forages (protégés par arrêté préfectoral) implantés sur les communes d'Ennevelin, Genech et Templeuve (territoire SAGE Marque Deûle).

- Commune classée en **zone sensible** du point de vue des nutriments et en zone vulnérable face aux nitrates.

- Présence d'une zone à dominante humide.

2. *Risques*

a. *Risques naturels*

**** Inondations :***

- 2 arrêtés significatifs de catastrophe naturelle pour crue et ruissellement (le 3ème concernant la tempête de 1999)

- 5 Zones Inondées Constatées.

**** Mouvement de terrain :***

- 2 arrêtés significatifs de catastrophes naturelles pour séisme (1995) et mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse (1990).

- Risque retrait-gonflement des argiles : Oui, aléa fort sur la quasi-totalité du territoire communale, excepté sur la crête centrale.

- Risque de cavité souterraine : Non

- Sismicité : risque de niveau 2 (faible).

b. *Risques technologiques*

**** Sites et sols pollués :***

- 1 site industriel anciens BASIAS (ancien garage/station-service), activité terminée.
- Pas de site BASOL, ni SEVESO.

**** Transport de matières dangereuses :***

- infrastructure routière
- canalisations souterraines de transport de gaz et produits chimiques.

**** Engin de guerre :*** Oui.

**** Nuisances*** :

- voie routière non classée mais supportant un trafic important.
- Une ICPE agricole classée.

3. *Milieux biologiques*

**** Intérêt écologique des habitats :***

- 93% de la surface communale présente très peu d'intérêt écologique (surface agricole et urbaine) ;
- 3% présentent un intérêt moyen (quelques prairies, friches et plantations arbustives) ;
- 4% un intérêt fort (milieux humides).

**** Site Natura 2000*** : Bois de Flines-les-Râches et système alluvial du courant des vanneaux

**** ZNIEFF de type 1 :*** « Bois de Flines-les-Râches »

**** Eléments de la trame verte et bleue :***

- Recensement de deux corridors « potentiel à remettre en état » (terminologie du SRCE-TVB) de type forestier et prairie/bocage ;

- Un réservoir de biodiversité type forestier ;
- Deux bandes boisées à renaturer.

**** Espace naturel sensible :*** le bois de l'Aumône (intégré au site Natura 2000).

**** Espaces naturels classés :***
- le bois de l'Aumône ;
- le bois de Faumont ;
- le bois de l'Abbaye Desprez ;
- et le bois situé derrière la ferme de la Vacquerie.

4. Paysage & Patrimoine

cf. annexe 2 cartographie des éléments paysagers et patrimoniaux

**** Entité paysagère de la Pévèle :***
- collines légèrement ondulées,
- espaces semi-bocagers dans les fonds de vallée humide,
- grandes cultures sur les terrains plus drainés, ceinture boisée discontinue,
- nombreux fossés et cours d'eau bordés d'arbres,

**** Entités paysagères de la commune :***
- territoire partagé en son milieu par une faible ligne de crête,
- le versant nord s'étire vers le courant du pont à beuvry,
- le versant sud s'étire vers le courant du Pont Ducat,
- les courants présentent une végétation bocagère,
- le centre du territoire est une plaine agricole,
- limite sud communale bordée par 2 ensembles forestiers, séparés par une petite plaine agricole.

**** Typologie urbaine :*** Bourg principal et hameaux isolés, urbanisation linéaire.

**** Patrimoine historique :*** Aucun monument historique inscrit, ni remarquable, mais bâti de qualité

Forces	Faiblesses
Identité rurale forte. Paysage caractéristique de la Pévèle. Contexte biologique relativement riche.	Risques d'inondation.
Opportunités	**Menaces**
Politiques européennes, nationales ou locales engagées dans tous les domaines.	Pression foncière en raison du phénomène de périurbanisation. Pollutions atmosphériques ponctuelles dues à la proximité avec l'agglomération douaisienne.

Enjeux hiérarchisés

Suite à l'analyse de l'état initial de l'environnement, les enjeux ont été hiérarchisé selon un critère d'importance (de priorité) et au regard des possibilités d'action que le document d'urbanisme offre pour faire évoluer la situation. Voici les enjeux hiérarchisés :

- Gestion quantitatives et qualitatives des eaux pluviales et maîtrise des risques d'inondation ;

- Préservation du Site Natura 2000 ;

- Préservation du paysage et de l'identité rurale de la commune ;

- Maintient des continuités écologiques entre les espaces forestiers et le long des cours d'eau ;

IV. ANALYSE DES BESOINS ET ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

Milieu Physique

Géologie (couches géologiques, pédologie) :
Formations argileuses issues du tertiaires => hydromorphie constante du sol.

Relief : Faiblement vallonné, altitudes entre 27 et 44m.

Climat :
- Type océanique atténué.
- Faible ensoleillement.
- Températures : 3°C en hiver, 15 à 17°C en été.
- Pluviométrie : 63 mm/mois en moyenne.

Qualité de l'air : Zone de pollution assez forte due à la proximité de Douai.

Ressource en eau :
- Artois Picardie et le SAGE Scarpe Aval.
- Masse d'eau de surface continentale : n°49 Scarpe Aval.
- Masse d'eau souterraine :
 > Nappe superficielle des sables du landénien (1018),
 > Nappe des sables d'Ostricourt (1014),
 > Nappe de la craie (1006).

- Réseau hydrographique diffus : 2 courants, un réseau de fossés en eau

Exploitation de la ressource en eau :
> Aucun captage d'eau potable sur le territoire communal, ni périmètre de protection de captage.

> 2 captages d'eau à usage agricole sur le territoire communal :
- Captage de l'EARL de la ferme de Faumont (capte l'aquifère de la craie)
- Captage de la GAEC VERBEKE (capte l'aquifère des sables du Landénien)

> Eau prélevée dans la nappe la craie (1006).

> Unité de distribution située à Cappelle-en-Pévèle, via 3 forages (protégés par arrêté préfectoral) implantés sur les communes d'Ennevelin, Genech et Templeuve (territoire SAGE Marque Deûle).

- Commune classée en **zone sensible** du point de vue des nutriments et en zone vulnérable face aux nitrates.

- Présence d'une **zone à dominante humide du SDAGE et de zones humides du SAGE (zone à enjeux prioritaires).**

Risques

Risques naturels

**** Inondations :***
- 2 arrêtés significatifs de catastrophe naturelle (le 3ème concernant la tempête de 1999) pour crue et ruissellement.
- 5 Zones Inondées Constatées.

**** Mouvement de terrain :***
- 2 arrêtés significatifs de catastrophes naturelles pour séisme (1995) et mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse (1990).

- Risque retrait-gonflement des argiles : Oui, aléa fort sur la quasi-totalité du territoire communale, excepté sur la crête centrale.

- Risque de cavité souterraine : Non.

- Sismicité : risque de niveau 2 (faible).

Risques technologiques

**** Sites et sols pollués :***
- 1 site industriel anciens BASIAS (ancien garage/station-service), activité terminée.
- Pas de site BASOL, ni SEVESO.

**** Transport de matières dangereuses :***
- infrastructure routière.
- canalisations souterraines de transport de gaz et produits chimiques.

**** Engin de guerre :*** Oui.

**** Nuisances*** **:**
- voie routière non classée mais supportant un trafic important.
- Une ICPE agricole classée.

Milieux biologiques

**** Intérêt écologique des habitats :***
- 93% de la surface communale présente très peu d'intérêt écologique (surface agricole et urbaine),
- 3% présentent un intérêt moyen (quelques prairies, friches et plantations arbustives),
- 4% un intérêt fort (milieux humides).

**** Site Natura 2000 :*** « Bois de Flines-lez-Râches et système alluvial du courant des vanneaux ».

**** ZNIEFF de type 1 :*** « Bois de Flines-lez-Râches »

**** Eléments de la trame verte et bleue :***
- Recensement de deux corridors « potentiel à remettre en état » (terminologie du SRCE-TVB) de type forestier et prairie/bocage.
- Un réservoir de biodiversité type forestier.
- Deux bandes boisées à renaturer.

**** Espace naturel sensible :*** le bois de l'Aumône (intégré au site Natura 2000).

**** Espaces naturels classés :***
- le bois de l'Aumône,
- le bois de Faumont,
- le bois de l'Abbaye Desprez
- et le bois situé derrière la ferme de la Vacquerie.

Paysage & Patrimoine

**** Entité paysagère de la Pévèle :***
- collines légèrement ondulées,
- espaces semi-bocagers dans les fonds de vallée humide,
- grandes cultures sur les terrains plus drainés, ceinture boisée discontinue,
- nombreux fossés et cours d'eau bordés d'arbres,

**** Entités paysagères de la commune :***

- territoire partagé en son milieu par une faible ligne de crête,
- le versant nord s'étire vers le courant du pont à beuvry,
- le versant sud s'étire vers le courant du Pont Ducat,
- les courants présentent une végétation bocagère,
- le centre du territoire est une plaine agricole,
- limite sud communale bordée par 2 ensembles forestiers, séparés par une petite plaine agricole.

**** Typologie urbaine :*** Bourg principal et hameaux isolés, urbanisation linéaire.

**** Patrimoine historique :*** aucun monument historique inscrit, ni remarquable, mais bâti de qualité.

Forces	Faiblesses
Identité rurale forte. Paysage caractéristique de la Pévèle. Contexte biologique relativement riche.	Risques d'inondation et de mouvement de terrain.
Opportunités	**Menaces**
Politiques européennes, nationales ou locales engagées dans tous les domaines.	Pression foncière en raison du phénomène de périurbanisation. Pollutions atmosphériques ponctuelles dues à la proximité avec l'agglomération douaisienne.

Enjeux hiérarchisés

Suite à l'analyse de l'état initial de l'environnement, les enjeux ont été hiérarchisé selon un critère d'importance (de priorité) et au regard des possibilités d'action que le document d'urbanisme offre pour faire évoluer la situation. Voici les enjeux hiérarchisés :

- Gestion quantitatives et qualitatives des eaux pluviales et maîtrise des risques d'inondation ;

- Préservation du Site Natura 2000 ;

- Préservation du paysage et de l'identité rurale de la commune ;

- Maintient des continuités écologiques entre les espaces forestiers et le long des cours d'eau.

V. ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE TOUCHEES PAR LA MISE EN ŒUVRE DU PLU

1. *Localisation des sites ouverts à l'urbanisation*

Deux projets de développement pour l'habitat sont prévus sur le territoire communal.
Une zone au nord du tissu urbain située entre la médiathèque et la RD30 s'étend sur 2,33 hectares comprendra 29 logements minimum.
Une deuxième zone de développement est recensée derrière l'église et le cimetière de 2,7 hectares dont 1,6 hectare pour l'habitat à court terme et 1,1 hectare pour des logements en béguinage à long terme.



2. *Caractéristiques environnementales des sites*

Occupation du sol :

- **Derrière le cimetière**

Les parcelles qui seront urbanisées sont actuellement des parcelles agricoles directement accolées au tissu urbain existant.

Photographie aérienne du site de projet :



Les terres agricoles cultivées de manière intensive sont peu attractive pour la biodiversité. Les pratiques culturales ne permettent pas à la flore sauvage de coloniser les terres et les terres remaniées régulièrement ne permettent pas à la faune de s'installer sur le site.

Enjeux / contraintes présents :

La commune est concernée par le risque naturel de mouvement de terrain en temps de sécheresse lié au retrait-gonflement des sols argileux. Il est vivement recommandé de procéder à des sondages sur les terrains et d'adapter les techniques de construction (cf. annexes documentaires du règlement). Cette recommandation sera inscrite dans les observations dans les arrêtés d'autorisation de toute construction

- **Zone située entre la médiathèque et la RD30**

Ce projet de développement se situe également sur des terres agricoles vulnérables aux mouvements de retrait et gonflement des argiles.

Photographie aérienne du site de projet



PARTIE III : JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Avec la loi Solidarité et Renouvellement Urbains, le Plan Local d'Urbanisme ne se contente plus de déterminer le droit des sols. Avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durable, il fixe des objectifs d'aménagement et définit une dynamique.

Les précédentes parties du document se sont efforcées de rappeler le passé, les racines et d'exposer l'existant ; la démarche est désormais de projeter l'avenir possible de la commune. Il convient donc d'expliquer le cadre et la mise en œuvre du projet urbain sur la durée, ainsi que d'énoncer les recommandations, en particulier au plan environnemental, paysager, architectural et urbanistique, visant à atteindre les orientations fixées.

I. CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES

1. Contraintes et enjeux d'aménagement et de développement

Les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables sont dégagées à partir du diagnostic et de l'état initial de l'environnement effectué sur l'ensemble du territoire communal, tant du point de vue du contenu que du contenant.

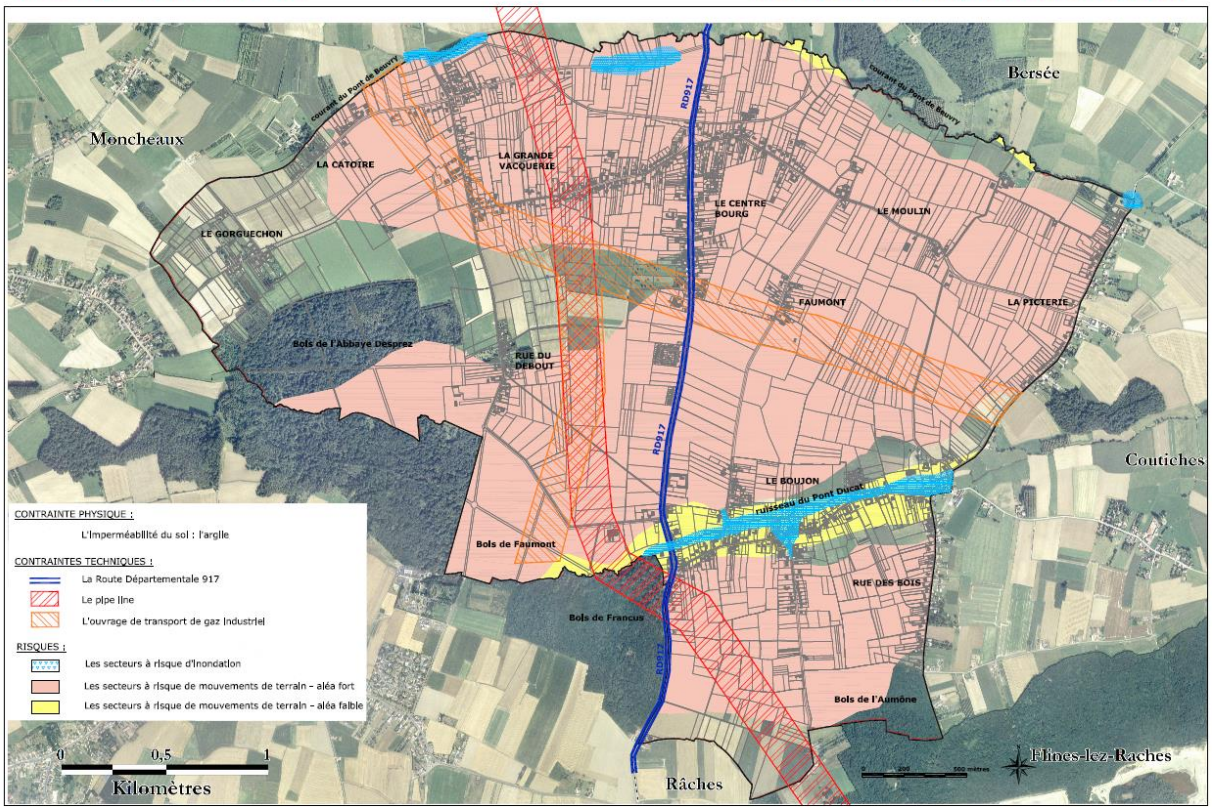
La synthèse du diagnostic et de l'état initial de l'environnement permet de relever sur Faumont les points essentiels suivants :

- Commune d'environ 2130 habitants, inscrite dans l'aire d'attraction de la métropole Lilloise, connaissant un phénomène de rurbanisation croissant depuis le début des années 1980 = développement de « la ville à la campagne » : population majoritairement active occupée (75%) avec enfants, contexte fiscal favorable. La pression foncière entraîne une difficulté d'accueillir ou de maintenir les jeunes et jeunes couples sur la commune : sur-représentation des 30-44 ans, décohabitation des ménages, légère baisse de la taille moyenne des ménages (2,7), peu de turn-over dans les logements locatifs sociaux.
- Majorité de propriétaires (86,4%), diversification des logements en cours (petits collectifs, petits logements), diminution des locatifs d'initiative privée, absence du produit intermédiaire d'accession à la propriété.
- Structure urbaine du village caractéristique de la Pévèle = armature rurale, urbanisation linéaire le long des voies de communication, développement pavillonnaire le long des axes ou dans les dents creuses ou pour le plus récent, en opération d'ensemble dans le centre-bourg.
- Centralité communale marquée sur la RD917 par le regroupement des équipements, confortée par une vitalité économique (commerces de proximité).
- Structure paysagère caractéristique de la Pévèle : vaste plaine agricole ouverte, caractère bocager ponctuel principalement en bordure des cours d'eau, présence des boisements, quelques entités d'intérêt écologique.

La cartographie des contraintes d'aménagement et de développement (ci-après) permet de visualiser les secteurs où il n'est pas possible pour la commune de se développer, et les secteurs au sein desquels il est nécessaire de fixer des recommandations en termes de constructions.

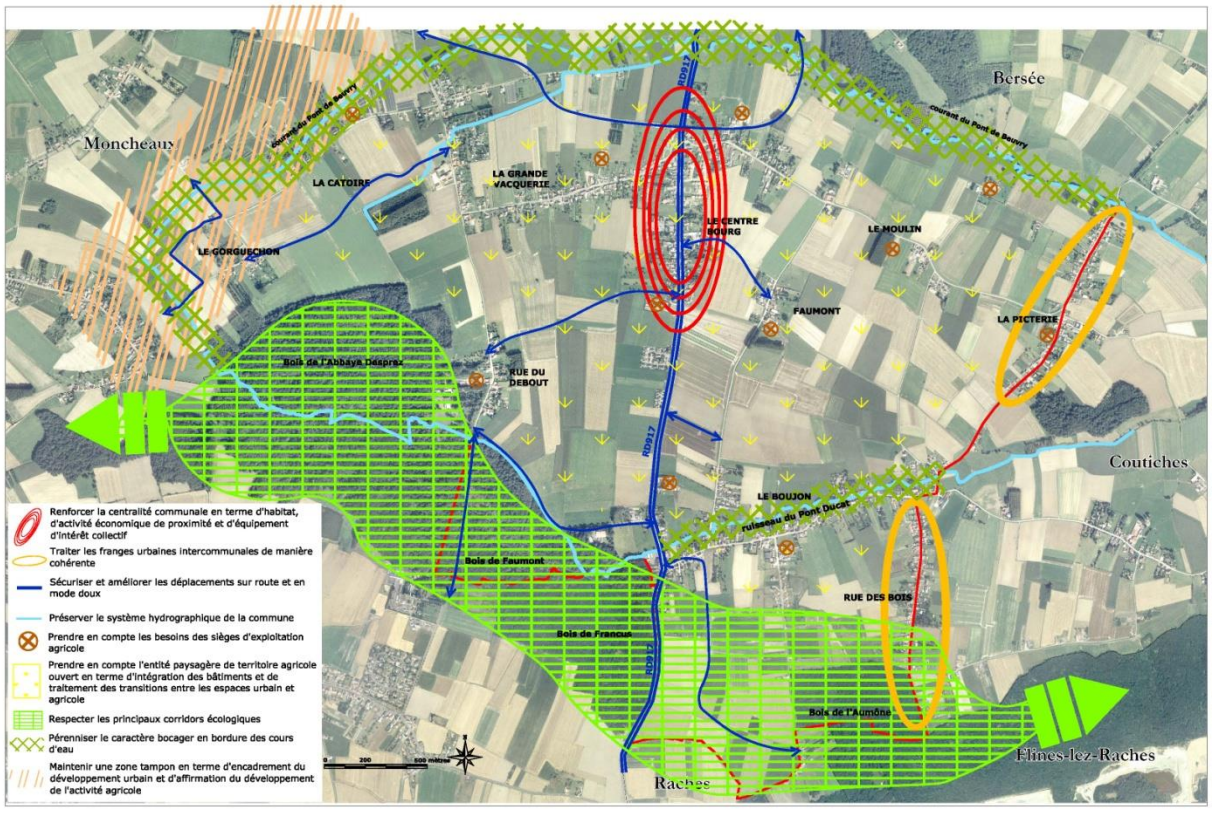
Sur Faumont, les contraintes les plus importantes sont celles liées à l'existence d'un risque, et notamment la prise en compte des secteurs à risque d'inondations connus, touchant plus particulièrement les parties urbanisées du Boujon.

CONTRAINTES D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT



La cartographie des enjeux d'aménagement et de développement permet d'identifier ce dont il est important de tenir compte pour le développement de la commune, et de l'ensemble du territoire de la Pévèle.

ENJEUX D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT



2. Justifications du PADD

Les choix retenus pour le Projet d'Aménagement et de Développement Durables visent à assurer les objectifs définis à l'article L.121-1 du code de l'urbanisme :

- le principe d'équilibre entre les espaces bâtis et naturels ;
- le principe de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale ;
- le principe de respect de l'environnement.

Les choix retenus pour le projet visent à remédier aux problématiques ou contraintes relevées dans le diagnostic, et à prévoir le développement communal en fonction de ses atouts de manière à les renforcer et à les conforter.

a. Choix en termes de développement urbain, d'aménagement et d'habitat

• *Opter pour une croissance progressive de la population*

Les choix en termes de développement urbain s'orientent en faveur d'une préservation de l'identité rurale et du cadre de vie agréable de Faumont.

Faumont a enregistré une forte hausse démographique entre 1999 et 2012 (de l'ordre de 11%). La commune a d'ores et déjà dépassé l'objectif démographique moyen visé par le SCoT, de 12% entre 1999 et 2030 sur l'ensemble du pôle de Flines-les-Râches. Pour autant, la volonté communale n'est pas de stopper la croissance démographique, mais de la poursuivre de manière plus mesurée et progressive jusqu'en 2030, de manière à répondre à la forte attractivité du territoire sans que celle-ci ne mette en péril la qualité du cadre de vie et la pérennité des équipements.

Ainsi, la commune souhaite maintenir un certain dynamisme démographique tout en équilibrant dans le temps l'arrivée de nouveaux habitants. Pour cela, le projet vise à atteindre 2330 habitants en 2028, soit une hausse de 6% sur la durée de vie estimée du PLU (2016-2028). Le projet communal vise donc à diviser par deux la croissance démographique sur la commune : on passerait de 0.84% par an entre 1999 et 2012 à 0.46% par an entre 2016 et 2028 (0.4% par an entre 2016 et 2030).

• *Développer l'urbanisation en profondeur à proximité du centre-bourg*

La définition des zones de développement s'est opérée dans le but d'accueillir de nouveaux habitants. La localisation des zones d'extension urbaine a été pensée de manière à favoriser l'intégration des futurs nouveaux habitants à la vie du village, et à renforcer la « centralité » de Faumont, déterminée par la concentration des équipements, commerces et services sur un même secteur, à savoir la rue Nationale (la RD917) nouvellement réaménagée et le carrefour entre cette rue et de la RD30.

Par ailleurs, la rue Nationale, confortée au nord par la rue du Général de Gaulle et la rue Coquet, donne au centre-bourg de Faumont un caractère linéaire en forme de croix, que la commune souhaite contrebalancer. Le projet vise à stopper l'urbanisation autour d'un seul et même axe et à développer l'urbanisation en profondeur de ces axes. Contrairement à l'extension linéaire, le développement de la commune en profondeur permet de répondre à un souci de gestion plus économe du territoire (plusieurs objectifs : extensions réduites des voiries et des réseaux, réduction des déplacements automobiles, meilleure intégration des nouveaux quartiers, gestion économe de l'espace agricole…) et mieux adapté à la desserte en transports collectifs et aux modes doux. La localisation des sites d'extension urbaine dans le renforcement des espaces centraux vise à parvenir à une urbanisation plus compacte et équilibrée autour de cette centralité à conforter.

L'aménagement d'une place publique sur la pâture contiguë à l'église offre une opportunité intéressante d'accéder aux terrains situés à l'arrière du front bâti et de recréer un espace de rencontre « central »,

favorisant la cohésion sociale entre les habitants.

- *Réinvestir les espaces urbains existants*

La commune souhaite développer son urbanisation en limitant au mieux son impact sur les espaces agricoles et naturels. Un recensement des potentialités de construction au sein du tissu urbain existant a été réalisé. Il a révélé l'existence de nombreuses dents creuses. Le comblement prioritaire de ces gisements fonciers est un objectif affiché dans le PADD, dans cette optique de limiter l'étalement urbain.
Le nombre d'hectare à ouvrir à l'urbanisation pour répondre à l'ambition de croissance démographique a été déterminé après déduction des potentialités présentes dans les tissus urbains existants.

• *Orienter le développement de la commune vers une mixité sociale et fonctionnelle*

La maîtrise du développement urbain passe par un urbanisme de projet répondant aux besoins actuels tout en anticipant les besoins futurs en termes de logement (typologie, type d'accession…). La délimitation des zones de développement s'est opérée dans le but de remplir l'objectif de croissance démographique souhaité par les élus, et doit tenir compte des phénomènes de desserrement des ménages (vieillissement de la population notamment).

Par ailleurs, le développement urbain de la commune doit s'inscrire dans une perspective de développement durable. Les zones d'extension urbaine se situant sur des terrains créant de l'épaisseur dans l'urbanisation, elles permettront de concentrer le développement à un même endroit et de favoriser les déplacements courts, à pied ou à vélo, au sein de la commune.

L'enjeu pour les prochaines années sera de permettre à toutes les catégories de personnes (jeunes, d'âge intermédiaire ou personnes âgées) de venir habiter sur Faumont ou d'y rester. L'objectif est d'anticiper le vieillissement de la population en proposant un parc de logements plus diversifié, qui permette aussi la réappropriation des logements de plus grande taille (très présent sur la commune), par de jeunes ménages (couples avec enfants par exemple). La perspective d'une mixité sociale et intergénérationnelle est la réponse à un développement de la commune progressif et pérenne.

L'enjeu sur les prochaines années est également de tendre le plus possible vers un équilibre entre l'habitat et l'emploi de façon à ce que Faumont ne devienne pas une commune exclusivement résidentielle. Le projet s'emploie donc à autoriser et à faciliter l'implantation d'activités artisanales, commerciales, de bureaux, …, au cœur du tissu existant ou des zones d'urbanisation future.

• *Renforcer la centralité du bourg par les équipements*

Un des enjeux de développement de Faumont est de maintenir la diversité des équipements en place et de les pérenniser dans le temps. Le projet du PLU vise à permettre le développement de futurs projets d'équipement) en cohérence avec l'organisation urbaine existante.

Le PADD prévoit la recréation d'un espace de centralité sur la dent creuse située à proximité immédiate de l'église du même côté de la rue. Cette dent creuse pourrait être le support d'un aménagement de place ouverte au public et de quelques équipements, commerciaux ou paramédicaux… Un aménagement fonctionnel et qualitatif de cet espace permettra de valoriser l'église tout en recréant une ambiance de cœur de bourg.
Concernant les équipements scolaires, un regroupement des installations scolaires (classes primaires et maternelles) et du restaurant scolaire en un même lieu est prévu par le projet. Celui-ci favoriserait la cohésion de l'unique école du village et améliorerait la sécurité aux abords de ces équipements, notamment grâce à une diminution des déplacements. L'espace libéré au profit des autres services publics permettrait ainsi de faire face à l'augmentation de la population.

Afin d'améliorer l'accès et la desserte de la médiathèque, un espace de stationnement pourrait être réalisé.

L'anticipation du développement de certains équipements dans le projet de PLU est indispensable pour répondre à l'accueil d'une nouvelle population et au maintien de celle en place.

b. *Choix en termes de Transport et de déplacements*

• *Sécuriser la circulation : remédier à l'insécurité liée à la vitesse et conforter la place du piéton*

L'objectif de développement « durable » et cohérent de l'urbanisation porté par le projet de PLU appelle à limiter l'impact de l'automobile au sein du village. Pour cela, la préservation du maillage doux existant et les connexions douces entre espace urbain existant et zones de développement sont prévues.

Par ailleurs, la valorisation des entrées de ville est également intégrée au projet car celles-ci constituent la première perception du village, et parce qu'elles marquent la transition entre espace « rural » ou « agricole » et espace urbain. Les entrées de ville doivent être valorisées visuellement pour marquer nettement le commencement ou la fin de l'urbanisation et permettre aux automobilistes d'adapter immédiatement leur vitesse.

• *Favoriser la perméabilité du tissu urbain au regard des déplacements*

Un soin particulier devra être apporté aux liaisons entre les futures zones d'urbanisation et l'espace urbain existant, de façon à ce qu'elles facilitent la compréhension de l'organisation urbaine, tout en étant sécurisées et qualitatives. Des liaisons douces seront prévues entre zones d'urbanisation future et tissu urbain existant de manière à faciliter l'intégration des futurs habitants à la vie du village et à réduire l'utilisation de la voiture pour les déplacements courts.

Concernant le maillage viaire, le projet vise à ne pas complexifier l'organisation du maillage et à l'optimiser, de manière à ne pas générer davantage de nuisances dues à l'automobile dans le village.

Enfin, les zones de développement ont été pensées à proximité des points de desserte en transports en commun et prévoient l'aménagement d'accès facilités pour tous à ces modes de transport. Cet objectif rejoint celui de limiter la dépendance automobile en favorisant l'utilisation des modes de transport alternatifs.

• *Prévoir un stationnement adapté*

Les futures zones de développement devront être pensées de manière à intégrer des places de stationnement suffisantes pour les futures riverains et potentiels visiteurs. Cette orientation vise à éviter le stationnement gênant de véhicules sur les trottoirs, qui entrave le parcours des piétons ou cyclistes et peut ainsi se révéler dangereux.

Le stationnement aux abords des équipements existants et futurs devra être développé en fonction de la fréquentation attendue des établissements. Il s'agira de développer l'offre en stationnement automobile, mais également cyclable, pour répondre à la logique de développement des déplacements doux internes à la commune. Pour le pôle d'équipement scolaire, des aménagements de type « dépose minute » peuvent être utiles pour canaliser les flux très nombreux et condensés dans le temps (aux horaires de pointes) et éviter l'encombrement du trafic à ces horaires.

Dans un souci de préservation ou d'amélioration du cadre de vie et de l'identité villageoise de Faumont, le projet prévoit que les espaces de stationnement soient accompagnés d'un aménagement paysager permettant une intégration visuelle qualitative. Les revêtements de sol non imperméables (végétalisés ou non) seront privilégiés, à la fois pour favoriser une intégration paysagère qualitative mais également pour faciliter l'écoulement des eaux et limiter le risque d'inondation.

- *Valoriser les modes de déplacement doux*

La présence de nombreux hameaux et l'urbanisation relativement étendue de la commune obligent à parcourir des distances importantes pour se déplacer d'un point à un autre du territoire. Pour encourager les habitants à se déplacer à pied ou à vélo plutôt que d'utiliser la voiture pour les déplacements internes, le projet vise à réduire les distances à parcourir entre le centre-bourg et les zones urbanisées éloignées (par la

création de raccourcis) et à développer des cheminements sécurisés et qualitatifs. Dans la même optique, la commune souhaite préserver et valoriser les chemins existants, que ce soit pour la mobilité quotidienne mais aussi pour les loisirs ou le tourisme.

c. Choix en termes de développement économique

• *Favoriser l'attractivité et la vitalité économique et commerciale du centre-bourg*

Facteur de mixité et de diversité des fonctions urbaines, l'activité économique n'est pas différenciée de l'habitat au sein du tissu urbain actuel et futur. Notamment, l'offre commerciale, artisanale, touristique… est favorisée au cœur des centralités pour maintenir une desserte de proximité.

En plus de leur rôle économique, les commerces et services de proximité possèdent une fonction sociale non négligeable : c'est le lieu de rencontre privilégié des habitants. Ils constituent ainsi une composante majeure d'un équilibre spatial qu'il convient de maintenir et d'encourager, en maintenant la vitalité économique de la RD917, et en favorisant l'accueil d'activités à l'intérieur du bourg.

• *Pérenniser l'activité agricole*

La préservation et la pérennisation de l'activité agricole est une volonté majeure du projet pour deux raisons : elle permet le maintien local d'activités économiques propres à la ruralité et elle garantit la sauvegarde des paysages.

Le projet vise donc à protéger les exploitations ainsi que leurs outils de travail que constituent les terrains cultivés et les pâtures, en limitant au maximum la consommation d'espaces agricoles. Le développement et la pérennisation de l'activité agricole pourront également passer par l'encouragement à la diversification de l'activité (vente de produits, logements étudiants…).

• *Améliorer l'accès aux communications numériques*

La desserte numérique de la commune est insuffisante et freine le développement économique du territoire. Le projet compte imposer des obligations en matière d'infrastructures et de réseaux, et notamment en matière de fibre optique.

d. Politique en matière de préservation du paysage et du patrimoine

• *Préserver et valoriser les bâtiments de qualité architecturale*

Plusieurs bâtiments privés ou publics participent à la richesse et à l'identité rurale de Faumont. Le Château de la Caignerie de style colonial, l'église et l'ancien presbytère, la façade de l'ancienne gare, les chapelles, ou encore le calvaire, font partie du patrimoine bâti à préserver et à valoriser. La préservation de ce patrimoine vise à maintenir l'identité de Faumont.

• *Préserver les entités paysagères identitaires et les espaces sensibles*

En raison de l'intérêt pour les milieux naturels, biologiques et de la qualité des paysages sur Faumont et sur l'ensemble des territoires intercommunaux (territoire de la Communauté d'Agglomération du Douaisis, du SCoT), le choix a été fait de préserver les éléments paysagers identitaires du territoire, qu'il s'agisse des paysages liés à la présence des bois, des cours d'eau ou de la plaine agricole ouverte. Cette protection permet

ainsi de créer des continuités naturelles pouvant se prolonger sur le territoire des communes environnantes ; elle permet aussi d'attirer l'attention sur l'existence de risques d'inondations sur certains de ces secteurs, en particulier aux abords des cours d'eau.

La zone Natura 2000, ainsi que les espaces naturels sensibles de faunes et flores ont été intégrés au projet et sa protection sera rappelée dans les pièces règlementaires. Les liaisons écologiques seront préservées pour maintenir le caractère écologique du territoire.

e. *Politique de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et maintien des continuités écologiques*

• *Des espaces d'intérêt écologique, à forte sensibilité environnementale*

Le projet prévoit la préservation des espaces sensibles et favorables à la faune et à la flore comme la ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique) du Bois de Flines-les-Râches intégrant la zone humide de l'Argilière, et le bois de l'Aumône faisant partie du site d'intérêt communautaire Natura 2000 du Bois de Flines et du système alluvial du courant des Vanneaux.

Le sud du territoire imbriqué entre le bois de l'Aumône d'une part, et le bois de Francus d'autre part, apparaît comme un espace stratégique d'un point de vue écologique : il est important de favoriser le maintien des liaisons écologiques dans ce secteur. Pour ce faire, la commune souhaite encourager le reboisement du sud du territoire dans la perspective de maintenir les continuités écologiques.

• *Intégrer la problématique de la gestion de l'eau pour réduire les risques.*

L'enjeu lié à l'hydrologie doit être pris en compte dans le projet. En effet, tant du point de vue des risques liés aux inondations ou au caractère environnemental du réseau hydrographique, l'eau est un élément important sur le territoire communal. La localisation des nouvelles zones de développement en dehors des zones soumises au risque inondation est une volonté du PLU. Les zones inondées constatées sont également intégrées dans le projet.

La question du risque, plus globalement sera traitée dans les différentes pièces notamment règlementaires, notamment le risque retrait gonflement des argiles.

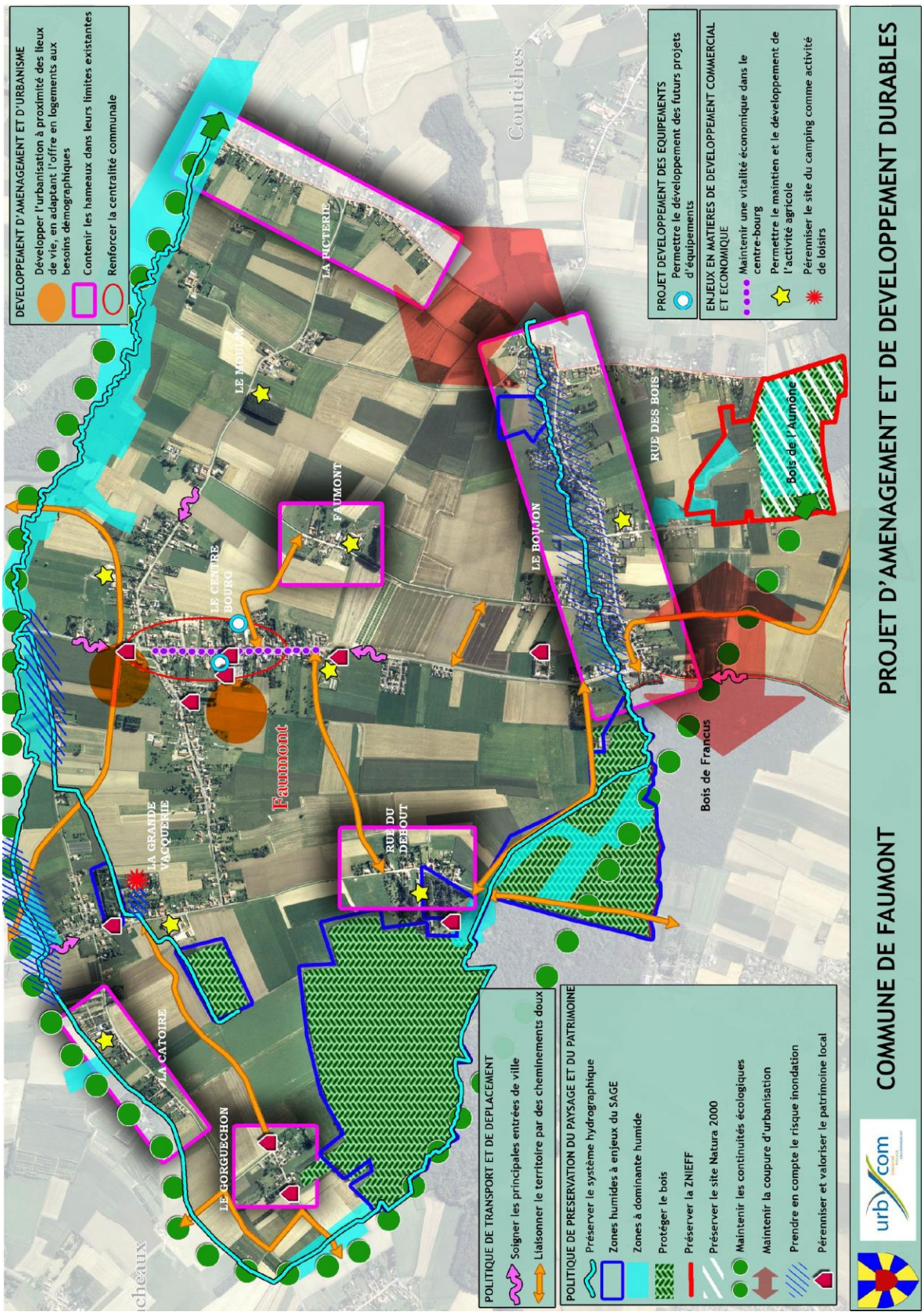
• *Limiter l'impact de l'urbanisation sur l'environnement et l'agriculture*

Le projet urbain vise à limiter les impacts de l'urbanisation sur l'environnement, notamment en privilégiant un développement compact, qui permet de limiter les déplacements émetteurs de gaz à effets de serre, et en privilégiant le renouvellement urbain ou le comblement des surfaces encore disponibles en tissu urbain existant.

La commune souhaite également maintenir la coupure d'urbanisation du sud de la commune, en limite de Raimbeaucourt, pour permettre le passage d'un corridor boisé de la trame verte et bleue régionale. Une deuxième coupure est à préserver, à l'est du territoire communal, entre le Boujon et la Picterie.

• *Inscrire le projet dans une perspective de développement durable*

L'objectif du projet est de répondre aux besoins actuels (population, environnement,…), sans compromettre les générations futures à répondre à leurs propres besoins. Un projet mesuré du développement de la population, en consommant le moins d'espace possible est l'enjeu principale de ce PLU. Le foncier est aujourd'hui à considérer comme une ressource non renouvelable, une fois que les espaces agricoles, naturels ou forestiers ont été urbanisés, ils ne peuvent retrouver leurs fonctions naturelles, agricoles ou forestières.



3. Analyse de la consommation d'espace naturel, agricole et forestier

a. *Analyse de la consommation d'espace*

Depuis l'adoption de la loi Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010, le code de l'urbanisme précise à son article L. 123-1-2 que le rapport de présentation doit présenter une analyse de la consommation d'espace agricole, naturel et forestier.

Méthodologie retenue : cette analyse a été menée à partir de photographies aériennes de 2000 et 2014, permettant, par comparaison, de mesurer la consommation d'espace produite depuis entre ces deux dates. Le relevé est également complété d'une vérification avec le cadastre plus à jour.

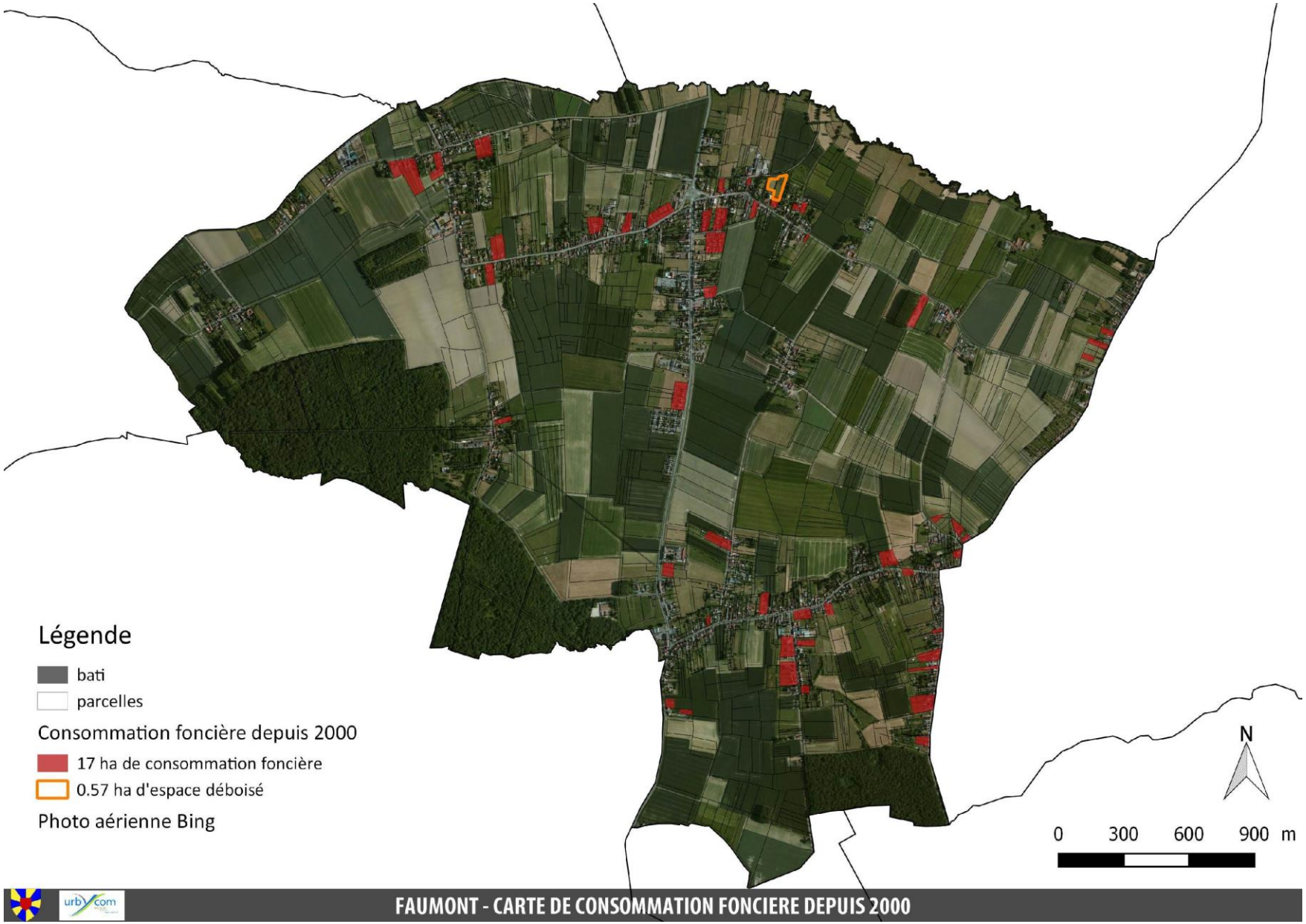
Par consommation d'espace, nous entendons ici toute artificialisation des sols, au sens de la définition qui consiste pour un sol à perdre son caractère agricole ou naturel ou forestier.

La carte ci-dessous localise les espaces consommés depuis 2000 sur le territoire de Faumont. Les terrains représentés en rouge sont désormais bâtis, ou en cours de construction.

Au total, selon les données communales, près de 17 hectares ont été consommés depuis le 1er janvier 2000.

Sont compris dans ces espaces :

- l'emprise au sol des constructions,
- les espaces de circulations, de stationnement, de stockage, de dégagement autour des constructions (voies, chemins, places, plates forme,…),
- les espaces de jardins liés aux habitations, en tant qu'ils participent du tissu urbain continu suivant.


Légende
bati
parcelles
Consommation foncière depuis 2000
17 ha de consommation foncière
0.57 ha d'espace déboisé
Photo aérienne Bing
N
0 300 600 900 m
FAUMONT - CARTE DE CONSOMMATION FONCIERE DEPUIS 2000

b. *Objectif de réduction de la consommation d'espace*

La loi ENE dite loi « Grenelle 2 » impose d'assurer un contrôle effectif de la consommation de l'espace naturel, agricole et forestier. Ainsi, le rapport de présentation du PLU doit selon l'article R.123-2 du code de l'Urbanisme « présenter une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, et justifier les objectifs de modération de cette consommation et de lutte contre l'étalement urbain arrêtés dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard, notamment, des objectifs fixés, le cas échéant , par le schéma de cohérence territorial, et des dynamiques économiques et démographiques ».

Le code de l'Urbanisme précise que le PLU doit apporter des justifications des «objectifs compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques ».

Les zones d'extension urbaine prévues au projet pour répondre à l'objectif démographique s'étendent sur environ 5 ha.

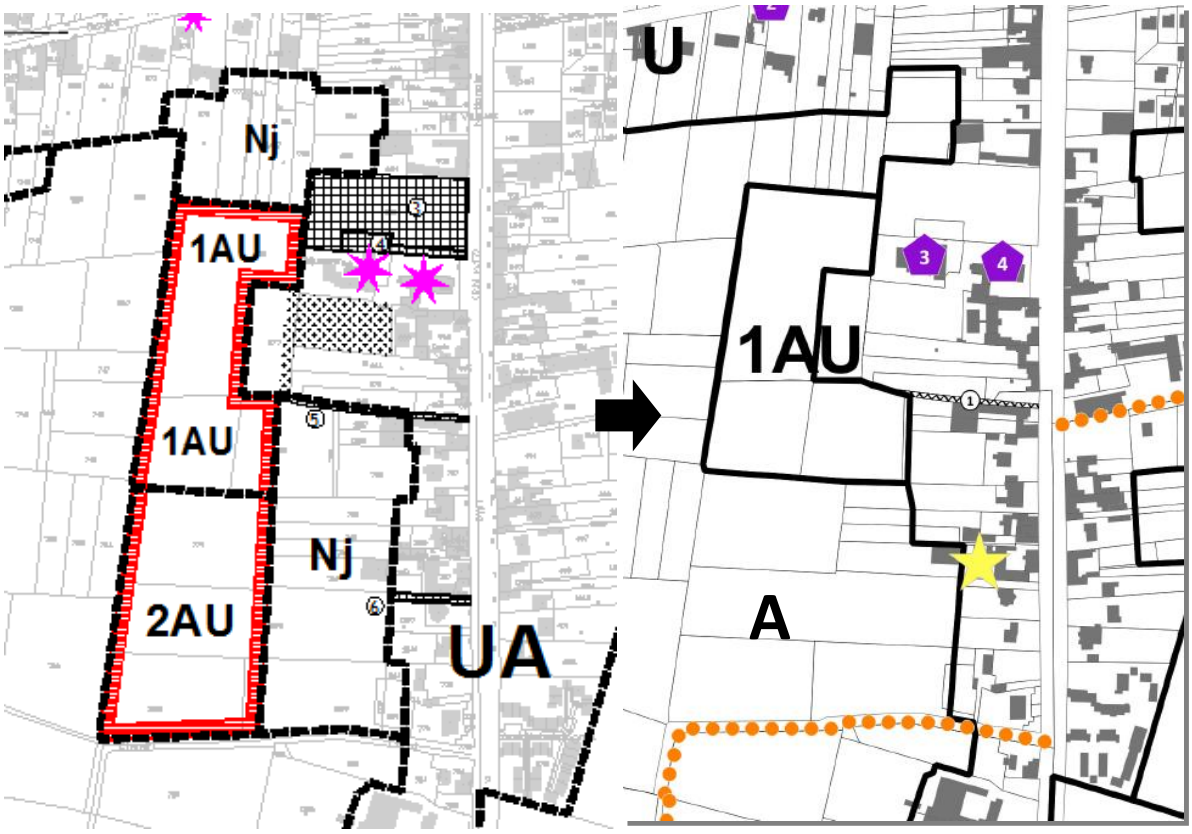
La commune de Faumont ambitionne de diminuer de 70% la consommation d'espace agricole par rapport aux 10-15 dernières années.

De plus, le projet prévoit de limiter la consommation d'espaces agricoles en favorisant au maximum un développement urbain au sein du tissu urbain existant, et à proximité des espaces centraux. Le projet, en imposant une densité minimale de logements dans les zones d'urbanisation future, participe aussi à limiter la consommation de terres agricoles, naturelles et forestières.

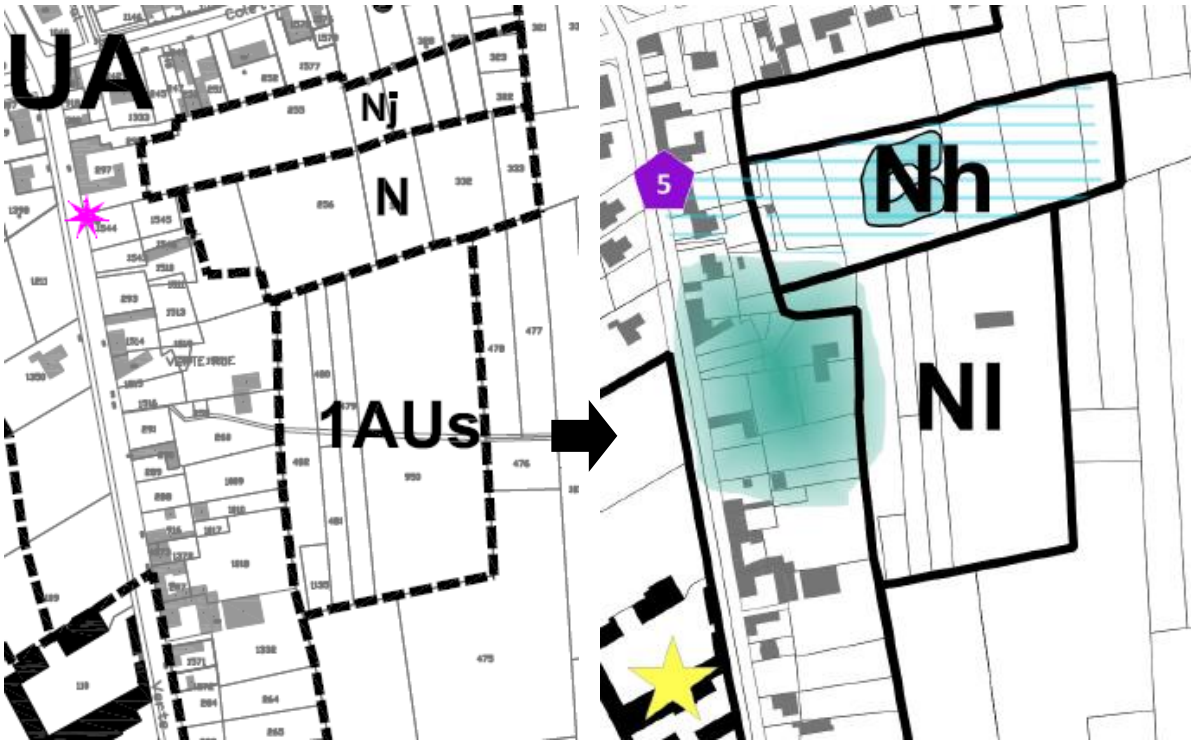
c. *Changements apportés par rapport au document opposable*

Le projet prévoit également la réduction de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers par rapport aux surfaces urbanisables du document d'urbanisme opposable.

La zone 2AU du PLU opposable est réaffectée en zone agricole :



La zone 1AUs qui va être réaffectée en zone Naturelle :



La zone 1AUs a été supprimée et remise en zone Naturelle de Loisirs. Le camping est maintenu, le projet d'équipement de santé n'est plus d'actualité.

Au total, 3.4 ha de zones ouvertes à l'urbanisation au PLU opposable sont rebasculées en zone Agricole ou Naturelle.

d. *Bilan des surfaces*

<table>
<tr><th></th><th colspan="4">PLU opposable</th><th colspan="3">Projet de PLU</th><th></th></tr>
<tr><td rowspan="2">Zones urbaines</td><td rowspan="2">UA</td><td rowspan="2">112.7</td><td rowspan="2">112.7</td><td rowspan="2">U</td><td rowspan="2">114.1</td><td rowspan="2">114.1</td><td rowspan="2">+1.4 ha</td></tr>
<tr><td rowspan="4">Zone d'urbanisation future</td><td>1AU</td><td>1.9</td><td rowspan="4">8.3</td><td rowspan="4">1AU</td><td rowspan="4">4.92</td><td rowspan="4">4.92</td><td rowspan="4">-3.4 ha</td></tr>
<tr><td>1AUs</td><td>1.9</td></tr>
<tr><td>1AUh</td><td>2.5</td></tr>
<tr><td>2AU</td><td>2</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Zones agricoles</td><td rowspan="2">A</td><td rowspan="2">646.8</td><td rowspan="2">646.8</td><td>A</td><td>592.1</td><td rowspan="2">689.4</td><td rowspan="2">+42.6 ha</td></tr>
<tr><td>Az</td><td>97.3</td></tr>
<tr><td rowspan="4">Zones naturelles</td><td>N</td><td>147.5</td><td rowspan="4">190.2</td><td>N</td><td>112.7</td><td rowspan="4">149.6</td><td rowspan="4">- 40.6 ha (suppression des Nj)</td></tr>
<tr><td>Nh</td><td>6.8</td><td rowspan="2">Nh</td><td rowspan="2">33.3</td></tr>
<tr><td>Nl</td><td>2.3</td></tr>
<tr><td>Nj</td><td>33.6</td><td rowspan="2">Nl</td><td rowspan="2">3.55</td></tr>
<tr><td>TOTAL</td><td colspan="4">958 ha</td><td colspan="3"></td></tr>
</table>

La suppression des zones Nj (fonds de jardin) a donné une légère augmentation des surfaces agricoles. La profondeur des zones U a été revue mais la suppression de certaines « dents creuses », considérées comme coupures d'urbanisation, rend une surface de la zone U semblable à celle de la zone U du PLU opposable.

Les zones de développement urbain sont réduites, par rapport au PLU opposable et une cinquantaine d'hectares sont rendus à la zone agricole (suppression de nombreuses zones Nj et de Nh au profit de la zone agricole). Ce transfert de zone « naturelle » au PLU opposable vers la zone agricole, explique la « perte » d'espaces à vocation naturelle. Ces espaces n'étaient réellement pas de la zone naturelle.

4. *La prise en compte de l'agriculture dans le projet communal*

Un diagnostic agricole a été effectué et présenté dans la partie « diagnostic » sur les activités économiques de la commune.

L'objectif de ce diagnostic est double :

- Repérer et connaître l'état de l'activité agricole sur le territoire communal et les projets de développement, de manière à permettre le développement de l'activité et donc sa pérennisation ;
- Mesurer l'impact du développement urbain projeté à l'horizon du PLU sur les exploitations agricoles.

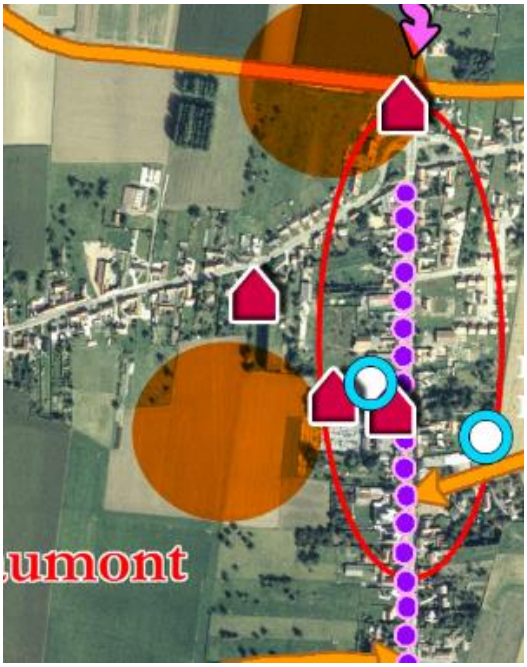
Zones ouvertes à l'urbanisation :

Les zones de développement urbain sont prévues en dehors des espaces indispensables au développement de l'activité agricole.

Extrait du diagnostic agricole :



Extrait du PADD :



5. *Incidence du PADD au regard de l'Evaluation Environnementale*

Evaluation environnementale par axe politique du PADD et domaine d'action.

Les domaines d'action sont regroupés par grandes thématiques.

Thématiques	*Domaine d'action*	Incidences environnementales des politiques				
		Politique d'aménagement, d'urbanisme et d'habitat	Politique en matière de transports et déplacements	Politique en matière de développement commercial et économique	Politique de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et maintien des continuités écologiques	Objectifs de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain
Ressources naturelles	Consommation d'espaces agricoles et naturels	Maintien des hameaux dans leurs limites actuelles. L'urbanisation sera faite en priorité dans les dents creuses.		☺ **Incidence positive** Pérennisation de l'activité agricole	☺ **Incidence positive** Préservation des champs ouverts Limitation des impacts de l'urbanisation sur l'agriculture	😐**Aucune incidence** Réduction de la surface agricole consommée de ces dernières années.
	Qualités des sols, réseau hydrographique et zones humides	Les zones humides sont classés non constructibles			☺ **Incidence positive** Préservation des prairies et des zones humides qui assurent une rétention dans le ruissellement des eaux. Prise en compte les cours d'eau et les fossés.	😐**Aucune incidence** Aucune réduction de surface des zones humides

Thématiques	*Domaine d'action*	Incidences environnementales des politiques				
		Politique d'aménagement, d'urbanisme et d'habitat	Politique en matière de transports et déplacements	Politique en matière de développement commercial et économique	Politique de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et maintien des continuités écologiques	Objectifs de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain
	Entités naturelles et continuités écologiques	Protection des espaces d'intérêt écologique à forte sensibilité environnementale			☺ **Incidence positive** Maintien des liaisons écologiques au sud du territoire.	
Cadre de vie, paysage et patrimoine	Paysage naturel et de campagne	Maintien de l'identité rurale par un projet démographique adapté. Bonne intégration architecturale des nouvelles constructions. Gérer les transitions entre les zones urbanisées et rurales Favoriser les plantations	☺ **Incidence positive** Préserver des entrées de ville franches et lisibles, afin d'améliorer la qualité urbaine et paysagère des entrées de ville.	😐**Aucune incidence** Sauvegarde des paysages par le maintien de l'activité agricole	Préserver les entités paysagères identitaires	

Thématiques	*Domaine d'action*	Incidences environnementales des politiques				
		Politique d'aménagement, d'urbanisme et d'habitat	Politique en matière de transports et déplacements	Politique en matière de développement commercial et économique	Politique de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et maintien des continuités écologiques	Objectifs de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain
Risques, nuisances et pollutions	Risques naturels	Localisation des projets dans les secteurs les moins exposés à un risque d'inondation. Intégrer la problématique de gestion de l'eau pour réduire les risques			☺ **Incidence positive** Maintien du tissu hydrographique et des zones humides pour réduire les risques d'inondation.	Toutes protections des milieux non imperméabilisés contribuent à une meilleure infiltration des eaux dans le sol et limitent ainsi les risques d'inondation
Forme urbaine & Stratégie climatique	Forme urbaine	Adopter une forme urbaine compacte moins consommatrice d'espace. Développement de l'urbanisation en profondeur. Combler les dents creuses et	☺ **Incidence positive** Limitation des déplacements par le développement des commerces et services de proximité	☺ **Incidence positive** Pérennisation de l'activité agricole	☺ **Incidence positive** Développement urbain compact qui limite l'impact sur l'agriculture	😐**Aucune incidence** Le taux de consommation d'espace est réduit par rapport aux dernières années grâce à un projet démographique rationnel, maîtrisé et durable.

Thématiques	*Domaine d'action*	Incidences environnementales des politiques				
		Politique d'aménagement, d'urbanisme et d'habitat	Politique en matière de transports et déplacements	Politique en matière de développement commercial et économique	Politique de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et maintien des continuités écologiques	Objectifs de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain
		renouveler le tissu urbain existant Maintenir l'équilibre actuel entre espace agricole et espace urbain. Renforcer la centralité du bourg par les équipements				
	Bioclimatisme & performances énergétiques	Encourager une démarche visant à limiter les impacts d'une opération de construction ou de réhabilitation sur l'environnement.			☺ **Incidence positive** Les nouvelles constructions devront viser des performances énergétiques élevées	
	Développement des énergies renouvelables					

Thématiques	*Domaine d'action*	Incidences environnementales des politiques				
		Politique d'aménagement, d'urbanisme et d'habitat	Politique en matière de transports et déplacements	Politique en matière de développement commercial et économique	Politique de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et maintien des continuités écologiques	Objectifs de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain
					Favoriser le recours aux énergies renouvelables.	
	Déplacements doux et qualité de l'air	Ville densifiée permet de réduire les déplacements et les nuisances sonores et de maintenir la bonne qualité de l'air. Sécuriser la circulation remédier l'insécurité liée à la vitesse et conforter la place du piéton Favoriser la perméabilité du tissu urbain au regard des déplacements Création de cheminements	☺ **Incidence positive** Valorisation des déplacements doux ce qui limite les nuisances sonores et permet de maintenir la bonne qualité de l'air.			

Thématiques	*Domaine d'action*	Incidences environnementales des politiques				
		Politique d'aménagement, d'urbanisme et d'habitat	Politique en matière de transports et déplacements	Politique en matière de développement commercial et économique	Politique de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et maintien des continuités écologiques	Objectifs de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain
		doux et protection des chemins existants				
	Végétalisation	Aménagement de deux espaces verts publics. Plantations à l'intérieur des zones de développement.	☺ **Incidence positive** Plantations d'accompagnement le long des cheminements doux.		☺ **Incidence positive** Insertion de la nature dans la ville	
	Collecte et traitement des eaux usées	Zones à urbaniser en priorité à proximité du tissu urbain déjà desservis en réseaux.			☺ **Incidence positive** Garantie de la qualité des eaux rejetées au milieu naturel	
	Gestion des déchets				☺ **Incidence positive** Garantie de traitement des déchets	

😐**Aucune incidence**

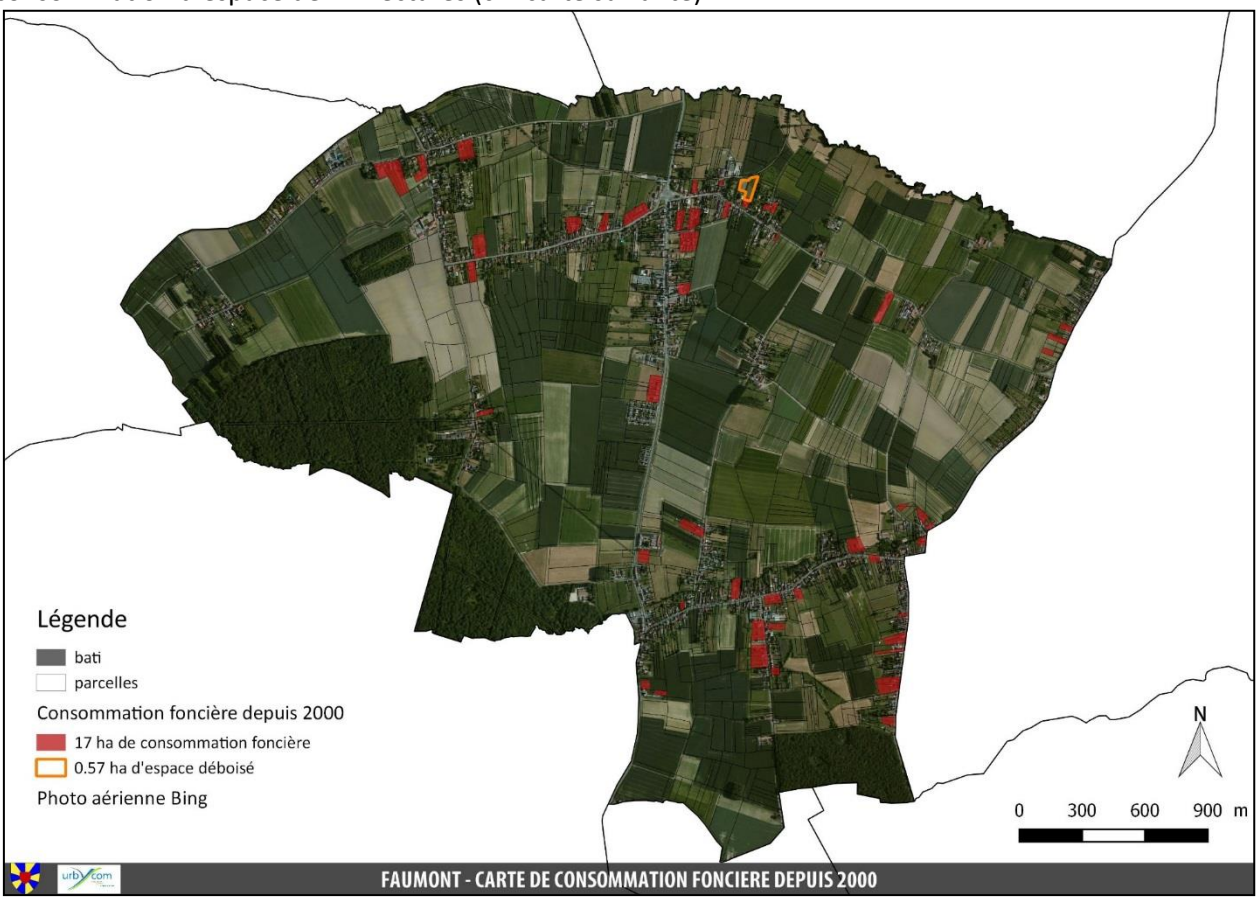
☹ **Incidences négative non significative**
☺ **Incidence positive**

II. EVOLUTION AU FIL DE L'EAU DU DOCUMENT D'URBANISME

Ce chapitre retracera l'historique du PLU afin de mettre en avant les efforts et mesures mises en œuvre lors de l'élaboration du document afin de prendre en compte l'environnement et la santé humaine. Cette étude s'établira par une comparaison de l'état initial (point zéro : PLU opposable), d'une variante du PLU qui a été écartée (premier projet du PLU) et de la variante adoptée (nouveau PLU).

1. Comparaison du projet avec l'état initial

Le futur Plan Local d'Urbanisme présente un ralentissement de croissance en comparaison du PLU opposable. Le PLU opposable a permis une croissance de +11% de la population entre 1999 et 2012 avec une consommation d'espace de 17 hectares (cf : carte suivante).

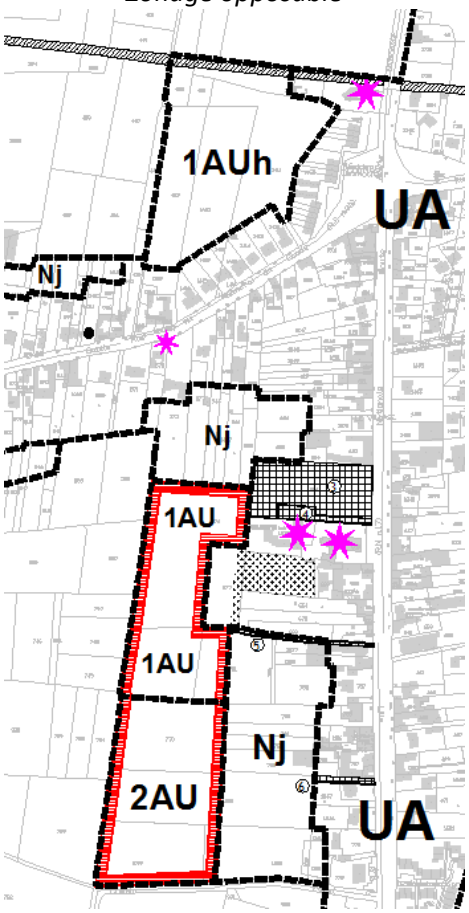


Le PLU à venir propose une croissance modérée de +6% de 2015-2018 et une consommation d'espace de 4,9 hectares.

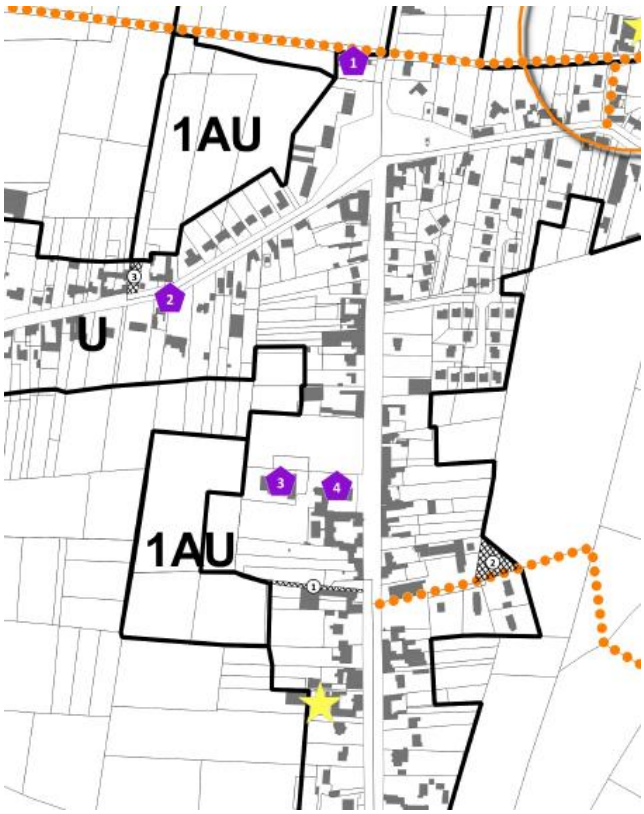
Ainsi la réduction de la consommation d'espace est de 70% entre les deux périodes.

Une zone d'extension urbaine est reprise du zonage opposable.

Zonage opposable



Zonage du futur PLU



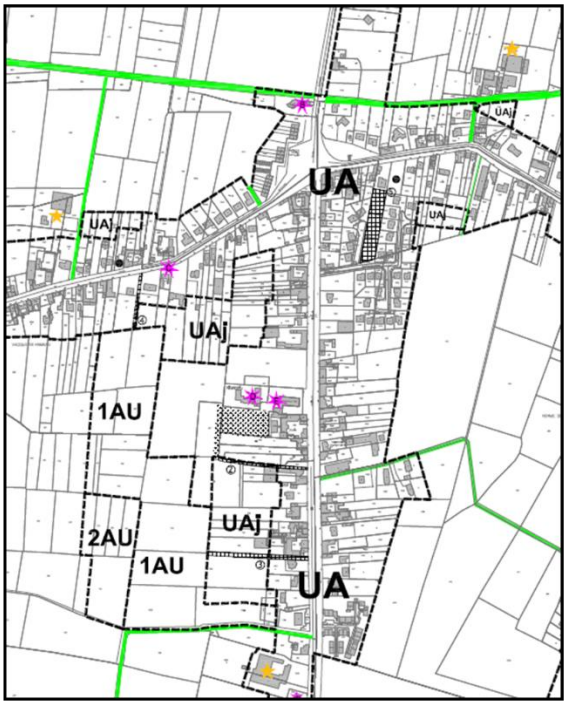
Ainsi en comparaison du point zéro, la croissance est réduite. Les zones de développement sont réintégrées au futur zonage. La zone 1AUh du PLU opposable, initialement prévue pour des équipements, est reprise comme zone 1AU à vocation principale d'habitat. La zone 2AU est supprimée et rebascule en zone Agricole.

Ces 10 dernières années l'urbanisation était fragmentée, éparpillée, sans véritable cohérence sur l'ensemble du territoire. Projet pour les 10 à 15 prochaines années la centralité sera renforcée en concentrant l'urbanisation à proximité des équipements, services et commerces.

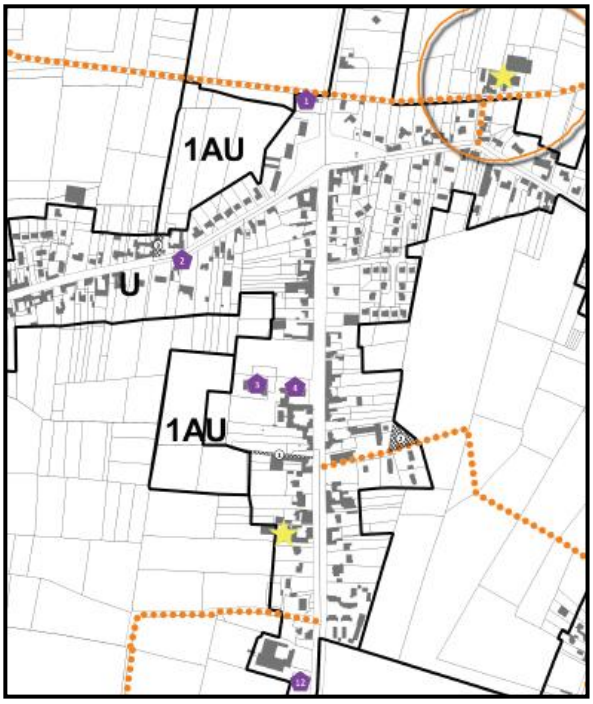
2. *Comparaison du projet avec le premier arrêt*

Le premier arrêt de projet prévoyait une seule grande extension du tissu urbain pour le développement de 6,7 hectares contre deux extensions modestes d'une surface totale de 4,9 hectares pour le futur PLU.

Zonage du premier arrêt



Zonage du futur PLU



Le précédent projet aurait engendré la construction de 157 logements, contre 136 potentiellement envisageables dans le projet de PLU : soit 21 logements en moins. Si l'on prend en compte une taille des ménages moyenne de 2.47 en 2028, on aurait **52 habitants en moins par rapport au précédent projet.**

Autres changements apportés depuis le dernier arrêt de projet :

- Des sous-secteurs Az ont été créés pour préserver les coupures d'urbanisation et entrées de ville,
- Des sous-secteurs Nh ont été créés pour la préservation des zones naturelles à enjeu environnemental ou hydrographique fort,
- Suppression de la zone 2AU et un phasage a été intégré aux OAP,
- Suppression des zones Nj ou UAj, rebasculées en U ou en A selon leur vocation actuelle.
- Certaines dents creuses ont été replacées en zone A ou N (coupures d'urbanisation de plus de 70m de large) ;
- Les données des Zones Inondées Constatées ont été mises à jour,
- Les chemins à protéger ont été mis à jour,
- Les emplacements réservés ont été revus (nombreuses suppressions).

Ainsi l'environnement et les risques ont été mieux pris en compte. La consommation foncière prévue a été réduite.

3. *Synthèse des surfaces*

<table>
<tr><th></th><th colspan="2">PLU opposable</th><th colspan="2">1er arrêt de projet</th><th colspan="3">Projet actuel</th><th>Diff. PLU opposable</th><th>Diff. 1er arrêt de projet</th></tr>
<tr><td rowspan="2">Zones urbaines</td><td rowspan="2">UA</td><td rowspan="2">112.7</td><td>UA</td><td rowspan="2">121.14</td><td rowspan="2">U</td><td colspan="2" rowspan="2">114.1 ha</td><td rowspan="2">+1.4 ha</td><td rowspan="2">-7 ha</td></tr>
<tr><td>UAj</td></tr>
<tr><td rowspan="4">Zone d’urbanisation future</td><td>1AU</td><td rowspan="4">8.3</td><td>1AU</td><td rowspan="4">6.8</td><td rowspan="4">1AU</td><td colspan="2" rowspan="4">4,92 ha</td><td rowspan="4">- 3,4 ha</td><td rowspan="4">-1,88 ha</td></tr>
<tr><td>1AUs</td><td>2AU</td></tr>
<tr><td>1AUh</td><td></td></tr>
<tr><td>2AU</td><td></td></tr>
<tr><td rowspan="2">Zones agricoles</td><td rowspan="2">A</td><td rowspan="2">646.8</td><td rowspan="2">A</td><td rowspan="2">678.78</td><td>A</td><td>592.1 ha</td><td rowspan="2">689.4 ha</td><td rowspan="2">+ 42.6 ha</td><td rowspan="2">+10.6 ha</td></tr>
<tr><td>Az</td><td>97,3 ha</td></tr>
<tr><td rowspan="4">Zones naturelles</td><td>N</td><td rowspan="4">190.2</td><td>N</td><td rowspan="4">151.28</td><td>N</td><td>112,7 ha</td><td rowspan="4">149.6 ha</td><td rowspan="4">- 40.6 ha (suppression des Nj)</td><td rowspan="4">-1.68 ha</td></tr>
<tr><td>Nh</td><td rowspan="2">Nh</td><td>Nl</td><td>3,55 ha</td></tr>
<tr><td>Nl</td><td rowspan="2">Nl</td><td>Nh</td><td>33.3 ha</td></tr>
<tr><td>Nj</td></tr>
<tr><td>TOTAL</td><td colspan="2">958 ha</td><td colspan="2">958 ha</td><td colspan="3">958 ha</td><td></td><td></td></tr>
</table>

4. *Evolution démographique : scénario au fil de l’eau*

Sur la période 1999-2012 (13 ans), on relève, selon les statistiques Insee, 10% de population soit 0.84% en plus par an sur Faumont.

Si l’on maintient ce rythme d’évolution pour la durée de vie estimée du PLU et en partant des données Insee de 2015 (2015-2028 soit 12 ans), on atteindrait 2452 habitants en 2028.

Le détail du calcul est le suivant :

Pop2028 = Pop2015 x [(100 + taux de croissance annuel)/100]^nb d’années

Pop2028 = 2199 x [(100+0.84)/100]^13 = 2452 habitants.

III. JUSTIFICATIONS DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Le présent chapitre permet de justifier les choix qui ont été retenus dans les orientations d'aménagement d'une zone à aménager de la commune de Faumont ainsi que sur son environnement proche.
Ces orientations ont été établies en vue de garantir un minimum de qualité à ces zones, sur des thématiques telles que l'environnement, les paysages, les entrées de villes, le patrimoine, l'insalubrité, le renouvellement urbain ou encore le développement de la commune.

Nous rappellerons ci-dessous les objectifs principaux des aménagements définis dans les orientations d'aménagement et de programmation.

1. Justification des orientations d'Aménagement et de Programmation

Le site d'étude dédié principalement à l'habitat se situe au centre du tissu urbain principal de la commune de Faumont. Il représente une surface de 2,7 Ha.

Le projet aménage en profondeur des parcelles situées en épaisseur du tissu urbain linéaire existant le long des RD917 et RD30. Il vient occuper des pâtures, des espaces cultivés. Il vient renforcer la centralité communale car il se situe à proximité de quelques commerces, de la mairie, de l'église, du cimetière, du centre socio-culturel… Ce projet vient dynamiser le secteur.

La zone d'étude est actuellement accessible depuis la RD917 à l'Est.

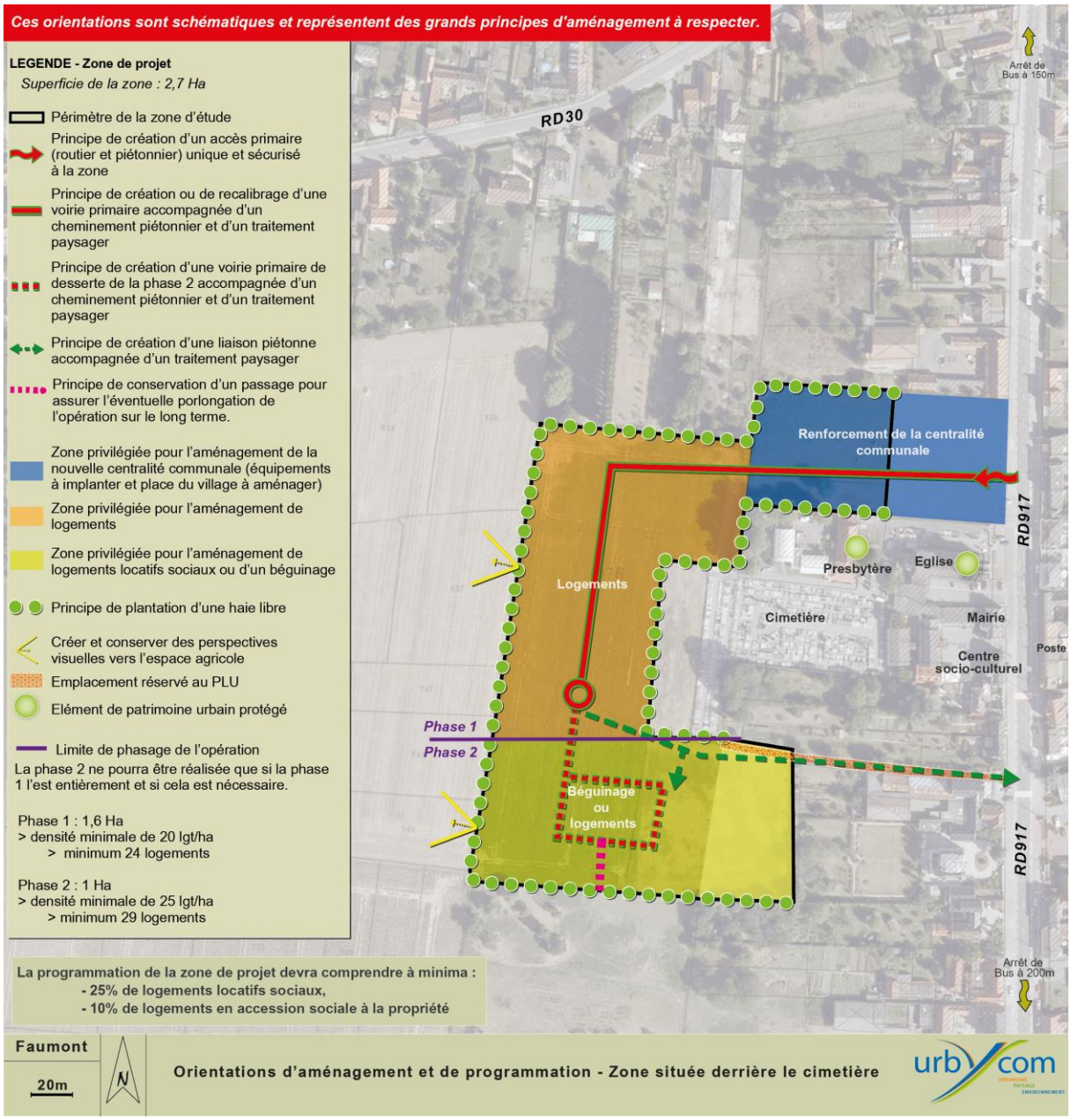
Le nord, le sud et une partie de la limite est sont bordés par des fonds de jardins. L'ouest est bordé par des espaces cultivés.

Voici les objectifs poursuivis lors la création des orientations d'aménagement.
Les objectifs sont regroupés par thème :

Paysage et environnement :
*Objectif d'intégration paysagère du projet dans son environnement via la création de franges paysagères.
*Objectif de maintien de vues valorisantes vers les espaces agricoles.
*Objectif de mise en valeur de l'axe de déplacement, via un traitement paysager, permettant de rendre agréable la traversée du site.

Urbain
*Objectif de renforcement de la centralité.
*Objectif de mixité sociale et de diversification des logements.
*Objectif de connexion aux équipements afin d'en faciliter l'accès pour tous.
*Objectif d'évolution future via des connexions aux zones voisines.
*Objectif d'intégration du projet via le maintien et le renforcement de la trame urbaine existante afin de conserver la cohérence urbaine.
*Objectif de densification urbaine via un aménagement en profondeur.
*Objectif de mise en place d'un phasage afin de maîtriser l'urbanisation dans le temps.
Déplacements
*Objectif de hiérarchisation du réseau de voirie et d'organisation des déplacements : Afin de favoriser les liaisons et fluidifier les déplacements.
*Objectif de limitation de l'enclavement du projet. Maintien de la possibilité de relier le projet aux voiries existantes et aux zones voisines.

*Objectif de sécurisation des intersections routières afin de rendre sûrs les déplacements de chacun.
*Objectif de gestion de la sécurité sur les routes départementales afin de rendre la route sûre pour tous.
*Objectif de mise en place d'une trame douce et d'un liaisonnement doux du projet avec son environnement afin de faciliter et fluidifier les échanges inter-quartiers.



Justifications des orientations d'aménagement et de programmation de la zone située entre la médiathèque et la RD30.

Le site d'étude dédié principalement à l'habitat se situe au nord du tissu urbain principal de la commune de Faumont. Il représente une surface de 2,33 Ha.

Le projet aménage en profondeur des parcelles situées en épaisseur du tissu urbain linéaire existant le long des RD917 et RD30. Il vient occuper des espaces cultivés. Il vient développer une offre de logements à proximité d'équipements communaux tels que l'espace sportif et la médiathèque, mais également de quelques commerces.

Ce projet vient investir ce secteur majoritairement résidentiel.

La zone d'étude est actuellement accessible depuis la RD917 à l'Est et la RD30 au sud par des espaces conservés entre les bâtis existants.

Le sud et l'est sont bordés par des fonds de jardins. L'ouest est bordé par des espaces cultivés et le nord par la voie verte de la Pévèle et au-delà par des espaces agricoles. Des éléments de paysage urbain protégé sont implantés à proximité de la zone. On retrouve l'ancienne gare et un calvaire qu'il conviendra de valoriser.

Voici les objectifs poursuivis lors la création des orientations d'aménagement.
Les objectifs sont regroupés par thème :

Paysage et environnement :
*Objectif d'intégration paysagère du projet dans son environnement via la création de franges paysagères.
*Objectif de maintien de vues valorisantes vers les espaces agricoles.
*Objectif de mise en valeur de l'axe de déplacement, via un traitement paysager, permettant de rendre agréable la traversée du site.

Urbain
*Objectif de renforcement de l'urbanisation à proximité des équipements.
*Objectif de mixité sociale et de diversification des logements.
*Objectif de connexion aux équipements afin d'en faciliter l'accès pour tous.
*Objectif d'intégration du projet via le maintien et le renforcement de la trame urbaine existante afin de conserver la cohérence urbaine.
*Objectif de densification urbaine via un aménagement en profondeur.

Déplacements
*Objectif de hiérarchisation du réseau de voirie et d'organisation des déplacements : Afin de favoriser les liaisons et fluidifier les déplacements.
*Objectif de limitation de l'enclavement du projet. Maintien de la possibilité de relier le projet aux voiries existantes et aux zones voisines.
*Objectif de sécurisation des intersections routières afin de rendre sûrs les déplacements de chacun.
*Objectif de gestion de la sécurité sur les routes départementales afin de rendre la route sûre pour tous.
*Objectif de mise en place d'une trame douce et d'un liaisonnement doux du projet avec son environnement afin de faciliter et fluidifier les échanges inter-quartiers.


Ces orientations sont schématiques et représentent des grands principes d'aménagement à respecter.
LEGENDE - Zone de projet
Périmètre de la zone d'étude
Principe de création d'un accès primaire (routiers et piétonniers) sécurisé à la zone
Principe de création d'une entrée en sens unique (routière et/ou piétonnière) sécurisée à la zone
Principe de création d'une voirie primaire accompagnée d'un cheminement piétonnier et d'un traitement paysager (bouclage viaire de la zone)
Principe de plantation d'une haie libre
Créer et conserver des perspectives visuelles vers l'espace agricole
Elément de paysage urbain protégé :
1 - Ancienne gare
2 - Calvaire
Voie de circulation à conserver (Voie Verte de la Pévèle)
Principe de création de liaison piétonne
Arrêt de bus
Superficie de la zone : 2,33 Ha
Densité minimale du SCOT à respecter : 17 logements par hectare, soit 29 logements minimum
La programmation de la zone de projet devra comprendre à minima :
- 20% de logements locatifs sociaux,
- 10% de logements en accession sociale à la propriété.
Voie Verte de la Pévèle
Espace sportif
Médiathèque
RD917
RD30
Vers centralité
403
1411
1423
429
1
2
Faumont
20m
N
Orientations d'aménagement et de programmation - Zone située entre la médiathèque et la RD30
urbycom

2. *Incidences des orientations d'aménagement et de programmation au regard de l'évaluation environnementale*

Grandes thématiques	Sous thématiques	Incidences
Milieux physiques & Ressources naturelles	☞ Consommation d'espaces agricoles et naturels	☹ **Incidences négative** Consommation de 4,9 ha de terres agricoles Densification à hauteur de 17 logements à 25 par hectares
	☞Qualités des sols, réseau hydrographique et zones humides	😐**Aucune incidence** L'aménagement aura lieu hors des zones humides et à distance du réseau hydrographie Aucune pollution du sol n'est prévue
	☞ Ressource en eau potable (quantité et qualité)	😐**Aucune incidence** Les eaux pluviales sont infiltrées à la parcelle (lors que le sol le permet) Les eaux usées sont acheminés vers le réseau d'assainissement collectif
	☞ Entités naturelles et continuités écologiques	😐**Aucune incidence** Aménagement en profondeur limitant les coupures de corridors et zone de passage pour la faune et la flore ☺ **Incidence positive** Plantation d'espèces d'arbres et d'arbustes adaptées à la région sur le pourtour des zones
Cadre de vie, paysage et patrimoine	☞ Paysage naturel et de campagne	☺ **Incidence positive** Intégration d'une haie paysagère encadrant les zones de développement
	☞ Patrimoine urbain et historique	☺ **Incidence positive** Maintien des perspectives vers l'espace agricole
	☞ Accès à la nature, espaces vert	☺ **Incidence positive** Espaces verts prévus, les chemins piétonniers seront aménagés et végétalisés

		Aménagement paysager des abords de la voie verte de la Pévèle pour le projet de développement nord.
Risques, nuisances et pollutions	☞ Risques naturels	😐**Aucune incidence** Les risques naturels ne seront pas augmentés par le projet (inondation, retrait et gonflement des argiles, séisme), ils seront pris en compte pour la construction
	☞ Risques technologiques	😐**Aucune incidence**
	☞ Nuisances	😐**Aucune incidence** Les nuisances visuelles induites seront évités par la plantation de haies hautes Aucune autre nuisance n'est prévue
Forme urbaine & Stratégie climatique	☞ Forme urbaine	Le projet au centre-ville permet de rejoindre par voie piétonne le centre bourg
	☞ Bioclimatisme & performances énergétiques	😐**Aucune incidence** Une partie des logements sera de type Béguinage ce qui permet de limiter les pertes d'énergie
	☞ Développement des énergies renouvelables	😐**Aucune incidence** Reste possible si les particuliers le désir
	☞ Déplacements doux et qualité de l'air	☺ **Incidence positive** Des accès piétons et accès mixte (motorisé et déplacements doux), ils permettront le raccordement des nouveaux quartiers et créeront des accès piétonniers des rues adjacentes eu centre-bourg Les projet se situe à proximité des arrêts de bus
Urbanisme, réseaux et équipement	☞ Collecte et traitement des eaux usée et pluviales	😐**Aucune incidence** Les eaux pluviales seront infiltrées à la parcelle en priorité Les eaux usées sont acheminées à la STEP de Flînes-lez-Râches

	☞ Gestion des déchets	😐**Aucune incidence** Les voiries internes permettront l'accès des camions de ramassage

IV. CHOIX RETENUS POUR LA DELIMITATION DES ZONES ET LES MOTIFS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES A L'UTILISATION DU SOL

L'objectif des dispositions réglementaires est de permettre la maîtrise et la gestion des évolutions tout au long du processus de transformation de l'espace, en cohérence avec les orientations d'aménagement et d'urbanisme définies au PADD.

Pour se faire, le territoire de la commune de Faumont est divisé en différentes zones délimitées en vertu de leur spécificité, leur fonction ou leur vocation. La délimitation et le règlement des zones ont été établis en vue de garantir des occupations du sol en harmonie avec leur environnement urbain ou naturel.

1. *Justifications des limites de zones*

Le territoire couvert par le PLU, correspondant à l'ensemble du territoire communal, est divisé en zones urbaines, à urbaniser, agricoles et naturelles. Le découpage des zones s'est opéré en cohérence avec le projet communal : les zones urbaines couvrent la partie agglomérée du village et les dents creuses ; les espaces agricoles sont préservés par un classement spécifique ; les secteurs naturels les plus sensibles font l'objet d'une protection accrue afin d'assurer leur sauvegarde, par un classement en zone naturelle.

a. *Zones urbaines*

Conformément à l'article R.123-5 du code de l'urbanisme, les zones urbaines sont dites "zones U". "Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter". Par équipements, on entend ceux liés à la desserte des constructions, c'est-à-dire la voirie, l'eau, l'électricité et le cas échéant, l'assainissement.
Les limites des zones U ont été fixées pour englober l'ensemble des constructions existantes à l'intérieur du tissu urbain existant, les dents creuses lorsqu'elles sont suffisamment équipées et les terrains situés en vis à vis de terrains construits (principe d'urbanisation en vis-à-vis) sauf exceptions (contraintes physiques, naturelles, techniques,…).

Les limites des zones U s'arrêtent aux limites du tissu urbain actuel, même si les équipements peuvent parfois être suffisants, afin d'éviter l'étalement linéaire du bâti. L'ensemble des zones U est suffisamment équipé en voirie, eau et électricité.

La zone U se caractérise par une mixité des usages (habitat, activités non naissantes et équipements d'intérêt collectif). Elle reprend la partie actuellement urbanisée et les dents creuses du territoire de Faumont.

Reprendre les limites de la partie actuellement urbanisée

Cette dernière est déterminée au travers d'un faisceau d'indices : desserte, nombre de constructions existantes, distance du terrain par rapport au bâti existant, contiguïté avec les parcelles bâties. Cette notion s'apprécie de la même manière que le principe de constructibilité limitée.

Ainsi, le caractère urbanisé d'un espace s'apprécie en fonction de la densité de construction (CE 29 janvier 1997, Djerelian, requête. n° 125842), de la desserte par les différents réseaux et la voirie ainsi que des

obstacles physiques pouvant séparer les parcelles litigieuses des zones d'habitations existantes[1] . Ces critères sont cumulatifs.

Ainsi, un terrain situé en partie boisée, à 2,5km du bourg et 500 mètres d'un hameau, séparé des bâtiments dont la proximité est invoquée par une route départementale et par une distance de 300 mètres, se trouve hors de la partie actuellement urbanisée (CAA Bordeaux 17 décembre 2007 M. André X). De même, une parcelle contiguë à une vaste zone naturelle en partie boisée et vierge de toute construction occupe un secteur nettement différent de ceux précédemment urbanisés ou en voie d'urbanisation (CAA Nancy 8 novembre 2007 M. Jean-Louis X).

La distance par rapport au bourg est un critère déterminant. Sera par exemple considéré en dehors de la partie urbanisée un terrain situé à plus de 100 mètres d'une agglomération. En revanche, une parcelle située à proximité immédiate des maisons fait partie de l'espace urbanisé. (CE 17 janvier 1994 Demesidon, CE 30 juin 1995 Bobin).

De même, est intégré dans les parties urbanisées d'une commune un terrain limitrophe de parcelles sur lesquelles une dizaine d'habitations ont été édifiées ou sont en cours de construction (CE 18 octobre 2002 M.Turbe, CAA Bordeaux 6 décembre 2001). La situation est similaire pour un terrain situé à 400 mètres d'une agglomération mais contigu d'un lotissement régulièrement réalisé et presque terminé (TA Nice, 4 décembre 1986, Monge). De même, un terrain situé à moins de 100 mètres du bourg et localisé à proximité immédiate de plusieurs maisons est constructible, alors même qu'il est séparé de l'agglomération par une voie communale (CE 27 mai 1994, Michel Visine).

A contrario, un terrain situé à 150 mètres de l'agglomération dans un environnement menacé par le mitage est considéré en dehors des parties urbanisées (TA Nice, 10 mai 2001 Société Eda/ Commune de Ramatuelle). Ainsi, il doit exister une distance notable entre le terrain en cause et l'agglomération.

La présence d'un obstacle physique entre également en ligne de compte. Ainsi, une parcelle située à environ 100 mètres du périmètre urbanisé du lieu-dit Loiras est inconstructible, parce qu'elle en est séparée par un ruisseau surmonté d'un pont, qui constitue une coupure d'urbanisation. De ce fait, le périmètre urbanisé constitue une autre partie de la commune, et n'entre donc pas en ligne de compte (CAA Marseille, 20 septembre 2007, M. et Mme Gilbert X).

La prise en compte du paysage urbain

Pour maintenir une harmonie urbaine sur le territoire, une zone urbaine à vocation mixte a été créée, reprenant le paysage urbain spécifique. L'objectif est de permettre via le règlement du PLU, d'assurer une intégration qualitative des nouvelles constructions dans le tissu urbain existant.

La zone U ou zone urbaine mixte, correspond à l'urbanisation existante le long des principaux axes et aux extensions urbaines. Elle est principalement affectée à l'habitat, aux commerces, aux activités artisanales, tertiaires, de bureau et de services. Cette zone correspond au centre-bourg, au Boujon et aux principaux hameaux composés de plus d'une dizaine d'habitations.

[1] Ainsi, une parcelle située à environ 100 mètres du périmètre urbanisé est inconstructible, parce qu'elle est séparée du tissu urbain par un ruisseau surmonté d'un pont qui constitue une coupure d'urbanisation : CAA Marseille, 20 septembre 2007, M et Mme Gilbert.

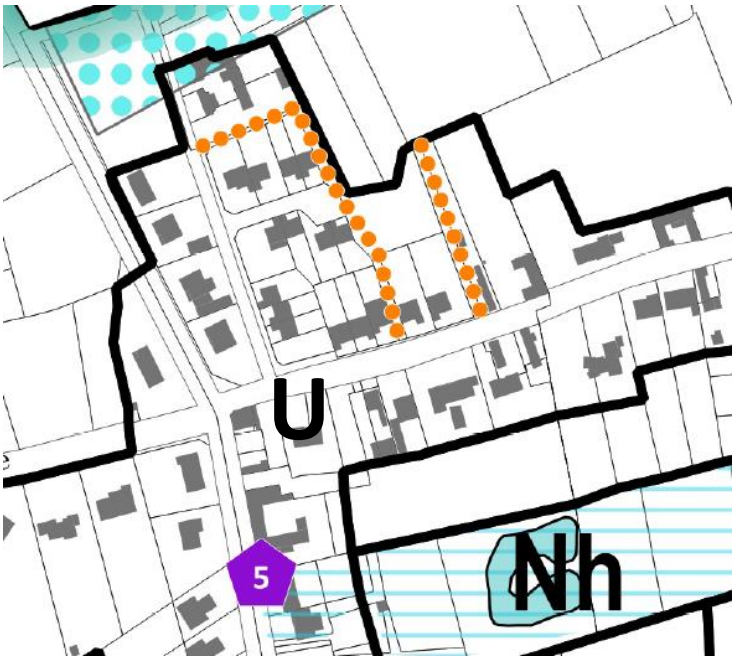
b. *Justifications de points particuliers dans la délimitation des zones urbaines*

A noter que le plan de zonage a subi des évolutions suite à la consultation des personnes publiques associées et l'enquête publique. Les imprim' écran font apparaitre le zonage sous sa version « approbation ».

Limiter l'étalement urbain, traiter les entrées de village

La zone urbaine doit être marquée par des limites franches, ainsi la zone constructible s'arrête à la dernière maison.

Rue Verte :

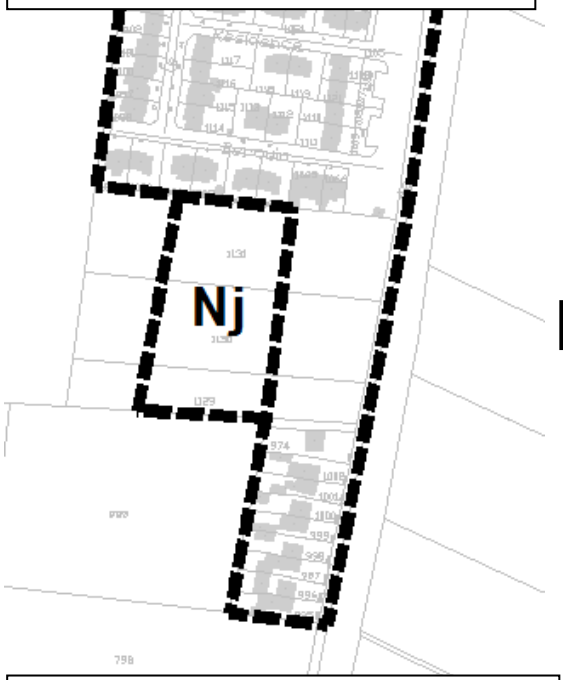


Rebasculer les coupures d'urbanisation de plus 70m de large en zone Agricole

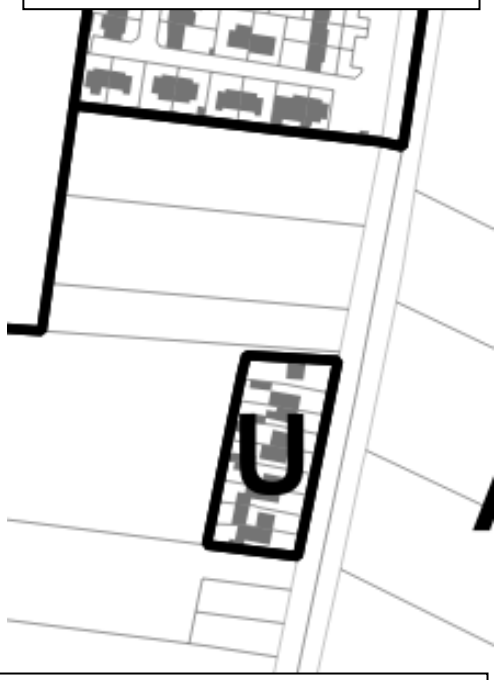
La commune a choisi de définir une méthodologie commune à l'ensemble du territoire pour la reprise en zone U des dents creuses. Elle a fixé un seuil à 70m de large. Au-delà de 70m de large, les dents creuses sont considérées comme coupure d'urbanisation et rebasculées en zone Agricole, ceci dans le but de favoriser les perméabilités agricoles et stopper les gènes générées par le développement urbain linéaire le long des axes routiers.

Changements apportés par rapport au document opposable :

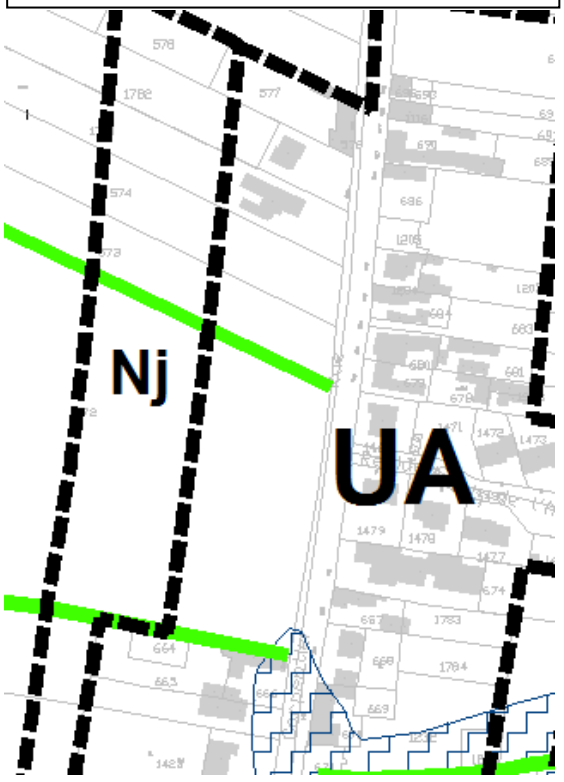
Extrait du zonage du PLU opposable



Extrait du zonage du projet de PLU



Extrait du zonage du PLU opposable



Extrait du zonage du projet de PLU

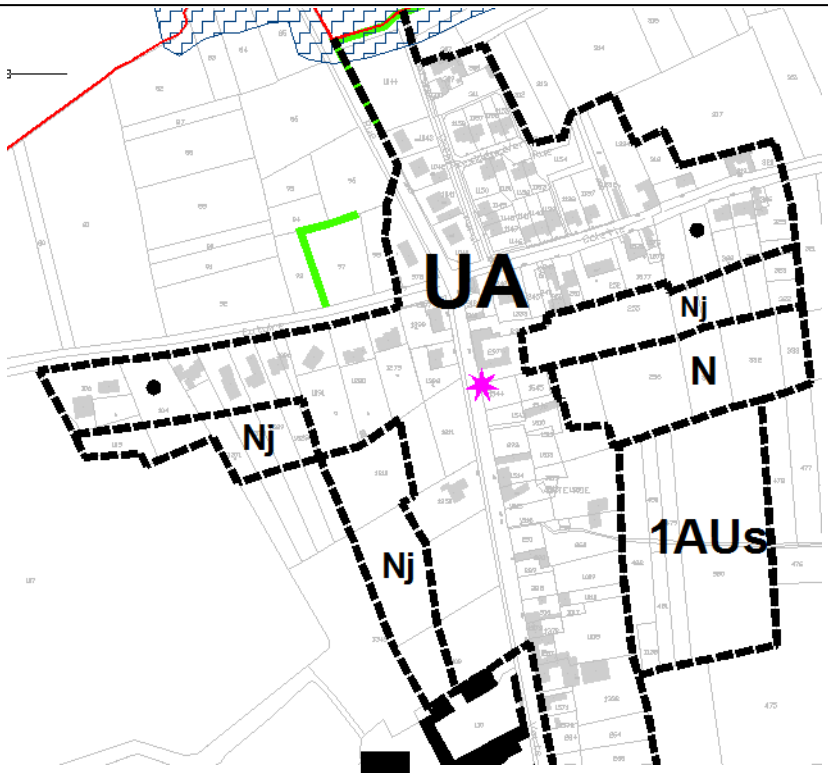


Remettre les fonds de jardin en zone U

La commune a choisi de rebasculer en zone urbaine les fonds de jardins, qui ne sont pas des surfaces pouvant être qualifiées de « naturelles ». Ainsi, la profondeur de la zone U a été réajustée par endroits de manière à redéfinir un découpage plus « réaliste » de ce qui est « urbain » et de ce qui est « agricole ». La limite de la zone urbaine repose également sur la logique de « parcelle » : elle suit le plus possible les limites parcellaires.

Lorsque la la délimitation au regard du parcellaire et de la photo-interprétation est difficile à fixer, la profondeur de la zone U est définie de façon à permettre l'implantation d'extension ou d'annexes à l'arrière de l'habitation.

Extrait du zonage du PLU opposable

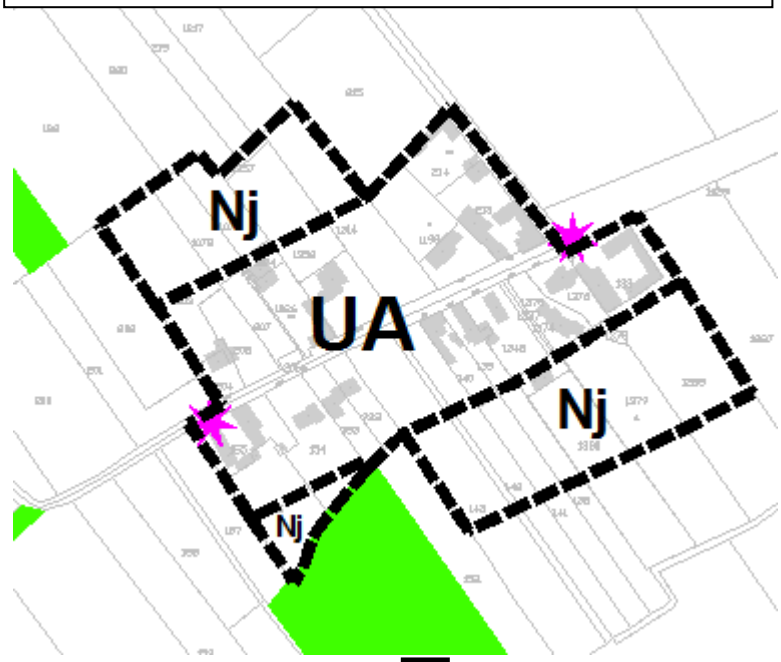


Extrait du zonage du projet de PLU



Les secteurs Nj repris au Plu opposable ne correspondent pas à des fonds de jardin : ils ne semblent pas agrémentés de gazon si d'abri de jardin ou autre installation pouvant donner un caractère artificiel à ces espaces. Ils sont donc repris en zone Naturelle, car ils se trouvent enclavés entre la zone urbaine et la zone Naturelle Humide située plus au sud.

Extrait du zonage du PLU opposable

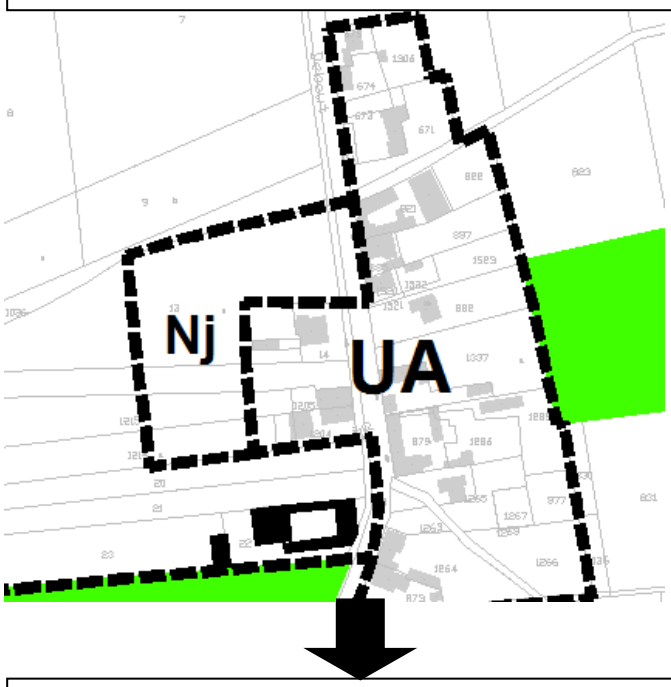


Extrait du zonage du projet de PLU

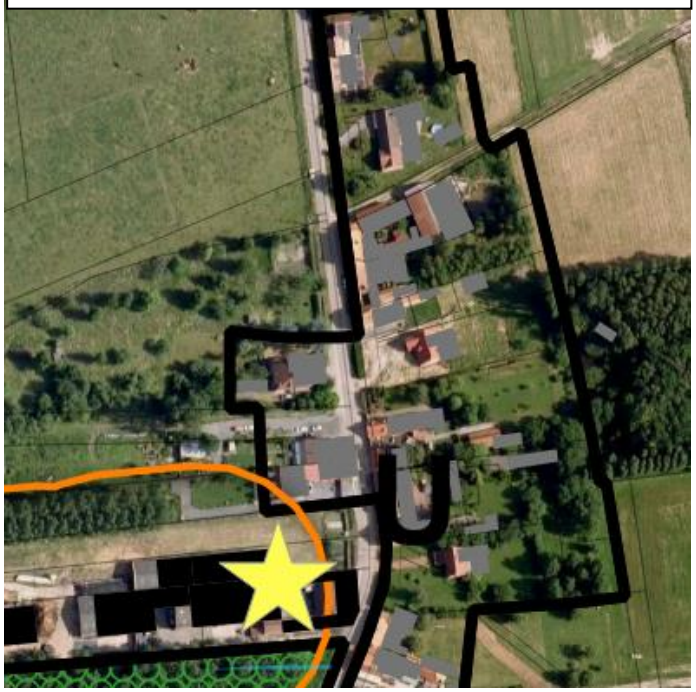


Le découpage de la zone U a été revu, en replaçant en zone Agricole les espaces non artificialisés, qui ne font pas office de jardin. Ce découpage s'appuie avant tout sur le cadastre, qui délimite la propriété liée à l'habitation et celle liée aux parcelles agricoles cultivées.

Extrait du zonage du PLU opposable

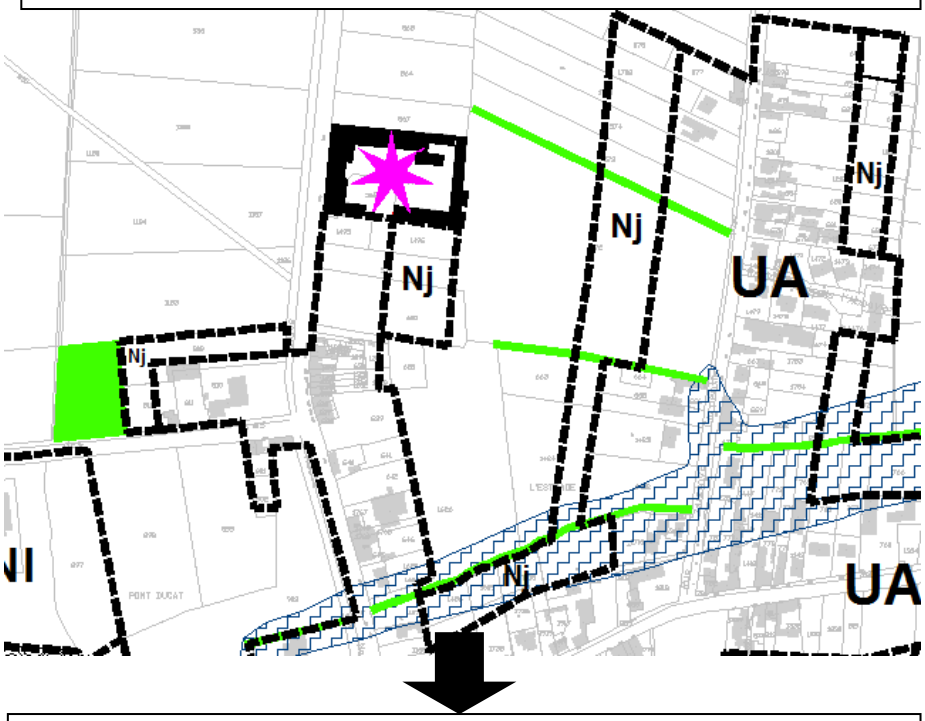


Extrait du zonage du projet de PLU



Les espaces boisés ou de pature sont rebasculés en zone Agricole car ils n'ont pas un usage de « jardin » lié à l'habitation. Ce nouveau découpage s'appuie avant tout sur le découpage parcellaire.

Extrait du zonage du PLU opposable

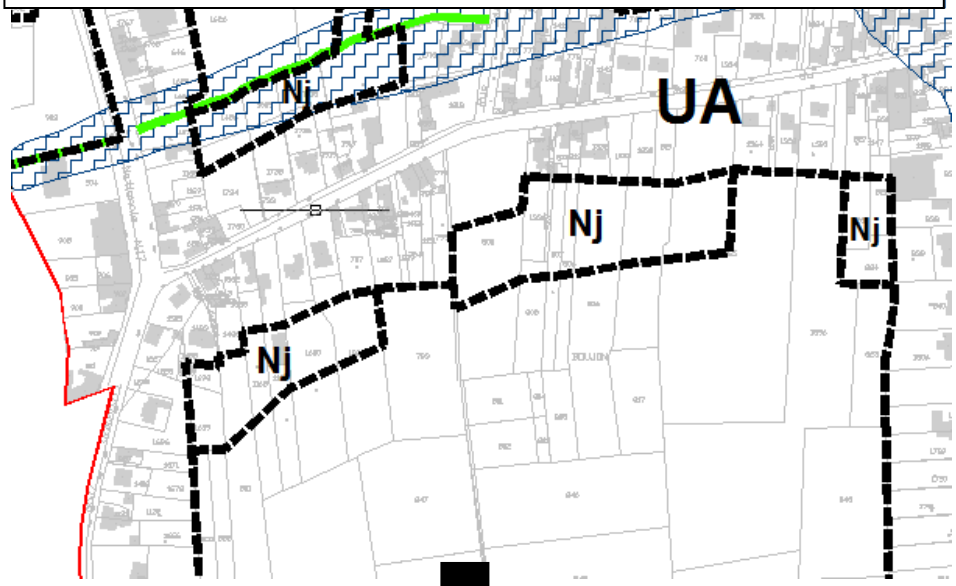


Extrait du zonage du projet de PLU



Les terrains repris en Nj au PLU opposable ont été rebasculés en zone Agricole, selon leur vocation principale.

Extrait du zonage du PLU opposable

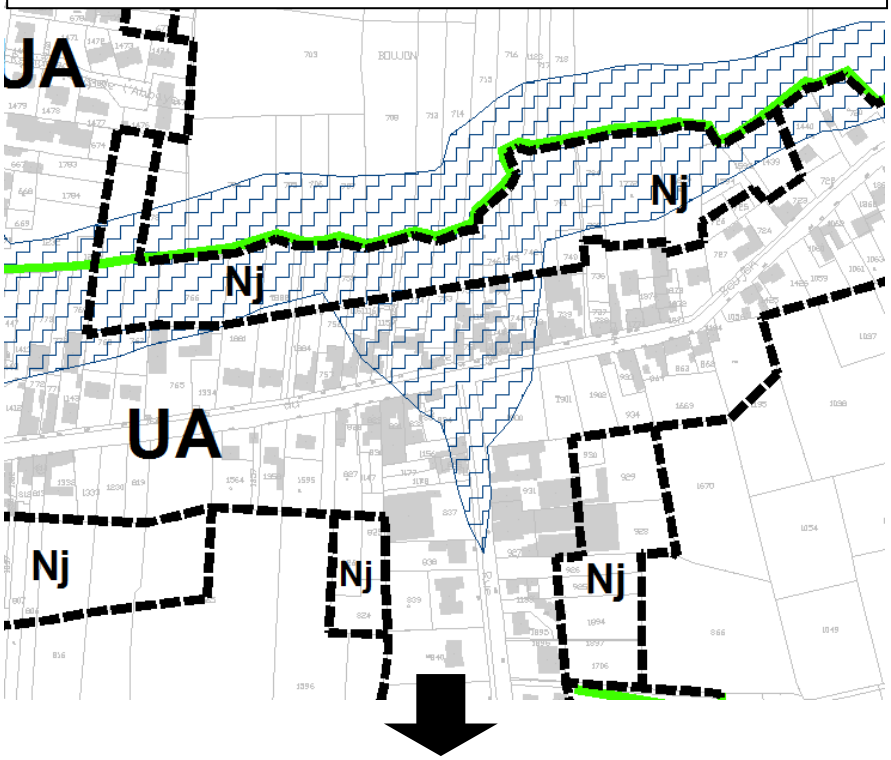


Extrait du zonage du projet de PLU

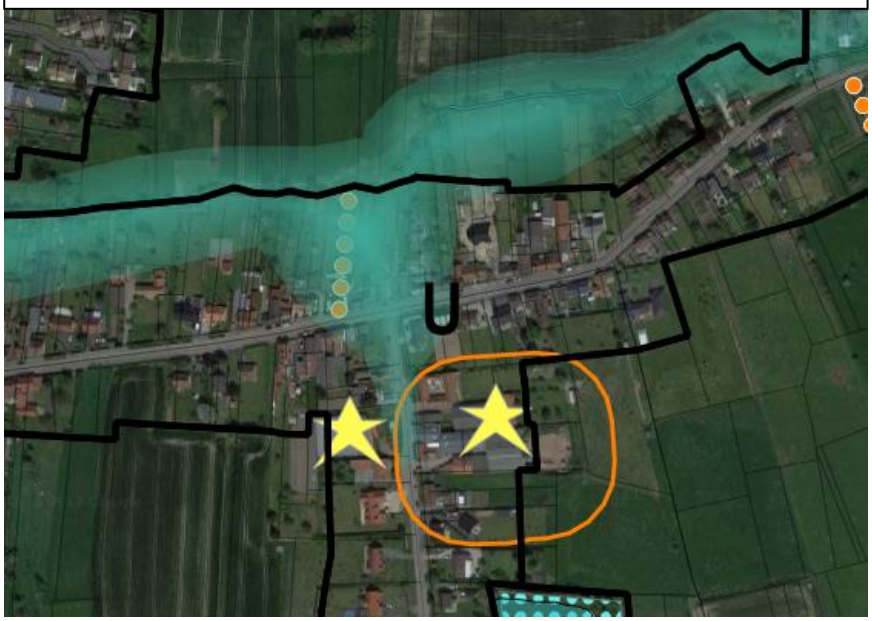


Les terrains repris en Nj au PLU opposable ont été rebasculés en zone Agricole, selon leur vocation principale.

Extrait du zonage du PLU opposable



Extrait du zonage du projet de PLU



Les terrains repris en Nj au PLU opposable ont été rebasculés en zone Agricole, selon leur vocation principale. De plus, la reprise en zone Agricole des terrains situés à l'arrière de l'exploitation agricole permettra à l'exploitant de se développer en construisant de nouveaux bâtiments par exemple.

c. *Zones à urbaniser*

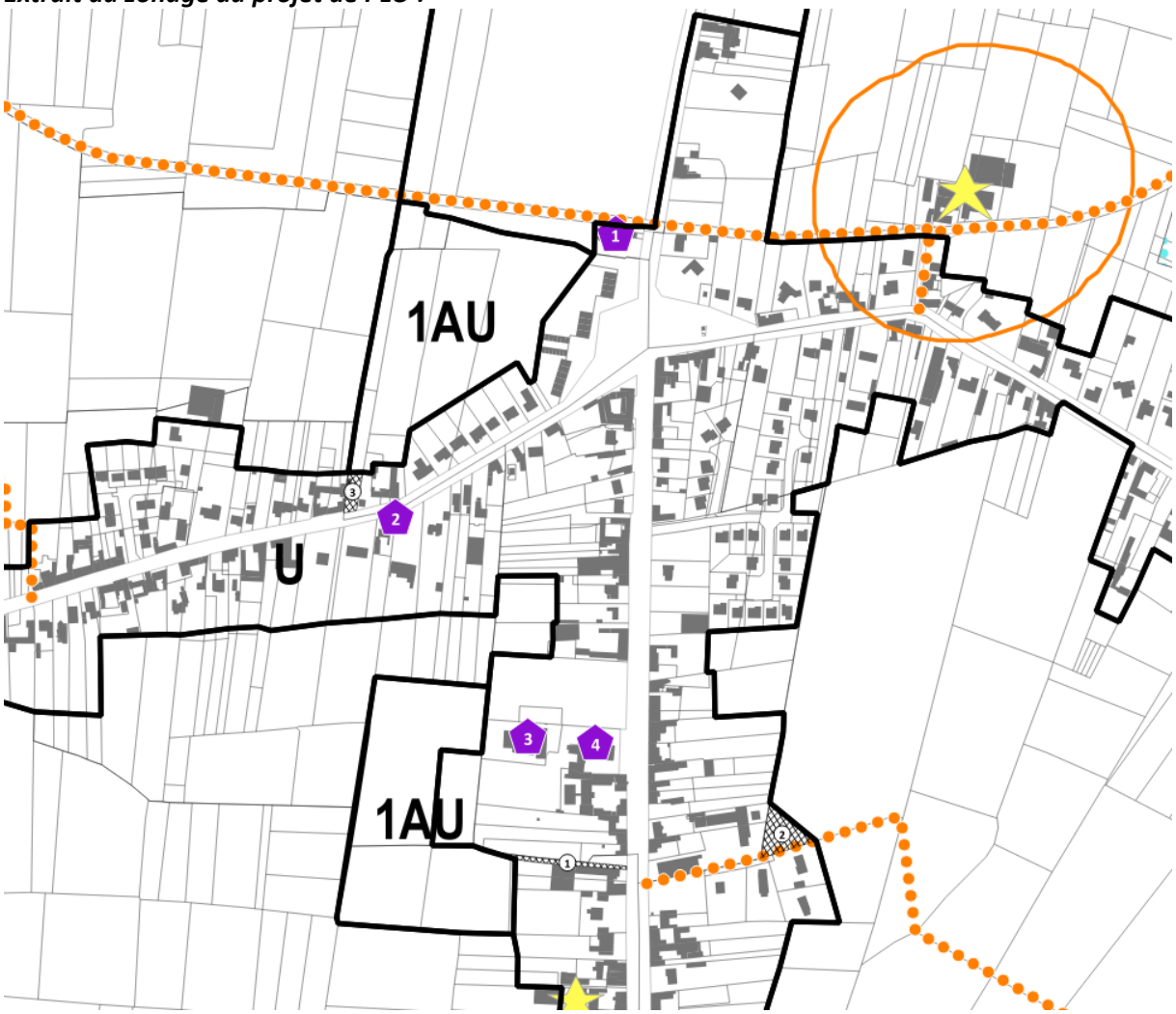
Les zones à urbaniser sont définies par le code de l'Urbanisme comme « les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation ».

La localisation des zones AU est expliquée précédemment dans la partie « choix en termes d'aménagement, d'urbanisme et d'habitat ». Pour résumer, la localisation de ces zones a été choisie selon plusieurs critères : proximité de la centralité, en continuité du bâti existant, proche des points de desserte par les transports en commun, peu d'impact sur l'agriculture.

Le classement en 1AU dépend de la desserte par les réseaux : selon l'article R.123-6 du code de l'Urbanisme, les zones AU peuvent être ouvertes à l'urbanisation immédiate si leur desserte par les réseaux peut être entièrement couverte par les réseaux des zones périphériques, ce qui est le cas dans les zones 1AU définies.

Deux zones 1AU sont prévues dans le projet de PLU. Un phasage est intégré pour assurer un développement équilibré dans le temps.

Extrait du zonage du projet de PLU :



d. *Zone agricole*

La zone agricole, dite "zone A", intègre "les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles" (article R.151-22 du code de l'urbanisme).

La zone A correspond à une zone à vocation agricole, destinée à l'activité agricole de culture ou d'élevage, et à la diversification de l'activité. Elle est dédiée à la protection et à la promotion de l'activité agricole.

Les terrains classés en A sont exploités ou présentent un potentiel agricole.

Les objectifs de cette classification visent à :
- Protéger, pour l'activité agricole, les grandes entités de culture.
- Permettre aux exploitants de construire des bâtiments nécessaires à leur activité, et la diversification de leur activité en autorisant les activités complémentaires à l'agriculture.
- Maintenir le caractère exclusif de la zone dans un souci de compatibilité des occupations du sol sur le territoire communal.

La zone A reprend donc les terres cultivées sur la commune, et celles qui présentent un intérêt agricole, par exemple, celles ciblées par les exploitants agricoles pour un projet de construction.

Les exploitations agricoles non intégrées au tissu urbain sont affectées en zone A, où elles peuvent évoluer.

Depuis la loi ALUR du 24 mars 2014, les constructions isolées dans la plaine agricole ne peuvent plus bénéficier systématiquement d'un pastillage, type Ah. En effet, l'article L123-1-5 du Code de l'Urbanisme stipule que dans les zones naturelles, agricoles ou forestières, il est possible de délimiter dans le règlement du PLU à titre exceptionnel et après avis de la CDPENAF, des zones dites de « pastillage ».
En dehors de ces cas exceptionnel, le bâti isolé retourne en zone agricole où seules les réfections ou adaptations sont autorisées.

L'outil, changement de destination existant avant la loi ALUR est étendu. Dans les zones agricoles, le règlement peut désigner les bâtiments qui, en raison de leur intérêt architectural ou patrimonial, peuvent faire l'objet d'un changement de destination ou d'une extension limitée, dès lors que ce changement de destination ou cette extension limitée (environ 30%) ne compromet pas l'exploitation agricole ».
Cette disposition permet la préservation, dans les zones A, des bâtiments qui ne sont plus utilisés pour l'agriculture mais qu'il convient de conserver en autorisant leur réutilisation dans un cadre non agricole.
Ainsi, seuls les bâtiments disposant d'un « intérêt architectural ou patrimonial » désignés par le règlement comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination sont concernés.

La notion d'intérêt architectural doit être envisagée de manière souple. Le but est de sélectionner les bâtiments représentant bien le bâti traditionnel de la région concernée, ce qui exclut ceux ne présentant aucune valeur au regard du patrimoine local.

Aujourd'hui, l'article L.151-11 du code de l'urbanisme stipule que :

« *Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut :*

1° Autoriser les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;

2° Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un ***changement de destination****, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site…».*

Il s'agit d'éviter « le maintien de bâtiments sans intérêt, voire nuisibles en termes de paysage, comme, par exemple, les hangars ou des installations en tôle ondulée, non d'identifier des constructions "remarquables " »[2] . La notion d'intérêt « patrimonial » vise exclusivement la valeur du bâtiment dans le patrimoine familial. Il s'agit du patrimoine au sens civil et non au sens du patrimoine historique.

D'autre part, l'article L.151-12 du code de l'urbanisme stipule que :
« Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières et en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone ».

Ainsi, le règlement autorise en zone A (extrait du règlement article 2 de la zone A) :

- *La construction, l'extension et la transformation de bâtiments et installations liés à l'activité agricole ressortissant ou non de la législation sur les installations classées, à condition qu'un aménagement paysager soit prévu pour assurer leur insertion dans le paysage.*
- *Les constructions à destination d'habitation, ainsi que leur extension et l'implantation de bâtiments annexes, à condition qu'ils soient strictement liées et nécessaires au fonctionnement des exploitations agricoles et à condition qu'elles soient implantées à proximité immédiate des bâtiments d'exploitation.*
- *La construction et l'extension de bâtiments liés à la diversification de l'activité agricole (ateliers de transformation, locaux de vente directe des produits issus de l'exploitation, fermes-auberges, ...) dans la mesure où ils ne compromettent pas le caractère de la zone.*
- *Le camping à la ferme et installations annexes qui y sont liées, à condition que leur implantation se situe à proximité immédiate des bâtiments d'exploitation.*
- ***Le changement de destination** de bâtiments de qualité architecturale et patrimoniale, **identifiés au plan de zonage**, dans la limite du volume bâti existant, n'entraînant pas un renforcement des réseaux existants (notamment en ce qui concerne la voirie, l'assainissement, l'eau potable et l'électricité), dans la mesure où les travaux de restauration respectent rigoureusement ladite qualité et à condition que la nouvelle destination soit :*
 - ■ *à usage d'habitation.*
 - ■ *à usage de gîtes ruraux.*
 - ■ *à usage de chambres d'hôtes.*
 - ■ *à usage d'activité, à condition que soient mises en œuvre toutes dispositions utiles pour rendre la nouvelle destination compatible avec les milieux environnants.*

 et que ce changement de destination ne compromette pas l'exploitation agricole.
- *En cas de changement de destination répondant aux conditions ci-dessus, l'extension du volume bâti existant lorsque la surface hors œuvre nette existante est inférieure à 100m², et à condition que cette extension n'excède pas 50% de la surface de plancher existante.*
- *Les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (telles que les châteaux d'eau, les éoliennes, les infrastructures,…) dans la mesure où elles ne compromettent pas le caractère agricole de la zone.*
- *Les installations nécessaires à l'exploitation et à la sécurité des oléoducs de défense commune.*
- ***Les extensions et les annexes de bâtiments à usage d'habitation** existants au moment de l'approbation du PLU, à condition que :*
 - *leur surface au sol n'excède pas 30% de celle du bâtiment principal sans excéder une surface absolue de 50 m² au sol.*

[2] Rép. min. n° 39935, JOAN Q 31 août 2004, p. 6817

- leur hauteur ne dépasse pas celle du bâtiment principal.
- elles soient implantées dans un périmètre de moins de 50m de tout point du bâtiment principal.
- le nombre d'annexes par unité foncière se limite à 2.

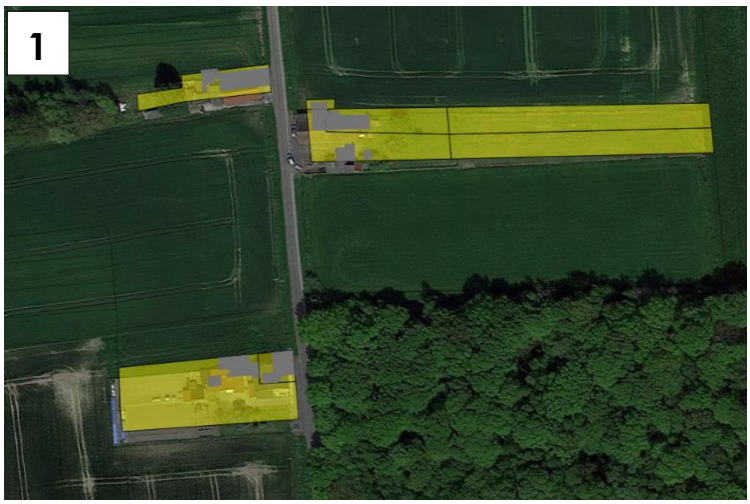
- *Les affouillements et exhaussements du sol seulement s'ils sont indispensables pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation du sol autorisés ou s'ils sont liés à un aménagement paysager ou à la réalisation de bassin de retenue des eaux, dans le respect de la réglementation en vigueur.*
- *Les clôtures, dans le respect des conditions prévues à l'article 11.*

Le changement de destination de certains bâtiments repérés sur le plan de zonage est justifié en partie « *justification des outils mis en œuvre dans le PLU* ».

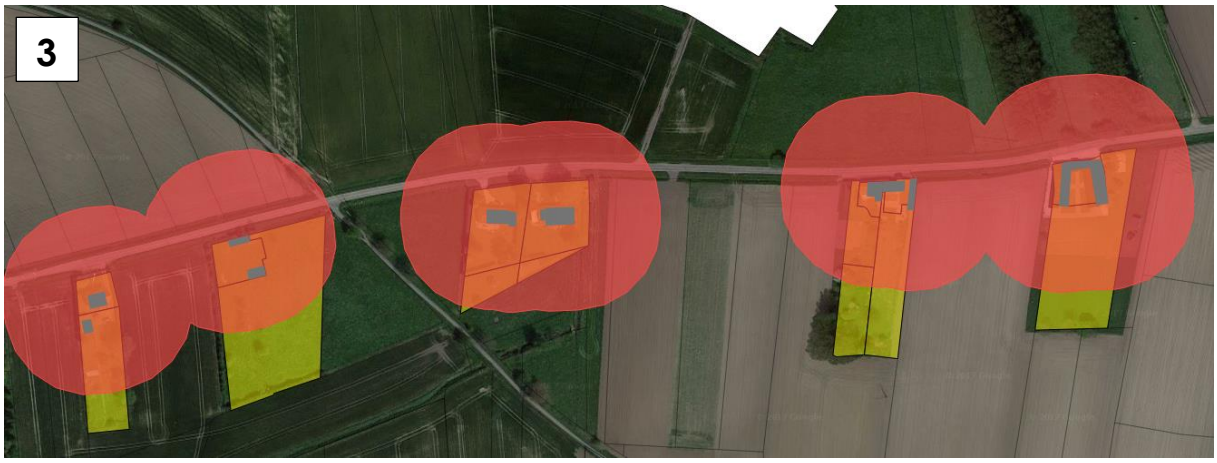
Quant aux secteurs où peuvent être construites des extensions et des annexes, ils sont représentés, de manière globale, sur la carte ci-contre. En rouge apparaissent les secteurs où peuvent être construites des annexes ou des extensions d'habitations isolées en plaine agricole.



Si l'on considère que les annexes et les extensions s'implanteront sur la même unité foncière que l'habitation principale, les secteurs d'implantation possibles sont très réduits. Ainsi, cette règle n'entrainera pas de mitage agricole dommageable pour l'activité agricole, ni pour le paysage.


1


2

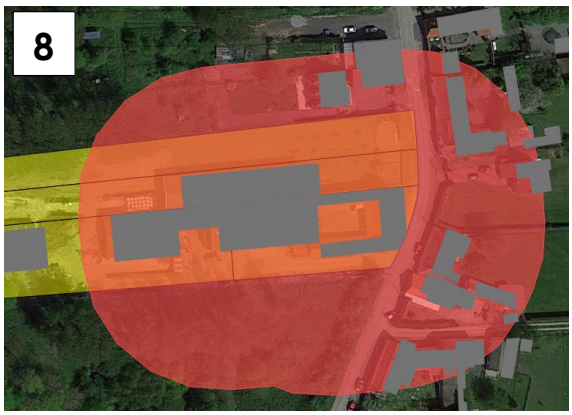

3


4


5

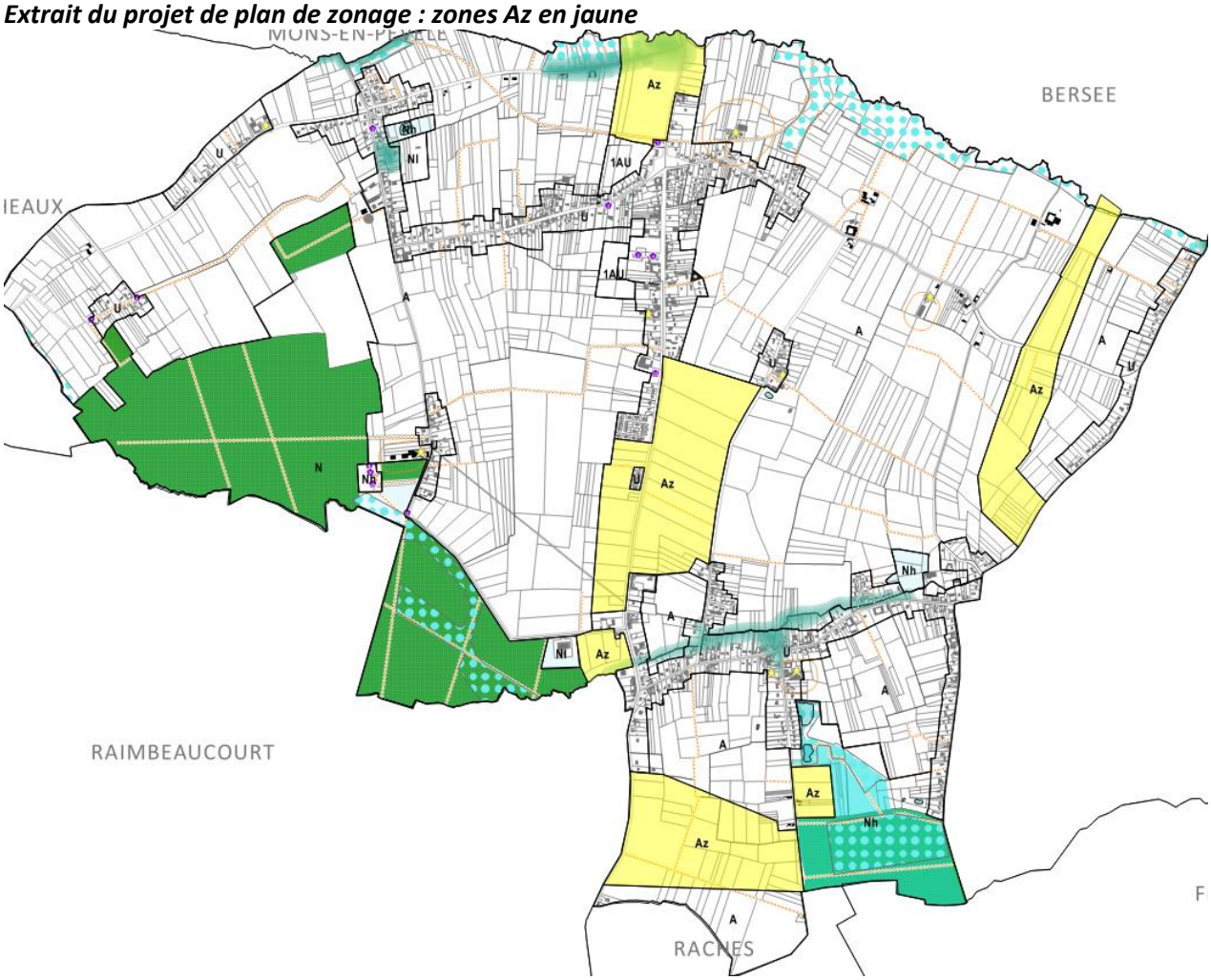

6


7



Un sous-secteur Az a été défini, interdisant les constructions, dans le but de préserver les coupures agricoles délimitées par le SCoT et les principales entrées de ville.

Extrait du projet de plan de zonage : zones Az en jaune



e. *Zones naturelles*

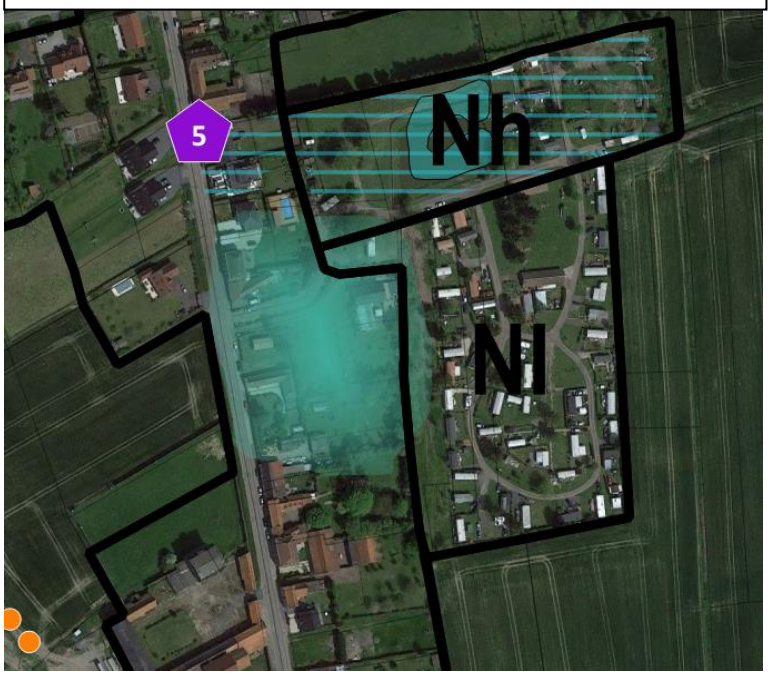
En vertu de l'article R.123-8, les zones naturelles et forestières sont dites "zones N" : "Peuvent y être classés les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels".

La zone N correspond à une zone de protection des sites à enjeu environnemental, tels que les ZNIEFF, zone Natura 2000 et zones humides à enjeu du SAGE.

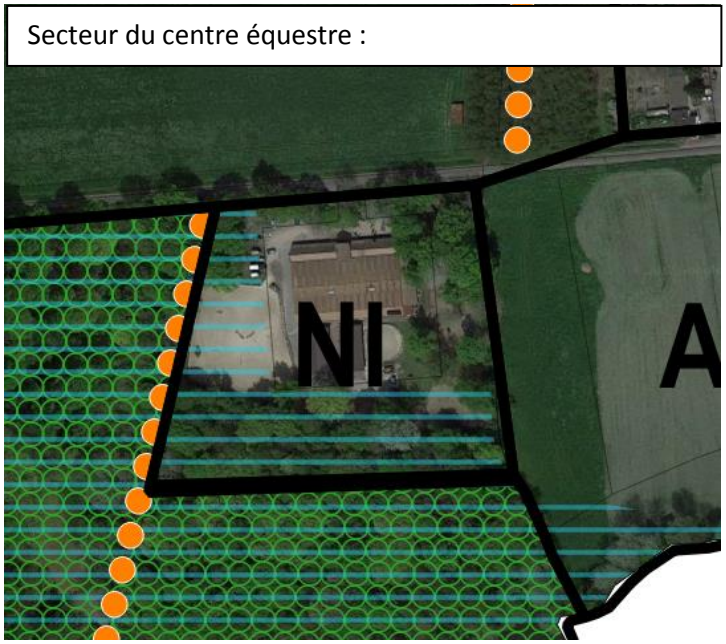
Deux sous-secteurs Nl et Nh ont été définis au projet de PLU :
- Le secteur Nl de la zone naturelle correspond à une zone accueillant (ou pouvant accueillir) des équipements touristiques ou de loisir. Ce secteur reprend la zone du camping et du centre équestre.

Extraits du zonage du projet de PLU :

Secteur du camping :



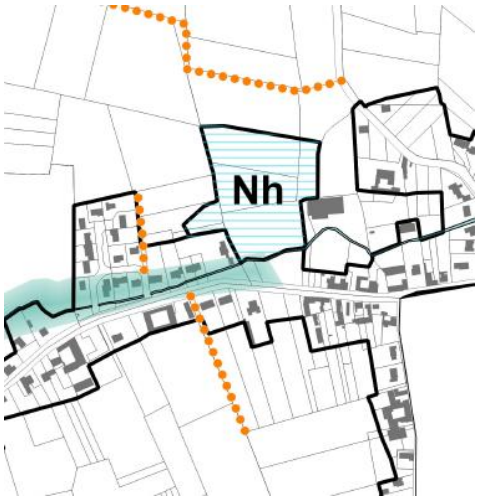
Secteur du centre équestre :

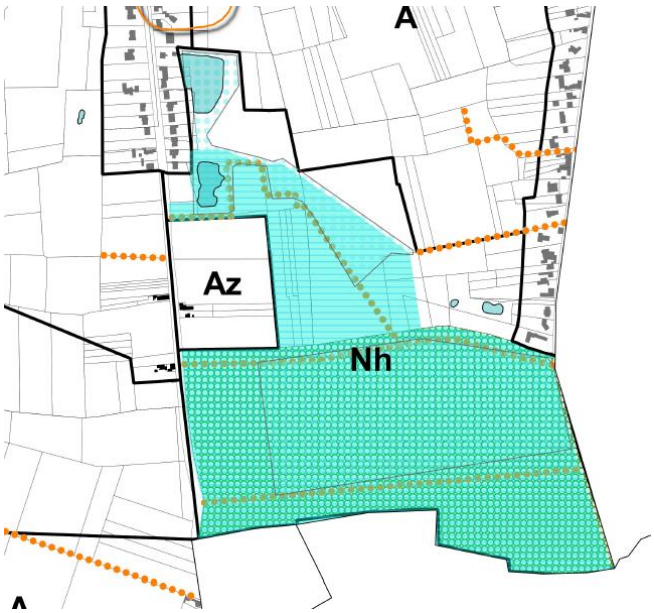


- **Le secteur Nh** concerne les zones humides à enjeu du SAGE. Ce secteur a été défini pour assurer une protection optimale de ces zones à fort enjeu environnemental ou hydrographique. La ZNIEFF de type I et la zone Natura 2000 situées au sud-est du territoire communal sont également reprise en zone Nh.

Extraits du zonage du projet de PLU :







Au même titre que l'habitat isolé en zone agricole, des secteurs Nh reprenant les constructions isolées dans la zone N ne sont plus autorisées depuis la loi ALUR. L'outil changement de destination pour des bâtiments présentant un intérêt patrimonial ou architectural peut cependant être utilisé. Aucun bâtiment n'a été repris en zone N au zonage du PLU de Faumont.

Les zones N reprennent les grandes entités boisées du sud-ouest de la commune. Les boisements à l'intérieur de ces zones naturelles sont protégés au projet par l'article L.151-23 du CU :



f. *Prise en compte des risques*

La prévention des risques comporte deux grands aspects :

- elle vise d'une part à limiter l'exposition de nouvelles personnes ou de nouveaux biens dans les secteurs réputés exposés aux risques.
- d'autre part, elle consiste à veiller à ce que les aménagements réalisés sur une zone concernée par les risques n'aggravent en aucun cas le risque par ailleurs.

Il s'agit donc d'appliquer dans les zones de risque le principe de précaution.

L'article L.121-1 du code de l'urbanisme impose au PLU de "déterminer les conditions permettant d'assurer […] la prévention des risques naturels prévisibles…". Dans cette logique, l'article R.123-11 b) prévoit que les documents graphiques du règlement font apparaître s'il y a lieu "les secteurs où l'existence de risques naturels, tels qu'inondations, affaissements […], justifient que soient interdits ou soumis à conditions spéciales, les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols".

Le zonage et le règlement reprennent les risques recensés sur le territoire :

La commune peut être concernée par le risque naturel de mouvement de terrain en temps de sécheresse lié au retrait-gonflement des argiles.
Il est vivement recommandé de procéder à des sondages sur les terrains et d'adapter les techiques de construction. Cette recommandation sera inscrite dans les observations au sein des arrêtés d'autorisation de toute construction.

La commune est également concernée par le risque d'inondation par remontée de nappe (cf. carte dans le rapport de présentation).

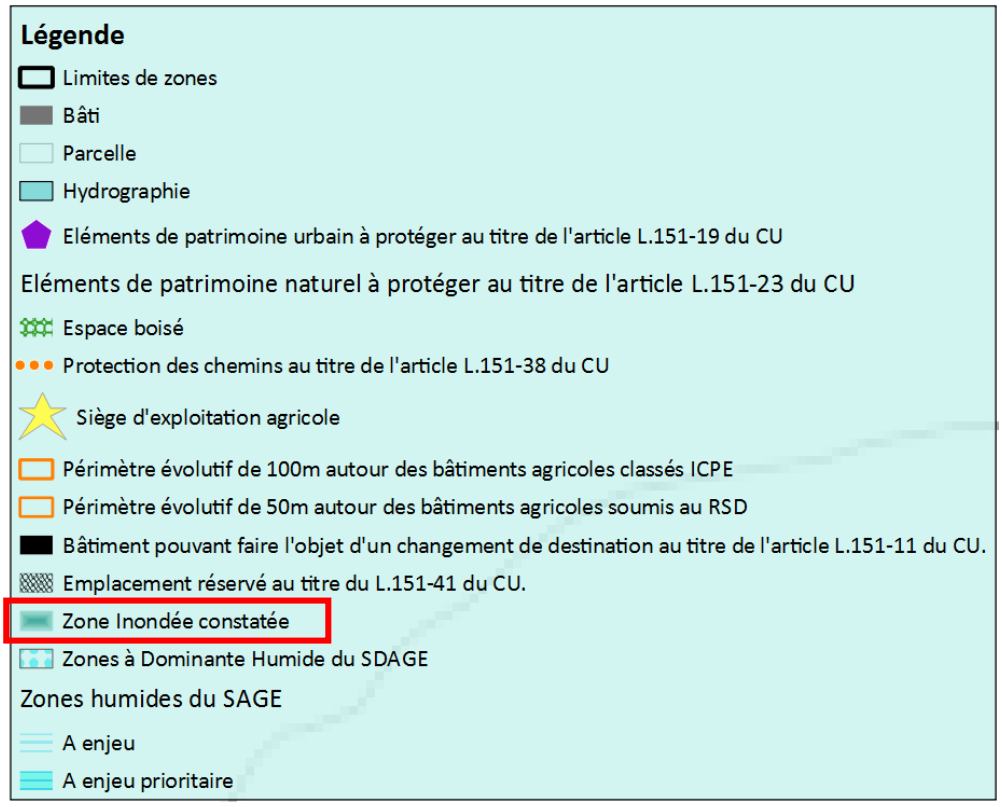
Une partie du territoire est soumise au phénomène de remontée de nappe considérée comme sub-affleurante et forte, des dispositions particulières sont indiquées dans le règlement écrit.

Légende du zonage

i. Risque inondation

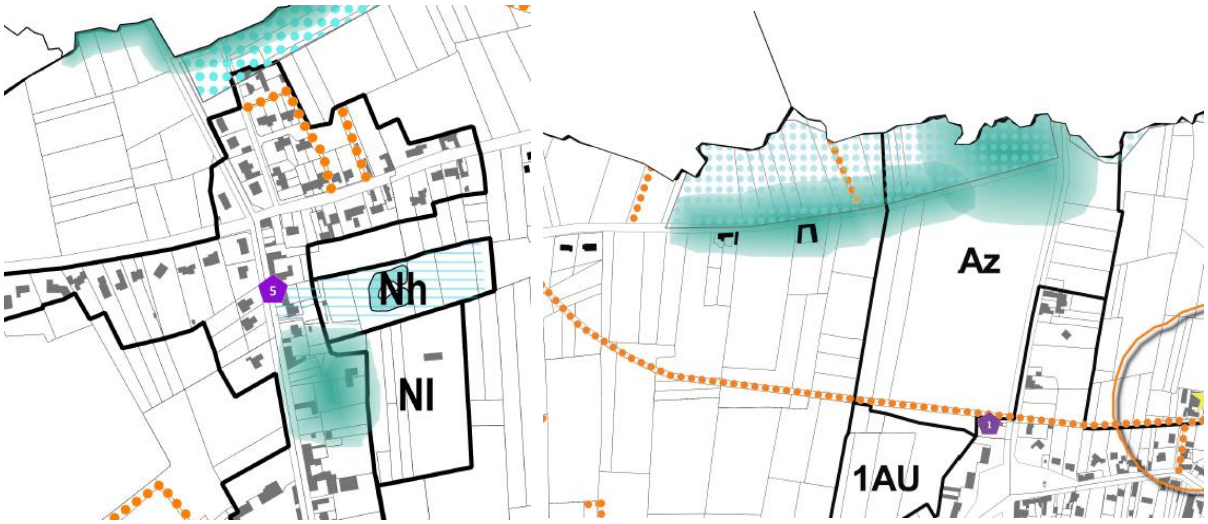
La commune est concernée par le risque d'inondation. Les zones inondées constatées ont été reprises sur le plan de zonage.

Légende du zonage du projet de PLU :



Extraits du zonage du projet de PLU :

Rue Verte et nord du territoire :



Le secteur du Boujon :



La majorité des ZIC sont présentes dans les zones A du projet de PLU. Quelques-unes se retrouvent toutefois en zones U.

Pour ces dernières, le règlement prévoit que toutes les constructions admises soient placées en sécurité, c'est-à-dire avoir leur premier plancher 50 cm au-dessus de la cote maximale atteinte par l'eau et être limitées à 20% d'emprise au sol (exception faite pour les extensions des constructions existantes).

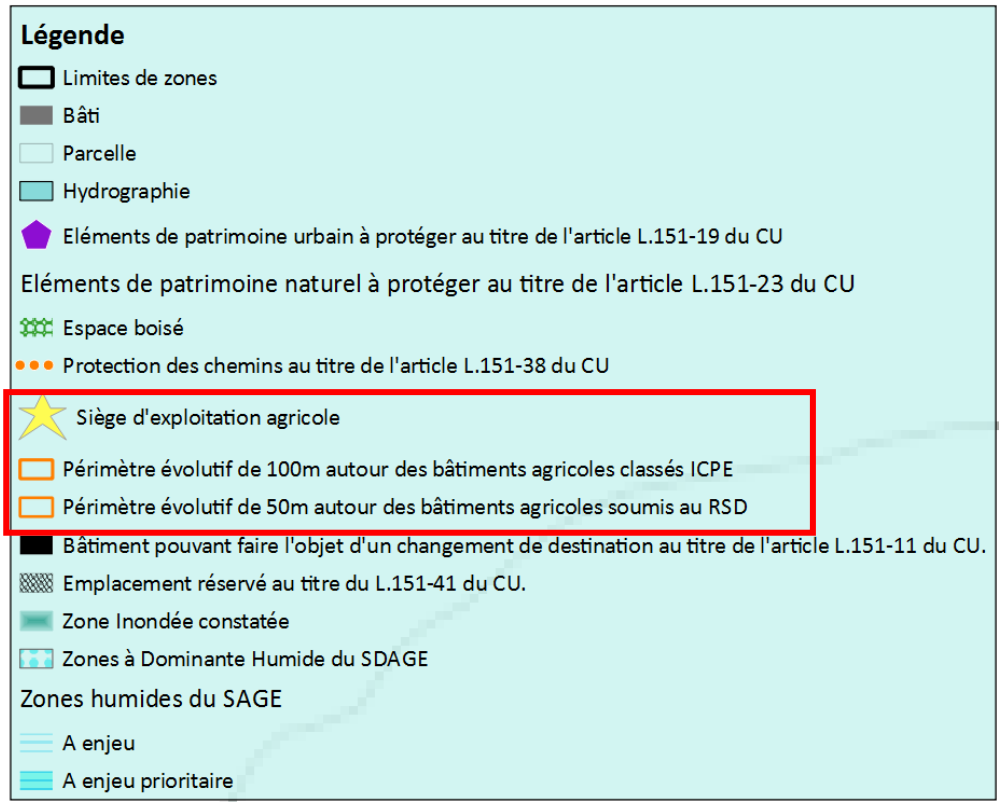
ii. Autres risques

Le zonage et le règlement font mention du risque lié au retrait gonflement des argiles et aux remontées de nappes.
Les autres risques sont répertoriés dans le présent diagnostic (engins de guerre, exposition au plomb…).

g. *Prise en compte de l'activité agricole*

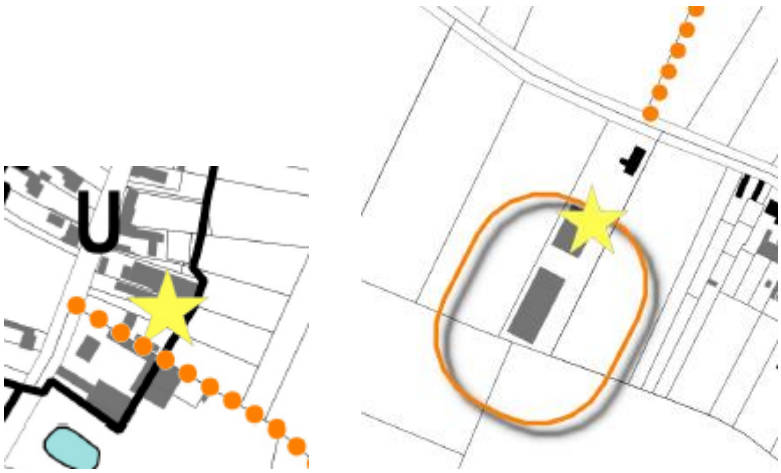
Les sièges d'exploitations actifs au moment de l'élaboration du projet de PLU sont repris sur le zonage par des étoile jaune. Le périmètre de réciprocité qui s'applique autour des bâtiments agricoles en cas de classement ICPE ou de norme RSD figure également sur le zonage. Toutefois, il est précisé que ces périmètres sont évolutifs et dépendent du classement ou non d'une exploitation au titre des ICPE (ou RSD).

Extraits du projet de zonage :



Zoom sur les sièges d'exploitation agricole repérés au zonage :





Suite à la consultation des personnes publiques associées, la Chambre d'Agriculture a mentionné l'existance d'un bâtiment agricole au Boujon, repris alors au plan de zonage par une étoile :



2. *Justification des outils mis en œuvre dans le PLU*

a. *Mise en place d'une protection du patrimoine au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme*

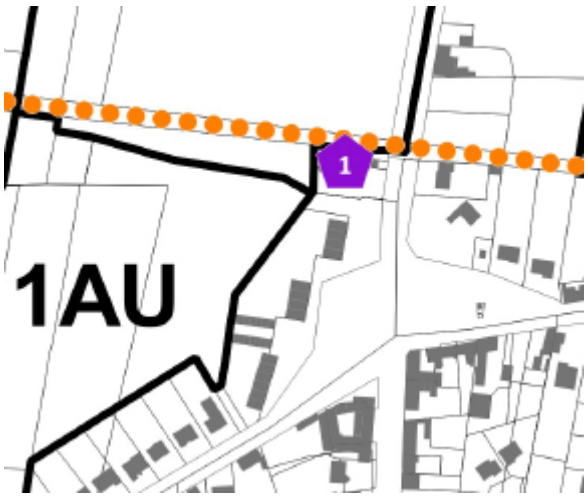
Selon le Code de l'Urbanisme, l'article L.151-19 prévoit que *« Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres* ».

PATRIMOINE URBAIN PROTEGE	
N°	**Nom**
1	Façade de l'ancienne gare
2	Calvaire
3	Presbytère
4	Eglise
5	Chapelle
6	Chapelle
7	Chapelle
8	Grange
9	Maison du garde-chasse
10	Château de Faumont
11	Portail du château
12	Chapelle



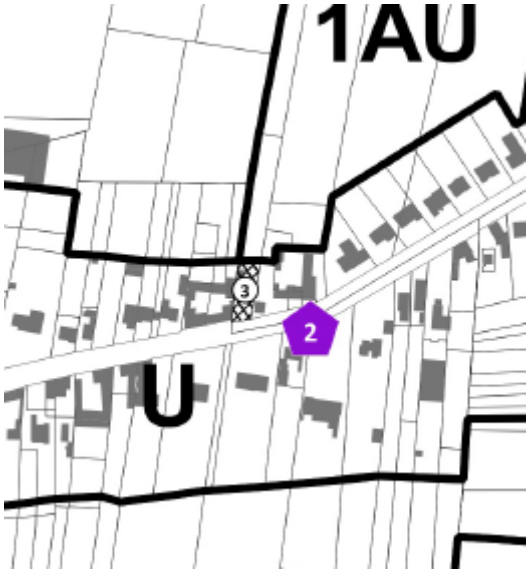


La Chapelle rue Verte



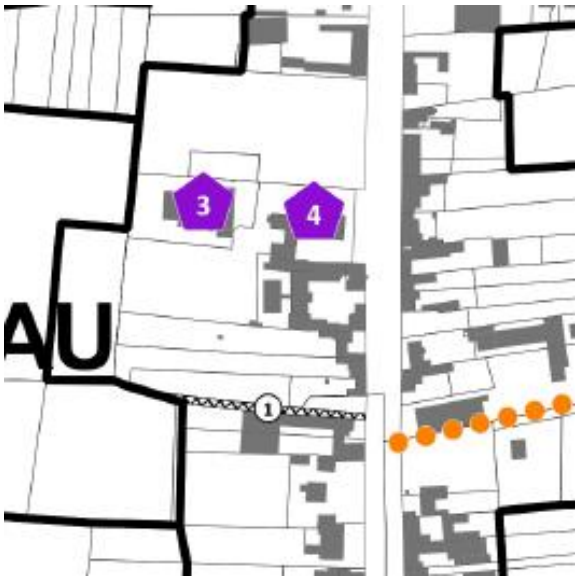


La façade de l'ancienne gare, réhabilitée en médiathèque





Le calvaire situé rue de De Gaulle



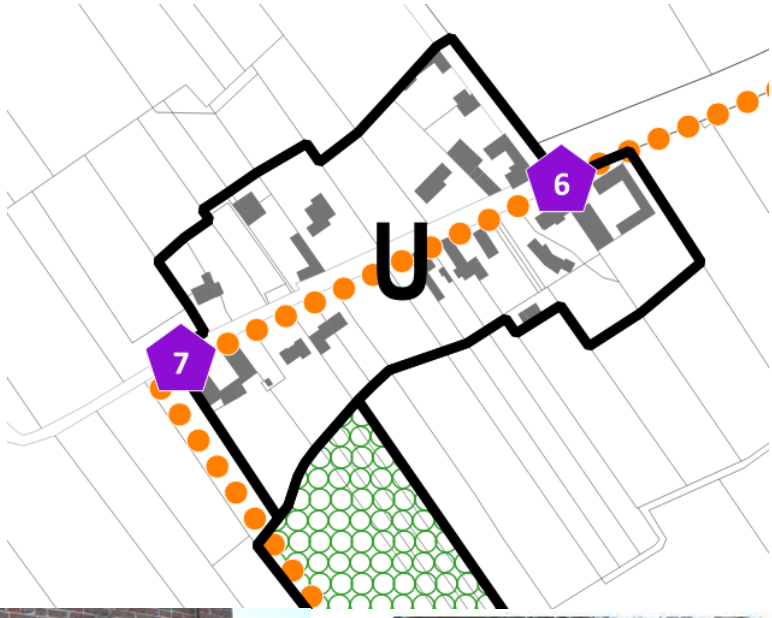


Le Presbytère et l'Eglise





La Chapelle le long de la route nationale







Les chapelles au Gorgechon



La maison du garde-chasse





Le Château de Faumont



Le portail du domaine

Traduction dans le règlement écrit :

Afin d'assurer la protection de ces éléments de patrimoine remarquables, des prescriptions ont été intégrées au règlement :
- à l'article 2 de la zone U :
« Dispositions particulières aux éléments de patrimoine bâti à protéger :

- *Dans le respect des prescriptions édictées à l'article 11 et de la règle qui précède, à l'exception des démolitions autorisées aux articles L.442-1 et R.442-1 du Code de l'urbanisme, sont autorisés les travaux visant à améliorer le confort ou la solidité, le changement de destination ainsi que les travaux de gestion, de rénovation ou de remise en état d'un élément de patrimoine bâti à protéger.*
- *Tous travaux réalisés sur un élément de patrimoine bâti à protéger dans la mesure où ils continuent à restituer une des composantes d'origine de l'élément* ».

- à l'article 11 de la zone U :

« Dispositions particulières aux éléments de patrimoine bâti à protéger

L'article R.111-21 du Code de l'Urbanisme s'applique dans l'ensemble de la zone, en particulier aux abords d'un élément de patrimoine à protéger. Tous travaux réalisés sur un élément de patrimoine bâti à protéger doivent faire l'objet d'attentions particulières.

Dans le cas d'un élément de patrimoine bâti à protéger, à moins qu'il ne s'agisse de restituer une des composantes d'origine dudit élément, sont interdits :

a) les modifications et/ou suppressions :
- *du rythme entre pleins et vides,*
- *des dimensions, formes et position des percements,*
- *de la hiérarchie des niveaux de la façade et de sa ponctuation par la modénature,*
- *des éléments en saillie ou en retrait,*

b) la suppression des éléments de décoration ou d'ornementation qui caractérisent ledit élément.

c) l'addition de niveaux supplémentaires.

Les matériaux des façades, toitures et dispositifs en saillie visibles du domaine public doivent être identiques aux matériaux d'origine et doivent être mis en œuvre selon une technique traditionnelle.

Les bâtiments annexes et les clôtures visibles du domaine public doivent être traités en harmonie avec les façades et le volume dudit élément ».

Ces dispositions permettent de conserver les caractéristiques architecturales des éléments identifiés.

- à l'article 6 de la zone U :

« Dispositions particulières aux éléments de patrimoine bâti à protéger :
Des implantations différentes de celles définies ci-dessus peuvent être autorisées pour garantir la préservation des éléments de patrimoine bâti à protéger reportés au plan de zonage.
Pour les constructions contiguës ou intégrées à un élément de patrimoine à protéger, la construction doit être implantée avec un recul identique à celui observé par la construction de l'élément de patrimoine à protéger la plus proche ou par l'ensemble de l'élément de patrimoine à protéger ».

L'objectif de cette disposition est de conserver une harmonie au niveau de l'implantation de l'élément patrimonial.

La zone N comprenant également des éléments de patrimoine urbain à protéger, les mêmes dispositions règlementaires que la zone U ont été reprises aux articles N2 et N11.

b. *Protection des espaces boisés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme*

L'article L.151-23 du code de l'Urbanisme dispose que : *« Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres ».*

Les dispositions applicables aux espaces boisés protégés au titre du L.151-23 sont celles prévues à l'article L.113-2 et L.421-4 :
« *Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue au chapitre Ier du titre IV du livre III du code forestier* ».

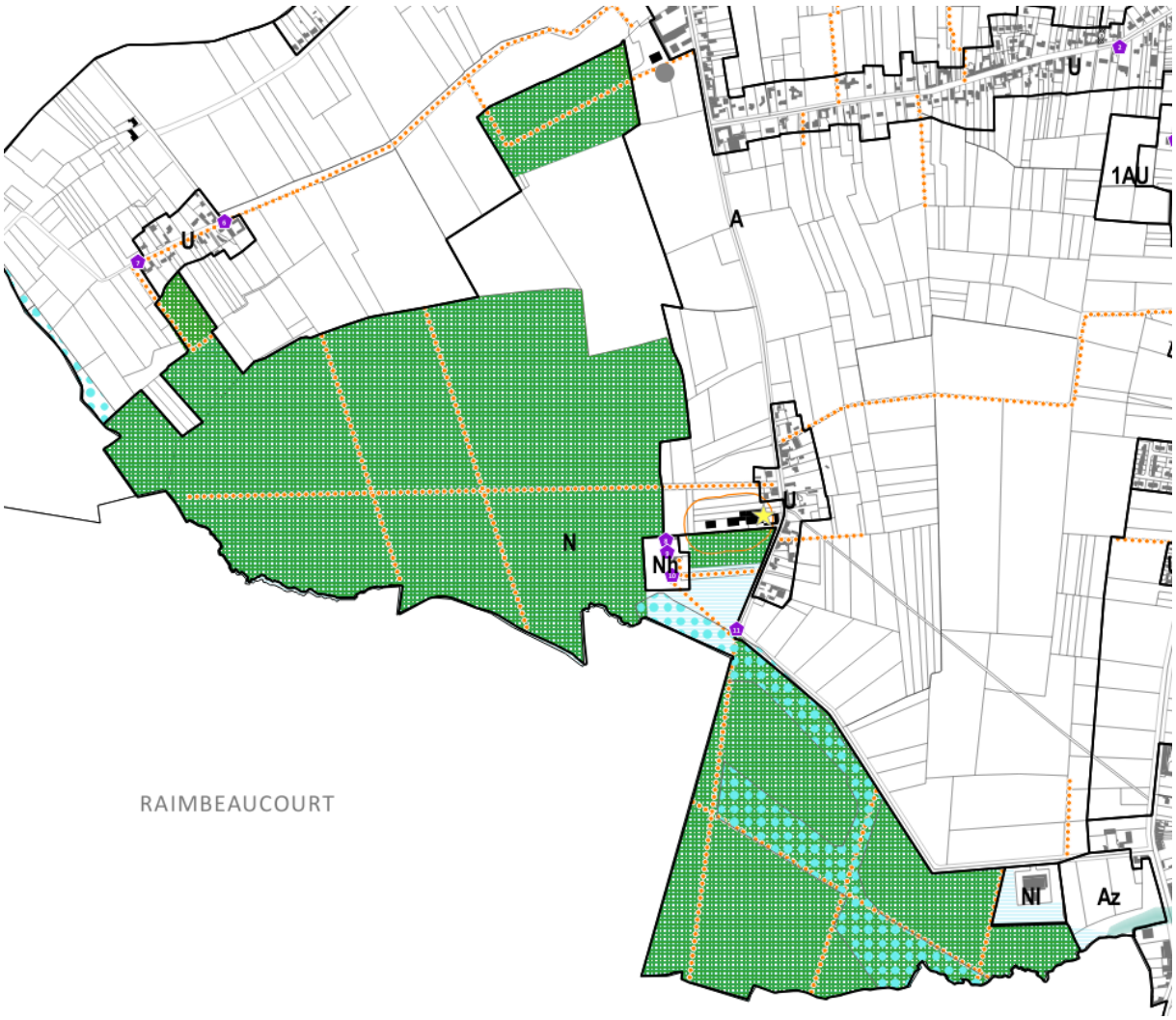
La commune a souhaité faire application de cet article pour les boisements les plus importants :



Extraits du zonage du projet de PLU (légende et carte) :

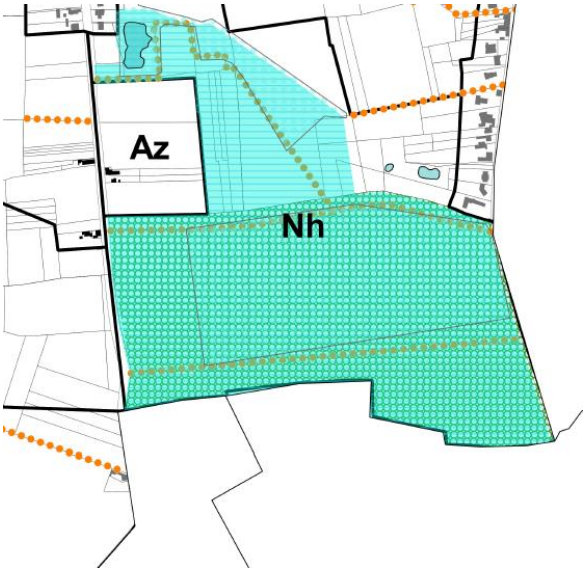
Eléments de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L.151-23 du CU

Espace boisé



Bois de l'Abbaye Desprez et bois de Francus





Le bois de l'Aumône

c. *Protection des chemins*

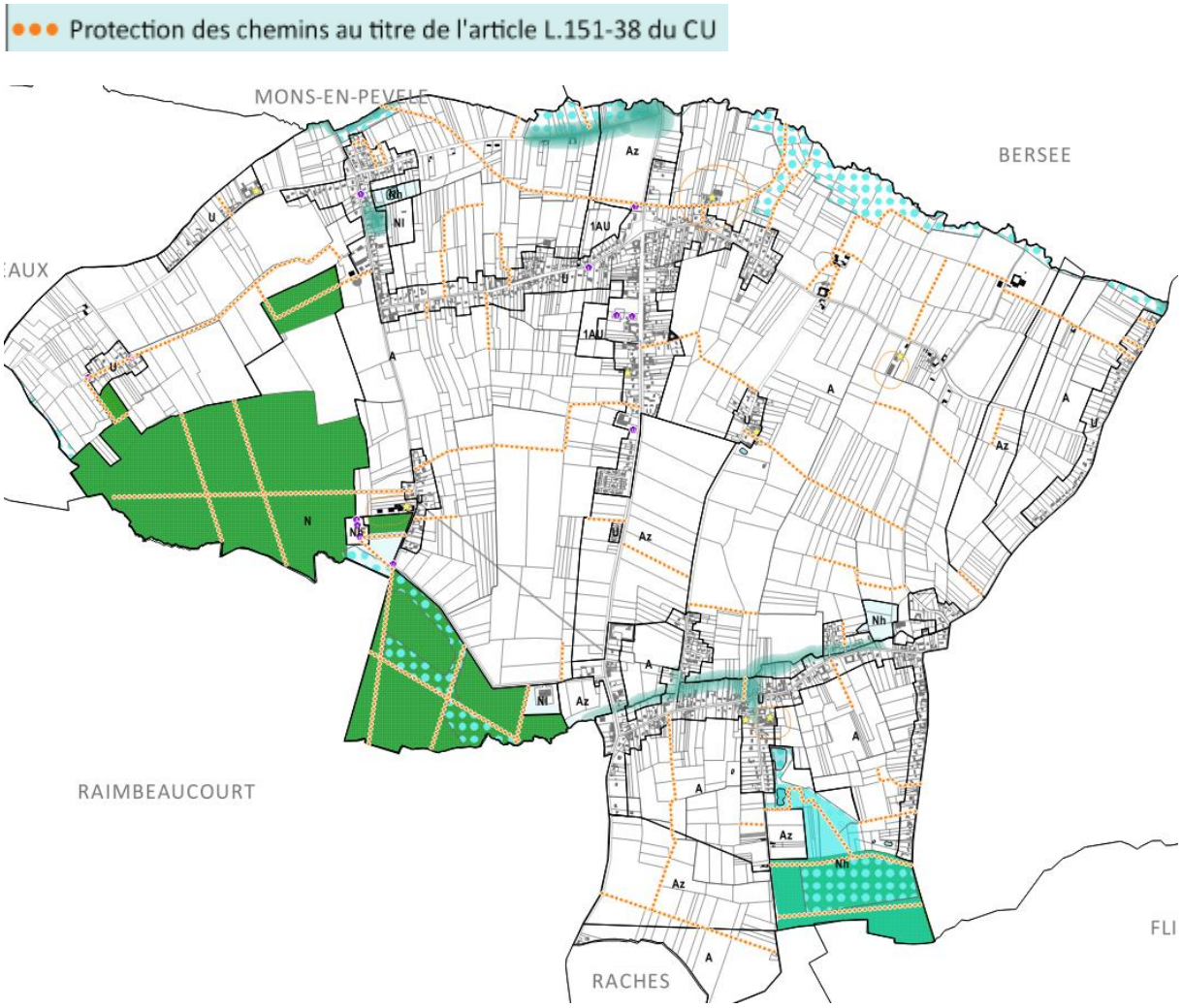
Le Code de l'urbanisme permet l'instauration de voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer au titre de l'article L.151-38 du code de l'urbanisme.

« *Le règlement peut, en matière d'équipement des zones :*

1° Préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables, les voies et espaces réservés au transport public et délimiter les zones qui sont ou peuvent être aménagées en vue de la pratique du ski et les secteurs réservés aux remontées mécaniques en indiquant, le cas échéant, les équipements et aménagements susceptibles d'y être prévus ».

Ces voies ont été reprises sur le plan de zonage en pointillés orange.

Extraits du zonage du projet de PLU :



La commune a fait le choix, comme indiqué dans le PADD, de mettre la question des déplacements doux au cœur de son projet en matière de déplacement et de transports. Sur le territoire communal, de nombreuses voies sont accessibles, mais certaines mériteraient d'être protégées pour ne pas qu'elles disparaissent. C'est pourquoi un état des lieux des voies a été réalisé avec la commune, mais également en concertation avec les agriculteurs, pour que les chemins indispensables à leur activité soient également protégés par le règlement.

d. *Emplacement réservé*

Le Plan Local d'Urbanisme fixe les emplacements nécessaires "aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général aux espaces verts ainsi qu'aux espaces nécessaires aux continuités écologiques" (article L.123-1-5-V du code de l'urbanisme). Chaque réserve est affectée d'un numéro qui se retrouve au plan de zonage, avec sa destination, la superficie de l'emplacement réservé et le bénéficiaire de la réserve.

Selon la jurisprudence, l'instauration d'un emplacement réservé relève du pouvoir discrétionnaire de la collectivité. Elle n'est pas subordonnée à l'utilité publique de l'ouvrage auquel l'emplacement est destiné (CE 15 avril 1996, commune Marin). Le contrôle du juge ne porte pas sur l'opportunité de la localisation de l'emplacement réservé à un endroit plutôt qu'à un autre (pour des terrains de sport : CE 31 juillet 1992 Association foncière Marclopt, pour un tracé de voie publique : CE 5 juillet 1995, Chaigne).

La commune a usé de cette possibilité en instaurant plusieurs emplacements réservés sur son territoire, notamment pour la desserte des zones 1AU mais également pour la mise en place d'équipements.

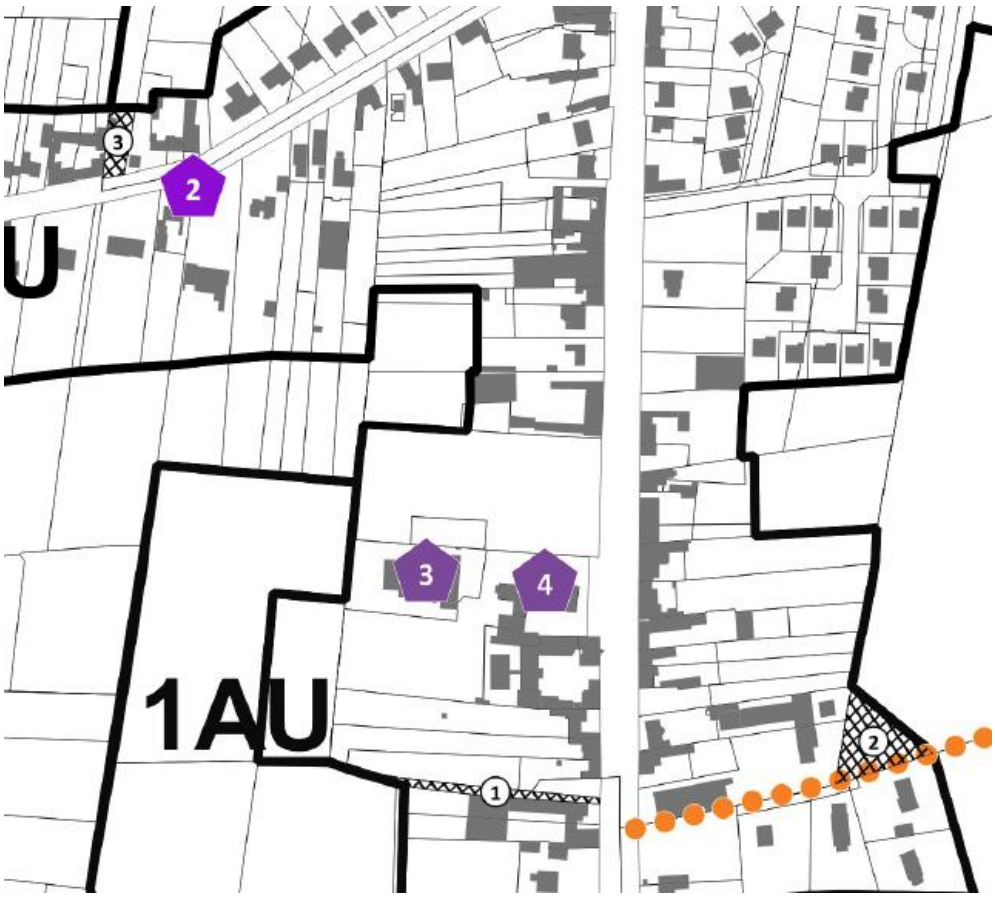
Les emplacements réservés, leur destination, leur bénéficiaire et leur superficie sont repris sur le plan de zonage.

L'institution d'un emplacement réservé interdit toute occupation ou utilisation du sol qui pourrait contrarier son affectation future. En contrepartie, le propriétaire bénéficie d'un droit de délaissement pouvant ainsi mettre en demeure la collectivité bénéficiaire d'acquérir son bien (articles L.230-1 et suivants du code de l'urbanisme).

Extraits du zonage du projet de PLU :

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES

N°	Vocation	Destinataire	Surface
1	Accès piéton à la zone 1AU	Commune de Faumont	0.04
2	Equipement	Commune de Faumont	0.11
3	Accès à la zone 1AU	Commune de Faumont	0.04



L'emplacement réservé n°1 prévoit le maintien d'un accès piéton pour desservir la zone 1AU prévue au projet de PLU.
L'emplacement réservé n°2 a été instauré pour la création d'un équipement communal.
L'emplacement réservé n°3 a été instauré pour le maintien d'un accès à la deuxième zone 1AU prévue au projet. Cet accès est nécessaire à la création d'un bouclage de la zone.

e. *Changement de destination au titre de l'article L.151-11 du code de l'urbanisme*

Dans les zones agricoles, le règlement peut désigner les bâtiments qui, en raison de leur intérêt architectural ou patrimonial, peuvent faire l'objet d'un changement de destination ou d'une extension limitée, dès lors que ce changement de destination ou cette extension limitée (environ 30%) ne compromet pas l'exploitation agricole ».
Cette disposition permet la préservation, dans les zones A, des bâtiments qui ne sont plus utilisés pour l'agriculture mais qu'il convient de conserver en autorisant leur réutilisation dans un cadre non agricole.
Ainsi, seuls les bâtiments disposant d'un « intérêt architectural ou patrimonial » désignés par le règlement comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination sont concernés.

- La notion d'intérêt architectural doit être envisagée de manière souple. Le but est de sélectionner les bâtiments représentant bien le bâti traditionnel de la région concernée, ce qui exclut ceux ne présentant aucune valeur au regard du patrimoine local.

Il s'agit d'éviter « le maintien de bâtiments sans intérêt, voire nuisibles en termes de paysage, comme, par exemple, les hangars ou des installations en tôle ondulée, non d'identifier des constructions "remarquables " »[3] .

[3] Rép. min. n° 39935, JOAN Q 31 août 2004, p. 6817

- La notion d'intérêt « patrimonial » vise exclusivement la valeur du bâtiment dans le patrimoine familial. Il s'agit du patrimoine au sens civil et non au sens du patrimoine historique.

Le repérage en zone A ne concerne donc maintenant pas seulement les bâtiments agricoles, mais aussi les constructions d'habitation ou autre destination.

Ces bâtiments ont été repérés en noir sur le plan de zonage.

Extraits du zonage du projet de PLU :

Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L.151-11 du CU.

Au nord-est de la commune :





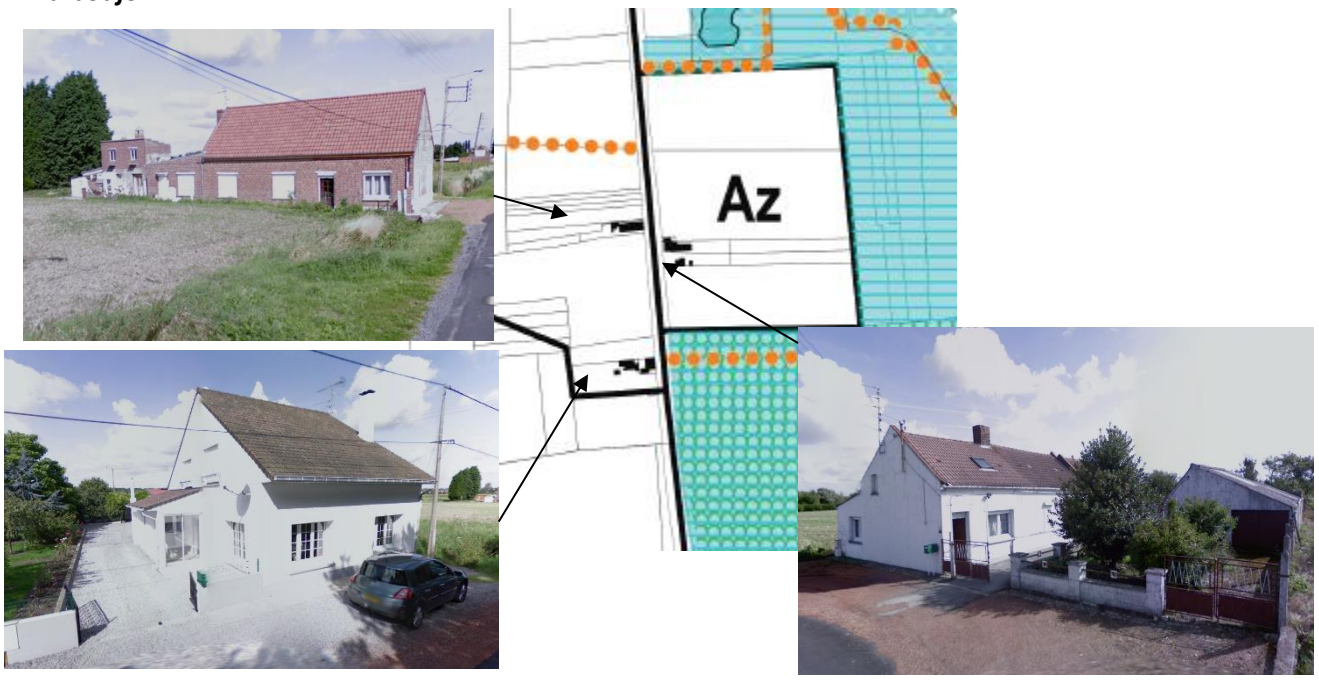
Au nord de la commune :



A l'ouest de la commune :



Au boujon :



3. *Incidences du Zonage au regard de l'évaluation environnementale*

a. *Milieux physiques & Ressources naturelles*

i. Consommation d'espaces agricoles et naturels

☺ Incidence positive

L'extension linéaire le long des infrastructures de transport est interrompue. Les zones U reprennent les limites de la partie actuellement urbanisée. Elles correspondent aux zones urbaines centrale et péricentrale.

☹ Incidences négative non significative

Création de deux zones 1 AU qui correspondent à des zones à caractère agricole qui seront ouvertes à l'urbanisation.

Les autres parcelles agricoles sont classées en zone agricole ou naturel.

ii. Qualités des sols, réseau hydrographique et zones humides

☺ Incidence positive

Quand elles ne sont pas dans la partie actuellement urbanisée, les berges des deux courants d'eau sont classée en zone A ou N.

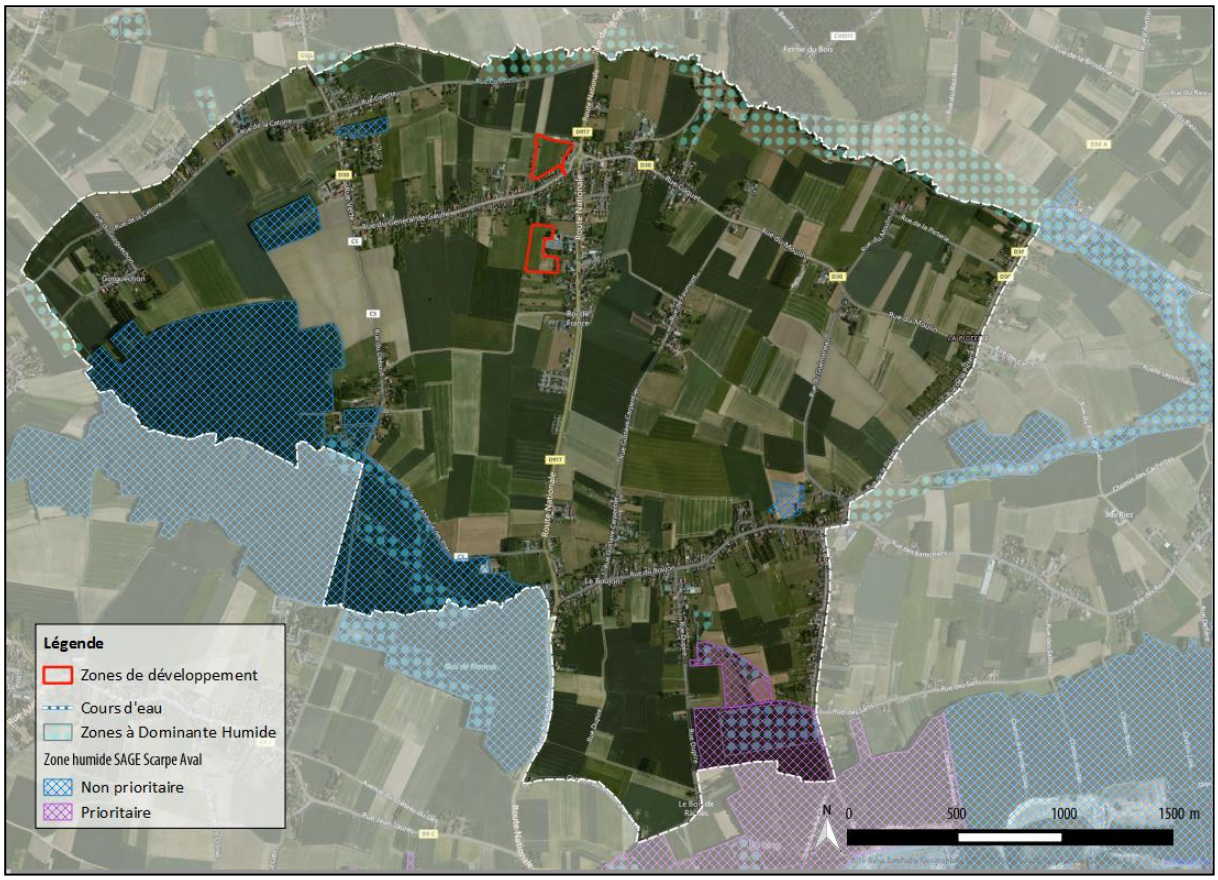
Les zones humides du SAGE sont classées en zone N.

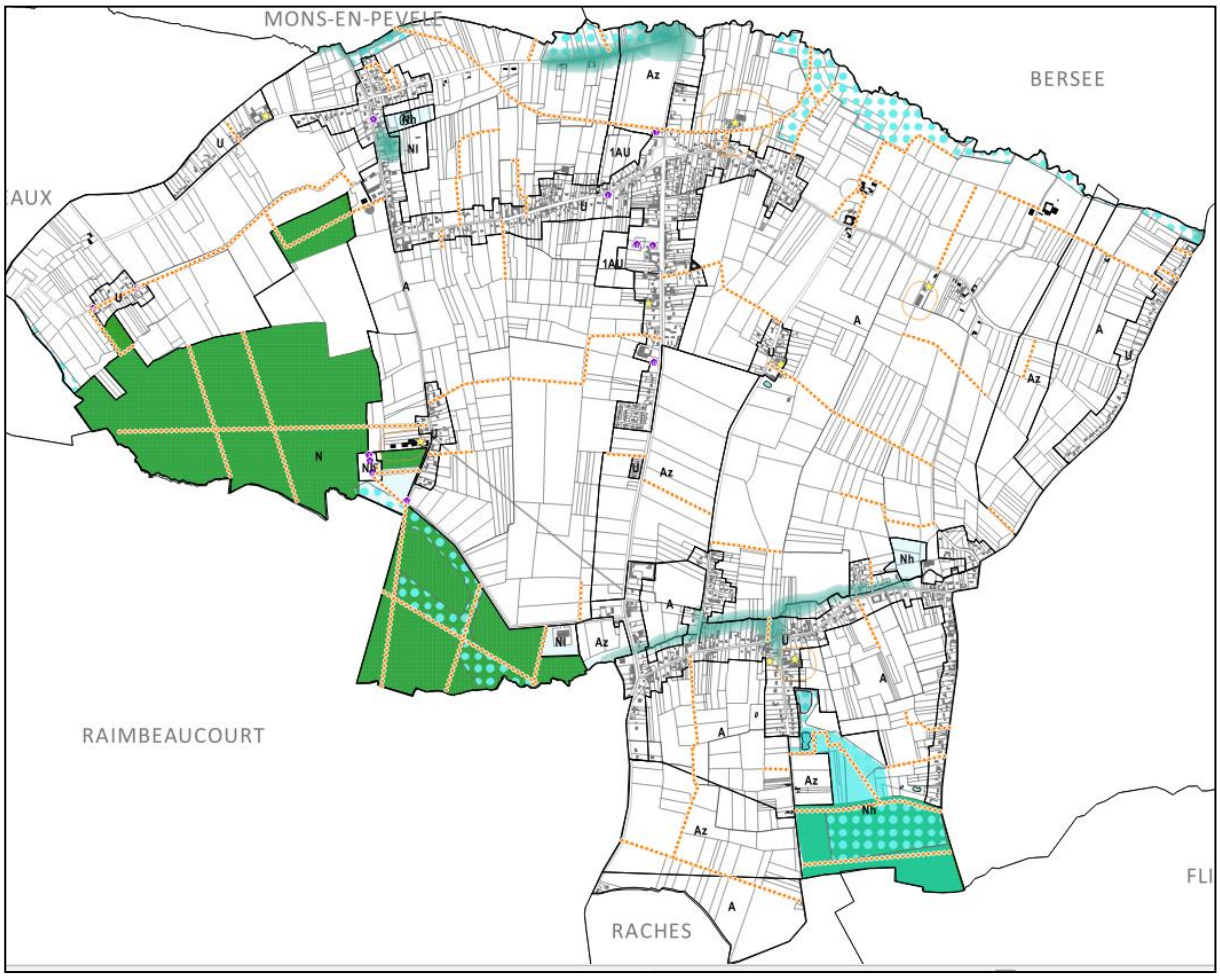
Zonage



Zone humide




Légende
Zones de développement
Cours d'eau
Zones à Dominante Humide
Zone humide SAGE Scarpe Aval
Non prioritaire
Prioritaire
N
0
500
1000
1500 m


MONS-EN-PEVELE
BERSEE
AUX
RAIMBEAUCOURT
RACHES
FLI
U
Nh
Nl
1AU
A
Az
N
Nt

iii. Ressource en eau potable (quantité et qualité)

😐Aucune incidence
Il n'y a pas de captage en eau potable sur le territoire communal.

iv. Entités naturelles et continuités écologiques

Cf. incidences Natura 2000

😐Aucune incidence
La zone Natura 2000 et les zones humides remarquables sont classées en zone N.
Certains boisements font l'objet d'un classement en au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme.

b. Cadre de vie, paysage et patrimoine

i. Paysage naturel et de campagne

☺ Incidence positive
Les éléments du paysage naturel à protéger ont été intégrés au document graphique et sont protégés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.

ii. Accès à la nature, espaces vert

☺ Incidence positive
Des chemins sont repérés sur le document graphique et sont protégés au titre de l'article L 151-38 du Code de l'Urbanisme.
Des emplacements sont réservés au titre de l'article L.151-41 du code de l'urbanisme afin de créer des chemins piétonniers.

Risques, nuisances et pollutions

😐Aucune incidence
Le document graphique indique que la commune est concernée par le risque d'inondation. Les zones d'inondation constatées sont repérées.

Exemple le hameau Le Boujon, en bleu les zones inondées constatées (extrait du zonage)



c. *Forme urbaine & Stratégie climatique*

i. Forme urbaine

La PAU reprend les limites actuelles du tissu urbain. Il n'y a pas d'extension linéaire. La priorité est donnée à la construction des « dents creuses ».
L'ouverture à l'urbanisation de quelques parcelles agricole se fait en profondeur.

ii. Déplacements doux et qualité de l'air

Des chemins sont repérés sur le document graphique et sont protégés au titre de l'article L 151-38 du Code de l'Urbanisme.
Des emplacements sont réservés au titre de l'article L.151-41 du code de l'urbanisme afin de créer des chemins piétonniers.

iii. Réseaux et équipement

😐Aucune incidence
Les parcelles 1 AU sont à proximité directe des réseaux publics, les eaux usées pourront être traitées aisément. Il en est de même pour les déchets.

V. JUSTIFICATIONS DES LIMITES ADMINISTRATIVES A L'UTILISATION DU SOL

Le règlement du PLU fixe des règles de constructibilité affectées à chacune des zones du zonage. Ce règlement constitue la norme locale d'urbanisme sur la commune.

Toutefois, à l'égard d'autres législations relatives à l'occupation des sols, le règlement du PLU a, dans certains cas, une portée limitée.

A titre d'informations, se superposent aux dispositions du règlement les dispositions du code de l'urbanisme ci-après :

1°/ Les règles générales de l'urbanisme fixées par les articles R.111-2, R 111-4, R 111-15 et R.111-21 [sauf exceptions de l'article R.111-1 b)] du code de l'urbanisme, qui restent opposables à toute demande d'occupation du sol.
Ils permettent de refuser le permis de construire, le permis d'aménager ou la déclaration préalable ou de ne les accorder que sous réserve de l'observation de prescriptions, si les constructions, aménagements, installations et travaux sont de nature :
à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique (article R.111-2) ;
à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques (article R.111-4) ;
à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement. (R 111-15) ;
à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales (article R.111-21). En vertu de l'article R 111-1 b), les dispositions de l'article R.111-21 ne sont pas applicables dans les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager créées en application de l'article L.642-1 du code du patrimoine, ni dans les territoires dotés d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur approuvé en application de l'article L.313-1 du code de l'urbanisme.

2°/ Les prescriptions nationales et particulières prises en application des lois d'Aménagement et d'Urbanisme (article L.111-1-1 du code de l'urbanisme).

3°/ Les articles L.111-7 et suivants, L.123-6 dernier alinéa et L.313-2 al.2 du code de l'urbanisme et l'article L.331-6 du code de l'environnement qui permettent d'opposer le sursis à statuer pour certaines constructions, installations ou opérations.

4°/ L'article L.421-6 du code de l'urbanisme qui précise que : "Le permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé que si les travaux projetés sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des sols, à l'implantation, la destination, la nature, l'architecture, les dimensions, l'assainissement des constructions et à l'aménagement de leurs abords et s'ils ne sont pas incompatibles avec une déclaration d'utilité publique.
Le permis de démolir peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les travaux envisagés sont de nature à compromettre la protection ou la mise en valeur du patrimoine bâti, des quartiers, des monuments et des sites."

5°/ L'article L.111-4 du code précité qui dispose que : "Lorsque, compte tenu de la destination de la construction ou de l'aménagement projeté, des travaux portant sur les réseaux publics de distribution d'eau, d'assainissement ou de distribution d'électricité sont nécessaires pour assurer la desserte du projet, le permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé si l'autorité compétente n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire de service public ces travaux doivent être exécutés.
Lorsqu'un projet fait l'objet d'une déclaration préalable, l'autorité compétente doit s'opposer à sa réalisation lorsque les conditions mentionnées au premier alinéa ne sont pas réunies."

6°/ Les articles R.443-1 à R.444-4 relatifs au camping, stationnement de caravanes et habitations légères de loisirs.

En outre, certaines règles prévalent sur les dispositions du PLU.
Il en est ainsi, à titre d'exemples, des dispositions d'urbanisme d'un lotissement autorisé, pendant une durée de 10 ans, à compter de la délivrance de l'autorisation de lotir (article L.442-9 du code de l'urbanisme), des dispositions d'urbanisme d'un lotissement autorisé, pendant une durée de 5 ans, à compter de la date de son achèvement (article L.442-14 du code de l'urbanisme), sauf en cas d'application des articles L.442-10, 442-11 et 442-13 du code de l'urbanisme, ou des dispositions d'urbanisme inscrites dans un certificat d'urbanisme en cours de validité (article L.410-1 du code de l'urbanisme).

De même, la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de 10 ans est autorisée nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si le plan local d'urbanisme en dispose autrement, dès lors qu'il a été régulièrement édifié (article L.111-3 du code de l'urbanisme).

7°/ Dispositions particulières

Enfin, les dispositions du PLU n'interviennent pas sur des réglementations particulières, qui continuent à s'appliquer et qui se conjuguent avec le règles du PLU. Il peut être question ici des réglementations techniques propres à divers types d'occupation des sols, tels que les installations classées pour la protection de l'environnement, les immeubles de grande hauteur, les établissements recevant du public, … ou divers décrets ou arrêtés préfectoraux (ex : sur le bruit, sur les espaces boisés, sur les voies à grande circulation, …).

1. Occupations et utilisations du sol : les articles 1 et 2

Le Plan Local d'Urbanisme prévoit l'affectation des sols aux articles 1 et 2 des règlements de zone, les interdictions et les conditions d'autorisation déterminant le caractère de ladite zone.
Les articles 1 déterminent les occupations et utilisations du sol interdites ; les articles 2 réglementent les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières.

a. Les zones mixtes : la zone U et AU

Répondre à la diversité

La zone U et la zone AU sont des zones diversifiées et mixtes. Elles permettent d'accueillir (parfois sous certaines conditions) de l'habitat, des équipements, des espaces publics ou encore des activités économiques. En effet, de nombreux types d'occupation du sol sont autorisés afin de pérenniser la diversité fonctionnelle du tissu urbain existant ou futur, et de répondre au principe de diversité des fonctions urbaines inscrit au code de l'Urbanisme. Seuls les parcs résidentiels de loisir et habitats léger de loisir sont interdit, ainsi que l'ouverture de carrière, les dépôts et les caves et sous-sols.

Avoir des utilisations et occupations compatibles

Il est évident de soumettre à conditions les implantations incompatibles avec les autres implantations autorisées telles que les établissements à destination d'activité industrielle ou d'activité agricole.

La création ou l'extension de bâtiments agricoles à l'intérieur des sièges d'exploitation déjà existants à la date d'approbation du PLU est donc autorisée sous réserve de ne pas aggraver les nuisances et de satisfaire la réglementation les concernant.

De même, les constructions et installations à destination d'activités admises sont soumises à cette condition de compatibilité avec le caractère mixte des zones et notamment avec la proximité de l'habitat, c'est-à-dire qu'elles doivent être compatibles avec les milieux environnants.

Ainsi, l'article 1AU 2 autorise sous conditions :

- Les constructions et installations à destination d'activités, commerciales, artisanales, de bureaux ou de services, comportant ou non des installations classées pour la protection de l'environnement, dans la mesure où :
- elles satisfont à la législation en vigueur les concernant ;
- elles sont compatibles avec le caractère de la zone ;
- elles ne sont pas de nature à porter atteinte à la salubrité, à la sécurité publique et au site.
- elles sont admissibles à proximité des quartiers d'habitation ne provoquant pas de nuisances telles que fumées, émanation nocives, malodorantes, polluantes ou génératrices de bruit.

- Les constructions à destination d'entrepôt à condition qu'elles soient directement liées à une activité artisanale, commerciale ou agricole.

- Les affouillements et exhaussements du sol seulement s'ils sont indispensables pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation du sol autorisés ou s'ils sont liés à un aménagement paysager ou à la réalisation de bassin de retenue des eaux, dans le respect de la réglementation en vigueur.

- Les constructions et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la destination de la zone ou liés à sa bonne utilisation.

Maintenir le cadre de vie

Les zones mixtes doivent contenir des espaces tant publics que privés laissant une perception urbaine agréable. Ainsi, l'habitat précaire ou de loisirs, tel que les terrains de camping et les parcs résidentiels de loisirs ne sont pas admis.

Les dépôts non spécifiquement autorisés à l'article 2 sont interdits ; ils sont autorisés en zone urbaine seulement s'ils sont liés à l'exercice d'une activité. De même, l'ouverture de toute carrière est interdite.

De plus, les constructions et installations à destination d'activités admises sont soumises à la condition de ne pas porter atteinte à la salubrité, à la sécurité publique et au site.

Prendre en compte les risques

Des prescriptions ont été intégrées dans les zones à risque. Pour les secteurs soumis au risque inondation, il est précisé que : « les constructions admises doivent obligatoirement être placées en sécurité, c'est-à-dire avoir leur premier plancher 50 cm au-dessus du sol naturel, et être limitées à 20% d'emprise au sol (article 9 du règlement).
Si la limite des 20% d'emprise au sol est déjà atteinte, une extension des constructions existantes pourra être admise dans la limite de 20m² d'extension et 10 m² de sécurité. Suite à la consultation, le règlement ajoute des conditions selon lesquelles l'emprise au sol peut également être augmentée dans ces secteurs :
« *Cette emprise au sol peut être également augmentée si :*

- la construction est transparente hydrauliquement (constructions sur pilotis, certains vides sanitaires…) et répond aux préoccupations de résistance aux pressions hydrostatiques pouvant être mises en œuvre lors d'inondation,

- le pétitionnaire démontre la compensation du volume soustrait et le libre écoulement des eaux ».

Suite à la consultation, il est également ajouté l'interdiction des *« remblais et autres travaux visant à réduire le champ d'expansion des crues ou à perturber le libre écoulement des eaux s'ils ne sont pas strictement nécessaires à la mise en sécurité des biens autorisés* ».

Enfin, le règlement impose que les clôtures soient hydrauliquement neutres (végétales par exemple) pour ne pas gêner le libre écoulement des eaux.

En zone 1AU, l'article 9 prévoit que la surface imperméabilisée ne doit pas dépasser 50% de la surface de l'unité foncière.

b. *La zone agricole*

Une zone strictement réglementée pour l'activité agricole

La zone agricole, excepté dans les secteurs soumis à un risque inondation et en secteur Az (coupure d'urbanisation), admet sous condition les installations ou constructions liées à l'activité agricole. Sont interdites toutes occupations ou utilisations des sols non liées à l'activité agricole, ou non nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Ainsi, afin d'éviter une incompatibilité d'usage entre l'espace agricole et l'habitat, l'habitat y est interdit à l'exception de celui nécessaire aux personnes dont la présence est obligatoire pour assurer la surveillance de l'exploitation. Néanmoins, dans le but d'éviter le mitage de la plaine agricole, ces constructions à destination d'habitat doivent être implantées à proximité des bâtiments d'exploitation. En effet, les principes de renforcement de la centralité et de concentration de l'urbanisation autour du centre sont incompatibles avec la prolifération d'habitations au sein du territoire rural.

Une exception est faite pour les bâtiments à usage autre qu'agricole repérés au plan de zonage comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L.151-11 du code de l'urbanisme. Dans ce cas, l'extension du volume bâti existant lorsque la surface hors d'œuvre nette existante est inférieure à 100m², et à condition que cette extension n'excède pas 50% de la surface de plancher existante.

Favoriser la promotion de l'activité agricole et sa diversification

Les constructions autorisées autres qu'à usage d'habitat sont celles liées à l'activité agricole. L'activité est ici entendue au sens large, permettant d'y inclure l'ensemble des activités liées au monde rural et la diversification des activités, conformément à la définition des activités agricoles évoquées à l'article L.311-1 du code rural. Il s'agit des activités liées à l'acte de production ainsi que celles qui en sont le prolongement ou qui ont pour support l'exploitation.

Les constructions sont agricoles en fonction de leur destination et non de la qualité ou de la profession du pétitionnaire. Ainsi, les bâtiments destinés à abriter le matériel, la production ou les animaux (hangars, granges, étables, porcheries, poulaillers…) sont autorisés.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont expressément autorisées, dans la mesure où elles ne compromettent pas le caractère de la zone.

Le code de l'urbanisme autorise également les annexes et les extensions des habitations isolées en zone agricole, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité

paysagère du site. Ainsi, le règlement autorise les annexes et extensions des habitations existantes à condition que leur emprise au sol ne dépasse pas 30% de celle du bâtiment principal et une surface de 50m² au sol, que leur hauteur ne dépasse pas celle du bâtiment principal. **Suite à la consultation des personnes publiques associées et à l'enquête publique**, deux nouvelles conditions ont été ajoutées visant à limiter la densité et le mitage agricole : le nombre d'annexe par unité foncière est limité à 2 et elles doivent être implantées à moins de 50m du bâtiment principal.

Prise en compte des risques

Suite à une remarque formulée lors de la consultation des personnes publiques associées, a été intégrée au règlement l'interdiction des « *remblais et autres travaux visant à réduire le champ d'expansion des crues ou à perturber le libre écoulement des eaux s'ils ne sont pas strictement nécessaires à la mise en sécurité des biens autorisés ».* De plus, les clôtures ne sont autorisées que si elles sont hydrauliquement neutres, pour ne pas gêner le libre écoulement des eaux.

c. *La zone naturelle (N)*

La zone est strictement réglementée pour préserver les milieux sensibles. En zone N ; toute construction est interdite à l'exception de celles limitativement énumérées en article 2, c'est-à-dire les constructions et installations nécessaires aux services publics, d'intérêt collectif ou de desserte par les réseaux (du type transformateur électrique, boîte de télécommunication, pylône…) dont l'emprise au sol n'excède pas 15 m², à condition que leur implantation ne compromette pas les principaux caractères de la zone, et notamment son caractère naturel ainsi que : « Les exhaussements et affouillements des sols, sous réserve qu'ils soient indispensables à la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés ou liés à la réalisation de bassin de tamponnement des eaux d'intérêt général destiné à lutter contre les inondations. ».

<u>En zone N, sauf secteur Nh, sont autorisés sous conditions :</u>

- Les travaux visant à améliorer le confort, la solidité et l'extension limitée des constructions existantes à destination d'habitation.
- Les annexes et extensions des habitations existantes, à condition que leur emprise au sol ne dépasse pas 30% de celle du bâtiment principal et une surface de 50m² au sol, que leur hauteur ne dépasse pas celle du bâtiment principal et qu'elles soient implantées à moins de 50m du bâtiment principal. **Suite à la consultation des personnes publiques associées et à l'enquête publique**, une nouvelle contrainte a été ajoutée visant à limiter la densité et le mitage agricole : le nombre d'annexe par unité foncière est limité à 2.

<u>Dans le secteur Nl :</u>

- Les équipements sportifs, socio-culturels ou de loisirs, dans la mesure où ils ne portent pas atteinte à l'intérêt des lieux et ne compromettent pas le caractère de la zone.
- Les constructions liées à l'activité existante de la zone.
- La transformation et l'extension des constructions d'habitation existantes, sans création de logements supplémentaires.
- Les annexes et dépendances lorsqu'elles sont liées à une habitation existante.

Prise en compte des risques

Il sera fait application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme pour les occupations et utilisations du sol dans les secteurs à risque d'inondation. Cela permettra d'adapter les prescriptions réglementaires au type d'ouvrage ou de construction et en fonction de la nature et de la gravité du risque dans ces zones.

De plus, suite à une remarque formulée lors de la consultation des personnes publiques associées, a été intégrée au règlement l'interdiction des « *remblais et autres travaux visant à réduire le champ d'expansion*

des crues ou à perturber le libre écoulement des eaux s'ils ne sont pas strictement nécessaires à la mise en sécurité des biens autorisés. Seules les extensions mesurées des habitations existantes sont admises, à condition que leur emprise au sol ne dépasse pas 20% sur bâtiment principal et une surface absolue de 25m² ».

Chemins et voies à protéger

Les zones U, 1AU, A et N, comprennent des chemins à conserver, à créer, comme le prévoit l'article L.151-38 du Code de l'Urbanisme. En matière de prescription : « sur les chemins protégés identifiés au plan de zonage du PLU, sont interdits tous travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer ces chemins ».

2. Desserte des terrains par les accès et voiries : l'article 3

De manière générale, les accès et voiries doivent être suffisamment dimensionnés par rapport au projet envisagé, ils doivent répondre aux exigences de la sécurité publique, ainsi que permettre la circulation des engins de lutte contre l'incendie et de la protection civile.

En zones U et AU, aucune largeur minimale est imposée mais les accès et voiries doivent comporter les caractéristiques suivantes, pour assurer une mobilité fluide et confortable pour tous les usagers :

« - *Présenter des caractéristiques suffisantes pour la circulation des véhicules et des piétons ;*
- *Etre adaptées aux besoins de la construction projetée ;*
- *Présenter des caractéristiques suffisantes en termes de structure de chaussée, de trottoir, et de couche de finition garantissant la pérennité et la tenue de l'ouvrage dans le temps* »

L'emprise des voies créées doit tenir compte de la taille de l'opération et de la situation de ces voies dans le réseau des voies environnantes actuelles ou futures.

Les voies en impasse à créer ou à prolonger doivent être aménagées dans leur partie terminale de telle sorte que les véhicules puissent faire aisément demi-tour (collecte des ordures ménagères et divers véhicules utilitaires). En zone 1AU il est précisé que : *« Lorsque l'impasse est située en limite du périmètre urbanisable, il peut être réservé la possibilité éventuelle de prolonger ultérieurement la voie sans occasionner de destruction* ». Suite à la consultation des personnes publiques associées, notamment à une remarque du SCoT, le règlement ajoute la condition, pour la zone 1AU, que les voies en impasses débouchent sur une voie à minima piétonne ou sur un passage laissant la possibilité d'étendre l'opération, par la suite. Le règlement impose une largeur d'au moins 8m pour ce passage, permettant la création d'une voirie à double-sens accompagné de trottoir et bande cyclable.

Afin de sauvegarder un paysage urbain agréable, l'implantation des groupes de garages individuels ou les aires de stationnement privées doivent être disposés sur le terrain de manière à ne présenter qu'un seul accès sur la voie publique.

3. Desserte des terrains par les réseaux et la superficie minimale des terrains : les articles 4 et 5

Pour toute construction ou installation nouvelle nécessitant une utilisation d'eau potable et un rejet d'eaux usées, le raccordement aux réseaux publics d'eau potable et d'assainissement collectif lorsqu'il existe est obligatoire.

Au sein de l'ensemble des zones, dans la perspective d'un développement durable et de façon à ne pas surcharger les réseaux d'eaux usées avec des eaux claires, les eaux pluviales doivent être traitées séparément et infiltrées in situ dans la mesure du possible.

L'article 4 est particulièrement détaillé au niveau de la gestion des eaux pluviales, la commune étant confrontée à des problèmes de remontées de nappe.
En zone 1AU, il est précisé que : « Dans le cas de la présence de drain agricole sur une parcelle, ce drain devra être maintenu ou relier au réseau pour permettre la préservation du système hydraulique ». Cette mesure a été demandée par la mairie, pour maintenir les systèmes hydrauliques existants, et pour diminuer le risque d'inondation.

Au niveau de la distribution électrique, téléphonique et de télédistribution, les branchements devront être enterrés lorsque les réseaux le sont en zones U, A et N. Par ailleurs, afin de garantir un environnement urbain harmonieux, il est recommandé de substituer dès que possible une antenne collective aux antennes individuelles.

L'article 5 n'est plus applicable depuis la loi ALUR du 24 mars 2014.

4. Implantations et densités : les articles 6, 7, 8, 9 et 10

La combinaison des articles 6, 7, 8, 9 et 10 détermine l'implantation des constructions, leur hauteur et leurs densités. Initialement, la finalité de ces règles répondait à des préoccupations d'hygiène, de sécurité et de salubrité publique ; elles poursuivent également des objectifs d'organisation du paysage urbain, de la forme urbaine et de la composition du bâti.

Dans la zone mixte, les règles fixées poursuivent plusieurs objectifs :

Respecter le paysage urbain : les règles d'implantation sont identiques pour chaque zone (U et AU) :

La façade sur rue des constructions principales doit être implantée :
- soit à la limite d'emprise de la voie.
- soit en recul de 3 mètres minimal à compter de la limite d'emprise de la voie.
- soit à l'alignement de l'une des deux constructions voisines de même vocation.

Des retraits spécifiques sont imposées par rapport aux cours d'eau et aux fossés. Cette règle est imposée en vertu d'un motif d'urbanisme, assurer la sécurité des personnes et des biens, mais également pour protéger les cours d'eau et les fossés et assurer le maintien des continuités écologiques :
«Les nouvelles constructions doivent respecter une marge de 15 mètres minimale de part et d'autre des cours d'eau non domaniaux, sauf si le projet prévoit un plan d'aménagement cohérent mettant en valeur le cours d'eau. Dans tous les cas, aucune construction ne peut être édifiée à moins de 6 mètres des berges des cours d'eau non domaniaux ».

Pour maintenir un front bâti, en front à rue, les constructions doivent être implantées d'une limite séparative à l'autre, sans toutefois que la partie construite le long des limites séparatives puisse dépasser une bande maximum de 20 mètres de profondeur mesurée à partir de l'alignement ou de la marge de recul imposée à l'article 6. Au-delà de cette bande, lorsqu'il est prévu d'adosser la construction projetée à un bâtiment sensiblement équivalent en hauteur, en épaisseur, et en bon état, déjà contigu à la limite séparative.

En cas de retrait, la règle du H/2 est appliquée et une distance minimum de 3 mètres est à respecter. Cet éloignement permet d'éviter la promiscuité et d'assurer un ensoleillement minimal. Toutefois, il est apparu parfois contraignant en pratique d'imposer une marge d'éloignement de 3 mètres pour des bâtiments de petit volume (abris de jardin par exemple). C'est pourquoi cette distance peut être ramenée à 1 mètre lorsqu'il s'agit de constructions d'une emprise au sol n'excède pas 20m²et que la hauteur est inférieure à 3,20 mètres.

En ce qui concerne l'implantation sur limites séparatives, elle n'est autorisée que dans une bande de 20 mètres à compter de la limite de la voie. Cette règle évite ainsi des vues directes entre constructions voisines et garantit un ensoleillement minimal.

Les diverses implantations aux articles 6 et 7 permettent l'éventuelle diversification des produits et typologies.

Concernant l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété, entre deux bâtiments non contigus doit être aménagée une distance suffisante pour permettre l'entretien facile des marges d'isolement et des bâtiments eux-mêmes, ainsi que le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie.

Une distance minimale de 3 mètres est fixée. Elle est ramenée à 2 mètres minimum lorsque l'un des deux bâtiments a une emprise au sol qui n'excède pas 20m² et dont la hauteur est inférieure à 3,20 mètres.

Fixer des hauteurs maximales des constructions afin de préserver les paysages et maintenir une hauteur homogène avec l'existant.

Les règles édictées permettent de maintenir le paysage urbain : en zone U et 1AU : «La hauteur des constructions mesurée au niveau du sol naturel avant aménagement ne doit pas dépasser 10 mètres au point le plus élevé (ou faîtage) ».

Des dérogations sont admises pour les extensions en zone U : en cas d'extension, des hauteurs supérieures peuvent être autorisées dans la limite de la hauteur maximale de la construction.

En zone A, les constructions à destination agricole doivent s'implanter en recul par rapport à la voie. Ces reculs permettent de sécuriser les débouchés des véhicules agricoles sur la voie ; plus la voie supporte un trafic important, plus le recul minimal est élevé. Ils ont pour but également de traiter les abords des infrastructures, en évitant de rapprocher trop près des bâtiments agricoles au regard de la qualité des paysages et de la prise en compte des nuisances.

Ce recul est au moins de 10 mètres par rapport aux voies et de 15 mètres des berges et cours d'eau.

La hauteur des constructions est limitée, afin de préserver les perspectives sur la plaine agricole, pour les constructions à 12 mètres. Une hauteur supérieure peut être admise pour les travaux d'extension d'un bâtiment existant dont la hauteur maximale ne devra pas dépasser la construction existante.

L'article 14 n'est plus applicable depuis la loi ALUR du 24 mars 2014.

5. Aspects architecturaux et paysagers : les articles 11 et 13

La philosophie de la rédaction de l'article 11 est de viser une diversité de l'aspect extérieur des constructions par une libre conception du paysage par les maitres d'ouvrage. Le recours à l'article R.111-21 du code de l'urbanisme est donc privilégié, au lieu de l'inscription au PLU de règles restrictives et non évolutives.

De manière générale, il s'agit de maintenir le contexte local en préservant les paysages et l'architecture traditionnelle tout en laissant une place à l'innovation et en favorisant un aménagement cohérent des parties privatives :

- Intégrer dans le paysage les bâtiments d'activités, notamment à proximité des grands axes (RD945,….)

- Empêcher l'habitat précaire et les constructions non finalisées ou inesthétiques : interdiction de l'emploi à nu en parement extérieur de matériaux destinés à être recouverts d'un revêtement ou d'un enduit, comme par exemple les parpaings, interdictions des bâtiments annexes réalisés avec des moyens de fortunes ; tout pastiche d'une architecture étrangère à la région.

- Intégrer dans le paysage l'implantation des bâtiments agricoles : obligation d'un aménagement paysager autour des constructions (Article 13).

- Prendre en compte les matériaux durables : Les dispositifs techniques de production d'énergie renouvelable et d'économie d'énergie sont autorisés dans la mesure où leur incidence sur le paysage et le bruit qu'ils génèrent sont minimisés.

- Masquer les installations nuisibles pour le paysage communal : obligation de placer les citernes de gaz liquéfié ou à mazout, aires de stockage et de service ainsi que les installations similaires en des lieux peu visibles des voies publiques, ou le cas échéant, obligation de les masquer par des écrans de verdure.

Dans la zone 1AU, à l'article 13, « Au moins 5% de la surface de l'unité foncière sera aménagée en espace vert (ouvrages techniques liés à l'assainissement non compris). »

L'utilisation de type de matériaux, les tons et nuances des toitures et enduits autorisés ont été précisés pour assurer le maintien dans le paysage environnant des constructions.

6. *Stationnement : l'article 12*

Afin de limiter l'occupation de l'espace public et de sécuriser les usagers des modes de déplacements doux, le Plan Local d'Urbanisme contient une réglementation stricte imposant la réalisation de stationnement dans des quantités variables en fonction des destinations des constructions.

Le nombre de véhicules par ménage étant de plus en plus important, il est exigé, pour les nouvelles constructions d'habitation la réalisation d'au minimum deux places de stationnement par logement et 2 places de stationnement minimum par tranche de 5 logements à l'usage des visiteurs.

Conformément à l'article L.151-34 du code de l'urbanisme, il ne peut être exigé plus d'une place pour les logements locatifs financés avec un prêt aidé de l'Etat.

Pour les autres destinations, les stationnements doivent être suffisants et prévoir l'évolution, le chargement, le déchargement de la totalité des véhicules de livraison et de service.

7. *Articles issus du Grenelle 2 : 15 et 16*

Le code de l'Urbanisme dispose désormais que le PLU peut :
«*Imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements, notamment dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation, de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit* » ;

Le règlement de Faumont précise ainsi dans son article 15 qu'il est recommandé que les constructions respectent la réglementation thermique en vigueur. L'utilisation de matériaux durables, l'orientation et la conception des constructions, visant à limiter la consommation d'énergie, sont recommandées.

De plus, il est recommandé d'aménager des espaces de stationnement végétalisés afin de réduire les espaces imperméabilisés.

L'article 16 sur les obligations en matière d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques précise dans toutes les zones, hormis A et N, que pour les projets créant une voirie nouvelle, il sera prévu des fourreaux pour la fibre optique. En zones A et N, la pose de fourreaux pour la fibre optique est encouragée.

8. Incidence du règlement au regard de l'Evaluation Environnementale

a. Milieux physiques & Ressources naturelles

i. Préservation du sol et de la topographie

L'article 2 précise que « Les affouillements et exhaussements du sol seulement s'ils sont indispensables pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation du sol autorisés ou s'ils sont liés à un aménagement paysager ou à la réalisation de bassin de retenue des eaux, dans le respect de la réglementation en vigueur. »

ii. Préservation des cours d'eau et des zones humides

L'article 4 précise que les eaux pluviales doivent en priorité être infiltrées (lorsque la perméabilité le permet).
Dans les zones d'assainissement collectif, il est obligatoire d'évacuer les eaux usées sans aucune stagnation et sans aucun traitement préalable par des canalisations souterraines au réseau public, en respectant ses caractéristiques (système unitaire ou séparatif).
Toutefois, en l'absence de réseau ou dans l'attente de celui-ci, un système d'assainissement non collectif peut être admis mais sous conditions.
Le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles au réseau d'assainissement public n'est toutefois pas obligatoire.
Dans le cas où le raccordement est souhaité, les eaux usées industrielles devront être traitées avant rejet par une unité de traitement spécifique et devront satisfaire aux conditions de raccordement définies par le gestionnaire du réseau.
Si le raccordement n'est pas souhaité, les industriels devront disposer d'une unité de traitement spécifique et répondre aux normes en vigueur.

Aucun bâtiment ne peut être édifié à moins de 15 mètres du cours d'eau, hormis en zone U où les annexes peuvent être autorisés sous conditions à plus de 6 mètres.

En zone A, aucun bâtiment ne peut être édifié à moins de 15 mètres du cours d'eau et à moins de 75 mètres d'une zone humide du SAGE.

b. Cadre de vie, paysage et patrimoine

Dans les zones concernées, il est rappelé que la zone comprend des éléments du paysage protégés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme.

Dans les zones concernées, il est rappelé que des chemins à conserver ou à créer, comme le prévoit l'article L.151-38 du Code de l'Urbanisme.

L'article 1 précise que « sur les chemins protégés identifiés au plan de zonage du PLU, sont interdits tous travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer ce chemin ».

L'article 13 permet de réglementer les espaces libres et les plantations (obligation d'aménagement paysager, essences locales à planter…).

c. Protection de la biodiversité

En secteur Az toute construction est interdite (article 1).

La zone N vise en elle-même à préserver les zones naturelles. Au sein des rappels la réglementation des espaces boisés protégées au titre du L.151-23 du Code de l'Urbanisme est définie.
Au travers de l'Article N1, le règlement interdit tous les modes d'occupation et d'utilisation des sols non autorisés sous conditions particulières à l'article N 2.

Article N2 : Lorsque les constructions sont permises elles peuvent faire l'objet de recommandation favorable au maintien de l'environnement par exemple les clôtures sont autorisées, à condition qu'elles soient hydrauliquement perméables.

d. Risques et nuisances

i. Risques naturels

- **Risque d'inondation**

L'article 1 précise que les caves et sous-sol sont interdits.
Lorsque des zones inondables sont recensées dans la zone, il peut être précisé que les constructions ne sont pas admises, pour exemple la zone A (article 2). La surface des extensions peut être limitée.

En zone N les constructions en zone inondable sont limitées à 20% d'emprise au sol. Si la limite des 20% d'emprise au sol est déjà atteinte, l'extension des constructions existantes est admise dans la limite de 20 m² d'extension et 10 m² de sécurité.
Dans les autres secteurs, la limite de l'emprise au sol est fixée à 30%.
Au moins 50% de surface devront rester non imperméabilisées.

- **Risque de mouvement de terrain lié au retrait et gonflement des argiles**

Le chapitre « rappel » de chaque zone recommande vivement de procéder à des sondages sur les terrains et d'adapter les techniques de constructions.

ii. Risques technologiques

- **Accès obligatoire à une voirie publique ou privée**

Les accès et voiries doivent présenter les caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la défense contre l'incendie et de la protection civile.
Prescriptions à prévoir en cas de risques avérés pour la sécurité des usagers: nature et intensité du trafic, position des accès, nombre d'accès etc.

Voiries :
Les caractéristiques techniques des voiries doivent satisfaire aux exigences de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

Article 8 de chaque zone :
Entre deux bâtiments doit toujours être ménagée une distance suffisante pour permettre l'entretien facile des marges d'isolement et des bâtiments eux-mêmes, ainsi que le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie.

iii. Nuisances

Pour chaque zone le règlement veillent à limiter les activités non opportunes.

En zone A des règles d'implantations ont été prises afin de préserver les riverains ou l'environnement :
« Les constructions et installations à destination agricole doivent être implantées avec un recul minimal de :

- 25 mètres à compter de la limite d'emprise des routes départementales (sauf RD917) ;
- 10 mètres à compter de la limite d'emprise des voies communales. Les constructions à destination d'habitation admises sous conditions à l'article 2 devront s'implanter avec un recul minimal de 5 mètres à compter de la limite d'emprise des voies communales.
- 75 mètres de la zone U, sauf s'il s'agit de l'exploitation agricole attenante à ces parcelles.
- 75 mètres des éléments de patrimoine protégés au titre de l'article L.151-23 du CU et des zones humides du SAGE figurant sur le plan de zonage.

Aucune construction ne peut être édifiée à moins de 15 mètres des berges des cours d'eau non domaniaux. »

e. Forme urbaine & Stratégie climatique

i. Bioclimatisme & performances énergétiques

Le règlement, au travers de l'article 15, encourage recourir aux énergies renouvelables ou aux bonnes performances énergétiques (utilisation de matériaux durables, production d'énergie renouvelables…).

ii. Déplacements doux et qualité de l'air

Le règlement précise que pour les zones comprenant des chemins « La zone comprend des chemins à conserver ou à créer, comme le prévoit l'article L.151-38 du code de l'urbanisme. Dans les parcelles concernées, la continuité des liaisons piétonnes devra être assurée. ».

L'article 1 précise « sur les chemins protégés identifiés au plan de zonage du PLU, sont interdits tous travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer ces chemins. ».

iii. Gestion des déchets

Pour chaque zone il est précisé que « Les voies en impasse existantes ou à créer desservant plus de cinq constructions principales devront être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules de faire aisément demi-tour, notamment les services publics (ramassage des ordures, véhicules de lutte contre l'incendie) ».

VI. MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES PAR LA REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le document d'urbanisme à partir duquel les changements sont ci-dessous justifiés est le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 5/11/2010. L'objectif de ce PLU comme expliqué en introduction est de prendre en compte les remarques issues de l'approbation du PLU opposable et des évolutions législatives récentes (Lois Grenelles, et Loi ALUR). Les pièces règlementaires ont donc évoluées à la marge.

1. *Sur le zonage*

Les principaux changements apportés sur le zonage sont :
- l'intégration ou la mise à jour des zones inondées constatées ;
- l'intégration des éléments de richesses environnementale à préserver, ou ceux à enjeu hydrographique : Zones Humides du SAGE et Zones à Dominante Humide du SDAGE ;
- le repérage de chemins ou voies à protéger au titre du L.151-38 du CU ;
- le repérage des sièges d'exploitation agricole en activité au moment de l'approbation du PLU, ainsi que des périmètres de réciprocité générés par les bâtiments agricoles classées ICPE ou soumis au Règlement Sanitaire Départemental.

L'application de la Loi ALUR explique également les modifications du zonage depuis l'approbation du PLU, notamment avec la suppression du pastillage en Ah et Nh et le transfert et maintiens de quelques zones de fonds de jardins des zones Nj en zone U ou A selon leur véritable vocation.

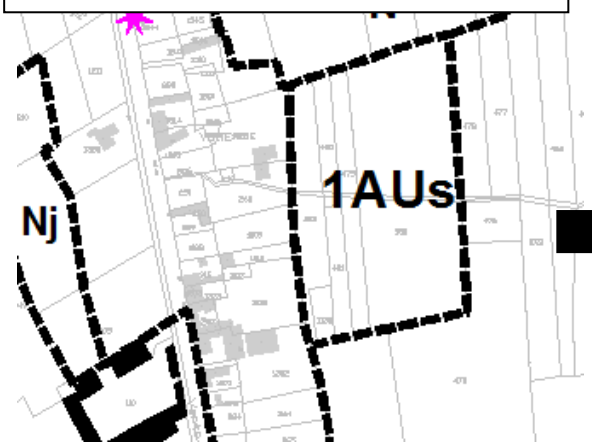
a. *Changements apportés aux zones U*

Pour la zone U, les changements apportés au zonage par rapport au PLU opposable sont décrits dans la partie III.1.b. (« Justification des changements apportés au zonage »).

b. *Changements apportés aux zones AU*

La zone 1AUs du PLU opposable, destinée à accueillir une structure de santé, est basculée en zone Nl, destinée, au projet de PLU, à l'accueil d'équipements touristiques ou de loisir.

Extrait du zonage du PLU opposable

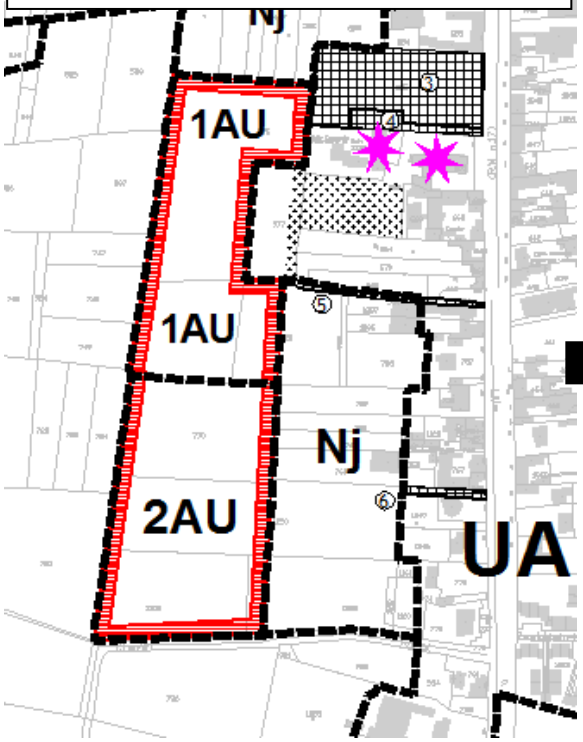


Extrait du zonage du PLU

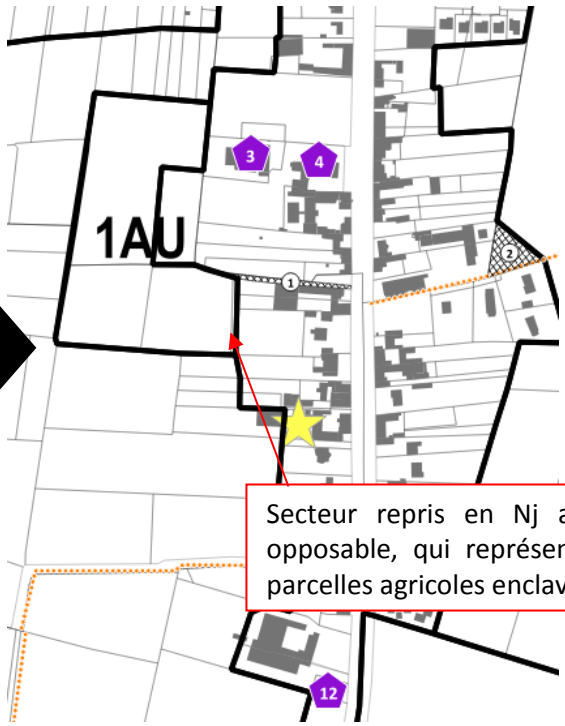


Les zones 1AU et 2AU du PLU opposables sont revues dans le projet de PLU : seule la zone 1AU est conservée et son emprise légèrement modifiée de manière à reprendre un secteur de terres agricoles qui se retrouvaient enclavées par des zones Urbaines ou d'urbanisation future.

Extrait du zonage du PLU opposable

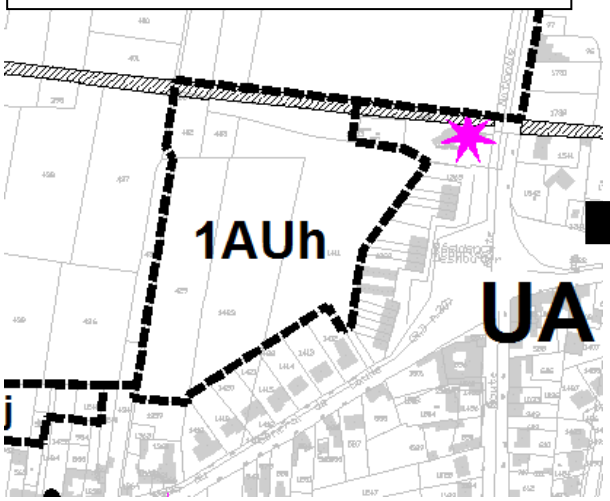


Extrait du zonage du projet de PLU

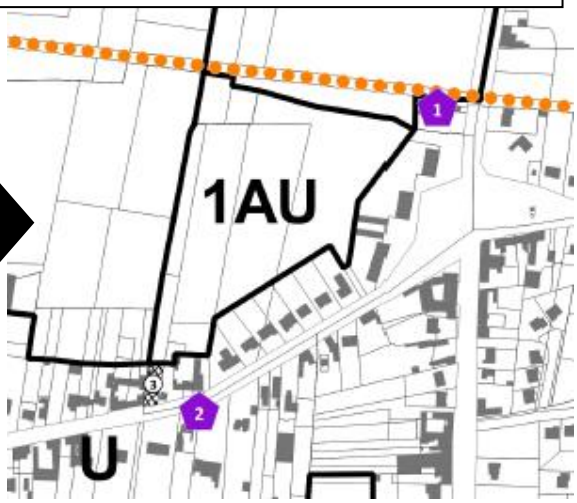


La zone 1AUh du PLU opposable, destinée à accueillir des équipements sportifs, est reprise en zone 1AU à destination d'habitat. Cette zone sera privilégiée pour répondre au développement souhaité par la commune en termes de démographie et d'habitat.

Extrait du zonage du PLU opposable



Extrait du zonage du projet de PLU

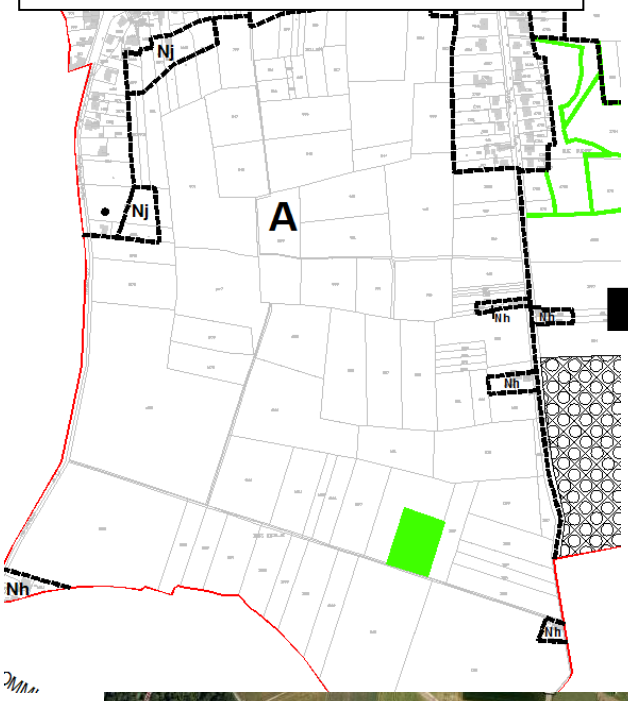


c. *Changements apportés à la zone Agricole*

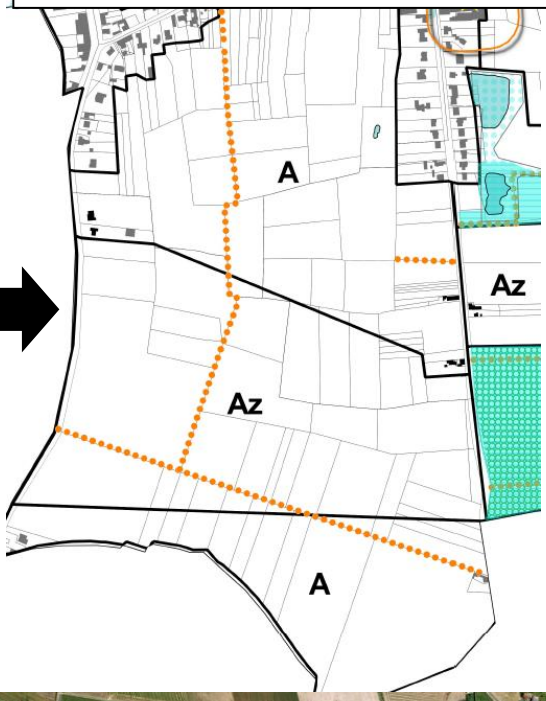
Un sous-secteur de la zone A a été défini (Az) dans le projet de PLU, de manière à conserver certaines coupures d'urbanisation, pour assurer le passage des espèces animales et végétales, et pour garantir la préservation de la qualité des entrées de ville.

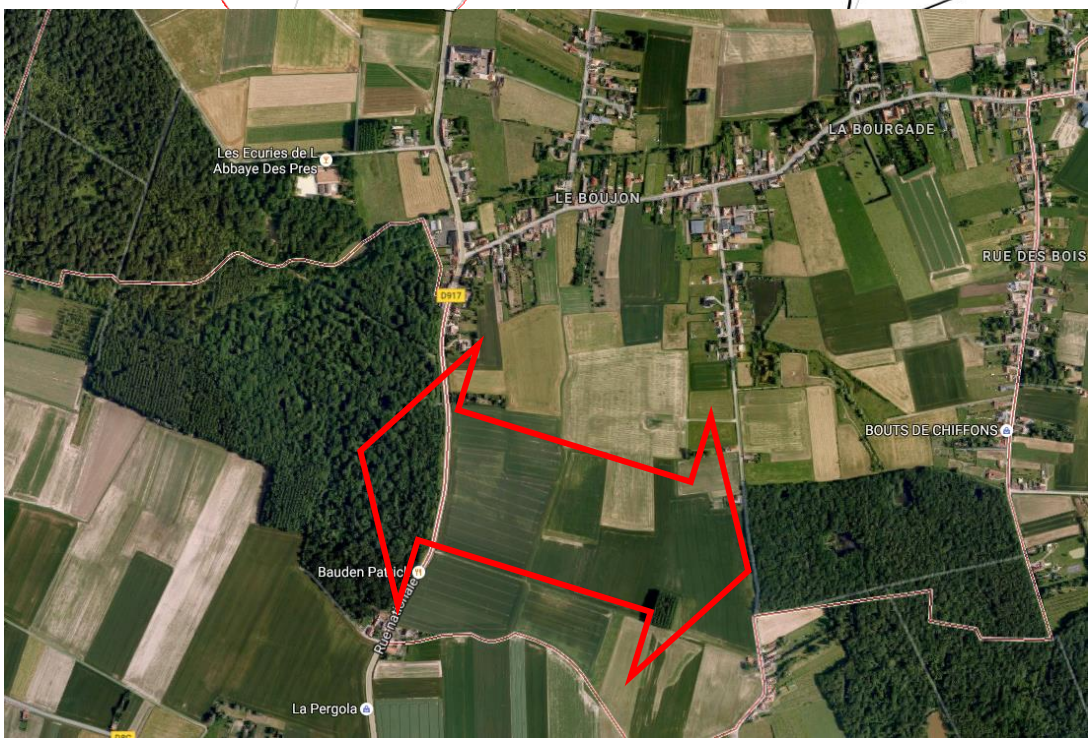
Au sud de la commune, un sous-secteur Az a été instauré pour permettre de préserver le corridor écologique entre les grandes entités boisées présentes au sud-ouest et au sud-est du territoire.

Extrait du zonage du PLU opposable



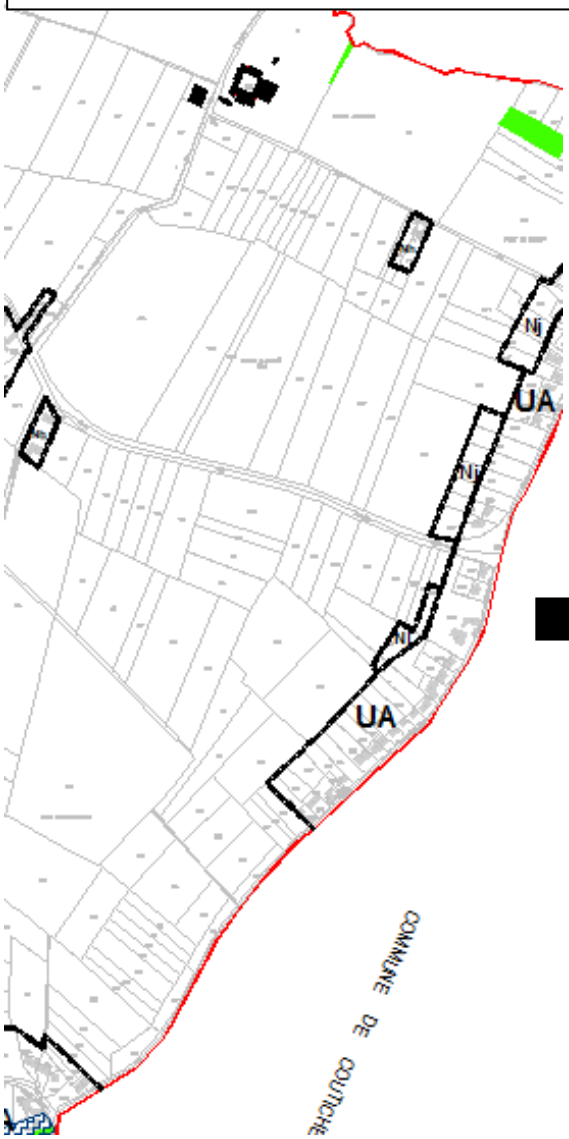
Extrait du zonage du projet de PLU



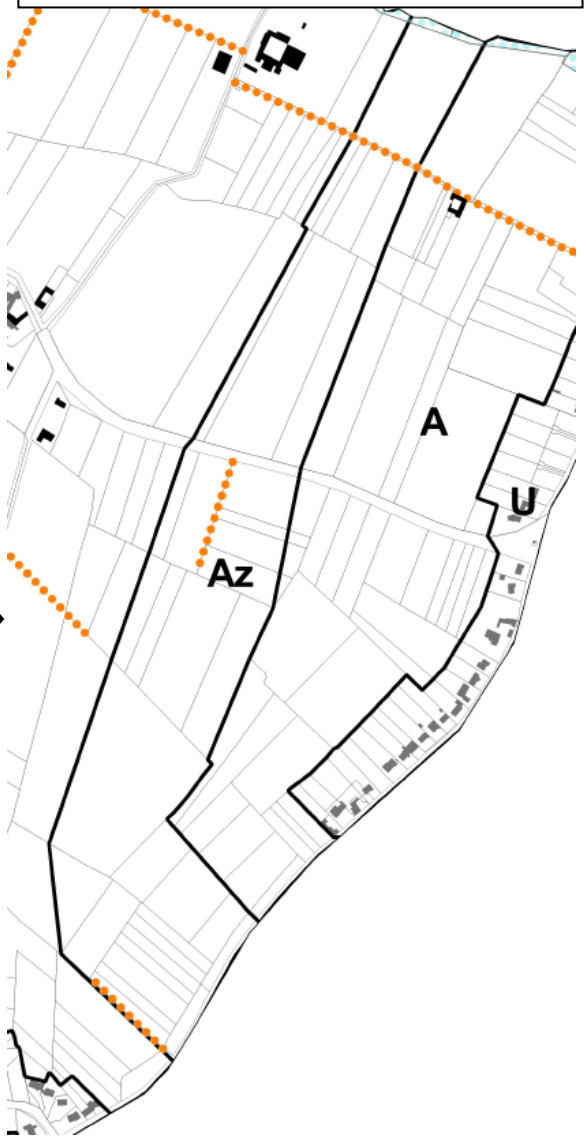


A l'est de la commune, un secteur Az a été instauré pour assurer le maintien d'un corridor écologique à cet endroit. Ce corridor semble important à préserver car de nombreuses extensions urbaines le long des axes routiers sont apparues et ce passage entre deux entités urbaines reste l'un des rares du secteur Est de la commune.

Extrait du zonage du PLU opposable

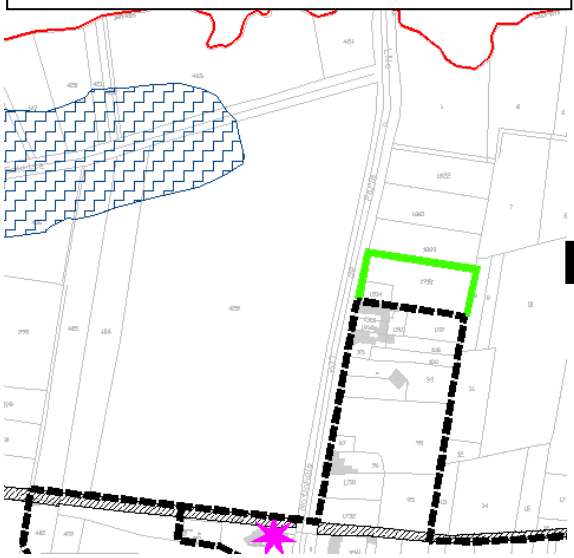


Extrait du zonage du projet de PLU



Au nord de la commune, une zone a été affectée en Az pour garantir la préservation de l'entrée de ville et car elle constitue une zone repérée au SRCE-TVB comme espace de bande boisée ou enherbée à renaturer. De plus, une grande partie de cette zone est soumise au risque inondation.

Extrait du zonage du PLU opposable



Extrait du zonage du projet de PLU

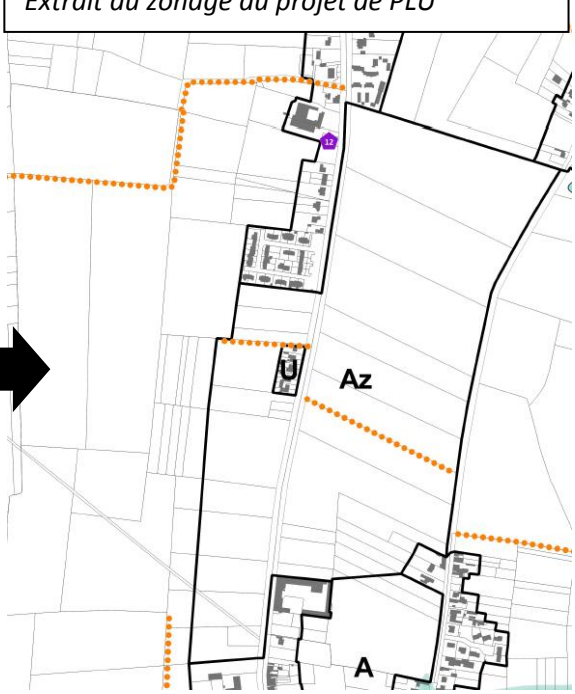


Le secteur entre le Boujon et le centre bourg est également repris en secteur Az, pour préserver l'entrée de ville :

Extrait du zonage du PLU opposable



Extrait du zonage du projet de PLU



Le diagnostic agricole a permis de vérifier si le classement en secteur Az de certaines terres agricoles ne venait pas compromettre les projets de développement d'activité agricole. Il n'y a aucun projet de construction dans ces secteurs Az, que ce soit sur le court, moyen ou long terme. De plus, le zonage permet à chaque siège d'exploitation encore en activité (où sont concentrés les bâtiments agricoles des exploitants) de s'étendre en zone A, où les constructions agricoles sont autorisées.

d. *Changements apportés aux zones Naturelles*

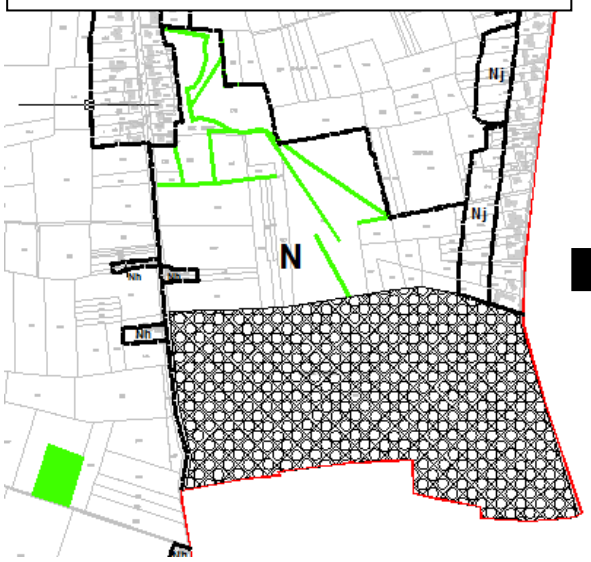
Les secteurs Nj présents dans le PLU opposable ont été rebasculés en zone Urbaine ou en zone Agricole, selon leur vocation principale. En effet, des fonds de jardins ne peuvent être qualifiés de « naturels ».

Le projet de PLU instaure un nouveau sous-secteur de la zone N : le secteur Nh, qui correspond aux zones naturelles à enjeu environnemental fort ou à enjeu hydrographique. Il s'agit en grande partie des zones Humides du SAGE. Les zones Nh du PLU opposables, qui correspondent à un pastillage d'habitats isolés, ont été supprimées.

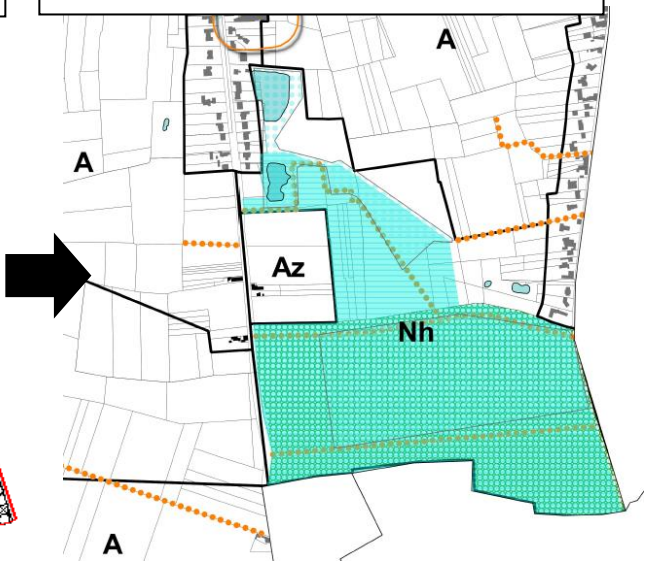
La zone Nl du PLU opposable, destinée à accueillir des équipements sportifs, socio-culturels ou de loisir, est reprise pour une destination exclusivement touristique ou de loisir. Il s'agit du secteur du camping et du centre équestre.

La zone naturelle du sud-est de la commune, reprise en N au PLU opposable, est reprise en secteur Nh au projet de PLU. Il s'agit en effet d'une zone Humide du SAGE. La partie « non humide » de la zone, qui correspond à des terrains agricoles, est reprise en Az :

Extrait du zonage du PLU opposable

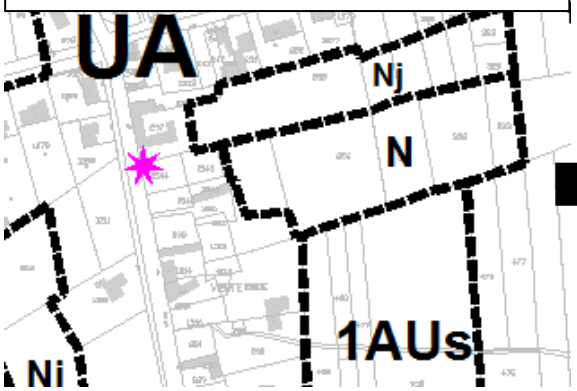


Extrait du zonage du projet de PLU



La zone Naturelle située au nord du camping, classée en zone N au PLU opposable, est reprise en zone Nh pour intégrer le fait qu'elle soit couverte par une zone humide du SAGE :

Extrait du zonage du PLU opposable



Extrait du zonage du projet de PLU



e. *Tableau comparatif des surfaces*

	PLU opposable			Projet de PLU			
Zones urbaines	UA	112.7	112.7	U	114.1	**114.1**	**+1.4 ha**
Zone d'urbanisation future	1AU	1.9	8.3	1AU	4.92	**4.92**	**-3.4 ha**
	1AUs	1.9					
	1AUh	2.5					
	2AU	2					
Zones agricoles	A	646.8	646.8	A	592.1	**689.4**	**+42.6 ha**
				Az	97.3		
Zones naturelles	N	147.5	190.2	N	112.7	**149.6**	**- 40.6 ha (suppression des Nj)**
	Nh	6.8		Nh	33.3		
	Nl	2.3		Nl	3.55		
	Nj	33.6					
TOTAL	**958 ha**						

2. *Sur le règlement*

Les changements apportés au règlement visent principalement à adapter les règles applicables aux objectifs généraux des nouvelles législations en vigueur, ainsi que d'améliorer la mise en œuvre du document d'urbanisme :

- Articles 1 et 2 : Les prescriptions particulières ont été maintenues.

En zone agricole, les occupations et utilisations du sol autorisées ont été précisées, notamment sur l'emprise au sol des constructions ou installations nécessaires aux services publics.

- Article 3 : Les largeurs minimales d'accès et de voirie ont été supprimées mais il est précisé que les caractéristiques des accès des constructions nouvelles doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte et de sécurité, défense contre l'incendie, protection des piétons, enlèvement des ordures ménagères etc. Les accès à prévoir doivent assurer la sécurité des personnes, doit être adaptés au type de trafic engendré par la construction ou encore permettre l'entrée et la sortie de véhicules dans le terrain sans manœuvre sur la voie de desserte.

- Article 4 : la rédaction de l'article 4 avait déjà été actualisée lors du dernier PLU, notamment pour une meilleure gestion des eaux pluviales. La rédaction a donc été maintenue.

- Article 5 : Cet article n'est pas réglementé. En effet, l'esprit des lois Solidarité et Renouvellement Urbains et Urbanisme/Habitat étant de densifier le tissu urbain au regard notamment des objectifs de mixité sociale et d'utilisation économe de l'espace, la possibilité de fixer une règle relative à la configuration des

terrains n'est justifiée d'une part, que par des contraintes techniques liées à la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif et d'autre part, lorsque cette règle est justifiée pour préserver l'urbanisation traditionnelle ou l'intérêt paysager de la zone considérée.
Depuis la loi ALUR adoptée depuis le 24 mars 2014, cet article a été supprimé.

- Article 6 : La rédaction a été maintenue, excepté pour la règle interdisant les constructions au-delà d'une bande de 20m, qui a été supprimée de manière à permettre une éventuelle densification en profondeur du tissu urbain existant.

- Article 7 : des dispositions plus souples ont été adoptées pour les constructions en limites séparatives, la règle suivante a été supprimée car manquait de clarté : « lorsqu'il s'agit de bâtiments dont la hauteur n'excède pas 3,20 mètres au droit de la limite séparative et dont la pente des toitures ne dépasse pas 45° ».

- Article 8 : La distance minimale entre deux constructions à usage d'habitation est conservée.

- Article 9 : le coefficient maximal d'emprise au sol n'a pas été modifié pour les secteurs présentant un risque d'inondation.

- Article 10 : la disposition n'est pas modifiée

- Article 11 : les règles relatives aux aspects extérieurs des constructions ont été maintenues, excepté pour les extensions ou les annexes : le projet supprime les règles particulières à ces types de construction. Le règlement doit donc être le même que pour les constructions principales. Concernant les clôtures, la hauteur maximale autorisée des clôtures de type grillage ou type bois doublé éventuellement d'une haie vive a été fixée à 1.5 mètres.

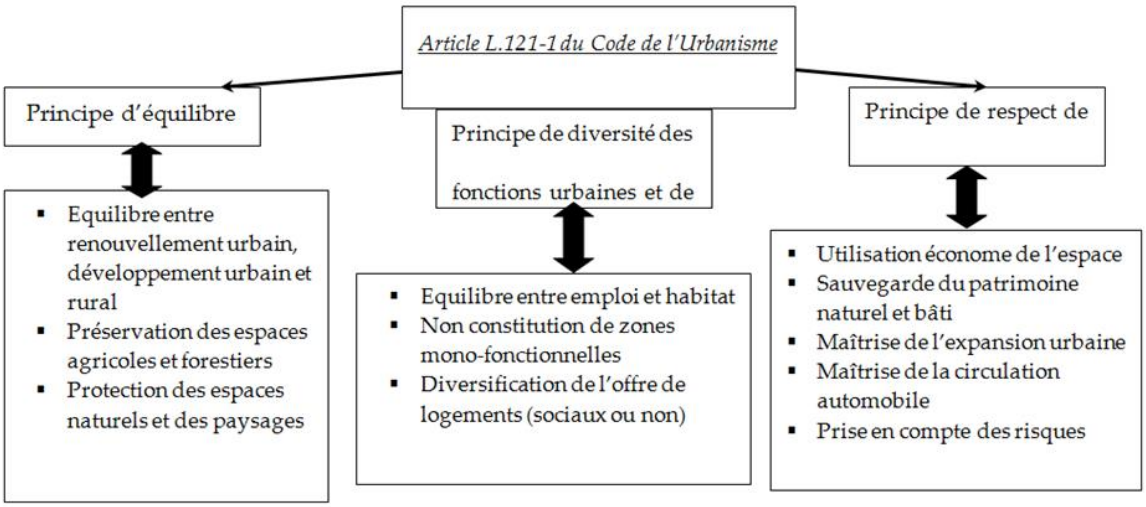
- Article 13 : l'article 13 impose un traitement des espaces libres communs. Les essences locales sont recommandées. En revanche, le projet de règlement supprime la règle selon laquelle « *Les plantations existantes doivent être maintenues et tout arbre de haute tige abattu doit être remplacé* ». Il s'agit d'assouplir la règle et de considérer le fait que les principaux espaces boisés de la commune sont protégés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme.

- Article 15 et 16 : ils ont été ajoutés (issus du Grenelle 2).

VII. JUSTIFICATIONS DE LA PRISE EN COMPTE DES NORMES JURIDIQUES SUPERIEURES AU PLU ET DES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

1. *Prise en compte des normes juridiques supérieures au PLU*

Les objectifs fondamentaux de la loi sont la mixité sociale, l'utilisation économe de l'espace et le développement durable. L'article L. 121-1 du Code de l'Urbanisme s'articule autour de 3 principes :



Le PLU de Faumont contribue à atteindre ces principes, notamment en :

- En permettant un développement urbain dans les dents creuses ;
- En préservant les terres agricoles stratégiques ;
- En favorisant la mixité urbaine des zones urbaines ou à urbaniser,
- En prévoyant un développement économique mesuré, mais permettant l'accueil de nouvelles activités (site de l'ancien château et site du camping) et la création d'emplois sur le territoire
- En préservant la plaine agricole de tout mitage, en favorisant les projets agricoles (construction et diversification), en maintenant l'activité agricole existante,
- En préservant toutes les entités paysagères de la commune et les milieux sensibles,
- En assurant le maintien des continuités écologiques,
- En limitant les déplacements automobiles, en développant l'urbanisation à proximité de la centralité et des transports en commun,
- En identifiant les risques sur le territoire et en mettant en place des prescriptions adaptées.

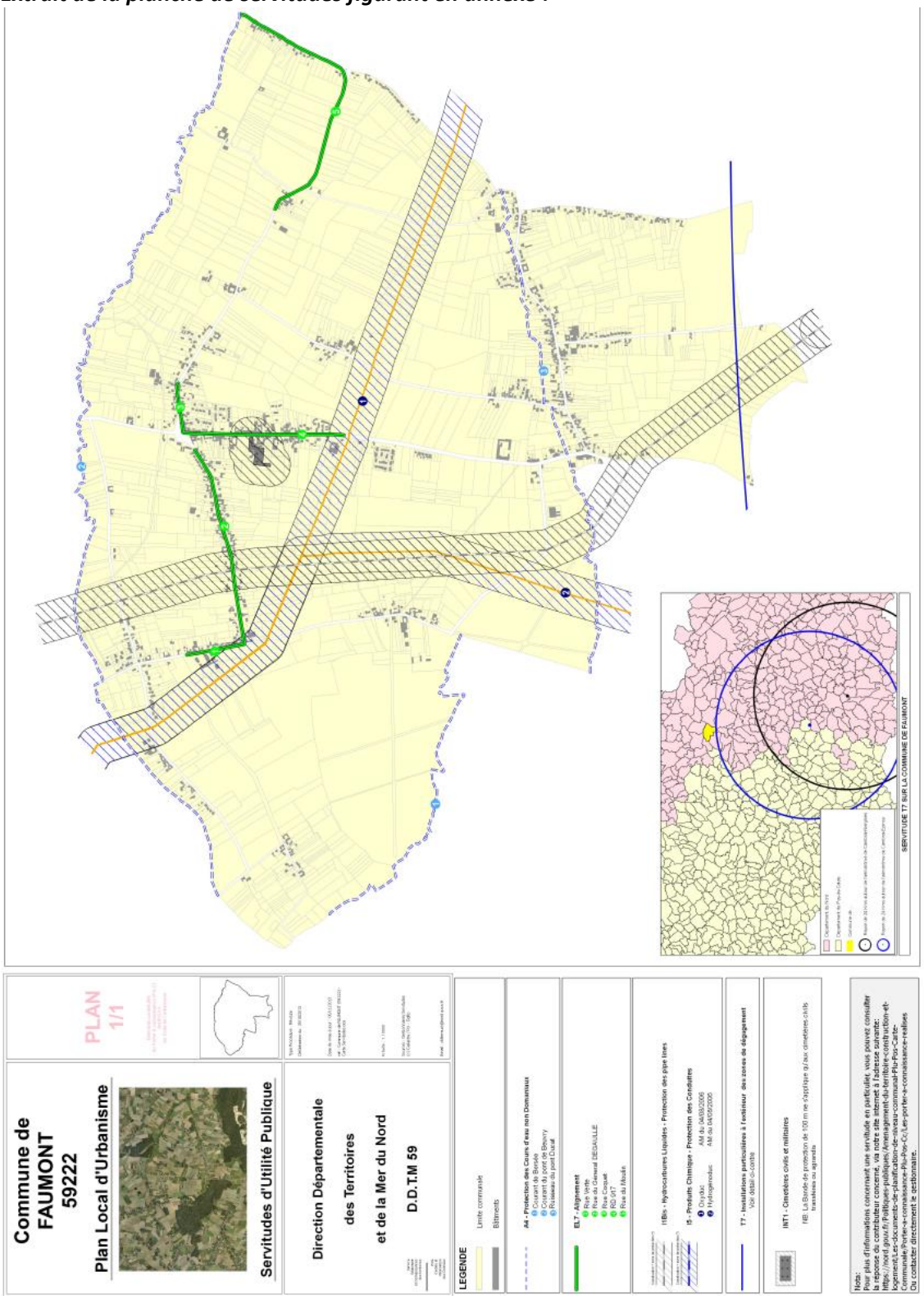
a. *Servitudes d'utilité publique*

Le territoire de Faumont est grevé de servitudes d'utilité publique ; ces servitudes prévalent sur les dispositions du PLU.
Conformément à l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme comporte en annexes les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation et l'occupation du sol, sous la forme de fiches explicatives ; elles sont également reportées sur un ou plusieurs document(s) graphique(s).

La commune est concernée par :

- A4 : protection des cours d'eau non domaniaux
- EL7 : alignement (rue verte, rue du Général de Gaulle, rue Coquet, RD917, rue du Moulin)
- I1Bis : hydrocarbures liquides – protection des pipe lines
- I5 : produits chimiques – protection des conduites
- T7 : Installations particulières à l'extérieur des zones de dégagement
- INT1 : cimetières civils et militaires.

Extrait de la planche de servitudes figurant en annexe :



b. *Obligations et informations diverses*

Des informations ou obligations diverses relatives à l'aménagement et à l'urbanisme sont recensées sur le territoire, elles sont également exposées en annexe. L'ensemble de ces contraintes ont été intégrées dans la réflexion sur le parti d'aménagement du PLU.

Arrondissement de Douai
Commune de Faumont - 59222 N° 01/007
Tableau des Obligations Diverses

CODE	INTITULE	ORIGINE	GESTIONNAIRE
I.a	Conservation du patrimoine naturel		
NATURA 2000	Zone Natura 2000 – ZSC Zone spéciale de conservation	Bois de FLINES-LES-RACHES et système alluvial du Courant des Vanneaux	Dreal
ZNIEFF	ZONE NATURELLE D'INTERET ECOLOGIQUE FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE	ZNIEFF 0009 : (type 1) Bois de FLINES-LES-RACHES	
I.2	Ressources en eau		
SAGE	Territoire de SAGE	Scarpe aval	Ddtm
ZHESAGE	Zone Humides à enjeu des SAGE	Les Argilines Bois de Flines	Sage
I.3	Conservation du patrimoine culturel		
ARCHEO	Zone de préemptions archéologiques	Présence de zones archéologiques préventives	Drac
LB	LOI BARNIER Loi Barnier Article 52 , L111-1-4	D 917 – Route à grande circulation Protection : 75 m	Conseil Général Dir
P.D.I.P.R.	Plan Départemental des Itinéraires de promenade et de Randonnée	Délibération du Conseil Général du 15/06/1992 complétée le 15/11/1993	Conseil Général
ZDHSDAGE	Zone à dominantes Humides du Sdage de 2009	Présence de zones à dominante humide Voir le Sage pour les délimitations des zones humides	Agence de l'Eau Artois Picardie
II.1	Risques Naturels Inondations		
ARZI	Atlas zones inondables	Scarpe aval	Dreal
II.2	Risques Naturels Mouvements de Terrains		
I.6 ter	MOUVEMENTS DE TERRAIN	Catastrophes naturelles : Mouvement de Terrain (Tassements Différentiels) du 01/01/90 au 31/12/90 Arrêté Ministériel du 28/03/1991 Mouvement de Terrain (Séisme) du 20/06/95 au 31/12/90 Arrêté Ministériel du 08/01/1996 Mouvement de Terrain du 25/12/99 au 29/12/99 Arrêté Ministériel du 29/12/1999	
Inond.	ZONES INONDEES Protection contre les risques d'inondations	Catastrophes naturelles : Inondation par une crue et par ruissellement du 25/08/90 au 25/01/1991 Inondation par une crue et par ruissellement du 17/12/93 au 02/01/94 Arrêté Ministériel du 02/02/1994	

Arrondissement de Douai
Commune de Faumont - 59222
Tableau des Obligations Diverses

N° 01/007

CODE	INTITULE	ORIGINE	GESTIONNAIRE
		Inondation par une crue et par ruissellement du 25/12/99 au 29/12/99 Arrêté Ministériel du 29/12/1999	
		Inondation par une crue et par ruissellement du 03/07/05 au 04/07/05 Arrêté Ministériel du 16/12/2005	
I.6 ter	MOUVEMENTS DE TERRAIN	Catastrophes naturelles : Mouvement de Terrain (Tassements Différentiels) du 01/01/90 au 31/12/90 Arrêté Ministériel du 28/03/1991	
		Mouvement de Terrain (Séisme) du 20/06/95 au 31/12/90 Arrêté Ministériel du 08/01/1996	
		Mouvement de Terrain du 25/12/99 au 29/12/99 Arrêté Ministériel du 29/12/1999	
Inond.	ZONES INONDEES Protection contre les risques d'inondations	Catastrophes naturelles : Inondation par une crue et par ruissellement du 25/08/90 au 25/01/1991	
		Inondation par une crue et par ruissellement du 17/12/93 au 02/01/94 Arrêté Ministériel du 02/02/1994	
		Inondation par une crue et par ruissellement du 25/12/99 au 29/12/99 Arrêté Ministériel du 29/12/1999	
		Inondation par une crue et par ruissellement du 03/07/05 au 04/07/05 Arrêté Ministériel du 16/12/2005	
ARGILE	Aléas retrait gonflement Argile	Aléa faible Aléa fort	Brgm
SEISME	Aléa sismique communal	Faible	Brgm
D.P.U.	DROIT DE PREEMPTION URBAIN	Un droit de préemption a été créé par D.C.M. du 05/11/87 sur les zones U et NA du P.O.S. approuvé	
ENS	Espaces Naturels Sensibles		
Z.P.E.N.S.	ZONE DE PREEMPTION DES ESPACES NATURELS SENSIBLES	Zone de préemption instituée par délibération du Président du Conseil Général du 30/05/1988 Superficie : 133 ha 37 a 05 ca	
V.B.	Participations financières (à compter du 01/03/2012		
	TAXE D'AMENAGEMENT		
	- Part Communale	3 D.C.M. du 17/11/2011	
	- Part Départementale	1,45 % D.C.G. du 28/11/2011	

2. Prise en compte des documents supra communaux

a. Schéma de cohérence territoriale du Grand Douaisis

Créé par la loi SRU (Solidarité et Renouvellement Urbain en 2000) le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) est l'**outil de conception, de mise en œuvre et de suivi d'une planification intercommunale, dans une perspective de développement durable**.

Le SCoT est "intégrateur" des documents supérieurs que sont les SDAGE, SAGE et charte PNR :

- Le PLU doit être directement compatible avec le SCoT (ou Schéma Directeur valant SCoT), le PLH et le PDU.

- Le SCoT est directement compatible avec le SDAGE, les SAGE, les Chartes PNR.

Par ailleurs, les SCoT et les plans locaux d'urbanisme prennent indirectement en compte les orientations et objectifs du SRCAE.

En l'absence de SCoT, le PLU est directement compatible avec ces documents de planification avec le SDAGE, le SAGE, Chartes PNR.

Les conséquences d'un SCoT

Les PLU et les cartes communales approuvés antérieurement au SCoT et incompatibles avec ce dernier doivent se mettre en compatibilité dans un délai de trois ans.

Si les communes n'ont pas rendu leur PLU compatible avec les orientations du SCoT dans le délai de trois ans et qu'elles n'entendent pas opérer la révision ou la modification nécessaire, le préfet peut engager et approuver, après avis du conseil municipal et enquête publique, la révision et la modification du plan.

Les POS incompatibles avec le SCoT doivent être mis en compatibilité sans délai. Par conséquent, les POS ne bénéficie pas du délai de 3 ans offert aux PLU et cartes communales.
Il faut donc que les POS soient mis en révision le plus tôt possible afin d'assurer leur sécurité juridique.

i. Orientations d'organisations territoriales

Thème	1.1 Les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser, et les espaces naturels, agricoles et forestiers
Sous thème	1.1.1. Maintenir une trame naturelle et paysagère 1.1.2. Des espaces à maîtriser : économiser les consommations d'espaces
Prise en compte dans le PLU	La trame naturelle et paysagère est maintenue La consommation d'espace est limitée grâce : - au développement de l'urbanisation en priorité dans les dents creuses. - à la recherche d'une densification des opérations d'habitat : densité de 20 à 25 logements à l'hectare prévue dans une zone 1AU. - au retrait du projet de création d'un équipement sportif dans la plaine agricole. - A la suppression de la zone 2AU, remise en zone agricole. - à l'enrayement du phénomène d'urbanisation linéaire : les limites des zones urbaines le long des voies n'ont pas été agrandies par rapport au PLU et les

	coupures d'urbanisation de plus de 70m de large ont été remises en zone agricole ou naturelle. - une protection des coupures d'urbanisation sur Faumont par un classement en zone agricole des espaces situés entre le Bois de l'Aumône et le Bois de Francus et d'un corridor situé à l'est du territoire.

Thème	1.2 Conforter l'armature urbaine actuelle
Sous thème	1.2.1. Des pôles de centralité à renforcer 1.2.2. Des espaces à inventer
Objectifs	Urbanisation en continuité du tissu urbain existant, à proximité des équipements, services, commerces et transports collectifs (sur les arrières du centre-bourg). L'orientation d'aménagement et de programmation de la zone 1AU située à l'arrière de la rue nationale intègre une orientation pour l'aménagement d'une partie de la pâture (dent creuse qui constitue le principal accès à la zone d'urbanisation future) comme espace public « central ». Il s'agit de redonner une centralité à la commune, qui s'est développée de manière très linéaire.

Thème	1.3 Optimiser les transports collectifs et les infrastructures
Sous thème	1.3.1. Faire des pôles gares des lieux stratégiques 1.3.2. Développer l'usage des transports collectifs pour limiter l'utilisation de la voiture 1.3.3. Favoriser les déplacements piétons et cyclistes 1.3.4. Optimiser le réseau routier et ferré 1.3.5. Développer l'intermodalité pour les transports de marchandises
Prise en compte dans le PLU	Localisation des secteurs d'urbanisation future à proximité d'une desserte en transport en commun existante. **Intégration dans les projets d'infrastructures et de déplacements le développement des modes de transports alternatifs à la voiture (bandes ou pistes cyclables, voies mixtes piétons/vélos, …)** : au sein des zones 1AU, le règlement impose que les voiries devront « *Présenter des caractéristiques suffisantes pour la circulation des véhicules **et des piétons*** ». Prévoir des aménagements en mode doux reliant les principaux pôles générateurs de déplacement : le règlement intègre la protection des cheminements piétons existants ou à réaménager (création d'un véritable maillage des déplacements doux). De plus, les Orientations d'Aménagement et de Programmation prévoient la création de liaisons douces entre les zones d'urbanisation future et les espaces urbains existant.

ii. Orientations générales environnementales

Thème	2.1 Les espaces et sites naturels à protéger
Sous thème	2.1.1. Protéger les sites naturels d'intérêt majeur 2.1.2. Augmenter les surfaces boisées 2.1.3. Préserver et renforcer les corridors écologiques 2.1.4. Protéger les zones humides 2.1.5. Des espaces à préserver strictement
Prise en compte dans le PLU	• **Protéger les sites naturels d'intérêt majeur :** Les espaces naturels identifiés s'inscrivent dans un zonage naturel (N), voire Nh, de protection stricte. Sont ainsi préservés :

	Le site d'intérêt communautaire Natura 2000 La ZNIEFF de type 1 La zone de préemption du Conseil Général Les principales entités boisées Les Zones Humides du SAGE. La continuité entre les espaces naturels classés en zone Nh est assurée par le maintien d'une zone agricole, sans renforcement de bâti à proximité, entre le Bois de l'Aumône et le Bois de Francus. • **Préserver les prairies :** Classement en zone agricole des pâtures longeant principalement les cours d'eau. Les prairies à enjeu pour l'agriculture ont été classées en zone Agricole. Il s'agit de parcelles attenantes aux bâtiments d'élevage. Concernant les prairies permanentes, le projet prévoit une réduction de l'impact de l'urbanisation sur celles-ci (cf. partie II.b. du chapitre IV). • **Mettre en place des mesures de protection et d'augmentation du taux de boisement :** Les principales entités boisées (notamment le bois de l'Aumône et le bois de Francus, ont été protégés règlementairement par l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, sur la protection des espaces ou éléments naturels. De plus, le règlement prévoit, à l'article 13, que tout espace libre doit être planté ou traité en espace vert, jardin potager ou d'agrément. Le règlement de la zone agricole prévoit que : « *Un aménagement paysager doit être prévu autour des constructions à destination d'activités agricoles situées hors des sièges d'exploitation ainsi qu'autour des dépôts et aires de stockage :* ***une bande boisée d'au moins 3 mètres de large composée d'arbustes, d'arbres tige et/ou haute tige devra être plantée sur le pourtour de ces constructions et installations*** ». En zone N, les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées su abattu (article N13 du règlement).

Thème	**2.2 Les objectifs relatifs à la protection des paysages et à la mise en valeur des entrées de ville**
Sous thème	2.2.1. Paysager les franges urbaines 2.2.2. Mettre en valeur les entrées de ville et qualifier les abords des axes structurants 2.2.3. Intégrer qualitativement l'urbanisation dans son environnement 2.2.4. Garantir la lisibilité du réseau hydrographique 2.2.5 Identifier et valoriser le patrimoine bâti
Prise en compte dans le PLU	• **Paysager les franges urbaines et intégrer qualitativement l'urbanisation dans son environnement :** La localisation des projets d'extension du tissu urbain respecte les unités d'exploitation agricole et se place en profondeur du tissu urbain existant pour limiter le mitage et préserver au mieux le paysage agricole. Le traitement paysager des franges urbaine/agricole est prévu au sein des orientations d'aménagement et de programmation : principe de plantation d'une haie libre sur les franges. • **Mettre en valeur les entrées de ville :** Absence de renforcement de l'urbanisation linéaire le long des axes routiers (délimitation des zones urbaines sur la base du PLU existant), dans les hameaux, comblement des dents creuses uniquement. De plus, la préservation des entrées de ville est prévue par la mise en place de secteur Az (coupures d'urbanisation), dans lesquels sont interdites les constructions.

	• **Maintenir des ouvertures paysagères :** Préservation des vues sur les bois et les espaces ouverts depuis les voies de communication. Les OAP intègrent également le principe de créer et conserver des perspectives visuelles vers l'espace agricole. • **Garantir la lisibilité du réseau hydrographique :** Intégration au règlement de la zone U du PLU – article 6 – d'une bande de recul d'au moins 15 mètres à compter des berges des cours d'eau, sauf si le projet prévoit un plan d'aménagement cohérent mettant en valeur le cours d'eau. Il en est de même en zone Agricole. • **Mettre en valeur et protéger les éléments de patrimoine :** Institution d'un permis de démolir sur le bâti ou les éléments identifiés.

Thème	**2.3 La maitrise de l'énergie**
Sous thème	2.3.1. Contribuer à limiter les émissions de gaz à effet de serre et mieux maîtriser les consommations d'énergie 2.3.2. Développer les énergies renouvelables
Prise en compte dans le PLU	• Le projet prévoit de favoriser la mise en œuvre d'innovations architecturales permettant les économies d'énergie ou l'utilisation économe des ressources (article 15 du règlement du PLU). • Densification prévue par le comblement privilégié des dents creuses et dans les zones d'extensions de l'urbanisation à vocation d'habitat, localisées à proximité des transports collectifs et des réseaux d'énergie.

Thème	**2.4 Protection de la ressource en eau**
Sous thème	2.4.1. Protéger les champs captant 2.4.2. Améliorer la gestion quantitative et qualitative de la ressource 2.4.3. Favoriser une meilleure gestion des eaux pluviales et des systèmes d'assainissement
Prise en compte dans le PLU	• L'imperméabilisation des sols est limitée aux articles 9 des zones U et AU par une limite d'emprise au sol des constructions. La maitrise des écoulements des eaux et la gestion des eaux pluviales sont prévues à la parcelle. • **Gérer et protéger la ressource en eau :** Développement de l'urbanisation dans un souci d'économie de l'infrastructure publique (eau et assainissement).

Thème	**2.5 La prévention des risques**
Sous thème	2.5.1. Prévenir les risques naturels (inondations, mouvement de terrain etc.) 2.5.2. Prévenir les risques liés aux séquelles de l'exploitation minière 2.5.3. Prévenir les risques technologiques (ICPE, SEVESO etc.) 2.5.4. Préserver la santé publique (pollution des sols, qualité de l'air, nuisances sonores, gestion des déchets)
Prise en compte dans le PLU	• **Localiser les secteurs à risque d'inondation et fixer des prescriptions prenant en compte le risque :** Reprise des zones inondées constatées au zonage, et intégration de dispositions particulières en articles 1 et 2 du règlement des zones concernées. • **Informer et sensibiliser sur le risque de retrait-gonflement des sols argileux :** Inscription

	sur le zonage et dans le règlement du PLU. • Localiser le développement de l'urbanisation prioritairement autour du pôle principal traversé par des transports collectifs, afin de préserver et d'améliorer la qualité de l'air en limitant les rejets liés en majorité aux flux de circulation automobile.

iii. Orientations de développement urbain

Thème	**3.1 Promouvoir un urbanisme durable par une offre de logements diversifiée répondant aux besoins de la population**
Sous thème	3.1.1. Construire de nouveau logements en s'inscrivant dans les objectifs de construction définis pour le pôle Douai, d'ici 2030. 3.1.2. Assurer un meilleur équilibre social de l'habitat 3.1.6. Gérer les Habitats Légers de Loisirs
Prise en compte dans le PLU	• Surface maximale à ouvrir selon le compte foncier du SCoT : 12 **ha**. Le Permis d'Aménager présent sur la zone 1AU du PLU opposable n'a pas encore fait l'objet de constructions ni d'aménagement des parcelles. Cette zone est reprise au projet comme zone 1AU. En plus de ces 2.5 ha, le projet de PLU actuel prévoit d'ouvrir 2.33 ha à l'urbanisation en extension de la zone urbaine. Ainsi, 4.9 ha resteraient ouverts à l'urbanisation à l'horizon 2028, dans le projet de PLU. • Un pourcentage de logements locatifs sociaux à atteindre est imposé à travers les OAP, de manière à rééquilibrer l'offre de logements sociaux sur le territoire : 20% minimum. De plus, un minimum de 10% de logements en accession sociale à la propriété est également intégré aux OAP.

Thème	**3.2 Une limitation de l'urbanisation dispersée**
Sous thème	3.2.1. Favoriser le renouvellement urbain 3.2.2. Limiter la consommation d'espaces 3.2.3. Promouvoir l'habitat intermédiaire 3.2.4. Assurer une meilleure cohérence entre urbanisation et transports collectifs 3.2.6. favoriser le développement d'un urbanisme de projet
Prise en compte dans le PLU	• le projet prévoit en priorité l'urbanisation dans les dents creuses. Les dents creuses n'étant pas suffisantes pour répondre à la volonté d'accroitre la population d'ici 2028, des zones en extension du tissu urbain ont été choisies, contigües aux espaces bâti et à proximité de la centralité. • L'OAP de la zone 1AU située à l'arrière de la rue nationale prévoit une densité minimale de 20 logements à l'hectare sur la première phase, et de 25 logements à l'hectare sur la deuxième phase. Le deuxième site d'OAP prévoit davantage de souplesse et impose la densité minimale prévue par le SCoT, de 17 logements par hectare. • Le choix des typologies à implanter est laissé libre mais les règles d'implantation (implantation en limites séparatives possible, plus de deux constructions à usage d'habitation pourront être implantées sur une même unité foncière…) et de densité instaurées favoriseront l'implantation de typologies plus variées (maisons en bande, semi-collectif…), et notamment plus petites (T3, T4).

Thème	4.1 Les conditions de l'attractivité économique
Sous thème	4.1.1. Allier les potentiels environnementaux, paysagers et énergétiques au développement économique 4.1.2. Assurer l'accès à l'internet en haut débit voire très haut débit 4.1.3. Desservir par les transports collectifs, promouvoir les modes de déplacements alternatifs 4.1.4. Favoriser le développement économique autour de la voie d'eau et de l'intermodalité
Prise en compte dans le PLU	L'article 16 des zones U et 1AU imposent que soient prévus des infrastructures (fourreaux, chambres) pour assurer le cheminement des câbles optiques jusqu'au domaine public dans le cadre d'opérations d'ensemble. La commune n'est pas concernée par la présence de canal ou de pôle multimodal. L'implantation d'activités économiques est autorisée dans les zones U et AU, (et en zone A s'il s'agit d'une activité agricole) et donc à proximité des réseaux.
Thème	**4.2 Les localisation préférentielles de l'activité économique**
Sous-thème	4.2.1. Prévoir des nouvelles grandes opportunités d'intérêt d'arrondissement 4.2.2. Intensifier l'effort de tertiairisation de l'économie 4.2.3. Aménager les zones d'activité actuelles et à venir d'ampleur intercommunale ou communale
Prise en compte dans le PLU	La commune n'est pas concernée par un projet d'implantation de zone d'activités économique sur son territoire. Le PLU permet toutefois l'implantation d'activités dans les zones U et 1AU.
Thème	**4.3 Le commerce**
Sous thème	• Favoriser une vitalité économique de proximité au sein du centre-bourg : au PLU, permettre à des activités nouvelles de s'implanter et aux activités existantes d'évoluer.
Prise en compte dans le PLU	La mixité fonctionnelle du tissu urbain est permise au projet de PLU dans l'ensemble des zones U et 1AU. Sont autorisées « *Les constructions et installations à destination d'activités, commerciales, artisanales, de bureaux ou de services, comportant des installations classées ou non* ».
Thème	**4.4 Le tourisme et les loisirs**
Sous thème	4.4.1. Les conditions d'attractivité des équipements de loisirs et de tourisme à venir 4.4.2 Les activités touristiques et de loisirs liés à la voie d'eau 4.4.3. Diversification de l'activité agricole 4.4.4 Protection et valorisation touristique des sites urbains remarquables 4.4.5. Tourisme vert, trames vertes et liaisons douces
Prise en compte dans le PLU	• Permettre la diversification de l'activité agricole : destinations multiples (habitat, gîtes ruraux, chambres d'hôtes, activité) permises en zone A. • Prévoir des circulations piétonnes et cyclistes le long des voies fluviales et des rivières : les chemins de randonnée existant ont été protégés règlementairement et un recul est imposé pour toute construction autour des voies fluviales, laissant la possibilité d'aménager des continuités douces le long de ces linéaires d'eau. • Proposer une valorisation du patrimoine naturel et paysager : la protection des principales entités boisées est prévue au projet de PLU. De plus, l'instauration d'un sous-secteur Az permettra de préserver au maximum les entrées de ville et donc le patrimoine paysager. La valorisation du paysage passera aussi par l'intégration de perspectives visuelles à conserver vers la plaine agricole au sein des OAP. • Intégrer les cheminements identifiés par les trames vertes et bleues communautaires : les chemins de randonnées seront protégés au titre de l'article

	L.151-38 du CU. Les corridors identifiés au SCoT (ou coupures d'urbanisation à conserver), ont été repris en sous-secteur Az (constructibilité interdite). • Prévoir des aménagements au sein des pôles de loisirs (centre équestre et camping) respectant l'environnement.
Thème	**4.5 L'agriculture**
Prise en compte dans le PLU	La diversification de l'activité agricole est permise au sein des zones Agricoles. Le projet d'extension urbaine n'aura pas d'impact majeur sur l'activité agricole et ne mettra pas en péril la pérennité des exploitations : un diagnostic agricole a été réalisé avec l'ensemble des exploitants de la commune début 2016. Le redécoupage de la zone U a permis de mettre à jour le zonage selon la réelle vocation des parcelles, et donc de rebasculer certaines zones Nj (fonds de jardin du PLU opposable) en zone A.

b. *Plan de Déplacements Urbains du Syndicat Mixte des Transports Collectifs du Douaisis*

Le projet du Plan Local d'Urbanisme de Faumont met en évidence une thématique propre aux déplacements sur la commune. Les problématiques de **traitement des entrées de village et de la traversée de la commune**, notamment lors de la traversée sur la RD917, ont été intégrées, de manière à ce que l'automobiliste ait la sensation d'être en tissu urbain et dans l'optique d'intégrer l'ensemble des usagers lors des déplacements (la place a été donnée aux piétons et aux cyclistes).

Cette thématique a également fait partie des réflexions lors de la définition du développement urbain. Les orientations d'aménagement réalisées sur les zones de développement présentent des **principes de desserte permettant une fluidité de la circulation** (aussi bien piétonne, cycliste qu'automobile) et une **hiérarchisation des voiries**.

- La localisation de l'habitat futur sur Faumont privilégie également la proximité des arrêts de transports collectifs afin d'offrir une alternative à la voiture.
- Concernant les déplacements de proximité, des liaisons douces sont prévues au sein des nouveaux projets afin de limiter l'utilisation de la voiture. Ces liaisons permettront le raccordement des rues adjacentes au centre-bourg.

c. *Programme Local de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération du Douaisis*

Selon les termes de la Loi d'Orientation pour la Ville du 13 juillet 1991 renforcée par la loi relative aux libertés et responsabilités locales du 13 août 2004, le Programme Local de l'Habitat définit pour une durée au moins égale à 6 ans les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et à assurer entre les communes une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre.

Le PLH de la CAD a été approuvé en juin 2006, et il est mis en révision en 2012. Le nouveau PLH porte sur la période 2016-2021 et est donc à prendre en compte. Il n'a pas encore été approuvé.

Le document d'orientations comprend plusieurs objectifs à atteindre :
- Calibrer et territorialiser de façon équilibrée la construction de logements pour répondre aux besoins ;
- Diversifier la construction de logements et répondre à la demande sociale ;
- Intensifier la requalification du parc privé et social ;
- Mieux répondre à la diversité des besoins des demandeurs de logements ;
- Favoriser la mixité sociale et promouvoir un aménagement durable du territoire ;
- Animer et promouvoir la politique communautaire de l'habitat ;
- Mobiliser les moyens nécessaires pour répondre à l'ambition du PLH.

Le PLH2 demande pour la commune un objectif de production minimum de 40 logements, sur 6 ans (sur la période 2016-2021), dont 12 logements locatifs sociaux et 14 logements en accession sociale.
Sur la période 2016-2028 (horizon estimé pour le PLU), au minimum 60 logements seront à prévoir sur Faumont pour répondre aux objectifs du PLH, soit une moyenne de 5 logements par an.

La densité minimale imposée sur les zones 1AU à travers les OAP conduira à la production de 29 logements sur la zone proche de la médiathèque, de 24 logements sur la première phase du site en profondeur de la rue nationale et de 29 logements sur la deuxième phase. Ainsi, dans un premier temps, 53 logements seraient programmés sur la commune, dont minimum 20% de locatif social et 10% de logements en accession à la propriété et 29 autres logements seraient programmés par la suite, toujours comprenant un taux de 20% de logements locatifs sociaux et 10% de logements en accession à la propriété.

Cet objectif de production est inscrit dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation comme une obligation minimale, permettant de garantir une certaine mixité, mais il est bien entendu possible d'aller au-delà dans le temps de l'opérationnel.

S'agissant de construction neuve, le niveau de confort prévu est notable. L'intégration paysagère et les modes de déplacements doux permettront une mixité supplémentaire par l'ouverture du quartier.

d. *Le SDAGE Artois-Picardie*

Les Schémas Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) fixent pour chaque grand bassin hydrographique les orientations fondamentales pour favoriser une gestion équilibrée de la ressource en eau entre tous les usagers (citoyens, agriculteurs, industriels) ainsi que les objectifs d'amélioration de la qualité des eaux superficielles et souterraines, sur un bassin hydrographique, pour une durée de 6 ans.
Il est élaboré par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet coordinateur de bassin.
Le SDAGE est né avec la loi sur l'eau de 1992, qui stipule qu'il « fixe pour chaque bassin ou groupement de bassins les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau ».

La commune appartient au SDAGE du Bassin Artois-Picardie, révisé en application de la Directive Européenne Cadre sur l'Eau et approuvé en 2015. Le nouveau SDAGE couvre la période 2016-2021.

Programme de mesure 2016-2021 du bassin Artois-Picardie :

- **Lutte contre l'eutrophisation**

- Réduire les émissions de matières organiques, d'azote et de phosphore,
- Lutter contre la pollution par les produits phytosanitaires.

- **Préserver les continuités écologiques,**

- **Préserver les eaux souterraines et lutter contre la pollution diffuse en phytosanitaire et nitrates,**

- **Préserver la ressource, préserver la qualité des zones à enjeux eau potable,**

Il est le premier outil d'orientation mis en place par la loi pour protéger et gérer l'eau dans son intérêt général, en tenant compte des intérêts économiques. II définit les grandes orientations et les objectifs de qualité à prendre en compte dans la gestion de l'eau et de son fonctionnement sur le territoire du bassin versant Artois Picardie.

Le SDAGE a une certaine portée juridique, d'après l'article L 212-1 du Code de l'environnement. Il est opposable à l'administration et non aux tiers, c'est-à-dire que la responsabilité du non-respect du SDAGE ne peut être imputée directement à une personne privée. En revanche toute personne pourra contester la légalité de la décision administrative qui ne respecte pas les mesures du document. Tous les programmes ou décisions administratives ne peuvent pas être en contradiction avec le SDAGE sous peine d'être annulés par le juge pour incompatibilité des documents.

Objectifs du SDAGE

Les 5 enjeux du bassin Artois-Picardie sont désignés par des lettres :

- Enjeu A : Maintenir et améliorer la biodiversité des milieux aquatiques
- Enjeu B : Garantir une eau potable en qualité et en quantité satisfaisante
- Enjeu C : S'appuyer sur le fonctionnement naturel des milieux pour prévenir et limiter les effets négatifs des inondations
- Enjeu D : Protéger le milieu marin
- Enjeu E : Mettre en œuvre des politiques publiques cohérentes avec le domaine de l'eau

Thèmes du SDAGE 2016-2021		**Mesures prises au PLU**
Enjeu A : Maintenir et améliorer la biodiversité des milieux aquatiques		
O A-1 – Continuer la réduction des apports ponctuelles en matières polluantes classiques dans les milieux	D A-1.1 – Adapter les rejets à l'objectif de bon état	Les zones constructibles ont été définies prioritairement en fonction de la présence du réseau d'assainissement collectif. La capacité de collecte et de traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement a été intégrée par la transmission des données de projection en termes de constructions neuves à NOREADE. Les articles 4 concernés par la desserte par les réseaux font la distinction entre le réseau d'assainissement collectif existant ou projeté. Le règlement reprend la réglementation relative à la loi sur l'eau et fait référence aux préconisations du gestionnaire.

Thèmes du SDAGE 2016-2021		Mesures prises au PLU
O A-2 – Maîtriser les rejets par temps de pluie	D A-2.1 – Gérer les eaux de pluie	Le règlement impose de recourir à la gestion alternative des eaux pluviales en priorité.
O A-4 – Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de limiter les risques de ruissellement, d'érosion, et de transfert des polluants vers les cours d'eau, les eaux souterraines et la mer	D A-4.2 – Gérer les fossés	Non concerné
	D A-4.3 – Limiter le retournement des prairies et préserver, restaurer les éléments fixes du paysager	A proximité des cours d'eau toutes nouvelles constructions doit respecter une distance de 15 mètres (6 mètres minimum pour les annexes). Les espaces boisés sont classés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
O A-5 – Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques dans le cadre d'une gestion concertée	D A-5.7 – Préserver l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau	Les berges sont protégées par le règlement (pas de construction dans une limite de 6 à 15 mètres).
O A-7 – Préserver et restaurer la fonctionnalité écologique et de la biodiversité	D A-7.3 – Encadrer les créations ou extensions de plan d'eau	Non nécessaire sur le territoire de Faumont
O A-9 – Stopper la disparition, la dégradation des zones humides à l'échelle du bassin Artois Picardie et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité	A-9.1 – Eviter l'implantation d'habitations légères de loisirs dans le lit majeur des cours d'eau	L'extension de camping (zonage Nl) s'implante à distance des cours d'eau.
	A-9.2 – Prendre en compte les zones humides dans le document d'urbanisme	Les zones humides du SAGE sont toutes classées en Nh ou N au zonage.
Enjeu B : Garantir une eau potable en qualité et en quantité satisfaisante		
O B-1 – Poursuivre la reconquête de la qualité des captages et préserver la ressource en eau dans les zones à enjeu eau potable définies dans le SDAGE	D B-1.1 – Préserver les aires d'alimentation des captages	Aucun captage n'est recensé sur le territoire communal.
	D B-2-2 – Mettre en regard les projets d'urbanisation avec les ressources en eau	Les zones de projet se situent à proximité du réseau d'eau potable. Les zones sont donc raccordables.

Thèmes du SDAGE 2016-2021		Mesures prises au PLU
	et les équipements à mettre en place	
O B-3 – Inciter aux économies d'eau	D B-3.1 – Adopter des ressources alternatives à l'eau potable quand cela est possible	Le rapport de présentation incite aux économies d'eau et particulièrement à la récupération des eaux pluviales pour des usages autres que domestiques.
Enjeu C : S'appuyer sur le fonctionnement naturel des milieux pour prévenir et limiter les effets négatifs des inondations		
O C-1 – Limiter les dommages liés aux inondations	C-1.1 – Préserver le caractère inondable de zones prédéfinies	Les zones inondables non bâties sont classées A est sont inconstrutibles.
	C-1.2 – Préserver et restaurer les Zones Naturels d'Expansion de Crues	
O C-2 – Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation et les risques d'érosion des sols et coulées de boues	D C-2.1 Ne pas aggraver les risques d'inondation	En zone U soumise au risque d'inondation les extensions sont limitées. L'emprise au sol des constructions sont limitées dans toutes les zones. En zone A, les constructions sont interdites en zone inondable.
O C-4 – Préserver et restaurer la dynamique naturelles des cours d'eau	D C-4.1 – Préserver le caractère naturel des annexes hydrauliques dans les documents d'urbanisme.	Les zones humides même à distance des cours d'eau sont protégées par le zonage.

e. *SAGE Scarpe Aval*

Les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ont été institués par la Loi sur l'Eau de 1992 (Code de l'environnement L 212-3 et suivants, R 212-26 et suivants).

Le SAGE est un **document de planification pour la gestion de l'eau mis en place à l'échelle d'un bassin versant**, échelle géographique et périmètre hydrographique cohérents.

Il est élaboré de manière collective par l'ensemble des acteurs de l'eau.

Il a pour objectif de définir la politique de l'eau et des milieux aquatiques sur un bassin versant, il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau.
Un SAGE fixe donc un cadre de référence pour tous les projets liés à l'eau sur son territoire et initie des programmes d'actions cohérents à l'échelle d'un bassin versant.

La commune de Faumont fait partie du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Scarpe-Aval, approuvé en mars 2009.

Le PLU est compatible avec les dispositions du SDAGE et du SAGE selon les éléments présentés dans le tableau ci-dessous :

Sauvegarde de la ressource en eau

1A – Promouvoir les économies d'eau Bien que les volumes prélevés dans la nappe de la craie aient globalement baissé, l'équilibre entre la recharge de l'aquifère et la demande en eau est précaire. **Il est donc indispensable de favoriser et mettre en place des actions permettant de limiter la consommation d'eau et les fuites d'eau, quel que soit l'usage.**	**Traduction dans le PLU**
1A – M1 Les documents d'urbanisme (SCOT, PLU, Carte communales) contribuent à **une meilleure gestion des eaux pluviales**, notamment en envisageant si c'est possible cette **gestion à la parcelle**	L'infiltration à la parcelle sera envisagée en priorité pour les projets d'aménagement
1A – M4 **Intégrer la mise en place de dispositifs de gestion des eaux pluviales** dans la conception des espaces publics (récupération, stockage, infiltration…).	Le PLU incite à une politique volontariste de limitation des eaux de ruissellement.
1A – M5 Recommander la mise en place d'équipements destinés à la **récupération et à la réutilisation des eaux pluviales** dans les orientations d'aménagement et le PADD des documents d'urbanisme (SCOT, PLU), à appliquer dans les zones urbanisables	
1E – Favoriser la recharge des nappes Du fait de l'urbanisation croissante, l'imperméabilisation des sols augmente et l'infiltration d'eau vers les nappes diminue. Or, ce phénomène d'infiltration permet la reconstitution des réserves d'eau dans les nappes. Il est donc indispensable de limiter les phénomènes de ruissellement et de favoriser l'infiltration, en tenant compte que : - certaines zones, imperméables, ne s'y prêtent pas,	**Traduction dans le PLU**

- pour d'autres, la réglementation prévoit que s'il existe des risques avérés de contamination, elles soient au contraire imperméabilisées.	
1E – M2 **Favoriser l'infiltration des eaux pluviales** afin de recharger les aquifères, lorsqu'il n'y a pas de contamination, en respectant les règlements en vigueur et en utilisant les techniques alternatives.	L'infiltration à la parcelle sera envisagée en priorité pour les projets d'aménagement
1E – R1 Les SCOT et les PLU veilleront à **limiter l'imperméabilisation des sols** dans leur planification et dans tout projet d'urbanisation et de construction	Le PADD affiche comme priorité le renouvellement de la ville et la maitrise de la croissance urbaine. Ces priorités répondent à la volonté d'économiser l'espace, de mieux protéger les espaces fragiles et de développer et mettre en valeur les espaces à dominante naturelle et récréative. Le règlement limite l'emprise au sol des constructions.
1F – Maîtriser la gestion qualitative de la Ressource Les dispositions réglementaires de protection des champs captants sont en place ou en voie de l'être. S'il est nécessaire d'achever ces procédures, il est indispensable de faire appliquer les mesures imposées par les déclarations d'utilité publique (DUP), bien que cela ne soit pas facile dans les faits. Cette orientation n'étant pas suffisante pour protéger la nappe de la craie contre les pollutions, il est indispensable de mettre en œuvre les mesures et les programmes d'actions décrits dans le thème « lutte contre les pollutions ».	**Traduction dans le PLU**
1F – M1 Favoriser l'acquisition foncière dans la zone d'alimentation de la nappe de la craie par les structures pouvant assurer sa protection (Conseil Général, Établissement Public Foncier, Parc naturel régional, EPCI, Communes…).	Aucune zone d'alimentation ou champ captant ne se situe sur le territoire communal

Lutte contre les pollutions

2A – Maîtriser les pollutions d'origine Domestique La densité de population est supérieure à 450 habitants au kilomètre carré, une des plus forte de France. De plus, le territoire présente très peu de relief, rendant complexe la collecte des eaux usées. Les pollutions domestiques sont à ce titre celles qui impactent le plus les milieux aquatiques superficiels et souterrains. Il s'agit donc d'agir afin : - d'améliorer l'assainissement collectif et non collectif, tant au niveau de la collecte que du traitement, - de limiter l'usage des produits phytosanitaires, - d'améliorer la gestion des déchets.	**Traduction dans le PLU**
2A – R1 Prendre en compte les zonages d'assainissement (eaux usées et eaux pluviales) dans les partis d'aménagement des documents	Sur le territoire communal, la protection des eaux souterraines et de surface transparaît notamment à l'article 4 (desserte des terrains par les réseaux

d'urbanisme.	d'assainissement et d'eaux pluviales) du règlement de chaque zone. Il est rédigé en concordance avec les directives de la loi sur l'eau. Par ailleurs, en application de l'article R. 123-34 du code de l'urbanisme, sont annexés au PLU les plans des réseaux (eau potable, réseau pluvial et réseau eaux usées). Pour les secteurs de la commune zonés en assainissement collectif, la capacité de traitement de la station d'épuration suffit à répondre aux besoins de l'ensemble de l'agglomération d'assainissement et permet d'envisager l'arrivée de nouveaux habitants. Ainsi l'évolution démographique envisagée n'aura pas d'incidence sur le bon fonctionnement du traitement des eaux. Dans les zones d'assainissement non collectif les systèmes d'assainissement autonomes doivent être réalisés en conformité avec la législation en vigueur, et en adéquation avec la nature du sol. Le plan de zonage du PLU est en adéquation avec le zonage d'assainissement de la commune. Les sites et sols potentiellement pollués sont listés dans la partie diagnostic du présent rapport. Un rappel est également effectué dans la partie réglementaire.

Préservation et valorisation des milieux humides et aquatiques

3A – Favoriser le maintien des milieux Humides Les milieux humides du territoire ont subi une pression non négligeable, notamment urbaine et agricole. Afin de minimiser les menaces pesant sur ces milieux et favoriser leur maintien. il s'agit de : - limiter les usages pouvant porter atteinte aux espaces à enjeux, - interdire les usages pouvant porter atteinte aux espaces à enjeux prioritaires	**Traduction du PLU**
3A – R1 Les documents d'urbanisme (cartes communales, POS, PLU) **préservent les espaces à enjeux** de l'urbanisation. Les espaces définis au cours des inventaires communaux s'ajouteront à la liste des espaces à enjeux approuvés par la CLE et devront reprendre ces objectifs de conservation. 3A – R2 Les documents d'urbanisme (cartes communales, POS, PLU**) préservent les espaces à enjeux prioritaires** de l'urbanisation et prévoient des prescriptions particulières (interdiction des affouillements, d'exhaussement du sol, de drainage…) pour permettre de conserver la fonctionnalité des sites. Les espaces définis au cours des inventaires communaux s'ajouteront à la liste des espaces à enjeux prioritaires approuvés par la CLE et	Un inventaire des zones humides et des autres milieux aquatiques est réalisé dans le cadre de l'étude sur l'état initial de l'environnement. L'évaluation de l'incidence du plan sur l'environnement démontre leur préservation et le fait que le parti d'aménagement retenu ou les aménagements autorisées ne remettent pas en cause leur conservation. Classement des zones en Nh (Naturelle Humide) au zonage et règlementation stricte : constructions interdites.

3A – M1 Les documents d'urbanisme permettent d'assurer la protection des espaces à enjeux et à enjeux prioritaires, par exemple en les classant en espaces naturels à protéger. 3A – M2 Inciter les documents d'urbanisme à prévoir des **prescriptions particulières** (interdiction des affouillements, d'exhaussement du sol, de drainage...) pour permettre de conserver la fonctionnalité des espaces à enjeux.	
3A – R4 Les documents d'urbanisme prévoient des prescriptions particulières interdisant la création et l'extension de plans d'eau au sein de la plaine basse de la Scarpe (altitude < 17,5 m IGN 69) délimitée par la carte 20 « Objectifs pour la préservation et la valorisation des milieux humides et aquatiques ».	

3D – Protéger et réhabiliter les cours d'eau et leurs berges. Le réseau hydrographique du bassin versant est très dense et leurs gestionnaires sont nombreux. Ce réseau a de nombreuses fonctions et notamment celles de corridor biologique et de lutte contre les inondations. Il est impératif, non seulement de le préserver, mais également d'améliorer sa gestion coordonnée, tant au niveau du fond (élimination régulière des embâcles et curages en cas de nécessité) que des berges (entretien de la ripisylve, plantations, limitation des merlons et remblais…). De plus, ce réseau est largement anthropisé et de nombreux ouvrages hydrauliques ont été implanté. L'amélioration de leur gestion permettra d'assurer au mieux le maintien d'un niveau minimum en période d'étiage. Tout ceci est en lien direct avec : - l'atteinte des objectifs de la DCE, - l'amélioration des liaisons écologiques (trames verte et bleue régionales, trames écologiques locales).	**Traduction dans le PLU**
3D – M3 Inciter à la préservation des fossés existants dans la mesure où ils ne nuisent pas à la fonctionnalité des espaces à enjeux et à enjeux prioritaires.	Ne concerne pas la commune.
3D – M5 Ne pas autoriser, hors zones urbanisées, les endiguements et éviter le régalage des boues issues de curage en haut des berges.	Ne concerne pas la commune.

Maîtrise des écoulements et lutte contre les inondations

4A – Les eaux pluviales *La gestion des eaux pluviales est à appréhender de manière différente en milieu urbain et rural.* *En milieu urbain, l'amélioration de la gestion des eaux pluviales permettra :* *- d'augmenter le rendement des stations d'épuration en limitant les surcharges hydrauliques,*	**Traduction dans le PLU**

- de limiter les pollutions liées aux déversements d'eaux usées au milieu naturel par les déversoirs d'orage, *- de minimiser les risques d'inondations dus aux surcharges des réseaux d'assainissement,* *- de favoriser la recharge des nappes (en prenant les précautions nécessaires afin de ne pas les polluer).* *De plus, l'utilisation de techniques alternatives (fossés drainant, noues…) peut constituer un atout esthétique et paysager, et faciliter l'entretien de ce type d'aménagement.* *En milieu rural, certaines techniques simples à mettre en œuvre permettent de limiter les ruissellements lors de fortes pluies et donc de limiter les risques d'inondations par coulées de boues et par débordement de cours d'eau*	
4A – R1 Adopter, quel que soit le projet d'aménagement, le principe de solidarité de l'amont avec l'aval et inversement, ainsi que le principe de retenir l'eau pluviale le plus en amont possible. Lorsqu'on se situe à l'amont d'une zone à risque, prendre en compte, pour les projets soumis à l'article L.214-2 du Code de l'Environnement, un niveau d'occurrence centennale.	Le projet de PADD prend en compte le risque d'inondation afin d'éviter toute aggravation et toute augmentation de l'exposition. Le zonage et le règlement s'appuient sur les enjeux du diagnostic et du PADD pour proposer des règles cohérentes et applicables sur les zones inondées constatées, reprise au zonage du PLU.
4A – M5 Préserver et restaurer les éléments du paysage (haies, talus…) jugés déterminants dans la réduction du ruissellement.	L'étude sur l'état initial de l'environnement localise les éléments du paysage, existants ou à restaurer. Les espaces boisés sont classés au zonage du PLU en zone N et protégés au titre de l'article L.151-23 du CU.

4C – Préserver et rétablir le champ d'expansion des crues *Le réseau hydrographique ayant été fortement aménagé au cours des siècles, les pics de crue sont plus rapides et plus élevés.* *Il est donc nécessaire de :* *- préserver le champ d'expansion des crues relictuel, afin de ne pas aggraver le phénomène,* *- rétablir des zones d'expansion des crues lorsque cela est possible (absence d'enjeu socio-économique).* *Tout ceci nécessite une vision globale à l'échelle du bassin versant, implique la reconnaissance du principe de solidarité amont-aval (ne rien faire qui puisse aggraver les risques d'inondations pour les voisins) et sous-entend de connaître et diffuser la "mémoire" des inondations.*	**Traduction dans le PLU**
4C – M1 Maintenir les zones inondables naturelles, résiduelles, jusqu'au moins la fréquence centennale ou l'historique si elle est plus importante, et les préserver de tout remblaiement, de tout endiguement et de toute urbanisation.	Les zones humides sont préservées par un classement en zone Nh.
4C – R2 Intégrer le risque inondation dans le zonage et s'il y a lieu le règlement du document d'urbanisme lors de toute procédure, notamment l'élaboration ou la révision, mais aussi le cas échéant, la modification, la révision simplifiée et la déclaration de projet. A l'occasion de chacune de ces procédures d'urbanisme, prendre en compte la mémoire des inondations (étude SAGE et connaissance locale).	Les secteurs concernés par une prise en compte du risque d'inondation figurent sur le zonage et sont assortis de prescriptions spécifiques.

Une fois le PPRi approuvé, prendre en compte ses prescriptions.	
4C – R3 Les PLU veilleront à éviter systématiquement toute nouvelle construction dans les zones d'expansion de crues, ainsi que, dès lors que l'on a plus d'un mètre d'eau, dans les parties actuellement urbanisées.	La commune de Faumont n'est pas concernée par des zones d'expansion de crues.

4D – Maîtriser les écoulements en zones urbanisées et au niveau des infrastructures routières. *Le territoire du SAGE est fortement peuplé et les enjeux socio-économiques sont grands. Il est donc nécessaire de tout mettre en œuvre pour protéger l'existant, dans une logique de solidarité à l'échelle du bassin. Il faut donc une synergie des actions d'information des populations, d'aménagements hydrauliques, de limitation de l'imperméabilisation, d'amélioration des réseaux d'assainissement…* *En contrepartie, il est indispensable que les actions engagées afin d'y contribuer n'aient pas pour conséquence de diminuer les surfaces des zones d'expansion des crues et ne servent donc pas à permettre de nouvelles constructions exposées en zone inondable.*	**Traduction dans le PLU**
4D – M3 Limiter l'imperméabilisation, en priorité dans les zones amont de toutes les sous-unités fonctionnelles de la carte 22 « Fonctionnement du réseau hydrographique », afin de ne pas augmenter les risques d'inondations à l'aval.	Le Règlement du PLU inscrit dans ses objectifs la limitation de l'imperméabilisation afin de ne pas augmenter les risques d'inondations à l'aval. Pour les zones destinées à être aménagées, le règlement fixe des prescriptions spéciales visant à limiter leur imperméabilisation. L'infiltration des eaux pluviales collectées est le mode de gestion à retenir dès que les conditions locales de sol, de sous-sol et de sensibilité du milieu récepteur le permettent.
4D-M5 Prendre en compte les problématiques des affaissements miniers, notamment en assurant la fonctionnalité et l'opérationnalité des stations de relevages des eaux représentées sur la carte 23 « Zones inondées et risques d'inondation », qui protègent les zones identifiées par les études hydrauliques de surface en diagnostiquant, en cas de nécessité, les sens d'écoulement locaux.	Les problématiques liées aux affaissements miniers sont intégrées dans l'état initial de l'environnement et ont orientées les choix d'aménagement. Aucune zone ouverte à l'urbanisation n'est concernée par ce risque. Les zones d'affaissements miniers sont reportées sur le zonage réglementaire et engendrent des restrictions en termes d'occupation de sols, pouvant aller jusqu'à l'inconstructibilité.
4E – Améliorer la connaissance *Les risques d'inondations doivent être connus du plus grand nombre, et notamment des élus, des techniciens et des particuliers. Il est donc nécessaire de :* *- parfaire la connaissance des risques, notamment à travers la mémoire des inondations, les dossiers de prévention des risques et l'atlas des zones inondables,* *- diffuser largement cette connaissance.*	**Traduction dans le PLU**
4E – M2 Mettre à jour régulièrement la connaissance acquise sur les risques d'inondations et les cartes qui la traduisent, notamment dans les documents et actes d'urbanisme ou de communication.	Se fera à l'occasion des procédures d'élaboration, de révision et révision simplifiée. Une traduction réglementaire sera effectuée à cette occasion (zonage et règlement).

f. *SRCE-TVB*

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) est un outil particulièrement efficace pour la réalisation d'une trame verte et bleue en raison d'une part de son échelle d'action – il agit à la parcelle – d'autre part, de sa force juridique – son opposabilité est celle de la conformité. Il permet donc aux acteurs territoriaux de mettre en œuvre la TVB à l'échelle la plus opérationnelle.

Suite à la loi de programmation du 3 août 2009, dite «loi Grenelle 1» qui fixe l'objectif de constituer, d'ici 2012, une trame verte et bleue nationale, la loi du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 », précise ce projet au travers un ensemble de mesures destinées à préserver la diversité du vivant.

Elle dispose que dans chaque région, un Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) doit être élaboré conjointement par l'Etat et le Conseil Régional. Elle prévoit par ailleurs l'élaboration d'orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, qui doivent être prises en compte par les SRCE pour assurer une cohérence nationale à la trame verte et bleue.

Le SRCE fixe les objectifs (des milieux en bon état formant des continuités écologiques) et confie à la personne publique le soin de déterminer les moyens appropriés.
Pour cette raison, on ne trouvera pas dans le schéma d'informations fournies à l'échelle cadastrale qui imposeraient une décision de classement dans un PLU, par exemple.

En Nord-Pas de Calais, le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) a pris le nom de schéma régional de cohérence écologique – trame verte et bleue (SRCE-TVB), pour marquer la continuité avec un schéma régional trame verte et bleue (SR-TVB) préexistant à l'obligation réglementaire d'établir dans chaque région un SRCE.

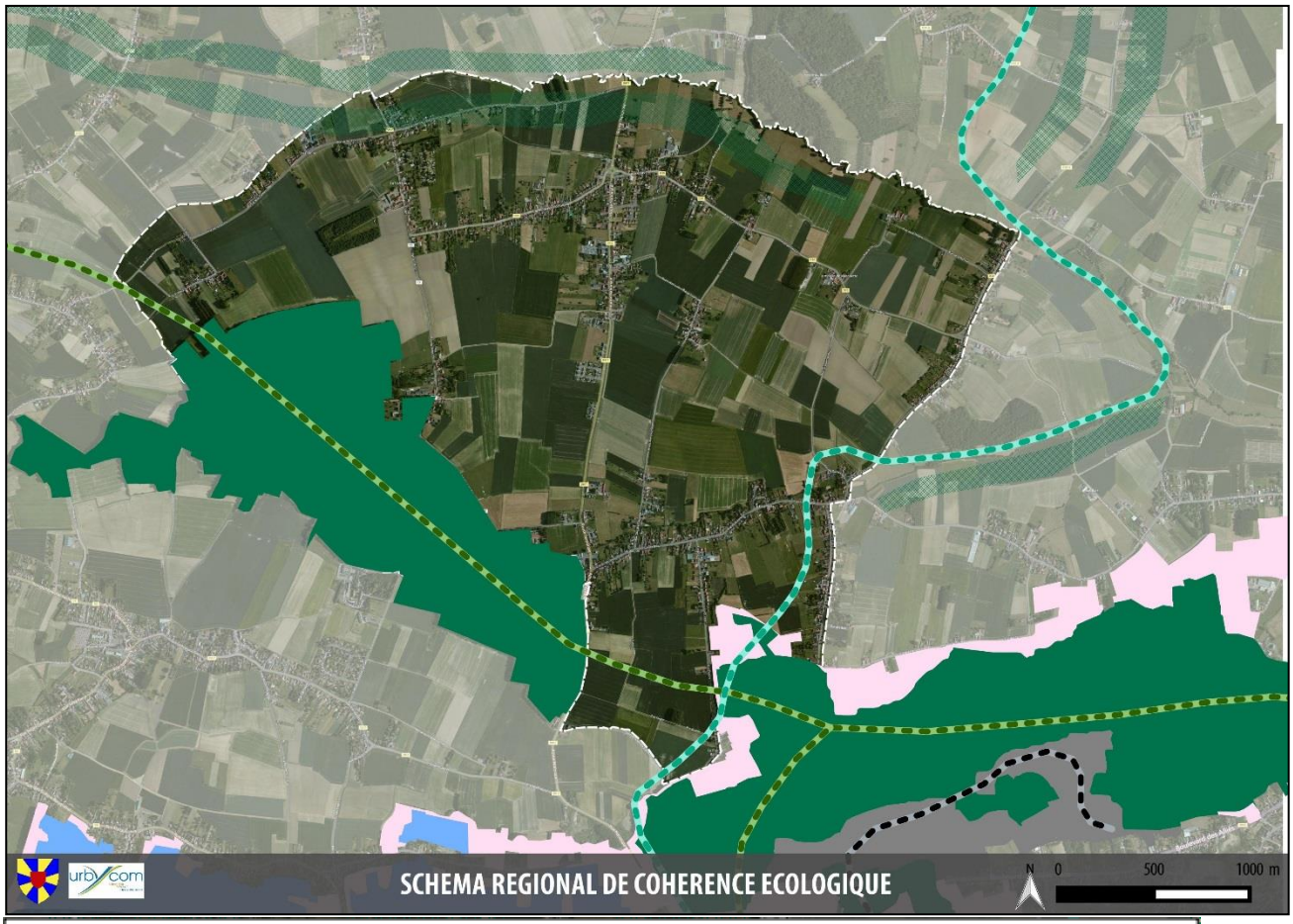
Dans la région, le bon état écologique n'est à ce jour atteint pour aucune des continuités écologiques identifiées. L'enjeu majeur de ce SRCE-TVB, outre de préserver les continuités, est clairement de les remettre en bon état.

Afin de guider les territoires dans la mise en œuvre de la trame verte et bleue, un **plan d'action** a été réalisé. Il précise **les actions prioritaires** pour chaque milieu et à l'échelle des écopaysages.

Pour chaque écopaysage, des **listes d'opérations** susceptibles d'impacts positifs sur les continuités écologiques et des listes d'opérations susceptibles d'atteintes ou d'impacts très négatifs sur les continuités écologiques sont également réalisées.

La déclinaison par écopaysage permet aux acteurs de chaque territoire concerné de s'approprier non seulement les objectifs, mais aussi les opérations prioritaires susceptibles d'impacts positifs sur les continuités écologiques ainsi que celles susceptibles d'atteintes ou d'impacts très négatifs.

Eléments de la trame verte et bleue du Nord Pas de Calais sur le territoire communal :



Légende

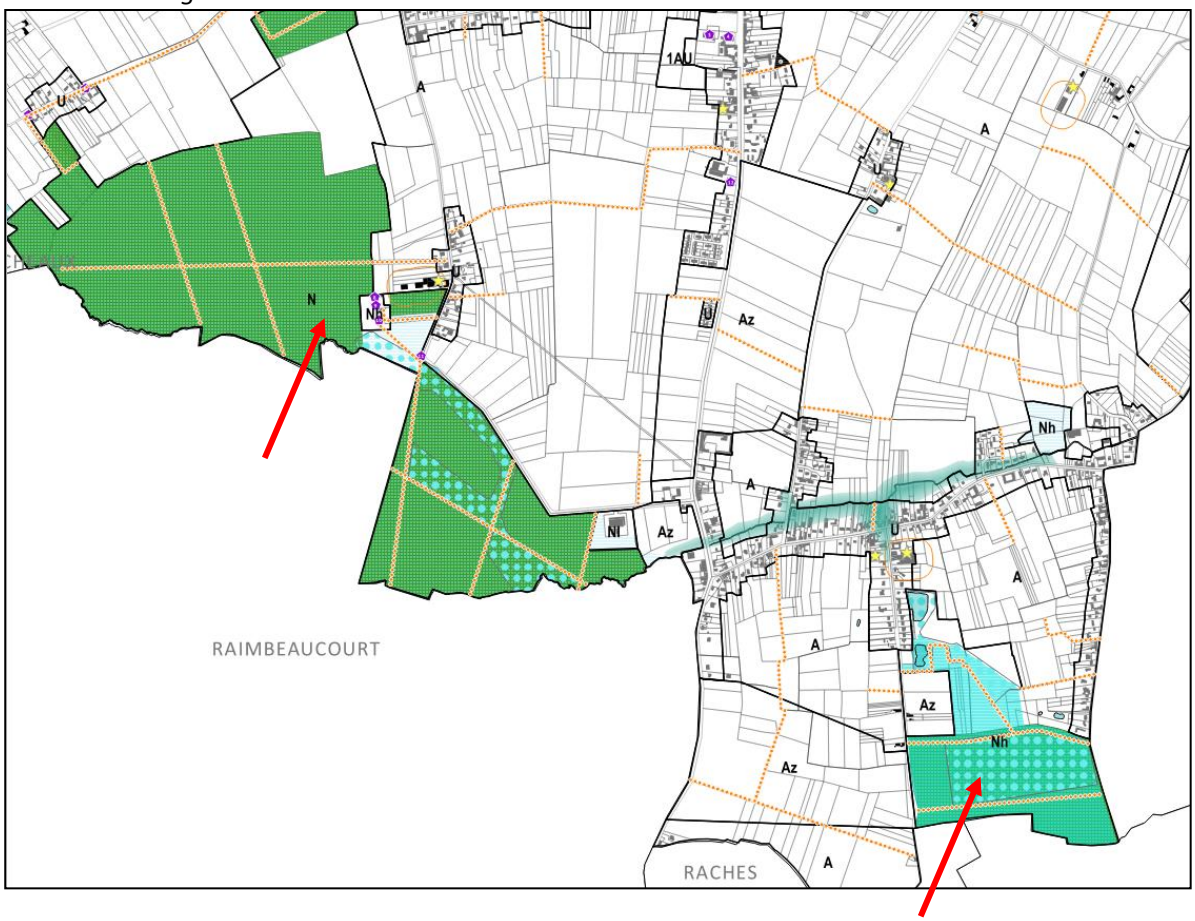
Réservoir écologique	*corridors*	*Espace à renaturer*
autres milieux	dunes	autres milieux
coteaux calcaires	falaises	bandes boisées
dunes et estrans sableux	forêt	bocage
estuaires	landes et pelouses acidiphiles	forêt
falaises et estrans rocheux	pelouses calcicoles	pelouses calcicoles
forets	prairies et/ou bocage	zone humide
landes et pelouses acidiphiles	rivière	
prairies et/ou bocage	terrils	
terrils et autres milieux anthropiques	zones humides	
zones humides		

La commune de Faumont abrite un **réservoir de biodiversité de type forêt**, elle est également concernée par des **corridors de type forestiers**, reliant le Bois de l'Aumône au bois de Faumont, un **deuxième corridor de type prairie et/ou bocage**, longeant la limite ouest communale, et enfin une **bande boisée à renaturer** sur la limite nord communale, le long du courant du Pont à Beuvry.
La commune est nettement scindée en deux par une voie routière : la rue nationale.

- ***Prise en compte dans le zonage :***

- Les principaux espaces boisés sont repris en zone N et protégés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.
- L'urbanisation des hameaux est limitée aux dents creuses pour limiter la fragmentation des habitats.
- Les projets d'habitats prennent placent à proximité du centre-bourg peu attractif pour la faune.

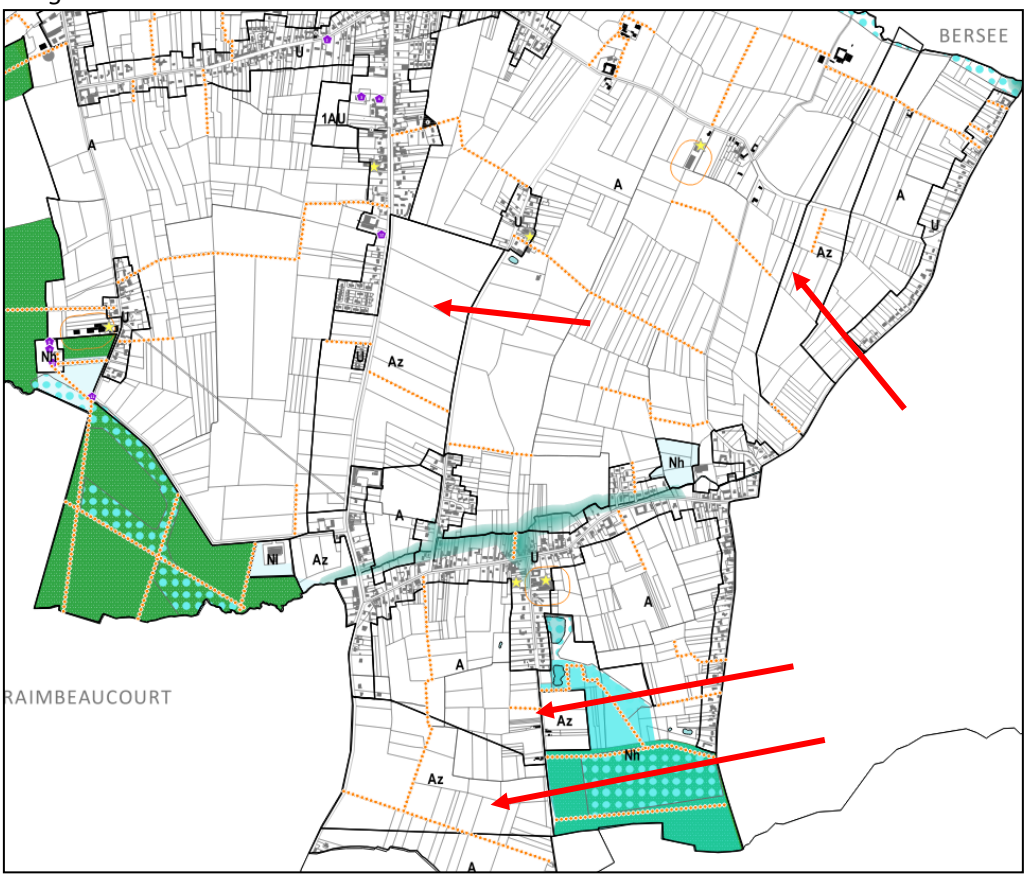
Extrait du zonage : mise en évidence des zones N



- Zonage Az :

Des espaces ont été classés par un zonage Az afin de préserver les axes de corridors biologiques. Les zones Az bordent et couvrent en partie les sites d'intérêt biologique. Ce zonage reprend les principales zones de corridors signalées par le SRCE. Lors que les coupures urbaines sont supérieures à 70 mètres de largeur, elles sont classées Az.

Extrait du zonage : mise en évidence des zones Az au sud du territoire



g. *SRCAE*

En France, le SRCAE est l'un des grands schémas régionaux créés par les lois Grenelle I et Grenelle II (Article 68) dans le cadre des suites du Grenelle Environnement de 2007. Il décline aux échelles régionales une partie du contenu de la législation européenne sur le climat et l'énergie.
Son élaboration est confié à l'Etat et au Conseil régional.

Le SRCAE fixe, à l'échelon du territoire régional et à l'horizon 2020 et 2050, les **orientations permettant d'atténuer les effets du changement climatique** et de s'y adapter, conformément à l'engagement pris par la France de diviser par 4 ses émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050.

Le SRCAE a une **portée stratégique**. Il ne s'agit donc pas d'un outil règlementaire, directement opposable à une demande d'autorisation administrative (d'urbanisme par exemple), mais d'un cadre qui définit notamment les objectifs régionaux en **matière de maîtrise de l'énergie**, ainsi que les orientations permettant, pour atteindre les normes de **qualité de l'air**, de prévenir ou de réduire la pollution atmosphérique ou d'en atténuer les effets. A ce titre, il définit des normes de qualité de l'air propres à certaines zones lorsque les nécessités de leur protection le justifient.

En Nord-Pas-de-Calais, la démarche a été lancée officiellement par M. le Préfet de Région et M. le Président du Conseil Régional en décembre 2010. Le schéma régional du climat de l'air et de l'énergie (SRCAE) du Nord-Pas-de-Calais a été approuvé par arrêté du Préfet de région le 20 novembre 2012 et par délibération de l'assemblée plénière du Conseil Régional le 24 octobre dernier.

Les Enjeux du SRCAE :

- Connaitre et limiter Les consommations d'énergie dans tous les secteurs
- Réduire les émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques
- Développer de manière équilibrée les énergies renouvelables sur le territoire régional

- Préparer l'avenir : veille et anticipation des effets probables
 → du changement climatique en Région
 → des impacts sanitaires de la qualité de l'air

Le SRCAE se substitue aux Plans régionaux pour la qualité de l'air (PRQA). Les Plans de protection de l'atmosphère (PPA), doivent à ce titre être compatibles avec le SRCAE.

Le Schéma régional éolien, annexé au SRCAE, identifie les zones favorables au développement de l'énergie éolienne et s'impose aux futures Zones de développement de l'éolien (ZDE) garantissant l'obligation d'achat de l'électricité produite.

Voici les orientations principales proposées par le SRCAE :

Les principales orientations proposées

Orientations	Exemples d'objectifs associés à l'horizon 2020
Achever la réhabilitation thermique des logements antérieurs à 1975 d'ici 20 ans	Réhabiliter 50 000 logements par an en moyenne, en visant une réduction moyenne des besoins énergétiques de 60%
Densifier les centralités urbaines bien desservies par les transports en commun	Construire 20 000 logements et 450 000 m² de locaux tertiaires dans les aires d'accessibilité aux gares
Mobiliser les gisements d'efficacité énergétique et amplifier la maîtrise des rejets atmosphériques dans l'industrie	Réduire de 40% les consommations d'énergie thermique pour les usages transverses Economiser 25% d'énergie à partir d'une amélioration des procédés
Réduire les apports minéraux azotés en lien avec les évolutions des pratiques agricoles (itinéraires techniques, évolution technologiques et variétales)	Réduire de 15% la totalité des apports azotés et substituer 10% des apports en intrants minéraux par des intrants organiques
Limiter l'usage de la voiture et ses impacts en promouvant de nouvelles pratiques de mobilités	Réaliser des expérimentations de zones d'action prioritaire pour la qualité de l'air ou de zones sans voiture dans quelques agglomérations de la région
Encourager l'usage des véhicules les moins émetteurs de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques	Réduire de 15% les émissions moyennes du parc roulant régional
Poursuivre et diffuser les démarches d'amélioration de l'efficacité énergétique et de sobriété carbone engagées par les transporteurs routiers	Améliorer de 15% les taux de charge des camions. Réduire de 18% la consommation unitaire des véhicules utilisés
Favoriser les alternatives au transport routier, en développant les capacités de multimodalités et les chaînes multimodales sur le territoire régional	Accroître la part modale du fret ferroviaire et fluvial pour qu'il atteigne 30% des parts modales totales
Freiner l'étalement urbain, en favorisant l'aménagement de la ville sur elle-même	Limiter à 500 ha/an l'extension de l'artificialisation des sols, et donc diviser par 3 la dynamique observée entre 1998 et 2005
Favoriser l'indépendance aux énergies fossiles en adoptant des technologies performantes (hors bois)	Ré-orienter les taux d'équipement des ménages et locaux tertiaires vers des modes de chauffage sobres en carbone
Atteindre les objectifs les plus ambitieux inscrits dans le schéma régional éolien	Atteindre 1346 MW de puissance installée sur le territoire régional
Favoriser le développement local des réseaux de chaleur et de froid privilégiant les énergies renouvelables et de récupération	Connecter 85 000 équivalents logements supplémentaires à des réseaux de chaleur renouvelable
Consommer mieux et moins grâce à des modes de consommation et de production repensés	Diminuer de 20% la part de l'empreinte carbone des ménages liée à l'alimentation
Élaborer et mettre en œuvre des stratégies d'aménagement et de gestion foncière adaptées à l'importance du risque de submersion marine	Réalisation d'études de caractérisation des aléas et prise en compte effective dans les documents de planification et stratégies d'aménagement

Possibilités de développement des énergies renouvelables sur le territoire communal :

**** Energie éolienne :***

La commune est favorable au développement de l'énergie éolienne. Cependant, les possibilités de développement du grand éolien sont très limitées en raison d'un mitage du bâti et du développement résidentiel. Le moyen éolien et petit éolien peuvent trouver une place mesurée en territoire urbain.

**** Energie solaire :***

L'implantation d'installations solaires en Nord-Pas-de-Calais doit intégrer la prise en compte des spécificités industrielles, économiques et urbanistiques de la région, en proposant :

- L'implantation d'installations solaires **en priorité sur les bâtiments** pour exploiter le potentiel que représente le grand nombre de toitures, et de grandes toitures, dans la région.



- L'implantation d'installations solaires sur des terrains artificialisés et donner une fonction supplémentaire à des terrains déjà artificialisés, quand ils ne peuvent accueillir d'autres implantations (activités, logements).
La priorité est donnée à la valorisation d'espaces à faible valeur concurrentielle.

- L'implantation de centrales solaires **en dehors des espaces naturels** afin de respecter la biodiversité, les habitats et de minorer la consommation d'espace.

- L'implantation **en dehors des espaces boisés et forestiers**.

Par ailleurs, l'implantation d'installations solaires est possible dans le périmètre de protection autour d'un édifice protégé, sous réserve d'étudier précisément les perceptions depuis les édifices et d'effectuer un examen des co-visibilités avec l'édifice depuis différents points de vue remarquables.

La commune de Faumont présentant un environnement naturel riche, une activité agricole bien développée, elle n'est pas favorable au développement de l'énergie solaire en dehors d'une implantation sur les toitures.

- **Néanmoins le règlement incite à l'économie d'énergie, à l'utilisation d'énergie renouvelable ainsi qu'à l'évitement de zone bétonnée entrainant l'effet Îlot de chaleur (stationnement végétalisé).**

« Pour les espaces réservés aux stationnements, il est recommandé d'aménager des stationnements végétalisés, afin de réduire les espaces imperméabilisés.
L'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable pour l'approvisionnement énergétique des constructions (chaudière bois, eau chaude sanitaire solaire, pompes à chaleur, photovoltaïque, géothermie…) est recommandée.
L'utilisation de matériaux durables pour la construction est recommandée.
L'orientation et la conception des constructions, visant à limiter la consommation d'énergie, sont recommandées.»

h. *PCET*

Le PCET est un projet territorial de développement durable dont la finalité première est la lutte contre le changement climatique. Institué par le Plan Climat national et repris par les lois Grenelle, il constitue un cadre d'engagement pour le territoire.

Le PCET vise deux objectifs :

- l'atténuation, il s'agit de limiter l'impact du territoire sur le climat **en réduisant les émissions de gaz à effet de serre** dans la perspective du facteur 4 (diviser par 4 ces émissions d'ici 2050) ;

- l'adaptation, il s'agit de **réduire la vulnérabilité du territoire** puisqu'il est désormais établi que les impacts du changement climatique ne pourront plus être intégralement évités.

Le PCET vient s'intégrer au projet politique de la collectivité. Si un Agenda 21 local pré-existe, le PCET renforce le volet « Energie-Climat » de celui-ci. Dans le cas contraire, le PCET peut constituer le premier volet d'un futur Agenda 21.

En tant que déclinaison réglementaire du SCOT lorsqu'il existe, **le PLU doit contribuer à l'adaptation de l'urbanisation au changement climatique. Le règlement du PLU (article L123-1-5 du code de l'urbanisme) permet de mettre en œuvre des leviers d'action, il peut :**

- Fixer les règles d'implantation des constructions ;
- Prescrire le respect de normes de construction ambitieuses ;
- Intervenir sur l'affectation des sols ;
- La mise en place d'espaces verts peut limiter les phénomènes d'îlot de chaleur ;
- Une bonne gestion des sols, et notamment de leur matière organique, peut, dans une certaine mesure, limiter les effets de la sécheresse en augmentant la réserve en eau.

Le Syndicat Mixte du SCoT Grand Douaisis et ses partenaires ont identifié 8 axes stratégiques pour la mise en œuvre du Plan Climat Energie Territorial :

→ **AXE STRATÉGIQUE 1** // ASSURER L'ANIMATION, LE FINANCEMENT, LE SUIVI, L'ÉVALUATION ET LA PÉRENNITÉ DU PLAN CLIMAT

→ **AXE STRATÉGIQUE 2** // SENSIBILISER, INFORMER, FORMER EN CONTINU LA POPULATION ET LES ACTEURS DU PLAN CLIMAT

→ **AXE STRATÉGIQUE 3** // ORGANISER LE TERRITOIRE EN METTANT EN ŒUVRE UN URBANISME DURABLE

→ **AXE STRATÉGIQUE 4** // OPTIMISER LA PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE : HABITAT, COLLECTIVITÉS, ENTREPRISES

→ **AXE STRATÉGIQUE 5** // ORIENTER LA POLITIQUE DES TRANSPORTS VERS L'ÉCOMOBILITÉ

→ **AXE STRATÉGIQUE 6** // DÉVELOPPER L'AUTONOMIE ÉNERGÉTIQUE DU TERRITOIRE VIA LES ÉNERGIES RENOUVELABLES

→ **AXE STRATÉGIQUE 7** // ADAPTER LE TERRITOIRE AU CHANGEMENT CLIMATIQUE ET DÉVELOPPER LES PUITS DE CARBONE

→ **AXE STRATÉGIQUE 8** // APPUYER LE PLAN CLIMAT SUR UNE DYNAMIQUE DE DÉVELOPPEMENT LOCAL

Ces orientations constituent donc un excellent support pour l'action des acteurs du territoire. L'enjeu consiste à rendre ces orientations rapidement opérationnelles, afin que les nouveaux choix d'urbanisme, à différentes échelles, les intègrent effectivement et ne produisent pas des configurations d'aménagement durablement inefficientes sur le plan énergétique.

Les PLU sont surtout concernés par l'axe stratégique 3.
Ce troisième axe stratégique du Plan Climat Energie Territorial du Grand Douaisis vise à appliquer les orientations du ScoT dans les plans locaux d'urbanisme des communes. La systématisation de cette démarche permettra d'intégrer aux PLU la notion d'urbanisme durable ainsi que les objectifs de réduction des gaz à effet de serre et d'adaptation au changement climatique.

Le Grenelle de l'environnement renforce par ailleurs ce lien entre urbanisme, climat et préservation de l'environnement :

- Conditionner la localisation des quartiers d'habitation, des bâtiments publics et des nouveaux grands équipements à la desserte des transports en commun et à l'accès en mode doux pour limiter l'usage de la voiture.

- Limiter l'étalement urbain, construire en renouvellement urbain, densifier l'habitat pour économiser les espaces agricoles et naturels, rapprocher les habitants de leur lieu de travail, des écoles, des commerces et des services.

- Améliorer les règlements des PLU pour qu'ils autorisent le recours à des techniques et matériaux performants et/ou des modes de construction innovantes en termes de performance énergétique : toitures plates végétalisées, isolation par les murs extérieurs, panneaux

↳ Relativement au climat, la commune a choisi de développer l'urbanisation au plus près des centralités communales, des transports en commun, des équipements et services, permettant ainsi de limiter les déplacements automobiles vers ceux-ci, et d'inciter à prendre la ligne de transports en commun passant à proximité. Les zones de développement retenues sont en compacité du tissu urbain.

↳ La protection des espaces naturels est intégrée au projet, par la protection d'entités et par un règlement prenant en compte les innovations.

- **Des liaisons douces et une perméabilité urbaine incite aux déplacements doux et à limiter les déplacements motorisés.**

- **La zone de projet d'habitats se situe à 200 mètres d'un arrêt de bus.**

- **La végétalisation des espaces est prévues dans le règlement du PLU afin de valoriser le paysage et limiter l'accumulation de la chaleur au sein du tissu urbain**

PARTIE IV : ANALYSE DES INCIDENCES

Au vu de la définition du projet communal, certains partis d'aménagement envisagés sont susceptibles d'avoir des impacts sur l'environnement.
En effet, même si le développement de l'urbanisation est prévu en renforcement du centre-bourg actuel et en évitant les extensions urbaines massives, ces futures zones constructibles se situent, dans certains cas, sur des terrains aujourd'hui non urbanisés.

Les incidences sur l'environnement peuvent être multiples. Sera également exposée la manière dont l'ensemble du document d'urbanisme prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

I. INCIDENCES NATURA 2000

1. Contexte réglementaire

Natura 2000 est un réseau européen de sites naturels ou semi-naturels ayant une grande valeur patrimoniale, par les communautés végétales et les espèces qu'ils contiennent.

La constitution du réseau Natura 2000 a pour objectif de maintenir la diversité biologique des milieux dans des sites sélectionnés pour leur intérêt tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans une logique de développement durable.

Ces sites sont désignés par chaque Etat Membre en application de deux Directives Européennes : la Directive Habitats et la Directive Oiseaux.

a. Le DOCOB

Pour chaque site Natura 2000, un Document d'Objectifs est rédigé en concertation avec les acteurs locaux. Le Document d'Objectifs (DOCOB) définit :

- les enjeux du site en matière de conservation des habitats et de conciliation des activités socio-économiques avec ces enjeux de conservation,
- les orientations de gestion des habitats et des espèces d'intérêt communautaire correspondantes pour contribuer à leur conservation,
- les modalités de leur mise en œuvre et les dispositions financières d'accompagnement.

Le Document d'Objectifs constitue une référence pour la mise en œuvre de contrats et de chartes en vue de la conservation des espèces et des habitats du réseau Natura 2000.

b. La Charte Natura 2000

La charte Natura 2000 est annexée au Document d'Objectifs et comporte plusieurs engagements (dont la mise en œuvre n'est pas rémunérée) et recommandations qui s'appliquent soit à l'ensemble du site, soit à certains milieux, soit à certaines activités. Ces engagements participent au maintien de l'état de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire, en cohérence avec les objectifs de gestion du Document d'Objectifs.

Les titulaires de droits réels et personnels (propriétaires et mandataires) sur les terrains du site Natura 2000 peuvent adhérer à la charte qui porte sur une durée de 5 à 10 ans. Elle ouvre droit à exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties dans les conditions définies par l'article 146 extrait de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux (annexe 3) et dans certaines conditions à des aides publiques (exonération partielle des droits de mutation à titre gratuit, aides forestières de l'Etat…)..

La charte ne se substitue pas au droit commun : la réglementation liée à la protection de sites, des espèces ou des habitats et les zonages réglementaires sont à respecter.

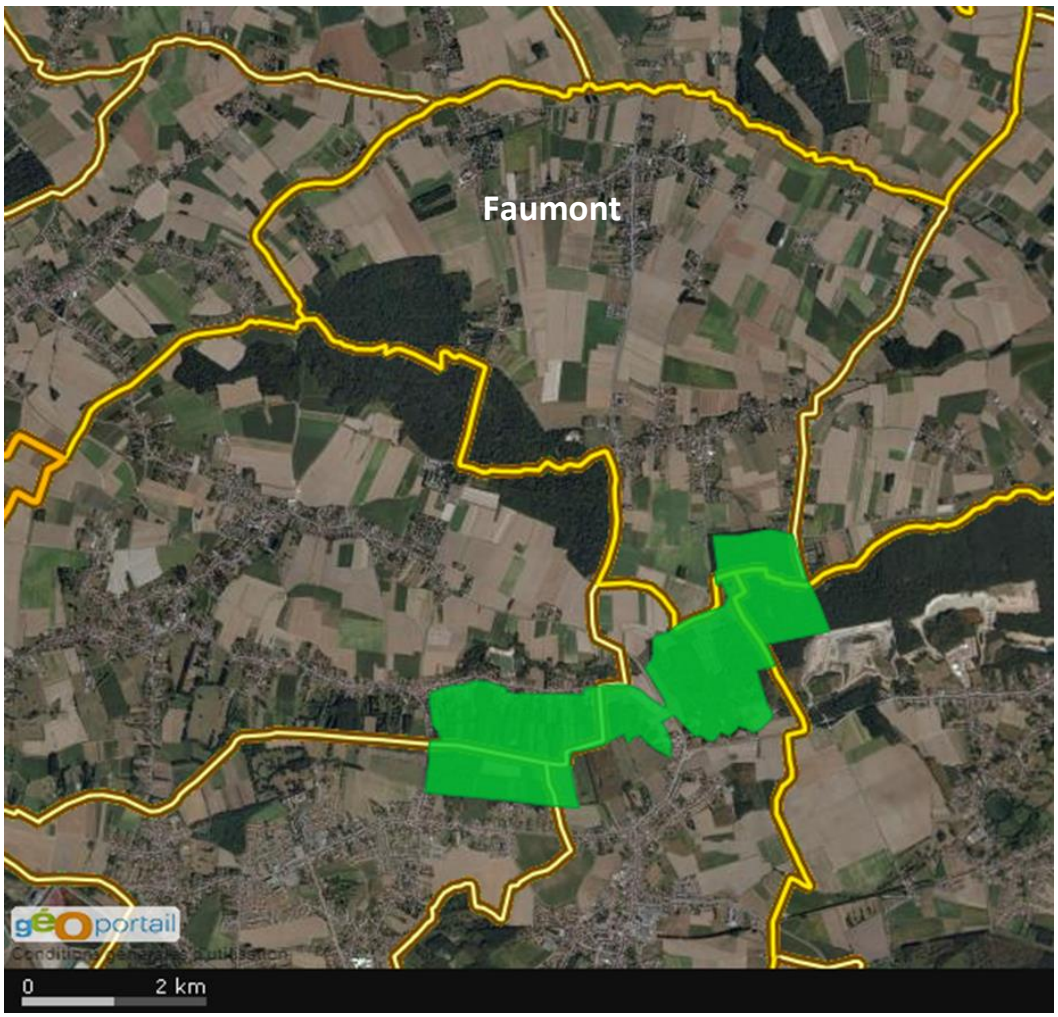
2. *Les sites Natura 2000*

Le site Natura 2000 (910 ha) du « Bois de Flines et du système alluvial du courant des Vanneaux » FR3100506 est en partie sur le territoire communale de Faumont (sud de la commune).

L'intérêt écologique de ces milieux repose essentiellement sur l'existence des forêts en relation avec un système de prairies alluviales et aquatiques.

L'ensemble du bois de l'Aumône est d'ailleurs concerné par le périmètre de préemption du Département au titre des Espaces Naturels Sensibles ; il est même propriété du Département.

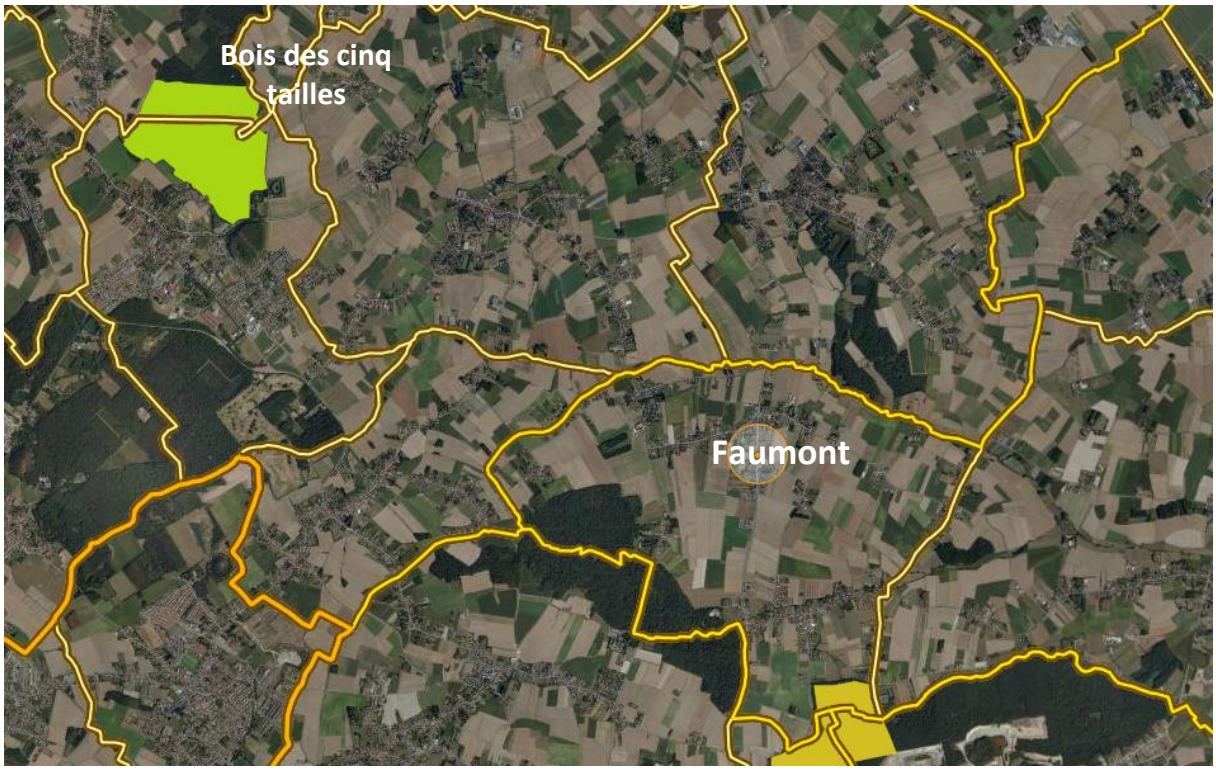
Localisation du site Natura 2000



Source : Géoportail

Le « Bois des cinq tailles » à Thumeries, à 5 kilomètres de Faumont, est classé Zone de Protection Spéciale pour la conservation des oiseaux. Ce site est constitué d'un bois et de grands bassins de décantation de l'ancienne sucrerie. Il est un relais pour les oiseaux migrants ainsi qu'un site de reproduction et de nourrissage. La préservation du site est dépendante de la tranquillité des oiseaux et de la qualité des eaux des anciens bassins de décantation.

Localisation du site



Source : Géoportail

- Aucune connexion hydraulique n'existe entre ce site et la commune de Faumont. Les projets entrepris sur cette commune ne menaceront donc pas sa préservation.

L'intérêt de la ZPS des « Cinq Tailles » porte essentiellement sur l'accueil qu'elle offre pour la nidification, le repos et le nourrissage des oiseaux migrateurs. Les anciens bassins de la sucrerie riches en nutriments permettent notamment l'accueil d'une des plus remarquables populations Française de Grèbe à cou noir ainsi que les populations nicheuses de mouette mélanocéphale.

L'accueil des oiseaux est centralisé au sein du site des Cinq Tailles bien que les points d'eau soient nombreux aux alentours. En effet les oiseaux évitent les zones soumises à une fréquentation importante de l'Homme. Ainsi pour exemple les étangs de la forêt domaniale de Phalempin n'accueillent pas ce type de population malgré leur proximité.

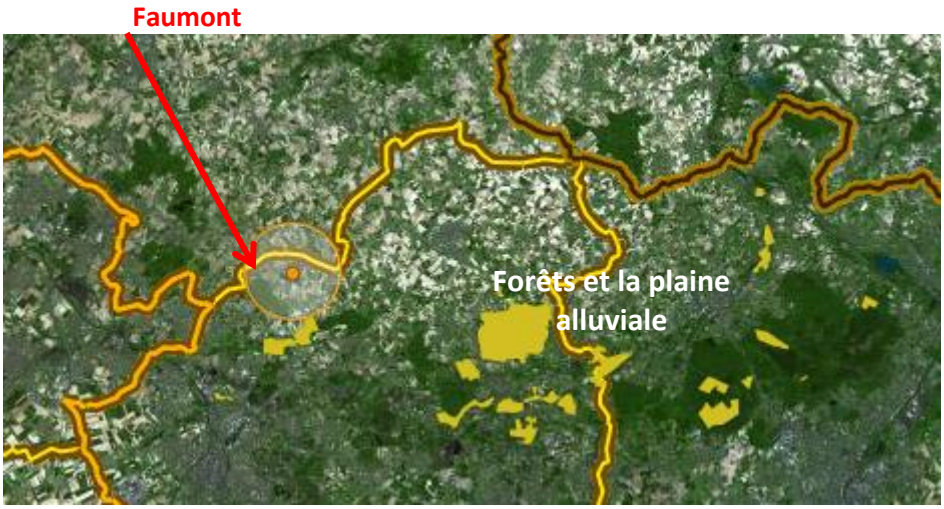


Localisation des points d'eau aux alentours de la Natura 2000 "Cinq Taille"

Ainsi la ZPS a un fonctionnement globalement autonome et ne présente pas d'échange particulier avec le territoire de Faumont. En effet le territoire de Faumont de recense pas de mares ou d'étangs suffisamment grands pour servir de point relais au site des Cinq Taille.
Les corridors écologiques de zones humides sont localisés au sud du territoire communal. En revanche les corridors forestiers traversent le sud du territoire communal, des grands ensembles font l'objet d'un zonage spécifique afin de préserver la liberté de déplacements des espèces.

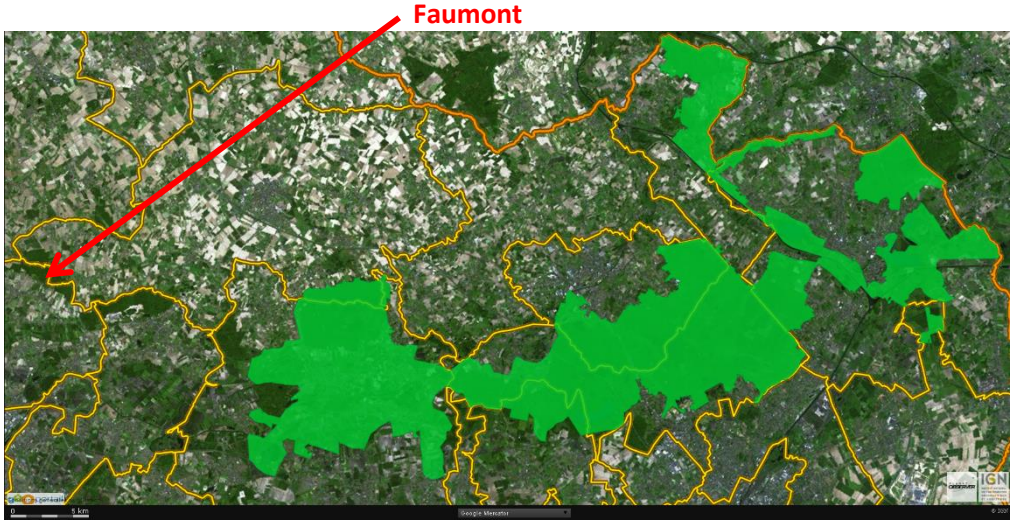

Localisation des corridors entre le bois des Cinq Taille (Natura 2000 et de la commune)

Le site Natura 2000 des « Forêts de Raismes / Saint Amand / Wallers et Marchiennes et plaine alluviale de la Scarpe » désigné au titre de la directive habitat faune et flore est situé à plus de 8 km de la commune. Ces sites sont classés pour leur richesse en habitats complexe.



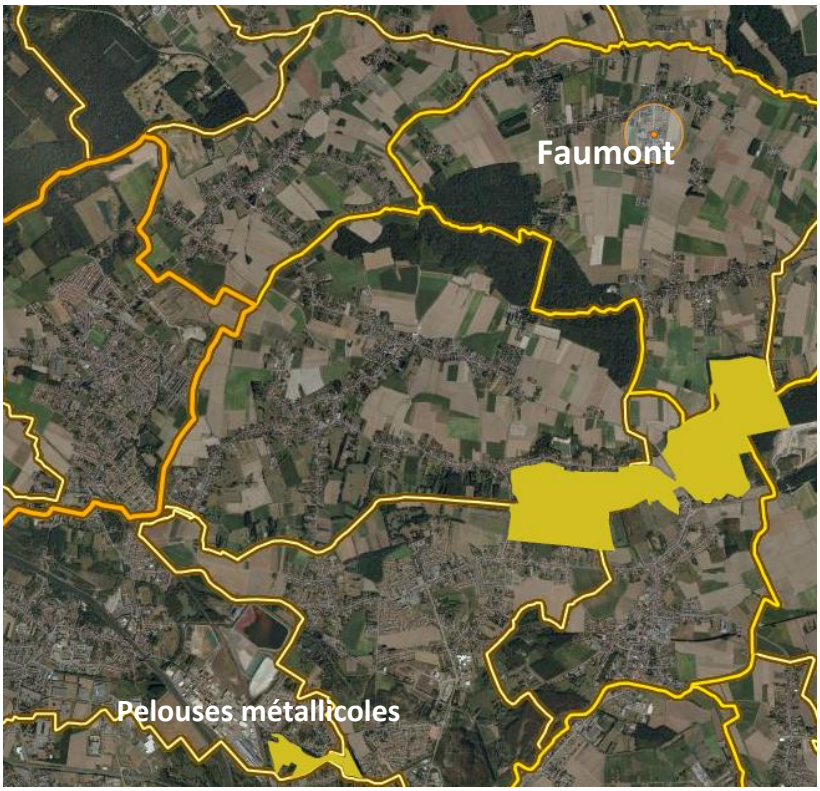
- Les forêts citées ne présentent pas d'interaction directe avec les forêts de Faumont, les incidences du projet sont peu susceptibles de nuire au bon fonctionnement du site. Néanmoins une connexion hydraulique existe entre les sites. Compte tenu de la distance aucune incidence notable n'est envisagée de plus les effluents supplémentaires émis par la commune de Faumont seront traités en totalité.

Le site Natura 2000 de la « Vallée de la Scarpe et de l'Escaut » désigné au titre de la directive Oiseaux est également situé à environ 8 km de la commune. Ce site est classé pour la grande diversité d'oiseaux qu'il abrite et son rôle dans le maintien de leur population.



- En raison de la distance qui sépare la commune du site Natura 2000 des « Vallée de l'Escaut », les incidences du projet sont réduites. Une connexion hydraulique existe entre la commune et le site « Vallée de l'Escaut ». Les effluents des projets prévus sur la commune seront intégralement traités avant rejet. Aucun impact notable n'est envisagé.

Les « Pelouses métallicoles de la plaine de la Scarpe » à Roost-Warendin sont classées pour la rareté de ces habitats en Europe. Les habitats et la flore associés sont dépendants de la présence de sol métallicole.



- L'habitat préservé par ce site est très différent du territoire de Faumont. Le sol de la commune ne présente pas les mêmes concentrations en métal et ne permet pas le développement des pelouses protégées de Roost-Warendin. Les projets entrepris par la commune n'auront aucune incidence sur ce site.

Le site « Bois de Flines et du système alluvial du courant des Vanneaux » fait l'objet d'une étude d'incidences poussées au sein de ce rapport.

3. *Description du site Natura 2000 « Bois de Flines-lez-Raches et système alluvial du courant des Vanneaux »*

a. *Caractéristiques générales*

Il s'agit d'une butte tertiaire argilo-sableuse boisée dominant la plaine alluviale de la Scarpe présentant différentes forêts acidiphiles du Quercion robori-petraeae et du Carpinion.

Classes d'habitats	Couverture
Forêts caducifoliées	60%
Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	30%
Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana	5%
Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines)	2%
Marais (vegetation de ceinture), Bas-marais, Tourbières,	2%
Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	1%

b. *Qualité et importance*

D'une surface de 193 ha, le site «Bois de Flines-lez-Raches et système alluvial du courant des Vanneaux » concerne 5 communes :
- Flines-lez-Raches, adhérente au Parc naturel régional Scarpe-Escaut,
- Raimbeaucourt, associée au Parc naturel régional Scarpe-Escaut,
- Râches, associée au Parc naturel régional Scarpe-Escaut,
- Faumont,
- Roost-Warendin.

Il s'agit d'une butte tertiaire argilo-sableuse boisée dominant la plaine alluviale de la Scarpe où se sont développées différentes forêts acidiphiles du Quercion robori-petraeae et du Carpinion.

Le site est composé de deux types de milieux comprenant des habitats d'intérêt communautaire :
- Forêt de Flines-lez-Raches,
- Prairies humides du courant des Vanneaux.

Ce site est ponctué de **nombreuses mares oligotrophes acides**, en périphérie desquelles s'observent quelques fragments de **tourbières boisées riches en sphaignes**.

Le système alluvial associé, dont les caractéristiques géologiques, édaphiques, topographiques et écologiques sont d'une très grande originalité, avec des vestiges de bas-marais et un maintien des prairies mésotrophes acidiclines à neutroclines, est **d'une réelle valeur patrimoniale car en forte régression dans les plaines alluviales plus ou moins tourbeuses du Nord de la France**.

A cet égard, les habitats d'intérêt communautaire les plus précieux et/ou les plus représentatifs, même s'ils n'occupent que de faibles surfaces, sont les suivants :

- herbiers immergés des eaux mésotrophes acides [Scirpetum fluitantis],

- pelouses oligo-mésotrophes acidoclines du Violion caninae,

- Bas-marais tourbeux acidiphile subatlantique du Selino carvifoliae-Juncetum acutiflori, rarissime dans les plaines du Nord de la France et plus ou moins en limite d'aire vers l'Ouest,

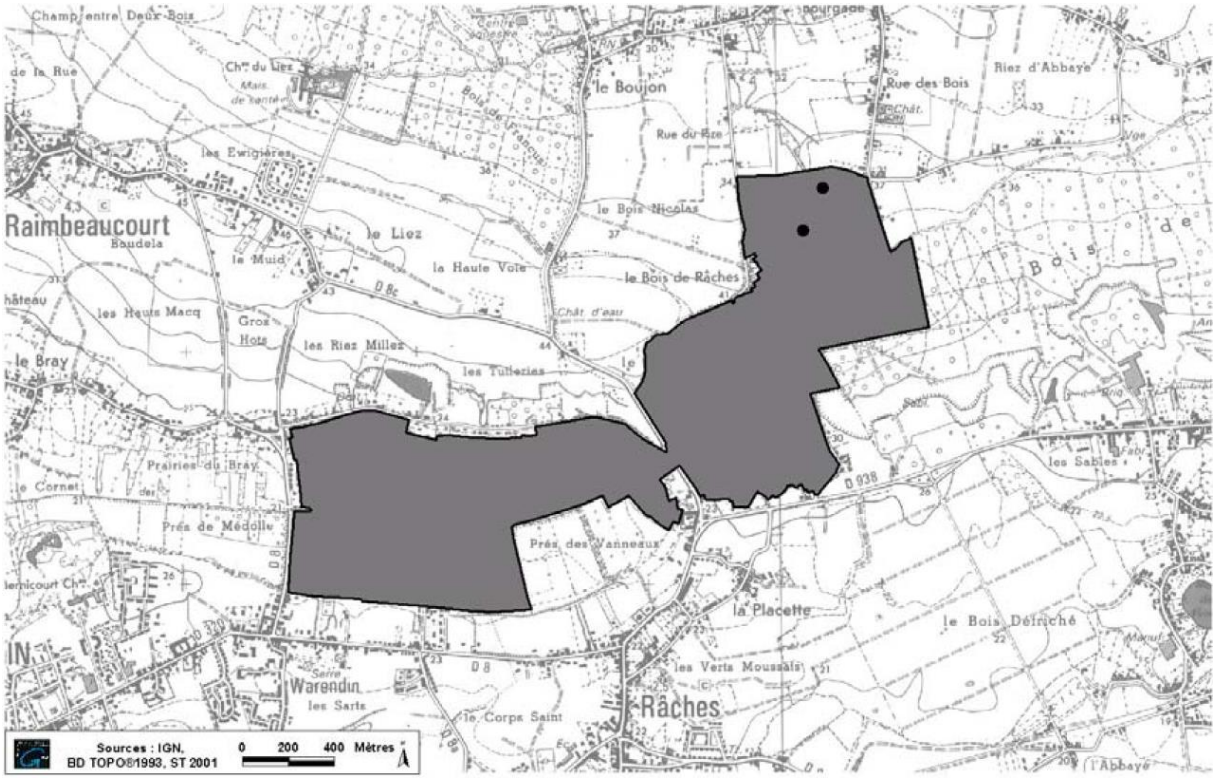
- Prairie de fauche mésotrophe hygrocline, subatlantique à nord-atlantique [Silao silai-Colchicetum autumnalis],

- Chênaie-Bétulaie oligo-mésotrophe [Querco robori-Betuletum pubescentis] apparaissant sous diverses variantes.

D'autres habitats relevant de l'annexe I sont présents, mais ils apparaissent aujourd'hui fragmentés. **Cependant, les potentialités de restauration demeurent très grandes** (forêts alluviales, pelouses maigres du violion caninae, landes sèches à callunes...).
En tout, le site comporte **11 habitats d'intérêt communautaire parmi lesquels 2 sont prioritaires** : les tourbières boisées et les forêts alluviales, totalisant une surface d'environ 3,5 ha, soit près de 2 % du site.

Une population de **Triton crêté**, une espèce d'intérêt communautaire relevant de l'annexe II et IV de la Directive Habitats-Faune-Flore, est localisée dans le bois de l'Aumône à Faumont. Elle est située dans des mares intra-forestières. Situé en vallée alluviale de la Scarpe, le contexte forestier de Faumont rapproche la population du Faumont aux populations du massif forestier de Marchiennes (site 034, sous-site 034.15).

Le Triton crêté est une espèce de paysages ouverts et plats, lié aux milieux humides pour sa reproduction. C'est une espèce des eaux stagnantes, il préfère les mares vastes, avec une certaine profondeur (0,5 à 1 m) et ensoleillée. Il lui faut également des berges en pentes douces.



c. *Menaces potentielles pour la faune*

La principale menace, souvent liée au **remembrement des terres agricoles**, concerne la disparition des habitats aquatiques et terrestres de l'espèce.

L'habitat aquatique du Triton crêté est menacé par le **comblement des mares** existantes par l'homme, les opérations de **drainage** ou encore par leur **atterrissement naturel**. Ce dernier phénomène est accru par l'abandon de l'agriculture (notamment de d'élevage) qui conduit à un arrêt de l'entretien des mares.

L'arrachage des haies, la destruction des bosquets à proximité des points d'eau à Triton constituent également des menaces dans la mesure où ces abris sont indispensables pour l'espèce durant sa phase terrestre.

Les **champs cultivés,** dépourvus d'humus, sont inaptes à la vie des amphibiens en été ; les **traitements phytosanitaires** détruisent les ressources alimentaires disponibles pour l'espèce. Ceci a pour conséquence d'empêcher les échanges inter-populationnels.

Des opérations telles que le **curage de fossés ou de mares menées sans précaution** sont susceptibles de menacer des populations, notamment les larves.
Les œufs et les larves sont menacés par la pollution et **l'eutrophisation des eaux**.

Les **poissons carnivores** (Perche soleil, Lepomis gibbosus, centrarchidÈs), lorsqu'ils sont introduits dans les mares, peuvent causer de gros dégâts dans les populations de larves.

On peut observer la **collecte de spécimens** par des collectionneurs ou encore par le grand public.

Risques de **pollutions génétiques** liés au transport sur de grandes distances.

d. *Propositions de gestion pour la faune*

En premier lieu, il est indispensable de préserver ou de multiplier des mares et autres point d'eau nécessaires à la reproduction du triton crêté. Il est également important de maintenir ou de développer un maillage de mares compatible avec les échanges inter-populationnels (quelques centaines de mètres entre deux mares proches). Ceci suppose d'éviter de combler les mares, mais aussi de prévoir des connexions entre elles.
Cette fin, il peut être nécessaire de limiter la monoculture de certaines plantes comme le maïs à proximité des points d'eau dans la mesure où ces cultures constituent des barrières biologiques et limitent les échanges entre populations. Ces connexions pourront également être assurées par le maintien/entretien des haies, de bandes enherbées le long des cultures ou éventuellement nécessiter la création de corridors herbacés dans des végétations arbustives denses.

Au niveau des mares elles-mêmes, un certain nombre de préconisations peuvent être énoncées.
Un entretien peut être nécessaire pour éviter leur comblement naturel par la végétation. L'élimination de l'excès de végétation peut être envisagée à certaines périodes de l'année (fin de
L'automne par exemple). Il en est de même pour un curage partiel en fin d'été.

Si la création ou la réhabilitation de mares est nécessaire, il convient de prendre en compte les exigences écologiques de l'espèce : taille de la mare suffisante, profondeur assez importante, ensoleillement, berges en pente douce sur une partie du pourtour, éviter les pollutions et préserver une qualité d'eau compatible avec la présence du triton crêté.

Ne pas mettre de poissons dans les mares où vivent les tritons.

La préservation du triton crêté passe aussi par celle de son habitat terrestre. Il est indispensable de laisser à proximité de la mare les tas de pierre, de bois, des bosquets ou des haies.

Si un renforcement de population ou une réintroduction sont nécessaires, il est indispensable de faire attention à l'origine des individus utilisés. Le triton crêté est en effet susceptible de s'hybrider avec d'autres espèces de tritons, notamment des espèces proches appartenant au groupe *Triturus Superspecies Cristatus*, c'est le cas du triton crêté italien (*Triturus carnifex*), ou d'autres comme le triton marbré.

e. *Liste des habitats, de la faune et de la flore ayant justifié la désignation du site*

AMPHIBIENS visés à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil

		POPULATION				EVALUATION		
code	nom	statut	unité	abondance	population	conservation	isolement	globale
1166	Triturus cristatus	Résidence	Individus	Présente	2%≥p>0%	Moyenne	Non-isolée	Moyenne

• Groupe : A = Amphibiens, B = Oiseaux, F = Poissons, I = Invertébrés, M = Mammifères, P = Plantes, R = Reptiles.
• NP : Espèce n'étant plus présente sur le site.
• Type :
p = espèce résidente (sédentaire), r = reproduction (migratrice), c = concentration (migratrice), w = hivernage (migratrice).

• Unité :

i = individus, p = couples , adults = Adultes matures , area = Superficie en m2 , bfemales = Femelles reproductrices , cmales = Mâles chanteurs , colonies = Colonies , fstems = Tiges florales , grids1x1 = Grille 1x1 km , grids10x10 = Grille 10x10 km , grids5x5 = Grille 5x5 km , length = Longueur en km , localities = Stations , logs = Nombre de branches , males = Mâles , shoots = Pousses , stones = Cavités rocheuses , subadults = Sub-adultes , trees = Nombre de troncs , tufts = Touffes.

• Catégories du point de vue de l'abondance (Cat.) : C = espèce commune, R = espèce rare, V = espèce très rare, P: espèce présente.

• Qualité des données : G = «Bonne» (données reposant sur des enquêtes, par exemple); M =«Moyenne» (données partielles + extrapolations, par exemple); P = «Médiocre» (estimation approximative, par exemple); DD = Données insuffisantes.

• Population : A = 100 ≥ p > 15 % ; B = 15 ≥ p > 2 % ; C = 2 ≥ p > 0 % ; D = Non significative.
• Conservation : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Moyenne / réduite».
• Isolement : A = population (presque) isolée ; B = population non isolée, mais en marge de son aire de répartition ; C = population non isolée dans son aire de répartition élargie.

• Evaluation globale : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Significative»

AUTRES ESPÈCES IMPORTANTES DE FLORE ET DE FAUNE

GROUPE	NOM	TAILLE MIN.	TAILLE MAX.	UNITE	ABONDANCE	MOTIVATION
Plante	Achillea ptarmica			Individus	Présente	- Autre raison
	Calamagrostis canescens			Individus	Présente	- Autre raison
	Carex elongata			Individus	Présente	- Autre raison
	Cladium mariscus			Individus	Présente	- Autre raison
	Colchicum autumnale			Individus	Présente	- Autre raison
	Dactylorhiza maculata			Individus	Présente	- Espèce de la liste rouge nationale
	Erica tetralix			Individus	Présente	- Autre raison
	Festuca filiformis			Individus	Présente	- Autre raison
	Juncus bulbosus			Individus	Présente	- Autre raison
	Lycopodium clavatum			Individus	Présente	- Autre raison
	Poa palustris			Individus	Présente	- Autre raison
	Salix aurita			Individus	Présente	- Autre raison
	Scirpus fluitans			Individus	Présente	- Autre raison
	Scirpus sylvaticus			Individus	Présente	- Autre raison
	Selinum carvifolia			Individus	Présente	- Autre raison
	Silaum silaus			Individus	Présente	- Autre raison
	Taraxacum palustre			Individus	Présente	- Autre raison
	Teucrium scordium			Individus	Présente	- Autre raison
	Thalictrum flavum			Individus	Présente	- Autre raison
	Veronica scutellata			Individus	Présente	- Autre raison

• Groupe : A = Amphibiens, B = Oiseaux, F = Poissons, Fu = Champignons, I = Invertébrés, L = Lichens, M = Mammifères, P = Plantes, R = Reptiles.
• NP : Espèce n'étant plus présente sur le site.
• Unité :
i = individus, p = couples , adults = Adultes matures , area = Superficie en m2 , bfemales = Femelles reproductrices , cmales = Mâles chanteurs , colonies = Colonies , fstems = Tiges florales , grids1x1 = Grille 1x1

km , grids10x10 = Grille 10x10 km , grids5x5 = Grille 5x5 km , length = Longueur en km , localities = Stations , logs = Nombre de branches , males = Mâles , shoots = Pousses , stones = Cavités rocheuses , subadults = Sub-adultes , trees = Nombre de troncs , tufts = Touffes.
• Catégories du point de vue de l'abondance (Cat.) : C = espèce commune, R = espèce rare, V = espèce très rare, P: espèce présente.

• Motivation : IV, V : annexe où est inscrite l'espèce (directive «Habitats») ; A : liste rouge nationale ; B : espèce endémique ; C : conventions internationales ; D : autres raisons

				EVALUATION			
CODE - INTITULE	COUVERTURE	SUPERFICIE (ha)	QUALITE DES DONNEES	REPRESENTATIVITE	SUPERFICIE RELATIVE	CONSERVATION	GLOBALE
3110 - Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses (Littorelletalia uniflorae)	< 0.01%	0		Bonne	2%≥p>0	Bonne	Bonne
3130 - Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des Littorelletea uniflorae et/ou des Isoeto-Nanojuncetea	< 0.01%	0		Significative	2%≥p>0	Bonne	Significative
3150 - Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition	< 0.01%	0		Significative	2%≥p>0	Bonne	Significative
4030 - Landes sèches européennes	< 0.01%	0		Non-significative			
6230 - Formations herbeuses à Nardus, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale)	< 0.01%	0		Non-significative			

6410 - Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae)	< 0.01%	0		Bonne	2%≥p>0	Bonne	Bonne
6430 - Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin	< 0.01%	0		Significative	2%≥p>0	Bonne	Significative
6510 - Prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis)	2%	3,92		Bonne	2%≥p>0	Bonne	Bonne
9160 - Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies subatlantiques et médio-européennes du Carpinion betuli	2%	3,92		Significative	2%≥p>0	Bonne	Significative
9190 - Vieilles chênaies acidophiles des plaines sablonneuses à Quercus robur	3%	5,88		Significative	2%≥p>0	Bonne	Bonne
91D0 - Tourbières boisées *	< 0.01%	0		Significative	2%≥p>0	Bonne	Bonne
91E0 - Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae) *	3%	5,88		Significative	2%≥p>0	Bonne	Bonne

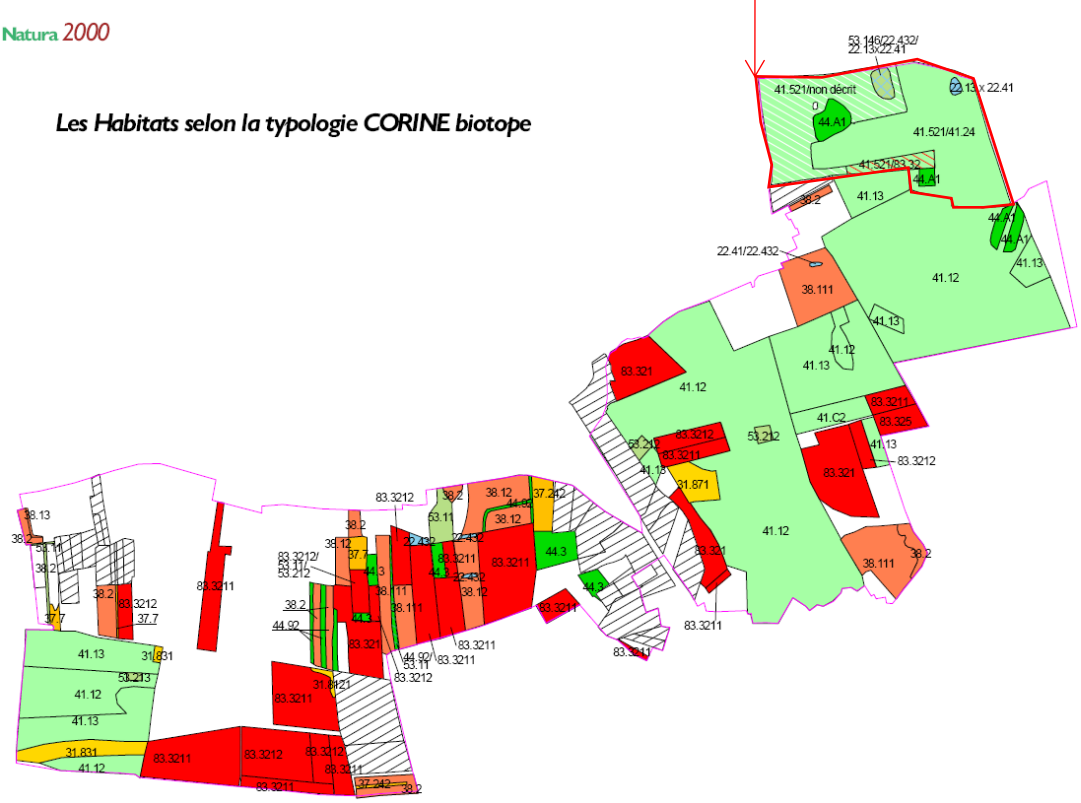
4. Habitats prioritaires

Faumont

Natura 2000

PNR SCARPE-ESCAUT

Les Habitats selon la typologie CORINE biotope





2 - Milieux aquatiques non marins

22 - Eaux douces stagnantes

22.1 - Eaux douces

22.13 - Eaux eutrophes

22.4 - Végétations aquatiques

22.41 - Végétation flottant librement -

22.43 - Végétations enracinées flottantes

22.432 - Callitricho - Batrachion

3 - Landes, fruticées, pelouses et prairies

31 - Landes et fruticées

31.8 - Fourrés

31.81 - Fourrés médio-européens sur sol fertile

31.8121 - Fruticées atlantiques et médio-européennes à prunelliers et troènes

31.83 - Fruticées atlantiques des sols pauvres

31.831 - Ronciers

31.87 - Clairières forestières

31.871 - Clairières herbacées forestières

37 - Prairies humides et mégaphorbiaies

37.2 - Prairies humides eutrophes

37.24 - Prairies à Agropyre et Rumex

37.242 - Pelouses à Agrostide stolonifère et Fétuque faux roseau

37.7 - Lisières humides à grandes herbes

38 - Prairies mésophiles

38.1 - Pâtures mésophiles

38.11 - Pâturages continus

38.111 - Pâturages à Ray-grass

38.12 - Pâturages interrompus par des fossés

38.13 - Pâturages abandonnés

38.2 - Prairies de fauche de basse altitude

Habitat non décrit

Mélange de 2 habitats (avec leurs couleurs respectives)

Mélange de 3 habitats au moins

Accès à la parcelle refusé

Limite du site NPC 033

4 - Forêts

41 - Forêts caducifoliées

41.1 - Hêtraies

41.12 - Hêtraies atlantiques acidiphiles

41.13 - Hêtraies neutrophiles

41.2 - Chênaies-charmaies

41.24 - Chênaies-charmaies à Stellaire sub-atlantiques

41.5 - Chênaies acidiphiles

41.52 - Chênaies acidiphiles atlantiques à Hêtres

41.521 - Forêts de Chênes sessiles du nord-ouest

44 - Forêts riveraines, forêts et fourrés très humides

44.3 - Forêt de frênes et d'aulnes des fleuves médio-européens

44.9 - Bois marécageux d'Aulnes, de Saules et de Myrte des marais

44.92 - Saussaies marécageuses

44.A1 - Bois de Bouleaux à Sphaignes

5 - Tourbières et marais

53 - Végétation de ceinture des bords des eaux

53.1 - Roselières

53.11 - Phragmitaies

53.14 - Roselières basses

53.146 - Communautés à *Oenanthe aquatica, Rorippa amphibia*

53.2 - Communautés à Grandes Laiches

53.21 - Peuplements de grandes Laîches (Magnocariçaies)

53.212 - Cariçaies à Laîche aigüe et communautés s'y rapportant

53.213 - Cariçaies à *Carex riparia*

8 - Terres agricoles et paysages artificiels

83 - Vergers, bosquets et plantations d'arbres

83.3 - Culture extensive

83.32 - Plantations d'arbres feuillus

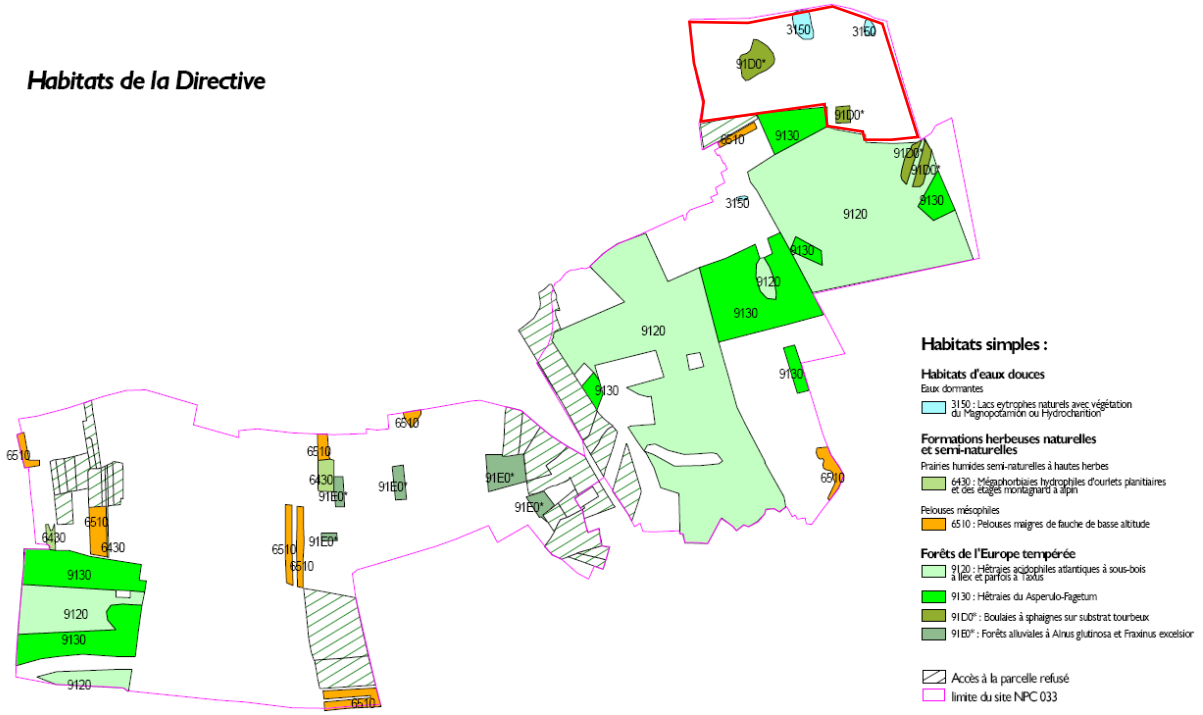
83.321 - Plantations de Peupliers

83.3211 - Plantations de Peupliers avec strate herbacée élevée (Mégaphorbiaie)

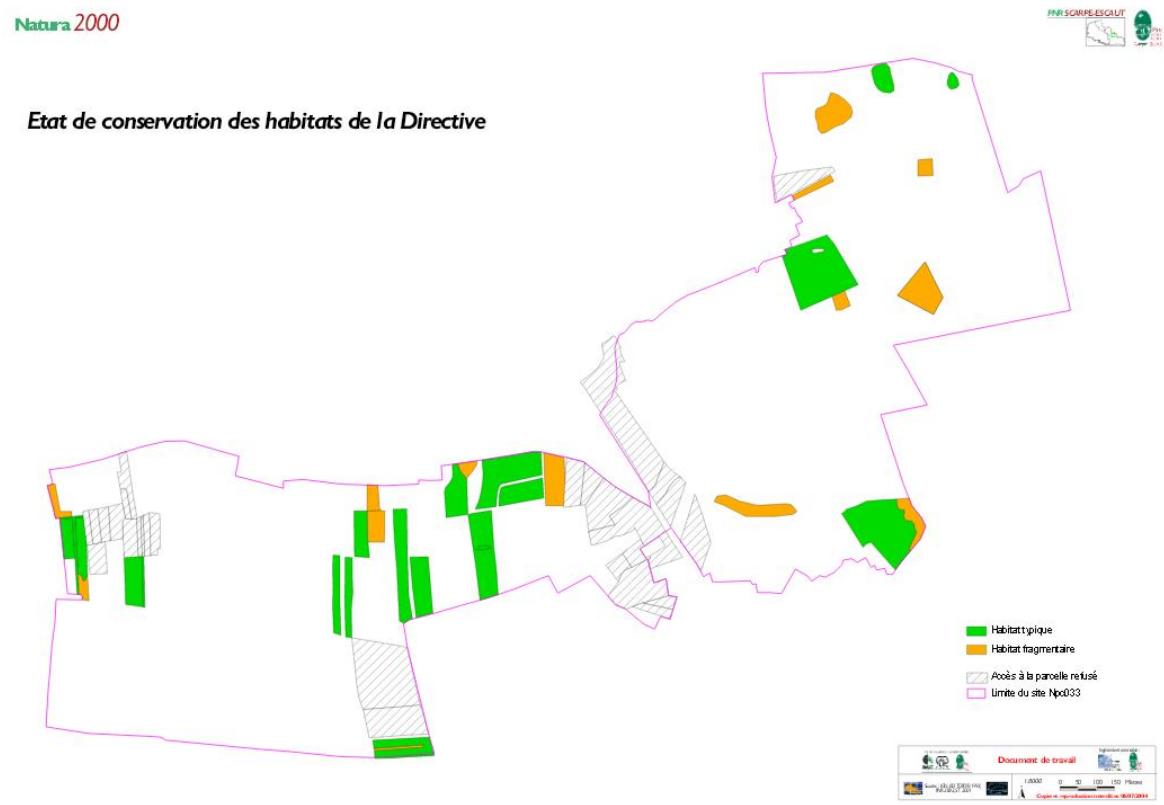
83.3212 - Autres plantations de Peupliers

83.325 - Autres plantations d'arbres feuillus

Habitats de la Directive



Référence Habitat	Désignation de l'Habitat	Enjeu écologique (CSRPN)	Habitats naturels prioritaires	Habitats naturels d'intérêt communautaire (contexte régional)		
				en danger de disparition dans leur aire de répartition	ayant une aire de répartition réduite	constituant des exemples remarquables
3150	Lacs eutrophes naturels	**Fort (habitat d'espèce)**		X		
6430 A	Mégaphorbiaies riveraines	**Moyen**		X		
6430 B	Végétations des lisières forestières	**Faible**				X
6510	Prairies maigres de fauche de basse altitude	**Fort**		X		
9120	Hêtraies acidophiles atlantiques à sous-bois à Ilex et parfois à Taxus (Quercion robori-petraea ou Ilici-Fagenion)	**Moyen**				X
9130	Hêtraies de *l'Asperulo-Fagetum*	**Moyen**				X
91D0*	Boulaies pubescentes à sphaignes	**Fort (prioritaire)**	X			
91E0*	Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior*	**Fort (prioritaire)**	X			



a. *Vulnérabilité des habitats et de la flore*

La gestion sylvicole et cynégétique doit prendre en compte la fragilité de certains habitats intraforestiers qui pourraient être entretenus avec l'aide d'autres partenaires (débroussaillage ponctuel, fauche des layons avec exportation de la matière organique, ...).

La préservation des **mares oligotrophes acides et des habitats tourbeux** qui leur sont associés nécessitent en effet certaines interventions ponctuelles régulières (coupe des saules et des bouleaux en périphérie immédiate), **tout drainage ou modification des conditions hydrologiques superficielles étant à exclure car elles feraient disparaître la plupart des végétations les plus précieuses.**

Système alluvial au parcellaire très morcelé, l'état de conservation des habitats prairiaux et forestiers étant très variable suivant les secteurs (tendance à l'abandon des parcelles les moins intensifiées avec reboisement en peupliers). **Les habitats alluviaux prairiaux mésotrophes et bas-marais dépendent du niveau et de la qualité des eaux d'inondation et des pratiques agricoles non intensives** (fauche de début d'été ou pâturage).

Incidences négatives				
Importance	Menaces et pressions [code]	Menaces et pressions [libellé]	Pollution [code]	Intérieur / Extérieur [i\|o\|b]
H	C01.01.01	Carrières de sable et graviers		O
L	H05	Pollution des sols et déchets solides (hors décharges)		I
L	J02.01.03	Comblement des fossés, digues, mares, étangs, marais ou trous		I
M	A01	Mise en culture (y compris augmenation de la surface agricole)		I
M	A02	Modification des pratiques culturales (y compris la culture perenne de produits forestiers non ligneux : oliviers, vergers, vignes)		I
M	A04.03	Abandon de systèmes pastoraux, sous-pâturage		I
M	A07	Utilisation de biocides, d'hormones et de produits chimiques		I
M	B01.02	Plantation forestière en terrain ouvert (espèces allochtones)		I
M	B02.01	Replantation d'arbres dans une plantation forestière (après éclaircie)		I
M	B02.02	Coupe forestière (éclaircie, coupe rase)		I
M	H01	Pollution des eaux de surfaces (limniques et terrestres, marines et saumâtres)		I
M	J02.06	Captages des eaux de surface		I
M	K01.03	Assèchement		I
M	K02.02	Accumulation de matière organique		I
M	K02.03	Eutrophisation (naturelle)		I
Incidences positives				
Importance	Menaces et pressions [code]	Menaces et pressions [libellé]	Pollution [code]	Intérieur / Extérieur [i\|o\|b]
L	C01.01.01	Carrières de sable et graviers		I

- **Importance** : H= grande, M = moyenne, L = faible.
- **Pollution** : N = apport d'azote, P = apport de phosphore/phosphate, A = apport d'acide/acidification, T = substances chimiques inorganiques toxiques, O = substances chimiques organiques toxiques, X = pollutions mixtes.
- **Intérieur / Extérieur** : I = à l'intérieur du site, O = à l'extérieur du site, B = les deux.

5. Analyse des incidences Natura 2000

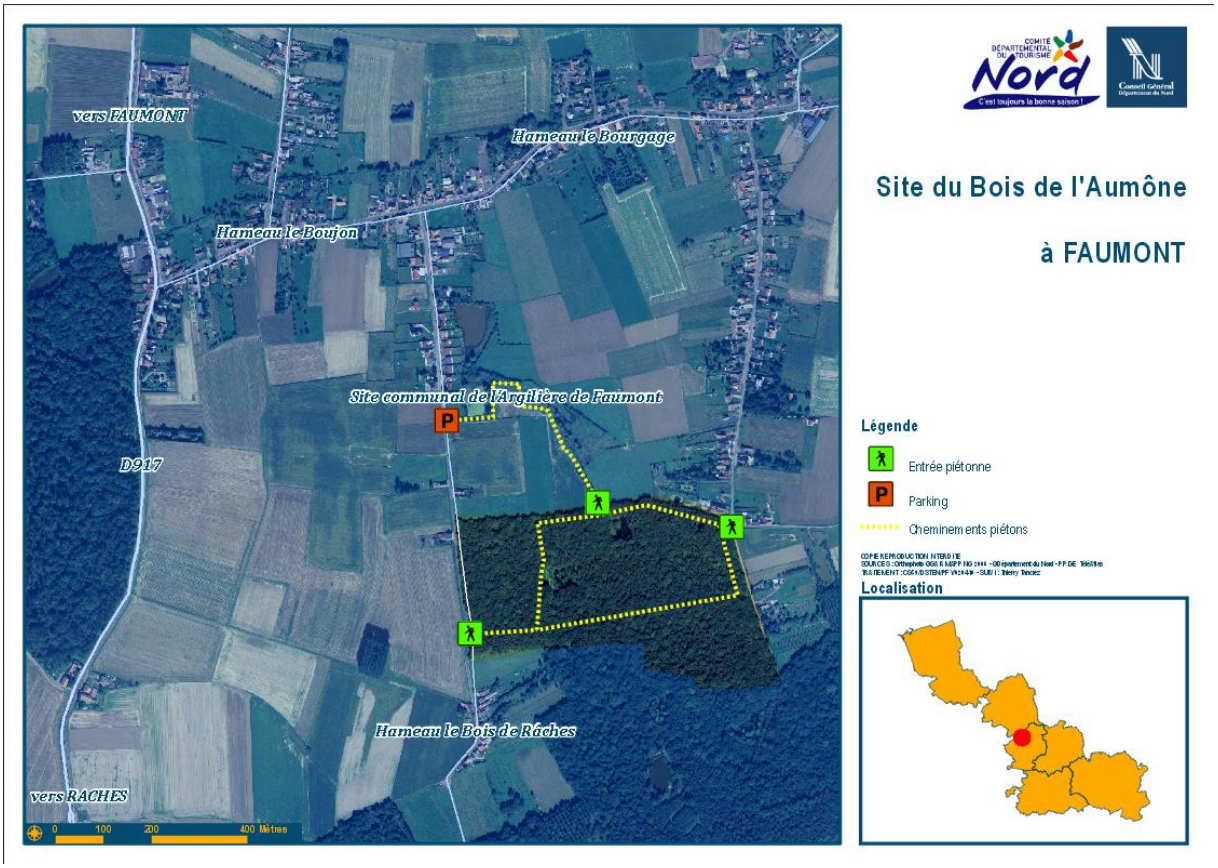
Le site Natura 2000 bénéficiera d'un zonage Nh spécifique afin d'assurer la conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire. Les champs agricoles alentours sont classés N et A et permettent un effet tampon autour du site. Seules quelques habitations se situent à proximité du site.

Les zones à urbaniser (1AU) sont relativement éloignées du site (environ 3 km) et aucune construction ne sera autorisée qui pourrait faire pression, à proximité directe du site. La construction en dents creuses et au centre-bourg sont réglementées.

Les corridors biologiques pouvant contribuer au bon état des populations de la flore et la faune du site Natura 2000 sont classés en Az au zonage (inconstructibles), les dents creuses de plus de 70 mètres de largeur y sont classées.

La construction sur des terres agricoles n'influera pas sur les habitats préservés par la zone Natura 2000 (pas de perte de territoire, d'habitats ou d'individus). Les espèces animales fréquentant le site Natura 2000 et les habitats présents ne sont pas impactés par le PLU.

Les seuls les rejets d'eaux usée et pluviale peuvent avoir un impact sur le ruisseau des vanneaux. Ceux-ci seront traités afin de ne pas modifier le régime hydraulique du territoire et donc les communautés d'espèces. L'aménagement de zones d'habitats sur la commune entrainera une augmentation de la population qui pourra occasionner une augmentation de la fréquentation des chemins qui le traverse. En conséquence, il y a un risque de dérangement des espèces.



Les espèces présentes sur le site côtoient déjà un public fréquentant le site. Même si la fréquentation augmente, les usagers ne devront pas sortir des chemins qui leur sont destinés. Par ailleurs, le public peut être sensibilisé aux enjeux à travers divers moyens de communication.

Cette démarche peut être accompagnée d'une limitation des accès aux zones sensibles par la pose de panneaux positionnés à des endroits stratégiques (entrée de site ou de chemin, etc.).

Le niveau d'incidence local est donc jugé faible.

II. INCIDENCES SUR LE MILIEU PHYSIQUE ET COMPENSATIONS

1. *Relief et contexte géologique*

- **Incidence du plan**

😐 Aucune incidence
Les orientations du PLU n'impliquent aucune incidence significative sur le relief ou le sous-sol.

Les sols du territoire communal seront préservés car les projets ne nécessitent pas d'affouillements et d'exhaussements de sol importants. Les terres seront réutilisées préférablement *in situ*.
Dans les zones de développement, le seul impact sur le sol envisageable est dû aux opérations de terrassement pour la création des bâtiments, des réseaux et des voiries. Les projets d'aménagement n'engendreront pas d'impacts significatifs sur le sous-sol à part au niveau des ouvrages pluviaux et des tranchées de réseaux, la création des fondations de bâtiments, où l'excavation de terre sera surement plus conséquente.

Il y a eu peu d'activité polluante recensée sur la plupart des sites de développement futur (terres agricoles), le sol n'est donc pas susceptible d'être pollué, et ne présente pas de danger pour les futurs usagers.

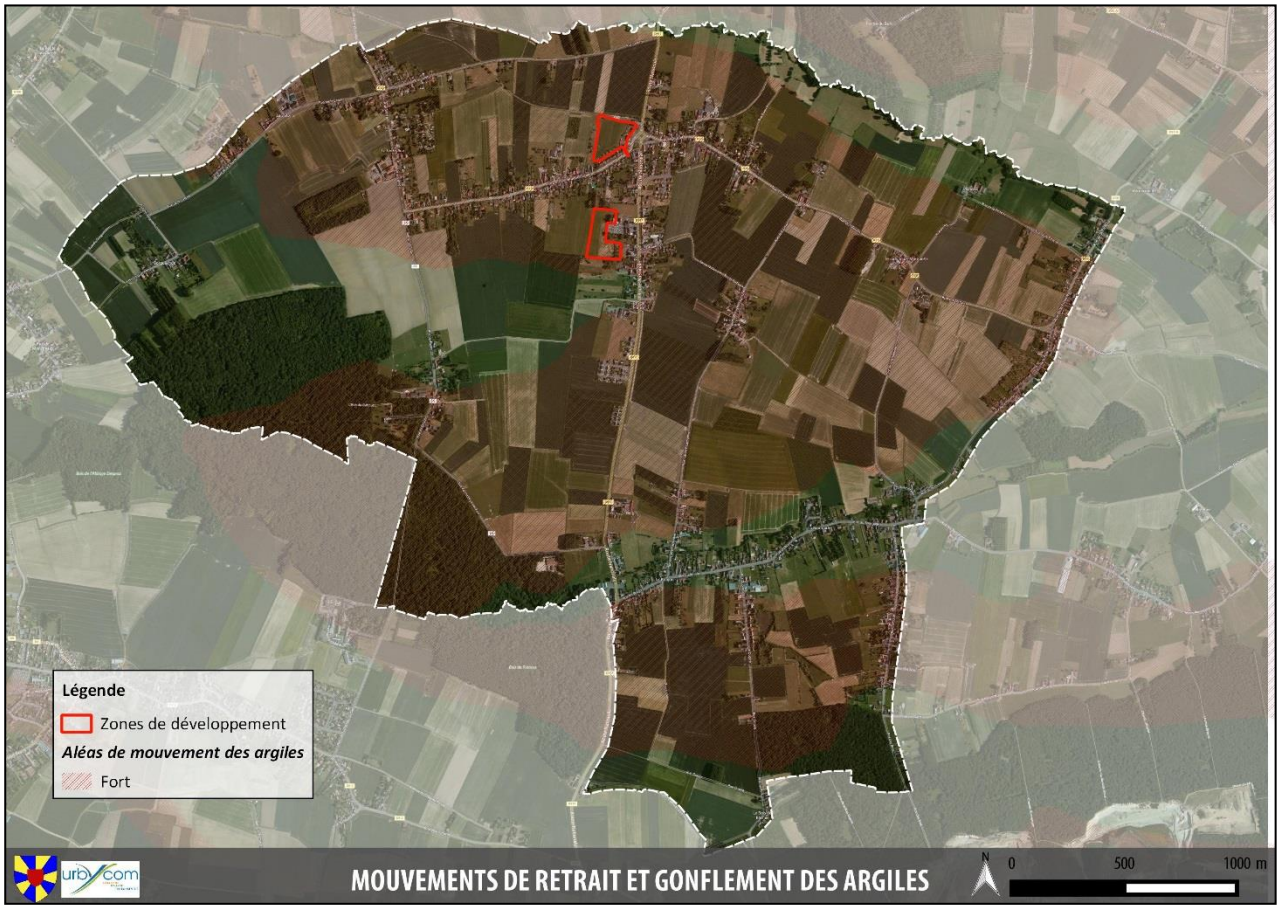
- **Mesure d'évitement**

Le règlement intègre des restrictions permettant de garantir l'intégrité des sols. L'article 2 précise que « Les affouillements et exhaussements du sol seulement s'ils sont indispensables pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation du sol autorisés ou s'ils sont liés à un aménagement paysager ou à la réalisation de bassin de retenue des eaux, dans le respect de la réglementation en vigueur. »

Concernant les caractéristiques géologiques, aucun élément contradictoire n'est en effet apparu à la lecture des éléments de références telles que les cartes géologiques.

Des risques de mouvements de terrain liés aux retraits et gonflements des argiles peuvent malgré tout apparaitre. Il paraît de ce fait nécessaire de les prendre en considération en amont de tout projet par la réalisation d'études géotechniques. Le projet d'habitats s'implante en zone de risque faible vis-à-vis du risque de retrait et gonflement des argiles.

Les incidences des projets d'urbanisation sur la géologie et la pédologie étant peu conséquentes, aucune mesure particulière n'a donc été prise dans le PLU.



2. *Eaux souterraines et superficielles*

La protection du milieu aquatique sera, bien entendu, l'un des enjeux principal des travaux liés au projet d'aménagement.

a. *Les eaux de surface*

- **Incidences**

☹ Incidence négative

L'augmentation du ruissellement des eaux pluviales sur les nouvelles parcelles urbanisées, et l'accélération des écoulements sont susceptibles d'augmenter le débit des réseaux d'assainissement traversant la commune, voire de générer des inondations. De plus, le lessivage des nouvelles surfaces imperméabilisées (voiries, parkings, …) peut générer une augmentation des flux de pollution transportés et une dégradation de la qualité des eaux superficielle et souterraine.

Les choix retenus pour la gestion des eaux pluviales, dans le règlement du PLU, visent à perturber le moins possible le cycle de l'eau sur le territoire, malgré le développement de l'urbanisation.

L'imperméabilisation des surfaces engendrées par l'implantation de nouvelles constructions (163 logements sont nécessaires pour augmenter la population de 6%) va avoir pour incidence d'augmenter le volume des eaux pluviales à recueillir et à stocker du fait de la nature du sol.

- **Mesures**

L'infiltration doit être la première solution analysée, sous réserve de la hauteur de nappe et d'une perméabilité suffisante et sous réserve de toute réglementation en limitant l'usage.
Des études de sol devront être menées pour chaque opération de construction afin de connaître la perméabilité des sols et leurs capacités d'infiltration. Cette mesure permettra aussi la charge en eau des nappes d'eau souterraines.

L'accent sera porté sur une gestion alternative au « tout à l'égout » et intégrée, des eaux pluviales de ruissellement (Conception avec mise en œuvre de techniques alternatives intégrées, multifonctionnelles, limitation du ruissellement, maitrise des débits, optimisation de l'infiltration et la rétention).

Si la réinfiltration sur site s'avère impossible ou insuffisante, il faudra prévoir le stockage et le traitement des eaux pluviales sur l'opération, avec un débit de fuite limité vers un exutoire superficiel.

La nature des sols peut être imperméable (l'argile est présente en sous-sol), il sera impératif de stocker les eaux pluviales afin de limiter le risque d'inondation.

En l'absence de schéma d'assainissement pluvial, une étude hydraulique locale devra être menée pour justifier l'adéquation du débit de fuite du projet avec la capacité du réseau en place à évacuer cet apport supplémentaire.
En l'absence de justification particulière, le débit de fuite du projet sera inférieur ou égal de 2 L/s/ha aménagé. Dans ce cas une convention de rejet passée avec le gestionnaire du réseau collecteur fixera les objectifs quantitatifs et qualitatifs de ce rejet en fonction des caractéristiques du milieu récepteur.

<u>Principe général de gestion des eaux pluviales pour les projets d'urbanisation :</u>



<u>A l'échelle communale :</u>

Le règlement impose le rejet des eaux pluviales par infiltration : **Article 4** du règlement « Les eaux pluviales doivent être infiltrées dans le sol, sur l'unité foncière, lorsque la pédologie de ce dernier (perméabilité…) le permet. Il en est ainsi des eaux de toitures, des eaux de parking. Les eaux de parking devront être prétraitées avant réinfiltration.
Dans le cas où les eaux pluviales ne pourraient pas être infiltrées pour des raisons techniques ou sanitaires telles que l'imperméabilité des sols, seul l'excès d'eaux pluviales peut être rejeté au réseau ou au milieu naturel après la mise en œuvre, sur la parcelle privée, de toutes les solutions susceptibles de limiter et étaler les apports pluviaux. Les aménagements devront être réalisés conformément aux avis des services compétents et aux exigences de la réglementation en vigueur. »

Un prétraitement éventuel peut être imposé pour les activités.

b. *Les cours d'eau et zones humides*

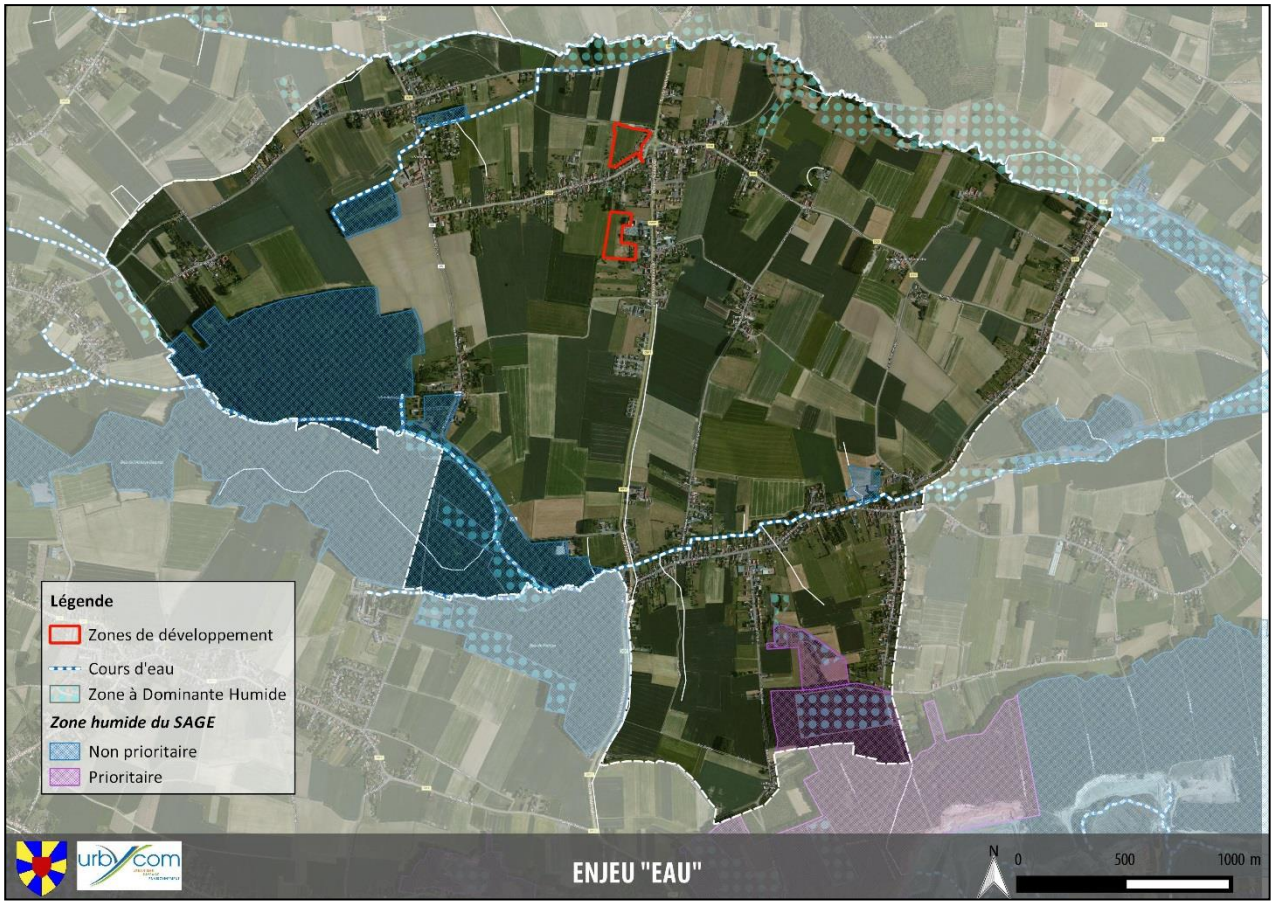
- **Incidences**

😐 Aucune incidence

Les projets s'implantent, pour la plupart, à distance des projets d'aménagement communaux, de plus des mesures de protection sont mises en œuvre.

- **Mesures**

Les cours d'eau et fossés sont signalés par le zonage. Le zonage préserve les zones humides du SAGE (classement en N ou Nh) et le règlement préserve les abords des cours d'eau (interdiction de bâtir à moins de 6 à 15 mètres des cours d'eau.



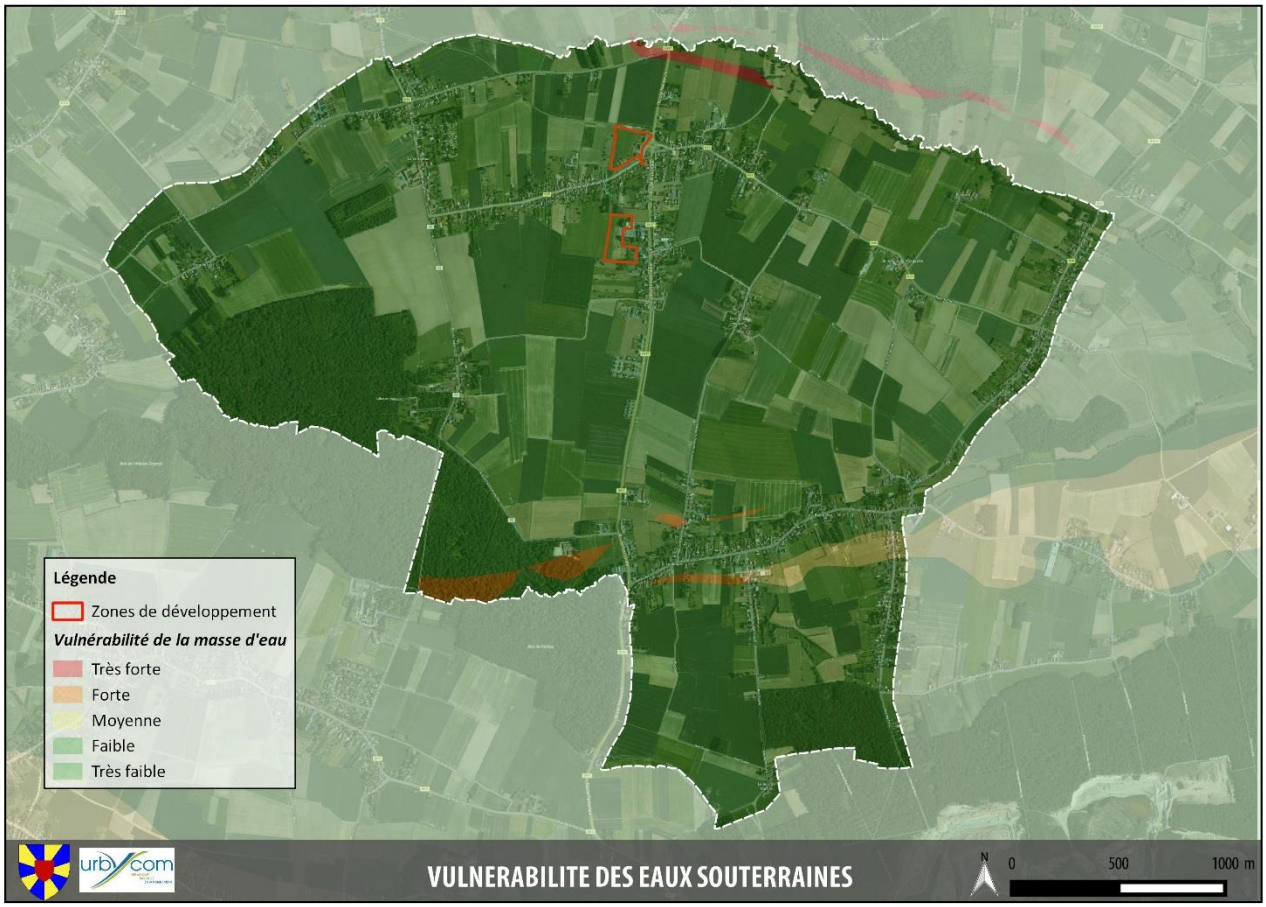
c. *Les eaux souterraines*

- **Incidences**

<u>Recharge de la nappe</u>

Le développement de l'urbanisation peut entraîner une perturbation de l'écoulement de la nappe souterraine de surface, due à la diminution de l'apport en eaux d'infiltration.
Les projets de développement urbain sont limités et n'auront pas d'impact notable sur les écoulements des masses d'eau souterraines.

Les eaux rejetées telles qu'elles soient doivent être traitées pour préserver les masses d'eau souterraines qui sont fortement vulnérables sur le territoire communal, de plus un captage d'eau potable est présent à proximité du tissu urbain.



La vulnérabilité des masses d'eau souterraine est faible sur le territoire du fait de la présence d'argile en sous-sol. Néanmoins, des mesures sont prévues afin d'éviter le risque de pollutions des eaux.

Concernant la consommation d'eau, 136 logements seront construits d'ici 2030. Ainsi, en considérant une consommation de 120 m³ par foyer par an, la consommation d'eau augmentera de 16 320 m³ par an.

- **Mesure**

Afin d'éviter tout risque de pollution des masses d'eau souterraine, les sites retenus pour l'urbanisation ont été choisis en fonction de leur potentiel desserte par le réseau d'assainissement communal.
Le règlement au travers de l'article 4 impose le traitement des eaux usées « Dans les zones d'assainissement collectif, il est obligatoire d'évacuer les eaux usées sans aucune stagnation et sans aucun traitement préalable par des canalisations souterraines au réseau public, en respectant ses caractéristiques (système unitaire ou séparatif).
Toutefois, en l'absence de réseau ou dans l'attente de celui-ci, un système d'assainissement non collectif peut être admis mais sous conditions […].

Le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles au réseau d'assainissement public n'est toutefois pas obligatoire.
Dans le cas où le raccordement est souhaité, les eaux usées industrielles devront être traitées avant rejet par une unité de traitement spécifique et devront satisfaire aux conditions de raccordement définies par le gestionnaire du réseau.
Si le raccordement n'est pas souhaité, les industriels devront disposer d'une unité de traitement spécifique et répondre aux normes en vigueur.»

Des pistes d'économies d'eau sont présentées :

L'augmentation d'eau potable peut être partiellement compensée par une baisse des consommations moyennes grâce en particulier aux efforts des collectivités et des industriels et de tout un chacun et par une optimisation du rendement des réseaux d'adduction en eau potable.

L'enjeu face à cet avenir incertain doit passer par :
- La protection et la restauration des ressources fragiles,
- La diminution des consommations.

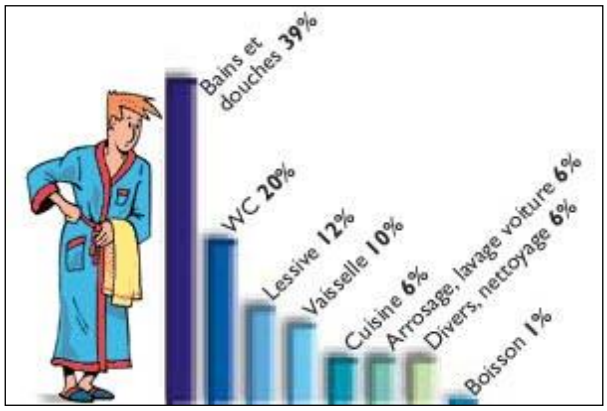
<u>Des mesures à mettre en place pour une économie de l'eau :</u>

Le service urbanisme de la commune sensibilisera le public sur le fait qu'il est essentiel de retenir dans tout nouveau programme la notion d'économie de l'eau.

Deux actions peuvent être mises en place facilement :
- la « chasse » aux gaspillages, par une information et une sensibilisation auprès des habitants, la mise en place de robinet à économie d'eau sur les nouveaux projets (par exemple des robinets appelés « réducteurs, limiteurs, économiseurs, mousseurs », ces dispositifs limitent le débit d'eau à la sortie),
- la mise en place de méthodes alternatives (récupération d'eau de pluie, noues,…).

L'installation d'une cuve de récupération d'eaux de pluie est une démarche intéressante. La qualité de l'eau de pluie issue d'une citerne est généralement sûre. L'eau de pluie est idéale pour l'arrosage et plus encore... De plus l'installation d'une telle cuve est une opération « civique » dans la mesure où elle fera office de rétention d'eau pendant les gros orages et participera à la limitation des inondations.

Si les citernes d'eau de pluie sont devenues obligatoires pour les constructions neuves en Belgique, la technique est encore confinée en France et doit être développée.
L'eau potable distribuée en France augmente légèrement chaque année et la même augmentation est prévue pour les années à venir. Par ailleurs, l'inéluctable changement climatique va entraîner des étés de plus en plus secs. Avoir une source d'approvisionnement alternative va donc représenter un avantage financier de plus en plus important et seule une citerne de taille suffisante vous permettra de stocker de l'eau avant les sécheresses estivales.



Source : La maison des négawatts, T.Salomon et S.Bedel, éd.Terre Vivante

La Figure montre que 26 % d'eau potable peuvent être économisée en remplaçant l'eau potable par l'eau de pluie lors d'une utilisation des sanitaires ou du nettoyage extérieur et des arrosages. En effet ces utilisations d'eau ne nécessitent pas une qualité d'eau potable.

Le territoire de Faumont reçoit chaque année environ 655 mm de pluie. Un mètre carré de toiture terrasse par exemple peut permettre de stocker 0.680 m^3 d'eau de pluie en un an.

En sachant que la consommation annuelle moyenne d'eau potable d'un habitant est au maximum d'env. 54 m^3/an (cela revient à 150L/jour), on pourrait selon ces estimations économiser 8 m^3 d'eau potable par an en utilisant l'eau de pluie (soit environ 24 L/jour).

3. *Sur le contexte climatique*

- **Incidences**

😐 Aucune incidence
Aucune incidence du projet ne peut être relevée quant au contexte climatique.

Le bureau européen de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a élaboré en 1984, avec l'aide de spécialistes, des recommandations sur la qualité de l'air. Les valeurs réglementaires (seuils, objectifs, valeurs limite…) sont définies au niveau européen dans des directives, puis elles sont déclinées en droit français par des décrets ou des arrêtés. La Loi du 30 décembre 1996 sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Energie, intégrée par la suite dans de Code de l'Environnement, est venue répondre à la nécessité de mettre en place des outils de prévention des pollutions atmosphériques. De nouveaux outils de planification voient le jour avec la Loi sur l'Air.

L'accueil de nouvelles populations lié au développement de l'urbanisation, la construction d'équipements de loisirs générateurs de déplacements, l'implantation de nouvelles entreprises, sont autant de facteurs susceptibles d'augmenter les circulations routières (automobiles et camions), et donc les émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre.

Ainsi, l'enjeu consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air, et à ces fins, économiser et à utiliser rationnellement l'énergie.

Le Plan Local d'Urbanisme s'est efforcé d'opérer une localisation rationnelle des futures constructions. Les zones potentielles pour l'urbanisation se situent à proximité des centres de vie de la commune et des arrêts de bus, en périphérie immédiate de l'existant. Leur localisation permet ainsi de minimiser la longueur des déplacements automobiles jusqu'aux axes principaux, lieu de localisation de tous les équipements et commerces de la commune.

En revanche, le projet de développement urbain augmentera les émissions d'origine domestique liées aux chauffages des constructions. Le PLU ne permet pas de réglementer le type de chauffage ou de constructions moins énergivores à mettre en œuvre. Toutefois, certaines règles permettent la mise en œuvre de procédés plus durables.

☹ Incidence négative

Les projets de constructions de logements entraineront une augmentation de la consommation énergétique et donc des rejets atmosphériques. L'arrivée d'une nouvelle population engendrera une augmentation des déplacements.

- **Mesure**

Le règlement permet le recours aux énergies renouvelables. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) encourage à créer des liaisons piétonnes.
Les zones de développement ont été prévues en zone desservie par la ligne de bus.
Le tourisme vert est privilégié par la protection et le développement des chemins piétons sur le territoire communal.

4. Sur la prise en compte des déchets

Les déchets produits par les habitants **sont pris en charge par les services de la SYMEVAD.**

- **incidences**

☹ Incidence négative non significative

Les déchets produits augmenteront sur le territoire communal.

- **Mesure**

Les mesures ont été prises par le gestionnaire de ramassage et de tri des déchets. Le Symevad s'est doté d'un nouveau centre de tri avec une capacité ayant anticipé les augmentations de population prévues dans les SCOT. Une réelle politique d'élimination des déchets à la source est entreprise : parcours pédagogique dans le centre, distribution de composteurs et de stop pub, etc.

Le centre va de plus être complété par d'autres structures complémentaires telles qu'une ressourcerie.

5. *Déplacements et transports*

La création de 136 logements entrainera l'arrivée de 224 voitures supplémentaires sur le territoire communal (selon les données de l'INSEE sur le territoire communal, 6% de la population n'a pas de voiture, 33 % de la population a une voiture et 61 % a deux voitures).

- **Incidences**

☹ Incidence négative non significative
En considérant que chaque voiture réalise un aller-retour par jour, le trafic augmentera de 448 déplacements supplémentaires par jour.

Le nombre de déplacements prévus en 2030 est notable.

- **Mesures**

Les déplacements par véhicules motorisés ou piétonniers seront optimisés : la PADD met en exergue la conservation de liaisons douces au centre-bourg et la valorisation de ces sentiers et l'optimisation des raccordements des nouvelles zones d'habitats.

Les déplacements par véhicules personnels sont quelque peu réduits par la desserte de transport en commun de la commune.

Le règlement préserve les chemins, exemple en zone U : « *La zone comprend des chemins à conserver ou à créer, comme le prévoit l'article L.151-38 du code de l'urbanisme. Dans les parcelles concernées, la continuité des liaisons piétonnes devra être assurée*».

III. INCIDENCES SUR LE MILIEU BIOLOGIQUE ET COMPENSATIONS

La commune comprend des ZNIEFF, un site Natura 2000, des zones humides et des éléments du SRCE-TVB. Le patrimoine naturel est riche.

- **Incidences**

Les projets communaux entrainent la consommation d'espaces libres pour la biodiversité (ex : espaces agricoles).
De nombreuses mesures sont prises afin de préserver cet environnement riche.

- **Mesures**

L'évitement est envisagé, les zones naturelles font l'objet d'un classement au zonage N pour les zones naturelles, en Nh pour les zones humides et en Az pour les corridors biologiques du SRCE.

Dans sa conception du projet communal évite de développer l'urbanisation dans les zones d'intérêt pour la biodiversité et à proximité de ceux-ci.

- **Protection des cours d'eau**

Quand elles ne sont pas dans la partie actuellement urbanisée, les berges des deux courants d'eau sont classée en zone A ou N.

- **Protection des zones humides**

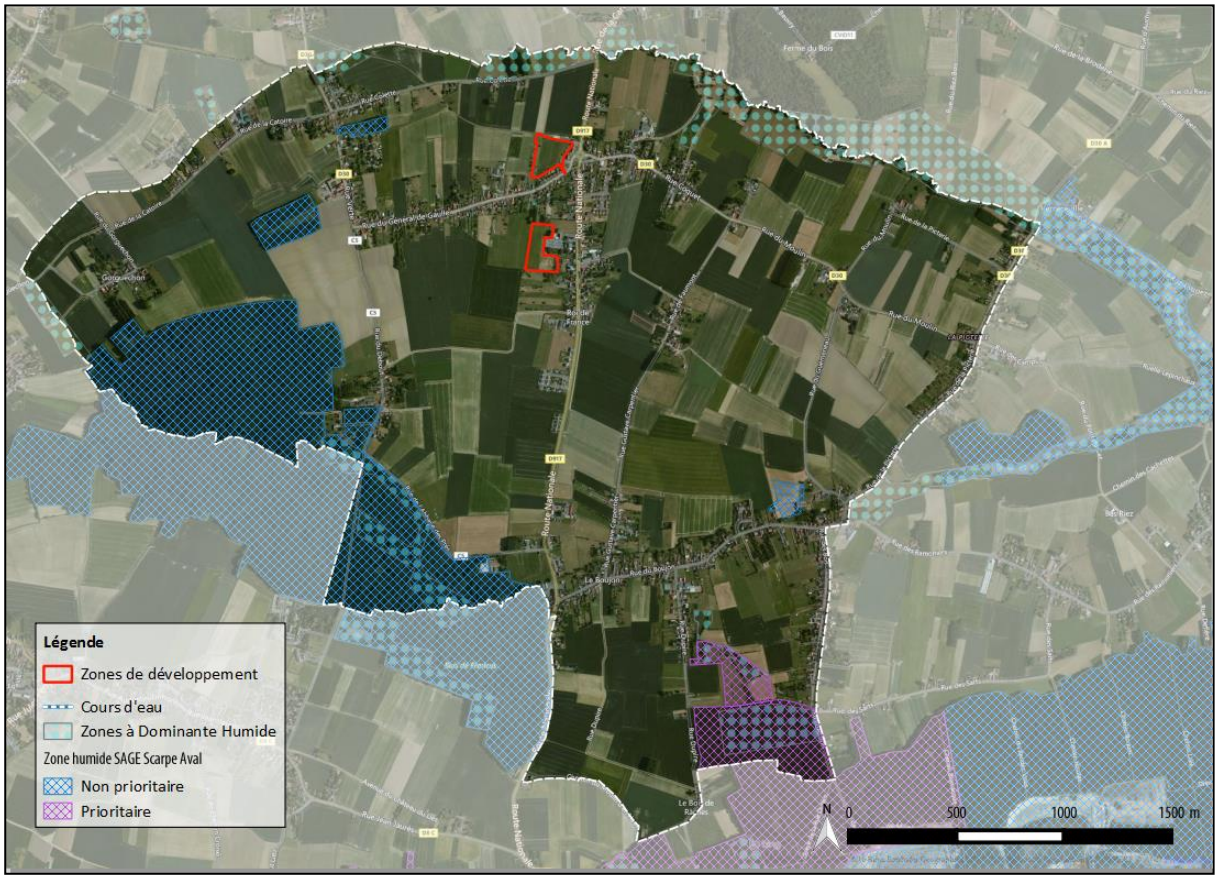
Les zones humides du SAGE sont classées en zone N ou Nh.

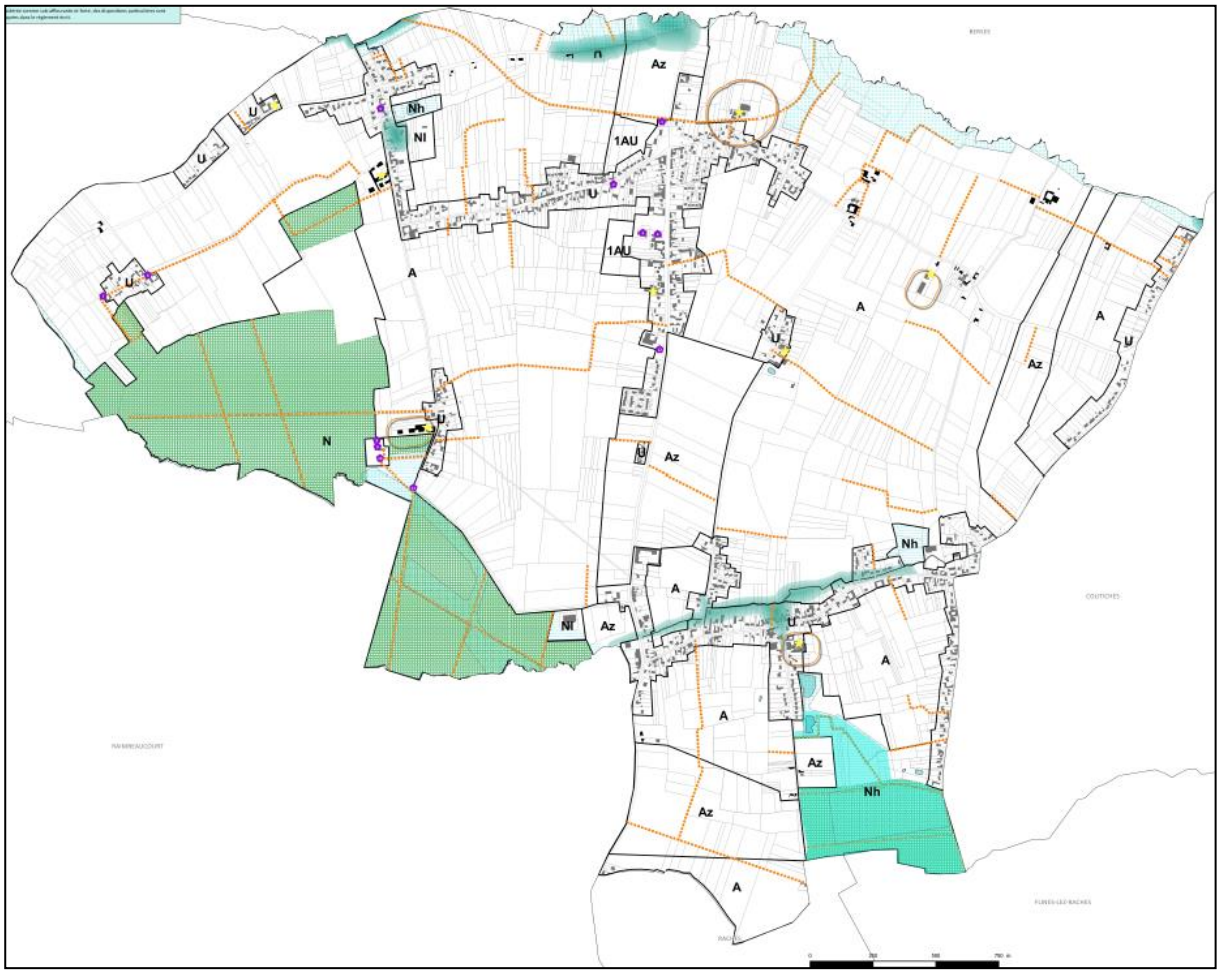
Zonage



Zone humide

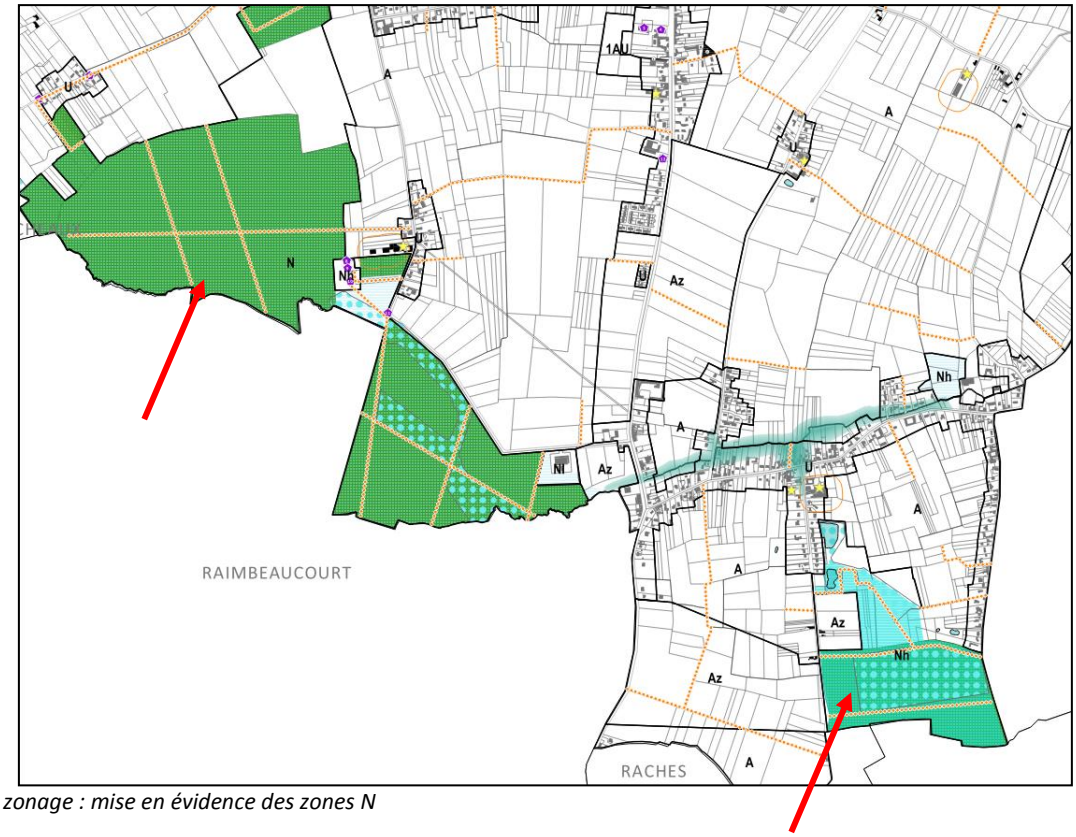






- **Protection des ZNIEFF, Natura 2000 et des éléments du SRCE**

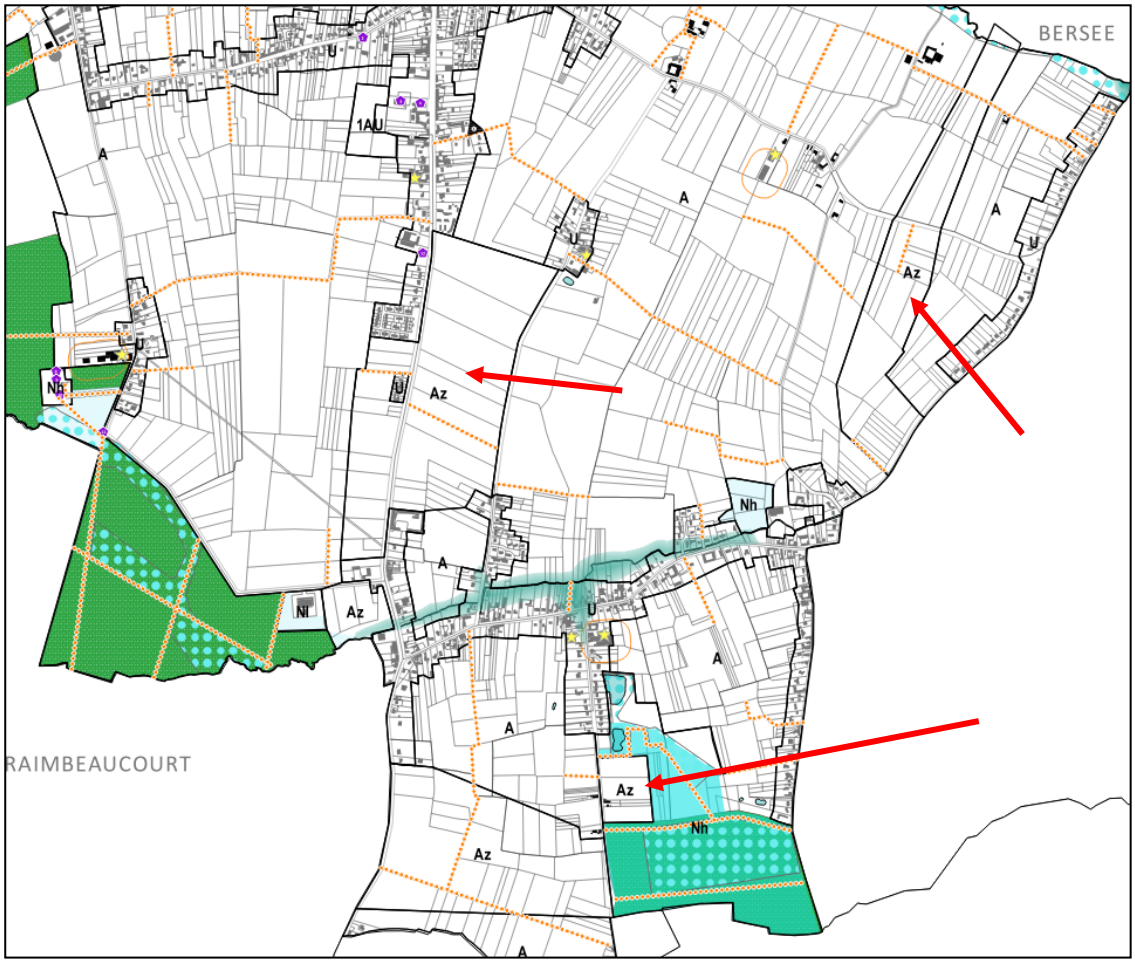
Les ZNIEFF et le site Natura 2000 sont repris en zonage N. Un règlement adapté limite les constructions et les interdits dans ces secteurs.



Extrait du zonage : mise en évidence des zones N

Des espaces ont été classés par un zonage Az afin de préserver les axes de corridors biologiques. Les zones Az bordent les sites d'intérêt biologique. Ce zonage reprend les principales zones de corridors signalées par le SRCE. Lors que les coupures urbaines sont supérieures à 70 mètres de largeur, elles sont classées Az.

Extrait du zonage : mise en évidence des zones Az au sud du territoire



IV. INCIDENCES SUR LE PATRIMOINE ET COMPENSATIONS

Le cadre bâti de la commune ne devrait pas être perturbé par les changements d'occupations du sol prévus. En effet, le règlement a été établi de manière à ce que les constructions envisagées à l'intérieur du tissu urbain actuel et futur présentent une homogénéité avec l'existant, au niveau de l'implantation des constructions par exemple.

Concernant l'aspect extérieur des constructions à destination d'habitation, le règlement permet la poursuite des typologies locales tout en maintenant la variété et en favorisant des projets innovants, notamment ceux visant à réduire la consommation d'énergie.

Une attention particulière est portée au traitement paysager des sites d'aménagements et au maintien des ensembles d'intérêt paysagers et des alignements d'arbres et de haies sur la commune. Les règlements écrits et graphiques sont garants de la protection de ces éléments patrimoniaux.
Les hameaux sont peu développés afin de garder le caractère rural de la commune.

V. INCIDENCES SUR LES PAYSAGES ET COMPENSATIONS

Plusieurs choix ont été opérés pour répondre à la préservation des paysages naturels de la commune :

- Prise en compte des entrées de ville,
- Intégration des bâtiments agricoles dans l'environnement à l'article 11,
- Développement du maillage doux,
- Densification de l'urbanisation,
- Incitation à l'utilisation de matériaux durables,
- Protection des zones naturelles du territoire,
- maintien des coupures agricoles (zonage Az)…

Grandes thématiques	Sous thématiques	Incidences
Milieux physiques & Ressources naturelles	**Consommation d'espaces agricoles et naturels**	☹ **Incidence négative :** Consommation de 4,9 ha d'espace agricole. ☺ **Incidence positive :** Priorité donnée au comblement des dents creuses. Hameaux maintenus dans leurs limites actuelles. Pas d'extension linéaire de l'urbanisation.
	Qualités des sols, réseau hydrographique et zones humides	😐 **Aucune incidence** Le réseau hydrographique est conservé. Les projets doivent atteindre l'objectif de neutralité hydraulique. La nature des sols et leur aptitude à l'assainissement sont prises en compte pour le rejet et le traitement des eaux pluviales dans le milieu naturel.
	Ressource en eau potable (quantité et qualité)	😐 **Aucune incidence** Le règlement impose le raccordement des constructions au réseau d'assainissement collectif. En cas d'impossibilité, des installations autonomes d'assainissement devront être mises en place respectant la réglementation en vigueur.
	Entités naturelles et continuités écologiques	☺ **Incidence positive :** Préservation des éléments constitutifs du SRCE régional : réservoirs de biodiversité classés en N et les corridors écologiques en Az. Préservation par un classement en zone N des espaces naturels. 😐 **Aucune incidence Natura 2000 :** La mise en place de mesures compensatoires n'est pas nécessaire, les aménagements potentiels de la zone d'étude sont de nature à avoir peu d'effet sur les éléments d'intérêt communautaires présents aux alentours.
Cadre de vie, paysage et patrimoine	**Paysage naturel et de campagne**	☺ **Incidence positive :** Des plantations régionales permettront de maintenir et diversifier le paysage rural

	Patrimoine urbain et historique	☺ **Incidence positive :** La municipalité veillera à entreprendre des **projets de qualité** pour garantir une bonne intégration paysagère et de **mettre en valeur le patrimoine bâti existant (presbytère et église)**
	Accès à la nature, espaces vert	☺ **Incidence positive :** Des accès piétonniers végétalisés et paysagères seront accessible aux habitants. Des chemins piétons seront créés, les chemins existants sont protégées.
Risques, nuisances et pollutions	**Risques naturels**	😐 **Aucune incidence :** ***Risque inondation :*** Les zones inondables sont repérées et prises en compte dans l'aménagement. ***Risque de sismicité :*** Identification et prise en compte de l'aléa (niveau 2). Les règles de construction parasismiques doivent être respectées selon la classification des bâtiments. ***Risque argile :*** Identification et prise en compte de l'aléa. Les règles de construction parasismiques doivent être respectées selon la classification des bâtiments. Le PLU rappelle qu'il est vivement conseillé de procéder à des sondages sur les terrains et d'adapter les techniques de construction.
	Risques technologiques	😐 **Aucune incidence** ***TMD :*** Information donnée à titre indicatif. Le PLU n'aggrave pas le risque.
	Nuisances	😐 **Aucune incidence** Aucune recensée.
Forme urbaine & Stratégie climatique	**Forme urbaine**	☺ **Incidence positive :** Application du principe de densification des dents creuses. Urbanisation en profondeur.
	Bioclimatisme & performances énergétiques	😐 **Aucune incidence :** Le PLU ne fait obstacle à l'utilisation de technique innovantes en matière de développement durable.
	Développement des énergies renouvelables	
	Déplacements doux et qualité de l'air	☹ **Incidence négative non significative :** Le PLU ne projette pas une augmentation significative des émissions de gaz à effet de serre (GES) susceptibles de perturber le climat. ☺ **Incidence positive :**

		Développement du réseau de liaisons douces et maintien des chemins de randonnées, projet de création de chemins.
Urbanisme, réseaux et équipement	**Collecte et traitement des eaux usées**	☹ **Incidence négative non significative :** Augmentation du volume d'eau usée à collecter mais séparation des eaux pluviales et des eaux usées sur les zones de projet.
	Gestion des déchets	☹ **Incidence négative non significative :** Prise en compte de la présence et de la capacité des infrastructures intercommunales pour la gestion de déchets.

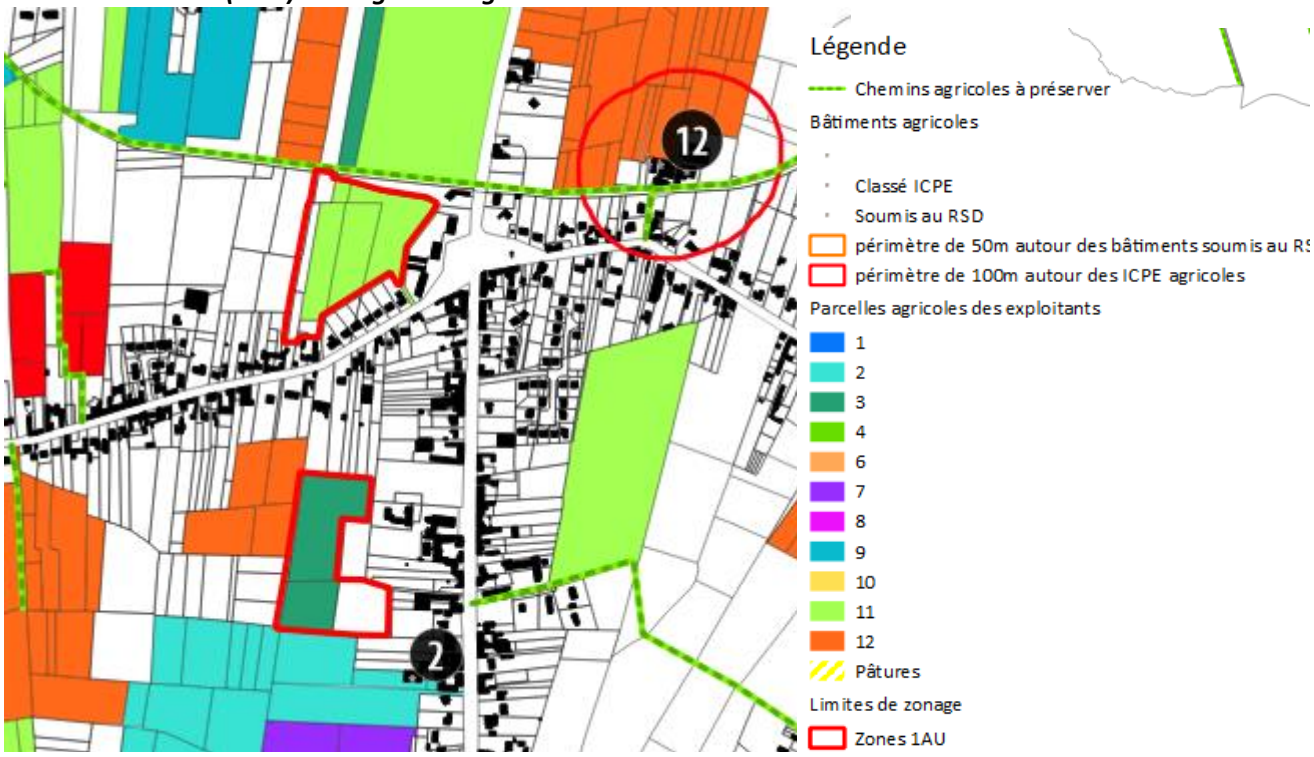
VI. INCIDENCES DU PLU SUR L'AGRICULTURE

Un diagnostic agricole a été réalisé par la Chambre d'Agriculture dans l'objectif dans un premier temps de comprendre l'état des lieux de l'activité agricole et dans un deuxième temps d'en dégager les enjeux. La mise à jour du diagnostic agricole s'est avérée nécessaire pour prendre en compte les enjeux actuels en termes de besoins de développement de l'activité et de préservation de terres agricoles. Une concertation avec les agriculteurs exploitants de la commune a donc eu lieu en mars 2016.

1. *Incidences sur l'activité agricole*

L'objectif dans cette partie est de s'intéresser aux incidences du PLU, par l'ouverture à l'urbanisation de zones actuellement occupées par l'activité agricole, sur les exploitations.

Zones à urbaniser (1AU) et diagnostic agricole :



L'exploitant concerné par la zone 1AU située proche de la médiathèque (partie nord) est un exploitant de la commune de Faumont, qui a une activité de culture et d'élevage sur un total de 71 ha, dont 64 ha sur la commune.

L'ouverture à l'urbanisation d'une de ses pâtures impacterait l'exploitant de 3.3% de ses terres exploitées. Cette zone est en dehors des espaces à enjeux pour cette exploitation : les parcelles ne font pas l'objet de projet par l'exploitant et ne se situent pas à proximité de son siège d'exploitation et de ses bâtiments.

Son siège et la totalité des bâtiments agricoles de cet exploitant sont situés au sud-ouest du territoire, en bordure de la forêt. Il n'a pas de projet de construction à court ou moyen termes et compte cesser progressivement son activité d'élevage.

Extrait de la carte de synthèse du diagnostic agricole : zoom sur l'exploitant n°11 :



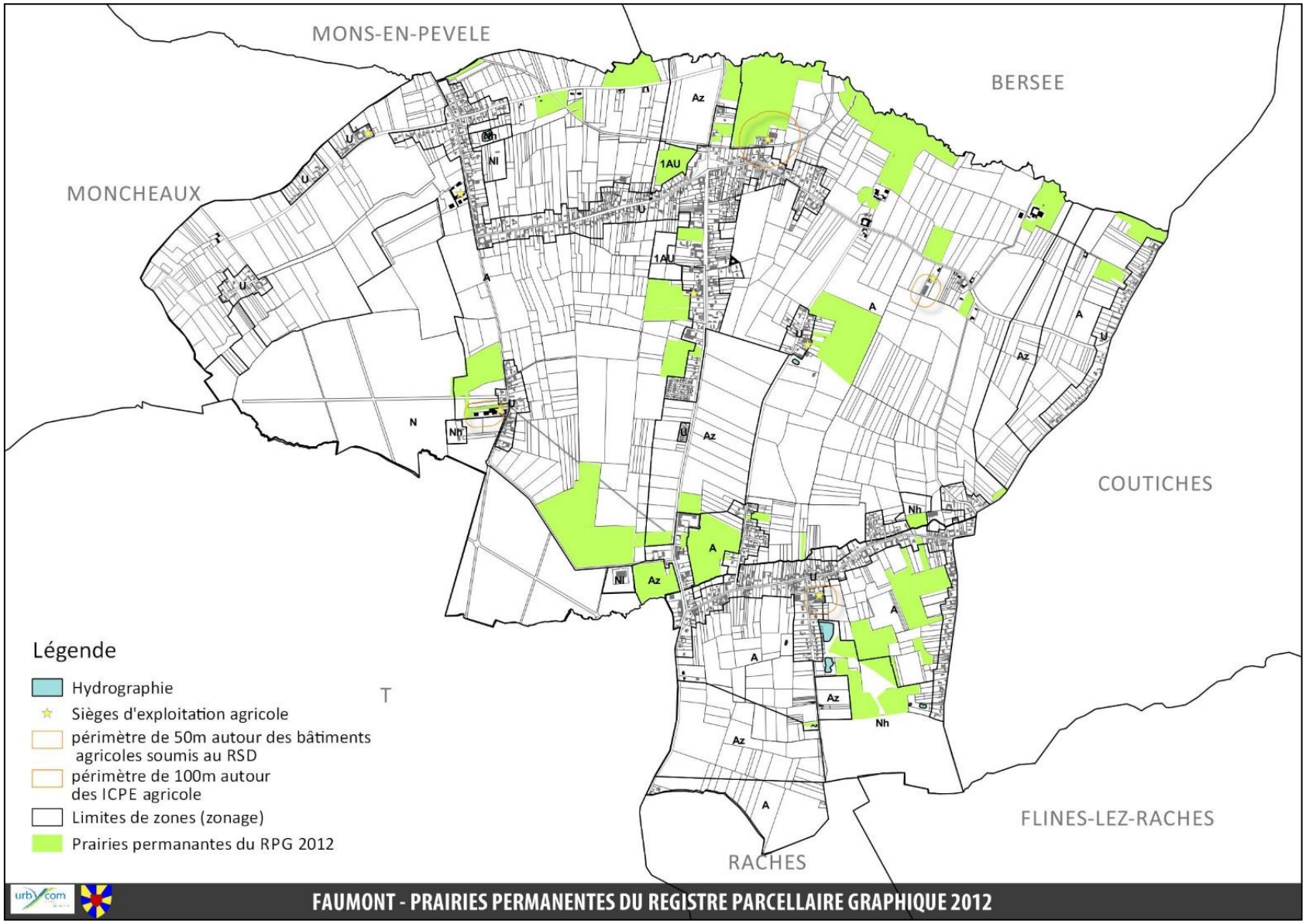
L'exploitant impacté par la deuxième zone ouverte à l'urbanisation, en profondeur de la rue nationale, est un agriculteur de Faumont qui exploite 80 ha dont 55 ha sur la commune. Il a une petite activité d'élevage (classement RSD), mais les terrains concernés par le projet de zone 1AU sont de la culture. L'ouverture à l'urbanisation de ces terrains impacterait à hauteur de 2.2% sa surface totale exploitée (1.72 ha de terres agricoles ouvertes à l'urbanisation), taux faible, qui ne devrait pas mettre en péril son activité. A noter également qu'il n'envisage pas de projet de diversification ou de construction de bâtiment sur ces terrains. Son siège d'exploitation et l'ensemble de ses bâtiments agricoles se situent au Boujon et des espaces suffisants sont présents à l'arrière de son exploitation et permettraient la construction ou l'extension de bâtiments pour le développement de son activité.

Zoom sur le siège d'exploitation de l'exploitant n°3 :



2. *Incidence sur les prairies permanentes de la PAC*

90 ha de prairies permanentes sont recensés en 2012 sur la commune de Faumont, selon le registre parcellaire graphique (fichiers de la PAC).
Le projet de zonage prévoit le classement en zone U ou en zone 1AU de 2.79 ha de prairies permanente, soit 3%, ce qui n'impact que dans une moindre mesure ces espaces.


MONS-EN-PEVELE
BERSEE
MONCHEAUX
COUTICHES
FLINES-LEZ-RACHES
RACHES
Légende
Hydrographie
Sièges d'exploitation agricole
périmètre de 50m autour des bâtiments agricoles soumis au RSD
périmètre de 100m autour des ICPE agricole
Limites de zones (zonage)
Prairies permanantes du RPG 2012
FAUMONT - PRAIRIES PERMANENTES DU REGISTRE PARCELLAIRE GRAPHIQUE 2012

VII. RECAPITULATIF DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

Grandes thématiques	Sous thématiques	Incidences
Milieux physiques & Ressources naturelles	**Consommation d'espaces agricoles et naturels**	☹ **Incidence négative :** Consommation de 4.9 ha d'espace agricole. ☺ **Incidence positive :** Priorité donnée au comblement des dents creuses. Hameaux maintenus dans leurs limites actuelles. Construction en privilégiant au maximum les dents creuses de l'urbanisation en extension du tissu urbain existant.
	Qualités des sols, réseau hydrographique et zones humides	😐 **Aucune incidence** Le réseau hydrographique est conservé et renforcé sur les zones de projets afin d'atteindre l'objectif de neutralité hydraulique. La nature des sols et leur aptitude à l'assainissement sont prises en compte pour l'infiltration des eaux pluviales.
	Ressource en eau potable (quantité et qualité)	😐 **Aucune incidence** Le règlement impose le raccordement des constructions au réseau d'assainissement collectif. En cas d'impossibilité, des installations autonomes d'assainissement devront être mises en place respectant la réglementation en vigueur.
	Entités naturelles et continuités écologiques	☺ **Incidence positive :** Préservation des éléments constitutifs du SRCE-TVB régional. Préservation par un classement en zone N des espaces naturels, avec un sous-secteur Nh (humide) plus stricte (tout type de construction y est interdit) pour les Zones Humides du SAGE, ZNIEFF de type I ou encore zone Natura 2000. Un secteur Az a été instauré pour préserver les grandes coupures d'urbanisation et donc assurer la continuité des corridors écologiques. 😐 **Aucune incidence Natura 2000 :** La mise en place de mesures compensatoires n'est pas nécessaire, les aménagements potentiels de la zone d'étude sont de nature à avoir peu d'effet sur les éléments d'intérêt communautaires présents aux alentours.
Cadre de vie, paysage et patrimoine	**Paysage naturel et de campagne**	☺ **Incidence positive :** Des plantations d'essences régionales permettront de maintenir et diversifier le paysage rural. Des franges paysagères seront imposées autour des zones 1AU pour favoriser l'intégration des futures constructions. Tout espace libre de construction en zone U ou 1AU devra être planté ou aménagé en jardin potager ou d'agrément.
	Patrimoine urbain et historique	☺ **Incidence positive :** La municipalité veillera à entreprendre des **projets de qualité** pour garantir une bonne intégration paysagère et assure la préservation et la mise **en valeur le patrimoine bâti existant (presbytère,**

		chapelle, château, église…) en instaurant une protection règlementaire.
	Accès à la nature, espaces vert	☺ **Incidence positive :** Des accès piétonniers végétalisés et paysagères seront prévus entre les zones d'urbanisation future et le tissu urbain existant. De plus, les chemins de randonnées ou agricoles à enjeux sont protégés au projet au titre de l'article L.151-38 du code de l'urbanisme.
Risques, nuisances et pollutions	**Risques naturels**	😐 **Aucune incidence :** ***Risque inondation :*** Les zones inondables sont repérées et prises en compte dans le règlement. Les zones de projet intègrent des dispositifs de récupération des eaux pluviales. ***Risque de sismicité :*** Identification et prise en compte de l'aléa (niveau 2). Les règles de construction parasismiques doivent être respectées selon la classification des bâtiments. Le PLU rappelle qu'il est vivement conseillé de procéder à des sondages sur les terrains et d'adapter les techniques de construction. ***Risque argile :*** Identification et prise en compte de l'aléa. Les règles de construction parasismiques doivent être respectées selon la classification des bâtiments. Le PLU rappelle qu'il est vivement conseillé de procéder à des sondages sur les terrains et d'adapter les techniques de construction.
	Risques technologiques	😐 **Aucune incidence** ***Sites et sols pollués :*** Prise en compte de la localisation du site potentiellement pollué. ***TMD :*** Information donnée à titre indicatif. Le PLU n'aggrave pas le risque.
	Nuisances	😐 **Aucune incidence** Localisation des zones ouvertes à l'urbanisation à vocation d'habitat mixte à distance de toute source de nuisance et non génératrice de nuisances.
Forme urbaine & Stratégie climatique	**Forme urbaine**	☺ **Incidence positive :** Application du principe de densification des dents creuses.
	Bioclimatisme & performances énergétiques	😐 **Aucune incidence :** Le PLU ne fait obstacle à l'utilisation de technique innovantes en matière de développement durable.
	Développement des énergies renouvelables	

	Déplacements doux et qualité de l'air	☹ **Incidence négative non significative :** Le PLU ne projette pas une augmentation significative des émissions de gaz à effet de serre (GES) susceptibles de perturber le climat. ☺ **Incidence positive :** Développement du réseau de liaisons douces.
Urbanisme, réseaux et équipement	**Approvisionnement en eau potable**	😐 **Aucune incidence :** Réseau d'eau présent à proximité des zones à urbaniser et principe de desserte obligatoire des constructions par le réseau d'eau potable.
	Collecte et traitement des eaux usées	☹ **Incidence négative non significative :** Augmentation du volume d'eau usée à collecter mais séparation des eaux pluviales et des eaux usées sur les zones de projet. Les eaux usées seront traitées par la station d'épuration de Flines-lez-Raches régie par Noréade. Selon Noréade la station d'épuration est en capacité de recevoir les eaux usées des projets de constructions prévus par le PLU.
	Gestion des déchets	☹ **Incidence négative non significative :** Prise en compte de la présence et de la capacité des infrastructures intercommunales pour la gestion de déchets.

😐**Aucune incidence**
☹ **Incidences négative non significative**
☺ **Incidence positive**

Au vu de la définition du projet communal, certains partis d'aménagement envisagés sont susceptibles d'avoir des impacts sur l'environnement.

En effet, même si le développement de l'urbanisation est prévu en renouvellement urbain et en renforcement de l'unité du tissu urbain actuel et en évitant les extensions urbaines massives, ces futures zones constructibles se situent sur des terrains aujourd'hui non urbanisés.

Les incidences sur l'environnement peuvent être multiples. Sera également exposée la manière dont l'ensemble du document d'urbanisme prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

Les principaux projets d'habitats et d'équipements a développé seront étudiés ainsi que les axes de développement de communaux plus généraux.


Légende
Zones de développement potentielles
ZONE DE PROJET DE DEVELOPPEMENT
N
0
500
1000 m

PARTIE V : EVALUATION DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

L'article R.123-2 du code de l'urbanisme, qui définit le contenu du rapport de présentation, précise dans son cinquième alinéa que le rapport doit préciser « les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du plan prévue à l'article L.123-12-1 ».

Ce dernier article dispose que : « L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-6, le conseil municipal procède, neuf ans au plus tard après la délibération portant approbation ou révision du plan local d'urbanisme, à une analyse des résultats de l'application de ce plan au regard des objectifs prévus à l'article L. 121-1 du présent code et, le cas échéant, aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports. Lorsque le plan local d'urbanisme tient lieu de programme local de l'habitat, la durée de neuf ans précédemment mentionnée est ramenée à six ans et l'évaluation porte également sur les résultats de l'application de ce plan au regard des objectifs prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation.

Cette analyse des résultats est organisée tous les neuf ans ou, si le plan local d'urbanisme tient lieu de programme local de l'habitat, tous les six ans et donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan ».

La mise en place de ce dispositif de suivi permettra de conduire le bilan du PLU de Faumont, tout au long de sa mise en œuvre, et si nécessaire, de la faire évoluer.

I. INDICATEURS DE SUIVI SUR L'ENSEMBLE DES THEMATIQUES

DEMOGRAPHIE			
Domaine d'action	**Objectifs**	**Indicateurs de suivi**	Sources de données
Croissance démographique	Atteindre une croissance de 6% d'ici 2028	Evolution du nombre d'habitants	Statistiques INSEE
Age de la population	Dynamiser le territoire, ralentir le rythme de vieillissement de la population	Analyse de la pyramide des âges	Statistiques INSEE
Ménages	Anticiper le phénomène de desserrement des ménages	Analyse de l'évolution de la taille moyenne des ménages Evolution des ménages d'une personne	Statistiques INSEE

HABITAT			
Domaine d'action	**Objectifs**	**Indicateurs de suivi**	**Sources de données**
Nombre de logements	Produire suffisamment de logements pour atteindre l'objectif démographique soit environ 130 logements	Evolution du parc de logements Comparaison croissance démographique et évolution du parc de logements	Statistiques INSEE

Pourcentage de logements sociaux et en accession	Produire un minimum de logements ou d'équipement susceptible d'accueillir des ménages vieillissants		Source communale
Vacance des logements	Conserver un taux de vacance « normal » (autour de 5%)	Part des logements vacants dans le parc de logements total	Source communale Statistique INSEE
Renouvellement urbain	Travail sur la réhabilitation et la reconversion de logements	Nombre de logements produits grâce à ces opérations	Source communale Permis de construire

ECONOMIE			
Domaine d'action	**Objectifs**	**Indicateurs de suivi**	**Sources de données**
Economie de proximité	Pérenniser le tissu économique de proximité	Nombre de services offerts à la population Evolution des commerces présents	Source communale Chambre de Commerce et d'Industrie
Agriculture	Permettre le maintien et le développement des exploitations agricoles présentes	Analyse de l'évolution de l'activité agricole (nombre et taille des exploitations)	Source communale Chambre d'Agriculture INSEE

CONSOMMATION D'ESPACE ET DENSITE			
Domaine d'action	**Objectifs**	**Indicateurs de suivi**	**Sources de données**
Zones à urbaniser	Investir de manière progressive les zones de développement prévues	Remplissage des zones Consommation en hectare des zones à urbaniser	Source communale Autorisations d'urbanisme
Espaces libres ou mutables en zone U	Privilégier l'urbanisation des espaces libres en tissu urbain existant, le renouvellement urbain	Consommation d'espace en zone U Nombre de logements produits sur ces secteurs Surface dédiée au renouvellement urbain sur l'ensemble des terrains urbanisés	Source communale
Densité	Respecter une densité d'au moins 17 logements à l'hectare sur les zones à urbaniser	Nombre de logements sur la surface totale consommée	Source communale

EQUIPEMENTS			
Domaine d'action	**Objectifs**	**Indicateurs de suivi**	**Sources de données**
Ensemble des équipements	Assurer la pérennité des équipements existants	Nombre d'équipements Autres équipements créés	Source communale Académie

	Créer de nouveaux équipements en cas de besoin	Fermeture/ouverture de classes, évolution des effectifs scolaires	
Réseaux : électricité, eau potable, assainissement, défense incendie, voirie, numérique	Adapter les réseaux au développement de l'urbanisation Limiter la pression sur les réseaux existants Déploiement du numérique	Travaux réalisés Connectivité des réseaux Population desservie Nombre de logements équipés d'un système de récupération de pluie Poteaux non conformes Problèmes divers (pression, voirie inadaptée….) Zones d'ombre (numérique) Consommation d'eau à l'échelle de la commune	Gestionnaire des réseaux (SDIS…) Source communale
Déchets	Diminuer le nombre de déchets, améliorer la collecte et traitement sélectif des déchets ménagers et assimilés	Evolution des quantités totales en tonnes de déchets par type de déchets et par type de consommateurs. Volume des matériaux recyclés Nombre de logements équipés en point de composts et de tri	Communauté de communes

ORGANISATION COMMUNALE			
Domaine d'action	**Objectifs**	**Indicateurs de suivi**	**Sources de données**
Espaces publics	Assurer un traitement qualitatif notamment dans les futures zones à urbaniser	Projets réalisés	Source communale Terrain
Sites de développement urbain	Respect des principes des OAP (desserte routière, douce, paysage, espaces verts, mixité, densités)	Analyse de la correspondance projet/OAP	Source communale
Déplacements doux	Développer le maillage doux, notamment dans le cadre de l'aménagement des OAP	Projets réalisés Nombre de sentiers piétons maillés	Source communale Terrain
Transports collectifs	Favoriser une implantation des futures opérations d'habitat à proximité des points de desserte de bus	Développement de l'urbanisation à proximité	Terrain
Sécurité	Sécuriser les déplacements	Relevé d'accidentologie	Source communale Conseil général

PAYSAGE ET PATRIMOINE			
Domaine d'action	**Objectifs**	**Indicateurs de suivi**	**Sources de données**
Patrimoine protégé	Protection et mise en valeur du patrimoine urbain	Analyse des permis ou des déclarations de travaux	Permis de construire DDTM Terrain
Intégration paysagère des projets	Franges paysagères et règlementation de l'aspect des constructions	Analyse de la mise en œuvre des OAP et du règlement	Terrain Source communale

	(implantation, hauteur, façades…)		

MILIEUX PHYSIQUES ET NATURELS			
Domaine d'action	**Objectifs**	**Indicateurs de suivi**	**Sources de données**
Milieux sensibles : Boisements Zones humides et zones à dominante humide ZNIEFF de type 1	Améliorer et protéger la fonctionnalité écologique de ces espaces	Evolution du nombre d'espèces Surface naturelle artificialisée ou créée Présence d'essences locales	Etude faune-flore-habitat Source communale Terrain
Trame verte et bleue	Assurer le maintien et renforcer les continuités écologiques	Nombre de structures relais (bois, bosquet, haies…)	Etude faune-flore-habitat Source communale Terrain
Ressource en eau	Améliorer la gestion qualitative de l'eau	Qualité des cours d'eau et de la masse d'eau souterraine Nombre d'opération incluant un système de gestion des eaux à la parcelle.	SDAGE/SAGE Site du BRGM Données communales

RISQUES ET NUISANCES			
Domaine d'action	**Objectifs**	**Indicateurs de suivi**	**Sources de données**

Inondation Autres risques recensés sur la commune	Prévenir les risques, Eviter d'exposer la population	Nombre de catastrophes naturelles prononcées Nombre d'incidents survenus et personnes touchées Analyse de l'application de l'article R.111-2 Surface imperméabilisée sur la surface totale	Source communale DDTM
Nuisances liées aux infrastructures (bruit, pollution, visuelle, nuisance olfactive..).	Limiter les nuisances	Projets d'intégration paysagère Comptage routier (pour nuisance sonore).	Conseil général Source communale
Pollution des sols	Prendre en compte les sites pollués Minimiser la pollution	Nombre de sites pollués et dépollués	Etudes de sols

CLIMAT ET ENERGIE			
Domaine d'action	**Objectifs**	**Indicateurs de suivi**	**Sources de données**
Climat et qualité de l'air	Minimiser l'impact des projets sur le climat	Mesures de qualité de l'air et des émissions de gaz à effet de serre	ATMO
Energie	Diminuer la consommation énergétique des bâtiments	Consommation de kWh par an et par km² Nombre de logements basse	Source communale Permis de construire Relevés de consommation

	Privilégier l'apport d'énergies renouvelables Favoriser un développement urbain économe en énergie (limitation des déplacements motorisés, bâtiments exigeants…)	consommation et passifs Nombre de permis de construire dans des zones desservies par des équipements	

II. INDICATEURS DE SUIVI ENVIRONNEMENTAUX

Un indicateur est une donnée quantitative qui permet de caractériser une situation évolutive (par exemple, l'état des milieux), une action ou les conséquences d'une action, de façon à les évaluer et à les comparer à leur état à différentes dates. Dans le domaine de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, le recours à des indicateurs est très utile pour mesurer d'une part l'état initial de l'environnement, d'autre part les transformations impliquées par les dispositions du document, et enfin le résultat de la mise en œuvre de celui-ci au terme d'une durée déterminée.

Indicateurs de suivi pour toutes les thématiques :

Grandes thématiques	Sous thématiques	
Milieux physiques & Ressources naturelles	☞ Consommation d'espaces agricoles et naturels	Surface urbanisée et surface agricole. Evolution du rythme de consommation foncière.
	☞Qualités des sols, réseau hydrographique et zones humides	Nombre d'opération nécessitant des modifications de la topographie. Linéaires de cours d'eau et fossés. Surface des zones humides.
	☞ Ressource en eau potable (quantité et qualité)	Qualité des cours d'eau et de la masse d'eau souterraine. Nombre d'opération incluant un système de gestion des eaux à la parcelle.
	☞ Entités naturelles et continuités écologiques	Surfaces naturelles identifiées/protégées règlementairement. Nombre de structures relais (bois, bosquets, haies, vergers). Nombre de corridors écologiques. Nombre d'obstacles aux continuités écologiques.
Cadre de vie, paysage et patrimoine	☞ Paysage naturel et de campagne	Linéaire de haie et d'éléments arbustifs.
	☞ Patrimoine urbain et historique	Nombre de monuments remarquables et inscrits. Surface zone bénéficiant d'une protection patrimoniale. Nombre d'opération de valorisation du patrimoine.

	☞ Accès à la nature, espaces vert	Nombre d'espaces verts et d'opération de végétalisation.
Risques, nuisances et pollutions	☞ Risques naturels	Nombre de catastrophes naturelles prononcées. Compatibilité du PLU avec les cartographies de risque.
	☞ Risques technologiques	Nombre d'entreprise à risque. Nombre de sites pollués existants Nombre d'anciens sites industriels dépollués. Nombre d'accidents de véhicules transportant des marchandises dangereuses.
	☞ Nuisances	Comptage routier
Forme urbaine & Stratégie climatique	☞ Forme urbaine	Evolution de la densité dans le tissu urbain. Respect objectif chiffré du SCOT.
	☞ Bioclimatisme & performances énergétiques	Nombre de projets intégrant des obligations d'efficacité énergétique. Compatibilité avec les objectifs du SRCAE et du PCET.
	☞ Développement des énergies renouvelables	Nombre d'installation d'énergie renouvelable. Production annuelle d'énergie renouvelable.
	☞ Déplacements doux et qualité de l'air	Fréquentation des transports en communs. Linéaire de cheminement Doux. Taux de fréquentation des itinéraires doux. % foyer possédant 2 voitures ou plus. Répartition modale des déplacements. Indice ATMO de la qualité de l'air
Urbanisme, réseaux et équipement	☞ Approvisionnement en eau potable	Consommation d'eau à l'échelle de la commune / Nombre de forages. Volume d'eau prélevé.

		Qualité de l'eau distribuée.
	☞ Collecte et traitement des eaux usées	Performances épuratoires de la STEP. Charge maximale en entrée de la STEP en EH. Capacité résiduelle de la STEP. Logements non raccordés au réseau d'assainissement. Nombre d'installation d'assainissement autonome.
	☞ Gestion des déchets	Evolution de la quantité de déchets ménagers collectés par habitant. Taux de valorisation des déchets ménagers et assimilés.

PARTIE VI : RESUME NON TECHNIQUE

I. Présentation du PLU

Face à l'engouement grandissant des citadins pour un cadre de vie rural proche des grandes villes, l'enjeu sur la commune de Faumont est de maîtriser l'étalement urbain et son identité rurale afin d'engager un développement rationnel, maîtrisé et durable.

La présence d'un site Natura 2000 «Bois de Flines et du système alluvial du courant des Vanneaux » sur la commune impose de réaliser une Evaluation Environnementale du PLU de Faumont.

La commune dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date 5 novembre 2010. Le projet du PLU a évolué rapidement après son approbation, les volontés communales ayant évolué. De plus, des remarques avaient été formulées sur le PLU suite à l'approbation, qui ne remettaient pas en cause l'opposabilité du document, mais qui devaient être prises en compte dans des procédures de modifications. Une procédure de révision a été lancée par délibération en date du 25 octobre 2012, qui a donné lieu à un premier arrêt de projet fin septembre 2014. Le projet communal ayant été légèrement modifié entre temps (changement d'une zone d'extension), un nouveau PADD a été débattu le 26 juin 2016.

Evolution :

Différents paramètres entrainent une diminution de la population (baisse du nombre de personne par ménage, démolition et abandon des anciennes habitations) et un besoin de renouvellement du parc. Ainsi pour contrer ces phénomènes, la construction de 80 à 86 logements est nécessaire afin maintenir la population actuelle.

Pour répondre à l'objectif démographique envisagé par la commune, d'une augmentation globale de 6% de la population sur ce secteur entre 2015 et 2028, une surface d'environ 6.7 hectares est donc nécessaire en extension du tissu bâti existant pour que Faumont parvienne à remplir cet objectif démographique, si l'on tient compte de la densité minimale de 17 logements/ha prévue par le SCoT.

Toutefois, la commune souhaitant préserver au maximum les terres agricoles ou naturelles de l'urbanisation, elle compte imposer une densité légèrement plus importante, sur les zones d'extensions choisies. Ainsi, les surfaces des zones à urbaniser ne dépassent pas 5 ha.

II. Synthèse des diagnostics socio-économique et environnementaux :

Contexte :

La commune de Faumont se situe dans le département du nord à 28 km de Lille et 12 km de Douai. Elle est rattachée administrativement à la commune de Douai, elle adhère à la Communauté d'agglomération de Douai (CAD) et fait partie du canton d'Orchies.

Démographie et habitat :

Depuis les quarante dernières années, la population de Faumont est passée de 1248 habitants en 1962 à 2199 habitants en 2015 : sa population a donc été multiplié par 1,76, soit une augmentation de 76%. La périurbanisation depuis l'agglomération lilloise joue un rôle important dans cette évolution. Toutefois, l'impact sur les terres agricoles et naturelles a été limité, car la plupart des nouvelles constructions ont été réalisées de manière ponctuelle, par comblement de dents creuses ou par de l'urbanisation linéaire, qui reste toutefois assez peu marquée.

Le solde naturel est toujours positif depuis 1968, la population montre une bonne capacité à se renouveler naturellement. Le solde migratoire est lui aussi positif depuis 1982, et témoigne de la forte attractivité de la commune.

La structure démographique révèle une population avec enfants, mais toutefois vieillissante : les tranches d'âge de plus de 45 ans sont en hausse entre 2007 et 2012. Le desserrement des ménages est relativement prononcé depuis 1999, notamment lié à un vieillissement récent mais prononcé de la population. Il devrait se poursuivre avec le vieillissement de plus en plus marqué de la population.

Le diagnostic relève que Faumont est en phase de croissance démographique depuis 1999, combinant les flux migratoires et le solde naturel tous deux positifs. La commune attire la population "couples avec enfants" subissant le phénomène de décohabitation des ménages ; à l'inverse, les 15-29 ans subissent une certaine difficulté de se maintenir sur Faumont ou de venir y habiter.

Economie :

La population active est de 74,9 % sur la commune. La majorité de la population active fait partie de la catégorie socioprofessionnelle des professions intermédiaires (35%), puis par ordre décroissant les catégories suivantes : employés (20%), cadres et professions intellectuelles supérieures (18%), ouvriers, artisans et commerçants, et les exploitants agricoles.

En 2012, la commune de Faumont offre sur son territoire 202 emplois dont 108 reviennent à ses habitants, soit une proportion d'environ 53%, taux relativement important compte tenu de la taille de la commune. Les activités sont diverses : commerces d'alimentation (boucherie, boulangerie…) et autres commerces (café, restaurant…), artisans, agriculteurs, entreprises et services.

Tout comme l'ensemble de l'Orchésis et de la Pévèle, Faumont voit sa population se diversifier par l'arrivée d'une population active composée notamment de cadres, ce qui permet aux activités économiques présentes sur son territoire de perdurer et de se diversifier.

Environnement :

La commune se situe au sein de la Pévèle en zone faiblement vallonnée. Les formations argileuses provoquent une humidité constante du sol. Deux cours d'eau traversent le territoire communal : le courant du Pont de Beuvry et le ruisseau du Pont Ducat tous deux affluents de la Scarpe. Ce contexte hydraulique cause un risque d'inondation et de mouvement de terrain à prendre en compte dans le PLU.
Sur Faumont, les milieux naturels qui ont bénéficié d'un classement au titre de leur valeur écologique sont le Bois de l'Aumône et la zone humide des Argilières : la ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique) de type 1 du Bois de Flines-les-Râches (493 ha). Les communes limitrophes à l'est et au sud font partie du Parc Naturel Régional Scarpe-Escaut.
Le site Natura 2000 (910 ha) du « Bois de Flines et du système alluvial du courant des Vanneaux » FR3100506 est en partie sur le territoire communale de Faumont (sud de la commune). L'intérêt écologique de ces milieux repose essentiellement sur l'existence des forêts en relation avec un système de prairies alluviales et aquatiques.

III. METHODOLOGIE RETENUE POUR L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU

De façon générale, la méthodologie retenue pour la construction de l'évaluation environnementale s'appuie sur l'évaluation de 17 sous thématiques environnementales :

Grandes thématiques	Sous thématiques
Milieux physiques & Ressources naturelles	☞ Consommation d'espaces agricoles et naturels
	☞Qualités des sols, réseau hydrographique et zones humides
	☞ Ressource en eau potable (quantité et qualité)
	☞ Entités naturelles et continuités écologiques
Cadre de vie, paysage et patrimoine	☞ Paysage naturel et de campagne
	☞ Patrimoine urbain et historique
	☞ Accès à la nature, espaces vert
Risques, nuisances et pollutions	☞ Risques naturels
	☞ Risques technologiques
	☞ Nuisances
Forme urbaine & Stratégie climatique	☞ Forme urbaine
	☞ Bioclimatisme & performances énergétiques
	☞ Développement des énergies renouvelables
	☞ Déplacements doux et qualité de l'air
Urbanisme, réseaux et équipement	☞ Approvisionnement en eau potable
	☞ Collecte et traitement des eaux usées
	☞ Gestion des déchets

Pour chaque thématique, sont analysés les points suivants :
- les enjeux de la commune,
- les incidences positives et négatives sur l'environnement.

L'évaluation environnementale porte sur les différentes pièces du PLU (PADD, document graphique et règlement) et s'effectue à plusieurs échelles :

- à l'échelle communale avec l'explication : des choix d'orientations générales, des zones définies et de leur règlement ;
- à l'échelle des futures zones urbanisées (zone AU) ;
- à l'échelle des sites Natura 2000 présents à moins de 5 km de la commune.

SIX ETAPES ONT ETE NECESSAIRES POUR ANALYSER TOUTES LES FACETTES DU DOCUMENT :

Etape 1 : Mise à jour de l'Etat initial de l'environnement, synthèse et hiérarchisation des enjeux

L'état initial de l'environnement comprend les différentes thématiques environnementales à aborder dans la cadre de l'évaluation environnementale.

Cette étape permet d'identifier les premiers enjeux environnementaux qui ont servis de base à la réflexion pour la suite de la réalisation du PLU.

Une synthèse a ensuite été réalisée puis les enjeux ont été hiérarchisé selon un critère d'importance ainsi qu'au regard des possibilités d'action que le document d'urbanisme offre pour faire évoluer la situation.

Etape 2 : Vérification de la cohérence externe du document

Le plan local d'urbanisme doit être en **compatibilité avec des documents de rang supérieur** qui impose des objectifs qualitatif et quantitatif lié au développement durable des territoires.

Cette étape a permis de vérifier que les objectifs du SCOT, du PLH, PDU, du SDAGE et du SAGE ont bien été pris en compte pour établir le futur plan local d'urbanisme de Faumont.

D'autres documents ont également été pris en compte : SRCE, SRCAE et PCET.

Etape 3 : Analyse des incidences environnementales des orientations générales du PADD

Le travail d'évaluation des incidences du PLU sur l'environnement a consisté en premier lieu à éviter la majeure partie des incidences prévisibles.

Le travail a donc été avant tout d'assurer la **meilleure intégration possible des grands enjeux environnementaux dans l'élaboration du PADD.**

Ainsi pour chaque enjeu thématique il a été démontré leur prise en compte dans les orientations générales du PADD.

Etape 4 : Analyse des incidences environnementales du document graphique et du règlement

L'analyse des incidences environnementales du document graphique permet de vérifier qu'il a bien été élaboré de façon à préserver au mieux les éléments naturels et paysagers.

L'analyse du règlement de chaque zone met en avant toutes les prescriptions prévues pour limiter les incidences négatives.

Etape 5 : Analyse des incidences Natura 2000

L'évaluation des incidences a pour but de vérifier la compatibilité d'une activité avec les objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000. Plus précisément, il convient de déterminer si le projet peut avoir un effet significatif sur les habitats et les espèces végétales et animales ayant justifié la désignation du site Natura 2000.

La réglementation a prévu une procédure par étape et la possibilité de ne fournir qu'un dossier « simplifié ». La première phase consiste en un **pré-diagnostic de la situation (l'évaluation préliminaire)** qui détermine s'il faut ou non poursuivre l'étude. A ce stade, une analyse détaillée des habitats et des espèces présents ne s'impose pas (réalisation d'inventaires ou de prospections de terrain). **Si le pré diagnostic conclut à l'absence d'impact sur le ou les sites Natura 2000, un dossier simplifié suffit.**

Si le projet a une ou des incidences potentielles sur le site Natura 2000 concerné, il faut réaliser une **analyse approfondie** prenant en compte des paramètres tels que la sensibilité de l'espèce concernée, son cycle de vie etc.).
L'analyse approfondie aboutie à la proposition de mesures compensatoires. Il s'agit d'offrir des contreparties à des effets dommageables non réductibles, mesures exigées au titre de l'article L 122-1 à L 122-3 du code de l'Environnement.

Dans le cas du PLU de FAUMONT une évaluation préliminaire a suffi puisqu'elle conclut à l'absence d'impact sur le site Natura 2000 du « Bois de Flines-lez-Raches et système alluvial du courant des Vanneaux »

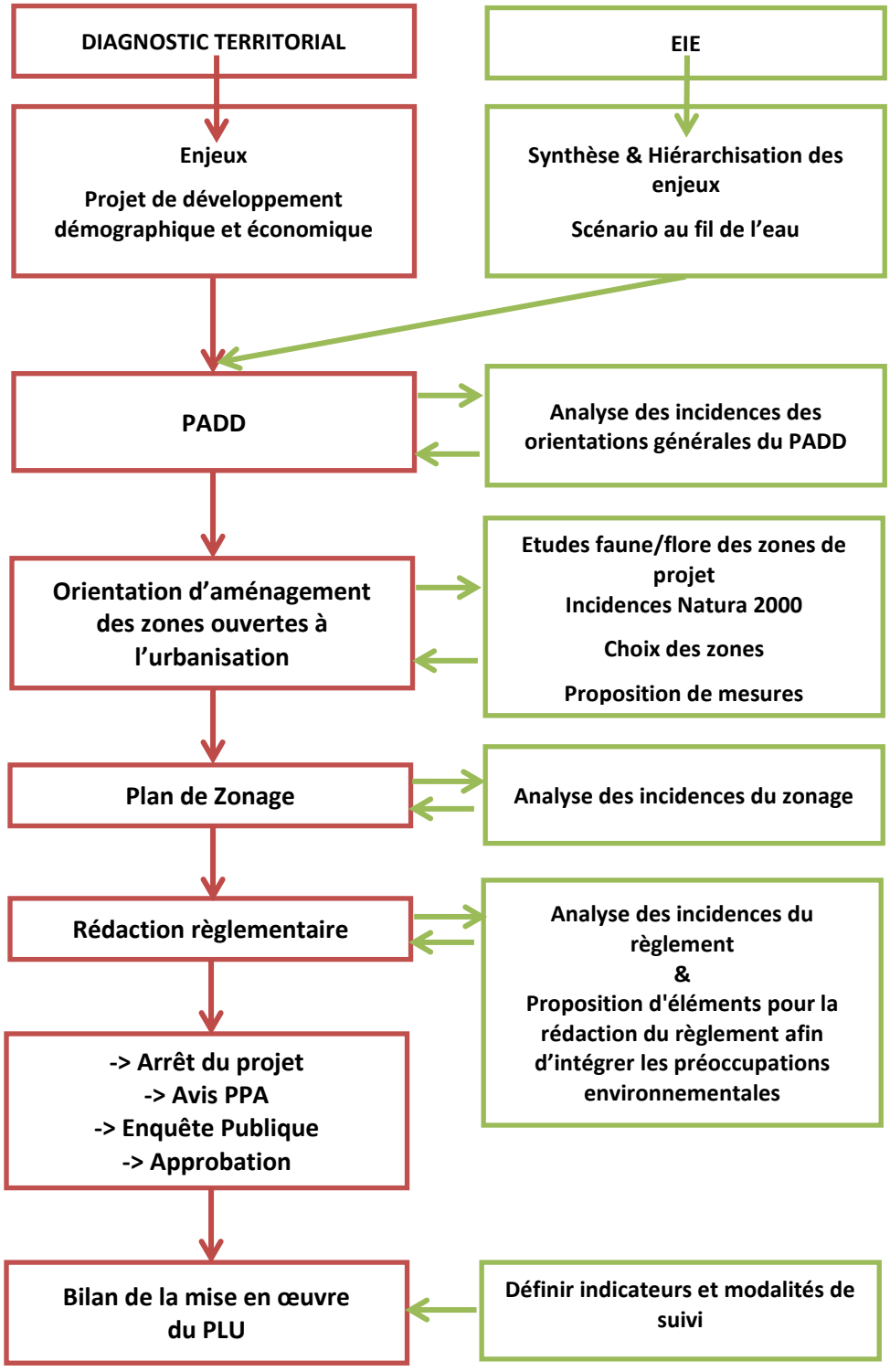
Etape 6 : Proposition d'Indicateurs de suivi par thématique.

Des indicateurs de suivi sont proposés pour permettre l'évaluation environnementale de la mise en œuvre du PLU dans le temps.

Les indicateurs rendent compte de l'état de l'environnement, peuvent permettre une évaluation directe de l'efficacité des politiques mises en œuvre et évaluent les efforts de la commune pour améliorer l'état de l'environnement ou réduire les sources de dégradation.

La Mairie aura à sa charge le suivi d'une grande partie des indicateurs.

IV. ARTICULATION DES DEMARCHES ENTRE PLU ET EVALUATION ENVIRONNEMENTALE



Taxon	Nom français	Prot. rég.
Acer pseudoplatanus L.	Érable sycomore	
Achillea millefolium L.	Achillée millefeuille	
Agrostis stolonifera L.	Agrostide stolonifère	
Ajuga reptans L.	Bugle rampante	
Alnus glutinosa (L.) Gaertn.	Aulne glutineux	
Alopecurus pratensis L.	Vulpin des prés	
Anemone nemorosa L.	Anémone sylvie	
Angelica sylvestris L.	Angélique sauvage	
Anthoxanthum odoratum L.	Flouve odorante	
Anthriscus sylvestris (L.) Hoffmann	Anthrisque sauvage	
Arrhenatherum elatius (L.) Beauv. ex J. et C. Presl subsp. elatius	Fromental élevé	
Artemisia vulgaris L.	Armoise commune	
Athyrium filix-femina (L.) Roth	Athyrion fougère-femelle	
Bellis perennis L.	Pâquerette vivace	
Betula pendula Roth	Bouleau verruqueux	
Betula pubescens Ehrh.	Bouleau pubescent	
Bromus hordeaceus L.	Brome mou	
Bromus ramosus Huds.	Brome rude	
Bromus sterilis L.	Brome stérile	
Calamagrostis epigejos (L.) Roth	Calamagrostide commune	
Callitriche platycarpa Kütz.	Callitriche à fruits plats	
Calystegia sepium (L.) R. Brown	Liseron des haies	
Capsella bursa-pastoris (L.) Med.	Capselle bourse-à-pasteur	
Cardamine pratensis L.	Cardamine des prés	
Carex acutiformis Ehrh.	Laîche des marais	
Carex cuprina (Sándor ex Heuffel) Nendtvich ex A. Kerner	Laîche cuivrée	
Carex disticha Huds.	Laîche distique	
Carex hirta L.	Laîche hérissée	
Carex riparia Curt.	Laîche des rives	
Carex spicata Huds.	Laîche en épi	
Carex strigosa Huds.	Laîche maigre	
Carex sylvatica Huds.	Laîche des forêts	
Carpinus betulus L.	Charme commun	
Centaurea nigra L.	Centaurée noire	
Cerastium fontanum Baumg. subsp. vulgare (Hartm.) Greuter et Burdet	Céraiste commun	
Circaea lutetiana L.	Circée de Paris	
Cirsium arvense (L.) Scop.	Cirse des champs	
Cirsium oleraceum (L.) Scop.	Cirse maraîcher	
Cirsium palustre (L.) Scop.	Cirse des marais	
Cirsium palustre (L.) Scop.	Cirse des marais	
Cirsium vulgare (Savi) Ten.	Cirse commun	
Colchicum autumnale L.	Colchique d'automne	R1
Convallaria majalis L.	Muguet de mai [Muguet]	
Cornus sanguinea L.	Cornouiller sanguin	

Taxon	Nom français	Prot. rég.
Corylus avellana L.	Noisetier commun	
Crataegus monogyna Jacq.	Aubépine à un style	
Crepis biennis L.	Crépide bisannuelle	
Dactylis glomerata L.	Dactyle aggloméré	
Deschampsia cespitosa (L.) Beauv.	Canche cespiteuse	
Dryopteris carthusiana (Vill.) H.P. Fuchs	Dryoptéride de la Chartreuse	
Dryopteris dilatata (Hoffmann) A. Gray	Dryoptéride dilatée	
Echinochloa crus-galli (L.) Beauv.	Échinochloa pied-de-coq	
Elymus caninus (L.) L.	Élyme des chiens	
Elymus repens (L.) Gould	Chiendent commun	
Epilobium angustifolium L.	Épilobe en épi	
Epilobium hirsutum L.	Épilobe hérissé	
Epilobium palustre L.	Épilobe des marais	
Epilobium parviflorum Schreb.	Épilobe à petites fleurs	
Epipactis helleborine (L.) Crantz	Épipactis à larges feuilles	
Equisetum arvense L.	Prêle des champs	
Equisetum palustre L.	Prêle des marais	
Eupatorium cannabinum L.	Eupatoire chanvrine	
Fagus sylvatica L.	Hêtre commun [Hêtre]	
Festuca arundinacea Schreb.	Fétuque roseau	
Festuca gigantea (L.) Vill.	Fétuque géante	
Festuca pratensis Huds.	Fétuque des prés	
Filipendula ulmaria (L.) Maxim.	Filipendule ulmaire [Reine-des-prés]	
Frangula alnus Mill.	Bourdaine commune [Bourdaine]	
Fraxinus excelsior L.	Frêne commun	
Galeopsis tetrahit L.	Galéopse tétrahit	
Galinsoga parviflora Cav.	Galinsoge à petites fleurs	
Galium aparine L.	Gaillet gratteron	
Galium palustre L.	Gaillet des marais	
Geranium dissectum L.	Géranium découpé	
Geranium molle L.	Géranium mou	
Geranium robertianum L.	Géranium herbe-à-Robert	
Geum urbanum L.	Benoîte commune	
Glechoma hederacea L.	Lierre terrestre	
Glyceria fluitans (L.) R. Brown	Glycérie flottante	
Glyceria maxima (Hartm.) Holmberg	Glycérie aquatique	
Gnaphalium uliginosum L.	Gnaphale des fanges	
Heracleum sphondylium L.	Berce commune [Branc-ursine]	
Holcus lanatus L.	Houlque laineuse	
Holcus mollis L.	Houlque molle	
Humulus lupulus L.	Houblon grimpant [Houblon]	
Hyacinthoides non-scripta (L.) Chouard ex Rothm.	Jacinthe des bois	
Hypericum perforatum L.	Millepertuis perforé	
Inula britannica L.	Inule des fleuves	
Iris pseudacorus L.	Iris faux-acore	
Juncus conglomeratus L.	Jonc aggloméré	
Juncus effusus L.	Jonc épars	
Juncus inflexus L.	Jonc glauque	
Lamium album L.	Lamier blanc [Ortie blanche]	
Lamium galeobdolon (L.) L.	Lamier jaune	

Taxon	Nom français	Prot. rég.
Lemna minor L.	Lenticule mineure	
Leucanthemum vulgare Lam.	Leucanthème commune	
Ligustrum vulgare L.	Troène commun	
Lolium perenne L.	Ivraie vivace	
Lonicera periclymenum L.	Chèvrefeuille des bois	
Lotus pedunculatus Cav.	Lotier des fanges	
Lychnis flos-cuculi L.	Lychnide fleur-de-coucou	
Lycopus europaeus L.	Lycope d'Europe [Pied-de-loup]	
Lysimachia nummularia L.	Lysimaque nummulaire	
Lysimachia vulgaris L.	Lysimaque commune	
Lythrum salicaria L.	Salicaire commune	
Maianthemum bifolium (L.) F.W. Schmidt	Maïanthème à deux feuilles	R1
Matricaria discoidea DC.	Matricaire discoïde	
Mentha aquatica L. subsp. aquatica	Menthe aquatique	
Molinia caerulea (L.) Moench	Molinie bleue	
Myosotis arvensis (L.) Hill	Myosotis des champs	
Myosotis scorpioides L.	Myosotis des marais	
Ophioglossum vulgatum L.	Ophioglosse commune	
Petasites hybridus (L.) Gaertn., B. Mey. et Scherb.	Pétasite officinal	
Phalaris arundinacea L.	Alpiste roseau [Baldingère]	
Phleum pratense L.	Fléole des prés	
Phragmites australis (Cav.) Steud.	Phragmite commun	
Pimpinella major (L.) Huds.	Boucage élevé [Grand boucage]	
Plantago lanceolata L.	Plantain lancéolé	
Plantago major L.	Plantain à larges feuilles	
Poa trivialis L.	Pâturin commun	
Polygonatum multiflorum (L.) All.	Sceau-de-Salomon multiflore	
Polygonum amphibium L.	Renouée amphibie	
Polygonum hydropiper L.	Renouée poivre-d'eau	
Polygonum persicaria L.	Renouée persicaire	
Populus canescens (Ait.) Smith	Peuplier blanchâtre [Grisard]	
Populus tremula L.	Peuplier tremble [Tremble]	
Potentilla anserina L. var. anserina	Potentille des oies	
Potentilla erecta (L.) Räuschel	Potentille tormentille [Tormentille]	
Primula veris L.	Primevère officinale	
Prunus avium (L.) L.	Prunier merisier [Merisier]	
Prunus spinosa L.	Prunier épineux [Prunellier]	
Pteridium aquilinum (L.) Kuhn	Ptéridion aigle	
Pteridium aquilinum (L.) Kuhn	Ptéridion aigle [Fougère aigle]	
Quercus petraea Lieblein	Chêne sessile	
Quercus petraea Lieblein	Chêne sessile [Rouvre]	
Quercus robur L.	Chêne pédonculé	
Quercus rubra L.	Chêne rouge	
Ranunculus acris L.	Renoncule âcre	
Ranunculus aquatilis L.	Renoncule aquatique	
Ranunculus ficaria L.	Ficaire	
Ranunculus flammula L.	Renoncule flammette [Petite douve]	
Ranunculus repens L.	Renoncule rampante	
Rorippa amphibia (L.) Besser	Rorippe amphibie	
Rosa canina aggr.	Rosier des chiens	

Taxon	Nom français	Prot. rég.
Rubus caesius L.	Ronce bleuâtre	
Rubus sp	Ronce	
Rumex acetosa L.	Patience oseille	
Rumex crispus L.	Patience crépue	
Rumex hydrolapathum Huds.	Patience des eaux	
Rumex obtusifolius L.	Patience à feuilles obtuses	
Rumex sanguineus L.	Patience sanguine	
Salix alba L.	Saule blanc	
Salix caprea L.	Saule marsault	
Salix cinerea L.	Saule cendré	
Sambucus nigra L.	Sureau noir	
Scrophularia nodosa L.	Scrofulaire noueuse	
Scrophularia umbrosa Dum.	Scrofulaire aquatique	
Scutellaria galericulata L.	Scutellaire toque [Toque]	
Silaum silaus (L.) Schinz et Thell.	Silaüs des prés	R1
Silene dioica (L.) Clairv.	Silène dioïque [Compagnon rouge]	
Sinapis arvensis L.	Moutarde des champs	
Solanum dulcamara L.	Morelle douce-amère	
Sonchus arvensis L.	Laiteron des champs	
Sorbus aucuparia L.	Sorbier des oiseleurs	
Stachys officinalis (L.) Trev.	Épiaire officinale [Bétoine]	
Stachys palustris L.	Épiaire des marais [Ortie morte]	
Stachys sylvatica L.	Épiaire des forêts [Grande épiaire]	
Stellaria graminea L.	Stellaire graminée	
Symphytum officinale L.	Consoude officinale	
Taraxacum sp.	Pissenlit	
Teucrium scorodonia L.	Germandrée scorodoine	
Thalictrum flavum L.	Pigamon jaune	R1
Tilia cordata Mill.	Tilleul à petites feuilles	
Trifolium pratense L.	Trèfle des prés	
Trisetum flavescens (L.) Beauv.	Trisète jaunâtre [Avoine dorée]	
Ulmus minor Mill.	Orme champêtre	
Urtica dioica L.	Ortie dioïque [Grande ortie]	
Valeriana dioica L.	Valériane dioïque	R1
Valeriana repens Host	Valériane rampante	
Veronica beccabunga L.	Véronique des ruisseaux	
Viburnum opulus L.	Viorne obier	
Vicia cracca L.	Vesce à épis	
Zea mays L.	Maïs cultivé [Maïs]	